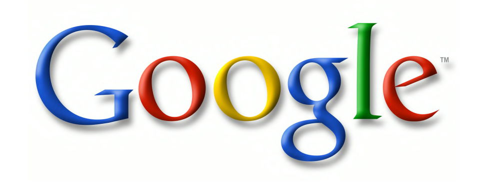




MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME NEUVIÈME.

ORLÉANS.
HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 29.
PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOI, 7.

1866

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

ORLÉANS, IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB, CLOITRE SAINT-ÉTIENNE, 4.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME NEUVIÈME.

ORLÉANS,
HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 29.
PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOI, 7.

1866





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.



ESSAI

SUR LA

TRÈVE DE DIEU.

I.

INSTITUTIONS PRÉPARATOIRES.

Ainsi que son nom l'indique, la trève est une suspension d'armes, un temps d'arrêt imposé à des hostilités commencées, un repos pendant la guerre ; il faut, pour trouver l'idée première de cette institution si morale, si impor-



tante, remonter aux premiers temps du christianisme. Dès cette époque reculée, l'Église fait des efforts pour adoucir les mœurs, et c'est au milieu de nombreux obstacles, comme nous le verrons en étudiant l'histoire de la trève de Dieu, qu'elle poursuivit la tâche qu'elle avait entreprise.

Les bases de cette organisation se retrouvent dans les actes des conciles, et le nom de trève de Dieu lui fut donné parce que c'est au nom du Dieu de paix qu'elle fut prescrite, ou, suivant l'historien Glaber, parce que le changement subit qu'elle apporta dans les mœurs tenait du miracle et de l'inspiration divine : *hoc insuper placuit universis veluti vulgo dicitur, ut treuga Domini vocaretur.*

Dès le Ve siècle, ceux qui ont des inimitiés publiques ne peuvent entrer dans les lieux saints (1) ; les violences et les mutilations sont proscrites (2).

Au VIe siècle, on excommunie ceux qui ne veulent pas se réconcilier, et il est défendu d'entrer dans les églises avec des armes (3).

Cette défense était devenue nécessaire : les Francs, à cette époque, marchaient toujours armés ; leur ennemi, partout où il se trouvait, devait tomber sous leurs coups, et la maison de prière devenait souvent le théâtre de meurtres et de combats.

Au XVIIe siècle, l'excommunication est prononcée contre tout laïc qui provoque des tumultes ou tire l'épée dans les églises ou dans leur enceinte (4).

Les siècles s'écoulent; les violences se perpétuent. Ces préceptes, si opposés aux mœurs du temps, rencontrent

(1) Concile d'Arles, an 452, canon 50.

(2) Concile d'Angers, an 453, can. 3.

(3) Concile d'Agde, présidé par saint Césaire, évêque d'Arles, an 506 ; concile d'Orléans, an 538, can. 29; concile de Lérida, an 524, can. 7.

(4) Concile de Châlon-sur-Saône, an 650, can. 17.

toujours la même résistance dans le caractère sauvage et les passions violentes des fils des barbares ; mais l'Église ne se lasse pas de prêcher sa doctrine, elle s'efforce de la graver dans les cœurs, et n'y parvenant pas par la persuasion, elle cherche un appui dans le secours des peines spirituelles : c'est ainsi qu'aux dispositions bénignes du concile d'Arles, qui ne sont que de simples conseils, nous voyons ajouter plus tard la peine de l'excommunication contre les infracteurs de la paix (1).

Cette mesure rigoureuse avait déjà été appliquée précédemment en Angleterre, où nous trouvons, peu d'années après l'établissement du christianisme dans ce pays, la consécration de ce principe, auquel l'Église fut toujours fidèle, de ne pas fléchir devant les puissants de la terre, et de proclamer pour tous, grands et petits, les lois qu'elle impose.

Ce n'est rien moins que l'excommunication prononcée contre trois princes, la même année, dans une même ville.

Trois conciles se tinrent, l'an 560, dans la ville de Landaff, au pays de Galles, actuellement du ressort metropolitain de Cantorbéry : l'excommunication est prononcée dans le premier contre Monric, roi de Clamargon, qui avait donné la mort au roi Cinétha, malgré la paix jurée sur les reliques ; dans le second, contre Morcant, assassin de Friac, son oncle, auquel il avait également juré la paix ; dans le troisième concile, enfin, c'est Guidnert qui est excommunié pour avoir tué son frère et compétiteur à la couronne.

Ces chefs étaient peu puissants, et l'on pourra alléguer que l'Église remportait une victoire facile ; mais si nous voulons jeter un regard en arrière et remonter jusqu'à la fin du IV[e] siècle, nous y trouverons un triomphe d'une im-

(1) Concile de Worms, an 868, can. 41.

portance irrécusable. L'empereur Théodose règne sur tout le monde connu ; son nom est craint et respecté jusqu'aux extrémités de la terre. La ville de Thessalonique se révolte, le commandant des troupes est mis à mort par le peuple insurgé. Transporté de colère, l'empereur ordonne que les habitants soient passés au fil de l'épée. Cette mesure sanglante est exécutée. Il se repent bientôt de cet ordre barbare, mais il est trop tard, des milliers de victimes ont succombé (1).

Théodose, sur ces entrefaites, se présente à la porte d'un temple chrétien ; l'entrée lui en est refusée par Ambroise, archevêque de Milan. L'empereur alors s'humilie et se soumet aux dispositions du pontife.

Dès avant le concile de Worms, dont nous avons parlé plus haut, Charlemagne, dans ses Capitulaires, avait pris des mesures conservatrices de la paix. C'est ainsi que nous le voyons, l'an 802, interdire les guerres privées, et dans un capitulaire donné à Aix-la-Chapelle en 813, ordonner la procédure juridique contre ceux qui, sous prétexte du droit nommé *faida,* excitent des tumultes les dimanches, fêtes, et même les jours de travail ; il tendait ainsi à abolir la coutume barbare qui autorisait les parents d'un homme qui avait été tué à venger sa mort dans le sang de son meurtrier, sans jugement, en quelque lieu que ce soit.

Dans un capitulaire de 822, nous lisons ces belles paroles : *Ad hoc certare et nos et filios ac socios nostros diebus vitæ nostræ optamus, ut tria specialiter capitula, et à nobis et à vobis, Deo opem ferente, in hujus regni administratione specialiter conserventur, id est, ut defensio et exaltatio vel honor sanctæ Dei ecclesiæ et servorum illius congruus*

(1) On en porte le nombre à sept mille.

maneat, et pax et justitia in omni generalitate populi nostri conservetur.

Nous arrivons ainsi, au milieu des efforts incessants des évêques, à la fin du Xe siècle. Cette dynastie carlovingienne, naguère si puissante, venait de s'éteindre ; l'ineptie et la faiblesse de ses derniers rejetons avaient légitimé une heureuse usurpation ; au lieu d'un empire vaste et florissant, le nouveau souverain possédait le petit duché de France, et se trouvait en proie à mille difficultés ; il eut à soumettre Charles, duc de Lorraine, son compétiteur (1), à s'attacher les grands du royaume, à asseoir enfin sa dynastie sur le trône.

Le pouvoir royal était donc trop faible pour entreprendre de régénérer la société retombée dans la barbarie. Depuis Charlemagne, la guerre était continuelle ; chaque seigneur avait le droit de la déclarer à son voisin et se faisait suivre de ceux qui dépendaient de lui ; il appartenait à l'Église, forte et puissante, de poursuivre cette œuvre de rénovation qu'elle avait déjà entreprise.

Le pouvoir dont elle se trouvait investie ne venait pas uniquement de ce qu'elle seule avait conservé quelque lueur des sciences et des principes d'ordre et d'autorité, mais encore de cette fermeté, de cette inflexibilité qu'aucune résistance n'avait pu ébranler. Elle sut contenir ce torrent

(1) Frère du roi Lothaire et oncle du dernier roi Louis V, le Fainéant. La ville de Laon ayant été livrée à Hugues-Capet par l'évêque Adalbéron, dans la nuit du jeudi saint, 2 avril 991, ce prince, qui s'y était réfugié, fut pris avec son épouse et conduit à Orléans, et c'est même dans une prison de cette ville que sa seconde femme, Agnès, fille du comte de Troyes, lui donna deux fils, Charles et Louis, qui après la mort de leur père furent conduits en Allemagne auprès de l'empereur, qui était leur parent. (*Fragment. Hist. Aquitan.*, p. 635 ; *Histoire de Lorraine*, dom Calmet, I, 933 et 937.)

impétueux qui, après avoir emporté les restes de la civilisation antique, opposait à toute tentative d'organisation sociale un obstacle presque invincible.

N'attaquer, ne maltraiter personne, n'avoir jamais recours à la force pour obtenir une réparation ou satisfaire un désir de vengeance, telle fut la loi proclamée par l'Église, proclamée sans cesse, dans de grandes villes, dans des assemblées nombreuses où l'on comptait les évêques par centaines, et où accouraient les ducs et les rois.

Cette loi qui réclamait le respect des principes de justice pendant quelques jours au moins, principalement les jours de fêtes, fut pendant longues années l'un des points capitaux du droit public et privé de l'Europe.

Vers 993, Guy, évêque du Puy, réuni aux évêques de Viviers, Valence, Toulouse et Elne, écrit une lettre à ses diocésains pour prescrire l'observation de la paix, se fondant sur ce texte de l'Écriture : *Sine pace, nemo videbit Dominum.*

Sa lettre est confirmée par Dagobert, archevêque de Bourges, et par Théobald, évêque de Vienne ; il ne fixe pas de jours prohibés, mais il prononce de violents anathèmes contre ceux qui ne respectent pas les biens de l'Église, *et à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ eos segregatur, usque ad satisfactionem veniant.*

On se servit aussi des terreurs qui accompagnèrent l'avènement de l'an mil pour engager les populations à s'amender ; mais on n'obtint qu'un faible résultat, et il n'y avait déjà plus trace de ces efforts, lorsqu'en 1027 un synode fut rassemblé à Elne en Roussillon, pour l'organisation de la trêve par Oliba, évêque d'Ausonne, qui remplaçait Béranger, évêque d'Elne, voyageant alors de l'autre côté des mers. L'excommunication y fut prononcée contre les spoliateurs.

II.

ÉTABLISSEMENT DE LA TRÈVE DE DIEU.

L'an 1028, en même temps que le temple de Jérusalem était détruit de fond en comble, une famine terrible s'étendit par tout le monde, telle qu'on ne se souvenait pas d'en avoir vu de pareille; le blé devint d'un prix exorbitant à la suite de pluies continuelles qui n'avaient pas permis d'ensemencer les terres, et en quelques lieux, disent les historiens (1), on mangea et on vendit de la chair humaine.

Le nombre des morts était infini. Dans cette extrémité, on vendit les trésors et les ornements des églises pour en donner le prix aux pauvres; enfin, des jours meilleurs ayant succédé à ces temps de désolation, et une grande abondance de fruits de toutes sortes étant survenue après cette disette de trois années, les évêques excitèrent les populations à reconnaître la bienfaisance divine, et, leur rappelant les calamités passées, s'efforcèrent de les tirer de la voie des crimes, des rapines, du pillage des lieux sacrés, des guerres privées devenues plus fréquentes que jamais (2), et la trêve de Dieu fut proclamée dans les conciles tenus à Bourges et à Limoges l'an 1031.

Dans les provinces d'Arles, de Lyon, dans toute la Bourgogne, jusqu'aux limites de la France, des conciles furent également rassemblés; les populations s'y rendirent vo-

(1) HUGUES DE FLAVIGNY, p. 182, *Chronique de Verdun; Hist. de Lorraine*, par dom CALMET, I, 1087.

(2) GLABER, lib. IV, cap. V.

lontiers : *lætanter adiere maximi mediocres et minimi ;* petits et grands semblaient disposés à obéir aux injonctions des pasteurs de l'Église, comme si une voix partie du ciel parlait aux hommes sur la terre : *non minus videlicet quàm si vox emissa de cœlo hominibus in terra loqueretur.*

Dans tous ces conciles, on promulgua comme mesure générale que l'on devait s'abstenir de vin le sixième jour de chaque semaine, et de viande le septième, à moins d'une grave maladie ou d'une fête solennelle tombant ce jour-là. Si quelque condescendance faisait, par la suite, adoucir cette rigueur, on devait nourrir trois pauvres.

Un des évêques présents à ces assemblées prétendit qu'une lettre lui avait été apportée du ciel, ordonnant que la paix fût maintenue sur la terre : *unus eorum cœlitus sibi delatas dixit esse litteras quæ pacem monerent renovandam in terris.*

Personne ne devait porter d'armes ni chercher à reprendre celles qui lui avaient été enlevées, ni venger son sang ou celui de ses parents ; mais on devait pardonner les injures et se soumettre aux abstinences dont nous venons de parler. Les évêques admettaient ces privations comme satisfaction de tous les péchés, et s'engageaient par serment à ne pas imposer d'autre pénitence à celui qui s'y soumettrait ; mais les infracteurs étaient déclarés exclus de la communion des fidèles, et lorsqu'ils mouraient, leurs corps étaient privés de la sépulture.

Berold, évêque de Soissons, et Varin, évêque de Beauvais, furent les plus ardents propagateurs de ces doctrines, qu'ils cherchèrent à faire adopter aux autres prélats ; mais ils trouvèrent de l'opposition dans Gérard, évêque de Cambrai, qui, étonné de la nouveauté de ce décret et condescendant davantage à la faiblesse humaine, refusa de le maintenir dans toute sa rigueur, se fondant sur les textes de

l'Écriture où il est dit qu'Abraham, Josué, David, ont pris les armes à la voix du Seigneur, et que les ministres de Dieu ne portent pas le glaive sans raison : *minister enim Dei est vindex in iram ; non enim sine causâ gladium portat.*

L'évêque de Cambrai trouvait que le jeûne ne devait pas être imposé aussi généralement, et qu'il ne pouvait pas être justement regardé comme une satisfaction de tous les crimes, et prétendait que, d'après ces paroles de la Genèse : *Terra es et in terram ibis,* on ne devait jamais priver de la sépulture un pécheur, quel qu'il fût ; il ajoutait que les prêtres ne devaient pas empiéter sur l'autorité royale, qu'ils devaient seulement user de leurs prières, et les princes de leurs armes pour apaiser les désordres (1).

Les autres évêques lui ayant fait de vives remontrances, lui reprochant de ne pas être ami de la paix, il se rendit à leurs observations et à celles des abbés Léduin et Rotrou, mais n'acquiesça qu'avec répugnance à ce qu'on demandait de lui, et l'engagement qui fut pris fut violé par un grand nombre : *Quod anteà reclamabat, postea probavit eventus : vix enim paucissimi crimen perjurii evaserunt.*

Les Austrasiens ou Lorrains acceptèrent vers l'an 1041 la trève de Dieu, à la sollicitation de saint Odilon, abbé de Cluny, et de Richard, abbé de Verdun. Elle éprouva une plus vive opposition de la part des Neustriens qui, depuis longtemps, s'obstinaient à la repousser lorsque, disent les historiens (2), Dieu les punit par une espèce

(1) *Hoc enim modo sanctæ Ecclesiæ statum confundi, quæ geminis personis, regali videlicet ac sacerdotali, administrari præcipitur : huic enim orare, illi vero pugnare tribuitur.*

(2) Hugues de Flavigny, *Chronique de Verdun,* p. 188 ; Mabillon, t. IV, *Annal. Bened.*, p. 463 et 464 ; Dom Calmet, *Hist. de Lorraine,* t. I, p. 1088.

de peste qu'on nommait des ardents; ceux qui en étaient attaqués venaient en foule au monastère de Saint-Vanne, à Verdun, où on leur faisait boire du vin dans lequel on avait mêlé de l'eau bénite et lavé une pierre rapportée du saint sépulcre par l'abbé Richard. Ceux qui en buvaient, et promettaient avec serment d'observer la trève de Dieu, étaient guéris; le monastère était toujours plein de ces malades, et le nombre de ceux qui s'engageaient dans la pratique de cette trève augmentait tous les jours (1).

Pendant que la trève de Dieu s'établit ainsi dans ces provinces, les évêques et les grands seigneurs de la Septimanie et de la Marche d'Espagne s'assemblèrent à Tulujes en Roussillon [1041], pour remédier au désordre et à la confusion qui désolaient la société; les guerres intestines avaient pris une telle extension, qu'on ne trouvait nulle part ni sûreté, ni asile, que le commerce était interrompu, et qu'on ne voyait que meurtres, incendies, rapines et pillage.

Guifred, archevêque de Narbonne, présida cette assemblée, assisté de Gauzfred, comte de Roussillon; de Guillaume de Pons, comte d'Ampurias; de Guillaume, comte de Bésalu; de Raymond, comte de Cerdagne, et de Gauzbert, vicomte de Castelnau.

On peut faire dater l'établissement définitif de la trève de Dieu de cette assemblée, où l'on décréta la paix du mercredi soir au lundi matin, du premier jour de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, du lundi avant le Carême au lundi après l'octave de la Pentecôte, enfin pendant les quatre-temps et certaines fêtes de l'année.

On ne devait, pendant ces jours réservés, rien prendre par force, ne se venger d'aucune injure, n'exiger aucun

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. I, p. 1088.

gage de sûreté, et ceux qui enfreignaient ces dispositions devaient payer la composition des lois, faute de quoi ils étaient excommuniés et bannis du pays.

Le concile de Narbonne, tenu en 1043, maintint les dispositions précédentes.

Le concile de Saint-Gilles, qui se tint au commencement de l'année 1056, et fut présidé par les délégués de Guifred, archevêque de Narbonne, assistés de dix-neuf évêques des provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun et autres, défendait par son troisième canon à tous les chevaliers, grands et petits, de porter les armes jusqu'à la fête suivante de saint Jean-Baptiste.

Ces lois ne furent pas admises partout sans modification, les évêques les réformèrent en partie ou complètement ; les manuscrits que nous avons sur les églises de Barcelonne, de Narbonne, d'Elne et de Girone, diffèrent beaucoup à ce sujet, et les fluctuations qu'on remarque dans les dispositions arrêtées nous font voir qu'on n'obtenait pas sans de grandes difficultés le résultat désiré. C'est ainsi que l'an 1050 (1) la trève de Dieu est fixée pour un temps moins considérable qu'en 1041. Le concile de Tulujes, au même diocèse d'Elne, défend seulement à qui que ce soit, dans tout le comté de Roussillon, d'attaquer son ennemi depuis l'heure de None du samedi jusqu'à l'heure de Prime du lundi, et décrète un article spécial pour préserver de toute attaque l'homme qui va à l'église ou en revient, ou qui accompagne des femmes.

Guifred, archevêque de Narbonne, après avoir présidé le concile de Tulujes, fut un des premiers qui en viola les décrets. La vie de ce prélat qui avait prêché la paix fut des plus orageuses, et lorsqu'il en atteignit le terme,

(1) Baluze.

il était chargé des anathèmes de Rome et déposé de son siége.

Qu'on nous permette ici une courte digression à ce sujet : pendant tout son épiscopat, Guifred ne se fit aucun scrupule d'avoir recours aux armes et d'employer la force pour régler les différends qu'il eut avec Bérenger, vicomte de Narbonne, qui nommait à la vacance du siége et s'était arrogé un grand pouvoir dans la ville épiscopale. C'est pour secouer le joug de ce seigneur que l'évêque leva des troupes, aliéna pour les payer une partie des terres de son église, et en donna une autre partie à des capitaines qu'il engagea à son service, et qui les possédèrent dans la suite comme leurs propres alleux.

Un jour cependant, Guifred parut se repentir de cette conduite belliqueuse, si peu en rapport avec les préceptes de la religion dont il était le ministre, et dans un concile qu'il avait convoqué à Narbonne le 1er août 1043, il quitta l'habit militaire et prononça l'anathème, tant contre lui-même s'il venait à le reprendre, que contre les autres évêques qui suivaient les armées, en présence de Raimbauld, évêque d'Arles, de divers prélats, du vicomte de Narbonne et d'autres seigneurs ; mais cette promesse fut bientôt oubliée, et peu de temps après il recommençait la guerre pour plusieurs années.

Enfin, le 25 août 1054 fut convoqué le dixième concile de Narbonne ; le belliqueux archevêque était assisté, dans cette assemblée fort nombreuse, des évêques de Béziers, d'Agde, de Lodève, de Maguelonne, de Nîmes, de Girone, de Barcelonne, et des délégués des évêques d'Albi, d'Urgel et d'Uzès, du comte de Carcassonne et des vicomtes de Narbonne, de Béziers et d'Agde.

Le principal objet de cette imposante réunion était de confirmer la trève de Dieu et de réparer les infractions

qui avaient eu lieu depuis son établissement. Le vicomte et l'archevêque de Narbonne se réconcilièrent; mais cette paix devait être de courte durée : les soldats du prélat ayant tué l'un des hommes du vicomte un jour réservé pour l'observation de la trêve, la guerre se ralluma et dura jusqu'à ce que Guifred, déposé de son siége, eût été réduit à l'impossibilité de la continuer.

L'archevêque de Narbonne fut excommunié en 1057 par Victor II, pour crime de simonie; excommunié de nouveau en 1059 par Nicolas II, sur la demande de Béranger, vicomte de Narbonne; pour la troisième fois en 1077, comme simoniaque et pour avoir causé du trouble dans l'assemblée ecclésiastique tenue à Bésalu (1); pour la quatrième fois en 1078, par Grégoire VII, qui le déposa de son siége. Enfin il fut excommunié pour la cinquième fois, avec tous ceux qui tenaient son parti, clercs ou laïcs, en 1079, et mourut cette même année, âgé de soixante-treize ans, ayant occupé soixante-trois ans le siége de Narbonne, puisqu'il n'avait que dix ans lorsque le comte de Cerdagne, son père, acheta cet archevêché pour une somme considérable.

Les dispositions du concile de Narbonne sont nombreuses et fort importantes : la trêve s'étend non seulement depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, mais encore à des périodes considérables de l'année. Elle est déclarée obligatoire depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à l'octave de Pâques, depuis le dimanche qui précède l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, les vigiles et jours des fêtes de Notre-Dame, de saint Jean-Baptiste, des

(1) Village près de Girone, en Catalogne, où fut érigé, l'an 1017, un évêché qui n'eut pas de durée.

Apôtres, de saint Pierre-ès-Liens, des saints Just et Pasteur, de saint Laurent, de Tous-les-Saints, de saint Martin et tous les jours de jeûne.

Le canon 9 du même concile défend de couper les oliviers, parce qu'ils fournissent la matière du saint-chrême, et alimentent la lampe qui brûle dans les églises.

Le canon 10 ordonne que les bergers et leurs troupeaux jouiront en tout temps de la sécurité de la trêve, et le canon 11 étend cette faveur à toute maison située à trente pas autour des églises.

Ceux qui ont un procès ne doivent pas user de voies de fait ni commettre de violences avant que la cause ait été jugée en présence de l'évêque et du seigneur du lieu. Il est défendu de voler les marchands et les pèlerins sous peine d'être séparé de l'Église.

En 1065, le concile tenu à Elne prescrit l'observation de la trêve les jours consacrés au culte des saints particulièrement vénérés dans ce pays, comme saint Just, saint Pasteur, saint Abdon, saint Félix, saint Nazaire et autres ; les infracteurs paieront le double du tort qu'ils ont causé, et seront soumis au jugement de l'eau froide dans l'église cathédrale d'Elne.

L'homicide sans cause est puni d'un exil perpétuel ; avec cause, d'un exil temporaire qui ne pourra être moindre de trois ans.

Après avoir vu les efforts de l'Église opposant une digue puissante à cette fureur toujours croissante des guerres intestines et privées dans le Midi, portons nos regards vers la Flandre; nous y verrons les mêmes efforts, les mêmes résistances, et comme remède à tant de maux, l'organisation régulière du tribunal de la paix.

L'évêque de Liége, Henri de Verdun, s'occupa avec ardeur de cette belle œuvre : *Maximo dolore commotus Henricus*

episcopus sæpe convenit, et multum institit, ut principes terræ legem aliquam ponerent cujus timore cessarent tot illa homicidia (1), et réunit les principaux seigneurs sur le territoire desquels s'étendait sa juridiction épiscopale.

Albert III, comte de Namur, Godefroy de Bouillon, Conrad de Luxembourg, Henri de Limbourg, le seigneur de Montaigu, et les autres barons présents à l'assemblée, résolurent, d'après les conseils de l'évêque, de faire proclamer une loi de paix enjoignant à tous les habitants du diocèse, ainsi qu'à ceux de leurs propres fiefs, de ne point porter d'armes depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, et pendant tout le temps compris entre l'Avent et l'Épiphanie, de même qu'entre la Septuagésime et l'octave de la Pentecôte (2).

Que personne, disait la loi qu'on promulguait, ne s'avise de butiner sur les terres d'autrui, d'incendier ou d'envahir les possessions de son voisin; qu'il ne frappe ni du glaive ni du bâton, ni de quelque autre arme pouvant briser les membres et causer la mort.

Si un homme libre se rend coupable d'un pareil délit, il sera privé de son fief, dépouillé de ses biens et chassé de l'évêché; si c'est un serf, on lui coupera la main droite, et l'un ou l'autre sera frappé d'excommunication (3).

(1) CHAPEAUVILLE, *Collection des écrivains originaux de Liége*, 3 vol. in-4°, 1612-1616, au nom : Ægidius Aureæ Vallis, p. 38.

(2) *Decretum est ut a primo die Adventus Domini usque ad octavas Pentecostes, infra episcopatum Leodiensem, nemo arma ferat.* (Ægidius Aureæ Vallis.)

(3) *Nemo fuste aut gladio, aut aliquo armorum genere usque ad collisionem membrorum aut internecionem in quempiam desæviat. Quod si hoc fecerit homo liber, hæreditatem perdat, beneficio privetur, ab episcopatu pellatur; servus autem amittat omne quod habet et dexteram perdat.* (Ibid).

L'homme libre accusé d'avoir enfreint la loi de paix pourra toujours se décharger de cette accusation d'après l'ancienne coutume germanique, c'est-à-dire en amenant devant le juge douze conjurateurs qui attesteront son innocence; quant à ceux qui n'appartiennent pas à la classe des hommes libres, ils devront se soumettre à la sentence du juge ou subir le jugement de Dieu.

Le serf qui s'est rendu coupable d'un meurtre pendant la paix aura la tête tranchée; s'il a seulement fait une blessure à son ennemi, on lui coupera le poignet. Chacun a droit d'exécuter ce jugement; nul ne peut se racheter. Celui qui se réfugiera dans une église ne sera ni pris, ni tué; mais il y sera tenu prisonnier jusqu'à ce que la faim le force à se rendre.

Après avoir arrêté ces dispositions, les seigneurs convinrent d'ériger à Liége, sous la présidence de l'évêque, le tribunal de la paix, devant lequel se jugeraient tous les attentats commis dans le pays contre les personnes et les propriétés.

Quelques historiens rapportent cette institution à l'an 1071, d'autres à 1079 ou 1088. M. Ermt a prouvé qu'elle datait de l'an 1081. (Voy. *Hist. de Limbourg,* IIe vol., p. 9, note *d, c.*)

Ce tribunal siégeait à des époques indéterminées; aussitôt que des infractions à la loi avaient été signalées, les maîtres de la cité, accompagnés des échevins, des clercs et des barons, se rendaient à la porte rouge du palais épiscopal, et l'un d'eux, soulevant un anneau de cuivre, le faisait retentir à trois reprises différentes; l'évêque se présentant, l'un des assistants lui disait: « Monseigneur, « quand vous plaira-t-il siéger au tribunal de la paix? » Le prélat fixait un jour, et lorsque le terme qu'il avait choisi était arrivé, revêtu de ses habits pontificaux, il prenait

place au chœur ; près de lui se tenait le mayeur entouré des juges de la paix, parmi lesquels siégeaient de droit les maîtres de la cité, ainsi que tous les barons du diocèse.

Alors le mayeur s'avançant : « S'il y a quelqu'un d'entre « vous, criait-il, qui veuille en appeler au tribunal de la « paix, il peut le faire sans crainte, *et tunc clamabant* « *forte centum vel ducentæ personæ.* »

Les juges écoutaient chacun des plaignants, après quoi le mayeur sommait l'adversaire de se justifier ; si le prévenu déclarait se soumettre à la décision des barons, ceux-ci chargeaient deux hommes de fief de faire une enquête sur les lieux mêmes où le crime avait été commis ; c'était d'après cette enquête que les juges prononçaient leur sentence ; si malgré sept appels successifs le prévenu ne se présentait pas, il était excommunié et banni du diocèse. Souvent l'accusé refusait de se soumettre à l'autorité du tribunal, et demandait le jugement de Dieu ; on l'assignait alors à six semaines.

Ainsi, malgré plusieurs siècles d'un travail pénible, la société n'avait pas encore secoué ses mœurs barbares ; l'appel à la force et le droit de se faire justice soi-même était toujours ce qui inspirait le plus de confiance aux populations ; mais au moins l'exercice de ce droit venait d'être réglé et soumis à certaines formes judiciaires.

Jacques de Hemricourt, chroniqueur du XIII[e] siècle, né à Liége en 1223, s'exprime ainsi sur le pouvoir pacificateur des évêques de Liége :

« Ly poissanche del espiritualiteit de nostre saingor « l'evesque qui n'at en monde se pareilhe à cause del paix « de Liége et delle droiture que on dist del aneal de palais, « par lesqueils droitures ly sire puet de plusieurs cas cri- « minals faire venir droiturier par devent ly tous les nobles « et non nobles de sa diocèse, excepteis ly corps de

« prinches, ly clercs et ly citains de Liége. . . . .
« et ches droitures ont d'antiquiteit esteit données et apres
« chu confermées par ly empereurs et rois romains ale
« engliese de Liége, et paisiblement uzées et par continueil
« usaige aprovées jusques au présent. Et ne fust oncques
« prinche qui se povoist de che serveige afranchier ne qui
« mettre remeide ou contesteir y povoist, jasoiche que
« tant par plait de saincte engliese, comme par leur pois-
« sanche ils s'en aient aulcunes fois volu osteir et leur
« sorseans warandir. . . . . . »

Si de la Flandre nous passons aux régions méridionales, nous y verrons un concile rassemblé en 1093, à Troye, au pied de l'Apennin, sous la présidence du pape Urbain II lui-même, lequel, avec l'assistance de soixante-quinze évêques, prescrit l'observation de la trève de Dieu.

Elle fut également ordonnée les jeudi, vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine, et pour tous les jours de la semaine à l'égard des moines, des clercs et des femmes, au fameux concile de Clermont, présidé l'an 1095 par le même pontife, où l'on compta treize archevêques, deux cent vingt évêques et un grand nombre d'abbés.

Dans ce concile fut excommunié Philippe Ier, roi de France, qui s'était remarié après avoir répudié sa femme; et le canon 30 prescrit que si un homme poursuivi par son ennemi se réfugie près d'une croix, il doit y être en sûreté, comme s'il était dans une église.

Le concile de Rouen, tenu l'an 1096 par Guillaume, archevêque de Rouen, étendant encore le bienfait de la trève, ordonne de l'observer depuis le dimanche avant le mercredi des cendres jusqu'à la seconde fête après l'octave de la Pentecôte, depuis le coucher du soleil du mercredi qui précède l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et chaque semaine, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi

matin, enfin pendant toutes les fêtes et vigiles de la Vierge et des apôtres.

Le canon 2 garantit une paix perpétuelle à tous les clercs, moines et religieuses, aux femmes, aux pèlerins, aux marchands et à leurs domestiques, aux bœufs et chevaux de labours, aux charretiers, qui sont mis à l'abri des attaques, du pillage et de toute violence.

L'Église se sentant plus forte, exigeait alors plus sévèrement l'obéissance : le canon 3 du concile de Rouen ordonne à tout homme ayant l'âge de douze ans accomplis de s'engager par serment à observer la trève de Dieu, et excommunie ceux qui refuseraient ce serment. Il se prêtait en ces termes :

Hoc audiatis vos, quod ego amodo in antea hanc constitutionem treviæ Dei sicut hic determinata est, fideliter custodiam, et contra omnes qui hanc jurare contempserint, vel hanc constitutionem servare noluerint, episcopo vel archidiacono in eo opem feram, ita ut si me monuerit adeundum super eos, nec diffugiam nec dissimulabo, sed cum armis meis cum ipso proficiscar et omnibus quibus potero juvabo adversus illos per fidem, sine malo ingenio, secundum meam conscientiam, sic Deus me adjuvet et isti sancti (1).

La formule de l'excommunication contre les violateurs de la paix était conçue en ces termes énergiques :

Excommunicamus illos milites qui pacem et justitiam episcopo suo firmare, sicut ipse exigit, nolunt aut noluerunt, maledicti ipsi et adjutores eorum in malum..... erunt cum Caïn fratricidâ et cum Juda traditore et cum Dathan et Abiron qui vivi introierunt in infernum, et sicut hæc lucernæ exstinguntur in oculis vestris, ita gaudium eorum exstinguetur in conspectu sanctorum angelorum.

(1) Orderici Vitalis, *Historia ecclesiastica*, lib. 9.

Après avoir achevé ces mots, le diacre chargé de prononcer l'anathème, et tous les clercs présents à la cérémonie, retournaient contre terre les cierges allumés qu'ils tenaient en leurs mains.

Les infracteurs étaient regardés comme tellement coupables, qu'à la suite des punitions qui leur sont infligées, nous lisons ces mots : *observandum tandem tantam fuisse vim istarum legum ut, si raptores pacisque violatores ab utrâque, civili et ecclesiasticâ potestate proscriptos, occidi contingeret à privato quoquam, id zelo justitiæ, non homicidio imputandum communiter haberetur.*

Yves de Chartres écrivait l'an 1096 la lettre suivante :

« Sachez, N. T.-C. F., qui croyez appartenir à la Jérusalem céleste, que si vous voulez mériter le bonheur auquel vous êtes appelés, vous devez mettre de côté toute discorde ; le Christ entrant en ce monde nous l'a ordonné par la bouche de l'ange qui chantait : Gloire à Dieu dans les cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté ; et peu de temps avant sa mort il nous a recommandé la paix par ces paroles : Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix.

« L'apôtre dit : Soyez en paix, et vivez saintement, sans quoi personne ne verra Dieu.

« Puisque le Christ est venu, non seulement pour réconcilier le ciel et la terre, mais encore pour réconcilier les habitants de la terre, afin qu'ils soient tous réunis dans une même foi et une même paix chrétiennes, celui qui sera transgresseur de cette paix pourra-t-il profiter de la venue du Christ ? C'est pourquoi, mes frères, il vous est absolument nécessaire d'observer la paix, vous qui vivez dans l'attente et l'espérance des biens célestes.

« Nous vous conjurons, nous vous prions, et armés de l'autorité divine qui nous a été confiée, nous vous or-

« donnons de rester au moins en paix pendant les quatre « jours qui furent témoins de l'institution des sacrements.

« Le cinquième, Jésus célébra la cène avec ses disciples. « Le sixième, notre premier père fut créé du limon de la « terre, et dans ce jour le Christ est mort, et l'homme a « été racheté par le sang de Dieu. Dans ce jour où la paix a « été rendue au monde, tout le monde doit observer la « paix.

« Le septième jour Dieu se reposa de son travail, ce « qui doit nous inviter à nous abstenir de toute mauvaise « action. Dans le huitième jour enfin, qui se trouve aussi le « premier, vous savez tous que le Christ ressuscita. Ces « raisons et beaucoup d'autres encore ont fait prescrire « par nos ancêtres l'observation de la paix pendant ces « jours.

« Que ceux qui obéiront à cette constitution jouissent « de la paix et de la miséricorde de Dieu, et que les in- « fracteurs soient frappés de l'anathème *Maranatha* (1). »

Cette paix, généralement approuvée dans toute la Gaule, éprouva une vive résistance dans la Neustrie, malgré les efforts d'Helmuin, évêque d'Autun ; les grands de cette province prétendaient que la trêve de Dieu portait atteinte au droit de guerre qu'ils possédaient depuis les premiers temps de la monarchie et qu'ils tenaient des Danois, leurs ancêtres. Ils l'acceptèrent enfin sans trop de difficultés après la conquête de l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, qui confirma dans son nouveau royaume la paix que saint

(1) MARAN-ATHA voces Syriacæ quæ *Dominus venit* significant. Imprecationis genus quod in chartarum infractores intentari solitum erat. (Charta S. Amandi Tungrens. episc., apud Miræum, t. I, p. 8.) — *Si quis vero contradicere voluerit.... sit anathema Maranatha, quod est perditio in adventu D. N. J. C.* (Vide bullam Alexandri II, P. P., t. IV; *Annal. Bened.*, p. 755.)

Édouard avait tenté d'établir et à laquelle Canut-le-Grand, dans ses *Leges ecclesiasticæ,* avait consacré un titre spécial intitulé : *De pace Dei, regis et ecclesiarum.*

Les grands d'Alsace s'étaient soumis à la trève de Dieu dès l'an 1050, sous le pontificat de Léon IX, qui occupa le siége de saint Pierre de 1048 à 1054, et ajouta aux jours désignés pour l'observation de la paix la vigile et le jour de la Dédicace.

Raymond Béranger, comte de Barcelonne, ordonna, par un édit de 1066, que la trève de Dieu serait observée dans ses domaines, et il y eut une assemblée confirmative dans l'église de Sainte-Croix et Sainte-Eulalie.

Dans le royaume d'Aragon, on prit des mesures pour l'établir. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les constitutions du roi Pierre Ier :

« Les évêques du pays s'efforcèrent d'établir la trève « de Dieu depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin de « chaque semaine; depuis le premier jour de l'Avent jus- « qu'à l'octave de l'Épiphanie; les jours de saint Hilaire, « des Apôtres, de la Vierge, de saint Laurent, de saint « Félix de Géronde, de saint Jean-Baptiste, saint Geniez, « saint Michel archange, saint Martin confesseur.

« Celui qui pendant la trève a fait tort à quelqu'un « doit lui restituer le double; sinon il sera soumis au ju- « gement de l'eau froide. Le meurtrier sera condamné à un « exil perpétuel s'il a agi sans cause; s'il a commis le « crime avec quelque raison, l'évêque et les chanoines « fixeront le temps de son exil.

« Celui qui se sera mis en *agayt* pour tuer un homme, « quand même il n'aurait pas réussi, sera jugé par l'évêque « et les chanoines. »

On défendit également de construire des fortifications ou autres constructions propres à la guerre pendant la trève.

Nous avons dit plus haut que Guillaume-le-Conquérant établit la paix dans ses nouveaux États. Nous allons voir par ce qui va suivre qu'il ne négligea pas davantage les intérêts de son duché. En effet, l'an 1080, le jour de la Pentecôte, il vint à Lillebonne, petite ville du pays de Caux, et là, assisté de l'archevêque de Rouen, des évêques et abbés, des comtes et des grands de Normandie, il ordonna la convocation d'un concile qui se tint à Bayeux, et dans lequel on s'occupa avec beaucoup de sollicitude de l'état de l'Église.

On y décida, entre autres objets, que la paix vulgairement appelée trêve de Dieu serait gardée inviolablement comme le roi l'avait ordonné, et que l'excommunication serait proclamée dans toutes les paroisses contre les infracteurs.

Ceux-ci seront soumis à la justice de l'évêque, et s'ils ne s'y soumettent pas volontairement, le seigneur terrien prêtera son concours à l'évêque, et au refus du seigneur, le lieutenant du roi (*regis vicecomes*) interviendra sur la réquisition de l'évêque.

Le Roman de Rou parle en ces termes d'une assemblée tenue à Caen dans le même but:

Quand li clergié et li cors saint
Et li barons, dont i ont maint,
A Caem furent assemblé
Au jour qui lour ont commandé
Sour les cors sainz lour fist jurer
Paix à tenir et à garder
Dès mercredy soleil couchant
Tresqu'à lundi soleil levant,
Trièves l'appellent, ce m'est vis
Qui n'est celée en nul païs.
Qui autri batroit entretant
Ou mal eust apparessant,

Et qui riens de l'autrui prendroit
Escumiegé estre devroit,
Et de nœf livres en merchi
Ver l'evesque, cert establi.
Et jura lui Dus hautement
Et tuit li barons ensement
C'en jurèrent que paix tendroient,
Et celle trieves garderoient,
Pour la paix tout temps remembrer
Qui tout temps devoit mès durer.

Dans l'évêché de Thérouanne, en Flandre, ce fut l'évêque Drogon (1), le comte de Flandre, Baudouin (2), et Raynaud, archevêque de Reims (3), qui établirent la trêve de Dieu, ensuite confirmée par le pape Urbain II au concile de Clermont. Ce pontife, enflammé d'un ardent désir de porter toutes les forces de la chevalerie contre les infidèles, et de ne pas laisser prodiguer inutilement en guerres intestines un sang généreux, était venu prêcher lui-même en France la première croisade.

L'an 1103, Pascal II rassembla un concile à Rome pour confirmer la trêve; on y fit une exception en faveur des droits des rois, auxquels le pouvoir a été donné de faire la guerre pour la défense et la conservation de leurs États: *Principibus autem et Dominis terrarum jura sua et consuetudines non contradicimus in terris suis.*

On lit ce qui suit dans la lettre que Guillaume, archevêque d'Auch, légat du Saint-Siége, adressa à ses diocésains après ce concile :

« D'après les décrets du concile général rassemblé der-

(1) De 1030 à 1078.
(2) De 1036 à 1067.
(3) De 1083 à 1096.

« nièrement à Rome, nous ordonnons que la paix de « Dieu soit observée inviolablement dans notre province, « par l'autorité de Dieu, de N. S. P. le Pape et la nôtre. « Voici quelle est cette paix :

« Nous ordonnons que tous observent la trêve depuis « le mercredi soir jusqu'au lundi matin de chaque semaine, « de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, et de la Septuagé- « sime à l'octave de Pâques. Le violateur de la paix qui, « après un avertissement, n'aura pas voulu rendre raison, « sera contraint par son prince ou par son évêque à subir « une punition fixée par l'évêque, le prince et les barons « voisins.

« Si le prince, les barons ou le peuple cherchaient à « dissimuler sa faute, ils seraient excommuniés, leur terre « interdite, et tout privilége de personne ou d'Église ces- « serait.

« Les fêtes de la Vierge, les vigiles et les lendemains de « ces fêtes, celles de saint Jean-Baptiste, des apôtres Pierre « et Paul, depuis la veille jusqu'à l'octave de la Pentecôte, « et le jour de Tous-les-Saints, toutes choses demeureront « en pleine paix et sécurité. En tout temps jouiront d'une « paix perpétuelle les chanoines, les moines, les prêtres, « les clercs, toutes les personnes consacrées à Dieu, les « nouveaux convertis, les voyageurs, les marchands, les « cultivateurs allant et venant, les animaux de labour et « ceux qui portent les grains dans les champs, toutes les « femmes, les moulins et les biens d'église.

« Les églises auront une sauvegarde de trente pas à la « ronde ; les monastères de quarante.

« Afin que toutes ces choses soient observées plus fidèle- « ment, nous ordonnons que les comtes, les vicomtes, les « barons et tout le clergé, prêtent serment entre les mains « des évêques, et le peuple entre celles des clercs, dans un

« délai de sept ans. Ils jureront d'observer la trêve et la « paix de Dieu selon la teneur prescrite, de poursuivre « les infracteurs, et de n'acheter sciemment aucun objet « provenant de rapines.

« Nous déclarons par l'autorité de Dieu, de N. S. P. le « Pape et de toute l'Église, que les princes et les fidèles « qui obéiront à nos ordonnances, qui auront favorisé la « paix par leurs secours et leurs conseils, et sévi contre « les simoniaques et autres fléaux de la société (*pestilentes* « *gentes*), obtiendront l'indulgence de tous leurs péchés, « et le fruit de la récompense éternelle s'ils meurent dans « la vraie pénitence pour le service de Dieu.

« Quant à ceux qui auront pris les armes contre les « violateurs et qui auront combattu d'après les ordres des « évêques, nous leur remettons deux années des pénitences « qu'ils ont pu encourir, et s'ils ont passé un temps con- « sidérable à combattre, nous confions à la prudence des « évêques le soin de leur accorder une indulgence plus « longue, selon qu'ils le jugeront convenable.

« Ceux qui auront été sourds à l'avertissement des « évêques seront privés du corps et du sang de N.-S. J.-C.

« Les évêques qui n'auront pas opposé tous leurs efforts « aux violations et aux transgressions seront suspendus « de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le pardon « du Saint-Siége apostolique. »

Voici donc une organisation régulière et entourée de puissantes garanties; quelques années plus tard, en 1115, nous voyons la trêve embrasser des années entières, au lieu de ne comprendre que certains temps déterminés.

Le concile de Troja, dans la Pouille, rassemblé cette même année par Pascal II, établit la trêve de Dieu pour trois ans.

Au concile de Reims, tenu l'an 1119 par Calixte II, un

décret confirmatif de la trève est promulgué; treize archevêques, plus de deux cents évêques et un grand nombre d'abbés et d'ecclésiastiques y assistent; les dispositions sont moins sévères que dans le principe: un moyen de se libérer des peines spirituelles est d'aller à Jérusalem; la confession et la communion ne doivent être refusées à personne, *confessio tamen et corpus Christi nulli negetur.*

Si les parents des violateurs veulent satisfaire pour eux, ils ne seront point privés de la sépulture; quant à ceux qui auraient enseveli des violateurs pour lesquels il n'aurait pas été donné de satisfaction, ils seront privés de l'ordre et de la dignité ecclésiastique.

Le concile général de Latran, présidé par le même pontife l'an 1123, avec l'assistance de plus de trois cents archevêques et évêques et de plus de six cents abbés, maintient les mêmes prohibitions.

En 1139, Innocent II, dans un concile tenu à Latran, ajoute aux autres prohibitions celle des incendies.

Les papes poursuivent avec ardeur cette œuvre de pacification; ils la sanctionnent du sceau de leur autorité, et propagent l'observation de la trève au moyen de leur influence alors universelle. Bien que la trève de Dieu ne fût en apparence qu'un témoignage de respect donné à la religion par les passions violentes qui, obéissant à sa voix, consentaient à suspendre leurs hostilités, c'était au fond le triomphe du droit sur le fait et un admirable artifice pour adoucir des mœurs barbares; l'homme qui, durant quatre jours de la semaine et pendant de longues périodes de l'année, se voyait contraint de suspendre l'exercice de la force, devait nécessairement s'incliner à des mœurs plus douces.

Un décret de Bernard, évêque de Béziers, de l'an 1168, des conciles tenus à Latran en 1179, et à Montpellier en

1195, maintiennent toutes les mesures prises précédemment pour assurer l'observation de la trêve de Dieu.

Un autre concile fut enfin tenu à Montpellier l'an 1215, sous la présidence du cardinal de Bénavent, et toutes les règles établies de longue date pour la sécurité publique, et plus récemment pour garantir la paix de seigneur à seigneur et de ville à ville, sont confirmées.

Nous ne pouvons, en parlant de la trêve de Dieu, passer sous silence une institution fort curieuse qui fut en vigueur dans le Midi : nous voulons parler du commun de paix, aussi nommé pezade (*compensum, paciagium*). C'est en 1164 que Hugues II, comte de Rodez, et Hugues, son frère, évêque de Rodez, voulant pourvoir à la sûreté des personnes et des biens, soit meubles, soit immeubles, établirent, de concert avec les abbés, prévôts, archidiacres et seigneurs de leurs terres, la taxe du commun de paix, imposée pour subvenir aux frais d'une garde qui devait veiller à la sûreté des chemins pour les garantir des voleurs.

Une bulle du pape Alexandre III, de l'an 1170, confirma cette institution, à la demande de l'évêque de Rodez.

Tous les membres du clergé, les chevaliers, les marchands, les bourgeois, enfin tout homme, clerc ou laïc possédant des bestiaux, devait payer le commun de paix d'après le tarif suivant :

Pour une paire de bœufs ou d'animaux de labour quelconques, pour une bête de somme, cheval, jument, mule ou mulet, 12 deniers rodanois ;

Par bergerie de brebis, pour un bœuf seul ou tout autre animal de labour, ou pour un âne susceptible d'être loué, 3 deniers ;

Tout ouvrier et artisan, tailleur, forgeron ou autre, paiera, suivant la décision du curé, 6, 8 ou 12 deniers ;

Un travailleur vivant de son salaire, 3 deniers.

La taxe se levait par paroisse et constituait en fait une sorte de société d'assurance ; si, après l'avoir payée, quelqu'un était dépouillé, on lui rendait ce qu'il avait perdu, pourvu toutefois qu'il indiquât ou la personne qui avait enlevé ces objets, ou le lieu dans lequel ils avaient été portés.

S'il y avait force majeure, comme une invasion de l'ennemi, on ne restituait pas les objets mobiliers.

En 1339, le commun de paix se percevait à Millau de la manière suivante, qui n'était déjà plus conforme à ce qui s'était pratiqué lors de son établissement.

Tout chef de famille possédant la valeur de 60 livres payait douze deniers.

Celui qui possédait moins n'était soumis à aucune redevance.

Si un chef de famille laissait à chacun de ses héritiers 60 livres, chacun d'eux payait, comme lui, 12 deniers ; si la quote-part des héritiers n'atteignait pas 60 livres, chacun ne payait que 6 deniers.

Les fils âgés de plus de quatorze ans et les garçons ou domestiques du même âge, soldés par un maître, payaient chacun 6 deniers.

Les bœufs et vaches payaient par tête 12 deniers ;

Les taureaux, 6 deniers ;

Moutons, brebis, chèvres, porcs ou truies, par tête, 1 denier ;

Mulets, mules, chevaux ou juments, par tête, 2 sous ;

Poulins ou pouliches non ferrés, par tête, 1 sou ;

Anes et ânesses, 1 sou ;

Poulains et pouliches n'ayant jamais porté le bât, 6 deniers.

Les veaux de lait, les agneaux et chevaux, au-dessous d'un an, ne payaient pas.

Tout moulin à huile, à blé, a foulon, 1 sou par meule.

La perception de ce droit commençait à la Toussaint, et il devait être levé en entier dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours suivants, y compris celui de la Toussaint.

Le défaut de paiement était puni de 60 sous d'amende et de la confiscation des bestiaux. Deux consuls devaient être présents à la levée.

A partir de la moitié du XIVe siècle, furent exemptés de la taxe du commun de paix les membres du clergé et de la noblesse, et les étudiants ou clercs aux études.

En 1700, tout homme de quatorze ans payait 6 deniers;

Un homme marié, 12 deniers;

Toute bête ferrée, 2 sous;

Toute bête non ferrée, 12 deniers;

Une paire de bœufs de labour, 2 sous;

Chaque bœuf ou vache non labourant, 12 deniers;

Chaque bête de somme, 12 deniers;

Les brebis, moutons, chèvres, pourceaux, par tête, 1 denier.

Le commun de paix substituait encore dans le Rouergue en 1789; mais depuis très-longtemps les sommes provenant de cet impôt étaient détournées de leur destination primitive, et levées au profit du roi.

III.

TRANRFORMATION ET FIN DE LA TRÈVE DE DIEU. — CONFRÉRIE DE L'AGNUS DEI. — QUARANTAINE-LE-ROY. — TABLE DES CONCILES PRESCRIVANT LA TRÈVE DE DIEU.

Plusieurs historiens racontent que l'an 1182, un bûcheron nommé Durand assura que Jésus-Christ et la Vierge lui

étaient apparus pendant qu'il travaillait dans une forêt près de la ville du Puy-en-Velay, et lui avaient commandé de prêcher la paix, en lui donnant une image de la Vierge tenant son fils entre ses bras, avec cette inscription : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* Sur la foi de cet homme, les prélats et les seigneurs du pays s'assemblèrent au Puy le jour de l'Assomption, et jurèrent sur les Évangiles de mettre bas les armes et d'oublier les injures qu'ils avaient reçues, et formèrent une confrérie nommée confrérie de Dieu ou de l'*Agnus Dei.* Ils portaient cette image avec l'inscription empreinte sur du plomb ou de l'étain, et ce signe leur servait de sauvegarde et de sauf-conduit. (Rigord, *Vie de Philippe-Auguste;* Guillaume de Nangis; Robert, abbé du mont Saint-Michel.)

Voici les expressions de Robert, abbé du mont Saint-Michel, dans ses additions à la chronique de Sigebert, abbé de Gemblous :

..... *Apparuit domina nostra cuidam fabro lignario..... et obtulit illi sigillum iconis suæ et Filii sui, salvatoris nostri cujus sic conscriptio erat : « Agnus Dei qui tollis peccata « mundi, dona nobis pacem ; » et jussit ut ferret illud apud episcopum Podiensem, ut prædicaret in provincia suâ.....*

..... *Ut omnes qui vellent pacem facerent hujusmodi sigilla et portarent in signum pacis.... quod et factum est, nam multi episcopi et consules et viri consulares et mediocres, et pauperes, hanc sectam tenentes, pacem tenent et inimicos pacis persequuntur.*

Cette confrérie ne prit qu'une faible extension et ne sortit guère des montagnes du Velay, où elle était en vigueur lorsque l'autorité royale, que nous avons vue secondant de ses efforts ceux de l'Église, entra enfin complètement dans cette voie de pacification.

Philippe-Auguste est le premier de nos rois de la troi-

sième race qui établit une trève de quarante jours, nommée aussi Quarantaine-le-Roi, commençant à compter du délit pour lequel les parties étaient en guerre, et pendant laquelle elles devaient s'abstenir de toute hostilité. Pendant ces jours réservés, le meurtrier ou l'agresseur était arrêté et puni; mais si dans le délai ordonné de quarante jours quelqu'un des parents de l'une des parties se trouvait avoir été tué, le meurtrier, déclaré traître, devait être puni de mort.

Saint Louis confirma cette institution, et au nombre des ordonnances qui nous restent de cet auguste monarque, il n'en est pas de plus utiles ni de plus sages que celles qu'il rendit pour abolir les guerres privées et les gages de bataille ou duels judiciaires les années 1245 et 1257.

Il enjoignit même aux barons de son royaume de faire observer dans leurs terres la quarantaine qu'il confirmait.

Philippe-le-Bel, par une ordonnance de 1296, interdit toute guerre privée dans le royaume pendant que la guerre du roi durera, et ceux qui seront en guerre seront obligés de faire trève ou de donner des asseurements.

Et même, pendant que la guerre du roi durera, il n'y aura ni gage de bataille, ni joûte, ni tournois.

Il fait les mêmes prohibitions par les ordonnances de 1303, 1311 et 1314.

Dès le début de son règne, Philippe V, par une lettre du 20 mars 1316, adressée au bailli de Meaux, cherche à établir la sûreté des chemins contre les voleurs.

Il rend la même année une ordonnance contre les tournois, et en 1319 contre les incendies.

Les guerres privées devenaient plus rares, et l'an 1353, le roi Jean II mit presque fin à ce mal en prenant des mesures pour la ponctuelle observation de la quarantaine-le-roi.

Le pouvoir royal ayant enfin pris la place qui lui ap-

partenait en se substituant aux influences particulières, les guerres privées entre seigneurs n'existant plus que de nom, ne furent plus possibles, et les institutions créées pour les réprimer tombèrent en désuétude, n'ayant plus de raison d'être.

Avant toutefois de terminer cet essai fort incomplet sur la trève de Dieu, qu'on nous permette quelques mots sur la quarantaine établie dans le pays de Liége, où nous avons déjà vu l'organisation régulière et entourée de puissantes et solides garanties du tribunal de la paix.

Ce tribunal ne suffisant pas à réprimer les guerres intestines, on lui adjoignit la quarantaine, suspension d'armes de quarante jours ordonnée par le prince à la mort de chaque baron. Pendant ce temps, les chevaliers des lignages ennemis vivaient en paix ; on les voyait aux mêmes joûtes, aux mêmes tournois, mais aussitôt le soleil levé, après le dernier des jours fixés, ils se tuaient sans pitié.

Il advint un jour, pendant la quarantaine ordonnée entre les deux maisons hostiles des Waroux et des Hognoul, que le bâtard de ce nom tua l'un de ses ennemis. Il fut assigné à comparaître devant le tribunal de l'évêque, mais il allégua que la lune brillant cette nuit-là comme le soleil, il avait cru qu'il était jour, et que partant tout avait été accompli en temps convenable : *il alligat que estoit ly soleaz qui luisoit et qu'il l'avoit fait de bonne heure, ez estoit sy doteis que nul n'ozoit tesmoigner contre ly* (1).

Quoique le chroniqueur nous dise qu'il était fort redouté, le crime fut poursuivi, et le bâtard de Hognoul dut combattre à Liége en champ-clos, avec un damoiseau du lignage des Waroux ; il fut vainqueur, déclaré innocent du meurtre dont on l'accusait, et renvoyé absous.

(1) Chroniq. de Jacq. de Hemricourt.



Les infracteurs de la quarantaine ne furent pas toujours aussi heureux, car en 1312, des chevaliers du lignage des Waroux ayant violé la quarantaine et fait des incursions sur les terres des Awans, leurs ennemis, Arnould de Blankenheim, prévôt de Saint-Lambert et mambour de l'évêché pendant la vacance du siége de Liége, après la mort de Thibault de Bar, alla aussitôt raser la tour des Hardoumont, où les coupables s'étaient retirés, et fit décapiter plusieurs d'entre eux.

Le droit de donner la quarantaine n'appartenait pas au prince seul; l'évêque de Liége avait le droit de le faire et d'en assurer l'exécution par les moyens ordinaires.

Cette institution, après avoir subsisté longtemps en Flandre, fut, comme la trêve de Dieu, rendue inutile par l'adoucissement des mœurs, résultat de la civilisation.

TABLE *des Conciles qui ont prescrit la trève de Dieu ou au moins préparé, par leurs décrets, son établissement.*

Conciles.	Années.	Conciles.	Années.
Arles	452	Saint-Gilles	1056
Angers	453	Elne	1065
Agde	506	Bésalu	1077
Lérida	524	Bayeux	1080
Orléans	538	Troyes	1093
Châlon-sur-Saône	650	Clermont	1095
Worms	868	Rouen	1096
Elne	1027	Troyes	1115
Bourges	1031	Reims	1119
Limoges	1031	Latran	1123
Tulujes	1041	Latran	1139
Narbonne	1043	Latran	1179
Tulujes	1050	Montpellier	1195
Narbonne	1054	Montpellier	1215

L. DE GASTINES.

Pl. N° 1



Publié par Alp Gatineau à Orléans — Imp Lemercier Paris — Lith par A Beaujoint d'après Desfriches

Vue des ruines de la chapelle de la Commanderie de Boigny au XVIIIe S^{cle}

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

COMMANDERIE DE BOIGNY

ET SUR

L'ORDRE DES CHEVALIERS DE SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM.

I.

CHEF-LIEU DE L'ORDRE DES CHEVALIERS DE SAINT-LAZARE.

I. BOIGNY. — II. MAISON DE LA COMMANDERIE. — III. DOMAINE DE LA COMMANDERIE.

I. — BOIGNY.

Il existe dans la banlieue d'Orléans, à neuf kilomètres de cette ville, un village situé à peu de distance de la route de Pithiviers, sur le bord d'un chemin solitaire qui conduit à la forêt, le village de Boigny. Son nom est inconnu au loin, et dans la contrée même il est peu remarqué. Cependant ce nom aujourd'hui si obscur est un nom historique, auquel se rattache le souvenir de l'une de ces grandes institutions du passé qui, après avoir traversé avec éclat le cours

des siècles, ont été emportées par la tourmente révolutionnaire, laissant à peine quelques vestiges après elles.

Boigny, avant la révolution de 1789, était une cure du grand archidiaconé d'Orléans, à la nomination du doyen du chapitre cathédral (1). L'église de Boigny est loin d'être remarquable par son architecture; elle offre cependant certains restes qui ont conservé encore assez de caractère pour qu'il soit possible d'assigner au XII[e] siècle l'origine de sa construction primitive (2). On y remarquait autrefois plusieurs pierres tombales (3).

Dans les temps anciens, le lieu de Boigny a dù être, après la conquête, le siége d'un camp ou station romaine, si l'on en juge par les nombreux fragments de briques à rebords, par les sections d'aqueducs en terre cuite et par les restes de constructions antiques qui se découvrent fréquemment dans le sous-sol sur divers points du territoire, et notamment dans le bourg et près du pont de Segry. D'ailleurs, les anciens rois de France y eurent une de ces résidences auxquelles on ne saurait donner le nom de palais, sorte de rendez-vous de chasse désignés cependant dans les chartes et dans l'histoire sous le nom de *castra* ou de *palatia ;* or, ces habitations n'étaient le plus ordinairement que des métairies gallo-romaines appropriées aux usages du roi et de sa suite.

(1) La Saussaye, *Ann. de l'Égl. d'Orl.;* Symph. Guyon, ad finem.

(2) M. Boucher de Molandon, *Répertoire archéologique de l'Orléanais,* mss.

(3) L'une de ces tombes avait été délaissée au dehors, et restait exposée à une destruction complète; signalée en 1862, par MM. Basseville et Buchet, à l'attention de la Société archéologique de l'Orléanais, elle fut acquise pour le musée d'Orléans. Cette pierre recouvrait autrefois la tombe de la mère d'un grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare, Jacques de Besnes. (*Bulletins de la Société archéologique,* t. III, p. 338.)

Boigny, aux origines de la monarchie, faisait donc partie du domaine royal. Ce lieu, d'un accès facile à raison de la grande voie romaine qui le traversait, situé d'ailleurs près de la ville d'Orléans et dans la forêt même, offrait pour la villégiature et pour la chasse des agréments et des avantages qui lui valurent les préférences de nos rois.

Les annalistes d'Orléans, Lemaire, La Saussaye et Symphorien Guyon, signalent en effet Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune, qui y résidaient souvent et y tenaient leur cour.

L'habitation royale de Boigny a dû cependant avoir une certaine importance. Ce qui autorise cette opinion, c'est que le roi Louis-le-Jeune avait fait construire une chapelle dans cette résidence. L'historien de l'ordre de Saint-Lazare, Gauthier de Sibert (page 54), avance même que le mariage de ce roi avec Constance, fille d'Alphonse, roi de Castille, fut célébré dans la chapelle de Boigny, en 1153. Ce fait paraît opposé, du reste, au récit de La Saussaye, dans ses *Annales de l'Église d'Orléans*, qui dit que « le mariage de « cette princesse eut lieu à Orléans, sous l'épiscopat de « Manassès, et au milieu d'un grand concours de prélats, « en 1152, l'année même de la répudiation de la reine « Éléonore. » Toutefois, il ne désigne pas l'église. Quant à la consécration et au couronnement de la nouvelle épouse de Louis VII, ils se firent alors, avec une grande solennité, dans l'église de Saint-Aignan d'Orléans (1).

Le nom de Boigny est la traduction de celui de *Boigniacum* (titre de 1154), *Baunhiacum* (titre de 1282), *Bauniacum* (titre de 1337). L'ortographe latine de ce nom est assez variée dans les chartes latines; cependant le nom de *Boigniacum* est le plus usité.

(1) La Saussaye, liv. x, nomb. vii.

Le domaine royal de Boigny paraît avoir été, de toute antiquité, divisé en plusieurs portions, par suite des concessions faites par les rois, soit à l'église, soit à des seigneurs laïcs ou à des religieux. Ainsi, le chapitre cathédral de Sainte-Croix d'Orléans, indépendamment de son droit de présentation à la cure de Boigny, dont la fondation remonte au moins au XIII[e] siècle, possédait sur cette paroisse, au hameau des Barres, une chapelle et un hôpital ou maladrerie. Cet établissement est désigné, dans des titres authentiques, sous le nom *Chapelle* et *Maison de la Bienheureuse Marie des Barres : Capella et domus Beatæ Mariæ de Barris* (1071); *Chapelle hostel et maladrerie* de Notre-Dame des Barres-les-Boigny (1345). Ces titres, qui font partie du fond de Sainte-Croix, aux archives de la préfecture du Loiret, sont deux inventaires détaillés du mobilier de la maladrerie, dont l'administration était confiée à des marguilliers laïcs qui devaient compte de leur gestion au chapitre cathédral.

La maison seigneuriale du lieu de Boigny était le château de La Salle-les-Boigny (1). Ce fief avait dans sa mouvance six arrière-fiefs, dont les tenanciers devaient aveu, foi et hommage au seigneur de La Salle (1). Ces arrière-fiefs étaient des censives assises sur différentes portions de terres et prés situés sur la paroisse de Boigny et sur celle de Chécy, notamment deux censives au *pont de Boigny, près la Bionne*, l'une sur Boigny, l'autre sur Chécy ; deux censives situées près de la *Vieille-Bionne ;* une autre censive située près de l'église. Le seigneur de La Salle-les-Boigny avait

(1) Ce château appartient actuellement à M. Vignat, maire d'Orléans, à l'obligeance duquel nous devons tous ces renseignements.

(2) Titres de 1770 et de 1778 : ports de foi et hommage au seigneur de La Salle, par Louis Legrand de Melleraye, seigneur de Chécy, etc., au tenancier de la censive du pont de Boigny.

droit de justice. Ce droit était celui de *moyenne justice,* car il est démontré par plusieurs actes authentiques que les droits de *haute* et *basse justice* appartenaient à la Commanderie, maison magistrale de l'ordre de Saint-Lazare (1). On lit dans un titre de 1769 un acte de dénombrement qui constate toutes les possessions et les droits de cette seigneurie, « laquelle terre et seigneurie de *La* « *Salle*, autrement le Buisson, et de la Bouloye ou la Petite- « Motte-aux-Souniers, censive, vassaux, *justice*, domaines « et autres droits en dépendant, relevant en plein fief, foi « et hommage, serment de fidélité, rachat quint-deniers, « cheval de service et tels autres droits et revenus que le « fief doit et peut devoir, suivant la coutume du Roi notre « Sire, et de Son Altesse SS. prince du sang duc d'Orléans, « à cause de son duché d'Orléans, appartient audit sieur « Papillon, escuyer, seigneur de La Salle et de la Boulloye, « conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des « finances, etc. (2). »

Les religieuses du couvent de Saint-Loup possédaient aussi une censive sur la paroisse de Boigny.

Le domaine royal de Boigny était donc déjà ainsi divisé, lorsqu'au XII[e] siècle Louis-le-Jeune donna aux chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem sa propre habitation et les terres qui en dépendaient, pour s'y établir à perpétuité.

Il paraît notoire qu'à cette époque Louis VII, pour donner plus de relief et d'importance à l'établissement qu'il voulait

(1) Voir *infrà,* p. 40 et 72 de ce mémoire.

(2) Les plus anciens seigneurs connus sont : au XV[e] siècle, M[e] Pierre Caquerotte d'Orléans (1487), M[e] François Pincelet d'Orléans (1491) ; — au XVI[e] siècle, Claude Pain d'Orléans (1538) ; — au XVII[e] siècle, Jean Levayer (1602-1637), Robert Levayer (1692) ; — au XVIII[e] siècle, Georges Papillon. Le château de la Salle a successivement appartenu, depuis un demi-siècle, à MM. Daire, de Saint-Maur et Vignat-Daire.

fonder à Boigny, érigea en baronnie, avec droit de haute et basse justice, tout le territoire qui constituait cette magnifique donation (1). Un arrêt du Parlement, prononcé en 1316, en faveur des commandeurs de Boigny, qu'il confirme dans leurs droits primitifs, contient, entre autres choses, ce qui suit : « *Quod cum Bogniaci locus eis donatus fuisset* « *per Ludovicum quondam regem Franciæ, unà cum* altâ *et* « bassâ justiciâ, *etc.* (Olim. de l'ord. rel., 4.) (2). Des différends survenus, en 1277, entre les habitants des *Epouesses* et du *Tertre,* deux hameaux de la paroisse de Boigny, des réclamations faites en 1288 par les officiers du roi contre les droits de justice que s'attribuait le grand-maître, donnèrent lieu de constater judiciairement, contradictoirement et authentiquement, la légitimité de ces droits seigneuriaux (3).

II. — Maison de la Commanderie.

En l'année 1154, Louis VII, comme on le verra plus loin, abandonna sa résidence de Boigny aux chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare, qu'il avait introduits en France. Dès lors, la villa royale, devenue l'habitation d'un commandeur et de chevaliers placés sous sa conduite, prit le nom de

(1) Un grand nombre de titres ont été conservés et transcrits, comme pièces justificatives, dans l'ouvrage de M. Gauthier de Sibert, auquel nous renverrons souvent : *Histoire des ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem,* in-4°, Paris, 1772, imprimerie royale.

(2) Pièces justificatives de l'*Histoire des chevaliers de Saint-Lazare*, par Gauthier de Sibert, n° 14.

(3) Transcriptions du 16 février 1316, pièces justificatives de Gauthier de Sibert.

Commanderie. Les premières constructions qui s'élevèrent sur l'emplacement ou à côté de l'habitation royale, transformée en monastère, ont disparu. Un ancien plan des lieux, reproduit par une gravure du bel ouvrage de Gauthier de Sibert, donne une idée de ce qu'a été cette maison conventuelle et magistrale jusqu'au XVIe siècle (pl. II).

D'après cette gravure, l'emplacement qu'occupaient les bâtiments était divisé, à raison de leurs destinations diverses, en trois grandes cours entourées de murailles. La cour principale renfermait la chapelle, le château, les lieux réguliers et la léproserie. Cette cour, à laquelle on accédait en traversant les deux autres, était enceinte de murs et de fossés extérieurs. A son angle nord-ouest, une tour, sorte de donjon terminé par un toit conique peu élevé, se dressait à l'entrée de la chapelle, qui paraît avoir été restaurée au XIIIe siècle, si l'on en juge par la fenêtre ouverte dans le pignon, au-dessus de la porte à l'ouest. Cette fenêtre est partagée en deux compartiments à arc brisé, surmontés d'un occulus. Trois contreforts sans clochetons divisaient la longueur de l'édifice en trois travées. La construction primitive de la chapelle remontait au XIIe siècle; du moins c'est le style de cette époque que reproduit la vue des ruines dessinées par Desfriches (pl. I) (1).

Les bâtiments conventuels s'étendaient de l'est à l'ouest, et avaient leurs ouvertures au sud et au nord; une aile faisait retour du nord au sud.

Les deux autres cours étaient des cours de service.

Au XVIe siécle, la maison magistrale de Boigny fut dévastée pendant les guerres civiles.

(1) La gravure du dessin de Desfriches, reproduite dans ce mémoire, fait partie des belles et riches collections du cabinet de M. Jarry-Lemaire, à Orléans.

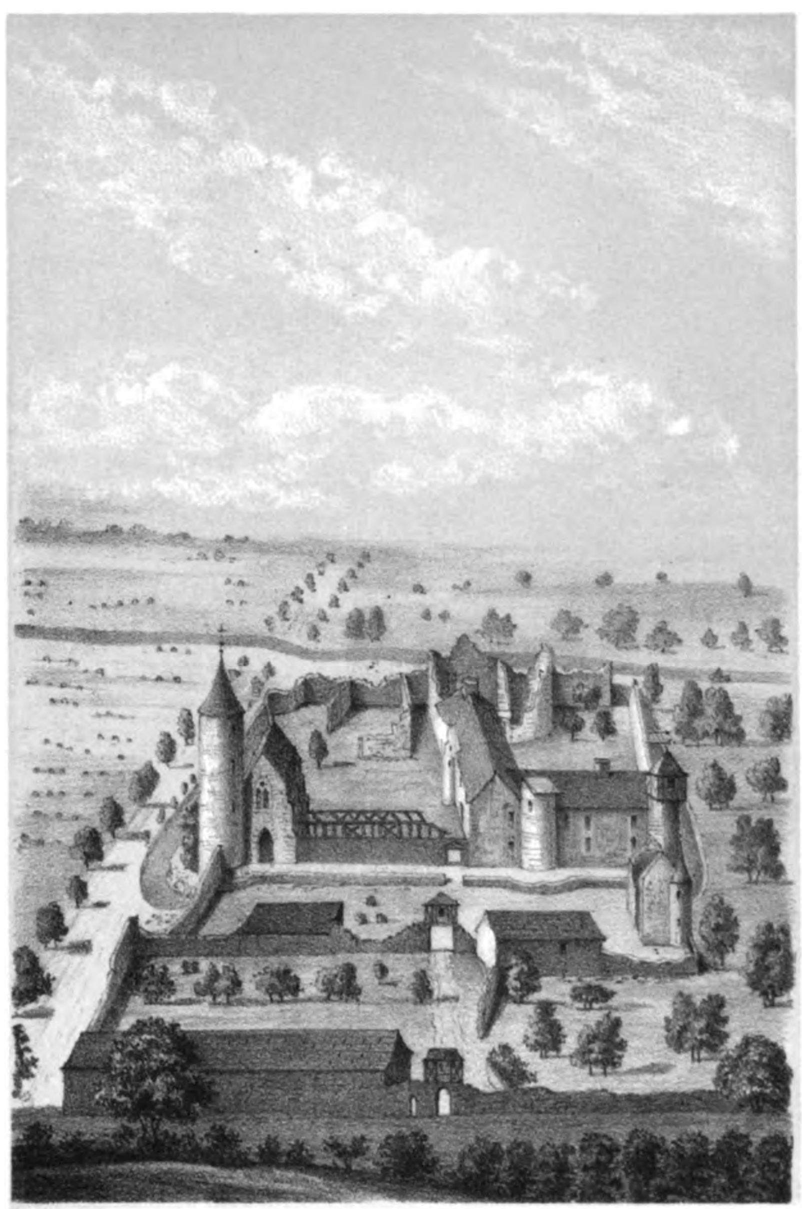
Le chevalier Salviati procéda à sa restauration en 1578, et y fit graver, au-dessus de la porte principale, le quatrain suivant :

Cette maison restaurée
Et au grand roi dédiée,
Nul ne présume d'y entrer
Si de céans n'est serf entier.

En dépit de cette inscription, et malgré cette défense, les bâtiments de la Commanderie de Boigny, restaurés à grands frais, furent de nouveau dégradés et en grande partie détruits, dix ans plus tard, au temps de la Ligue ; les chevaliers furent alors obligés d'abandonner leur maison conventuelle pour faire place aux troupes de la garnison, que les habitants d'Orléans y entretenaient, regardant ce poste comme très-important pour la sûreté de la ville. Les compagnies des capitaines Melline, La Tourneuve, Guermer, Montplaisir, l'Epingle et Jacqueleau y séjournèrent pendant les années 1589, 1591 et 1592, et les dégâts qui s'y produisirent furent d'autant plus considérables, que ces chefs étaient impuissants à maintenir dans les bornes du devoir leurs soldats mal disciplinés.

La maison magistrale de Boigny, depuis lors inhabitée, resta pendant plus d'un siècle dans ce déplorable état de dégradation.

Le marquis de Dangeau, devenu grand-maître en 1695, vit avec douleur les ruines d'un lieu si vénérable par son antiquité, et, secondé par l'activité de M. de Semonville, auquel il avait confié l'administration des biens de la Commanderie, il entreprit d'en réparer, ou plutôt d'en reconsruire les bâtiments dévastés.



Publié par Alp. Gatineau à Orléans — Lith. par A. Beaumont d'après la grav. de Eisen

[illegible]

Une inscription commémorative, rappelait le souvenir de cette reconstruction, qui fut terminée en 1699 :

REGIAM HANC DOMUM
LUDOVICI SEPTIMI ET SANCTI LUDOVICI PIETATE
SACRÆ DIVI LAZARI CAPUT
VETUSTATE COLAPSAM
LUDOVICO MAGNO REGNANTE
PHILIPPO DE COURALLON, MARQ. DE DANGEAU
SUMMO MAGISTRO, PROMOVENTE ET JUVANTE,
FRANCISCUS HUGUET DE SEMONVILLE PRÆCEPTOR
ADMINISTRATOR RESTITUIT
ANNO DOMINI
M DCC.

Les lieux changèrent alors complètement d'aspect. La chapelle, la maladrerie, les bâtiments conventuels, qui depuis longtemps, et surtout depuis la transformation de l'ordre de Saint-Lazare, n'avaient plus de destination, ne furent point relevés. Un château d'assez simple apparence, suffisamment convenable cependant pour servir de résidence au grand-maître, à la belle saison, prit la place des anciennes constructions.

Dans le cours du XVIII[e] siècle, cette nouvelle maison magistrale était rarement habitée, et seulement par de simples administrateurs du domaine de Boigny. Les princes du sang, devenus grands-maîtres de l'ordre de Saint-Lazare, n'auraient pas trouvé là une habitation en rapport avec leur haute position personnelle. Enfin, abandonnée à la discrétion des agents subalternes, la *Commanderie* offrait la triste apparence d'une maison en ruine, quand la révolution fit disparaître, avec tant d'autres institutions, l'ordre de Saint-Lazare, et s'empara du domaine de Boigny, qu'elle fit vendre au profit de la nation.

III. — Domaine de la Commanderie.

Les commandeurs de Boigny, grands-maîtres de l'ordre de Saint-Lazare et dispensateurs de tous les riches bénéfices attribués à cette institution, ont toujours joui d'une grande fortune, si l'on en juge par leur train de vie et par les dépenses énormes qu'entraînaient l'exercice des fonctions de leurs charges et leur haute position à la cour et dans l'armée. Le domaine particulier de la Commanderie de Boigny, spécialement affecté au grand-maître, n'était cependant pas très-considérable. Les revenus qu'il produisait annuellement atteignaient à peine 2,000 livres.

Voici, d'après la copie d'un titre conservée aux archives de la Préfecture du Loiret, quel était l'état des biens de cette Commanderie, à la fin du siècle dernier :

1° Sur la paroisse de Saint-Jean-de-Braye : deux arpents de vignes au clos Godineau, produisant en nature deux poinçons de vin abandonnés par le commandeur à l'usage du garde des bois ;

2° Sur la paroisse de Saint-Martin-du-Loiret : deux maisons au clos Guignard, produisant 115 livres ;

3° Sur la paroisse d'Atray : métairie de la Borde, produisant 108 livres. — Idem : cent mines de terres produisant 140 livres. — Idem : deux censives dépendantes de la Borde, produisant 20 sols ;

4° Sur la paroisse de Neuville : quatre-vingt-neuf mines de terres, au chantier du Cul-d'Asnon, produisant 60 livres ;

5° Sur la paroisse de Beaugency : rente de 5 livres sur une maison ;

6° Sur la paroisse de Boigny : métairie de la Basse-

Cour, produisant 300 livres. Cette métairie est redevable au prieuré de Saint-Marceau de deux muids de blé et six mines de fèves, et d'un repas pour la nourriture du charretier et des chevaux du prieur de Saint-Marceau. — Idem: moulin à l'eau sur la rivière de Boigny, produisant 144 liv. — Idem : dîmes de la paroisse de Boigny, affermées 120 liv.

7° Sur la paroisse de Chécy : cinq arpents au clos du Bardeau, produisant 75 liv.;

8° Couvent de Saint-Loup : les religieuses et abbesses paient 47 livres de rente pour droit d'indemnité des héritages que Saint-Loup possède en la Commanderie;

9° Orléans, paroisse de Saint-Paterne : 40 sols de rente hypothéqués sur la maison des Prêtres-Habitués;

10° Au pont de Boigny : rente de 8 livres sur deux maisons;

11° Olivet : 20 sols de rente foncière due par les héritiers du sieur de Saint-Mesmin, à prendre sur une place où ci-devant il y avait une maison et chapelle appelée l'Hôtel-Dieu;

12° Orléans : rente de 60 livres sur une maison sise rue du Bourdon-Blanc;

13° Sur la paroisse d'Epieds : métairie de la Péruse, produisant 180 livres.

14° Sur la paroisse de Mardié : un arpent de vigne au clos de l'Aumône, 20 livres. — Idem : autre arpent de vigne, 20 livres. — Idem: trois autres arpents, 32 livres. — Idem: seize autres arpents, 18 livres. — Idem: quarante perches, clos du Sentier, 17 livres. — Idem: quatre arpents, clos des Pichotières, 8 livres;

15° Soixante-seize arpents trois perches de bois en gruerie; trente-deux arpents de bois exempts.

Charges. — 1° Au curé de Boigny, pour son gros curial, 300 livres;

2° Au bailly, procureur fiscal et greffier, 15 livres, payées par le fermier de la Basse-Cour.

Tous ces biens sont chargés de droits de dixième, vingtième pour décimes ecclésiastiques.

La maison magistrale de Boigny n'est plus qu'une simple habitation particulière (1). Les biens du domaine des grands-maîtres ont été morcelés et vendus, mais un nom est resté comme un souvenir inhérent au sol, le nom de la *Commanderie*, et le lieu de Boigny qui, après avoir été le berceau de l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare, lors de son introduction en France, en est resté le chef-lieu pendant plus de cinq siècles, a des droits imprescriptibles sur l'histoire de cet ordre célèbre : c'est sa propriété inaliénable.

C'est à la *Commanderie* de Boigny, résidence du grand-maître, que se tenaient les chapitres généraux annuels et les assemblées extraordinaires ; c'est de cette maison que les commandeurs et les chevaliers reçus dans l'ordre partaient pour les nombreuses commanderies de France et des royaumes étrangers. C'est donc à la modeste localité de Boigny, dont émanaient toutes les juridictions et toute l'action administrative, religieuse et politique des chevaliers de Saint-Lazare, qu'il faut rattacher les faits importants qui peuvent avoir rapport à cette grande institution, et qui se sont accomplis depuis le XI[e] siècle. D'ailleurs, il en est de l'histoire comme des monuments des anciens âges, qui perdent à être transportés. Une ruine relevée loin des lieux qu'elle occupait, une pierre, une statue tombale, classées dans les collections d'un musée, pourront servir, comme type, à l'étude des savants, diriger les travaux de

(1) Propriété actuelle de M. de Saint-Michel. Elle appartenait précédemment a M. Dambry, et en premier lieu à M. Cuvier.

l'artiste; mais leur prestige aura disparu : ce ne seront plus que des objets d'art plus ou moins remarquables. Il en est de même des détails particuliers de l'histoire locale : s'ils sont mêlés aux récits de l'histoire générale, ils perdent souvent tout leur charme et tout leur intérêt. Avant d'appartenir à l'histoire de l'Église de France et des ordres religieux, l'histoire des chevaliers de Saint-Lazare appartient donc aux *Annales du diocèse d'Orléans,* et plus spécialement encore à l'histoire locale de l'humble paroisse de Boigny.

L'histoire des chevaliers de Saint-Lazare a été écrite à plusieurs époques; mais les différents auteurs qui l'ont composée se sont toujours placés au point de vue général. Aussi est-il permis de penser qu'un résumé rapide de cette histoire, mettant en relief les faits qui se rapportent plus directement à la *Commanderie* de Boigny, et recueillant les circonstances locales omises par les écrivains des derniers siècles, pourra avoir quelque intérêt pour l'histoire de la province orléanaise.

II.

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ORDRE DES CHEVALIERS HOSPITALIERS DE SAINT-LAZARE DE JÉRUSALEM.

I. ORIGINE DE L'ORDRE. — II. SON INTRODUCTION EN FRANCE. — III. COMMANDERIE DE BOIGNY. — IV. CONSTITUTION DE L'ORDRE. — V. SES PROGRÈS. — VI. SA DÉCROISSANCE AU XVe SIÈCLE. — VII. SA TRANSFORMATION.

I. — ORIGINE DE L'ORDRE.

L'ordre religieux et militaire des chevaliers de Saint-Lazare est une des plus anciennes instititutions hospitalières créées par les inspirations de la charité évangélique (1). Un auteur le fait remonter au Ier siècle de l'Église, en 72. Quoi qu'il en soit de cette pieuse exagération restée sans preuve, il est certain qu'au IVe siècle, vers 370, saint Bazile fit construire aux portes de Césarée un vaste hôpital ouvert à toutes les misères et à toutes les souffrances de l'humanité, mais plus spécialement destiné à servir d'asile aux lépreux. (Grég. de Naz., Orat., 20. —Théod., liv. IV, 16.) L'exemple de saint Bazile exerça au loin ses salutaires influences. Des maisons destinées à recueillir les lépreux, dont le nombre s'augmentait de jour en jour, s'élevèrent

1) DE BELLOI, *Origine de la chevalerie.*

de toutes parts et reçurent, avec le nom de maladrerie ou léproserie, le titre ou vocable de Saint-Lazare. Sous ce nom, vénéré dans toute l'Église d'Orient, il se forma un institut de *Frères* ou religieux dévoués au service des infortunés atteints de la lèpre, institut approuvé, au moment de sa création, par le pape saint Damase Ier (1).

Les lépreux ont, de toute antiquité, regardé saint Lazare comme leur protecteur, parce qu'au dire de la tradition, ce saint, ressuscité par le Sauveur, consacra tous ses biens au service de ceux qui étaient affligés de la lèpre. Par là même, il convenait que les maisons destinées à les recueillir et les religieux voués à leur service prissent le nom de Saint-Lazare. Quelques auteurs voient, dans le saint Lazare invoqué par les lépreux, le pauvre mendiant couvert de lèpre, dédaigné par le mauvais riche à la porte duquel il était couché, et introduit dans le repos du ciel, récompense de ses humiliations et de ses souffrances. (Evang., S. Luc, XVI, 20.)

Saint Lazare, dans le vieux langage, est souvent appelé saint Ladre. Ainsi, l'on trouve quelquefois : Le *Maître de Saint-Ladre- des-Mezeaux; Mezeaux* ou lépreux, *Miselli* (Ducange, *Gloss.*). Le mot ladre fut aussi donné par extension aux lépreux.

Les premiers religieux ou Frères hospitaliers de Saint-Lazare s'établirent à Jérusalem d'abord, pour soigner et garder les pauvres lépreux, et plus tard pour défendre et protéger les *Pèlerins* de Terre-Sainte (2).

L'institution des Frères de Saint-Lazare n'était pas seule, au moyen âge, dans la ville de Jérusalem : les Frères hospitaliers du Saint-Sépulcre, les Templiers, etc., rivalisaient

(1) *Bull. de l'ord. des Lazar.*, p. 2.

(2) MAINBOURG, *Histoire des croisades.*

de zèle et de charité chrétienne avec eux ; on peut dire toutefois que l'ordre de Saint-Lazare était le plus ancien et qu'il servit de modèle à tous les autres.

Par une triste nécessité de ces temps de barbarie, les Frères hospitaliers durent être tout à la fois religieux et soldats, porter la croix et ceindre l'épée; aussi prirent-ils le titre de chevaliers. Quand vinrent les temps des croisades, les princes chrétiens trouvèrent en eux de puissants auxiliaires, et leur accordèrent en retour une généreuse et constante protection. Guillaume de Tyr cite surtout Baudoin Ier, Amaury III et IV, Baudoin II, les reines Mélisinde et Théodore, qui enrichirent les maisons des chevaliers établis en Syrie.

A cette époque de foi vive, et sur cette terre d'Orient, les vocations pour ces ordres hospitaliers et militaires étaient nombreuses; il y avait un grand attrait pour les âmes ardentes et religieuses à pouvoir unir l'exercice de la charité chrétienne, la plus humble et la plus dévouée, aux grandes actions du courage et de la vaillance guerrière portée jusqu'à l'héroïsme. Aussi, au XIIe siècle, les chevaliers de Saint-Lazare étaient en si grand nombre, que le B. Gérard Tuny de Martigue, maître de l'ordre, crut devoir faire construire, vers 1112, un nouvel hôpital à Jérusalem, sous le nom de Saint-Jean-Baptiste. Les religieux placés dans cette nouvelle léproserie pour la desservir, ayant désiré adopter une règle plus sévère, se séparèrent pour cela des autres frères, prirent le nom distinct de Frères de Saint-Jean de Jérusalem, et élurent un grand-maître particulier, frère Boyant-Roger, dont le nom figure dans certains auteurs sur la liste des grands-maîtres des chevaliers de Saint-Lazare.

II. — Introduction de l'ordre de Saint-Lazare en France.

C'est à la suite de la seconde croisade, et au retour de Louis VII, que l'ordre de Saint-Lazare fut introduit en France (1). On sait quels échecs et quelles pertes éprouvèrent les armées de l'empereur d'Allemagne et du roi de France, dans cette expédition d'outre-mer, que Louis-le-Jeune et les seigneurs français avaient entreprise à la voix de saint Bernard, pour délivrer les lieux saints. Les chevaliers de Saint-Lazare n'avaient pas été spectateurs oisifs de tant de revers éprouvés pour une si sainte cause. Ils se joignirent à l'armée des croisés et lui rendirent de si importants services, que Louis VII commença à concevoir la plus haute estime pour cet ordre, qu'il connut mieux encore pendant son séjour à Jérusalem, où sa piété alla se consoler des infortunes de son armée et de ses chagrins domestiques. Ce monarque conçut et arrêta dès lors le projet de les introduire en France, afin de leur confier l'administration des maladreries et surtout des léproseries, déjà en assez grand nombre dans toute l'étendue de son royaume.

On a prétendu à tort que les léproseries ne dataient, dans nos contrées, que de l'époque des croisades, et que la lèpre avait eté la conséquence des voyages d'outre-mer. Il est constaté maintenant que cet horrible fléau était connu en Europe bien antérieurement. Un concile de Compiègne de 756 nomme cette maladie, et la considère comme un cas dirimant pour les mariages.

(1) *Gallia christiana*, t. VII, p. 1045.

La lèpre existait déjà dès l'époque celtique sur le sol occidental de l'Europe, et au XII[e] siècle, dans les contrées mêmes qui n'avaient pas envoyé de croisés en Palestine, il y avait de nombreux lépreux (1) : on comptait alors 19,000 léproseries en Occident.

Lorsque Louis VII partit pour la croisade, en 1147, le 11 juin, allant prendre l'étendard à Saint-Denis, il entra dans un hôpital de lépreux situé entre Paris et Saint-Denis, et visita ces infortunés dans leurs cellules, accompagné seulement de deux personnes. (LEBEUF, *Hist. de la ville et diocès. de Paris,* t. I, p. 481.) Il est probable toutefois que la lèpre d'Asie, plus contagieuse encore que celle de nos contrées, importée par les soldats de l'armée des croisés à leur retour de Palestine, augmenta l'intensité de ce fléau qui désolait déjà l'Europe. Aussi, le roi de France, préoccupé d'apporter un remède à un aussi grand mal, crut devoir commencer par donner une bonne organisation tant aux léproseries anciennes qu'à celles qu'il voulait fonder, en les mettant sous la surveillance et la direction des chevaliers de Saint-Lazare, religieux hospitaliers voués spécialement au soin des lépreux. Il en ramena donc avec lui douze chevaliers, auquels il donna, en arrivant en France, cette église et cette léproserie de Paris qu'il avait visitées à son départ, et qui prit depuis cette époque le nom de Saint-Lazare (2).

L'historien Gauthier de Sibert (p. 53), contrairement à l'abbé Lebeuf, fixe à 1150 la donation de la maison de Saint-Lazare de Paris aux chevaliers.

(1) Voir le curieux ouvrage de M. LABOURT : *Recherches sur l'origine des ladreries, maladreries, léproseries,* Paris, 1854.

(2) *Gall. christ.,* t. VII, p. 1045.

III. — Commanderie de Boigny.

En 1154, Louis VII fit à l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare une donation plus importante encore, celle de son domaine royal de Boigny, près Orléans (1). Les lettres-patentes de cette concession étaient, en effet, datées de cette année-là. Ces lettres ont disparu. De Belloi et plusieurs autres auteurs attestent les avoir vues et lues. Elles sont relatées authentiquement dans l'acte de donation du domaine de Boigny, inscrit au Parlement en 1317.

La maison de Boigny ne devint le chef-lieu de l'ordre entier qu'après le premier voyage de saint Louis en Palestine ; jusqu'alors cette maison, quoique la plus considérable de France, était restée sous la dépendance du grand-maître résidant encore en Asie (2). Du reste, il est manifeste que la commanderie de Boigny eut déjà une certaine importance, même avant le règne de saint Louis, car dès 1198, le commandeur de Boigny est adjoint au doyen du chapitre cathédral d'Orléans, et figure avec lui, comme témoin, dans un acte passé à Chateauneuf-sur-Loire, au profit de Philippe-Auguste. Il est qualifié dans cet acte de maître de Saint-Lazare.

(1) Lemaire, *Antiq. d'Orl.*, p. 328. L'auteur du *Gallia christiana*, auquel Gauthier de Sibert s'est conformé dans son histoire de l'ordre, avait composé son récit d'après un manuscrit de D. Julien de Saint-Didier, et surtout d'après les notes de D. Génégaud des Brosses, commandeur de Saint-Antoine de Gratemont.

(2) En 1185, Théobald, comte de Blois, accorde à la maison de Boigny le droit de chauffage dans la forêt d'Orléans et dans les bois voisins de la Loire. En 1208, Philippe-Auguste confirme aux chevaliers la possession de la maison de Boigny. (*Gall. christ.*, t. VII, p. 1045.)

Avant l'introduction définitive du grand-maître de leur ordre en France, les chevaliers de Saint-Lazare, favorisés par les priviléges des papes Innocent et Honoré III, Grégoire IX, Innocent IV, au cours du XII[e] et au commencement du XIII[e] siècle, obtinrent toutes les faveurs des rois de France, et ils furent successivement chargés de la direction des principales léproseries, qui avaient atteint sous Louis VIII le chiffre de deux mille, comme il est constant par ce passage du testament de ce roi : *Donamus et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum videlicet cuilibet earum centum solidos.*

Les souverains pontifes, pour entrer pleinement en communauté de vue et d'action avec les rois et les princes qui accueillirent, installèrent et favorisèrent si généreusement les chevaliers de Saint-Larare, les recommandèrent instamment à tous les évêques de la catholicité. Clément IV, en particulier, ordonna à tous les prélats, sous peine d'excommunication, de prêter main-forte aux chevaliers, pour contraindre les lépreux à se retirer dans leurs maladreries, avec leurs biens meubles et immeubles; mesure de rigueur qui nous semble une odieuse tyrannie, mais que prescrivait l'intérêt général de la santé publique, et qui s'explique surtout quand on se reporte à la rudesse de toutes les lois et coutumes de cette époque. La religion intervenait pour adoucir ces actes de rigueur, exercés à l'égard des pauvres ladres ou mézeaux. Sequestrés de la société, et refoulés dans les léproseries, ils y étaient accueillis avec des cérémonies dont nos anciens rituels nous ont conservé les curieux détails, cérémonies symboliques empreintes d'une grande tristesse. L'entrée d'un lépreux dans l'asile qu'il devait habiter jusqu'à sa mort était un véritable enterrement. On chantait l'office des défunts ; il y était apporté, recouvert du drap mortuaire, et s'enten-

dait signifier les défenses les plus rigoureuses, entre autres celles de ne jamais sortir au dehors sans être vêtu de son hideux costume de ladre, sans être coiffé de son chapeau d'écarlate, et surtout sans prévenir les passants par le bruit de sa cliquette.

L'installation complète et définitive de l'ordre de Saint-Lazare en France eut lieu sous le règne de saint Louis. Ce prince n'avait pas été longtemps en Asie sans comprendre quel était celui des ordres religieux militaires qui devait mériter ses préférences. Les chevaliers de Saint-Lazare, aussi intrépides soldats que charitables hospitaliers, captivèrent toutes ses sympathies, et il résolut de réunir aux chevaliers résidant déjà en France tous ceux qu'il pourrait emmener avec lui. Les circonstances favorisèrent d'ailleurs son dessein : leur situation en Asie était compromise, et leur action ne pouvait plus s'y exercer assez librement pour être utile. Un petit nombre de chevaliers seulement resta dans la ville d'Acre, pour y conserver les droits de l'ordre, et tous les autres, conduits par le grand-maître, suivirent Louis IX en France.

Le roi leur accorda dès leur arrivée la propriété de la ville d'Aigues-Mortes, les confirma dans la possession du domaine de Boigny (1) et dans tous les droits de cette baronnie. Les chevaliers n'avaient eu jusque-là que la simple permission de retirer leurs vaisseaux dans le port d'Aigues-Mortes ; or, cette permission leur fut accordée en 1200 par le roi Philippe-Auguste. (*Gall. christ*, t. VII, p. 1045.)

La translation du chef-lieu de l'ordre de la ville d'Acre à Boigny, au diocèse d'Orléans, eut lieu à une époque antérieure à 1277, car cette année-là, le grand-maître Thomas

(1) Voir pièces justificatives de GAUTHIER DE SIBERT, p. XIX, n° 14.

de Sainville date un acte de cette commanderie. Cette translation ne changea rien ni à la règle de l'ordre, ni à la forme de son administration.

Les différentes maisons dispersées en France, en Angleterre, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, continuèrent à ne faire qu'un seul et même hôpital, régi par des *Commandeurs,* des *Chevaliers,* des *Frères,* des *Sœurs,* sous l'autorité du grand-maître résidant à Boigny.

Il y avait aussi des sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Lazare, pour les femmes lépreuses. Elles furent dans ces temps anciens comme un présage de l'admirable institution des Sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul.

IV. — Constitution de l'ordre.

En France, comme en Asie, les chevaliers de Saint-Lazare étaient de véritables religieux. Ils suivaient de temps immémorial la règle de saint Augustin, et étaient astreints à un triple vœu : le vœu de charité à l'égard des lépreux, qu'ils devaient recueillir, nourrir et soigner ; le vœu de chasteté conjugale ; le vœu d'obéissance au grand-maître. (La Saussaye, p. 449, *Ann. Eccl. Aurel.*)

La charité et le dévoûment des chevaliers de Saint-Lazare ne devaient pas être exclusifs, et s'exercer seulement à l'égard des lépreux ; ils devaient remplir également toutes les fonctions des autres ordres hospitaliers, prescrites en vue d'adoucir tous les maux de l'humanité souffrante.

Les chevaliers de Saint-Lazare devaient aussi porter la bannière de la chrétienté, dans les guerres contre les infidèles ; et les princes, dans leurs donations, spécifiaient que ces secours leur étaient accordés pour qu'ils pussent

soutenir l'honneur de l'étendard de Saint-Lazare contre les ennemis de la foi.

L'ordre était composé de trois classes : des prêtres pour les fonctions ecclésiastiques, des chevaliers pour aller à la guerre, et des frères pour aider les chevaliers dans les hôpitaux, auprès des lépreux, des malades et des pèlerins.

D'après une tradition constante, universelle, conforme d'ailleurs à l'usage des derniers siècles, l'ordre de Saint-Lazare était un ordre noble. Leur dénomination en est à elle seule une preuve, car le nom de chevalier n'est qu'une simple traduction du mot *miles,* employé dans toutes les chartes, même les plus anciennes, quand il s'agit de désigner un membre de l'ordre.

Les chevaliers de Saint-Lazare, conformément aux intentions des rois de France qui les introduisirent dans leur royaume, étaient les administrateurs nés de toutes les léproseries et maladreries qui ne dépendaient pas directement des abbayes et des chapitres ; ils desservaient ces établissements sous l'inspection du grand-maître ou de ses délégués. En France, comme en Orient, l'ordre de Saint-Lazare fut toujours exempt de la juridiction des ordinaires. La supériorité du grand-maître résidant à Boigny s'étendait à toutes les léproseries et autres maisons de l'ordre répandues dans le monde catholique. Cette dignité ayant toujours été mise en Asie au rang des prélatures, il parut convenable, plus tard, de conserver la forme usitée pour les grandes dignités ecclésiastiques de France, et de se conformer aux droits publics français. Le roi accordait aux chevaliers l'autorisation de se réunir pour l'élection, et il confirmait l'élection, en vertu de sa suprême autorité.

V. — Progrès de l'ordre.

Au cours des XIIe et XIIIe siècles, l'ordre de Saint-Lazare brilla en France et en Europe du plus vif éclat. Presque exclusivement livrés aux obligations de la vie militaire, et jetés au milieu des camps lorsqu'ils résidaient en Orient, les chevaliers avaient perdu beaucoup dans l'esprit des populations, et s'étaient peut-être un peu trop éloignés du but principal de leur institution : l'hospitalité active n'était plus pour eux qu'un devoir secondaire ; mais en France, ramenés à la pratique exacte de leur règle, les chevaliers méritèrent tout à la fois l'estime des souverains pontifes, la protection des princes et l'amour reconnaissant des peuples.

Les papes Innocent et Honoré III, Grégoire IX et Innocent IV, leur accordèrent d'immenses priviléges. En France, les rois Philippe-Auguste, Louis IX, Philippe-le-Hardi son fils, et les rois suivants, ajoutèrent aux premières donations de Louis VII, et leurs chartes témoignent de l'estime et de la reconnaissance qu'ils avaient pour les religieux. Les rois d'Angleterre, Henri Ier et Henri II, Richard Ier, le roi Jean, Edouard III, favorisèrent singulièrement l'ordre de Saint-Lazare (1).

Lors des guerres de la féodalité, les chevaliers, troublés dans leurs possessions par des vassaux turbulents et pillards, réclamèrent souvent la protection des lois par l'entremise du commandeur de Boigny, leur grand-maître, et ils obtinrent toujours bonne et prompte justice.

(1) Voir leurs chartes aux pièces justificatives de l'histoire de Gauthier de Sibert, p. II, nos 2, 3, 5 et 6, et p. 170.

Ce n'est pas seulement en France et en Angleterre, mais en Allemagne, en Italie, en Hongrie, en Sicile, en Savoie, en Espagne, en Écosse, que les chevaliers de Saint-Lazare jouirent pendant ces trois siècles de la plus grande faveur.

On a compté dans tout le monde chrétien jusqu'à trois mille maisons dépendantes du chef-lieu, et les constitutions de cet ordre étaient si parfaitement réglées, que tous les chevaliers étaient tributaires de la maison magistrale, correspondaient avec le grand-maître, et se reunissaient à Boigny, en chapitre général, tous les trois ans, pendant les fêtes de la Pentecôte. (*Gall. christ.*, t. VII, p. 1047).

VI. — Décroissance de l'ordre aux xve et xvie siècles.

L'ordre de Saint-Lazare trouva surtout sa gloire dans l'exercice de la charité auprès des lépreux. Quand l'occasion de manifester leur dévoùment manqua aux chevaliers, ils n'eurent plus pour ainsi dire leur raison d'être. La décroissance de l'ordre s'explique donc d'abord par la diminution et la disparition du fléau de la lèpre. Quand le nombre des malades diminua, quand les léproseries, presque désertes, laissèrent les religieux sans occupation, mais possesseurs de richesses d'autant plus abondantes qu'elles n'avaient plus leur emploi utile dans les hôpitaux, l'ordre entier ne tarda pas à dégénérer de sa faveur première ; une ambition cupide prit la place de la vocation religieuse, quand il fut possible de ne plus voir autre chose dans le nom de chevalier de Saint-Lazare qu'un titre d'honneur, et dans les commanderies que des postes lucratifs.

Les différends qui divisaient les rois de France, d'Angleterre et d'Espagne à cette époque rendant très-difficiles

les rapports des chevaliers avec leur grand-maître, on ne se réunissait plus que fort rarement à Boigny en chapitre général. Les visites des commandeurs dans les hôpitaux n'avaient plus lieu; les princes se crurent autorisés à s'arroger les droits du grand-maître : la plus grande partie des biens fut aliénée, ou passa par voie d'héritage aux enfants des chevaliers. C'était un désordre absolu, général (1).

A ces premières causes de décroissance, on pourrait ajouter celles des guerres intestines qui bouleversèrent la France au XVe siècle; mais il faut surtout signaler les intrigues politiques des autres ordres de chevalerie, et particulièrement de celui de Saint-Jean de Jérusalem, puissamment protégé et appuyé par la cour de Rome.

Les chevaliers de Saint-Lazare, depuis la dernière croisade, avaient eu peu d'occasion d'être utiles aux papes, tandis que les chevaliers de Saint-Jean, qui s'étaient emparés de l'isle de Rhodes, étaient regardés comme le rempart de l'Italie. Une circonstance particulière ayant déterminé le pape Innocent VIII à leur prouver sa reconnaissance, il leur attribua, en vertu de sa suprême autorité, tous les biens de l'ordre de Saint-Lazare, qu'il supprima sans consulter le roi de France et sans prévenir le grand-maître de Boigny.

Cette bulle d'Innocent VIII, datée de l'an 1490, ne fut pas reçue en France (2). Les chevaliers de Saint-Lazare ne cessèrent point d'avoir à Boigny leur grand-maître, qui recevait de nouveaux chevaliers et leur conférait les commanderies de l'ordre en France. La protection de la puissance royale était loin de leur faire défaut dans cette cir-

(1) *Gall. christ.*, t. VII, p. 1047.

(2) Symph. GUYON, p. 398; HELLIOT, t. Ier de l'*Histoire des ordres religieux*, p. 265.

constance délicate et difficile. Ainsi, le grand prieur d'Aquitaine, dans la dépendance duquel l'ordre de Saint-Lazare avait été placé par la bulle d'Innocent VIII, ayant voulu, conformément à cette bulle, pourvoir un de ses chevaliers de la commanderie de Saint-Thomas de Fontenoy qui appartenait à l'ordre de Saint-Lazare, le commandeur de Boigny, grand-maître de l'ordre, et tous ses chevaliers, réclamèrent hautement et en appelèrent immédiatement au Parlement de Paris, qui, par arrêt du 16 février 1547, maintint au grand-maître de Saint-Lazare le droit de conférer toutes les commanderies de son ordre, nonobstant les réclamations et les prétentions des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et annula la bulle du pape Innocent VIII, comme contraire aux constitutions du concile de Constance. (*Gallia christiana*, t. VII, p. 1047.)

Il est facile de comprendre tout ce que la bulle d'Innocent VIII avait jeté de perturbation au sein d'un ordre déjà affaibli dans son action religieuse par la force des choses et la nécessité des circonstances.

Considéré sous un autre aspect, l'ordre de Saint-Lazare avait aussi perdu de son importance au XVIe siècle. Il avait suivi, à cette triste et lamentable époque, la destinée du royaume de France. Tandis que presque toutes les provinces étaient livrées au pillage et à la plus grande confusion administrative, la plupart des possessions de l'ordre, comme cela était arrivé dans les royaumes étrangers, ces biens légués par la piété des ancêtres pour le soulagement des pauvres et pour la rémunération des chevaliers hospitaliers qui, pendant des siècles, sacrifièrent leur vie et leur fortune pour la défense de la foi en Orient et le soulagement de l'humanité, devinrent la proie d'iniques usurpateurs ou furent enlevés pour une destination toute différente. Des hôpitaux, des maladreries furent transformés en simples

prieurés ou en bénéfices qui se transmettaient par voie de résignation, et à l'insu du grand-maître. Réduit à une telle situation, l'ordre de Saint-Lazare n'avait plus qu'une préoccupation, celle de lutter contre les envahissements. C'était un naufragé au désespoir disputant aux flots irrités les débris d'une fortune à demi-engloutie, et défendant à la tempête son existence menacée.

VII. — Transformation de l'ordre.

Au commencement du XVII[e] siècle, une ère nouvelle s'ouvrit pour l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare. A la sollicitation du roi Henri IV, le pape Paul V déclara que le roi de France seul avait le droit de nommer le grand-maître de l'ordre, contrairement aux prétentions des souverains étrangers, qui s'autorisaient de la bulle d'Innocent VIII, et il déclara positivement que les chevaliers auxquels ce titre avait été donné en dehors de la France ne devaient être regardés que comme des vicaires généraux du commandeur de Boigny, seul et légitime grand-maître de l'ordre entier.

Toutefois, Henri IV, qui voulait ménager la délicatesse du pape et lui épargner l'ennui de se mettre plus longtemps en opposition avec ceux de ses prédécesseurs qui avaient tenu une conduite différente dans l'affaire de la grande maîtrise de Saint-Lazare, sollicita l'érection d'un ordre nouveau, qu'il avait dessein d'unir à cette antique institution.

En dehors de cette considération, d'une importance secondaire, inspirée par la politique et adoptée dans des vues un peu personnelles, il en était d'autres d'un ordre plus élevé, au point de vue de l'organisation administrative et religieuse du royaume de France. Les institutions cheva-

resques du moyen âge avaient fait leur temps; il en fallait d'autres plus en harmonie avec les mœurs de l'époque, ou plutôt il fallait donner aux institutions religieuses, civiles et militaires du passé, une forme nouvelle, sans leur enlever toutefois toute leur physionomie primitive, sans rompre complètement avec les anciennes traditions, et surtout sans se mettre, en sortant d'une manière trop absolue des intentions des pieux donateurs, dans la nécessité ou de renoncer à leurs fondations, ou d'agir contre la conscience, la justice et l'honneur.

Les intentions formelles, et souvent exprimées dans les titres, que les princes ou les particuliers avaient eues en enrichissant l'ordre de Saint-Lazare, c'était de soulager les lépreux et les malades, et de récompenser le dévoûment des chevaliers comme soldats toujours prêts à se sacrifier pour la religion et pour la patrie. Afin de répondre à cette double intention, Henri IV, et plus tard les rois ses successeurs, se préoccupèrent toujours, dans la distribution des revenus affectés originairement aux ordres hospitaliers et militaires, de pourvoir aux nécessités des pauvres et à la rémunération des services guerriers.

Personnellement, Henri IV voulait, à l'exemple des ducs de Bourbon et de Vendôme (qui avaient fondé l'ordre de Notre-Dame, dit du *Chardon* et de l'*Espérance*), instituer par lui-même un ordre religieux et militaire, afin de témoigner, vis-à-vis de l'Église, de sa dévotion réelle envers la Sainte-Vierge, et par là même de la sincérité de sa conversion au catholicisme. Il expose ainsi les motifs qui l'avaient fait agir en créant l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, pour l'unir à celui de Saint-Lazare de Jérusalem, dans une occasion solennelle où il eut à s'expliquer avec les délégués de l'assemblée du clergé de France. La dotation du nouvel ordre et son établissement définitif n'eurent lieu

qu'après une suppression momentanée, et pour ainsi dire fictive, de celui de Saint-Lazare. Ainsi, par lettres-patentes du mois de juillet 1608, l'office de grand-maître de Saint-Lazare est abrogé ; toutes les commanderies, prieurés et bénéfices qui appartenaient à cet ordre, et qui étaient à la collation du commandeur grand-maître de Boigny, sont attribués à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Par ce procédé, l'ordre de Saint-Lazare, uni à l'ordre récemment créé, se trouva confondu avec lui, mais d'une manière distincte et dans une sorte d'infériorité d'honneur.

Le pape Paul V avait approuvé le projet du roi par une bulle du 16 février 1607; dans une seconde bulle du mois de février 1608, il avait déterminé les devoirs des nouveaux chevaliers, et ce fut le 31 octobre 1608 que l'union des deux ordres s'opéra de fait. La veille de la promulgation du brevet d'union, le marquis de Nerestang, grand-maître de Saint-Lazare, avait prêté serment entre les mains du roi comme grand-maître de l'ordre nouveau de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et avait reçu le collier et les autres marques distinctives de cette dignité. Depuis ce temps, les deux ordres ont continué d'être réunis sans cesser de subsister distinctement l'un et l'autre. Il ont toujours possédé en commun les priviléges royaux et canoniques; ils ont également continué à recevoir la direction unique du commandeur de Boigny, leur seul grand-maître. La transaction fut d'ailleurs d'autant moins sensible, que le grand-maître de Saint-Lazare, Philbert de Nerestang, fut nommé grand-maître de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Henri IV avait encore conçu un projet qui fut arrêté par sa mort prématurée, celui de former avec les chevaliers un bataillon d'élite, une garde-du-corps pour l'accompagner à la guerre et combattre à ses côtés.

Les anciens religieux de Saint-Lazare étaient primitive-

ment de véritables religieux. Les chevaliers du nouvel ordre institué par Henri IV n'étaient au fond qu'une simple association d'hommes religieux astreints à certaines pratiques pieuses d'un accomplissement facile. La célébration de la fête de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, patronne de l'ordre, la récitation de l'office de la Vierge ou du chapelet chaque jour, l'abstinence chaque mercredi de l'année, l'observance plus parfaite de la chasteté conjugale, telles étaient les prescriptions indiquées dans la bulle d'institution, prescriptions auxquelles était jointe l'obligation de faire vœu de combattre pour la foi catholique toutes et quantes fois cela leur serait ordonné, ou par le pape, ou par le roi, ou par leur grand-maître. La bulle de Paul V renfermait en faveur des chevaliers une disposition qui excita un grand étonnement dans le clergé et motiva de vives et pressantes réclamations de la part de l'assemblée des évêques de France réunis à Paris. Le pape concédait aux chevaliers le privilége de pouvoir, quoique mariés, recevoir des pensions sur toute sorte de bénéfices en France : le grand-maître jusqu'à la concurence de quatre mille livres; les chevaliers, deux mille livres. Les respectueueuses remontrances du haut clergé furent présentées au roi par André Fremiot, archevêque de Bourges. A cette observation qu'il n'était pas dans l'ordre que des *chevaliers* militaires et mariés fussent pourvus des bénéfices destinés spécialement à des prêtres pour offrir le sacrifice de l'autel, Henri IV répondit qu'en ce qui le concernait, il n'avait attribué aux chevaliers du Mont-Carmel que les biens et revenus des hôpitaux, et que c'était le pape lui-même qui leur avait accordé des revenus purement ecclésiastiques.

Le nouvel ordre reconstitué de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare eut, dans la suite des temps, des phases diverses de prospérité et d'affaiblissement, se-



lon qu'il était plus ou moins protégé par les souverains ou leurs ministres. La faveur dont les grands-maîtres jouissaient à la cour augmentait souvent la mesure des grâces accordées à l'ordre; aussi les chapitres généraux choisissaient-ils toujours pour grands-maîtres des hommes influents, à raison de leur haute position, et dans les derniers temps les princes du sang furent seuls en possession de la grande-maîtrise.

Louis XIV se montra, à l'exemple de son aïeul Henri IV, très-favorable à l'ordre: il en confirma tous les priviléges. Sous son règne, les pratiques religieuses furent remises en vigueur. Un grand-prieur fut nommé pour le spirituel; les fêtes furent célébrées avec éclat, les biens enlevés à l'ordre lui furent restitués pour la plupart. Les chevaliers et leurs grands-maîtres, répondant à la confiance et à l'intérêt que leur témoignait le monarque, s'efforçaient d'entreprendre de grandes choses pour entrer dans ses vues. On projeta d'abord d'établir un hôpital pour les pauvres gentilshommes blessés, des *invalides de la noblesse*. En 1666, le chapitre général sollicita l'autorisation d'armer des frégates pour protéger les côtes de France. Saint-Malo fut choisi par le grand-maître pour l'armement des navires, dont le premier fut appelé *Notre-Dame-du-Mont-Carmel*, le second *Saint-Lazare*. La flotte des chevaliers, commandée par le grand-maître, eut, en 1686, un engagement très-vif avec la flotte anglaise, sur laquelle elle remporta de grands avantages.

Dès lors, on le conçoit, l'entrée dans l'ordre eut un grand attrait pour la jeune noblesse française; tout concourait à lui donner de l'éclat et de l'importance.

Le duc d'Orléans, dans l'apanage duquel était située la maison de Boigny, commanderie magistrale de l'ordre, lui accorda une protection puissante et efficace. Il s'entendit

avec les officiers de son domaine pour remettre aux chevaliers l'entière administration et disposition des revenus de toutes les *commanderies*, *maladreries*, *hôpitaux*, *prieurés* et autres bénéfices du titre de Saint-Lazare qui étaient dans son duché et dans les ressorts des présidiaux d'Orléans, Chartres, Crespy-en-Valois, Montargis et autres lieux, à la condition que l'ordre entretiendrait dans ses gardes douze gentilshommes, pour y servir pendant trois ans. Ce traité eut son exécution le 1er janvier 1669. Le recouvrement des biens de l'ordre, dans le duché d'Orléans, se fit avec plus de lenteur; mais la bonne volonté du duc suppléa à ce retard en abandonnant aux chevaliers la jouissance d'autres commanderies et maladreries dont il avait la disposition, à raison de son apanage.

Louis XIV, ne voulant laisser aucun doute dans les esprits, ni aucun droit incertain, publia, en 1672, à la sollicitation du grand-maître, un édit qui confirmait de nouveau l'union des deux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, leur donnait l'administration perpétuelle des maladreries, hôpitaux, maisons-Dieu et autres lieux dans le royaume où l'hospitalité n'était pas observée, et qui unissait à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel les biens de quelques ordres milaires et hospitaliers, par ce fait réputés éteints et supprimés. Toutefois, le roi réservait, sur les commanderies formées avec ces biens, pour les chevaliers de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, des pensions destinées aux officiers de ses troupes qu'il voudrait récompenser, et il exigeait égament que l'on prélevât, sous forme de *responsion* et de contribution, les deniers nécessaires pour l'entretien des hôpitaux militaires où seraient reçus les officiers et soldats blessés ou malades, jugeant que cette intention serait parfaitement conforme à celle des anciens fondateurs des *léproseries*, et qu'il convenait de substituer aux victimes du

fléau disparu d'honorables nécessités et de glorieuses infortunes.

Pour parvenir à la mise à exécution de cet édit, le grand-maître de Nerestang convoqua un chapitre général de l'ordre à Boigny, pour le 19 février 1673. Dans ce chapitre, la démission du grand-maître ayant été notifiée aux commandeurs réunis, ils crurent faire un acte agréable au roi en lui proposant d'unir à la couronne la grande-maîtrise de l'ordre, et de le faire gouverner par un vicaire général. Dans la circonstance, ils désignaient pour cette fonction le marquis de Louvois, ce qui fut accordé; mais le roi ajourna la réunion de la grande-maîtrise à la couronne.

Sous l'administration de Louvois, que les chevaliers avaient demandé et obtenu pour vicaire général, le conseil du roi fit de nombreux décrets pour le recouvrement des biens de l'ordre, et les chevaliers, de leur côté, équipèrent de nouveaux navires pour la défense des côtes, fondèrent des écoles ou académies de marine pour l'instruction des jeunes officiers. Une de ces académies fut établie à Paris même, rue Saint-Claude, au Marais.

Pour ne pas perdre de vue les devoirs généraux de la charité, l'ordre se préoccupa de rétablir des maladreries, et en particulier fit ouvrir un hôpital à Saint-Mesmin, près Orléans. Le roi autorisa cet établissement par une ordonnance du mois de septembre 1678.

Pendant les années 1679 et 1680, l'ordre recouvra plus de quatre cent mille livres de rentes aliénées. Il devint alors un des plus florissants et des plus considérés du royaume, et le titre de commandeur du Mont-Carmel et de Saint-Lazare était ambitionné encore plus comme un honneur que comme un avantage.

La mort de Louvois, en 1691, fut fatale à la prospérité

et à l'éclat de l'ordre. Le roi, par ses édits de mars et avril 1693, ordonna la désunion des biens unis aux ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, pour être unis aux hôtels-Dieu qu'il voulait fonder dans le royaume. Ces édits furent un peu modifiés dans leurs dispositions générales par un édit du mois d'août de la même année.

Au cours du XVIII[e] siècle, l'ordre tomba dans un état de décroissance marquée. En 1720, les princes du sang commencèrent à en devenir grands-maîtres, mais leurs fonctions n'étaient qu'honorifiques ; les chapitres généraux ne se réunissaient plus que pour recevoir de nouveaux chevaliers; les registres de l'ordre ne servaient qu'à émarger les revenus attribués aux commandeurs, et lorsque la révolution emporta l'*ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare,* avec tant d'autres grandes et saintes choses du passé, cet ordre, autrefois célèbre, n'était plus une institution organisée et féconde, mais un simple bénéfice richement doté, et relevé par l'éclat des souvenirs historiques qui se rattachaient à son nom.

III.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES COMMANDEURS DE BOIGNY, GRANDS-MAITRES DE L'ORDRE DE SAINT-LAZARE ET DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL.

I. TITRES ET OBLIGATIONS DES COMMANDEURS. — II. GRANDS-MAITRES DE L'ORDRE DE SAINT-LAZARE. — III. GRANDS-MAITRES DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, RÉUNI A CELUI DE SAINT-LAZARE.

I. — Titres et obligations des commandeurs.

L'histoire particulière des grands-maîtres de Saint-Lazare est le complément nécessaire de l'histoire générale de l'ordre. Elle aborde d'ailleurs des détails plus circonstanciés, et par là même d'un intérêt plus réel pour l'histoire locale, en vue de laquelle ces recherches historiques ont été faites.

Le grand-maître de l'ordre était le premier des commandeurs, et la commanderie où il résidait, appelée commanderie magistrale, tenait le premier rang parmi les autres maisons conventuelles de l'ordre; elle en était le chef-lieu et le centre.

Le nom de commandeur, donné aux chevaliers chargés d'une maison particulière, remplaça le nom de *précepteur* usité aux XII[e] et XIII[e] siècles. Ce nom de commandeur prévalut seul par la suite. Son étymologie vient du mot *commit-*

timus, employé dans les obédiences ou commissions accordées aux chevaliers auxquels l'ordre confiait l'administration d'un hôpital, *committimus*, *commendamus*.

Le commandeur devait rendre compte des recettes et dépenses de la maison qu'il gouvernait, et verser le reste au trésor commun. Plus tard, pour éviter toutes les difficultés, on trouva plus avantageux et plus simple d'établir que chaque *commandeur* paierait tous les ans une somme déterminée. Cette redevance, fixée par le chapitre ou le *grand-maître,* fut dans la suite appelée *responsion*.

On ne trouve nulle part les noms des *grands-maîtres* de l'ordre de Saint-Lazare depuis son origine jusqu'au XII[e] siècle, excepté, toutefois, les noms de Jean Hircan et de Jean de Chypre, l'un et l'autre supérieurs de l'ordre avant l'arrivée des princes chrétiens en Asie (1).

II. — Grands-maitres de l'ordre de Saint-Lazare.

1234. — F. Regnault. — Le nom de ce religieux figure dans l'acte de donation de la chapelle Saint-Blaize, située sur la paroisse de la Lande-d'Airon, diocèse de Coutances, en Normandie. A cette époque, il devait résider dans la ville d'Acre, devenue le chef-lieu de l'ordre depuis la prise de Jérusalem. Ce fut, selon toutes les apparences, ce grand-maître que saint Louis amena en France avec le reste des chevaliers de l'ordre, pour les réunir à ceux que Louis-le-Jeune avait établis à Boigny.

(1) Ce résumé de l'histoire particulière des grands-maîtres de Saint-Lazare est entièrement conforme à la liste du *Gallia christiana* (t. VII, p. 1047), que les auteurs ont suivie d'après un manuscrit de D. Bosc, qui leur a paru offrir toutes les garanties désirables d'authenticité.

1276. — **Thomas de Sainville.** — Le frère Regnault eut-il un successeur immédiat? On l'ignore; mais il est certain que Thomas de Sainville, issu d'une famille noble de la Beauce (1), était grand-maître en 1276, puisqu'il accepta en cette qualité une fondation de Louis de France pour la commanderie de Fontenay-le-Comte, en Poitou.

En 1277, Thomas de Sainville tint un chapitre à Boigny, pour fixer les droits de cette baronnie et ceux de la justice de la commanderie, relativement aux habitants du Tertre et des Epouësses, deux hameaux de cette paroisse qui en relevaient.

Dans un acte de foi (2) et hommage rendu en 1282 par Hugues, seigneur de Carbonnières, pour la commanderie de Saint-Antoine de Rosson, en Auvergne, daté de la maison de Boigny et signé de Thomas de Sainville, il y est qualifié de *maître général de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem*, en deçà et au-delà des mers, ce qui prouve, d'ailleurs, que la translation du chef-lieu de l'ordre en France et l'établissement de la *grande-maîtrise* à Boigny était alors un fait accompli (3).

Le grand-maître, Thomas de Sainville, mourut en 1312 et fut inhumé dans la chapelle de Boigny, On lisait sur sa tombe l'épitaphe suivante :

CI . GIT . FRERE . THOMAS . DE . SAINVILLE
CHEVALIER . MAITRE . DE . L'ORDRE . DE . SAINT-LADRE . DE . JÉRUSALEM
QUI . TREPASSA . L'AN . DE . GRACE . 1312
LE . JEUDI . DEVANT . LA . PENTECOTE.

(1) Un Jean de Sainville, qualifié de *miles*, vendit en 1238, aux religieux de Fleury-Saint-Benoît, la terre de Sainville en Beauce, près d'Auneau. (Cart. de l'abbaye de Saint-Benoît.)

(2) Gauthier de Sibert, p. XIV, pièces justificatives, n° 10.

(3) En 1288 et 1298, des arrêts contradictoires du Parlement assurent

Ce chevalier était représenté en relief sur sa pierre tombale (1). Ses mains étaient jointes, sa chevelure courte. Une robe longue descendait jusqu'aux talons; elle était liée par une ceinture à boucle. Sur cette robe était jeté un manteau long, au côté gauche duquel on remarquait une croix unie et à branches égales.

1313. — ADAM DE VEAU. — Ce grand-maître est signalé dans plusieurs actes. A Caen, il fit prévaloir les droits de l'ordre pour la conservation des biens de *la commanderie* situés sur la paroisse de Saint-Pierre (2). A Orléans, il eut à soutenir un procès considérable contre les agents du domaine royal qui, nonobstant les deux sentences favorables à l'ordre, rendues en 1288 et en 1298, prétendaient contester au grand-maître certains droits de sa baronnie de Boigny, et avaient saisi tous les biens de cette commanderie, sous prétexte que le titre de concession de cette terre à l'ordre de Saint-Lazare se taisait relativement aux droits de justice. Au mois d'août 1317, la cour rendit un arrêt qui ratifiait les arrêts précédents et maintenait les commandeurs de Boigny dans leurs droits de haute et basse justice.

Sous le magistère d'Adam de Veau, l'ordre eut un droit important à soutenir, celui de la juridiction ecclésiastique que les évêques diocésains commençaient à réclamer. Le pape Jean XXII déclara alors, comme l'avait déjà fait en 1262 Urbain IV, que le grand-maître et les frères de l'*hôpital et milice* de Saint-Lazare de Jérusalem, n'ayant dé-

à Thomas de Sainville le droit de haute justice attaché au domaine de Boigny. En 1308, il obtint du roi Philippe-le-Bel un diplôme qui assurait à la maison de Boigny et à l'ordre entier la protection royale.

(1) GAUTHIER DE SIBERT, p. 153.

(2) Id., p. XIX, pièce n° 14.

pendu primitivement que des patriarches de Jérusalem, seraient désormais soumis uniquement et immédiatement au seul pontife romain. (Bulle du 5 des cal. de mai 1318.)

Rien n'indique, à Boigny, la mort de Adam de Veau ; il n'y fut sans doute point inhumé.

1330. — Jean de Paris. — Ce chevalier, aussi distingué par son mérite que par sa noblesse, fut nommé grand-maître quelque temps après la mort d'Adam de Veau. Il délégua, en 1332, frère Jean Corbet, pour inspecter les maisons de l'ordre et pour faire, dans certaines provinces d'Allemagne et de France, le recouvrement des collectes ordinaires. Beaucoup de frères se permettaient alors de quitter l'habit de l'ordre, contrairement à leurs engagements ; il fallait remédier à cet abus.

Ces lettres de commission portent (1) : *Frater Joannis de Parisiis miles, humilis magister generalis totius ordinis militiæ Sancti-Lazari Hierosolimitani citrà mare et ultrà... datum apud Bogniacum domum nostram conventualem Aureliani diœcesis, 13 jul. 1832.* Au bas de ces lettres pend le sceau du grand-maître.

En 1343, Jean de Paris obtint de Jean, duc de Normandie, des lettres qui assuraient à l'ordre le droit de chauffage dans la forêt de Bray et autres lieux de la Normandie.

Jean de Paris mourut en 1349 et fut inhumé dans la chapelle de la commanderie de Boigny. On lisait sur sa tombe :

CI GIST FEU FRÈRE JEAN DE PARIS,
CHEVALIER JADIS MAITRE DE L'ORDRE DE SAINT-LADRE DE JÉRUSALEM,
QUI TREPASSA L'AN DE GRACE 1349, LE 20 JANVIER :
PRIEZ DIEU POUR L'AME DU DÉFUNT.

(1) Gauthier de Sibert, p. XXII, pièce nº 16.

La pierre tombale de Jean de Paris représentait ce chevalier vêtu du même costume que Thomas de Sainville; mais il avait les pieds sur un chien.

1349. — Jean de Couras, *alias* de Couraze. — Des lettres de commission (1), délivrées par ce chevalier à frère Jean Hallidey, Écossais, sont le seul acte connu de son magistère. Ces lettres sont une nouvelle preuve de l'étendue de la juridiction des grands-maîtres commandeurs de Boigny; en effet, elles donnent au chevalier commissionné le pouvoir de gouverner, au nom du grand-maître, tant au spirituel qu'au temporel, tout ce qui appartenait à l'ordre en Angleterre et en Ecosse; de plus, elle lui enjoignait de faire tenir par chacun an à la *grande commanderie de Boigny* trente marcs sterlings d'argent, et de venir ou de députer quelques-uns des chevaliers de ces deux royaumes aux chapitres généraux qui se tiendront à Boigny.

1355. — Jean Lecomte. — La date exacte de la nomination du chevalier Jean Lecomte comme grand-maître laisse quelque incertitude; mais son nom figure en cette qualité sur deux actes de foi et hommage rendus au baron de Carbonnières (2). La première de ces pièces est datée de 1355 (21 mai). La seconde, de 1357, spécifie que Guillaume le Bernier, prêtre du diocèse d'Orléans, fut fondé de procuration de vénérable et religieux frère Jean Lecomte, chevalier, grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, pour porter foi et hommage en son lieu et place.

(1) Cette commission, expédiée le 14 juin 1354, est citée par de Belloi, qui l'avait vue aux archives de l'ordre, et en cite les termes dans son histoire, ainsi que le P. Toussaint de Saint-Luc.

(2) Ces deux actes appartenaient aux archives de la maison de Nouailles.

Sous le magistère de Jean Lecomte, l'ordre reçut de Charles V, alors régent, des lettres de sauvegarde (1) que les troubles intestins du royaume rendaient très-opportunes; elles sont datées de 1358.

Le grand-maître Jean Lecomte mourut en 1361. On voyait autrefois, dans la chapelle de Boigny, près l'escalier de la tour démolie, le tombeau d'un grand-maître. Le nom était effacé; restaient ces mots : *qui trépassa l'an de grâce 1361*...

1361. — Jacques de Beynes, *alias* de Besnes (2). — Ce chevalier fut pourvu de la grande-maîtrise par le roi Charles V, en 1361. Le premier acte signé de ce grand-maître est un bail du 20 octobre 1368, qu'il passa en sa qualité de commandeur de Boïgny (3).

On trouve peu de détails de la vie privée de ce grand-maître, qu'il passa entièrement à Boigny, où il eut la douleur de perdre sa mère qui l'y avait suivi, et qui mourut au mois de mai 1372. Elle fut inhumée dans l'église paroissiale de Boigny. Sa tombe, qui s'élevait d'abord d'un pied au-dessus du sol, fut ensuite déplacée quand on répara le carreau de la nef et du chœur, au XVIIIe siècle, et servit ensuite de table d'autel; puis, rejetée hors l'église, elle fut acquise par le musée d'Orléans en 1862. (Voir p. 36.)

Jeanne de Besnes est qualifiée dans l'inscription tumulaire de *bourgeoise de Paris*.

Le grand-maître Jacques de Besnes donna à frère Dominique Sainroy la commanderie de Strigonie, en Hon-

(1) T. III des ordonnances du Louvre, p. 263.

(2) L'orthographe de nom varie dans les différents auteurs : Gauthier de Sibert adopte de Besnes.

(3) Le P. Helliot indique par erreur 1377 comme l'année de la nomination du grand-maître de Besnes.

grie, et l'établit son vicaire général dans tout ce royaume, mais avec obligation de se trouver aux chapitres généraux de Boigny, et d'y apporter quatre marcs d'argent fin.

L'histoire et les monuments se taisent sur l'époque de la mort du grand-maître Jacques de Besnes. Sa tombe existait dans la chapelle de la commanderie de Boigny ; on y lisait sa qualité de chevalier, jadis maître de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem ; le chiffre de 1300 restait ; le reste était effacé.

1413. — PIERRE DES RUAUX. — Il fut élu à la recommandation de Charles VI, en considération des services qu'il avait rendus à l'État. Son nom figure pour la première fois au bas de lettres-patentes adressées aux dames de Saint-Lazare de Seedorf, en 1413 (1). Cette commanderie, composée de chevaliers et de chevalières de la plus haute noblesse, se soutenait avec éclat. Comme celle de Gfenn, autre maison d'Allemagne, la communauté des très-honorées et très-révérendes dames de Seedorf avait toujours reconnu pour supérieur général le grand-maître de Boigny. Le commandeur de leur maison étant mort, elles s'adressèrent à Pierre des Ruaux, pour lui demander de pourvoir à la place vacante. A cette époque, tourmentée par les factions qui tenaient des armées sur pied, les chemins étaient couverts de brigands et de gens sans aveu. Le grand-maître ne pouvait donc quitter prudemment sa résidence de Boigny pour aller en Suisse; aussi se détermina-t-il à donner des lettres-patentes datées du 10 décembre 1413, et adressées aux supérieures et aux religieuses de ces communautés, pour les autoriser à recevoir un chevalier avec les céré-

(1) GAUTHIER DE SIBERT, p. XXVI, pièce n° 18.

monies ordinaires, et lui donner la charge de commandeur, ce qui eut lieu. (Archives de Seedorf.)

Tout fait présumer, dit Gauthier de Sibert, que Pierre des Ruaux prit part, dans les intérêts de Charles VII, à la défense d'Orléans, lors du siége de 1429. La résidence de Boigny était trop rapprochée des lieux où se faisait la guerre pour que le grand-maître restât dans l'inaction. Peut-être se trouva-t-il à la prise de Beaugency ; ce qu'il y a de certain, c'est que peu après, en 1430, des Ruaux profita du calme rétabli dans la contrée pour affermer, en 1431, la petite *Jérusalem* et les autres biens que l'ordre de Saint-Lazare possédait près de cette ville.

L'année suivante, ce grand-maître gagna un procès que lui avaient intenté les doyen et chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, prétendant que les couvent et grand-maître de Boigny étaient leurs justiciables. Le bailly de Chartres fut délégué par le roy pour juger cette affaire, et il prononça qu'à l'exception du pape et du roi, le grand-maître et les membres de l'ordre de Saint-Lazare étaient exempts de toute juridiction quelconque, et les doyen et chapitre furent condamnés à l'amende de la cour et aux dépens envers frère Pierre des Ruaux, grand-maître de tout l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, deçà et delà la mer, et les frères du couvent de Boigny, membres et lieu principal dudit ordre.

En 1446, Pierre des Ruaux donna au chevalier Pierre Potier, dit Fugulus ou Conflans dans certains titres, des lettres de collation de bénéfice, déclarant dans ces *provisions* que la *collation de toutes les commanderies* de l'ordre lui appartenait de plein droit comme *commandeur* de Boigny, grand-maître de l'ordre. Cependant, malgré les soins continuels que prenait Pierre des Ruaux de conserver les droits et priviléges de l'ordre, il eut le chagrin de voir donner une atteinte manifeste, sous son magistère, aux lois et à

l'usage général. Le pape Nicolas V, en 1454, ratifia l'élection irrégulière que les frères de l'hôpital de Burton, diocèse de Lincoln, en Angleterre, avaient fait par eux-mêmes et sans aucun droit d'un maître, et il les autorisa à procéder de la même façon, en cas de vacance, sans recourir au grand-maître résidant en France, à Boigny.

Rien n'indique le lieu et l'époque de la mort du grand-maître Pierre des Ruaux. Son tombeau n'était point à Boigny. Ce chevalier appartenait à une famille du Gâtinais. Son frère, Jean des Ruaux, était seigneur de Cranne, sur la paroisse de Boesse. Ses armes se remarquent à la clé de voute de l'Église; elles portent : *d'argent à deux fasces de gueules* chargées de *trois annelets*. Une Jeanne des Ruaux, nièce du grand-maître, épousa Hector de *Pathai*, gentilhomme d'une ancienne noblesse du Vendômois. Leur fils, Hector II, rendit, en 1452, au comte de Dunois, foi et hommage pour la terre de *Pathai*.

1450. — G. Desmares. — La date de l'élévation du chevalier G. Desmares à la grande-maîtrise de l'ordre se trouve indiquée par deux faits. Le 14 juin 1449, Pierre des Ruaux, son prédécesseur, recevait Jean Cornu comme chevalier, et sur la pierre tombale de F. P. Pothier, dit Conflans, commandeur de la Lande-d'Aron, on lit cette épitaphe :

CI DEVANT CE GRAND AUTEL GIT
NOBLE HOMME ET RELIGIEUSE PERSONNE F. P. POTIER, DIT CONFLANS,
FRERE PRETRE EN L'ORDRE ET CHEVALERIE DE SAINT-LADRE
DE JÉRUSALEM, COMMANDEUR DE CEANS ET DE LA LANDE D'ARON,
EN SON VIVANT VICAIRE GENERAL DE NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR
F. G. DESMARES, CHEVALIER, GRAND-MAITRE GENERAL DE TOUTE
LA SUSDITE ORDRE (*sic*) ET CHEVALERIE DEÇA ET DELA LA MER,
COMMANDEUR DE LA MAISON CONVENTUELLE DE BOIGNY,
QUI TREPASSA L'AN 1450.

L'époque précise de la mort de G. Desmares n'est pas connue.

1469. — JEAN CORNU. — Ce chevalier était certainement grand-maître en 1469, car il donne cette année-là, le 7 août, procuration, en qualité de commandeur de la maison conventuelle de Boigny, pour l'inféodation des biens de la commanderie de Pastoral en Berry.

En 1481, Jean Cornu présida le chapitre général de Boigny, chapitre dans lequel on donna à cens, pour cinquante-neuf ans, la vie de deux particuliers, une maison et cinq arpents de terre, en la paroisse de Marigny. Un acte capitulaire du 8 juin 1484 constate l'amodiation de prés et de quelques autres biens que le *commandeur de Beaugency* avait sur le finage de la paroisse de Lailly. Dans un chapitre de 1492, sous son magistère, on accepta une somme de 300 livres qu'offrait François Texier, secrétaire du roi, pour se racheter d'une rente de 10 livres qu'il devait, à cause de la ferme appelée *La Moyse* (1), et il fut réglé aussitôt qu'avec cet argent on achèterait une maison à Orléans, pour le grand-maître et les chevaliers qui y viendraient loger, et aussi pour contenir les grains dus à l'ordre dans les environs. C'est sous le magistère de Jean Cornu que le pape Innocent VIII voulut supprimer l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem pour l'unir à l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui prirent successivement les noms de chevaliers de Rhodes et de chevaliers de Malte. En 1493, le chevalier Bertrand des Ruaux fut nommé vicaire général de l'ordre dix-huit jours après la mort de Jean Cornu, qui arriva à Boigny le 9 mai 1493, où il fut inhumé.

(1) *In parochia de Taverso sita.*

1493. — FRANÇOIS D'AMBOISE. — Le 1er juilllet 1493, le chapitre général, assemblé à Boigny, nomma grand-maître François d'Amboise, à raison des circonstances où se trouvait l'ordre de Saint-Lazare depuis la bulle d'Innocent VIII, qui l'avait supprimé. Le chapitre, pour donner plus de poids à l'élection, la fit en présence de personnes notables et gens de justice convoqués à cet effet, et le même jour il désigna deux commandeurs, Aignan de Mareul, commandeur de Beaugency, et Louis de Voisins, pour présenter soit au pape, soit au patriarche de Jérusalem, l'acte d'élection.

François d'Amboise était neveu du cardinal Georges d'Amboise. Son élection assurait à l'ordre de hautes et puissantes protections. Toutefois, son magistère ne fut pas long: il se reposait du soin des affaires sur Bertrand des Ruaux, commandeur de Saint-Thomas de Fontenay-le-Comte, qu'il avait constitué procureur général. Plus tard, en 1498, il donna cette charge au chevalier Aignan de Mareul.

En 1499, François d'Amboise obtint de Louis XII des lettres de confirmation pour les franchises et immunités de l'ordre. Ces lettres sont datées des Montils-les-Tours.

1500. — AIGNAN DE MAREUL. — Ce chevalier fut pourvu de la charge de grand-maître par Louis XII, vers 1500. Il avait déjà été nommé vicaire général de l'ordre par François d'Amboise, en 1498. Il existe un acte de cette année-là même, signé de lui comme grand-maître. En 1501, il convoqua, en cette qualité, un chapitre extraordinaire à Boigny, au mois d'octobre. La situation fâcheuse des biens appartenant à l'ordre nécessitait des mesures extrêmes. On décida dans cette assemblée que l'on donnerait à bail emphytéotique les maisons qui menaçaient ruine, parce qu'elles n'étaient pas habitées, et les autres héritages qu'une culture négligée rendait peu profitables à l'ordre. Il est bon d'observer

que cette mesure, prise par les commandeurs de Saint-Lazare réunis à Boigny, était pour ainsi dire passée en coutume à cette époque. Les abbayes donnaient assez généralement leurs domaines à bail emphytéotique. Cette manière d'affermer, avantageuse pour le présent, devint très-préjudiciable pour l'avenir, et jeta une grande perturbation dans les possessions des maisons religieuses. Cela se conçoit: il devint extrêmement difficile, à la fin de l'emphitéose, de recouvrer des terres que le colon avait dénaturées ou confondues avec les siennes propres, ou même quelquefois vendues. Le Petit-Boigny, situé sur la paroisse de Villermin, fut affermé, par un bail de ce genre, à la charge d'une redevance de treize muids et demi de blé.

En 1507, ce grand-maître fit acquérir à l'ordre un emplacement situé rue de la Tour-Neuve et dans celle des Quatre-Degrés, sur la censive de Saint-Aignan, et on y construisit des bâtiments convenables pour servir de pied-à-terre au grand-maître et aux chevaliers, ainsi qu'aux agents et aux fermiers. L'ordre fit usage de cette maison jusqu'en 1678, qu'il l'aliéna, ainsi que ses dépendances, moyennant une rente foncière de 60 livres, au profit d'un sieur Guillaume, receveur à Angoulême.

Après dix-huit ans de magistère, Aignan de Mareul se démit de sa charge en faveur de Claude de Mareul, son neveu. Une semblable démission était sans précédent dans l'ordre; plus tard, il fut imité. Quoique démissionnaire, il continua à gérer les affaires de l'ordre en qualité de vicaire général de son neveu, qui n'avait que seize ans.

Les armes d'Aignan de Mareul, qui étaient de *gueules à cinq fasces d'or,* se voyaient dans une vitre de la maison de Saint-Aignan. Elles étaient surmontées d'une croix de sinople au lieu d'un cimier, pour désigner la qualité de grand-maître.

1519. — Claude de Mareul. — La nomination de ce chevalier comme commandeur de Boigny et grand-maître de l'ordre fut acceptée par François Ier et par le pape Léon X, conformément au nouveau concordat passé entre le pape et le roi.

Le premier chapitre que Claude de Mareul tint à Boigny eut lieu en 1521 seulement. En 1537, il se préoccupa du bail emphytéotique passé en 1513 par son prédécesseur, pour tous les biens de la Péreuse, paroisse d'Epieds ; et pour prévenir tous les préjudices qui pourraient résulter d'un état de choses mal défini, à la fin du bail, il prit la sage précaution de se faire donner une déclaration authentique de tous les fonds qui étaient attachés à cette propriété de Saint-Lazare.

Ce grand-maître s'opposa énergiquement aux prétentions des frères de Saint-Jean de Jérusalem, et il obtint un arrêt du parlement, en 1547, qui interdit aux chevaliers de Saint-Jean d'ajouter à leur titre celui de Saint-Lazare de Jérusalem.

Il est bon de remarquer qu'à cette époque de simples commandeurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem prenaient, pour maintenir leurs prétendus droits sur les biens de l'ordre de Saint-Lazare, le titre de baillis de Boigny. (Transact. de 1541, arch. de Saint-Denis.)

A l'exemple de son prédécesseur, ce grand-maître résigna sa charge et sa dignité au jeune Charles de Mareul, son parent. Il ne paraît pas que cette disposition ait eu son effet. Claude de Mareul mourut en 1554.

1554. — Jean de Conti. — Ce chevalier assembla un chapitre général à Boigny, dans lequel on donna à bail emphytéotique, pour 220 florins par an, tous les biens de l'ordre, au territoire de Sustano, dans la province de la

Pouille, à un chevalier de Calabre présent à la réunion. Ce grand-maître mourut en 1557.

1557. — JEAN DE LEVIS. — La validité de son élection fut longtemps contestée, et sa dignité de grand-maître lui fut disputée par Jean de Bièvre de la Salle, chevalier de Saint-Lazare, qui s'était trouvé frustré par cette nomination, et ensuite par Odet, commandeur de Villeroy, qui obtint du cardinal Trivurce, légat en France, des provisions pour la commanderie de Boigny. Ces contestations n'empêchèrent pas Jean de Levis de convoquer à Boigny, en 1558, un chapitre général, dans lequel se trouvèrent réunis des chevaliers de toute l'Europe. En 1560, il obtint du pape Pie IV une bulle en faveur de son ordre. Il mourut en 1563. Son magistère fut continuellement troublé par les prétentions du commandeur Odet.

Ce fut vers cette époque que les chevaliers de Saint-Lazare portèrent une croix à huit branches, comme les chevaliers de Malte.

1564 — MICHEL DE SEURRE. — Ce chevalier avait rendu de grands services au roi et à l'État, dans différentes charges importantes; aussi sa nomination à la grande-maîtrise de Boigny fut-elle comme une récompense méritée.

Le pape Pie IV, dans une bulle de juin 1564, confirma la nomination de ce grand-maître de Boigny faite par le roi, et déclara positivement qu'il n'avait aucun égard à l'union faite par Innocent VIII de la préceptorerie de Boigny à l'hôpital et religion de Saint-Jean de Jérusalem, et qu'il confirmait l'ordre dans ses anciens droits et privilèges. Toutefois, par une contradiction singulière, ce même pape, tout en reconnaissant en France le commandeur de Boigny comme grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare, au-

rait sans doute, par une sorte de compensation, nommé Jeanneot de Castillon grand-maître de l'ordre en Italie, en l'investissant de la commanderie du grand hopital de Saint-Lazare à Capoue. Ce grand-maître ne fut point connu en France, et Michel de Seurre n'en continua pas moins l'exercice de ses fonctions. Il fut envoyé à Rome par le roi et la reine-mère, afin de conférer avec le pape, et rétablir de bonnes relations avec les deux cours, ce à quoi il réussit avec une parfaite adresse. A Venise également, il rétablit de bons rapports avec la république et Catherine de Médecis. D'Italie, ce grand-maître envoya en 1567 un mandement pour remettre à la Saint-Michel le chapitre général de Boigny, qui se tenait à la Pentecôte, afin d'y être présent. Il est facile de comprendre que la présence de ce grand-maître en Italie fut un bienfait pour l'ordre. Là, voyant les choses de près, il put traverser, déjouer et arrêter les projets et la politique de Jeannot de Castillon, qui en préparait la suppression.

En 1567, Pie V donna sa célèbre bulle *Sicut bonus agricola,* bulle qui, en révoquant quelques-uns des priviléges de l'ordre de Saint-Lazare, comme excessifs, et par là même dangereux, accorde des droits nouveaux et très-étendus, et règle toute chose de manière à faire de cette bulle une sorte de code général des lois et priviléges de l'ordre de Saint-Lazare. Elle fut reconnue et acceptée par les tribunaux français.

Michel de Seurre obtint, en 1570, un édit du roi contre l'ordre de Malte, édit dans lequel il est formellement désigné comme commandeur de Boigny et grand-maître de l'ordre entier. Les nombreuses charges qui l'appelaient à la cour le déterminèrent à donner en 1571 sa démission, en se réservant la jouissance de la commanderie de Boigny, et le droit de porter le titre de grand-maître, de

sorte que le chevalier Salviati, sur lequel il se déchargea du soin de l'administration, fut plutôt son coadjuteur que son successeur.

1578. — SALVIATI. — Coassocié de Michel de Seurre, depuis 1571, en qualité de simple vicaire général, le chevalier Salviati ne fut définitivement nommé grand-maître par le chapitre général de Boigny qu'en 1578. Des lettres de nomination lui avaient été remises sept ans auparavant par le roi Charles IX ; mais Salviati, reconnaissant avant tout les droits du chapitre général de Boigny, ne s'en était point prévalu. Quoique d'origine italienne, il défendit toujours les droits de l'ordre de Saint-Lazare, comme un vrai chevalier français.

L'année même de sa nomination à la grande-maîtrise de Boigny, Salviati fit procéder à la restauration de cette maison, dévastée par les guerres civiles. (V. p. 42, *suprà*.) Il montra en cette circonstance un désintéressement personnel qui honore sa mémoire. Il avait fait peindre en lettres d'or, au-dessus d'une cheminée de la grande salle du château de Boigny, son horoscope, indiquant la date de sa naissance (18 janvier 1528), et de chaque côté *une foi,* représentée par deux mains jointes, d'où sortait une autre main portant une épée la pointe en haut, avec cette devise : *Ce sera ce que Dieu voudra. — Ce que Dieu a voulu.* (Cette salle a été démolie en 1699.)

Le chapitre de l'ordre avait fait graver en plusieurs endroits de la maison, par reconnaissance, les armes de ce grand-maître qui sont : *écartelé au 1 et 4, d'argent à la croix de sinople,* qui sont celles de l'ordre, *au 2 et 3 de gueules aux trois râteaux d'argent,* qui sont celles de Salviati.

Salviati continua à tenir chaque année, à Boigny, les

chapitres généraux de l'ordre. Dans celui de 1781, il fit faire un nouveau terrier des biens de l'ordre dépendant de la commanderie de Boigny. Dans le chapitre de 1584, tous les commandeurs devaient apporter un état exact des biens de leurs maisons, usurpés ou conservés ; mais ils ne purent se rendre à Boigny pour l'époque fixée, à cause des fureurs de la guerre civile. D'ailleurs, le château de Boigny était d'autant plus en butte aux incursions ennemies, que Salviati, attaché au roi et à la reine, s'était déclaré contre la Ligue. Il fit alors enlever de Boigny les archives et les meubles précieux ; mais la précipitation que l'on mit forcément au transport des titres occasionna de grandes pertes.

Obligé de quitter la maison magistrale de Boigny, Salviati fixa sa résidence à Paris, où il tint un chapitre général en 1585, dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ce fut le dernier de son magistère. Un des soins du chapitre de 1585 fut de prendre des arrangements pour rembourser Salviati des 12,153 écus qu'il avait généreusement avancés pour la restauration du château de Boigny.

A la mort de Salviati, Michel de Seurre vivait encore, ce qui empêcha l'ordre de voir la succession des grands-maîtres interrompue, car Henri III ne se serait nullement préoccupé de faire nommer un successeur au grand-maître décédé.

Salviati joignait, au titre de commandeur de Boigny, beaucoup d'autres titres qui en firent un des hommes les plus considérables de son époque.

Michel de Seurre, dévoué à l'ordre de Malte depuis qu'il était grand-prieur de Champagne, ne faisait guère usage de sa qualité de grand-maître de Boigny que pour recevoir les revenus de cette commanderie. Il paraît cependant que ce fut lui qui, un peu plus tard, nomma François

de Fleury, chevalier de Saint-Lazare, vicaire général de l'ordre.

1593. — AIMAR DE CLERMONT DE CHATES fut nommé grand-maître par Henri IV. Michel de Seurre, qui vivait encore, ne vit pas sans préoccupation cette promotion, et dans la crainte que l'on ne voulût le rendre responsable des dégâts commis dans le château de Boigny par les troupes, il fit faire un état des lieux par son vicaire-général, F. Fleury, dont l'enquête s'étendit aussi à la ferme du Bourdeau, dépendante de la commanderie. Michel de Seurre mourut en 1595. Dans cette circonstance, le nouveau grand-maître, Aimar de Chates, chargea Charles Le Prieur, bourgeois d'Orléans, de prendre de nouveau, en son nom, possession de la maison magistrale de Boigny, et lui donna procuration pour affermer tous les biens de cette commanderie.

Un chapitre général fut convoqué pour les fêtes de la Pentecôte de 1596, et tous les commandeurs reçurent l'ordre formel de se rendre à Boigny, pour aviser aux moyens de rétablir la discipline et de régler l'administration des biens que l'ordre possédait encore.

Le grand-maître de Chates, qui avait puissamment contribué au succès de Henri IV contre la Ligue, obtint de ce prince des lettres-patentes confirmatives de tous les priviléges accordés à l'ordre de Saint-Lazare par les rois ses prédécesseurs.

Aimar de Chates mourut en 1603, le 13 mai, à Bourdun, près Dieppe, d'une blessure qu'il reçut en combattant ; il fut inhumé dans l'église des Frères-Mineurs de Dieppe.

1599. — JEAN-CHARLES DE GAYAN. — Ce chevalier succéda à son oncle Aimar de Chates, qui donna sa dé-

mission en sa faveur, se réservant toutefóis de remplir les fonctions de grand-maître jusqu'à son installation définitive. Henri IV avait agréé cette démission; mais le chevalier de Gayan ne crut devoir prendre possession de sa grande-maîtrise qu'en 1602, en apprenant la mort de son oncle, qui était lieutenant-général au Canada. En 1604, ce commandeur, craignant de ne pouvoir travailler avec succès au rétablisement de l'ordre de Saint-Lazare, dont l'organisation séculaire avait été profondément altérée par les guerres intestines et religieuses, qui bouleversèrent la France elle-même, donna sa démission. Un grand nombre de chevaliers reçus pendant la Ligue étaient morts. La meilleure partie des biens de l'ordre était passée en mains étrangères ; la plupart des titres étaient égarés. Une telle position ne pouvait qu'inspirer du découragement.

Jean-Charles de Gayan fut nommé chevalier de l'ordre royal de Saint-Michel en 1606, et mourut en 1640.

III. — Grande-maitrise de Notre-Dame du Mont-Carmel réunie a l'ordre de Saint-Lazare.

1604. — Philbert de Nérestang. — Henri IV, sur la démission de Charles de Gayan, nomma, par lettres-patentes datées de Fontainebleau du 7 septembre 1604, Philbert de Nérestang grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare. Il enjoignit, par ces lettres de nomination, à tous les membres de l'ordre, de le reconnaître, malgré le petit nombre de chevaliers qui, à raison du malheur des temps, avaient pu se réunir capitulairement, et il prescrivit au bailli d'Orléans et à tous les officiers du royaume qui avaient dans leur ressort des commanderies, prieurés, maladre-

ries, fermes et revenus de l'ancienne dépendance de Saint-Lazare, d'en faire jouir paisiblement le grand-maître, se réservant la connaissance des réclamations qui s'élèveraient à ce sujet.

Le grand-maître prit soin d'abord de faire restituer à une dame Forget les titres de l'ordre, dont elle était dépositaire.

Sur la sollicitation du roi Henri IV, le pape Paul V déclara que le roi de France avait seul le droit de nommer le grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare, contrairement aux prétentions des autres souverains, et déclara que les chevaliers étrangers à la France qui portaient ce titre ne pouvaient être regardés que comme les vicaires généraux du grand-maître commandeur de Boigny.

Ce fut, comme on l'a vu plus haut, dans l'histoire générale de l'ordre de Saint-Lazare, sous le magistère de Philbert de Nérestang, qu'eut lieu la suppression de cet ordre, ou plutôt son union au nouvel ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, créé par Henri IV. Ce chevalier, sans cesser d'être grand-maître de Saint-Lazare, prêta serment entre les mains du roi, le 30 octobre 1608, en qualité de grand-maître de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Du reste, il faut remarquer que dès lors le roi attribuait la grande-maîtrise par deux diplômes distincts.

Philbert de Nérestang mourut en 1620 d'une blessure qu'il reçut à l'attaque du Pont-de-Cé. Il était alors maréchal de camp et premier capitaine des gardes du corps. Il jouissait du revenu de l'évêché de Belley et des abbayes de Bénissons-Dieu et de l'Ile-Barbe, qu'Henri IV lui avait données. Cette manière de disposer des bénéfices ecclésiastiques, autorisée par la bulle du pape Paul V, avait prévalu à cette époque. Louis XIV réforma un usage si contraire à la discipline et au droit canonique.

Ce grand-maître ne fut point inhumé à Boigny, dont la chapelle et les bâtiments dévastés étaient presque abandonnés, mais à Léon, dans l'église des Carmes-Déchaussés. Son cœur fut porté dans la chapelle de Notre-Dame de Bénissons-Dieu, dont sa fille était abbesse.

1613. — CLAUDE, MARQUIS DE NÉRESTANG. — Ce chevalier, fils de Philbert, avait été reçu en survivance de grand-maître dès 1613, et avait même été alors installé en cette qualité dans une salle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ce jeune grand-maître mourut, en 1634, sur le champ de bataille, d'une blessure reçue en Espagne, sous la minorité de Louis XIV. Son corps fut transporté à Lyon, dans l'église des Carmes-Déchaussés, et son cœur dans la chappelle de l'abbaye de Notre-Dame de Bénissons-Dieu.

1639. — CHARLES, MARQUIS DE NÉRESTANG. — Il s'écoula près d'une année avant la nomination de ce grand-maître, qui succéda à Claude de Nérestang, son père. Il n'avait pas encore quatorze ans quand il reçut ses provisions, le 12 août 1639. Il mourut à Lyon, le 30 décembre 1643, à dix-huit ans, d'une blessure qu'il avait reçue en combattant à la tête de son régiment, à Casale, et fut inhumé, comme son père, dans l'église des Carmes-Déchaussés. Son cœur fut également inhumé dans la chapelle de l'abbaye de Notre-Dame de Bénissons-Dieu.

1645. — CHARLES-ACHILLE DE NÉRESTANG. — Il était frère de Charles et second fils de Claude, marquis de Nérestang. Les provisions qui lui furent données par Louis XIV lui attribuent les qualifications de *grand-maître de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem, Nazareth, tant en deçà que delà la mer,*

ensemble le bailliage et la commanderie de Boigny, chef-lieu général de l'ordre (*Reg.* j. v. 93).

1668. — Le marquis de Nérestang. — La famille des Nérestang semblait être en possession de la grande-maîtrise de l'ordre par droit d'héritage. Ce chevalier, nommé par Louis XIV, et décoré par lui de la croix de l'ordre, succéda à son père Charles-Achille, en 1668. Il partit aussitôt pour commander l'escadre destinée à maintenir la sûreté du commerce dans l'Océan.

En 1672, le marquis de Nérestang, voulant donner sa démission, parce qu'il ne pouvait plus conserver les fonctions de grand-maître, convoqua un chapitre général à Boigny, pour le 18 février 1673, veille du premier dimanche de carême. Dans l'intervalle de cette convocation et de la réunion du chapitre au chef-lieu de l'ordre, le marquis de Nérestang réunit dans l'église des Carmes tous les chevaliers présents à Paris, pour leur faire agréer sa démission. Il fut décidé dans cette réunion que l'on offrirait au roi l'adjonction de la grande-maîtrise de l'ordre à la couronne, et qu'on le supplierait de nommer comme vicaire général le marquis de Louvois. Le roi ajourna l'adjonction, mais consentit à la nomination de Louvois pour remplir les fonctions de grand-maître pendant la vacance.

La réunion du chapitre général convoqué à Boigny par le marquis de Nérestang eut lieu, en effet, au jour indiqué. Louvois, empêché par les affaires de l'État, ne put s'y rendre; mais il régla que le chancelier de l'ordre présiderait le chapitre à sa place, et disposerait toutes choses pour éviter les différends. Le chancelier ouvrit donc le chapitre dans la grande salle de Boigny, le 19 février 1673; un grand-prieur, dix commandeurs, trente-sept chevaliers, quelques chapelains et frères servants y assistaient. Le

chapitre dura trois jours. On y fit plusieurs réglements touchant la discipline de l'ordre. On y donna audience aux officiers de justice ; le curé de Boigny vint aussi s'y présenter et donna sur l'état de son bénéfice des explications auxquelles on eut égard. Les chevaliers absents sans excuse furent frappés d'une peine disciplinaire.

Le marquis de Louvois, qui n'avait pu assister au chapitre de Boigny, fut renseigné, dans une réunion tenue aux Carmes, le 4 mars 1673, sur tout ce qui s'y était passé. On lui dépeignit le triste état du chef-lieu de l'ordre. Louvois fit alors abandon de tous ses droits sur la commanderie de Boigny, et en abandonna tous les revenus pour être employés non seulement aux réparations de la maison magistrale, mais encore de la plupart des maisons dépendantes de l'ordre.

1695. — Marquis de Dangeau. — Deux ans s'écoulèrent entre la démission du marquis de Nérestang et la nomination du marquis de Dangeau, qui fut élevé à la dignité de grand-maître en 1695 par Louis XIV. Son installation, en cette qualité, eut lieu dans l'église des Carmes, le 29 janvier 1696.

Sous son magistère, il y eut de nombreuses réceptions de chevaliers et de nombreux chapitres tenus dans l'église des Carmes. Il avait confié au chevalier de Semonville l'administration de la commanderie de Boigny, qui forma et réussit à faire exécuter le projet de construire une nouvelle maison magistrale dans cette antique et vénérable résidence des grands-maîtres. Ce chevalier actif et désintéressé ne demandait à l'ordre que son assentiment, et se chargeait de pourvoir aux dépenses. Le chapitre général acquiesça à sa demande et lui accorda, avec une autorisation spéciale, la qualité de commandeur administrateur de

Boigny, ainsi qu'une partie des revenus de la commanderie. (Voir plus haut p.42.)

A la mort du marquis de Dangeau, qui arriva en 1720, l'ordre était dans un état de décroissance marquée.

1720. — LOUIS DE BOURBON, DUC DE CHARTRES. — Le duc de Chartres, depuis duc d'Orléans, premier prince du sang, fut nommé grand-maître par le roi, le 12 septembre 1720, et après avoir reçu de Rome le bref de sa confirmation, il fut reconnu solennellement en cette qualité dans l'église des Carmes, le 31 mars 1721.

1757. — DUC DE BERRI. — Après la mort du duc d'Orléans, qui arriva en 1752, le roi laissa l'ordre de Saint-Lazare sans grand-maître. Cinq ans plus tard, il donna ce titre à son petit-fils, le duc de Bérri, le 15 juillet 1757, et nomma pour gérant le comte de Saint-Florentin, depuis duc de la Vrillière. Le duc de Berri, dauphin de France, monta sur le trône, à la mort de Louis XV, sous le nom de Louis XVI.

1772. — COMTE DE PROVENCE. — Le roi Louis XVI nomma pour succéder au dauphin le comte de Provence, son frère, qui remonta en 1814 sur le trône de France, sous le nom de Louis XVIII. Ce prince fut le dernier des grands-maîtres de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare, le dernier titulaire de la commanderie de Boigny.

Avant d'être emporté par la tempête révolutionnaire, l'ordre antique des chevaliers de Saint-Lazare eut donc l'insigne honneur d'avoir pour grands-maîtres un prince du sang et deux rois de France.

IV.

USAGES PARTICULIERS DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ET DE SAINT-LAZARE.

I. COSTUME DES CHEVALIERS. — II. ARMOIRIES ET SCEAUX. — III. FÊTES. — IV. CÉRÉMONIES DE RÉCEPTION.

I. — COSTUME DES CHEVALIERS.

Le costume des chevaliers de Saint-Lazare se modifia dans le cours des siècles, et surtout après la transformation de l'ordre et son adjonction à celui de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, au XVIIe siècle.

Les chevaliers de Saint-Lazare n'eurent d'abord aucune marque distinctive. Ils étaient seuls *hospitaliers militaires* au temps des croisades ; quand ces sociétés se multiplièrent, chacune adopta une croix de couleur différente. Les chevaliers de Saint-Lazare adoptèrent la croix de *sinople* (couleur verte); à la guerre, ils portaient cette croix sur toutes les pièces de leur armure.

Le plus ancien monument qui puisse faire connaître le costume primitif des anciens chevaliers, c'est la pierre tombale du grand-maître de Sainville, inhumé à Boigny. Gaulthier de Sibert, p. 153, reproduit le dessin de cette tombe. Le commandeur grand-maître y est représenté avec *une chevelure courte,* une robe descendant jusqu'aux talons, et liée à une ceinture. Dessus est une chappe ou manteau

attaché avec un lacet; sur l'épaule, au côté gauche, une croix simple à branches égales. Ce monument est de 1312. Sur un autre monument élevé dans la chapelle de la commanderie de Gratemont, en 1450, cinq chevaliers de Saint-Lazare sont représentés à genoux au pied d'une image de saint Antoine. Ils ont *une cuirasse et un manteau long sur lequel est posée une croix simple, un peu patée aux extrémités. Sur la poitrine, ils portent une croix différente en ce qu'elle est plus longue par le pied, qui se termine en pointe.* (Gauthier de Sibert, p. 373.)

Les chevaliers de Saint-Lazare n'ont commencé à porter la croix à huit pointes qu'à la fin du XVe siècle.

Après la réunion de l'ordre de Saint-Lazare à celui du Mont-Carmel, le marquis de Dangeau avait réglé le costume des chevaliers, qui se bornaient à porter à la boutonnière du justaucorps une croix d'or à huit raies, d'un côté émaillé d'amaranthe, avec l'image de la Vierge au milieu, et l'autre côté émaillé de sinople, avec l'image de Saint-Lazare au milieu; chaque rayon pommelé d'or avec une fleur de lys aussi d'or dans chacun des angles de la croix, qui était attachée avec un ruban amaranthe. Cette couleur *amaranthe* fut un peu plus tard changée pour la couleur *feu*.

Les frères servants ne portaient, au lieu de la croix, qu'une médaille avec les mêmes émaux; ils la suspendaient avec une chaîne au lieu d'un ruban.

L'habit de cérémonie du *grand-maître*, d'après le nouveau réglement de 1695, consistait en *une tunique de toile d'argent sur laquelle se posait un manteau de velours amaranthe semé de fleurs de lys d'or, de chiffres et de trophées aussi en broderies d'or et d'argent. Les chiffres formaient le nom de Marie au milieu de deux couronnes.*

Le costume *des chevaliers de justice* consistait en une *dalmatique de satin blanc,* sur laquelle était posée une croix

de la hauteur et de la largeur de la dalmatique, écartelée de couleur tannée et de sinople, et par dessus la dalmatique un long manteau de velours amaranthe, au côté gauche duquel une croix tannée en broderie, au milieu de la croix l'image de la Vierge.

Les *chevaliers ecclésiastiques* ou chapelains avaient sur leur soutane un rochet, et par dessus le rochet un camail de velours amaranthe, avec la croix en broderie au côté gauche.

Le manteau des frères servants n'était que de drap; ils ne portaient, brodée sur le manteau, que la simple médaille.

Les novices avaient un petit manteau de satin vert, avec un capuce.

Le hérault avait une dalmatique de velours amaranthe, ayant par devant un écusson aux armes de l'ordre.

La coiffure des chevaliers était une toque de velours noir, avec des plumes noires et une aigrette. Les chevaliers ecclésiastiques portaient le bonnet carré.

L'huissier de l'ordre avait un justaucorps violet, et portait une masse de vermeil doré.

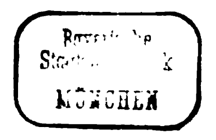
II. — Armoiries de l'ordre des chevaliers de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare.

Les armoiries de l'ordre sont d'*argent à la croix écartelée de couleur tannée et de sinople.*

L'écu est surmonté d'une couronne ducale.

Quoique l'on voie les armes de la plupart des chevaliers entourées d'un collier, ils ne le portaient pas néanmoins dans les cérémonies.

Ce collier est d'or et composé de chiffres qui désignent le nom de la sainte Vierge par M et A entrelacés; entre





ces chiffres, il y a trois grosses perles, et au bas du collier pend la croix de l'ordre.

L'ordre, et particulièrement la maison magistrale de Boigny, avait deux sceaux : l'un à l'image de Saint-Lazare, comme hospitaliers ; l'autre, comme militaires, représentait un chevalier à cheval. (Titres de 1301, 1326, 1400, Gaulthier de Sibert, p. 377.)

Le nouveau sceau, après l'union, représente un chevalier armé de toutes pièces, le bouclier à la main gauche et l'épée nue à la droite, monté sur un cheval sautant, la housse parsemée de croix et de fleurs de lys, avec cette légende : *Sigill. ordinis et militiæ Beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo et Sancti-Lazari in Jerusalem.*

Le sceau du grand-maître commandeur de Boigny était entouré d'un chapelet; à chaque dizaine étaient alternées les initiales A M et S L, pour désigner la réunion des deux ordres.

III. — Réunion et fêtes de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare.

Les chevaliers de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, s'assemblaient ordinairement dans l'église des Carmes, rue des Billettes.

Ils célébraient leurs fètes principales, celles de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et celle de Saint-Lazare, dans l'église de Saint-Germain-des-Prés.

Pour ces fêtes, ils devaient tous paraître en habits de cérémonie.

IV. — Cérémonial usité pour la réception des chevaliers de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare.

Pour être reçu dans l'ordre, il fallait faire preuve de noblesse de trois quartiers, tant du côté paternel que du côté maternel.

Le grand-maître, toutefois, pouvait dispenser de la rigueur des preuves de noblesse ceux qui avaient rendu au roi ou à l'ordre des services considérables; il les recevait *chevaliers de grâce*.

Les ecclésiastiques qui pouvaient faire preuve de noblesse tenaient rang parmi les *chevaliers de justice*.

Les *chapelains* et les frères *servants* n'étaient pas nobles.

Les chevaliers, tant ecclésiastiques que laïcs, payaient pour leur passage dans l'ordre mille livres; les chapelains et les frères servants, cinq cents livres.

Les cérémonies de réception des chevaliers sont détaillées très au long dans le cérémonial de l'ordre, imprimé en 1703.

La bénédiction de l'épée et de la croix se faisait par le grand-prieur, à l'issue de la messe; le grand-maître remettait lui-même au novice agenouillé l'épée et la croix, ainsi que le livre des prières et statuts de l'ordre. Le chevalier, les mains appuyées sur le livre des saints Évangiles, prononçait ensuite ses vœux, ou plutôt le serment par lequel il s'engageait à vivre en catholique fidèle à Dieu et à l'Église romaine, à défendre la foi, à exercer la charité envers les pauvres, particulièrement envers les lépreux, à obéir au grand-maître et à mener une vie irréprochable.

L'abbé ROCHER.

NOTE

SUR

UNE DES CHAPELLES ABSIDALES

DE LA

BASILIQUE DE SAINTE-CROIX D'ORLÉANS (1)

Les travaux d'ornementation des chapelles absidales de notre cathédrale se poursuivent activement, et grâce à l'élan donné, grâce aux dons de généreuses familles orléanaises, il est permis d'espérer que cette gracieuse couronne de perles qui ceint le chevet de l'église sera bientôt complète. Mais si l'œil est satisfait de l'ensemble, si la pureté du style, l'habileté de l'exécution ne laissent rien à désirer, l'archéologue, cependant, ne pourra s'empêcher d'élever la voix pour exprimer un regret : c'est qu'en effet, jusqu'à ce jour, on n'a tenu aucun compte de l'historique des chapelles restaurées : les inscriptions et les pierres tumulaires ont disparu ; les anciens noms, loin d'être rappelés, ont été encore une fois changés ; tout le passé, en un mot, a été sacrifié. Les vieux souvenirs de notre cathédrale toute moderne n'avaient pourtant plus d'autre asile que ces derniers restes de l'ancien édifice, d'où on les bannit chaque jour.

Quatre chapelles ont déjà subi les conséquences de

(1) Cette note a été écrite au commencement de l'année 1860. (V. *Bulletins de la Société,* séances des 8 et 22 juin 1860.)

ce fâcheux système de restauration; parmi celles qui vont être livrées incessamment à la main des ouvriers, nous en remarquons une, entre autres, qui mériterait bien qu'on fît une exception en sa faveur. Nous voulons parler de la chapelle Saint-Louis, appelée aussi des Ducs, mais dont l'ancien et le véritable nom a toujours été *Notre-Dame-la-Blanche ;* elle se trouve aujourd'hui la seconde à partir de la nouvelle sacristie. Quoi qu'il arrive, il nous a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt de rappeler aujourd'hui les souvenirs qui s'y rattachent; s'ils doivent disparaître de leur sanctuaire, ce sera une juste compensation de les consigner ici ; s'ils y sont conservés, peut-être aurons-nous quelque droit de penser que nous n'y sommes pas tout à fait étranger.

En disant que la chapelle Saint-Louis portait autrefois le nom de Notre-Dame-la-Blanche, nous avons indiqué sa fondatrice : ce fut, en effet, la duchesse Blanche, épouse de de Philippe, premier duc apanagiste d'Orléans et fils de Philippe VI de Valois. Fille elle-même du roi Charles-le-Bel, exclue du trône par la loi salique, elle avait, en s'unissant à un Valois, réuni deux rameaux issus de la même souche.

Philippe VI avait donné en apanage à son second fils le duché d'Orléans et les comtés de Valois et de Beaumont. Ces vastes domaines ne devaient pas rester longtemps séparés de la couronne : dès 1375, Orléans recevait dans sa cathédrale la dépouille mortelle du premier de ses ducs. Après avoir combattu à la désastreuse journée de Poitiers, après avoir été livré en otage à l'Angleterre, pour le rachat du roi Jean, son frère, Philippe était mort sans postérité, encore dans la force de l'âge, laissant à sa veuve ses immenses revenus. Le bel usage que Blanche en fit lui a valu d'être mise au nombre des plus vertueuses princesses ; elle les employa tous en aumônes et en fondations pieuses. « Et « elle étoit de bonne, honneste et saincte vie, nous dit Ju-

« vénal des Ursins, grande aumosnière en sa vie, distribuant « aux pauvres tous ses biens meubles, tellement qu'on y « trouva comme rien. » Le même auteur ajoute qu'après sa mort, « disait-on merveille de biens d'elle, et partout prières « et oroisons se faisoient pour le salut de son âme (1). »

C'était à cette époque un usage répandu parmi les familles riches et puissantes de donner pendant leur vie, ou de léguer par testament une somme nécessaire pour la dotation d'un chapelain chargé d'acquitter un certain nombre de messes pour les donataires; c'est ce qu'on appelait fonder une chapelle, sans qu'il s'ensuivit pour cela l'érection d'aucun nouveau sanctuaire. Louis Ier, second duc d'Orléans, en fonda par son testament jusqu'à dix-huit dans différentes églises (2). Ce fut aussi le premier soin de la duchesse Blanche après la mort de son époux. La cathédrale d'Orléans, qui en renfermait les tristes restes, devait tout d'abord se présenter à sa pensée pour l'exécution de ce pieux dessein. En effet, le 13 juillet 1384, elle faisait expédier des lettres (3) munies de son sceau, portant donation, en faveur du chapitre de Sainte-Croix, d'une rente de quatre-vingts livres parisis, ainsi réparties : vingt livres pour la célébration, chaque année, à perpétuité, d'un anniversaire solennel ; soixante livres pour la dotation d'un chapelain chargé de dire chaque jour une messe à l'heure de prime sonnant, dotation bien plus que suffisante et qui fut par la suite divisée jusqu'en cinq *portions*. Elle désignait pour l'acquit de cette dernière fondation *la chapelle de Notre-Dame et de Saint-Jean, joignant celle de Saint-Yves ;* nous la trouvons désignée dans la suite sous le nom de Notre-Dame-la-Blanche.

(1) Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI.*
(2) Ibid.
(3) Pièce justificative no 1er.

Remarquons, en passant, que ce titre de 1384, publié dans nos pièces justificatives, peut servir à rectifier l'erreur commise par MM. de Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de France ;* Lemaire, *Histoire d'Orléans,* et autres, qui ne font mourir Philippe qu'en 1391.

Les *chapellenics,* ou chapelles considérées comme bénéfices, se divisaient à Sainte-Croix en trois catégories bien distinctes : les premières affectées spécialement aux officiers du bas-chœur appelés *nouriers,* et à la nomination du chapitre en commun ; les secondes libres, c'est-à-dire pouvant être conférées à des étrangers, et dont la collation appartenait au chanoine *en tour* (*in turno*) d'après l'ordre d'un tableau dressé chaque année ; enfin les troisièmes, fondées hors l'église, telles que Notre-Dame-de-Bellefiole, en Berry, Saint-Mathurin de Mardié, Saint-Martin de Rougemont. La chapelle de Notre -Dame-la-Blanche fut rangée par une bulle de Benoît XIII, donnée en 1394, dans la première de ces catégories, et affectée par conséquent aux *nouriers*, ou, suivant la phrase latine qui nous donne à la fois l'explication et l'étymologie de ce mot, *servitoribus a juventute et puerilibus annis in eadem ecclesia* NUTRITIS *et instructis*. Le chapitre de Sainte-Croix s'était bien aperçu qu'en laissant conférer ses chapelles à des étrangers dont il ne tirait aucun secours, ceux-ci en absorbaient tout le bénéfice sans aucune compensation pour lui ; il avait donc adressé une supplique afin d'obtenir qu'un certain nombre de chapellenies fût affecté au bas-chœur, ce qui lui donnerait moyen d'avoir un personnel plus nombreux sans nouvelle charge pour lui ; de là la bulle de Benoît XIII (1). Toujours dans le même

(1) Consulter particulièrement, au sujet d'une bulle émanée d'un antipape, un mémoire *sur le projet de réunion des chapelles à la manse capitulaire,* attribué à M. du Larry, sous-doyen du chapitre de Sainte-Croix. (Arch. départem , fonds Sainte-Croix.)

but, les fondations, dont les revenus étaient très-élevés, ce qui tournait à l'avantage seul du chapelain, furent plus tard divisées en plusieurs *portions* et attribuées à plusieurs serviteurs de l'Eglise ; c'est ainsi que dans le tableau des chapelles dressé par le synode de 1549, nous trouvons cinq portions de Notre-Dame-la-Blanche possédées par cinq titulaires différents. Enfin, au siècle dernier, le chapitre fit mieux en réunissant à sa manse toutes les chapelles qui ne l'avaient pas encore été, et en se chargeant de faire acquitter les fondations.

Le service anniversaire du duc, fondé par Blanche, se célébrait chaque année le 1er septembre ; nous le trouvons inscrit à cette date dans l'obituaire du chapitre (1). Il paraît qu'on y apportait beaucoup de solennité, car nous lisons dans le manuscrit précité : .... *Et fiet solenne luminare ac etiam pulsabitur prout in anniversariis Regum est assuetum. Postmodum ordinatum est quod perpetuo hoc anniversarium solenne ut premittitur celebrabitur videlicet per canonicum habentem cappam in choro in vigiliis..... Etiam dicentur evangelium et epistola per canonicos, quorum quilibet habebit xij denarios. Insuper duo canonici tenebunt chorum continue in cappis sero et mane, et cantabunt solemniter, et habebit quisque duos solidos... Pulsabuntur majores campanæ, et pro ipsa pulsatione et aspersione sepulchri dicti defuncti, ista die et per totum annum quotiens opus erit, habebunt matricularii laïci xiiij solidos.*

Lorsqu'en 1768, on procéda à la rédaction d'un nouveau martyrologe en supprimant les fondations dont les revenus s'étaient perdus ou étaient devenus insuffisants, les messes du duc furent conservées et inscrites au nouvel obituaire. Le chapitre de Sainte-Croix remplit donc fidèlement

(1) Bibliothèque d'Orléans, mss. 113.

ses engagements jusqu'au jour où, dépouillé de ses biens, il fut lui-même emporté par la tourmente révolutionnaire.

On a vu que Blanche avait demandé à participer après sa mort à toutes les prières qu'elle fondait pour le repos de l'âme de son époux; en 1393, son vœu put être réalisé. Le 7 février, elle s'éteignait dans son hôtel de Paris, à l'âge de soixante-quatre ans. Quelques mois avant de quitter ce monde pour un meilleur, elle avait voulu régler l'emploi des richesses passagères qu'elle allait changer en des biens plus durables. Son testament, qu'elle fit le 21 mai 1392, contient un nombre considérable de legs pieux; c'est un digne monument de son inépuisable charité. Orléans n'y fut pas oublié : un grand nombre d'établissements religieux de cette ville y reçurent des marques de sa générosité et de son affection. Citons ici les Jacobins, les Cordeliers, les Augustins, « la grant-maison-Dieu, l'ospital où l'on héberge « les povres sur le pont, » les religieuses de Saint-Loup et de la Madeleine, les Célestins d'Ambert, les Carmes d'Orléans. Ceux-ci reçurent de la duchesse « sa blanche cha- « pelle toute entière fournie de paremens d'autel, tunique, « domatique, trois chappes garnies de trois fermaux rons « esmaillés et à fleurs de lis des armes dudit feu Monsei- « seigneur le Duc son seigneur et espoux, avec une touaille « parée de mesmes, les orfrois des chappes. » Enfin, le chapitre de Sainte-Croix hérita d'un reliquaire contenant du sang de Notre-Seigneur, précieuse relique qui disparut comme tant d'autres à l'époque des guerres de religion. Symphorien Guyon (1) nous apprend qu'on célébrait en son honneur, le lendemain de la fête du Saint-Sacrement, la fête de la Goutte de Sang, pendant laquelle on allait en procession avec la relique à la chapelle de

(1) *Histoire de l'Église d'Orléans.*

Notre-Dame-la-Blanche, en mémoire évidemment de la donatrice (1). Une copie du testament de Blanche fut délivré au chapitre, et déposée dans ses archives. Nous avons été assez heureux pour retrouver ce curieux document, que nous reproduisons plus loin dans toute son intégrité (2).

Blanche voulut que les lieux qui pendant sa vie s'étaient partagé ses affections se partageassent aussi après sa mort sa dépouille mortelle : à Saint-Denis, en France, elle légua son corps ; à Sainte-Croix d'Orléans, son cœur ; à l'abbaye de Pont-aux-Dames, ses entrailles. Après la cérémonie funèbre de Saint-Denis, à laquelle assistèrent le roi et les princes de sang, le corps fut inhumé dans une des chapelles de cette église, située dans le transept nord, et qui portait aussi le nom de Notre-Dame-la-Blanche. C'était Jehanne d'Evreux, mère de Blanche, qui l'avait fait *peindre et ordener* en la consacrant à la Vierge (3) ; elle confondit dès lors dans le même nom et dans le même souvenir la mère et la fille. A Orléans, le cœur, couvert d'un poêle de drap d'or, fut reçu aux portes de la ville par le clergé et conduit à Sainte-Croix, où fut célébré un service solennel ; cent torches et cinq cents cierges y furent allumés. Ceux qui se sont occupés de notre histoire locale ne sont pas d'accord sur la place où il fut ensuite déposé : les uns prétendent que ce fut dans la chapelle Blanche, les autres à côté de Philippe Ier, dont la sépulture, on le sait, existait au milieu du chœur de la cathédrale. A cette dernière opinion se rattache Beauvais-Despréaux, historien en général très-exact.

(1) On lit aussi au *Tableau des jours de féries et vacations du châtelet d'Orléans :* « .... L'on ne plaide point non plus le lendemain de la « Fête-Dieu, à cause de la fête de la Goutte de Sang. » (*Détail historique de la ville d'Orléans,* Orléans, Jacob, 1752.)

(2) Pièce justificative no 2.

(3) Dom Félibien, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis.*

Quoi qu'il en soit, le souvenir de la première duchesse d'Orléans n'en demeure pas moins inséparable de la chapelle qu'elle fonda ; d'autres noms s'y rattachent encore ; ils nous rappelleront des personnages moins illustres sans doute, mais non moins dévoués à un sanctuaire qu'ils enrichirent de leurs dons, ou choisirent pour leur dernière demeure.

L'obituaire du chapitre de Sainte-Croix (1) nous fournit le nom de Guillaume Charpault, chanoine et sous-doyen vers 1400 ; il fonda une procession de chanoines, *qui tenebuntur venire super ejus sepulturam existentem in capella Beatæ Mariæ Albæ*. Ce n'était pas du reste la seule qui se faisait pendant l'année, ainsi qu'il résulte de l'article suivant d'un compte du chapitre de 1530 (2) :

« Pour la distribution de quarante-cinq processions faites
« par quarante-cinq samedis de l'année en la chapelle de
« Notre-Dame-Blanche, tant par feu Monsieur Allory,
« que pour feu Monsieur Quinson et les dix-sept samedis
« d'après la Penthecoste, se montant pour l'année de ce
« présent compte à la somme de xliij l. xix s. vj d. (3).

Mais n'anticipons pas sur l'ordre des événements. Nous avons à nous arrêter à l'un des épisodes les plus sanglants du siége de notre ville par les Anglais. On lit au chapitre XIV du Livre XIV[e] des *Annales* de La Saussaye : « Jean Stuart, sei-
« gneur de Darnley et d'Aubigny, connétable d'Écosse, mort
« le 12 février en défendant la ville contre les Anglais, et sa
« femme Elisabeth furent inhumés dans le même tombeau
« dans la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche. C'est pour
« eux et pour se conformer à leurs dernières volontés
« qu'un chanoine, assisté des enfants de chœur, vient

(1) Bibliothèque d'Orléans, mss. 113.
(2) Archives départementales, fonds Sainte-Croix.
(3) Ibid.

« chaque jour après matines offrir dans ce sanctuaire le « saint sacrifice de la messe. » On sait que la journée du 12 février 1428, appelée *Journée des Harengs*, compta parmi les plus désastreuses du siége. On avait appris à Orléans qu'un convoi considérable d'approvisionnements se dirigeait vers le camp ennemi, et aussitôt il fut convenu qu'une partie de la garnison irait opérer sa jonction avec la petite armée du comte de Clermont, qui arrivait au secours des assiégés, pour couper le convoi ennemi. Soit faute d'ensemble dans les mouvements des deux corps, soit impéritie des chefs, l'attaque à peine commencée se tourna en une affreuse déroute. Quatre cents Ecossais, sous la bannière de Jean Stuart, faisaient partie de l'armée du comte de Clermont; taillés en pièce, ils se firent remarquer par l'héroïsme de leur défense et vendirent chèrement leur vie. Leur capitaine fut rapporté au nombre des morts. N'était-il pas juste que la cathédrale d'Orléans offrît un dernier asile à celui qui, abandonnant sa patrie, traversant la mer, était venu verser son sang pour la défense d'un pays qui n'était pas le sien ?

A côté du connétable d'Écosse vinrent successivement se grouper d'autres tombes, et peu à peu les rangs se pressèrent dans le petit sanctuaire de Notre-Dame-la-Blanche : il réunit ainsi les restes de ceux pour lesquels il avait été l'objet d'une prédilection particulière. Hilaire Jacob, chanoine de Sainte-Croix, faisait ainsi constater ses dernières volontés en 1513 (1) : « *Item* a pris et esleu sa sépulture « en ladite église d'Orléans, devant l'autel Notre-Dame-« Blanche en ladite église, et pour ce, donne pour l'anni-« versaire, sonnerie et autre service, la somme de trente-« cinq livres tournois pour une fois paiées, et veult qu'il

(1) Archives départem., fonds Sainte-Croix, testaments et fondations.

« soit chanté le jour de son obiit quarente messes basses « de *requiem* en ladite église d'Orléans, et oultre, en icelle « église d'Orléans, trois messes *a nocte,* l'une de Notre-« Dame, l'autre de Sainct Espérit, et l'autre de *requiem.* « *Item* veult et ordonne son luminaire de huit torches et « quatre cierges pesans chacun livre et demy.

« *Item* ordonne son cueur estre enterré devant l'autel « Notre-Dame, en l'église Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, et « sur la fousse dudit cueur y aura une petite tumbe de « quatre piés en carré. »

Le 9 août 1536, Michel Boissier, aussi chanoine de l'église d'Orléans, « prie Messieurs les doyen, chanoine et « chapitre de l'église d'Orléans, son corps estre inhumé « et enterré en ladite église d'Orléans, en la chapelle « Notre-Dame-Blanche. »

Mathieu le Petit, chantre et chanoine, dans son testament, « pour sa sépulture, ordonne estre en la chapelle Notre-« Dame-Blanche. » Il légua au chapitre de Sainte-Croix « son lieu, vignes et appartenances de Coisnon, assis en la « paroisse de Saint-Martin-sur-Loiret, à la charge que « ledit lieu sera tousiours possédé par un chanoine de « ladite église Sainte-Croix (1). »

Enfin, on lisait autrefois sur une table de marbre fort élevée et attachée au mur de la clôture du chœur, devant la grande chapelle de la Vierge, l'inscription suivante (2) : « Messire Mathurin Simon, prêtre-chanoine et doyen de « l'église Sainte-Croix, conseiller du Roi et référendaire « en la chancellerie de France, par son testament, a légué « à l'église Sainte-Croix cent livres de rente annuelle et « perpétuelle au principal de seize cent livres, à la charge

(1) Archives départementales, fonds Sainte-Croix.

(2) Bibliothèque d'Orléans, mss. 461.

« que quatre fois l'année la somme de vingt-cinq livres « sera distribuée les quatre jeudis d'après le mercredi des « quatre-temps, savoir : à Messieurs qui assisteront à la « messe de prime qui sera chantée en musique avec les « orgues proche du jour, *in festo, corporis Christi* et sera « dite toute entière la prose *Lauda Sion* et *Credo*; vingt « livres et cent sols à la fabrique pour être distribués sui- « vant le testament. Sera exhorté celui qui dira la messe « de consommer les hosties qui seront au ciboire et y en « mettre de récentes qui demeureront jusqu'à l'autre « jeudi des quatre-temps ; que pareille exhortation sera « faite à cette fin ; que quatre fois les saintes hosties soient « renouvellées, et sera dit à la fin des quatre messes un « *De profundis* en musique, le célébrant finissant par les « oroisons : *Inclina, Deus qui inter Apostolicos, et fi- « delium.*

« Il est décédé audit Orléans, le XXIX d'april MDCXXVII, « et gist en la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche.

« Frère Jacques Simon, prestre religieux, profès et « chambrier de l'abbaye royale de moustier Saint-Jean en « Bourgogne, son frère, a fait faire ce tableau en l'an « 1635. *Requiescat in pace.* »

Ajoutons encore, pour terminer cette nomenclature, le nom de Robert Duvoisin, chanoine, qui fonda deux messes, et, après chacune, procession à la même chapelle où il fut inhumé.

Jusqu'à la Révolution, le sanctuaire de Notre-Dame-la-Blanche paraît avoir conservé son ancien titre, qu'elle partagea, au XVIIIe siècle principalement, avec la dénomination de *chapelle des Ducs*. Jusqu'ici nous n'avons pas cherché à l'expliquer. Au premier abord, on n'y voit que le nom de la fondatrice, ajouté à l'ancien vocable de Notre-Dame, qui est indiqué sans autre épithète dans

la charte de donation de Blanche. Mais nous ferons remarquer que le même vocable se rencontrait autrefois dans beaucoup d'églises, telles qu'à Saint-Denis, à Chartres, à Bourges, où rien d'analogue ne vient autoriser une semblable explication. A Saint-Étienne de Bourges, on peut encore voir aujourd'hui ces mots gravés sur la base de la statue de marbre qui orne l'autel privilégié de la Vierge : *Notre-Dame-la-Blanche.* Pour nous, nous pensons que cette dénomination a été donnée anciennement aux chapelles de la Vierge qui avaient reçu une statue de pierre ou de marbre blanc, chose exceptionnelle à une époque où la plupart étaient en bois et entièrement recouvertes de peintures.

Si l'on en croit l'abbé Dubois, lorsqu'après la Terreur Sainte-Croix fut rendue au culte et les autels des chapelles peu à peu rétablis, le titre de Saint-Yves aurait été reporté de la première chapelle après la porte des Évêques à la seconde, c'est-à-dire à la chapelle de Notre-Dame-Blanche ou du Duc. Ce ne fut, du reste, que pour peu de temps. En 1824, un riche négociant d'Orléans, M. Louis Ladureau, s'étant chargé de restaurer cet autel, le consacra à Saint-Louis. L'inscription qu'il y fit placer, pour protester de ses sentiments de piété et de royalisme, indique la double pensée de cette restauration. Nous allons la transcrire, puisque, à en juger par le sort réservé jusqu'ici aux incriptions des chapelles, elle devra disparaître d'ici peu :

CET AUTEL
A ÉTÉ ÉRIGÉ
EN L'HONNEUR DE SAINT LOUIS
PAR M. LOUIS LADUREAU AINÉ
ANCIEN NÉGOCIANT DE CETTE VILLE
AMI DE LA RELIGION
ET DU ROI
ET BIENFAITEUR DE CETTE ÉGLISE
M DCCC XXIV.

« que quatre fois l'année la somme de vingt-cinq livres « sera distribuée les quatre jeudis d'après le mercredi des « quatre-temps, savoir : à Messieurs qui assisteront à la « messe de prime qui sera chantée en musique avec les « orgues proche du jour, *in festo, corporis Christi* et sera « dite toute entière la prose *Lauda Sion* et *Credo* ; vingt « livres et cent sols à la fabrique pour être distribués sui- « vant le testament. Sera exhorté celui qui dira la messe « de consommer les hosties qui seront au ciboire et y en « mettre de récentes qui demeureront jusqu'à l'autre « jeudi des quatre-temps ; que pareille exhortation sera « faite à cette fin ; que quatre fois les saintes hosties soient « renouvellées, et sera dit à la fin des quatre messes un « *De profundis* en musique, le célébrant finissant par les « oroisons : *Inclina, Deus qui inter Apostolicos, et fi-* « *delium.*

« Il est décédé audit Orléans, le XXIX d'april MDCXXVII, « et gist en la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche.

« Frère Jacques Simon, prestre religieux, profès et « chambrier de l'abbaye royale de moustier Saint-Jean en « Bourgogne, son frère, a fait faire ce tableau en l'an « 1635. *Requiescat in pace.* »

Ajoutons encore, pour terminer cette nomenclature, le nom de Robert Duvoisin, chanoine, qui fonda deux messes, et, après chacune, procession à la même chapelle où il fut inhumé.

Jusqu'à la Révolution, le sanctuaire de Notre-Dame-la-Blanche paraît avoir conservé son ancien titre, qu'elle partagea, au XVIIIe siècle principalement, avec la dénomination de *chapelle des Ducs*. Jusqu'ici nous n'avons pas cherché à l'expliquer. Au premier abord, on n'y voit que le nom de la fondatrice, ajouté à l'ancien vocable de Notre-Dame, qui est indiqué sans autre épithète dans

la charte de donation de Blanche. Mais nous ferons remarquer que le même vocable se rencontrait autrefois dans beaucoup d'églises, telles qu'à Saint-Denis, à Chartres, à Bourges, où rien d'analogue ne vient autoriser une semblable explication. A Saint-Étienne de Bourges, on peut encore voir aujourd'hui ces mots gravés sur la base de la statue de marbre qui orne l'autel privilégié de la Vierge : *Notre-Dame-la-Blanche.* Pour nous, nous pensons que cette dénomination a été donnée anciennement aux chapelles de la Vierge qui avaient reçu une statue de pierre ou de marbre blanc, chose exceptionnelle à une époque où la plupart étaient en bois et entièrement recouvertes de peintures.

Si l'on en croit l'abbé Dubois, lorsqu'après la Terreur Sainte-Croix fut rendue au culte et les autels des chapelles peu à peu rétablis, le titre de Saint-Yves aurait été reporté de la première chapelle après la porte des Évêques à la seconde, c'est-à-dire à la chapelle de Notre-Dame-Blanche ou du Duc. Ce ne fut, du reste, que pour peu de temps. En 1824, un riche négociant d'Orléans, M. Louis Ladureau, s'étant chargé de restaurer cet autel, le consacra à Saint-Louis. L'inscription qu'il y fit placer, pour protester de ses sentiments de piété et de royalisme, indique la double pensée de cette restauration. Nous allons la transcrire, puisque, à en juger par le sort réservé jusqu'ici aux incriptions des chapelles, elle devra disparaître d'ici peu :

CET AUTEL
A ÉTÉ ÉRIGÉ
EN L'HONNEUR DE SAINT LOUIS
PAR M. LOUIS LADUREAU AINÉ
ANCIEN NÉGOCIANT DE CETTE VILLE
AMI DE LA RELIGION
ET DU ROI
ET BIENFAITEUR DE CETTE ÉGLISE
M DCCC XXIV.

Nous avons voulu retracer les principaux souvenirs qui se rattachaient à la chapelle Saint-Louis. Rien dans son architecture ne la distingue, à l'exception de deux petits dais du XIVe siècle, dans lesquels on a cherché à voir une marque de sa destination princière. La peinture sur verre, particulièrement en honneur aujourd'hui, offre une précieuse ressource à l'histoire. Espérons au moins que les nouvelles verrières retraceront à l'œil du visiteur quelques traits d'un passé digne d'être rappelé.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

No 1er. — Fondation d'un anniversaire et de messes par Blanche, duchesse d'Orléans.

« Blanche, fille de Roy de France et de Navarre, du-
« chesse d'Orléans, comtesse de Valois et de Beaumont, à
« tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Come pour le
« salut et remède des ames de nostre très redoupté seigneur
« et espoux, Philippe, fils de Roy de France, duc d'Orléans,
« comte de Valois et de Beaumont, que Dieu absolle, du-
« quel, par le plaisir de Dieu, le corps gist et repose en
« l'église Sainte-Croiz d'Orliens, et de nous, nous aions
« propos et dévocion de fonder un anniversaire ou obit
« perpétuel à faire et célébrer icelui anniversaire chascun
« an une fois, en la dicte église, par le collége d'icelle,

« à tel jour comme nostre dit seigneur et espoux alla de
« vie à trespassement, c'est assavoir le jour de feste Saint-
« Lou et Saint-Gile, et auquel anniversaire nous, nous
« voulons estre accompagnée après nostre trespas, et avec
« ce de fonder semblablement une messe perpétuelle chas-
« cun jour en icelle église, pour le salut et remède des
« ames de nostre dit seigneur et de nous, à estre dictes et
« célébrer icelles messes chacun jour durant nostre vie en
« ladicte église, à l'autel de la chappelle de Notre-Dame et
« de Saint-Jehan, fondée en icelle église, joingnant à la
« chappelle Saint-Yves, à l'eure de prime sonnant, par la
« manière qui ensuit : c'est assavoir le lundi des Mors, le
« mardi de Saint-Jehan-Baptiste, le mercredi des Mors, le
« jeudi du Sainct-Esprit, le vendredi de la Croiz, le samedi
« de Notre-Dame et le dimanche du jour, et après nostre
« trespas toutes icelles messes de *Requiem*, pourveu que
« quant à aulcun d'iceulx jour escherea aucune feste, an-
« née ou solennelle, l'on pourra faire à icelles journées de
« la solennité de la dicte feste, et en la fin de chascune
« d'icelles messes sera fait mémoire des trespassés, et sera
« tenu le chapelain qui les dira de dire, à l'eure de l'of-
« frande, *De profundis*, avec l'oroison ou oroisons de
« mors pertinens à dire pour le salut des ames de notre dit
« seigneur et de nous, aions fait bailler et délivrer en de-
« niers comptans à nos bien amez en Dieu déan et cha-
« pitre de ladicte église, la somme de mil livres parisis,
« monnoie courrant à présent, pour icelle somme estre
« employée et convertie par les diz dean et chapitre
« en acquis ou conques montant à la somme et val-
« leur de quatre-vingts livres parisis de rente annuele et
« perpétuele, pour la complissement des choses dessus-
« dictes, laquelle rente de iiij^{xx} livres parisis dessusdiz nous
« voulons, et par ces présentes avons ordené et ordenons

« estre distribuée et assise particulièrement en la manière « qui en suit : c'est assavoir vint livres parisis pour ledit « anniversaire, et les autres soixante livres parisis de rente « pour la fondation et dotation de la dicte messe perpé- « tuelle, chascun jour en ladite chapelle de Notre-Dame et « de Saint-Jean, et desquelles xx livres parisis de rente des- « susdite, ou de la revenue et valleur des héritages et pos- « sessions qui, pour le paiement d'icelles xx livres parisis « de rente, sont acquetés et assignés, nous voulons et ordo- « nons la sixième partie estre distribuée chascun an le jour « dudit anniversaire ou obit aux chappelains et autres per- « sonnes de la dicte église estans en icelle au-dessous des « dicts dean et chapitre qui, le jour dudit anniversaire et « obit, seront présents à icelui, competemment selon les « statuz et ordenances en ce cas gardez en ladicte église, « et le surplus des dictes xx livres parisis de rentes ou de « la valleur des revenus des héritages pour ce acquestés et « assignés comme dit entre les diz déan et chapitre par la « manière et si comme bon leur semblera, selon la forme et « manière de leur dits statuz et ordenances ; desquels héri- « tages ainsi acquestés pour le paiement et assignation des « dites quatre-vints livres parisisis de rente comme dit est, « les diz déan et chapitre seront tenus de nous bailler la dé- « claration, soubs leur seel ou sous seel autentique, tantost « après la dicte acquisition, sachent tuit que nous parmi « ce que lesdits déan et chapitre se sont soufisamment par « leurs lettres envers nous obligés à faire célébrer dès « maintenant à toujours ledit anniversaire ou obit pour « notre dit seigneur durant notre vie, et pour li et pour « nous après nostre trespassement comme dit est, à telle « sonnerie, solemnité et luminaire comme iceulx déan et « chapitre ont acoustume de faire célébrer en ladite « église l'anniversaire ou obit de nosseigneurs les Rois de

« France, et avec ce faire à faire dire et célébrer lesdictes « messes par la manière que dessus est dit et devisé, à « iceulx déan et chapitre avons promis et promettons par « ces présentes en bonne foy, et sur l'obligation de tous « nos biens et des biens de nos hoirs présents et avenir à « faire amortir les dictes quatre-vint livres parisis de rente « toutes et quantefois que par iceulx déan et chapitre icelle « quatre-vingt livres parisis sont conquestés et acquises, « et que de par eulx en seront sommée et requise. En tes- « moing de ce, nous avons fait mettre notre seel à ces « présentes. Donnée à Paris, le treizième jour de juillet « l'an de grace mil ccc quatre-vins et quatre. »

Sur le reply : *Par Madame la Duchesse, en son conseil.* (Signé.)

Au dos : « Fondation d'une première messe en la chap- « pelle Notre-Dame, 1384. — Fondation de Madame la Du- « chesse d'Orléans nommée Blanche. »

(B. — *Ordinatio missarum et anniversarii pro Domina Ducissa.*)

N° 2. — TESTAMENT DE BLANCHE, DUCHESSE D'ORLÉANS (1).

« A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, Jehan, « seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roy notre « seigneur, et garde de la prévosté de Paris, salut;

« Savoir faisons que pardevant Pierre Leroy et Jehan

(1) Cette pièce est formée de quatre feuilles de parchemins, collées autrefois à la suite les unes des autres et présentant réunies une longueur

« de Cointecourt, clers notaires du Roy, notre dit sei-
« gneur, en son Chastelet de Paris, pour ce fut person-
« nelment establie très noble et puissante dame Madame
« Blanche, fille de Roy de France et de Navarre, duchesse
« d'Orliens, comtesse de Valois et de Beaumont, estant
« en bonne prospérité et sainne de corps, de propos et de
« pensée et d'entendement, considérant et attendant les
« grans biens et honneurs que Notre-Seigneur Jésus-
« Christ, nostre créateur et rédempteur, de sa benigne
« grâce luy a faiz en ceste mortele vie, et que nulle chose
« n'est plus certainne de la mort ne moins certainne de
« l'eure d'icelle, voulant pour ce obvier, et desirant de
« tout son povoir remédier et pourveoir aus périls et in-
« convénients qui souventefois sont advenus ou temps
« passé, et qui de iour en iour adviennent aux créatures
« qui, au jour de leur trespassement, ont à ordener de
« leurs biens temporels, tant comme il plaist à notre
« doulx créateur à lui donner temps et espace de vie; et
« pour ce, fist, ordena et devisa son testament ou ordon-
« nance de derrenière volente par bon advis, grant et meure
« délibéracion eue sur ce, en la forme et manière qui s'en-
« suit : Et premièrement, elle recommanda très humble-
« ment l'âme de elle, quant de son corps départira, à la
« très-haulte, très sainte et beneoite trinité, le Père, et le
« Filz, et le Saint-Esperit, à la très bénigne et glorieuse
« Vierge Marie, mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et
« à toute la sainte benoite cour de Paradis, et son corps
« à la sépulture de notre mère sainte Église, laquelle elle
« a éleu, ordoné et devisé en la manière et moyens qui

totale de 1m 90. La signature de l'un des notaires a été apposée sur les deux marges, à chaque point de jonction, ainsi qu'un sceau (sans doute celui de la Prévôté de Paris), pendant sur des lacs de soie verte. Tous les sceaux ont disparu.

« cy-après ensuivent : c'est assavoir en l'église de monsieur « Saint-Denys son corps, en l'église de Sainte-Croix d'Or- « liens, en laquele gist et repose son très-chier seigneur « et espoux, que Dieu absoille, son cuer, et en l'église du « Pont-aux-Dames en la chastellenie de Crécy en Brie ses « entrailles.

« *Item*, elle volt et expressément ordonne tous ses torfais, « si aucuns sont, être amendez et réparez, et ses debtes « souffisamment cogneues et apparentes estre paiées avant « tout euvre, si que son âme n'en soit ou doit cstre chargée « en aucune manière.

« *Item*, elle volt et ordena que quand il plaira à Dieu « de la prendre de ce siècle, tantost après son trespasse- « ment, six torches, chascune pesant quatre livres de cire, « estre alumées et mises outour son corps, lesquelles ar- « dront continuelment jour et nuyt, depuis que elle sera « trespassée jusques à ce que son corps soit en la ditte « église de Saint-Denis, et que en chemin en conduisant « son corps du lieu où elle trespassera jusques à Saint- « Denis, ait vint-quatre torches pesant chascune six livres « de cire, et que pour icelles torches porter et tenir l'on « prengne vingt-quatre povres laboureurs ou autres gens « de mestier, en qui aumosne soit bien emploié, qui au- « ront cotes, chaperons et chausses tout d'un drap noir, « avecques solère et salaire compétent, tel comme ils l'au- « ront désiré.

« *Item*, elle ordena, pour son luminaire en la ditte église « Saint-Denis, six grans cierges, chascun pesant six livres « de cire, qui seront mis autour de son corps sitost qu'il « sera aporté et descendue en la ditte église, lesquelz « ardront continuelment jour et nuyt, jusques à ce que « son corps sera enterré ; et deux cens torches, chascune « pesant quatre livres de cire, et mil cierges ou tant que

« bon semblera à ses exécuteurs ci-desoubs nommez, se-
« lon le conseil et advis qu'ils auront sur ce avecques
« gens en ce congnoissans, chascun cierge pesant trois
« quarterons de cire.

« *Item*, elle volt et ordena un poile estre fait de trois
« draps d'or pour mettre sur son corps en la ditte église
« Saint-Denis; un autre poil de deux draps d'or pour
« mettre sur son cuer en la ditte église Sainte-Croix d'Or-
« liens, et un autre poil d'un drap d'or pour mettre sur
« ses entrailles en la ditte église du Pont-aux-Dames,
« tous iceulx trois poils bordés de cendail et armoirez des
« armes de la ditte dame, avecques trois tappiz de simple
« couleur, armorez des armes d'icelle dame, pour mettre
« sur ses sépultures; c'est assavoir en chascune des dittes
« églises un de tel grant comme il appartendra, et laissa
« au couvent de la ditte église de Saint-Denis en France,
« pour pitance, le jour de son enterrement, vint-quatre
« livres parisis.

« *Item*, elle voult et ordena que toutes les gens de son
« hostel soient et demeurent aux despens de son exécucion
« jusques à ce que son corps soit enterrez en la ditte
« église Saint-Denis, et que avant que ses dittes gens se
« départent de son hostel, ils soient entièrement payez de
« tout ce que elle leur devra de leurs gaiges, enclos le
« terme ouquel elle ira de vie à trespassement, et aussi
« des lais que elle leur aura faiz par ce sien présent tes-
« tament, se bonnement puet estre fait, ou cas que para-
« vant n'en auroient esté payez, et, se leurs dits gaiges
« ne povoient estre paiez par deffaut de finance ou de
« ses dis exécuteurs, elle volt que leurs depens par def-
« faut de paiement de leurs diz gaiges et en attendant
« icelluy, leur soient paiez et restituez, et que à leur dé-
« partement ses diz exécuteurs leur facent bailler deniers

« compétemment pour faire leur despens en eulx en alant « en leurs pays, et en cas que des lais que elle leur a fais ne « pourroient ainsi estre paiez avant leur département, elle « a voulu et ordone par ces présentes que ilz en soient « paiez au plus tost après que bonnement pourra estre fait, « et que leur paiement leur en soit envoié en leurs do- « micilles aus despens de la ditte exécution, ou que l'on « leur paie et rende ce que raisonnablement ils pourroient « avoir despendu à le venir quérir, se avant leur départe- « ment ne veulent eslire domicilles ou personnes aux- « quelz les diz exécuteurs puissent bailler et laisser ce qui « leur sera deu des lais dessus dits.

« *Item*, elle volt et ordena son cuer estre porté à Or- « liens, et ses entrailles au Pont-aus-Dames, au plus tost « après son enterrement fait à Saint-Denis que bonnement « pourra estre fais par ses diz exécuteurs ou aucun « d'iceulx, avecques eulx de ses gens ou autres tels et tel « nombre que bon leur semblera, et que à l'entrée d'Or- « liens soit alumées six torches, en conduisant son cuer « jusques à la ditte église Sainte-Croix, lesqueles ardront « continuelment jour et nuyt jusques à ce que son dit « cuer soit enterré, et ordena et volt pour son luminaire « ileuc cens torches, chascune pesant quatre livres de « cire, et cinq cens cierges chascun pesant trois quarte- « rons, desquelz il y aura quatre cens cierges en une petite « maison, et les autres tout à l'environ du cuer, et laissa « et laisse au collége de la ditte église la somme de « seize livres parisis à distribuer aux chanoines, vicaires « et autres choriaux d'icelle église qui présens seront à « l'obsèque et enterrement de son dit cuer.

« *Item*, elle volt et ordena que tantost que ses entrailles « seront portées et descendues en la ditte église du Pont- « aus-Dames, quatre cierges chascun pesant quatre livres

« de cire soient alumez, qui continuelment ardront tant « et jusques à ce que ses entrailles soient enterrées, et « pour son luminaire ileuc, elle ordena cinquante torches « chacune pesant quatre livres de cire, avecques deux cens « et cinquante cierges chascun pesant trois quarterons, et « que le iour de son obsèque, soit donné au couvent de « la ditte église, pour pittance, six livres parisis.

« *Item,* elle volt et ordena trois données générales estre « faites ès lieux dessus dis ; c'est a savoir une à Saint-Denis, « l'autre à Orliens et l'autre au Pont-aux-Dames, aux jours « que ses enterrements et obsèques y seront faits, et que « à chascun pauvre qui y viendra soit donné un blanc « de quatre deniers parisis pour le salut de l'âme d'elle.

« *Item,* elle dist et afferma que naguères, elle avoit « baillié et délivré à la ditte église Monsieur Saint-Denis, en » France, où elle a ordené la sépulture de son corps, six « vins livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, tant « pour y avoir une messe chascun iour perpétuelment « en la chapelle où son dit corps sera enterré, pour le « salut des âmes d'elle et de ses amis, comme pour les « autres services qui en dépendent par la manière con- « tenue et déclairée plus à plain ès lettres d'icelle dame « et des diz religieux qui en sont faites doubles, dont la- « ditte dame en a les unes et les diz religieux les autres, « pour lesqueles six vins livres de rente elle avoit baillié « et assigné, quitté, transporté et délaissé perpétuelment « à tousiours aux religieux de la ditte église, pour eulx « et leurs successeurs en icelle, toutes les rentes, posses- « sions et revenues que elle avoit et povòit avoir de son « héritage en la ville et paroisse de Minneville ou diocèse « de Coustances et ou terrouer et appartenances d'icelle, « tant en deniers et en grains, comme en pains, oiseaux et « autres rentes quelconques, et encore par ces présentes,

« en ratifiant le contenu ès dites lettres, bailla et assigna,
« assiet, assigne, transporte et délaisse en tant que besoing
« serait de le faire pour son testament, les dittes rentes,
« possessions et revenues pour icelles six vint livres pa-
« risis de rente, excepté toutevoies la haulte justice avec-
« ques le patronnage de l'église parrochial d'icelle église
« que elle avait retenu et retient pour elle ; lesqueles rentes
« dessus nommées la ditte dame a fait bailler et délivrer
« comme amorties à la ditte église, et icelluy admortisse-
« ment fait bailler aux diz religieux qui d'icelluy se sont
« tenuz pour bien contens, si comme il appert par lettres
« sur ce faites, et sur la revenue de la ditte rente, elle
« avait desià ordené, et par ses présentes voult, ordena et
« ordone pittance estre faite au couvent de la ditte église
« de la somme de seize livres parisis chascun an, au jour
« de son anniversaire par lui ordené estre fait et célébré
« perpétuelment en icelle église, le quel anniversaire les
« religieux d'icelle église sont et seront tenuz de faire cé-
« lébrer chascun an au jour qu'il écherra par la manière
« que dit est, et que contenu est ès dittes lettres.

« *Item,* ladite dame laissa à icelle église son crucefix
« qui est du tronc ou la vraye croix fu fichiée, lequel cru-
« cefix est couvert d'or et de cristail par devant, avec son
« reliquiaire d'or, ouquel a une fueille de lorier sur la-
« quele sont escriptes lettres en ébrieu du précieux sanc
« Nostre-Seigneur et de la propre main Monsieur S. Jehan
« évangeliste, si comme l'on dit.

« *Item,* ladilte dame dist que elle avait piéca fait bailler et
« délivrer à ses biens amez en Dieu, les doyen et chap-
« pitre de Sainte-Croix d'Orliens, en deniers comptant, la
« somme de mil quatre-vins livres parisis, le florin franc
« d'or pour seeze sols parisis, pour icelle somme convertir
« et emploier par eulx en rentes et possessions ou nom

« et au proufit de la ditte église, jusques à la somme de « quatre vins et huit livres parisis de rente, ou tant qu'ils « en pourroient acquérir pour laditte somme, pour avoir « pour elle la fondacion d'un anniversaire solennel et une « messe perpétuelle, chascun jour qu'elle avoit ordené estre « dittes et célébrées en la ditte église, que iceulx doyen et « chappitre estoient tenus et chargés par eulx et leurs « successeurs de dire, faire et célébrer en icelle, et s'en « estoient et sont chargiés pour ce faire chascun an dores « en avant bien et deument par la forme et manière plus à « plain contenue et déclarée en leurs lettres sur ce faites « et à elle par eulx octroiées, lesqueles rentes, ou la plus « grant partie d'icelles, avoient depuis et ont esté ache- « tées, et ycelles avoit fait admortir par le Roy Nostre Sei- « gneur, et l'admortissement fait bailler aux diz doyen et « chappitre et dont ils s'en estoient tenuz pour bien con- « tens, si comme par leurs lettres sur ce faites elle disoit « plus à plain apparoir ; et pour ce que elle volt la « ditte ordenance faite par elle avecques les diz doyen « et chappitre de Sainte-Croix, avoir et sortir son plain « effect, elle ratifia et ce tient pour aggréable ycelle orde- « nance et tout le contenu en ceste clause et ès dittes « lettres sur ce faites.

« *Item,* elle laissa à la ditte église de Sainte-Croix où « elle a esleu sa sépulture de son cuer, comme dit est, « son petit reliquiaire ou il a du sanc Nostre Seigneur « que lui donna son très-chier et amé frère Monseigneur « le Duc de Berry.

« *Item,* dit et afferma que pour la fondacion de deux « anniversaires perpétuels que la ditte dame avoit et a or- « dené estre faiz et célébrez en laditte église du Pont-aux- « Dames, l'un le premier jour de septembre que son dit « seigneur et espoux ala de vie à trespassement, et l'autre

« telle jour comme elle trespasserait de ce siècle, et aussi « pour trois messes que la ditte dame y avoit et a ordené « estre dittes et célébrées chascune sepmaine perpétuel- « ment, elle avait donné et assigné à la ditte église et par « ce sien présent testament, donne et assigne, transporte, « quitte, délaisse, dès maintenant à tousiours perpétuel- « ment, les héritages, cens, rentes et possessions qui en- « suivent, c'est assavoir tous les héritages par elle naguères « acquestés de feu Pierre Richart en la ville, terrouer et « appartenances de Coully, près de la ditte église du Pont- « aux-Dames, avec dix livres de rente à tousiours, que la « ditte dame avoit fait acquérir au nom et au proufit de « la ditte église, et paier de ses deniers, sur toutes les « rentes, héritages et possessions de Pierre de Blonnir, « escuyer, et de Madame Jehanne de Citry, sa femme.

« *Item*, toutes les rentes et revenues que la ditte Dame « avoit et povoit avoir, tant en fiefz et arrière fiefz, comme « en cens, rentes, et toutes autres revenues quelconques, « ès villes, terrouers et appartenances de Nandy et de « Chastres en Brie, et ou hamel de Laval, en la paroisse « d'icelle ville de Chastres, avecques quatorze vins arpens « de bois nommez les Fesnois, assis ou terrouer d'entre « Fontenay et Marle-en-Brie, ensemble toute congnoissance, « tele justice et seigneurie comme elle avoit et povoit « avoir ès lieux dessus diz, à cause de sa très-chiere dame « et mère la Royne Jehanne, jadis Royne de France et de « Navarre, que Dieu absolve, réservé à ycelle Madame la « Duchesse la haulte justice qu'elle a excepté ès diz lieux; « tous lesquelz héritages, bois, rentes et revenues en l'estat « et valeur que elles sont de présent et seront pour le « temps avenir, la ditte Dame avoit baillié et assigné, et « encores baille et assigne aux religieuses de la ditte église « du Pont, pour la fondacion d'icelle Dame en la ditte

« église, et de ce qui estoit tenu du Roy des diz héritages, « bois, rentes et revenues, la ditte Dame a fait admortir « par le Roy notre dit Seigneur, et ce qui est tenu d'au- « tres seigneurs elle sera tenue et promet par les autres « seigneurs de qui les héritages meuvent et sont tenuz, « faire admortir à icelle église, pourveu et sur tele con- « dition que sur la revenue d'icelles rentes et possessions, « les dittes religieuses sont et seront tenues de rendre et « paier à suer Blanche la Bonnière, filleule de la ditte « Dame, nonnain et religieuse en la ditte église, la somme « de dix livres tournois chascun an, sa vie durant, pour « aidier à avoir ses nécessitez en icelle église, après le « trespassement de laquele religieuse tous les héritages, « rentes et revenues dessus diz demourront franchement à « la ditte église, quittes et déchargés des dittes dix livres « tournois de rente à vie dessus dittes, à laquele église, « pour l'augmentacion des diz anniversaires que la ditte « Dame y avoit ordené, elle laissa et laisse à ycelle église « sa chappelle de camoquas sur soie vermeille fournie de « sa chasuble, estole, fanon, chappe et paremens d'aube « de mesmes.

« *Item,* elle laissa à icelle église du Pont ses grans ta- « bleaux de cinq pièces que on met sur l'autel avecques « son reliquaire de Saint-Thomas de Cantorbile.

« *Item,* elle laissa au collége de Notre-Dame-de-Paris, « pour y avoir un service de mors pour feu Monseigneur « le duc d'Orliens, jadis son seigneur et espoux, et pour « elle tantost après le trespassement d'icelle, et pour estre « et demourer à tousiours accueillie, acompaignée et « participant ès bien espirituelz qui seront faiz en icelle « église, six livres parisis pour une fois.

« *Item,* laditte Dame declaira que son entencion et vo- « lente estoit que tous les autres colléges, religieux et

« églises cy-desoubs nommez, ausquelz elle faisoit lais en
« deniers à une fois où il n'est dit que ce soit pour acheter rente pour y avoir son anniversaire chascun an, soient
« tenuz faire et célébrer en chascune église un service
« pour ledit Monseigneur le Duc et pour elle, tantost
« après le décès d'icelle, et d'icelle acueillir à tous leurs
« biens faiz, et de ce les pria et requist la ditte Dame par
« ces présentes et ordena que ainsi leur soit dit en chascun
« collége en leur baillant les lais que faiz leur aura, et
« pour ce, laissa à l'euvre de l'église Nostre-Dame de
« Paris, quarante sols parisis; au collége de la Sainte-Chapelle royal de Paris, quatre livres parisis, à l'église de
« Saint-Anthoine dehors Paris, quarante sols parisis; aus
« Cordeliers de Saint-Marcel de lez Paris, quatre livres
« parisis; aus couvens du Val des Escoliers et des Célestins
« de Paris, à chascun quarante sols parisis; à l'euvre des
« diz Célestins, quarante sols; au couvent des Chartreux
« de lez Paris, quatre livres parisis; à Saint-Denis de la
« Chastre, trente sols parisis; aus couvens des Jacobins,
« des Cordeliers et des Augustins de Paris, à chascun
« d'iceuls trois lieux vint livres parisis, dont la communaulté de chascun couvent en aura quatre livres, et pour
« dire messes en chascun couvent, seze livres à distribuer aus moinz aisiéz frères desdiz couvens, dont
« chascun frère, pour chascune messe qu'il dira, aura deux
« sols.

« *Item,* à l'euvre de l'église des diz Augustins, diz
« livres parisis, et au couvent des frères du Carme, à
« Paris, quarante livres parisis, c'est assavoir pour la
« communaulté d'icelluy couvent dix livres parisis, et
« pour dire messes, trente livres parisis à distribuer
« comme dessus; à l'euvre d'icelle église du Carme seze
« livres parisis; aus religieux des Blancs-Manteaux, de

« Sainte-Croix de la Bretonnerie, de la rue des Jardins ou « Dieu fu bouli, et des frères de la Trinité en la rue « Saint-Denis, à chascun d'iceuls lieux, quarante sols ; aus « frères et malades de Saint-Maturin, en la grant rue « Saint-Jacques, et aus Filles-Dieu de Paris, à chascun « d'iceuls lieux quarante sols ; aus povres Béguines de « Paris, à distribuer entre elles égalment en leurs mains, « quarante sols parisis.

« *Item,* aus Bons-Enfans de la porte Saint-Victor, qua- « rante sols.

« *Item,* à l'Ostel-Dieu de Paris, pour faire un service « ileuc, tantost après son trespassement, et pour pittance « ce jour aus frères, seurs et aus malades dudit hostel, « douze livres parisis, avecques son lit sur lequel elle « gerra communément au iour et temps de son trespas- « sement, fourni des choses qui ensuivent, c'est assavoir : « couste, coissin, trois paires de draps, deux orilliers « doublet, couvertouer de menu-vair, couste-pointe, ciel, « dossier avecques six tapiz.

« *Item,* aux hostels-Dieu et hospitaulx de Sainte-Kathe- « rine, du Sépulcre, et de Saint-Jacques-aux-Pélerins, en « la grant rue Saint-Denis, et de Saint-Gervais, à chascun « d'iceuls lieux quarante sols parisis ; à la congrégacion « des Aveugles, que l'on dit les Quinze-Vins de Paris, à dis- « tribuer égalment entre euls dix livres parisis ; aus ma- « lades de Saint-Ladre-lez-Paris, du Roule, de Saint-Ger- « main-des-Prez, et de Saint-Jacques de la banlieue de « Paris et du pont de Charenton, à chascun malade des- « diz lieux deux sols parisis ; aus églises de Saint-Loys « de Poissy, de Maubuisson et de Longchamp, à chascune « quatre livres parisis.

« *Item,* à l'église du Moncel-lez-Pont-Saint-Maixance, « quatre livres parisis ; à l'église du Lis près de Meleun,

« quatre livres parisis ; à l'église de Royaumont, quatre
« livres parisis ; à l'église de Saint-Dominique-lez-Montar-
« gis, six livres parisis ; aus Célestins du Mont-de-Chartres
« et à ceuls d'Ambert ès forestz d'Orliens, à chascun
« d'iceuls lieux soixante sols ; aus églises de Jarsis, de
« Argensolles, de Villiers de costé la Ferté-Alais et des
« Bons-Hommes du bois de Vincennes, à chascun couvent
« quarante sols ; aus couvens des Jacobins, des Cordelliers
« et des Carmes d'Orliens, pour dire messes et pour estre
« acompaignée à leurs biens faiz, à chascun couvent cin-
« quante sols parisis ; aus Augustins d'Orliens et à la
« grant Maison-Dieu ileuc, à chascun quarante sols ; à
« l'ospital où on héberge les povres sur le pont d'Or-
« liens, vint sols, et pour acheter toiles pour les malades
« ileuc, cinquante sols ; aus religieuses de la Magdalaine
« et à celles de Saint-Lou, emprès Orliens, à chascun cou-
« vent trente sols ; aus Cordelliers de Sezenne, de Meaulx
« et de Soissons, à chascun couvent quarante sols ; au
« curé et à l'euvre de Saint Andrieu des Ars, à Paris, à
« départir par moitié entre eulx, quarante sols ; aus curez
« et à l'euvre de Braye-conte-Robert, pour semblable,
« cinquante sols ; aus curez et aus euvres des églises pa-
« rochiaux de l'éritage de la ditte Dame en Coustantin,
« pour avoir en chascune un service après son trespasse-
« ment, à départir par moitié, à chascune paroisse vint
« sols ; aus premiers chappitres généraulx des Jacobins,
« des Cordeliers et de Citeaux, qui seront après son tres-
« passement, pour avoir des messes et pour estre acom-
« paignée ès biens faiz d'icelles religions, pour pittance à
« chascun d'iceuls chappitres, seze livres parisis ; pour
« semblable aus premiers chappitres généraulx des Char-
« treux et des Augustins après son trespassement, à chascun
« dix livres parisis ; pour semblable au premier chappitre

« général des frères du Carme après son trespassement, « douze livres parisis ; pour semblable au premier chap-« pitre de l'ordre de Prémonstré, huit livres parisis ; pour « semblable au premier chappitre de l'ordre de Cer-« froy, six livres ; aus premiers chappitres provinciaulx, « après son trespassement, des diz Jacobins, des Corde-« liers et des Augustins, à chascun cent sols ; pour sem-« blable aus frères du Carme, six livres, et est assavoir « que les douze livres parisis laissées cy-dessus au chap-« pitre provincial de l'ordre du Carme seront divisées par « la manière qui s'ensuit : c'est assavoir la moitié au chap-« pitre provincial de la province de France, et l'autre « moitié à celui de Tourainne, et semblablement les six « livres laissées cy-dessus au chappitre provincial dudit « ordre seront divisées par moitié comme dessus aus « chappitres provinciaulx ès-dittes provinces.

« *Item*, elle laissa et ordena pour faire dire messes, par « l'ordenance de ses exécuteurs, soixante livres parisis ; « au prieur de Beaumont-sur-Oise, pour y avoir un service « après son trespassement, soixante sols parisis ; au curé « et à l'euvre de Saint-Lorens ileuc, pour semblable par « moitié quarante sols ; à l'église de Saint-Martin de Bon-« rent, quarante sols, et à l'église du Val-Notre-Dame « soixante sols ; au curé et à l'euvre de l'église d'Asnières, « pour semblable par moitié, quarante sols ; pour sem-« blable, au prieur de Baillon, quarante sols ; au collége « Notre-Dame-des-Champs à Beaumont, et à l'euvre d'icelle « église pour semblable, quarante sols, à la Maison-Dieu « de Beaumont et à Saint-Ladre de Chambly, à chascun « hostel vint sols ; aus églises de Longpont, de Vaussery, « de Lieu-Restouré, et de Vaucrescion et au prieur de Saint-« Voulgis de la Ferté Milon, pour avoir en chascune d'icelles « églises un service tantost après son trespassement et pour

« estre acompaignée à leurs biens faiz, à chascune quatre « livres parisis; aus pittances du couvent de Saint Arnoul de « Crespy, pour y avoir un service tantost après son tres- « passement et pour estre acompaignée à leurs bien faiz, « soixante sols; au collége de Saint-Thomas de Crespy, « pour semblable, soixante sols, pour semblable à Saint- « Aubin de Crespy, vint sols; pour semblable au curé et « à l'euvre de Saint Denys de Crespy par moitié, qua- « rante sols; à Saint-Ladre et à la Maison-Dieu de Crespy, « à chascune vint sols; au prieur d'Autueil et à cellui « de Villiers-les-Moinnes, à chascun vint sols; aus églises « du Part et de Morgueval, pour semblable à chascune « quarante sols; aus couvens des religieux du Charme, de « Coulegnances, de Loncpré, à distribuer entre elles le « jour que son service sera fait en icelles églises, à chascun « couvent quarante sous; à l'église de Borfontainne, pour « y avoir un service et estre acompaignée en leurs biens faiz « et oroisons, cent sols avecques ses tableaux d'argent à ou- « vrage d'oultre-mer, où il a reliques.

« *Item,* elle laissa aus églises qui ensuivent les chappelles « cy-après escriptes et devisées : c'est assavoir à l'église « Saint-Jehan-en-Lignes de lez Soissons, sa chappelle de « drap d'or fournie de parmens d'autel, de chasuble, « tunique, domatique avecques tout ce qui y affiert, trois « chappes garnies de trois fermaux esmaillez et eslevez, « touaille parée et componnée des armes de la ditte dame « de B., et de rosetes de perles, avecques un orillier de « veluyau vermeil à quatre boutons de perles.

« *Item,* à l'église du Carme à Orliens, sa blanche chap- « pelle toute entière, fournie de paremens d'autel, cha- « suble, tunique, domatique, trois chappes garnies de « trois fermaux rons esmailliez et à fleurs de lis des « armes du dit feu Monseigneur le Duc, son seigneur et

« espoux, avecques une touaille parée de mesmes les or-
« froiz des chappes ; à l'église des Célestins du Val-Sainte-
« Croix, desoubz Auffemont, sa chappelle de sendail noir,
« fournie de paremens d'autel, tunique, domatique, trois
« chappes à trois fermaux d'argent dorez à cinq fleurs de
« lis eslevées, un parement à letrin, avecques un viez pa-
« rement de touaille d'autel et une courtine de mesmes ; à
« l'église de Saint-Thomas de Crespy en Valois, sa chappelle
« de camoquas à or, fournie de paremens d'autel, chasuble,
« tunique, domatique avecques ce qui y affiert, trois
« chappes dont les deux sont sanz or, avecques une nappe
« parée des armes de France, lesquelles quatre chappelles
« dessus dittes la ditte dame laissa aux dittes églises, pour
« avoir en chascune d'icelles un anniversaire chascun
« an perpétuelment, à tel iour que elle ira de vie à tres-
« passement, se il n'y a feste solennel pour laquele ce ne
« puisse estre fait, ouquel cas chascun des diz colléges
« sera tenuz de le faire célébrer au plus prochain iour en-
« suivant la ditte feste que bonement pourra estre fait, en
« tele manière et condicion que, ou cas que les diz collé-
« ges ou aucun d'iceuls ne se vouldroient charger des diz
« anniversaires faire et célébrer, chascun en droit soy comme
« dit est, moyennant le don ou lais dessus diz, que des
« dittes chapelles ses diz exécuteurs puissent ordener et
« les donner et distribuer à autres églises et colléges qui
« des diz anniversaires se vouldroient charger, ou autre-
« ment pour le salut de son âme ordener comme bon
« leur semblera.

« *Item,* elle laissa à l'église de Saint-Quyriace de Pro-
« vins, pour y avoir un service tantost après son trespas-
« sement et pour estre perpétuelment acompaignée aus
« biens espirituelz qui seront faiz en icelle église, son co-
« tidian de karesme à apostres que lui donna son très

« chier et amé cousin le conte d'Estampes avecques la
« touaille parée de mesmes, dossier, devantier et autres
« choses qui en deppendent.

« *Item,* elle laissa à sa très chière Dame Madame la
« Royne Blanche, son bréviaire où elle disoit ses heures,
« un petit livret d'oroisons qui fu à la Royne Jehanne sa
« mère, avecques son petit reliquiaire ou il a du clou
« Notre-Seigneur, et se elle aloit de vie à trespassement
« avant que la ditte Madame la Duchesse, ycelle Madame la
« Duchesse volt que le dit reliquiaire soit et demoure à
« l'église Nostre-Dame du Carme à Paris, et ou cas que la
« ditte Madame la Royne Blanche survivra ycelle Madame
« la Duchesse, elle lui supplie que le dit reliquiaire après
« son décès, elle vueille laisser à la ditte église.

« *Item,* elle laissa à son très chier frère, Monseigneur
« le Duc de Berry, son bon ruby qui fu à Monseigneur
« d'Orliens que ledit Monseigneur le Duc d'Orliens, son
« seigneur et espoux, lui donna.

« *Item,* à sa très chière seur Madame la Duchesse de
« Berry, son dyamant que son très chier frère Monseigneur
« le Duc de Bourgogne lui donna.

« *Item,* à son dit frère Monseigneur le Duc de Bour-
gogne, son beau ruby que le Roy nostre sir lui donna

« *Item,* à sa très chière seur Madame la Duchesse de
« Bourgogne, son beau livre de Godefroy de Billon et de
« la conqueste d'Oultre-Mer.

« *Item,* à son très chier et amé nepveu et ami Monsei-
« gneur le Duc de Tourrainne, laissa son bon dyamant
« pointu que ledit Monseigneur le Duc de Bourgogne li
« donna.

« *Item,* à son très chier cousin le comte d'Estampes, son
« ymage de S. Jehan Baptiste.

« *Item,* à son très cher cousin, Monseigneur le Duc de

« Dompmartin, son reliquiaire de Sainte-Agnès dernier-
« rement donné à la ditte Dame par la Royne Blanche.

« *Item,* à Monseigneur l'évesque de Poitiers son reli-
« quiaire d'or en façon d'une coste où il pent deux fer-
« milliez où il a trois croix à mettre reliques.

« *Item,* à son amé cousin et féal conseiller, Monseigneur
« Herpin de Néelle, seigneur de Saint-Crespin, le meilleur
« cheval que elle aura au jour de son trespassement,
« avecques la somme de vint livres parisis et son cotidian
« de drap de soie d'oultre-mer sur couleur vermeille,
« fourni de chasuble, dossel, devantier, estole, phanon et
« paremens de l'aube.

« *Item,* à son amé conseiller Guillaume Brunel, son
« meilleur cheval après cellui de son dit cousin de Saint-
« Crespin, et vint livres parisis.

« *Item,* au seigneur de Puisieux et au .... de Baquen-
« court, maistres d'ostel de la ditte Dame, à chascun un
« de ses meilleurs chevaux après le dit Guillaume Brunel.

« *Item,* à son amé confesseur frère Jehan Belle-Heure,
« de l'ordre Notre-Dame du Carme, pour considéracion des
« bons services qu'il a faiz à icelle Madame la Duchesse,
« et espère qu'il lui face toute sa vie, et afin que après son
« décès, il puisse plus honnestement avoir sa vie et son
« estat soutenir en sa religion et soit tenuz de prier pour
« elle, elle lui laissa la somme de trois cens livres tournois
« à prendre et avoir icelle une fois par la main de ses
« exécuteurs des biens qui demourront de son décès pour
« convertir en soixante livres de rentes à sa vie, ou cas
« que au vivant d'elle il n'auroit eu la ditte somme, et
« avecques ce lui laissa son cotidian de drap d'or sendains
« que son dit frère Monseigneur le Duc de Berry lui donna
« garni de chasuble, phanon, estolle et autres paremens
« qui en deppendent.

« *Item,* à frère Nicole Auvre, compaignon de son dit con-
« fesseur pour les causes dessus dittes et pour considéra-
« cion des bons services qu'il a longuement faiz à la ditte
« Dame et à ses gens, cent livres tournois, à prendre et à
« avoir icelle une fois par la main de ses diz éxéculeurs,
« par la manière que dit est de son dit confesseur, et avec-
« ques ce lui laissa son cotidian de camelot blanc à une
« croix vermeille.

« *Item,* elle laissa encore au dit frère Jehan Belle-Heure,
« son confesseur, sa grant ologe qui est en son hostel
« d'Asnières.

« *Item,* elle laissa à Maistre Jehan Day et Simon Lucas,
« ses conseillers, à chascun d'euls vint livres parisis.

« *Item,* à Jacques Maigremain, son secrétaire, douze
« livres parisis ; à Messire Denis Mumier, clerc de ses es-
« cripts, six livres parisis.

« *Item,* elle laissa à Maistre Jehan de Monanchueil, son
« phisicien, vint livres parisis ; à Messire Jehan Maillart,
« son secrétaire, son cotidian de camocas d'or sur soie
« vert garni de dossel et de devantier, sanz touaille parée ;
« à Messire Martin Cordier, son secrétaire, pour certainnes
« causes qui à ce la mouvent, quarante livres parisis,
« avecques son cotidian de drap d'or sur soie asurée,
« fourni des choses qui en deppendent, avec une touaille
« brodée de lis et à rosettes, un corporailler, l'aumuse,
« rochet et surpliz où le prélat a acoustume de chanter
« par devers elle ; à seur Blanche la Bonnière, religieuse
« de la ditte église du Pont-aux-Dames, vint livres parisis
« avecques son tableau de l'arbre de vie.

« *Item,* à Madame Jaqueline de Juilly, Dame de Trem-
« blay, ses petiz tableaux qui sont chascun iour pour le
« petit autel.

« *Item,* à icelle dame et à chascune des Damoiselles de

« la ditte Madame la Duchesse, c'est assavoir Jehanne de « Gaillonel, Margot du Solier, Jehanne de Saint-Benoist, « Blanchete de Montgodefroy, Blanchette de Vincy, Jehanne « de Valpendant et Blanche Davy, à chascune d'icelles vint « livres parisis avecques une des robes entières de ladittc « Dame, c'est assavoir à la ditte Madame Jaqueline, « Jehanne de Gaillonnel et Margot du Solier, les trois « meilleurs, et à la ditte Jehanne de Saint-Benoist une « dantele de Valenc que aura l'une d'icelles trois, les- « queles robes elle volt leur estre baillées par ordenance « selon l'estat et ordenance en quoy elles sont et seront « avecques la ditte dame au jour de son trespassement, « dont icelle dame chargea et charge ses diz éxécuteurs « pour ce distribuer et en ordener raisonnablement en « leurs consciences, excepté toutevoies ses robes fourrées « de pennes d'ermine.

« *Item*, elle laissa à la damoiselle qui a ou aura la clef « de l'escrin de son atour, icelluy escrin ainsi garni d'atours « seulement qu'il sera au iour de son trespassement, et « pour ce que tout son atour n'est pas dedans icellui es- « crin, elle laissa encores à icelle damoiselle l'autre petit « escrin ouquel est et sera le surplus de son dit atour « cousu, lequel atour elle voult estre donné et distribué à « la dame et aux Damoiselles qui lors seront en son ser- « vice, et en espécial aus femmes vueves plus que aus « autres.

« *Item*, à Blanchete de Saint-Benoist et à Bonnete de « Vincy, à chascune d'elles une robe ronde.

« *Item*, à Ysabeau-la-Belle, quarante sous.

« *Item*, elle laissa à Regnaut Rongemaille, maistre de sa « chambre aus deniers, dix livres parisis ; à messire Robert « de Mante, son aumosnier, vint livres parisis ; à Dampt « Jehan de Pontront, messire Jehan Lostigier et messire

« Guillaume Monscuelle, ses chappelains, à chascun dix « livres parisis; à messire Eustace Guiot, cent sols; à « Jehan Aubin et Thevenin Tronchay, à chascun d'euls « quatre livres parisis; et volt et ordena que à ses diz « chappelains soient et demeurent les surpliz et aumusses « dont ils seront parez et vestuz aus solennitez en sa « chappelle, et aussy à euls et à toutes les autres gens « d'estat de son hostel, les draps et couvertures à lit que « elle leur a fait livrer en son service.

« *Item,* à Mahieu de Beloy, Regnaut de Gaillonnel, « Jehan de Vincy, Philippot de Joingny, Pierre du Solier, « Adem de Montgodefroy, Baudet de Dampont, Hennequin « de Tournay, Raoul Mauchevalier, Jehan de Sorniller, « Pierre Lapostre et Henry de Louvain, ses escuyers, à « chascun seze livres parisis; à Bolin, son queu, douze li- « vres parisis; à Jehan Douy, son tailleur, et à Jehan « Belot, clerc de ses offices, à chascun dix livres parisis; « à Jehannin de Manneville, Perrinet de Puille et Richart « de Franquesnoy, ses huissiers, à chascun six livres pa- « risis; à Symonet Bivre, Jehannin de Cingry, Guillaume « le Barbier, Perrin Le Barbier, ses varlez de chambre, à « Jehanin Latinier, Guillemin de La Mare, sommeliers de « sa panneterie, et à Colin de Vaulenois, sommelier de son « eschanconnerie, à chascun huit livres parisis ; à Jehan- « nin Aucoulet, sommelier de sa ditte eschanconnerie, « Jaquinot Millart et Colin Genay, varlez de porte, à cha- « cun cent sols parisis; à Martin et Guillemin, de la garde « robe, à Minieres et Robin Lavugle, à chascun quatre li- « vres parisis; à Jehannin Charpentier, Perrinet Poulain, « Jehannin Piquolet, Jehanin de Prouvins, et à Robin Le « Messager, à chascun soixante sols parisis.

« *Item*, elle laissa aus personnes qui ensuivent, c'est « assavoir : à Ysabel Latinière, Jehannete Laburrée, la

« femme Bolin et Jehanne la Piquete, à chascune dix « livres; à Jehanne, la concierge de son hostel de Paris, « une de ses courtes robes fourrées de menu vair; à chas- « cun de ses filleux et filleules, enfans de gens d'estat « de son hostel, ausquelz elle n'avoit fait aucun lais par « espécial, elle laissa à chascun dix livres parisis.

« *Item,* aux varlez de ses petites robes, à chascun trente « sols; aus autres petiz varlez de cotes hardies, à chascun « vint sols.

« *Item,* à damoiselle Jehanne de Gaillonnel, sa damoi- « selle, son bréviaire qui fu yolent de Digoine, damoiselle « de sa mère; à Blanche de Montgodefroy, le colletaire « duquel elle a aidié à la ditte dame à dire ses heures.

« *Item,* elle volt et ordena que la somme de cent frans « d'or feust et soit paiée par ses exécuteurs à Blanchet Le « Bonier, dit Le Moinne, son filleul, auquel, pour cer- « tainnes causes, elle se reputoit estre tenue, comme hé- « ritier et aiant cause de feu Jean Le Bonier, dit Le « Moinne, son père.

« *Item,* elle volt et ordena que tout ce en quoy Fla- « ment Destrées, escuyer, et damoiselle Philipote, sa « femme, sont et pevent estre tenuz et qu'il pevent devoir à « la ditte dame soit paié, baillié et délivré par ses diz exé- « cuteurs, si tost que bonnement pourra, à Engerrans d'Or- « liens, filz de la ditte damoiselle auquel elle avait laissié « et laisse la ditte debte.

« *Item,* volt et ordena que certainne jurée faite sur « Jehan Osere de Caen, montant environ vint livres parisis « de rente, qui à la ditte dame appartiennent de son con- « quest, soit baillié et délivré par ses diz exécuteurs au dit « Enguerran d'Orliens, auquel ja pieca elle l'avoit donné « et encore donne par ces présentes pour certainnes et « justes causes, et ou cas que ceste ordonnance et lais de

« la ditte jurée n'auroit lieu, la ditte dame voult et ordena « la somme de deux cens frans d'or estre pour ce paiée « au dit Enguerran par ses diz exécuteurs, auquel, ou dit « cas, elle les laissa et laisse.

« *Item,* elle volt et ordena que certain emprunt ja pieca « par elle fait de certainnes personnes de la conté de Va- « lois pour le temps que feu Monseigneur le duc d'Orliens, « son seigneur et espoux, dont Dieu ait l'âme, vivoit, soit « rendu et restitué par ses exécuteurs aus personnes de « qui ilz trouveront et dont il leur apparoîtra deument « ledit emprunt avoir esté fait et à qui il leur semblera « en conscience que satisfaction et restitucion en doie estre « faite.

« *Item*, elle volt et ordena ce sien présent testament et « toutes ses deppendances estre paiez en parisis de la « monnoie courant à présent, le florin franc d'or du coing « du Roy nostre Sire pour seze sols parisis, ou autre « monnoie à la value, non obstant mutacion de monnoie, « et ou cas que la ditte dame survivra aucune des per- « sonnes singulières ausquelz elle fait lais par ce sien « présent testament, que d'iceuls lais elle soit et demoure « quitte et son exécucion deschargée, sanz ce que les « héritiers ou les ayans cause d'euls en puissent ou « doient aucune chose demander, et aussi voult et ordena « que au *vidimus* de ce sien présent testament, fait soubz « le scel de sa prévosté de Paris, plainne foy soit adioustée « et y obéy quant à l'exécucion des choses contenues en « icellui et en leurs deppendances, tout aussi comme à ce « présent original; et volt et ordona que, se son dit testa- « ment paié et l'exécucion d'icellui parfaite, enterinée et « acomplie, il demouroit aucuns de ses biens meubles et « joyaux, desquelz elle n'eust ordené, que tout icellui demou- « rant soit vendu le plus proufitablement que l'on pourra

« pour sa ditte exécucion, et le pris et valeur d'iceuls estre
« donné et distribué à povres mesnagiers et converti en
« euvres de miséricorde et en autres piteux usages par
« ses diz exéculeurs, si comme bon leur semblera.

« *Item,* elle ordena et volt tous ses biens meubles et
« héritages, en espécial son hostel de Paris, ensamble
« toutes les terres et rentes que elle avoit et a ou pays de
« Coustantin et ailleurs, et les fruiz et revenues d'icelles
« aveeques les arrérages de toutes ses rentes et revenues
« et tout ce qui lui est et sera due, estre et demourer
« chargé et obligé du faict de sa ditte exécucion, et que
« ses diz exécuteurs puissent yceuls biens meubles,
« debtes, arrérages et revenues, avoir, percevoir, cueillir,
« lever et explaictier, mesmement les dittes revenues par
« tant d'années qu'ils souffisent à l'acomplissement de sa
« ditte exécucion, ou vendre et engaiger de ses dittes
« terres et héritages, tant et tele quantité comme bon leur
« semblera, et lesquelz que mieulx leur plaira pour sa
« ditte exécucion plus tost et plus briefment accomplir et
« enteriner; et supplia et requist, et par ces présentes
« supplie et requiert tant humblement et dévotement que
« elle puet, le Roy nostre Sire, son très chier et très
« redoubté seigneur que, ou cas que les héritiers d'elle
« ou aucuns d'eulx vouldroient et se efforceroient d'em-
« peschier au fait de son exécucion ses diz exécuteurs,
« par quoy ou nom de son exécucion ils ne peussent joir
« et user des fruiz et revenues des dittes terres, ou voul-
« droient impugner, débatre ou contredire les ventes et
« engaigemens que faiz auroient d'icelles selon sa présente
« ordenance, que il lui plaise ses dittes terres faire mettre
« en sa main à la conservacion de son exécucion, et par
« icelle main souffrir et faire ses diz exécuteurs joir et
« exploicter des revenues d'icelles terres jusques à plain

« acomplissement de sa ditte exécucion, et semblable-
« ment supplie à ses très chier et amez frères les ducs de
« Berry et de Bourgogne que à ce vueillent mettre painne
« envers le Roy, notre dit seigneur, et leur plaise de leur
« grâce le fait de sa ditte exécucion avoir pour recommandée,
« et en ce estre aydans et reconfortans à ses diz exécuteurs
« se mestier en ont et il les en requièrent, ainsi que elle en
« a en euls la fiance. — Et pour tous les lais cy-dessus
« escrips et devisiez, et ce sien présent testament ou orde-
« nance de derrenière volente mettre à plainne exécucion
« et à fin deue loyaument et briefment, si comme elle désire
« de tout son cuer, elle esleu, nomma, fist, constitua
« ordena et establi ses exécuteurs et féaulx commissaires
« les personnes qui ensuivent : c'est assavoir son très
« chier et amé cousin monseigneur le conte d'Estampes,
« son très chier et amé cousin monseigneur le comte de
« Dompmartin, révérens pères en Dieu messeigneurs les
« évesques de Poitiers et de Senliz, et l'abbé de Saint-De-
« nys qui sont à présent, son amé cousin et féal conseil-
« lier monseigneur Harpin de Néelle, chevalier, seigneur
« de Saint-Crespin, et frère Jehan Belle-Heure, son con-
« fesseur, Guillaume Brunel, maistre Jean Day, ses con-
« seillers, et messire Martin Cordier, son secrétaire, ès
« mains desquelz elle se dessaisi et devesti, par la teneur
« de ces présentes, dès maintenant pour lors, de tous ses
« biens meubles et joyaux qui demourront de son décès,
« de tous ses diz héritages, terres, rentes, revenues et pos-
« sessions, et volt que d'iceuls et aussi des revenues de ses
« dittes terres, que le Roy, notre Sire, par ses lettres, lui a
« données et octroiées pour une année après son trespasse-
« ment, ses diz exécuteurs soient et demeurent saisiz et
« vestuz sanz moien après le trespassement d'elle, et soient
« par euls gouvernez, levez et receuz pour tourner et

« convertir ou fait de sa ditte exécucion ; en suppliant au « Roy, notre Sire, que des dittes revenues face et seuffre « joir et user ses diz exécuteurs pour la ditte année, selon la « forme et teneur du don et ottroy par lui fait à elle sur « ce, et transporta es mains de ses diz exécuteurs, et trans- « porte dès maintenant pour lors, pour la complissement « de ceste sienne présente ordenance et exécucion, tous ses « diz biens meubles et héritages, ensamble les revenues de « ses dittes terres, pour la ditte année, et les diz arrérages « et debtes, lesquelz pour ce elle soubsmist et rapporta à la « juridiction, coherrion et contrainctc de la court de par- « lement, à laquele court elle voult la prononciation et cog- « noissance de sa ditte exécucion appartenir, et le compte « d'icelle et de ce sien présent testament y estre rapporté « et rendu par ses diz exécuteurs.

« *Item,* avecques ce elle voult et ordena les exécucions « de ce sien présent testament estre principalment de- « mennées et acomplies en la ville de Paris aus fraiz et « despens de sa ditte exécucion, et que ses diz exécu- « teurs, en poursuivant et demenant ceste présente or- « donance et en acomplissant icelle, aient et prengnent sur « icelle exécucion raisonnables despens pour tant de temps « comme ils y vacqueront et attendront, desquels despens « elle voult ses diz exécuteurs estre creuz par leurs simples « sermens et vraye parole en leurs consciences; et ou cas que « tous ses diz exécuteurs ne seroient ou pourroient estre « présens à sa ditte exécucion parfaire, exécuter et acom- « plir, ou il ny vouldroient ou pourroient entendre pour le « trespassement d'aucuns d'eulx, ou pour autre empesche- « mens ou essoine de maladie, elle volt et ordena que les « quatre ou les trois d'iceuls qui lors seroient présens et « y pourroient et vouldroient entendre, le puissent faire, « enteriner et accomplir, pourveu que l'un des des-

« sus nommez, messire Herpin, frère Jehan Bele-Heure
« et Guillaume Brunel soit du nombre des trois qui, en
« l'absence des autres, s'entremettront du fait de la ditte
« exécucion, et volt qu'ils aient povoir et auttorité de ce
« faire, et oultre volt et ordena que ses diz exécuteurs ou
« les trois d'iceus, dont le dit messire Herpin, le dit frère
« Jehan ou le dit Guillaume Brunel, soit tousiours l'un,
« puissent contraindre ou faire contraindre tous ses rece-
« veurs ou autres personnes qui, en fait de recepte, se sont
« entremis de ses finances ou autres besoingnes du temps
« passé, à euls de ce rendre compte et paiement des cho-
« ses dessus dittes et de tous les arrérages de ses rentes, re-
« venues et autres choses qui lui estoient et seront deues, et
« d'iceuls comptes oyr et clorre, de accorder, transiger et
« composer et quitter, se mestier est, aus receveurs ou au-
« tres personnes quelconques qui par la fin des diz comptes
« ou autrement en quelque manière et pour quelconque
« cause que ce soit, seront tenuz à icelle dame ou à son exé-
« cution, et avecques ce de bailler sur ce aux debteurs teles
« lettres de quittance comme bon leur semblera ; lesqueles
« lettres elle volt estre valables selon la forme et teneur
« d'icelles, sanz ce que les héritiers ou aians cause de la ditte
« dame le puissent débatre, ne contredire, ne contraindre les
« debteurs de leur en rendre compte en aucune manière, et
« pria et requist si affectueusement et de cuer, comme plus
« povoit à tous ses exécuteurs ensamble et à chascun par
« soy, que charitablement vueille prendre et accepter en
« euls la charge de sa ditte exécucion, et pour amour de
« elle ycelle exécuter, acomplir et mener à fin ainsi
« comme ilz vouldroient pour eulx estre fait pour le sa-
« lut de leurs ames, en tele manière qu'il en doient et puis-
« sent de Dieu recevoir guerredon, et que l'ame de elle
« en puisse plus briefment aller en la benoite gloire de

« Paradis; laquele Notre-Seigneur qui vit et regne sanz « fin lui vueille octroier par sa douce miséricorde. *Amen.*

« *Item,* la ditte dame laissa à Petrot le Charetier et Julien de Moncy, à chascun soixante sols, et à leurs compaignons, à chascun quarante sols.

« *Item,* à ses filleux et filleulles, enfants de ses varlez et « serviteurs, à chascun d'eulx cent sols, et aus varlez de « ses robes de mestier, auxquels elle n'a mie fait lais par « espécial, comme dit est, à chascun d'eulx quarante sols.

« *Item,* elle volt et ordena que ce sien présent testament tiengne et vaille par droit de testament, ordenance ou derrenière volonté ou par quelconque autre « droit, condition et ordenance que il pourra et devra pour « raison mieulx valoir, et rapella, revoqua et mist au « nient tous autres testamens ou codicilles faiz par elle au-devant de cestuy, en faisant protestation de y mettre, « adiouster ou diminuer toutes et quantes fois que il « plaira à la ditte dame, laquele voult et déclaira que en « cas que aucun doubte seroit faite en aucunes des parties « ou clauses de ce sien présent testament ou derrenière « volonté, que ses diz exécuteurs ou les trois d'iceuls « puissent icelles doubtes décider, déterminer et en ordener selon ce qu'ils verront qu'il appartendra à faire en « leurs consciences, laquele ordenance elle volt estre valable, tenue et acomplie. — En tesmoing de ce, nous, à « la relacion d'iceuls notaires, avons mis à ces lettres « passées doubles le seel de la ditte prévosté de Paris. — « L'an de grâce mil trois cens quatre-vins-et-douze, le « mardy, et vint-et-un jours du mois de may. »

Signé : « DE COINTECOURT. »

Et plus bas : « P. LE ROY. »

CODICILLE.

« A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, Jehan,
« seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roy, pré-
« sident et garde de la prévosté de Paris, salut ; savoir
« faisons que pardevant Pierre Le Roy et Jehan de Cointe-
« court, clers notaires du Roy, notre dit seigneur, en son
« Chastellet de Paris, fut présant très noble et très-puis-
« sante dame, madame Blanche, fille de Roy de France et
« de Navarre, duchesse d'Orliens, contesse de Valois et
« de Beaumont, enferme de corps et sainne de pensée et
« d'entendement, laquele, par manière de codicille, oultre
« le contenu en son testament, fait soubz le scel de la ditte
« prévosté de Paris, parmi lequel ce présent codicille est
« annexé, icelluy testament, en tous ses poins et clauses
« et en chascun d'iceulx, demourant en sa plainne force et
« vertu et en povoir valable, adioute et adiousta, fist, or-
« dena, esleut et déclaira ses exécuteurs avecques ses
« autres exécuteurs nommez et déclairez en son dit testa-
« ment, très-nobles et très-puissans princes et seigneurs,
« ses très-chiers et très-amez frères messeigneurs les ducz
« de Berry et de Bourgoingne ; avecques ce elle laissa à
« son très chier et amé cousin, monseigneur Pierre de
« Navarre, les six tasses d'argent dorées et deux flacons
« d'argent que le dit monseigneur le duc de Bourgogne lui
« donna au jour des estrainnes derrenier passé.

« *Item*, elle laissa à sa chière et amée filleulle, made-
« moiselle Blanchette de Dempmartin, pour le mariage
« d'elle, une aiguière et un goubelet d'or que elle avait
« ordené à donner à sa ditte filleulle en son mariage, et
« volt et ordena la ditte dame tout le contenu en sondit
« testament et en ce présent codicille estre enteriné,

« acompli, exécuté et mis à exécucion, et à fin deu par « nos diz seigneurs les ducz et autres ses exécuteurs « nommez ou dit testament, selon leur forme et teneur ; « en tesmoing de ce, nous, à la relacion d'iceuls notaires, « avons mis à ces lettres le seel de la ditte prévosté de Paris. « Ce fut fait et passé l'an de grâce mil trois cens quatre « vins et douze, le jeudi trente jour du mois de janvier. »

Signé : « De Cointecourt.

« P. Le Roy. »

Au dos : « LXXVI. Testament de ma Dame Blanche, fille « de Roy de France et de Navarre, duchesse d'Orliens, « contesse de Valloys et de Beaumont. — Elle donna son « reliquaire où il a du sang Notre-Seigneur. — Testa- « ment. B. 1392. »

« Je Jehan de Cointecourt, notaire du Roy notre Sire, « ou Chastellet de Paris, certifie que la rature au blanc « de ces présentes, en l'article ou articles faisant mencion « des lais faiz par feu Madame d'Orliens à ses filleux et « filleules, en ces deux moz : *elle laissa dix livres p.*, « avoir esté faite par moi en grossoyant ou collationnant « ces présentes et les approuve. Fait en l'auditoire des « requestes du Palais, le lundi derrenier jour de no- « vembre, l'an mil quatre cens et six. »

Signé : « De Cointecourt. »

« Le testament de Madame.

« C'est le testament de Madame la duchesse d'Orliens. »

Gaston VIGNAT.



SCEAU DE SAINT-AIGNAN.

L'archéologie est un voyage à travers les siècles. Si notre route y est souvent difficile, si parfois un mystère impénétrable, un cruel désenchantement viennent désoler nos recherches et renverser nos travaux, il faut dire que cette noble science sait quelquefois nous procurer des jouissances vraies et intimes.

Je suis heureux, Messieurs, de venir partager avec vous une de ces jouissances, et de mettre en commun le plaisir qu'une découverte inattendue, et surtout l'amour du pays, placent toujours au cœur. Nous pensions peut-être qu'une de nos églises, dont le passé n'a pas été sans gloire, celle de Saint-Aignan, nous était bien connue, et cependant une de ses riches pages nous était cachée. Les historiens orléa-

nais sont tous silencieux à cet égard; Hubert lui-même, ce laborieux et savant annaliste de Saint-Aignan, n'a pas connu ce fait important. Il est resté enseveli durant quatre cents ans; 1864 l'a rendu enfin à la vie et à nos études.

Je viens, Messieurs, vous raconter la découverte d'un sceau ayant appartenu à l'église royale de Saint-Aignan, et vous en montrer l'importance historique.

C'est au mois de septembre 1864 que les ouvriers, en fouillant la place de l'Étape pour son nivellement et son pavage, ont découvert ce sceau à plusieurs pieds de profondeur, vis-à-vis l'hôtel de la Mairie.

Il est rond, de cuivre jaune; son diamètre est de 5 centimètres. Au milieu se trouve, sous un grand dais fort orné, un personnage debout, nimbé, mitré, revêtu d'une chape, et portant une petite église entre ses deux mains. Une crosse se voit à sa droite; une fleur de lis est au-dessus de son épaule gauche.

A sa droite, sous un petit dais, on remarque un personnage debout, aux cheveux longs, portant une couronne fleurdelisée, revêtu d'un manteau. Sa main droite presse son cœur; sa main gauche porte un objet carré et saillant.

A la gauche du personnage se voit, sous un petit dais, une femme debout, portant une robe fleurdelisée, le corsage serré, la robe flottante. Sa main gauche est posée sur le bas du corsage; sa main droite tient par le milieu, qui ressemble à une tige, un objet dont la sommité est carrée et saillante, et le bas terminé par une espèce d'anneau.

Les pieds des trois personnages reposent sur un terre-plein dont le devant figure des assises de pierre.

Un écusson à trois fleurs de lis se voit sous les pieds du personnage du milieu.

Une légende circulaire porte sur les bords cette inscrip-

tion : *Sanctus Anianus, liberator vetus Aurelianensis* (1). Un fleuron termine la légende.

Le champ du sceau, entre les deux personnages accostant celui du milieu et la légende, est semé de fleurs de lis sans fin.

Cette description matérielle ne vous suffit pas, Messieurs, et vous avez quelque droit de demander au directeur adjoint du musée historique, où ce sceau a été déposé par le Maire, ce qu'il peut signifier et sa valeur historique.

Après l'avoir étudié longtemps, après avoir parcouru les sources de la lumière, interrogé les maîtres de la science, je crois pouvoir dire, Messieurs, que ce sceau n'est plus un mystère et que, malgré ses difficultés, il révèle un fait important, ajoute une nouvelle gloire à notre église de Saint-Aignan. S'il ne nous avait cependant pas dit son dernier mot, au moins nous affirmerons que la vérité n'est pas loin.

Je vous exposerai d'abord ce qu'il représente, puis sa destination.

Aucune difficulté ne saurait avoir lieu pour le personnage principal, celui qui se trouve sous le dais du milieu. Je dis principal, car sa place, sa grandeur, la beauté du dais, annoncent que c'est lui surtout qui est en scène ; c'est un évêque, sans nul doute, et non pas un abbé. Le costume épiscopal est complet. Les abbés portent quelquefois sur leurs sceaux la mitre et la crosse, mais jamais le rochet et la chape. D'ailleurs, l'inscription de la légende doit ôter toute hésitation ; c'est, d'après elle, un évêque, et un évêque d'Orléans, saint Aignan, vainqueur d'Attila, le

(1) Une lecture attentive démontre la présence du mot *vetus*, et non pas celle de l'expression *urbis*, ainsi que quelques personnes ont été portées à le croire.

libérateur de notre ville. Nous y lisons : *Sanctus Anianus, liberator vetus Aurelianensis*. Nous tâcherons d'expliquer plus tard le mot ravissant de *vetus*.

Mais quels sont les personnages de droite et de gauche accostant saint Aignan ?

Les couronnes fleurdelisées qui ceignent leur tête indiquent évidemment deux personnes royales : c'est un roi, c'est une reine de France. L'écusson aux trois fleurs de lis est celui de France ; il est pur et sans addition aucune : c'est l'écusson royal, le symbole héraldique de la souveraineté française. Le semé de fleurs de lis du champ où se trouvent les deux personnages royaux est une confirmation de cette dignité.

Mais quels sont ces deux personnages royaux ?

La place qu'ils occupent annonce qu'ils accompagnent le personnage principal et veulent lui rendre hommage. L'intention de la gravure nous paraît évidente : l'accostement n'a pas une autre pensée. Cherchons donc quels peuvent être ce roi et cette reine qui ont eu des rapports avec notre saint Aignan, et veulent lui témoigner publiquement leur vénération.

Trois rois se rencontrent dans l'histoire de l'église de Saint-Aignan : Robert, Louis XI, Louis XII. Je ne parle pas de Clovis, que l'historien Hubert attache, sans preuves bien certaines, à la fondation de l'église, ni de Charlemagne, qui n'en fut pas le principal bienfaiteur.

Nous ne pouvons admettre que le sceau représente le roi Robert. Sans doute Robert aima Orléans, où il prit naissance, où il fut couronné. Nous savons qu'il honora beaucoup saint Aignan, protecteur de son berceau, et surtout parce qu'il crut lui être redevable de la guérison d'une maladie dangereuse. Nous savons encore qu'il réédifia, au commencement du XI[e] siècle, l'église détruite par un in-

cendie. Mais le style de ce sceau, par la forme des trois fleurs de lis, par son architecture et ses costumes, n'est pas celui du XIe siècle; les lettres de l'inscription ne lui appartiennent pas. D'ailleurs, si le sceau représente Robert, la reine qui accoste saint Aignan, et qui est sans nul doute l'épouse du roi, serait ou Berthe de Bourgogne, sa première femme, ou Constance de Toulouse, sa seconde femme. La première union fut tellement odieuse au clergé, que les auteurs de la gravure n'ont pu vouloir placer cette femme près de saint Aignan. La seconde alliance lui attira de telles tristesses, qu'on ne peut songer à mettre la persécutrice de Robert près de lui.

Nous ne pouvons également penser que le roi figuré sur le sceau représente Louis XII.

Il est vrai que ce roi fut un des bienfaiteurs de l'église de Saint-Aignan, où il fit construire six chapelles; mais il n'en fut pas le principal, et nous croyons qu'il faut chercher parmi les rois de France celui qui enrichit davantage notre église et mérita ainsi d'accoster son patron sur un monument public. D'ailleurs, parmi les trois femmes de Louis XII, Jeanne, Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, aucune ne peut figurer sur le sceau : Jeanne, à cause de sa répudiation; Marie d'Angleterre, parce qu'elle vécut quelques mois seulement avec Louis XII; Anne de Bretagne, parce qu'il est douteux qu'on procurât un grand plaisir au roi en le faisant accompagner par une princesse qui, malgré des qualités éminentes, cherchait à conduire le vainqueur d'Aignadel et le roi de France.

Nous arrivons à Louis XI, et c'est lui, croyons-nous fortement, qui est représenté sur le sceau avec Charlotte de Savoie, sa seconde femme, car Marguerite d'Écosse, sa première femme, mourut en 1445, avant que Louis montât sur le trône.

Louis XI est en effet, Messieurs, celui des rois de France dont les pages sont le plus mêlées à celles d'Orléans et de l'église de Saint-Aignan.

C'est lui qui accrut notre ville d'une enceinte, afin que l'église, autrefois située en dehors des murailles, fût désormais complètement sauvegardée.

C'est lui qui, poursuivant avec vigueur les ordres de Charles VII, acheva la réédification de l'église, détruite à l'époque du siége par les Anglais, en 1428, et voulut, en témoignage de son puissant intérêt pour l'église, que ses armes, celles de Marie d'Anjou, sa mère ; celles de Charles, dauphin ; celles de Louis, duc d'Orléans et de Milan, devenu Louis XII, fussent suspendues aux voûtes du chœur (1).

C'est lui qui orna le cloître canonial par la construction d'une maison royale existant encore aux numéros 2 et 4. Il demeura souvent et longtemps dans ce palais. Il en fit présent, en 1483, à l'église de Saint-Aignan (2).

C'est lui qui, en juin 1480, donne à l'église de Saint-Aignan plusieurs vases sacrés en argent doré et gravés. Il les offrit dans un coffre où est sculptée la cérémonie de son couronnement, et qui se voit encore dans notre musée historique (3).

C'est lui qui, en 1466, donna une châsse d'argent pour y mettre le corps de saint Aignan, et deux autres plus

(1) C'est par erreur qu'Hubert (p. 31) place les armes de Charlotte de Savoie à la voûte du chœur. C'est Marie d'Anjou, femme de Charles VII, mère de Louis XI, dont les armes figurent à une des clés de voûte. Louis XI aura voulu donner à sa mère la place d'honneur, car les armes de Charlotte de Savoie figurent au dehors de l'église, en regard des siennes, sur le mur d'une chapelle, auprès de la grande porte d'entrée.

(2) Lottin, t. I, p. 333.

(3) Lottin, t. I, p. 329, et t. VII des *Annales de la Société des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, p. 51, notice par M. Jollois.

petites, également en argent, pour y renfermer la mentonnière et le bras du même saint. Remarquons avec soin, Messieurs, ce fait, dont la conséquence sera plus tard si lumineuse.

Il portait un si grand honneur à notre patron qu'il ordonna que sur la porte de la nouvelle enceinte on le représentât agenouillé devant saint Aignan, avec cette inscription :

Ici voyez le Roy pourtraict
Louis onziesme qui parfaict
A Saint-Aignan, puis en briefs jours
A clos les murs, fossés et tours.
Ses bienfaicts lui soient examen.
Priez pour lui ; dites : *Amen*.

Si le roi figuré sur notre sceau est Louis XI, la reine qui l'accompagne est Charlotte de Savoie, car on ne comprendrait pas que le graveur, écoutant son caprice, ait placé une reine quelconque, pour qu'il n'y eût pas un vide sous le second dais. Cette supposition n'est pas admissible.

Mais quel objet tiennent Louis XI et Charlotte de Savoie? Ne perdons pas de vue, Messieurs, que les deux personnages royaux sont dans l'attitude du respect envers saint Aignan, et qu'on les a placés auprès de lui uniquement pour lui rendre hommage. Les objets qu'ils tiennent entre les mains doivent donc avoir un rapport avec saint Aignan et exprimer les sentiments de Louis et de Charlotte à son égard, et ce n'est pas sans dessein que nous avons plus haut attiré votre attention sur le présent offert à l'église Saint-Aignan par Louis XI, une châsse d'argent et deux autres plus petites, également en argent, pour y renfermer sa mentonnière et son bras

Notre conviction est que Louis tient la châsse d'argent, et Charlotte une de ces petites châsses appelées *monstrances*.

Je ne dois pas ici, Messieurs, taire les autres pensées émises sur ces deux objets. Je crois mon opinion véritable; mais je la donnerai sans une opiniâtreté aveugle. Je l'aime parce qu'elle me semble bonne; mais j'aime plus encore la vérité et la lumière.

Quelques archéologues n'ont pu déterminer la nature de ces deux objets; ils ne leur ont représenté aucun monument connu. Je partagerais leur opinion si l'ensemble du sceau ne nous disait pas qu'il s'agit d'un fait local, d'un événement orléanais que nous seuls, hommes du pays, pouvons éclaircir, et que je crois effectivement résoudre à l'aide d'un fait important raconté par nos archives.

Un savant, dont je respecte l'autorité et l'expérience, croit que le roi tient une charte ou lettre repliée, et la reine une autre charte pliée et fermée. « Le lacs est démesuré, dit-il, ce qui lui donne l'aspect du manche d'un instrument; mais on sent le mouvement d'un lien flexible, et l'espèce d'anneau qui est au bas serait le sceau. »

Je ne puis me résoudre à admettre l'opinion du savant antiquaire relativement au roi. La forme de l'objet nous paraît carrée et saillante; elle accuse un coffre, et si cet objet n'est pas évident et certain, il faut en accuser le graveur, qui se montre bien inspiré pour l'ensemble du travail, mais fort inhabile dans ses détails et le calcul des lettres de la légende.

J'admettrai moins encore son avis pour la reine. J'avoue que la rigidité de ce qu'il appelle le manche d'un instrument me paraît complète; je n'y puis voir le mouvement quelconque d'un lien flexible : c'est une tige droite, sans fluctuation. Le sommet carré et saillant qui termine cette tige ne me semble pas une charte; elle est en dehors de la

main de la reine, et Charlotte devrait tenir cette charte par le milieu, pour en soutenir la flexibilité naturelle. Quant à l'anneau que notre maître prend pour un sceau, il nous semblerait un des pieds de la monstrance. Je dis monstrance, car au XVe siècle bon nombre de reliquaires avaient cette forme ; ils étaient même travaillés de beaucoup d'autres manières, comme on peut le voir dans l'inventaire des reliquaires de l'église de Saint-Corneille, à Compiègne, en 1770 (1).

Notre respect pour un des maîtres de la science s'est, au reste, Messieurs, senti très à l'aise par cette phrase qu'il a écrite et que nous aimons à citer : « Mais qu'on y puisse « voir autre chose, à parler franc, c'est ce que je n'interdis « à personne. »

Ainsi parle le vrai savoir, parce qu'il est toujours inspiré par la modestie.

Nous avons dit, Messieurs, ce que le sceau représente. Disons maintenant à quel usage nous croyons qu'il fut destiné.

Serait-il la matrice d'une enseigne de pèlerinage? Cette opinion n'est pas admissible. Les enseignes se coulaient habituellement en plomb, dans un moule de pierre (1) dont la figure se trouve n° 3 de la planche II, que nous devons, ainsi que celles qui l'accompagnent, au crayon habile et à la complaisance bien connue de notre confrère M. Carrette. On les coulait aussi dans un moule de fer ou de cuivre (2). Notre objet ne porte aucun caractère de moule à fusion.

(1) *Manuel d'archéologie*, par Corblet, p. 274.

(2) Forgeais, *Plombs trouvés dans la Seine*, p. 6, et pl. I, n° 1. Ce n° 1 appartient à notre cabinet.

(3) Id., p. 9.

Les enseignes se frappaient quelquefois, sans doute, à l'aide de la pression, et M. Forgeais nous donne le dessin d'une presse en fer à frapper trouvée dans la Seine; mais cette presse ne s'abaisse qu'au moyen d'une simple tige à vis et ne peut donner qu'un léger relief, ainsi qu'on le voit par la pièce trouvée avec cette presse. Or, le creux de notre objet est profond et aurait nécessité plus qu'une pression ordinaire; cette pression considérable aurait eu lieu ou à l'aide d'un marteau, ou à l'aide d'un balancier. Dans la première supposition, la tige de notre objet aurait des traces de percussion, et elle est très-unie (1). Dans la seconde hypothèse, la surface de notre objet ne serait pas aussi pure, car le cuivre est à son état malléable et n'aurait pas supporté les efforts violents et répétés d'un balancier.

Les enseignes de pèlerinage, outre leur peu d'épaisseur, sont toutes garnies de plusieurs anneaux avec lesquels on les attachait à la *berette*, quand on revenait du pieux voyage (2), et notre petit monument n'a aucun vestige d'anneau.

Nous ajouterons enfin que l'église de Saint-Aignan n'a jamais été l'objet d'un pèlerinage. Les enseignes se vendaient dans les lieux fréquentés par de nombreux pèlerins. Or, la dévotion au sanctuaire de Saint-Aignan n'a pas dépassé les limites de la ville; elle était, elle est encore une dévotion orléanaise. Nous ne voyons aucune trace d'un ancien pèlerinage; nos historiens et nos manuscrits ne renferment aucune notion à cet égard.

Si l'objet que nous décrivons n'est pas une enseigne de pèlerinage, est-il un sceau ordinaire?

(1) Pl. II, nos 1, 2.
(2) Pl. I, nos 2, 3, 4.

Nous ne le pensons pas : les légendes de pareils sceaux portent au commencement la lettre *S*, abréviation de *Sigillum;* puis arrive au génitif, suivant la règle latine, la dénomination du personnage ou de la corporation auquel ce sceau appartient. Notre sceau n'a pas cette formule. D'ailleurs, si notre objet était un sceau ordinaire, il ne pourrait être que celui du chapitre de Saint-Aignan ; les armes qui se trouvent sous les pieds du roi seraient celles du chapitre. Or, le chapitre portait pour blason trois fleurs de lis d'or sur un champ d'azur, avec un Saint-Aignan au-dessus de l'écu, et nos armes sont purement royales.

Cet objet n'est donc ni une enseigne de pèlerinage, ni le sceau du chapitre.

Voici maintenant, Messieurs, notre pensée et notre conviction. C'est un sceau commandé par le chapitre de Saint-Aignan pour témoigner sa reconnaissance envers le roi Louis XI, insigne bienfaiteur du chapitre, et destiné à sceller un ou plusieurs actes qui contenaient l'expression de la juste gratitude du corps capitulaire.

Je m'explique, Messieurs. Objet de la munificence royale, comblé, il faut le dire, des bienfaits de Louis XI, le chapitre ne devait-il pas chercher à lui donner une preuve publique et indestructible de sa reconnaissance? Il voulut, parce qu'il devait le vouloir, que les siècles à venir connussent et les faveurs royales, et la gratitude capitulaire. Il ne pensait pas que les deux orages de 1562 et 1789 passeraient sur les archives canoniales et jetteraient au vent le travail de leur cœur. Un ou plusieurs actes ont dû mentionner leurs remercîments et léguer à la postérité l'héritage de la reconnaissance. Un sceau racontant à sa manière les bienfaits de Louis XI a été gravé et appendu, dans la cire molle, à l'acte ou aux actes dressés par le chapitre. Notre monument est ce sceau.

Il nous parle du patron capitulaire, en le représentant pompeusement vêtu et tenant son église restaurée.

Il place en la main de Louis XI la châsse d'argent de Saint-Aignan et nous dit ainsi quel en fut le donateur.

Il place en la main de Charlotte de Savoie une monstrance et nous dit ainsi que son royal époux en fut également le donateur; qu'elle-même fut confiée à Orléans par Louis XI, pendant une de ses guerres, en 1465, pour y être plus en sûreté (1), et dut y demeurer plusieurs autres fois, à cause des séjours assez longs et fréquents de Louis XI en notre ville; qu'elle fonda son anniversaire dans l'église de Saint-Aignan (2), où elle devait venir prier souvent, puisque le palais du roi était voisin du chapitre.

Enfin, une légende nous raconte le triomphe de saint Aignan sur le ravageur des Gaules, et la délivrance d'Orléans par son évêque: *Sanctus Anianus, liberator*.

La légende, se faisant historien, ajoute: *vetus,* et complète ainsi sa parole par une ravissante allusion à une autre libératrice dont le souvenir vibrait encore dans les cœurs orléanais.

Rappelons-nous, Messieurs, que Jeanne d'Arc, victorieuse en 1428, martyre en 1429, n'était éloignée de Louis XI que de trente-deux ans, car il monta sur le trône en 1461. Les ossements de nos pères blanchissaient à peine, et la terre était encore humide de leur sang, quand le chapitre fit graver le sceau dont je parle. Plusieurs des chanoines avaient dû assister aux événements du siége, voir Jeanne, la seconde libératrice d'Orléans, et leur âme, encore toute émue de ces impérissables souvenirs, dut vouloir consigner et leur respect pour le vainqueur du farouche Attila, et

(1) Mémoires de Commines.

(2) V. Hubert.

leur admiration pour la triomphatrice de l'orgueilleuse Angleterre, pour le *vieux* sauveur et la *récente* libératrice, tous deux le salut d'Orléans et de la France.

Ainsi s'éclaire le mot patriotique et tout orléanais de *vetus*.

Louis XI était loin, d'ailleurs, d'être un étranger pour notre Jeanne.

Nous n'avons pas à juger ce roi : il appartient à l'histoire ; mais nous devons dire que son âme, durement jugée, était loin d'être insensible aux nobles sentiments. Il se fit le vengeur de l'héroïne d'Orléans en obtenant, en 1462, une année seulement après être devenu roi, la révision du procès de Jeanne. Cette mesure, que le pape Pie II accorda sur sa demande, ne suffit pas à son indignation réparatrice. Deux des juges vivaient encore : il commanda leur procès et les fit périr sur le bûcher, par le même supplice que leur victime. Il voulut encore une autre justice : les cadavres des autres juges furent exhumés et livrés aux flammes (1).

Il fit réparer à Domrémy la maison de Jeanne d'Arc, qui tombait en ruines (2).

Le chapitre de Saint-Aignan entrait donc dans la pensée de Louis XI en célébrant sur ce sceau, et la mémoire de celle qu'il vengeait en roi, et le souvenir de celui que, d'ailleurs, une croyance générale assurait avoir été vu combattant pour les assiégés de 1428.

Ce n'est pas, au reste, Messieurs, la première fois qu'un sceau aurait été frappé pour un seul acte. La bulle d'or de Baudouin II, empereur de Constantinople, appendue à un diplôme de 1268, concernant Thibaud IV, roi de Navarre et comte de Champagne, est unique, ainsi qu'une bulle d'or

(1) Lottin, t. I, p. 318.
(2) Villiaumé, *Hist. de Jeanne d'Arc*, p. 49.

du doge de Venise, Gradenigo, en 1306 (1). Un sceau d'or de Ferdinand III, appendu à un parchemin de 1654; un autre sceau d'or de Henri VIII, appendu à une ratification du.traité de Boulogne, sont uniques (2). Je mentionnerai aussi une bulle d'argent de Henri II, pour le monastère de Paderborn (3); une autre de Badigo, seigneur navarrais (4); toutes deux sont uniques.

Notre sceau peut donc, Messieurs, se montrer glorieusement au grand jour. Saint Aignan, Louis XI, Jeanne d'Arc, le chapitre royal resplendissent sur lui. Il est l'œuvre d'un graveur intelligent qui a su faire une heureuse composition, un travail très-agréable à l'œil, mais qui n'a pas su exécuter aussi heureusement les détails et nous a créé ainsi des difficultés regrettables. Cependant, malgré ses incorrections, il faut remercier la circonstance imprévue qui nous a livré ce trésor, après un enfouissement séculaire qui s'explique par les causes communes à toutes les pertes. Il restera, Messieurs, comme le monument et de l'amour de nos rois pour la cité, et de la reconnaissance de nos pères pour tous leurs bienfaiteurs.

DESNOYERS.

(1) *Collection des sceaux des archives de l'empire*, par DOUET D'ARCQ, t. I, p. 19.
(2) Id., ibid.
(3) Id., p. 20.
(4) Id., ibid.



GIEN-SUR-LOIRE

ET LE

GENABUM DES COMMENTAIRES DE CÉSAR.

Aucun antiquaire n'ignore qu'il existe dans la ville de Gien, au nord du monticule sur lequel sont bâtis l'église paroissiale, ci-devant collégiale, et le château, une agglomération de maisons appelée *la Genabie*. Pour prononcer ce mot comme les gens du lieu, il faut faire de l'*e* de la première syllabe un *e* muet, substituer un *J* au *G*, mettre un accent circonflexe sur l'*a* de la seconde syllabe et dire : *la J'nâbie*. D'un bout, ce quartier prend naissance à la rue du Lion-d'Or, route de Montargis et de Paris ; à partir de ce point et dans la direction du nord-ouest, sous la forme d'une rue étroite, inégale et tortueuse, il gravit le coteau pour atteindre, d'autre bout, l'extrémité de la rue Porte-César. Depuis quand ce quartier porte-t-il le nom de Genabie ? De temps immémorial. Or, cette dénomination n'offre-t-elle pas une analogie frappante avec *Genabum ?* Oui. De là ne peut-on pas conjecturer avec grande vraisemblance que *Genabum* et la Genabie sont entre eux comme la cause et l'effet ? Oui encore. Ne peut-on pas dire enfin que *Genabum* et Gien sont une seule et même localité, correspondent à un seul et même emplacement ? A mon sens, non.

La thèse de *Genabum,* au profit de la ville de Gien, vient d'être reprise et habilement soutenue par M. Boutet de Monvel (*Études sur les expéditions de Jules César dans les*

Carnutes. — *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. VII). On peut sans doute ne pas partager toutes les opinions de l'auteur, dire même que, en résumé, ses conclusions ne font pas jaillir la certitude, inconnue qu'il s'agit de dégager, et qu'elles se bornent à grouper artistement des probabilités ; mais à coup sûr il faut traiter avec lui comme avec un écrivain sérieux. S'il nous est impossible de concéder à M. de Monvel que le diocèse d'Auxerre ne date que du VI[e] siècle (*Études*, p. 9, note), puisque, d'après Lebeuf, l'origine de cette célèbre église remonte à saint Pélerin, premier évêque d'Auxerre au III[e] siècle, et que l'illustre saint Germain, évêque d'Auxerre, contemporain de notre saint Aignan, appartient incontestablement à la première moitié du V[e] siècle, nous ne faisons aucune difficulté de le suivre, lorsqu'il étend le pays des Carnutes jusqu'au bassin de la Trézée. Nous croyons même qu'on doit aller plus loin, et, avec le savant abbé Lebeuf, attribuer aux Carnutes tout l'ancien archidiaconé de Puisaye au diocèse d'Auxerre, dont Gien et Nevoy étaient les points extrêmes du côté de l'occident (La Martinière, *Dictionnaire*, au mot *Puisaye*). Maintenant, la position de Gien, et spécialement celle de Gien-le-Vieux, répond-elle mieux qu'Orléans aux diverses données du problème, telles qu'elles sont fournies par l'histoire? Je laisse l'examen de cette question à celui de nos collègues qui, dans ses recherches sur le vieil Orléans, l'a nécessairement rencontrée sur son passage (1). Je me sens porté vers un autre ordre d'idées, et il me semble possible de formuler contre les prétentions de la ville de Gien une grave objection tirée de l'onomastique des lieux.

Une chose me frappe et m'étonne. Comment se fait-il

(1) M. Collin, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

que, pendant près de onze siècles, Gien en latin n'ait jamais été appelé *Genabum ?* On possède, en effet, une série de documents qui s'étendent du VIe au XVIIe siècle, documents écrits en latin ; partout on lit *Giemus* et ses variantes, nulle part *Genabum*.

Orléans, dira-t-on, est dans le même cas. J'en conviens ; mais ceux qui placent *Genabum* à Orléans sont à même de répondre que la ville celtique, ayant été abandonnée par ses habitants et le nom perdu ou délaissé, les ruines furent occupées plus tard par les *Aulerci* ou les *Aurelii*, ou relevées par un personnage puissant du nom d'*Aurelius* ou *Aurelianus*, qui a donné son nom à l'oppidum gallo-romain ; tandis que ceux qui plaident pour Gien admettent que le souvenir de César, de ses légions, et des calamités qui signalèrent leur passage, n'est nullement effacé ; que le nom de *Genabum,* devenu Genabie, a survécu au désastre ; et ils ne sauraient s'empêcher de reconnaître que néanmoins *Genabum* a été détrôné par *Giemus*, auquel ne se rattache aucune notoriété historique digne de contrebalancer celle de *Genabum,* ce qui constitue à nos yeux une véritable difficulté.

Giemus apparaît dans l'histoire dès la seconde moitié du VIe siècle ; c'était une chrétienté florissante qui, selon toute probabilité, avait reçu le bienfait de l'Évangile par l'entremise de saint Pélerin, apôtre de la Puisaye. Or, l'apostolat de saint Pélerin se met au plus tard au IIIe siècle (LEBEUF, *Mémoires concern. l'hist. civ. et ecclésiast. d'Auxerre,* nouvelle édition par MM. Challe et Quantin, Auxerre, 1848, tom. Ier). Donc, dès le IIIe siècle, Gien avait une certaine importance ; car, comme chacun sait, le christianisme pénétrait d'abord dans les villes, et il y était pleinement accepté avant que son influence eût atteint les habitants du *pagus*, d'où l'on a fait *paganus*. Cette importance ne datait-

elle pas de la période celtique? Pourquoi ne dirions-nous pas que *Giemus* est une ville distincte et contemporaine de *Genabum*? Aucun document historique ne s'y oppose. Reste à expliquer la dénomination de Genabie. On a déjà parlé d'une migration de Genabiens, après le désastre de leur cité. Cette solution, qui se prévaut d'un passage des Commentaires, *dissipantur in finitimas civitates* (*De Bello Gall.*, lib. VIII, cap. 3), ne s'écarte nullement des limites de la vraisemblance; on ne doit pas la rejeter sans motifs. Il y a en France et ailleurs beaucoup de villes qui, par suite de faits de guerre ou autres, ont vu leur population s'accroître, et des quartiers exclusivement habités par les nouveaux venus s'élever et porter leur nom.

En deux mots, à partir du moment où il est question de Gien dans l'histoire, cette localité prend le nom latin ou latinisé de *Giemus;* elle le garde, sans conteste aucun, jusqu'au XVIIe siècle. Malgré les souvenirs de la ville celtique qu'on voudrait lui donner pour auteur, souvenirs que le nom d'une rue ou d'un faubourg entretient, renouvelle et perpétue d'âge en âge, aucune autorité ecclésiastique ou civile, aucun historien ne songe à lui restituer son nom originaire et historique; donc la tradition locale était muette, et elle était muette parcequ'elle n'avait rien à dire qui pût faire soupçonner que *Giemus* eût succédé à *Genabum;* donc *Giemus* n'est pas *Genabum*.

Passons en revue tous les documents qui maintiennent à Gien le nom de *Giemus;* leur ensemble est loin d'être dépourvu d'intérêt.

Au VIe siècle, un Orléanais, saint Aunaire, évêque d'Auxerre (572-603), ordonna que chaque jour du mois de janvier des prières publiques auraient lieu successivement dans les diverses paroisses du diocèse, selon l'ordre par lui fixé. La liste des églises désignées est arrivée jus-

qu'à nous; c'est un document précieux. « *Ad tutelam* « *gregis sibi a Deo commissi,* dit le biographe de saint « Aunaire, *præcepit* (*Unacharius*) *ut, tam in civitate Autis-* « *siodorensi quam per parochias ipsius pagi, hæc debeat ins-* « *titutio custodiri. Prima die calendarum januarii, civitas* « *cum clero et populo rogationes faciat... decima nona die,* « *Brioderus cum suis; vigesima die, Giemus cum suis...* » (Lebeuf, *Mémoires,* etc., t. Ier et IVe). L'abbé Lebeuf traduit *suis* par dépendances, ce qui laisse penser que Briare et Gien avaient dans leur circonscription rurale des églises hiérarchiquement inférieures. Néanmoins, les mots *cum suis* pourraient être simplement considérés comme l'abréviation de ceux-ci : *cum clero et populo.* Mais notons bien : *Giemus cum suis,* et non *Genabum cum suis.*

Au siècle suivant, saint Tétrice (692-706) prescrivit au clergé des diverses chrétientés du diocèse de venir successivement célébrer l'office divin pendant une semaine dans l'église cathédrale de Saint-Etienne d'Auxerre. La deuxième semaine de juillet est assignée à Briare, *Brioderus;* la troisième à Gien et à une autre localité, *Giomus et Laoderus.* On trouve *Laoderus cum suis,* pour le vingt-troisième jour de janvier, dans le document précité. Notre collègue, M. Marchand, sans déduire ses raisons, croit que *Laoderus* est le nom primitif d'Ouzouer-sur-Trézée (*Mémoires de la Soc. archéol. de l'Orléanais,* t. IV, mémoire sur *Brivodurum*). Il est vrai que l'abbé Lebeuf (*Mémoires,* t. Ier, p. 166) écrit : « Si *Lao-* « *derus* n'est pas Ozoir, ni Saint-Privé ou Saint-Fargeau, « il doit être Saint-Martin-des-Champs, et plus probable- « ment Saint-Martin-des-Champs, où l'on trouve le nom de « Latré. » Quoi qu'il en soit, pour la seconde fois, *Genabum* nous manque.

Nos archives départementales, cartulaire de Saint-Benoît, possèdent un diplôme d'Hervé, seigneur de Gien, délivré en

1087, aux termes duquel les moines de Saint-Benoît sont exemptés des droits de péage par terre et par eau dus audit seigneur. De leur côté, les moines s'engageaient à prier pour le donateur, et à célébrer chaque année un service pour *Gaufridus de Dongione,* son père. Or, Hervé s'exprime ainsi : *Ego Herveus, Gionensis dominus.*

Au commencement du XIIe siècle, on frappait à Gien des pièces de monnaie avec l'inscription *Giemis castro.* « J'ai « entre mains, dit l'abbé Lebeuf, une lettre de M. Catherinot « de Bourges, de l'an 1667, par laquelle il marque qu'il « avoit une monnoie fabriquée à Gien, vers l'an 1100, avec « cette inscription : *Giemis castro.* » (*Histoire de la prise d'Auxerre par les Huguenots*, 1723.)

Au XIIIe siècle, un autre Hervé, également seigneur de Gien, *Giemensis dominus,* figure avec l'évêque d'Auxerre dans un contrat qui a pour objet certains droits sur la terre de Cosne et sur la dîme d'Entrains. L'abbé Lebeuf met cet acte en 1210 (*Mémoires,* t. IV). C'est à la même époque qu'il faut rapporter les monnaies dont parle M. Marchand (*Mémoires de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. IV, mémoire sur la ville et les seigneurs de Gien).

Du même siècle, nous avons les itinéraires d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, publiés pour la première fois en 1852, *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis* (Rouen, le Brument, in 4°). En l'année 1250, Eudes Rigaud traversait l'Orléanais ; voici l'extrait de son journal :

« *VI nonas marcii, Carnotis ;*

« *V nonas, apud leprosariam de Orgeriis ;*

« *IIII nonas, Aurelianis ;*

« *III nonas, apud Sanctum Benedictum super Ligerim, cum expensis abbacie ;*

« *II nonas, apud Giemum ;*

« *Nonis marcii, apud Boneium;*
« *VIII idus marcii, apud Conam.* »

Deux ans après, en 1252, le même prélat se rend de Clamecy à Tours :

« *II nonas novembris, apud Clamiciacum;*
« *Nonis novembris, apud Sanctum Amandum;*
« *VIII idus novembris, apud Giemum;*
« *VII idus novembris, apud Sanctum Benedictum;*
« *VI idus novembris, Aurelianis;*
« *V idus novembris, apud Blesios;*
« *IIII idus novembris, Turonis.* »

En 1254, Eudes Rigaud se rend de Nevers à Melun :

« *XI kalendas septembris, Nivernis;*
« *X kl. sept., apud Conam;*
« *IX kl. sept., apud Gienum;*
« *VIII kl. sept., apud Lorriacum;*
« *VII kl. sept., apud Cepeium;*
« *VI kl. sept., apud Nemosium;*
« *V kl. sept., Meleduni.* »

Nous mentionnerons ici les ordonnances des évêques d'Auxerre concernant l'église collégiale de Saint-Étienne de Gien. Ces ordonnances sont actuellement conservées dans les archives de l'Yonne; la première date de 1216. Elle fut portée par Guillaume de Seignelay; elle débute ainsi : « *Guillelmus* « *Dei gratia Autissiodorensis episcopus... nos, ad ecclesiam* « *sancti Stephani de Giemo, personaliter accedentes... con-* « *vocato capitulo et in nostra præsentia constituto, eo consen-* « *tiente et approbante, quæ subscripta sunt instituenda* « *duximus...* » Suivent d'autres pièces du même genre de

1246, 1292, 1319, 1447, 1509 et 1609. Dans tous ces actes, on désigne invariablement la collégiale de Gien par ces termes : « *Ecclesiam Sancti Stephani de Giemo.* » Ajoutons les lettres de Jean Baillet, évêque d'Auxerre, concernant les reliques de sainte Félicule (1489) ; celles du même prélat au sujet des Minimes de Gien (1494) ; un pouillé de 1535, où l'on trouve ce qui suit :

« GIEMUM. *In ecclesia Sancti Stephani de Giemo est cantro*
« *qui est principalis dignitas, non habens curam animarum*
« *in eadem ecclesia. Est etiam thesaurarius. Et sunt duo-*
« *decim prebende, et accipit cantor duas prebendas, thesau-*
« *rarius non.* »

Enfin le mandement adressé par François de Dinteville :
« *Curato de Giemo-Veteri, ejusve vicario... datum Giemi,*
« *vigesima secunda die mensis martii, anno Domini* 1547. »

Ces derniers documents sont insérés dans le tome IV de la nouvelle édition des *Mémoires* de l'abbé Lebeuf. Quiconque les méditera demeurera convaincu qu'aucun souvenir de *Genabum* n'est venu importuner les puissants et nombreux personnages de l'ordre ecclésiastique et civil qui ont eu à s'occuper de la ville de Gien et de ses établissements, durant une période de onze siècles.

Cependant, en 1631, vint s'asseoir sur le siége épiscopal d'Auxerre Dominique Séguier. Le 13 septembre 1634, ce prélat est à Gien, en visite pastorale ; à l'exemple de ses prédécesseurs, il fait des réglements touchant le chapitre, et au bas il écrit : « *Datum Genabi...* » Enfin ! C'était un peu tard se raviser, disons le mot, c'était trop tard : *melior est conditio possidentis.* Une tradition qui sommeille durant onze siècles n'a plus le droit de se réveiller.

François de Donadieu, prédécesseur de Séguier, en 1609, écrivait encore : *Sancti Stephani de Giemo*. Après 1624, on a persisté longtemps à écrire *Giem* avec un *m*, en souvenir de *Giemus*.

On nous arrête. La tradition n'a point sommeillé durant onze siècles, nous fait observer M. de Monvel, car un auteur du IXe siècle, moine de Fleury, Adrewald, a écrit ce qui suit : « *Omnis Neustria, quæ a Genabensi urbe per transversum Lutetium usque Parisiorum attingit oppidum, Normanniæ paruit* (nous croyons qu'il faut lire *patuit*) *feritati;* » et l'on veut que les termes *Genabensi urbe* soient traduits par *le pays Giennois*. A l'appui de cette interprétation, on allègue que *urbs*, dans le style du temps, a la signification de *cercle, contrée*. Il y a ici une méprise. Consultons le Glossaire de Ducange ; au mot *urbs*, nous lisons : « *Urbs est idem ac oppidum*. » Voyons maintenant *civitas* : « *Civitas, urbs episcopalis, cum celeræ castra vel oppida dicerentur, uti attigimus in V. castrum... Non tamen omnes, quæ in veteribus notitiis provinciarum Galliæ civitates appellantur, eæ continue sedes fuerunt episcopales... Hic solum addam, ex Valesii notitia Galliarum p. 446, nomine civitatis non modo urbem caput gentis, aut unum ex capitibus, sed etiam totum urbis agrum, pagumve aut diœcesin in veteribus notitiis designari.* » De ce passage il résulte que ce n'est point le mot *urbs* qui est susceptible d'un sens large, mais c'est *civitas*. Or, Adrewald écrit *Genabensi urbe,* c'est-à-dire la ville proprement dite de *Genabum ;* et, comme les Normands ne paraissent pas avoir remonté la Loire au-delà de Saint-Benoît, il s'ensuit que les expressions dont s'est servi le moine de Fleury ne sauraient convenir à la ville de Gien. D'ailleurs, en admettant que le mot *urbs*, aussi bien que *civitas*, puisse ici désigner la contrée, il n'est personne

qui ne constate que *Genabensi urbe* s'adapte à Orléans, qui comprenait l'abbaye de Fleury dans sa circonscription diocésaine, beaucoup mieux qu'au Giennois, dont le territoire ne s'étendait certainement pas jusqu'à Fleury-Saint-Benoît.

Relevons en passant une autre méprise. Le curé de Gien-le-Vieux était sans doute à la présentation de l'abbé de Saint-Benoît; mais ce droit de l'abbé n'était pas un droit seigneurial, et rien n'indique que les moines aient jamais été seigneurs de Gien-le-Vieux. Encore eussent-ils été seigneurs de Gien-le-Vieux, il ne s'ensuit pas que le monastère de Fleury faisait partie du Giennois. De plus, la dénomination *pays Giennois* ne nous paraît pas, géographiquement parlant, justifiée.

En terminant, nous pressentons une dernière objection à laquelle nous voulons immédiatement répondre. Voici cette objection : Comment se fait-il que l'abbé Lebeuf, dont l'érudition était immense, qui connaissait parfaitement l'histoire et les antiquités de l'Auxerrois, ait lui-même reconnu *Genabum* dans Gien? La solution est renfermée dans les lignes suivantes, tracées par la plume de l'abbé Lebeuf: « Je ne suis pas l'inventeur de ce *Genabum*, dit-il, c'est « une ancienne tradition des habitants de Gien que j'ai « suivie. Je l'avais lue dans les ouvrages manuscrits de « quelques anciens écrivains de cette ville; je l'ai trouvée « confirmée dans les *Mémoires* de Trévoux, 1709; et « n'ayant rien vu paraître pendant dix-huit ans qui la dé- « truisît, j'ai embrassé en 1727 le parti de la reconnaître. « M. Lancelot vit alors mon ouvrage et plaça *Genabum* à « Orléans, après avoir remarqué que j'étais d'avis contraire. « Ce n'est donc point depuis lui que j'ai pris la plume, « comme M. Danville paraît le croire, mais auparavant, et « j'en ai fait une remarque expresse page 179. Ainsi je ne

« vois pas le besoin qu'il y avait de repéter ce qui m'avait « été opposé, et cela sans rien accorder à la ville de Gien. « Dom du Plessis, dans un ouvrage imprimé en 1733 et « 1736, a paru être de meilleure composition. Il con- « vient de l'antiquité de la tradition de ceux de Gien tou- « chant la Genabie vers Gien-le-Vieil (1). Il croit que, après « la prise et l'incendie de *Genabum* placé à Orléans, la « plus grande partie de ses habitants qui échappèrent au « vainqueur remonta la Loire et alla fixer sa demeure « auprès de Gien, dans le lieu qui porte encore aujourd'hui, « en mémoire de cette transmigration, le nom de la ville « d'où ils avaient été chassés. Guillaume Guyon, savant bar- « nabite de Montargis, qui avait fort étudié les antiquités « du Gâtinais, admet aussi deux *Genabum* dans une lettre « qu'il écrivait l'an 1657, et que je conserve. Mais, au lieu « du système de conciliation qu'embrasse dom du Plessis, « ne serait-ce point plutôt le *Genabum*, qui était trop « éloigné de la capitale des Carnutes, qui fut abandonné « par ses habitants, lesquels descendirent plus bas sur la « Loire et se transplantèrent en un lieu plus propice à « servir d'entrepôt ? et ce serait ce qui y aurait fait aboutir « plusieurs chemins, que rien n'oblige absolument de croire « construits dans le même temps. » (*Mémoires sur l'hist. d'Auxerre*, t. III, p. 2, note.)

Cette note est curieuse. L'abbé Lebeuf, en nous racontant l'origine de ses préférences pour la ville de Gien, semble nous faire juge de la valeur de ses motifs, et en même temps il ne dissimule ni ses incertitudes, ni ses hési-

(1) Il importe de noter que, entre Gien-le-Vieux et la Genabie, il y a solution entière de continuité. La distance de Gien-le-Vieux au quartier dit des Briqueteries est d'un kilomètre au moins, et la Genabie, proprement dite, est encore à cinq cents mètres plus loin.

tations. Evidemment ses convictions n'étaient point profondes. N'admet-il pas comme probable que, en dehors des faits de la guerre, le *Genabum* de Gien aurait fondé le *Genabum* d'Orléans ? Mais alors, lequel des deux a été devasté par les Romains ? Nous croyons fermement que, dans la question présente, l'abbé Lebeuf n'a point émis un suffrage décisif, et qu'il ne faut pas trop s'appuyer sur l'autorité qui s'attache ordinairement à son nom.

En 1751, le même abbé Lebeuf publiait son martyrologe d'Auxerre ; or, toutes les fois qu'il a l'occasion de parler de Gien, bien loin de repousser le nom *Giemum*, il l'emploie soit tout seul, soit avec *Genabum*. Exemples :

« *Aprilis 2. — Plessetii prope Turonas, beati Francisci,*
« *qui Paulæ in Calabria natus, cum minimus omnium*
« *ab omnibus haberi vellet, discipulos suos minimo-*
« *rum nomine appellari voluit. Eo vivente, Anna Va-*
« *lesia, regis Caroli octavi soror, novi ordinis fratribus*
« *monasterium extruxit apud Giemum in diœcesi Autissio-*
« *dorensi, annuente Balletio episcopo qui et oratorium*
« *ejusdem monasterii sub invocatione Sanctæ Helenæ solem-*
« *niter dedicavit.*

« *Octobris 5. — In territorio Autissiodorensi, translatio*
« *sanctæ Feliculæ virginis, illic primum ad ripam Ligeris*
« *circa Brioderum sepultæ ; cujus sacræ exuviæ XII saltem*
« *sæculo ad Genabum seu Giomum castrum in ecclesia*
« *Sancti Stephani delatæ sunt. (Ex martyrol. Parisiensi,*
« *calendario Eccl. Autissiodorensis, et omnibus ecclesiæ*
« *Sancti Stephani Genabensis in diœcesi Autissiodorensi*
« *monumentis.)* »

V. PELLETIER.

MÉMOIRE

SUR LES

BRONZES ANTIQUES

DE NEUVY-EN-SULLIAS,

PAR P. MANTELLIER.



I.

Sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias, au canton de Jargeau, département du Loiret, on rencontre un champ inculte, abandonné, espèce de carrière sablonneuse, où les habitants viennent chercher et prendre, sans payer rétribution, les sables et graviers qui leur sont nécessaires.

Dans la journée du lundi 27 mai 1861, sept ouvriers à la solde de M. Edouard Hazard, propriétaire, demeurant au château du Gilloy, étaient occupés à tirer du sable de cette carrière. Les extractions successives ont produit un abaissement du sol de trois mètres environ dans la partie exploitée qui, par là, se trouve en contre-bas de la partie non exploitée ; un talus presque vertical les sépare, talus qui recule au fur et à mesure qu'il est rongé par le travail des extracteurs de sable. Ceux-ci opèrent, non pas en creusant le sol, mais en attaquant le talus.

La pioche de l'un des ouvriers de M. Hazard rencontra tout à coup résistance et mit à découvert une muraille sèche de briques superposées qui, se désunissant et

s'écroulant au premier choc, laissèrent apparaître une excavation béante.

Les ouvriers prirent d'abord cette ouverture pour un four; mais bientôt ils démêlèrent et crurent apercevoir un objet étrange, une forme d'animal en bronze, une tête de cheval qui leur faisait face.

A un premier sentiment de stupéfaction succéda la pensée qu'ils venaient de faire une trouvaille d'antiquités, qu'ils avaient découvert un trésor. *Part à tous!* s'écria l'un d'eux; et jetant pelles et pioches, ils se mirent à dégager de leurs mains ce cheval, dont l'apparition subite les jetait dans une espérance plus grande encore que leur étonnement.

Mais au cours de cette opération, et tandis qu'avec autant de soin que d'ardeur ils déblayaient et écartaient des membres du cheval le sable qui les dérobait en partie, d'autres objets se montrèrent: des lames de bronze, des débris, des fragments de feuilles battues et martelées, affectant des formes d'animaux, de feuillages, d'ornements bizarres; un petit cerf en bronze coulé; des figurines d'hommes, de femmes; des anneaux, des boucles, des plaques dont l'une portait une inscription.

Le déblaiement achevé, on reconnut qu'on était dans une fosse d'un mètre 40 cent. carrés; contre ses parois, et pour maintenir les sables, avait été construit un mur de fragments de tuiles à rebords superposés, sans ciment ni mortier. Au fond, d'autres tuiles à rebords et des briques avaient été placées à plat pour former l'aire sur laquelle reposaient le cheval et les objets trouvés auprès. Au-dessus, on avait mis un toit en planches, selon toute probabilité, et par-dessus ce toit une couche de terre. Les planches, se pourrissant peu à peu, la couche de terre qu'elles soutenaient avait dû s'effondrer et se mêler

aux objets placés au-dessous, mais irrégulièrement, sans former avec eux un massif compacte, ce qui explique comment les ouvriers attaquant par l'une des parois, avaient aperçu entre ces objets des vides ou cavités que le sable et les terres, en tombant de la partie supérieure, n'avaient pas complètement envahis.

Une telle disposition des lieux et des choses montre que cette excavation, faite par la main des hommes avec une précipitation évidente, était une cachette ; cachette pratiquée dans un moment d'alerte, de tourmente, d'invasion, pour renfermer et protéger des objets précieux qu'on devait y reprendre lorsque le danger se serait éloigné, ce que la fuite, l'exil ou la mort auront empêché. Et il est arrivé qu'après quinze siècles d'abandon, de solitude, de silence, la terre a rendu le dépôt qui lui avait été confié ; la pioche d'un manœuvre a remis au jour ces monuments d'un art éteint, ces produits d'une civilisation disparue, ces témoins des révolutions d'un autre âge, pour les livrer à l'examen, peut-être à la dispute des curieux du passé.

On sait aujourd'hui, dans les campagnes, que les débris antiques cachent sous leur valeur scientifique ou artistique une valeur pécuniaire. Les terrassiers, que l'*eventus fortunæ* avait ici rendus inventeurs d'un trésor, s'étudièrent à n'en rien perdre. Les recoins de la fosse furent fouillés ; les sables furent explorés, les moindres débris recueillis, puis transportés dans la maison commune, où ils furent provisoirement placés sous la sauvegarde de l'autorité municipale.

Cependant, le maire avait donné avis de la trouvaille à M. le préfet du Loiret (1). Ce magistrat me pria, en ma

(1) Par une instruction préfectorale insérée au *Bulletin des Actes*

qualité de directeur du musée départemental historique de l'Orléanais, de me rendre à Neuvy. J'y arrivai le 1er juin, à quatre heures du soir. Introduit dans la maison commune, je trouvai, les uns à terre, les autres sur une table, pêle-mêle et sans ordre, les objets retirés de la sablière. J'opérai un premier classement ; je dressai un inventaire, et je m'entendis avec le maire sur les mesures de conservation à prendre.

Deux jours après, je devenais acquéreur pour le musée des droits de l'un des ouvriers inventeurs. Tout aussitôt je demandai et j'obtins une mise sous séquestre judiciaire. M. le curé de Neuvy ayant consenti à être séquestre, fut constitué dépositaire de la trouvaille. Tranquille de ce côté, j'entamai, avec les autres ouvriers inventeurs et le propriétaire du terrain dans lequel la découverte avait eu lieu, des négociations qui eurent leurs difficultés ; peut-être n'aurais-je pu les surmonter, sans le concours éclairé et l'assistance obligeante de M. Edouard Hazard, que j'ai nommé déjà, et à qui j'offre ici le juste témoignage de reconnaissance qui lui est dû. Je dois citer encore et remercier de leur concours M. Luche, ancien membre du conseil général du Loiret, et M. de Langalerie, membre de la Société archéologique de l'Orléanais, directeur du musée de peinture d'Orléans.

L'administration du musée historique de l'Orléanais, ayant enfin traité avec tous les intéressés et acquis la propriété de la trouvaille entière, au prix de 7,080 fr., je retournai à Neuvy le 1er juin 1862, pour recevoir délivrance et prendre possession de ces bronzes que je

administratifs du Loiret, il est enjoint à tous les maires du département d'informer le préfet des découvertes d'antiquités qui ont lieu dans leurs communes.

retrouvai, inventaire en mains, tels que je les avais laissés une année avant, jour pour jour. Ils sont aujourd'hui conservés dans l'une des salles du musée historique de l'Orléanais, où une vitrine spéciale leur a été affectée.

Voici leur description :

II.

N° 1 (Pl. II et III). Cheval en bronze coulé, intact, sauf une brisure de l'extrémité de la queue, le morceau détaché ayant été du reste retrouvé. Hauteur, au garrot : 65 centimètres ; poids : 54 kilogrammes ; il n'est pas ferré ; le pied de devant, du côté du montoir, relevé ; crinière mobile adhérente au col par son seul poids, sans crochets ni échancrure. Au moment de la découverte, l'animal posait par ses trois autres pieds sur une plaque de bronze rectangulaire de 83 centimètres de longueur sur 36 de largeur (Pl. IV, fig. A).

Cette plaque avait certainement formé la surface ou le revêtement supérieur d'un socle dont la masse en bois avait été détruite par le temps et l'humidité. Elle est percée de trois ouvertures correspondant aux trois pieds posés du cheval ; ouvertures ménagées pour l'introduction de broches de fer qui, partant de chacun des trois pieds, pénétraient dans la masse du socle.

Ces trois broches, solidement scellées au plomb dans le creux de chaque sabot, subsistaient en partie au moment de la découverte et tenaient encore à la plaque de bronze en la traversant par les trois ouvertures (Pl. IV). Mais le madrier dans lequel elles avaient été originairement fichées n'existant plus, elles portaient inégalement sur le sol. Par suite, le cheval, manquant d'équilibre, n'était

maintenu debout que par la pression des terres qui l'enveloppaient ; lorsqu'il en eut été dégagé, il fallut l'appuyer à un corps solide, à un mur. C'est dans cette position que je l'avais trouvé lors de mon premier voyage à Neuvy.

A l'un des angles de la plaque se voyait une boucle en bronze, retenue par un tenon de fer que la rouille n'avait pas encore complètement rongé. A chacun des trois autres angles existait une ouverture qui avait servi pour l'introduction d'un tenon semblable. Trois boucles de bronze isolées, ayant perdu leurs tenons, mais identiques à celle qui demeurait adhérente à la plaque, étaient au nombre des pièces de la trouvaille.

En faisaient également partie quatre plaques de bronze de même épaisseur que celle que je viens de décrire, rectangulaires comme elle, mais de dimensions beaucoup plus petites.

Deux de ces quatre plaques ont en longueur 0,830 sur 0,105 de largeur ; les deux autres ont en largeur 0,360 sur 0,105 de largeur ; dimensions qui m'indiquaient un rapport avec la plaque déjà décrite sur laquelle posait le cheval. Je les rapprochai, et il me fut facile de reconnaître qu'elles appartenaient à un même ensemble, que les quatre petites plaques avaient servi de revêtement vertical au madrier corps du socle, dont la grande plaque formait le revêtement horizontal. Ces plaques juxtaposées s'adaptaient les unes aux autres avec une précision mathématique. Il est à remarquer, toutefois, la netteté de leurs arêtes le démontre, que les plaques verticales n'étaient pas unies à la plaque horizontale ni rattachées entre elles par des soudures, mais qu'elles étaient seulement juxtaposées et fixées sur le madrier à l'aide de clous ; on voit les trous qui avaient été pratiqués pour le passage de ces clous.

J'ajoute que les plaques verticales se terminaient à leur extrémité inférieure par une doucine, dont la moulure saillante servait de base au socle et ajoutait à son assiette.

L'une de ces dernières plaques, celle qui recouvrait la face antérieure du socle, porte l'inscripton que j'ai signalée plus haut.

Je reviendrai à cette inscription. Je me contente en ce moment d'en donner la première ligne, qui est ainsi conçue :

AUG. RUDIOBO. SACRUM

On s'accorde à reconnaître dans le mot *Rudiobo* le nom d'une divinité locale, à laquelle avait été consacré le cheval posé sur le socle, dont l'inscription meublait la face antérieure.

Ces constatations faites, et en me conformant aux indications qui en ressortent, j'ai rétabli un socle, ou plutôt j'ai recomposé le socle ancien, sur lequel j'ai replacé le cheval.

En ma présence j'ai fait extraire des trois sabots creux les restes de broches oxydées qui s'y trouvaient soudés, plusieurs coins de fer qui les serraient et le métal qui avait servi pour la soudure. Ce métal pesant 2,452 grammes, soit pour chaque sabot 817 grammes, a donné à l'analyse du plomb pur de tout mélange d'argent, de cuivre ou d'étain. Le fer, parfaitement sain dans la partie engagée au milieu du plomb, est un fer très-doux.

Trois broches de fer neuf, scellées de la même manière, ont remplacé les anciennes et sont venues, en passant par les trous ménagés dans la plaque horizontale, se fixer au cœur d'un madrier de chêne formant socle. Les

faces de ce madrier ont été ensuite revêtues des petites plaques fixées verticalement à l'aide de crochets. Les quatre anneaux de bronze ont été replacés aux angles : celui qui conservait son tenon de fer oxydé maintenu par ce tenon, les trois autres par des tenons de fer neuf.

Ces quatre anneaux n'étaient pas les seuls anneaux de la trouvaille : quatre autres anneaux de bronze, munis de leurs tenons, l'un de fer, les trois autres de bronze, en faisaient partie, ceux-ci beaucoup plus gros et plus forts que les anneaux du socle. Ils ont de diamètre 117 millim., d'ouverture 74, tandis que ceux du socle n'ont de diamètre que 84 millim., d'ouverture que 58.

Ils se distinguent par une autre différence.

A l'intérieur de chacun des petits anneaux, on voit deux dépressions opposées qui sont à mes yeux le signe et le résultat d'une fatigue et d'un frottement. J'en ai conclu que le monument était suspendu à l'aide de chaînes s'accrochant aux anneaux de son socle, suspension oscillante d'un fardeau considérable qui a pu, qui a dû produire à la longue les dépressions qui existent à l'intérieur des anneaux, d'un côté par le frottement du tenon de fer fiché dans le socle, de l'autre par le frottement du crochet de la chaîne.

Les gros anneaux ne présentent aucune dépression de ce genre, d'où l'on doit tirer la conséquence que la fatigue qu'ils avaient à subir n'était pas continue et ne se produisait pas dans des conditions analogues à celles de la fatigue que subissaient les petits anneaux. Si, de plus, on considère que ces anneaux ont une ouverture suffisante pour laisser passer un bâton de brancard, on sera conduit à reconnaître qu'ils étaient fixés à une planche formant socle inférieur ou soubassement, sur laquelle, à certains jours, le cheval, détaché de ses chaînes de suspension,

était déposé pour être promené en pompe. Alors les porteurs passaient leurs bâtons dans les anneaux; mais ceci n'arrivait qu'à de rares époques. La pression étant d'ailleurs produite par un corps plus tendre que le bronze de l'anneau, et d'un volume qui remplissait l'ouverture, on conçoit qu'elle n'ait laissé aucune trace.

Quelque plausible que cette supposition me paraisse, je n'ai pas cru devoir sceller les gros anneaux sur un plateau ou socle inférieur à celui du cheval; je me suis contenté de les déposer sur le parquet de la vitrine.

Une bride à peu près complète s'est rencontrée parmi les pièces de la trouvaille, bride composée de chainettes et de lanières aboutissant à un double mors, dont une traverse en bronze subsiste, dont l'autre, qui pouvait être en bois, n'existe plus, le tout s'adaptant exactement à la bouche et à l'encolure du cheval. A été trouvé de plus un débris de lanière en bronze, incrusté d'une plaque d'argent de la dimension d'une pièce de cinquante centimes, fragment qui paraît avoir fait partie de la têtière qui manque. Un autre fragment, portant de même une incrustation d'argent, avait été recueilli d'abord; mais il avait disparu dès avant mon arrivée à Neuvy. Cette bride a été mise à sa place.

J'ai dit plus haut que l'extrémité de la queue du cheval est cassée; cette cassure, dont le vif est recouvert de la même patine que les parties intactes, n'est pas du fait des ouvriers inventeurs : elle remonte évidemment à l'époque de l'enfouissement. Les deux parties séparées ont été réunies à l'aide d'un support vissé en dessous, qui les tient juxta-posées.

Le cheval avec sa crinière et sa bride, le plomb de soudure et les broches de fer retirées des sabots, les plaques

du socle et les huit anneaux donnent un poids total de 70 kil. 6 décig.

Le cheval de Neuvy était-il monté?

Au moment où il a été trouvé, non. Les indications détaillées que j'ai données à dessein sur les circonstances de la découverte ne permettent à cet égard aucun doute. L'était-il avant son enfouissement?

Aucune trace, aucun signe d'attache n'apparaissent sur la croupe, aux flancs, ni sous le ventre. Il est à remarquer, de plus, que dans toute la longueur du col, qui est couverte et cachée par la crinière mobile, une ouverture a été ménagée dans le métal, soit par économie, soit pour diminuer le poids du monument, soit pour faciliter l'opération de la fonte. Il semble que, dans la partie de la croupe du cheval que le cavalier aurait recouverte, un pareil vide aurait dû être ménagé, genre d'ouverture ou de vide qui du reste était d'usage; on le rencontre dans plusieurs monuments équestres (1).

De ceci résulte une présomption très-forte, sinon la démonstration que le cheval de Neuvy n'était pas monté. Je penche vers cette opinion; mais ce n'est pas sans de grandes hésitations, et je ne peux passer sous silence les arguments sur lesquels pourrait s'appuyer l'opinion contraire.

L'allure est celle du cheval monté; le mouvement de la jambe relevée, la régularité de la direction que l'animal semble recevoir et suivre, la pose de la tête qui est ramenée en arrière, la cambrure du col, les lèvres disjointes par le mors, les naseaux ouverts, l'œil rétif, dénotent la présence,

(1) Voir notamment la figurine équestre de la déesse Epona, au cabinet des antiques de la Bibliothèque impériale.

l'action du cavalier, et de la part de l'animal une certaine résistance à cette action. Rien de semblable ne se rencontre chez le cheval en liberté.

Indépendamment de ces indices, la bride et une touffe de crins enlacés dans un cordon qui forme panache au sommet de la tête, tendraient à démontrer qu'il s'agit ici non seulement d'un cheval monté, mais d'un cheval de parade.

A ces raisons déduites de l'état matériel du monument viennent s'ajouter des raisons d'un autre ordre; elles sont fournies par le texte de l'inscription. Les mots : AVG. RVDIOBO. SACRVM seront-ils d'une explication facile si l'objet consacré auquel ils s'appliquent n'est qu'un cheval ?

Un guerrier, dira-t-on, un vainqueur dans les jeux, comme Cynisca aux jeux d'Olympie (1), un dompteur de chevaux, a pu dédier un cheval au dieu Rudiobus. Les temples, dans l'antiquité, regorgeaient d'offrandes de toutes sortes, d'épées, de boucliers, de meubles, d'images d'animaux autant que d'images d'hommes. Au temps de Pausanias, des chevaux en grand nombre se rencontraient parmi les ἀναθήματα des temples de la Grèce ; un cheval d'argent figure dans les inventaires du mobilier sacré du Parthénon qui étaient dressés de panathénées en panathénées (2).

Il n'y a pas à contester qu'en Gaule comme en Grèce, un cheval ait pu être dédié à une divinité, au dieu *Rudiobus*, en témoignage de reconnaissance, en signe de piété, mais à la condition que ce momument sera de la nature des offrandes, qu'il n'acquerra pas l'importance et ne sera pas de la nature des objets adorés, divinisés.

(1) PAUSANIAS, V. XII, 5.

(2) RANGABÉ, *Inscr. helléniques,* 90 à 111, notamment 106 à 111.

Les proportions, la valeur intrinsèque et artistique du monument équestre de Neuvy, les huit anneaux montrant, les uns qu'il était suspendu dans un sanctuaire, les autres qu'il figurait dans les pompes, ne sont-ils pas autant d'indications du rang supérieur, du rôle élevé qui lui étaient attribués, et à ces signes d'un culte, d'une vénération directe, ne faut-il pas reconnaître qu'un tel monument était quelque chose de plus qu'une simple offrande, et par suite admettre qu'il était un objet divinisé, une idole, l'image d'un dieu consacrée dans le temple de Rudiobus, sinon l'image même du dieu Rudiobus?

Or, cette hypothèse acceptée, admettra-t-on que l'image d'un cheval ait eu dans un temple gallo-romain le caractère d'idole, d'image divinisée, y soit devenu l'objet d'une adoration et d'un culte?

Les figures d'animaux tiennent une grande place dans le symbolisme des Gaules : le verrat, le sanglier, le taureau, le cheval, qu'on retrouve sur les monnaies de la plupart des peuples gaulois, particulièrement sur les monnaies des Bituriges; des oiseaux, certains arbres, certaines plantes, étaient des emblêmes nationaux et religieux. Ils devenaient des types de monnaies, des enseignes militaires ; on les portait dans les batailles ; on les suspendait dans les temples ; on vénérait, on adorait en eux une espèce bienfaisante, une source de richesse agricole ou forestière, de prospérité publique, mais non des divinités individuelles. C'étaient des emblêmes sacrés; ce n'étaient pas des idoles. Dans l'iconographie gauloise, les dieux nommés, les dieux personnels, si l'on excepte le taureau à trois cornes, le sanglier à trois cornes (1) et le *tarvos trigaranus* du bas-re-

(1) CAYLUS, *Rech. d'antiq.*, V, p. 306, pl. 108. — CHABOUILLET, camées et pierres grav. de la Bibl. imp., 3,108.

lief découvert à Paris en 1711 (1), ne se rencontrent que sous la forme humaine.

On pourrait ajouter que le cheval non seulement n'a jamais été mis au rang des divinités celtiques, mais qu'il est même douteux qu'il ait pris place parmi les animaux symboliques et sacrés de la Gaule. De ce qu'il a fourni le type d'un grand nombre de monnaies, il n'y a pas à tirer argument; on sait en effet que ce type de provenance étrangère n'est pas un symbole local, mais un emprunt, une imitation dégénérée du type des statères macédoniens (2).

Dans l'hypothèse à laquelle ces arguments conduisent, hypothèse que le monument consacré à Rudiobus n'était pas un cheval libre, mais un cheval monté, resterait à expliquer pourquoi le cavalier n'a pas été enfoui avec le cheval.

Les incrustations en argent de la têtière révèlent un luxe, une richesse qui, sur le vêtement du cavalier, devait être plus grande encore que sur le harnachement du cheval. Ce cavalier pouvait être en argent ou bien en bronze, et son vêtement en argent, ses yeux incrustés en or, image précieuse à un double point de vue, au point de vue de sa valeur métallique et au point de vue de sa sainteté, du respect superstitieux dont on l'entourait. De cette manière s'expliquerait qu'au moment de l'enfouissement il ait été séparé du cheval et emporté par les fugitifs au lieu d'être par eux confié à une terre qu'ils n'étaient pas certains de revoir.

Il se peut aussi que la disparition du cavalier remonte à une époque de beaucoup antérieure à l'enfouissement. Entre la date de l'exécution du monument et la date de son

(1) D. Martin, *Relig. des Gaulois*, II, p. 71, p. 25.
(2) De la Saussaye, *Rev. num.*, 1836, t. I, p. 85.

dépôt dans la cachette de Neuvy, deux siècles pour le moins s'étaient écoulés; je l'établirai bientôt. Il serait difficile de fixer dans ce long intervalle le moment où le cheval et le cavalier ont été séparés; mais on voit qu'avant d'être caché sous terre, le cheval avait déjà subi des atteintes. Le remplacement de sa queue primitive par une queue plus moderne montre que les circonstances critiques auxquelles on doit attribuer son enfouissement n'étaient pas les premières qu'il eût traversées. Dans la catastrophe où le cheval avait été mutilé, ou dans une autre, le cavalier n'avait-il pas été enlevé, dérobé ou détruit?

Je me résume en ces trois points :

1° Ou le cheval de Neuvy-en-Sullias n'était pas monté, et dans ce cas il n'avait d'autre caractère que celui d'une offrande au dieu Rudiobus désigné dans l'inscription du socle;

Ou bien il était monté, et alors le cavalier pouvait être le dieu lui-même.

On a d'autres exemples de divinités équestres. Dans l'enceinte de l'Altis d'Olympie, sans parler des Dioscures, se voyaient les autels de Neptune, de Junon, de Mars, de Minerve équestres (1). Apollon Hélius, sur les médailles frappées par les empereurs romains à Thyatis de Lydie, à Eumenia, à Hiéropolis de Phrygie, est représenté à cheval (2). Un groupe gallo-romain, de bronze, découvert il y a quelques années en Franche-Comté, groupe acquis par M. Prosper Dupré, et par lui donné au cabinet des antiques de la Bibliothèque impériale, nous montre la déesse Epona assise sur une cavale. Des figurines de divi-

(1) Pausanias, V, xv, 5 et 6.

(2) Mionnet, t. IV, p. 160, 294, 298, 308 ; suppl., p. 568 et 571.

nités en argile, trouvées dans le département de l'Allier, représentent de même, l'une une femme assise sur un cheval, d'autres un cavalier armé (1).

2° Ce monument, composé soit d'un cheval libre, soit d'une statue équestre et du socle qui la supporte, provient d'un *sacellum* à la voûte duquel il était suspendu.

Et ici encore ma proposition s'appuie sur des faits analogues. Du plafond du temple d'Hilaïra et de Phœbé, à Sparte, pendait l'œuf dont Léda était accouchée (2). Dans le temple d'Esculape, à Sicyone, des statues, des images des dieux étaient suspendues à la voûte, l'image, notamment, d'Aristodama, montée sur un dragon (3) ; des sirènes étaient suspendues à la voûte du temple d'Apollon, à Delphes (4).

3° A certains jours, le monument était descendu, posé sur un brancard, et promené en pompe.

Les auteurs anciens (5) nous ont laissé de nombreux récits de ces pompes, de ces processions ou cortèges religieux dont faisaient partie les prêtres, les magistrats, les hommes, les femmes, les jeunes gens vêtus de blanc et couronnés de fleurs. Dans la pompe triomphale de l'arc de Titus, le dieu Jourdain est porté par des prêtres sur une civière (6) ; aux fêtes d'Eleusis, on portait en cortége la statue d'Iachus ; dans la procession des Dionysiaques figurait une idole de Priape promenée sur un char ;

(1) Tudot, collect. de figurines en argile, pl. 34 et 95.

(2) Paus., III, xvi, 1.

(3) Paus., II, x, 3.

(4) Pindar., ap. Paus., X, v, 12. — Cf. Lenormant et de Witte, *Elite des monum. céramograph.*, t. II, p. 79.

(5) Pausanias, II, vii, 8 ; xxxvi, 5 ; III, xx, 7 ; V, xv, 2 ; VII, xviii, 12 ; VIII, xxxix, 5. — Athénée, v, 22, 23.

(6) Ch. O. Muller, *Monum. de l'art. ant.*, pl. lxv, n° 345.

la statue de Cybèle était promenée de même sur un char (1).

A quel art, à quel temps appartient le cheval de Neuvy?

Ses proportions (2), sans être absolument irréprochables, ne sont pas non plus défectueuses de tous points. Elles dénotent dans l'ensemble de l'œuvre le respect et une certaine observation des lois de la nature; mais dans les détails, ce respect, cette observation des lois de la nature ne se rencontrent pas au même degré. Sur plusieurs points, l'artiste s'en est manifestement, intentionnellement écarté.

Au-dessus du jarret, par exemple, existe une dépression circulaire, espèce de collier concave; telle serait la trace laissée par l'enlacement d'une ficelle sur une substance molle.

La couronne présente à chaque pied un bourrelet beaucoup plus saillant que ne l'est le revêtement de poils fins et collants qui, chez le cheval, protégent la naissance de la corne et l'unissent au paturon. La tête est trop petite, l'arcade sourcilière trop prononcée, les naseaux sont percés trop en arrière de la bouche.

La crinière mobile, se maintenant sur l'encolure par son seul poids, est fournie, ondoyante, d'un travail riche et large.

La queue, ajoutée après coup, est au contraire d'un travail grossier, barbare, élémentaire.

Sur divers points de la surface du corps ou des membres, on remarque de petites pièces rectangulaires encastrées

(1) HÉRODOTE, II, 49. — S. AUGUSTIN, *De civ. Dei*, l. VII, c. 21.

(2) Hauteur au garrot: 0,65; au sommet de la tête, houpe comprise: 1,02; à la croupe: 0,65. Distance du poitrail à la naissance de la queue: 0,72; de la naissance de l'encolure à la naissance de la queue: 0,47.

avec habileté pour boucher ou masquer des trous et des soufflures qui s'étaient produits au moment de la fonte.

A l'une des cuisses existe une soudure qui remonte de même à l'époque de la fonte, et qui semble indiquer qu'à la sortie du moule ce membre s'était séparé du corps.

Le développement exagéré de l'encolure, la rigidité des flancs, la raideur des jambes, un air de prétention lourde dans l'ensemble et dans les détails de l'œuvre, sont des signes certains qu'elle n'est pas une œuvre italienne, mais une œuvre gauloise.

Ses rapports avec la jument que monte la déesse Épona, du groupe du cabinet des antiques, sont frappants. C'est la même pose, pied du montoir relevé, les trois autres portant sur le sol, la même houpe au sommet de la tête, le même bourrelet de poils à la couronne, la même forme rectangulaire dans les pièces placées après coup pour boucher les trous ou fissures qui s'étaient manifestés pendant l'opération de la fonte.

Ces deux monuments sont des produits d'une même école, sortent peut-être d'un même atelier, et datent du même temps.

Temps intermédiaire qui n'est plus là haute époque de l'art, qui n'est pas encore l'époque de la pleine décadence, qu'on doit placer dans la seconde moitié du IIe siècle. C'est du reste la date qu'indique la forme des lettres de l'inscription.

III.

FIGURINES.

Dix figurines font partie de la trouvaille :

2. (*Pl. V, a.*) Esculape debout (haut. 130 millim.), statuette d'un bon style, du temps des Antonins.

Cette statuette, et un petit taureau dont je parlerai tout à l'heure, sont les seuls objets de la trouvaille qu'on doive considérer comme importés d'Italie ; tous les autres sont d'origine ou de fabrique gauloise.

3. (*Pl. VI, a.*) Adolescent ou enfant (haut. 142 millim.), debout sur un socle formant terrasse. Nu, la main gauche posée sur une massue, tenant trois fruits dans la main droite, il est adossé à un poteau qui dépasse sa tête de 60 millimètres. Deux branches de feuillages, partant chacune de l'un des côtés de la base ou terrasse, montent en guirlande et se réunissent au sommet du poteau en formant encadrement à la figurine.

Le poteau est creux et ajouré dans sa partie postérieure ; au-dedans passait une forte tige de fer dont un reste existe encore. Cette tige, soudée au socle, n'avait pas pour objet de consolider le poteau ; elle le dépassait en hauteur et soutenait un objet placé au-dessus. Par elle le poteau et cet objet supérieur étaient unis et reliés l'un à l'autre.

D'autre part, le socle sur lequel pose la statuette est formé d'une plaque horizontale, munie par dessous d'une attache en retraite qui servait à l'enchâsser et à la maintenir dans le massif d'une base plus développée ou d'un support dont il est difficile de déterminer la forme.

De ces indices résulte que le petit monument que nous avons sous les yeux n'est pas entier, ne formait pas à lui seul un tout, mais dépendait d'un ensemble, d'un monument plus complet. Soit qu'il en fût un accessoire, servant de pied, de pilastre, soit qu'il en fût au contraire la partie principale, toujours est-il que la partie manquante que le poteau supportait, la force de la tige intérieure le prouve, avait un développement ou un poids relativement considérables.

Quelle était cette partie supérieure ? Un édicule ? un plateau ? un lampadaire ? Je pose ces questions sans être en mesure de les résoudre ; je me borne à signaler comme analogue possible un candélabre de l'ancien *Museo Borbonico*, formé d'une statuette de Silène debout, du dos de laquelle sort une tige à doubles branches, dont chacune soutient un plateau destiné à recevoir une lampe (1).

Puis, sans me préoccuper plus longtemps du rôle qui lui appartenait dans un ensemble qu'on ne peut restituer avec certitude, j'arrive à étudier en lui-même ce gracieux monument.

Il semble tout d'abord qu'un enfant tenant dans ses mains une massue et des fruits, qui sont les attributs habituels d'Hercule, ne peut être que le génie de la force ou une représentation d'Hercule enfant.

Mais après quelques instants d'examen, on est frappé de ne pas rencontrer dans cette figurine les membres nerveux et musculaires qui devraient être ceux d'une statue d'Hercule. La mollesse des formes, la pesanteur des chairs, l'arrangement prétentieux de la chevelure, indiqueraient de préférence une image de Bacchus.

Caylus, dans le siècle dernier, a publié une figurine an-

(1) Publié par C. O. Müller, *Denkmaler der alten Kunst*, nº 504.

tique trouvée près d'Autun, figurine d'enfant assis, tenant, comme le nôtre, la massue d'une main, trois fruits de l'autre; il n'a pas hésité à voir dans cet enfant une représentation de Bacchus.

Caylus s'est fondé sur ce que, dans la comédie *des Grenouilles,* Aristophane faisant descendre Bacchus aux enfers, lui donne la massue d'Hercule et la peau du lion (1).

Il aurait pu s'appuyer avec une autorité égale sur les monuments assez nombreux qui montrent non seulement Bacchus, mais des satyres (2), des centaures (3), les compagnons de Méléagre (4), des faunes, Pan, Priape (5), Cupidon (6), armés de la massue. Priape en avait reçu le nom de Κορυνηφόρος (7).

Sur des vases à couverte rouge, trouvés les uns à Paris, d'autres dans la vallée de la Loire, à Briare, des tritons sont représentés armés de la massue (8).

Ces rapprochements montrent que la massue n'était pas un attribut exclusivement réservé à Hercule, qu'elle a été quelquefois un attribut d'autres divinités, de Bacchus particulièrement, et ils conduisent à admettre qu'une figurine

(1) *Rec. d'antiq.*, t. III, p. 159, pl. XLI.

(2) Bas-relief du monument de Lysicrate, CREUZER et GUIGNIAULT, *Les Religions de l'antiquité*, pl. 110 *bis*, n° 446.

(3) Sarcophage de Memorius, musée de Marseille. — MILLIN, *Voyage dans le midi de la France,* III, p. 151, pl. LVI, n° 2.

(4) Sarcophage de Lyon, MILLIN, I, p. 535, pl. XXVI, n° 1.

(5) MONTFAUCON, *L'Antiquité expliquée,* t. II, p. 268, pl. CLXXIV; p. 271, pl. CLXXVI.

(6) CAYLUS, V, p. 191, pl. LXXVII, n° 3; — C. O. MULLER, *Denkmaler der alten Kunst,* n° 636; — PLANUDE, *Anth.,* 215; — Statues du Louvre.

(7) MONTFAUCON, t. II, p. 276, pl. CLXXX.

(8) GRIVAUD DE LA VINCELLE, *Antiq. gauloises et romaines recueillies dans le jardin du palais du Sénat,* pl. XII, 2; — JOLLOIS, *Antiq. du départ. du Loiret,* pl. XV, I.

d'enfant armé de la massue pourrait être une image de Bacchus aussi bien qu'une image d'Hercule.

Mais la présence des trois fruits dans la main droite, que Caylus a négligé d'expliquer, devient une objection, les pommes du jardin des Hespérides n'étant pas, comme la massue, un symbole général de la force, applicable à la fureur de l'ivresse, à la vigueur érotique aussi bien qu'à la force musculaire, un signe des victoires du vin, de l'amour, sur cette force musculaire, mais le symbole d'un fait particulier à la légende d'Hercule, étranger au mythe de Bacchus.

On pourrait opposer, il est vrai, que des fruits à pépin ont un rôle dans plusieurs scènes dionysiaques. Un bas-relief en marbre de l'ancien *Museo Borbonico* représente une statue de Bacchus debout, devant un tertre où sont posés une pomme de pin et un plat de fruits (1). Dans un autre bas-relief du même musée, le dieu est figuré s'approchant d'un trépied sur lequel on voit un canthare, des raisins et des fruits (2). Ces représentations autorisent-elles à reconnaître, dans les fruits ainsi placés sous le regard de Bacchus, une allusion aux boissons enivrantes qu'on tire de ces fruits, et à leur donner à ce point de vue le caractère d'attribut bachique? Serait-il permis de dire, en se fondant sur le passage de Pline : *Vinum fit et è piris malorumque omnibus generibus* (3), et sur le passage d'Ammien Marcellin : *Vini avidum genus (Galli) affectans ad vini similitudinem multiplices potus* (4), serait-il permis de dire que dans la main de Bacchus, dans la main surtout

(1) C. O. Muller, *Denkmaler der alten Kunst*, f. xlix, n° 613.
(2) C. O. Muller, *Denkmaler der alten Kunst*, f. l, n° 624.
(3) *Nat. Hist.*, l. xiv, c. 16.
(4) *Rer. gest.*, l. xv, 29.

d'un Bacchus gaulois, des pommes, qui donnent le cidre, doivent avoir la même valeur, la même signification que des grappes de raisin ?

Cette interprétation fournirait appui à l'opinion de Caylus. Je crois néanmoins qu'elle est aventurée, et j'hésite à l'adopter pour la figurine de Neuvy ; je préfère me tenir aux apparences, ne reconnaître dans cette image d'enfant ni un Hercule, ni un Bacchus, mais un génie portant les attributs d'Hercule. Dans la guirlande de feuillage qui l'entoure, je veux également ne voir qu'un accessoire d'ornementation dépourvu de caractère symbolique.

Il serait difficile, en effet, de tirer argument de cette branche de feuillage, qui n'a rien de déterminé. Les partisans de l'opinion que la figurine représente Bacchus pourraient voir en elle une branche de lierre, les partisans de l'opinion contraire une branche de peuplier. Le lierre, chacun le sait, était consacré à Bacchus ; la branche de peuplier est un attribut qui accompagne quelquefois la figure d'Hercule (1).

Cette figurine est une œuvre contemporaine du monument équestre consacré à Rudiobus, un produit du même art, une œuvre dans laquelle on ne retrouve ni la pureté d'un travail grec, ni la rectitude d'un travail romain. Certaine pesanteur, certaine mollesse dans les contours que j'ai signalées déjà, quelque chose d'inachevé dans les détails, l'arrangement de la chevelure, révèlent une origine gauloise. La chevelure a beaucoup de rapports avec celle d'une figurine d'enfant nu, dansant, trouvée à Péquigny, que Grivaud de la Vincelle a publiée (2).

(1) Voir notamment, au musée du Louvre, une statue d'Hercule tenant dans la main posée sur la massue un rameau de peuplier contourné en forme de couronne.

(2) T. II, p. 14, pl. I, n° 6.

4. (*Pl. VII.*) Homme debout (haut. 224 millim.), imberbe, tête nue, chevelure abondante, bouclée, portant pour unique vêtement un *sagum* décoré à l'encolure d'une broderie, à sa partie inférieure d'une bordure frangée, les pieds chaussés de sandales.

Ce personnage parle; sa pose, son attitude, permettent de le penser, c'est l'attitude d'un orateur, celle de l'*Arringatore* de la galerie de Florence, mais d'un orateur qui tenait quelque chose dans ses mains. Il est à considérer, en effet, que dans la paume de chaque main existe un trou indiquant qu'un objet y était fiché, objet délicat, sans doute, menu, léger, puisqu'au lieu de faire partie de la fonte d'ensemble de la statuette, il lui aurait été annexé après coup. Tels seraient une couronne, une palme ou encore une banderolle, un rouleau d'écriture ouvert, car il semble résulter de la concordance des mouvements des bras que chaque main ne devait pas tenir un objet particulier, mais l'extrémité d'un même objet déployé ou développé, présenté aux regards des auditeurs ou du public (1).

Figurine d'un style correct, appartenant, comme celle qui précède, au temps de Septime-Sévère ou de ses premiers successeurs.

5. (*Pl. VIII.*) Homme debout (haut. 200 millim.), complètement nu, chevelure abondante, lisse sur la tête, ramassée en bourrelet circulaire à sa base, le col dégagé, moustache et barbe en collier.

Ce personnage court, ou plutôt danse; ses deux bras sont portés en avant. Ses deux mains renversées et à demi-

(1) Un fragment d'incrustation de muraille, publié par Caylus (I, 192, pl. LXXIX), représente la Victoire tenant dans ses mains une banderolle.

fermées tenaient un objet qui a disparu et qui devait être un cerceau ou une corde. J'ai été amené à le reconnaître en faisant passer un fil de fer dans l'une des deux mains, puis dans l'autre, ce fil de fer a pris entre les deux mains une courbure dont la prolongation m'a donné un cercle. C'est un jongleur, un gymnaste se livrant à des exercices d'agilité.

Grivaud de la Vincelle a publié une statuette du cabinet Denon, bronze trouvé dans les environs d'Autun, qui représente un faune dans la même position, courant ou dansant, les bras en avant, les mains à demi-fermées. Entre les deux monuments, l'analogie est complète. Grivaud de la Vincelle a pensé, lui aussi, qu'une telle attitude indique une danse gymnastique, un exercice se rapprochant du jeu qu'on appelle de nos jours sauter à la corde; et en reproduisant cette figurine, il a placé dans chaque main l'extrémité d'une corde dont la courbure elliptique encadre sa tête (1).

Sur la cuisse droite de la figurine de Neuvy existe une inscription frappée à l'estampille; de l'autre côté de la cuisse, au point opposé, on remarque une dépression produite par le contre-coup de la frappe.

Les lettres de cette inscription sont confuses; sa lecture est difficile. J'ai lu à grande peine *Sovto*, *Scvto*, *Scoto*, et dans ce mot j'incline à voir le nom du modeleur de la statuette, le sigle *F* (*fecit*) demeurant sous-entendu. Les marques de potier des vases à couverte rouge qu'on trouve dans l'Orléanais et le Bourbonnais fournissent un grand nombre de noms se terminant en *o* (2), et parmi

(1) *Rec. d'antiq.*, t. II, p. 208, pl. XXIII, 1 et 2.

(2) Borillio *f.*, Crucuro *f.*, Malluro *f.*, Paulo *f.*, Sevvo *fec.*, Serio *f.* (TUDOT, *Collect. de figurines en argile*, p. 67, 71.) Sevvo *fec*. (BOISSIEU, *Inscript. ant de Lyon*, p. 442, n° 129.) Les listes données dans ces

ces noms se rencontre celui de *Scoto* (1). Sans vouloir tirer de ce rapprochement une conséquence forcée, et en induire que le potier *Scoto* et le modeleur de la statuette de bronze, *Scoto* ou *Scuto,* si ma lecture est bonne, ont été nécessairement un même personnage, je ne peux cependant me défendre de considérer que l'art du céramiste et l'art du statuaire en métaux ont entre eux de grandes affinités; que si l'épreuve du vase modelé s'obtient par le moulage et la cuisson de la terre, l'épreuve de la figurine de bronze par la fusion du métal, toutes les deux, malgré cette différence dans leur mise à exécution industrielle, restent de même origine artistique; que l'une et l'autre elles proviennent primitivement d'un travail plastique semblable, et que rien n'empêche d'admettre qu'elles sont sorties d'une même main, tout au moins d'une même famille, lorsqu'elles portent des signatures à peu près identiques.

Dans l'antiquité, de même qu'aujourd'hui, les artistes étaient en possession du droit d'inscrire leur nom sur leurs œuvres, droit qui fut à de certaines époques subordonné à des réglements restrictifs, sans être jamais anéanti. Dans la mesure que les usages ou les lois autorisaient, il a été exercé de tout temps; les monuments de la Grèce et de l'Italie l'attestent (2). Les monuments de la Gaule l'attestent à leur tour.

deux ouvrages contiennent un nombre beaucoup plus considérable de noms en *o*; je me suis contenté de citer ceux qui sont suivis du sigle *f.* ou *fec.*

(1) Tudot, p. 72. — *Scottus* sur un vase du musée de Lyon. (De Boissieu, *Inscript. ant.*, p. 442, nº 125.)

(2) Letronne, *Explication d'une inscription grecque trouvée dans l'intérieur d'une statue de bronze*, p. 47. — De Witte, *Notice sur deux vases peints, Bull. de la Soc. des Antiq. de France,* 1863, p. 156.

En 1859, M. Tudot, conservateur du musée de Moulins, a publié une série considérable de moules et de figurines en argile qui avaient été trouvés dans le département de l'Allier quelques années auparavant (1). Sur plusieurs de ces figurines, on lit les noms du modeleur ou du mouleur. Je signale les noms de *Lubricus* sur le dos d'un singe; de *Grecus* sur le dos d'un homme vêtu d'un *sagum,* sur la bordure du *sagum* d'une autre figurine d'homme (2); de *Pestika* sur le dos d'une figurine de divinité, sur le socle d'une figurine de déesse dite Mérée (3) ; de *Pistillus* sur le dos d'un buste de femme, sur le socle de plusieurs figurines de déesses Mérées (4) ; d'*Ioppios* entre les plis du voile qu'une Vénus tient négligemment d'une main et laisse traîner à terre après s'en être dépouillée; d'*Iopillo,* dans le moule d'une Vénus de type semblable (5).

Dans le bassin de la Loire, il était donc d'usage, parmi les statuaires en argile, de signer quelquefois son œuvre. La figurine du gymnaste au cerceau de Neuvy nous montre que cet usage fut également suivi par les statuaires en bronze.

Le mode de procéder, toutefois, n'a pas été le même pour la signature des figurines d'argile et pour la signature de la figurine de bronze que je rapproche en ce moment.

Sur les figurines d'argile, les inscriptions se présentent avec deux formes : les unes sont des *graphiti,* de véritables

(1) Une mort prématurée a enlevé M. Tudot peu après l'apparition de son livre, sans lui laisser le temps de prendre parmi les antiquaires le rang que cette publication lui assignait.

(2) P. 64, pl. LXII, LXIII.

(3) P. 64, pl. X, XXXIII.

(4) P. 64, pl. X. Le même nom se rencontre sur le socle d'une figurine de déesse Mérée, publiée par Montfaucon. *Suppl.*, V, p. 142, pl. LXXI.

(5) P. 64, pl. XXI.

signatures tracées à la pointe sur l'épreuve humide sortant du moule; les autres sont des noms en lettres capitales modelées en relief ou gravées en creux dans le moule, reproduites sur l'épreuve en sens inverse par l'effet du moulage.

Sur la figurine de bronze de Neuvy, le nom du modeleur a été imprimé à l'estampille.

L'estampille était le mode de signature ou de marque employé par les fabricants de poterie, particulièrement par les fabricants de vases à couverte rouge qu'on trouve en si grande abondance dans le centre de la France; il n'y avait pas eu jusqu'ici, je crois, un seul exemple de l'emploi de ce procédé pour la signature des œuvres de ronde bosse.

C'est à la base des statues que le nom de l'artiste est le plus ordinairemeut inscrit (1). Si parfois on le rencontre sur le nu ou sur le vêtement (2), la place qu'il y occupe est néanmoins une place secondaire, modeste; il faut que l'œil le cherche. Les exemples en sens contraire sont rares. On pourrait citer une figurine d'Apollon, du collége romain, sur lequel le nom du statuaire est gravé au milieu de la poitrine; un buste de Méduse, où il est gravé sur le col (3).

Sur les figurines d'argile publiées par M. Tudot, les noms modelés ou gravés, en caractères très-gros, sont placés sur le dos, sur le côté, à la face postérieure du socle, jamais en avant. Sur la figurine de bronze de Neuvy, il en est

(1) F. LENORMANT, la *Minerve du Parthénon*, p. 9.

(2) LETRONNE, loc. cit.

(3) RITSCHELL, *Prisce latinitatis monum. epigraphica*, pl. I, l. c. — Une statuette d'Apollon du *Museum Etruscum*, et une figurine du musée de Leyde, publiées par C.-O. MULLER (*Monum. de l'art antiq.*, pl. LVIII, nos 290 et 291), présentent l'une et l'autre une inscription gravée sur la cuisse; mais ces inscriptions contiennent des dédicaces et non des signatures.

différemment : le nom du statuaire, inscrit en l'une des parties les plus apparentes, au plein de la cuisse, s'offre au premier regard. Mais il suffit d'un instant de réflexion pour reconnaître que c'est par nécessité et non par esprit d'ostentation que l'artiste a placé son nom en une telle évidence. Pour l'imprimer, il se servait d'une estampille ; or, on ne peut imprimer à l'estampille sur le métal froid qu'à l'aide du marteau et de l'enclume. Il en résulte une double empreinte, l'empreinte de l'estampille sur une face, l'empreinte de l'enclume sur la face correspondante. L'estampille, en outre, ne doit être appliquée que sur une partie assez épaisse, assez consistante pour soutenir le choc de la frappe. Dans une statuette, il n'y a que le tronc ou la partie charnue des membres qui puissent offrir une surface et une résistance suffisantes. Mieux valait frapper à la cuisse qu'à la poitrine, et mieux valait imprimer sur le devant de la cuisse l'empreinte de l'estampille que l'empreinte de l'enclume, qui dégrade davantage.

6. (*Pl. X, a.*) Homme debout, nu, imberbe, même disposition de chevelure. Les reins cambrés, la tête à demi-renversée, les jambes légèrement écartées ; la main gauche appliquée sur la hanche, le bras droit levé et à moitié déployé ; pose d'équilibriste. C'est en effet un équilibriste qui maintenait debout et dressé sur son front un objet dont la base y est encore adhérente. Deux inscriptions publiées par Orelli (1) font mention de la profession d'équilibriste.

Cette figurine d'équilibriste est du même temps, du même art que celle du gymnaste au cerceau ; d'un art médiocre, un peu inférieur à celui de la statuette d'orateur

(1) 2590, 2591.

qui précède, dans lequel, cependant, se révèle une entente assez exacte du jeu des muscles, de la corrélation des membres et de l'harmonie des mouvements du corps humain.

7. (*Pl. IX, b.*) Homme debout (haut. 87 millim.) nu, imberbe, même disposition de chevelure. Il marche les bras étendus en avant, tenant une boule dans la main gauche.

8. (*Pl. IX, c.*) Homme debout (haut. 100 millim.), imberbe, même chevelure, vêtu d'une casaque et d'un pantalon en étoffe losangée. Casaque courte, ne descendant qu'à la naissance de la cuisse, serrée au ventre par un ceinturon bouclé. Un seul pied posé à terre, le pied gauche; l'autre pied, qui était relevé, manque. Les bras en mouvement, il danse en cadence, marquant une mesure; chaque main à demi-repliée; il devait tenir des baguettes, des bâtons, plus probablement des cymbales.

Ces deux personnages sont encore des jongleurs ou baladins se livrant à des exercices du même genre que ceux de l'équilibriste et du gymnaste au cerceau.

9. (*Pl. IX, d.*) Femme debout (haut. 90 millim.) nue, les cheveux en bandeau sur le front, ramassés et retenus derrière la tête. Les bras à moitié ouverts.

10. (*Pl. IX, e.*) Femme debout (haut. 95 millim.) nue, les cheveux tombants sur les épaules, les bras à demi-levés; elle marche.

11. (*Pl. IX, f.*) Femme debout (haut. 143 millim.) nue, les cheveux flottants, la tête tournée vers le ciel, le bras gauche levé, la main ouverte, le bras droit ramené derrière la tête, la main posée sur la nuque; elle marche.

Ces femmes nues, l'une immobile, qui, loin d'être em-

barrassée de sa nudité, paraît s'adresser à un autre personnage, le regarder, l'appeler ou l'attendre, lui ouvrir ses bras, pourrait être une Vénus.

Les deux autres, échevelées, gesticulant, marchant, sont probablement des bacchantes. Ces figurines, d'une exécution barbare, appartiennent à une époque de complète décadence.

12. (*Pl. V, b.*) Guerrier debout, les yeux en argent, la main gauche posée sur un bouclier rond, la main droite sur une lance qui manque; l'armure se compose d'un casque, d'une cuirasse, de cnémides.

La figure a de grands rapports avec la figure de l'empereur Tétricus, dont cette statuette est vraisemblablement une représentation.

IV.

ANIMAUX EN BRONZE COULÉ.

13. (*Pl. X, b.*) Taureau debout (haut. 50 millim.) au repos; les deux cornes cassées, cassure ancienne dont le vif est recouvert d'une patine.

Travail romain, de bon style, du temps des Antonins.

14. (*Pl. X, a.*) Cerf debout (haut. 130 millim.), bois mobile, oreilles cassées, le vif de la cassure recouvert d'une patine; la queue manque.

Travail gaulois, grossier, de basse époque.

V.

ANIMAUX EN BRONZE MARTELÉ OU REPOUSSÉ.

Dans le récit des circonstances qui ont accompagné la découverte de Neuvy, j'ai dit qu'au nombre des objets trouvés se rencontraient des fragments de feuilles de bronze battu et martelé. En rassemblant plusieurs de ces fragments, en les rapprochant les uns des autres, je suis parvenu à reconnaître qu'ils provenaient de figures d'animaux que j'ai recomposés.

Rien de plus simple et de plus primitif en même tempi que le mode employé par les artistes ou les ouvriers qus avaient confectionné ou fabriqué ces figures d'animaux. C'est à dessein que je me sers de l'expression d'ouvriers, car à l'exception d'un sanglier dont j'aurai à parler avec détail, les autres animaux que j'ai reconstitués étaient des œuvres de martelage (je n'ose pas dire martelage de chaudronnerie; ce serait cependant le mot exact) beaucoup plus que des œuvres d'art. Dans une feuille de métal, on découpait deux silhouettes d'un animal; ces deux silhouettes étaient ensuite battues au marteau de manière à faire sortir en saillie les formes de la tête, du corps et des jambes de derrière, l'une de ces feuilles représentant le côté droit, l'autre le côté gauche; puis elles étaient rapprochées et unies par une soudure. En un mot, deux plaques juxtàposées et soudées ensemble constituaient l'animal; on ajoutait et on soudait après coup, à chaque jambe de derrière, une petite plaque qui en garnissait le côté intérieur; les jambes de devant, faites de deux feuilles soudées en forme de tube, étaient emboîtées dans le poitrail; deux trous indiquaient les yeux, deux autres les oreilles.

Des causes qui seront l'objet d'une recherche spéciale ayant détruit les soudures, les feuilles ou plaques dont chaque animal était formé s'étaient disjointes, et dans la sablière on les avait trouvées séparées et isolées les unes des autres. C'est en les rapprochant comme je viens de le dire, et après de nombreux tâtonnements, que je parvins à retrouver la place de chaque fragment. Dans la restitution qui a été opérée sous ma surveillance, les parties manquantes ont été rétablies en cire modelée, cire dont la couleur rouge brun empêche toute confusion avec les parties conservées.

Ces animaux recomposés sont au nombre de quatre :

15. (*Pl. XI, a.*) Animal à pied fourchu, vache ou bœuf. (haut. 340 millim.) La tête, qui était formée d'une ou de plusieurs pièces soudées au col, et la queue, manquent.

16. (*Pl. XI, c.*) Sanglier (haut. 270 millim.). Le groin relevé, les jambes de devant buttées, haut sur pattes, le corps effilé, la crinière droite, amincie, d'une hauteur démesurée. Le poli moucheté et bronzé du métal indique qu'il a subi autrefois l'action d'un feu violent.

17. (*Pl. XI, b.*) Sanglier (haut. 250 millim.) de forme moins effilée que le précédent ; queue en bronze forgé ; l'une des jambes de devant manque ; patine vert pâle.

Ces deux images de sangliers étaient des enseignes militaires. La nature du métal employé à leur fabrication, une légèreté qui permettait de les porter au sommet d'une hampe, leur similitude frappante avec les sangliers enseignes reproduits sur de nombreuses monnaies gauloises (1), dans

(1) De la Saussaye, *Le véritable symbole de la nation gauloise, Revue num.*, 1840, p. 250, pl. xvi, 5, 6 ; xvii, 1 ; p. 252, pl. xvii, 4 ; p. 254, pl. xvii, 6 ; p. 256, pl. xviii, 1, 2, 6, 7. — Duc de Blacas, *Essai sur les médailles autonomes, Revue numism.*, 1862, p. 197,

les trophées de l'arc-de-triomphe d'Orange (1), sur la cuirasse d'une statue d'Auguste, trouvée en 1863 dans les ruines de la villa de Livie, aux environs de Rome (2), ne permettent pas d'en douter. (V. *Pl. XI, d.*)

Dans le bœuf nº 15, dont les dimensions sont analogues, qui a été fabriqué de la même manière, avec un métal léger, je vois également une enseigne. Le bœuf était l'un des types monétaires de la Gaule (3), et au milieu des nombreuses enseignes, des trophées de l'arc d'Orange, il en est une seule, mais enfin il en est une, qui ne représente pas un sanglier, mais un bœuf (4).

18. (*Pl. XII.*) Sanglier (haut. 780 millim.). Cette figure de sanglier, de grandeur naturelle, avait été, comme celles qui précèdent, formée de feuilles ou lames de bronze unies les unes aux autres par des soudures; la gueule ouverte, la queue en bronze forgé. Mais le travail n'est plus le même : le métal n'est pas simplement martelé, les soies ont été reproduites au repoussé avec une perfection qui donne à ce monument le caractère d'une œuvre d'art. Le corps de l'animal n'est plus composé de deux feuilles grossièrement rapprochées; les pièces, en plus grand nombre, avaient été disposées et agencées plus savamment. Au lieu de trous ronds pour indiquer les yeux, ce sont des ouver-

pl. VII, 2, 4. — De SAULCY, *Trouvaille de Chantenay,* même vol., p. 25, pl. I, 7.

(1) CARISTIE, *Monuments antiques à Orange,* pl. XVI à XX.

(2) *Monum. inédits de l'institut de corresp. archéol.*, t. VI et VII, pl. LXXXIV; — R. GARRUCCI, *Dissertazione archeologiche,* tav. I, Roma, 1864. — Cette statue est aujourd'hui au musée du Vatican.

(3) CARTIER, *Lettre sur l'hist. monét. de France, Revue num.,* 1836, p. 145.

(4) CARISTIE, *Monuments antiques à Orange,* pl. XVII.

tures ovales, dessinées avec soin, dans l'intérieur desquelles était placé le globe de l'œil, rapporté probablement en verre de couleur, qui manque. Les oreilles, qui manquent également, étaient en saillie et appliquées au moyen d'une soudure ; on en voit la place.

Il s'en faut, malheureusement, que les diverses pièces qui subsistent soient intactes. Dans la sablière de Neuvy, on n'a retrouvé que des fragments ; plus de trente parcelles avaient été recueillies, et leur rapprochement n'a pu donner qu'une image incomplète, soit que d'autres parcelles, trop petites pour être saisies, se soient perdues dans le sable au moment de la découverte, soit que tout n'eût pas été enfoui.

La question se présentera, en effet, de savoir si ces animaux retrouvés par morceaux, par fragments, n'avaient pas été enfouis en cet état. Comme éléments de sa solution, je constate ici que toutes les cassures étaient revêtues d'une patine ; que sur les bords de plusieurs des pièces se voyaient des marques de jonction avec la pièce qui y avait été autrefois adhérente, des dépressions, des traces laissées par la sertissure ou la soudure. A la lisière de l'une des pièces provenant du gros sanglier, restaient des coagulations de matière métallique refroidie. A l'analyse, elles ont donné le mélange de plomb et d'étain, qui constitue la soudure de plombier.

19. Fragments de feuilles de bronze figurant des soies de sanglier, obtenues au repoussé, qui n'ont pu trouver leur place dans la recomposition de l'animal que j'ai décrit en dernier lieu, et qui paraissent provenir d'un autre sanglier. Ces fragments sont peu nombreux, petits et tellement dénaturés, qu'il est impossible de déterminer à quelle partie du corps ils appartenaient.

20. Amalgame composé de débris de même nature, les uns déchirés, les autres coupés net et carrément, coupure ancienne, car le vif est recouvert d'une patine. Ces débris sont engagés et noyés en partie dans une masse de métal fondu, qui a donné à l'analyse du plomb pur de tout mé-ange.

21. Débris martelé paraissant provenir de la jambe d'un animal un peu plus gros que le bœuf n° 15 et les sangliers nos 16 et 17.

VI.

INSTRUMENTS, USTENSILES, OBJETS INDÉTERMINÉS.

22. (*Pl. XIII.*) Trompette de bronze (Long. 1m 440), formée de plusieurs sections en bronze battu, s'emboitant les unes dans les autres au moyen de fourreaux en bronze fondu; la première section en bronze fondu artistiquement buriné; embouchure en bronze tourné, mobile, pavillon rongé et en partie détruit. Diamètre du tube : dans l'embouchure, 2 millim.; sous l'embouchure, 10 millim.; au milieu, 18 millim.; à la naissance du pavillon, 58 millim.

Je ne puis donner le diamètre de l'orifice du pavillon, qui manque.

Cet instrument devait produire les sons aigus et stridents de la trompette guerrière; c'est l'opinion exprimée par des luthiers à qui je l'ai soumis. Sa forme et ses dimensions sont celles d'une *tuba* tyrrhénienne publiée dans le *Museum etruscum Gregorianum* (1).

Le goût et la perfection des ciselures dénotent un travail de haute époque.

23. (*Pl. II, a.*) *Umbo* de bouclier, en bronze repoussé,

(1) Pl. XXI, 8.

donnant une saillie hémisphérique à côtes de melon. (Diam. 90 millim.). A la bordure se voient les trous par lesquels passaient les clous d'attache.

24. (*Pl. XIV, a.*) Feuille ou palme en bronze martelé, très-mince, légèrement arquée dans sa largeur. (Haut. 66 cent. — Poids, 400 gr.)

Trois nervures simulant les nervures d'une feuille d'arbre ou de plante partent de la tige, laquelle s'élargit à sa base et se termine en croissant, par une section curviligne. Cette feuille ou palme est concave sur une face, convexe sur l'autre. La face concave est unie; la face convexe est rugueuse, ce qui montre que l'une était destinée à être vue; que l'autre, la face convexe, était cachée, soit que la feuille fût doublée d'un revêtement, soit qu'elle fût appliquée et maintenue contre un autre corps au moyen d'une sertissure qui a existé en effet et a laissé sa trace sur le contour de la surface concave.

Cette feuille était encore adhérente par la base de sa tige à un corps étranger, non seulement adhérente, mais fixée et posée debout sur ce corps étranger. Une portion du métal de soudure (mélange de plomb et d'étain) qui les unissait est restée attachée au bronze.

Il n'est pas facile de déterminer le caractère de cet objet bizarre, de dire quelle était sa destination. Était-ce un aviron, un thyrse, un flabellum? Chacune de ces hypothèses entraîne à supposer qu'il était fixé au bout d'un bâton. Or, l'épanouissement de la tige à sa base et sa section curviligne montrent qu'elle était posée sur une surface large et bombée, surface que n'offre pas l'extrémité d'un bâton. La soudure employée montre, de plus, que cette surface était métallique : on ne soude pas au plomb sur du bois.

C'est donc une palme très-mince, et par là très-légère, qui était posée debout sur une boule ou un dôme en métal, et adossée à un support.

Je ne me sens pas en mesure de proposer une interprétation; mais je signale l'indication que fournit une figurine en argile représentant Minerve casquée, figurine trouvée dans le Bourbonnais (1). (*Pl. XV, a.*)

Une large feuille, posée debout sur le devant du casque de la déesse, où elle s'ouvre en éventail, forme la face du cimier. La palme de Neuvy était de nature à s'appliquer de la même manière sur la bombe d'un casque et à remplir le même office.

Cet emploi admis, la légèreté du métal, la trace de sertissure apparente à la lisière de la feuille, la section curviligne de la tige, la soudure au plomb, sont expliquées.

Un tel cimier aurait, il est vrai, une hauteur insolite, 66 centimètres; l'aspect serait étrange. On peut en juger par la figure que j'ai donnée (même planche, *b*). Et toutefois je me demande si cette hauteur de cimier est plus démesurée, si cet aspect est plus étrange que ne le sont la hauteur et l'aspect des cols de cygne, des cornes, des aigrettes, des panaches qu'on rencontre sur les casques de certaines statuettes étrusques, de certaines figures des vases peints.

25. (*Pl. XIV, b.*) Feuille ou palme semblable à celle qui vient d'être décrite, mais de dimensions beaucoup plus petites. Elle porte les mêmes traces de sertissure, et une nervure au lieu de trois.

26. (*Pl. XIV, c.*) Autre feuille ou plaque battue, légèrement renflouée, polie sur une face, rugueuse sur l'autre,

(1) Tudot, pl. XXXVII.

portant à sa lisière des traces de sertissure et d'attache à un corps étranger.

Elle présente, comme la feuille précédente, une côte ou nervure indiquée en creux. Elle est de forme losangée, et si n'était cette nervure, rappelant une feuille de plante, on la prendrait pour une figure géométrique.

Cette plaque pouvait être un ornement de bouclier appliqué à plat. On rencontre la même forme losangée dans les pièces d'ornementation appliquées sur plusieurs boucliers des trophées de l'arc d'Orange (1).

Ce n'est pas sans une raison que ces trois objets, différents dans leurs dimensions ou dans leur forme, offrent tous les trois, néanmoins, la même nervure, le même indice qu'ils sont une feuille végétale, la feuille, vraisemblablement, d'une plante symbolique qui tenait aux superstitions religieuses, et qui pouvait entrer comme amulette préservatrice dans l'ornementation des armes défensives. Les types monétaires gaulois, dans lesquels on retrouve, ce n'est pas douteux, de nombreux symboles religieux, sont formés souvent de plantes, de feuillages, de rameaux (2).

27. (*Pl. II, b.*) Objet en bronze découpé, fragment de frise ou de bandeau qui pouvait être appliqué sur un meuble, une muraille, ou faire partie d'un édicule.

28. (*Pl. XIV, d.*) Palmette en bronze coulé et buriné, tige recourbée cassée.

29. (*Pl. XIV, e.*) Feuille de laurier en bronze repoussé,

(1) Caristié, loc. cit.

(2) Voir, dans la *Revue de la numismatique belge* (4e série, t. II), un mémoire de M. A. Hermand, et dans la *Revue de la numismatique française* les divers travaux publiés sur la numismatique gauloise.

de grandeur naturelle, paraissant avoir été détachée d'une couronne.

30. (*Pl. II, c.*) Trois vases (casseroles en bronze ou cuivre battu), dont l'un est étamé à l'intérieur (ouverture : 10 cent.). Deux de ces vases sont munis d'un manche ; le troisième en avait un qui manque.

VII.

INSCRIPTION DU SOCLE DU CHEVAL.

Cette inscription, que je donne en *fac simile* planche IV, est ainsi conçue :

AVG. RVDIOBO SACRVM
CVR. CASSICIATE D. S. P. D
SER. ESVMAGIVS SACROVIB SERIOMAGLIVS SEVERVS
F · C

La lecture de la première ligne : *Augusto Rudiobo sacrum,* est acceptée, et dans le mot *Rudiobo* on s'accorde à reconnaître le nom d'une divinité topique, nom jusqu'à présent inconnu.

L'adjonction du titre d'Auguste ne fournit matière à aucune observation. Il est à noter, cependant, que d'ordinaire ce titre suit le nom du dieu : *Marti Augusto, Mercurio Augusto ;* telle est la formule généralement adoptée sur les médailles et dans les inscriptions lapidaires. Ici le titre d'Auguste précède le nom du dieu, au lieu de le suivre, et il semblerait que dans la région orléanaise ce mode de style

épigraphique était d'un usage habituel. On le retrouve sur une inscription lapidaire retirée de la fontaine de l'Étuvée, à quatre kilomètres d'Orléans :

AVG. ACIONNÆ
SACRVM
CAPILLVS. ILLIO
MARI. F PORTCM
CVM SUIS ORNA
MENTIS. V. S. L. M

Augustæ Acionnæ
sacrum
Capillus Illio-
mari filius porticum
cum suis orna-
mentis votum solvit libens merito (1),

et sur deux inscriptions conservées à Suèvres (Loir-et-Cher), ville riveraine de la Loire comme Orléans et Neuvy :

I.

A V G A P O L L I N I S
C O S M I S L V C A N
D S P D

Augusto Apollini sacrum
Cosmis Lucani (filius)
de suâ pecuniâ dedit.

(1) Du musée historique de l'Orléanais, publiée par : JOLLOIS, *Notice sur la fontaine de l'Étuvée;* GREPPO, *Études arch. sur les eaux thermales de la Gaule*, p. 268; ORELLI, 1955; ROACH SCHMIT, *Some antiquities of France.*

II.

AVGAPOLLINIS
COSMISLVCAN
FIL D S P D

Augusto Apollini sacrum
Cosmis Lucani
filius de suâ pecuniâ dedit (1).

On ne peut s'empêcher d'être frappé en rencontrant sur chacun de ces quatre monuments, les seuls monuments dédiés à des divinités augustes que le territoire de l'ancienne province d'Orléanais a jusqu'ici fournis, une rédaction qui se présente rarement sur les monuments découverts dans d'autres contrées. Sur sept inscriptions dédicatoires à des divinités augustes que le musée de Lyon possède, on ne la rencontre que trois fois (2). Dans les recueils généraux d'inscriptions, elle n'existe qu'en proportion beaucoup plus faible.

La lecture de la seconde ligne présente des difficultés. Plusieurs interprétations ont été proposées (3). Il semble qu'un parti définitif n'a pas encore été pris.

(1) Ces deux inscriptions sont encastrées dans le mur de la sacristie de la chapelle de Saint-Lubin, à Suèvres. Elles ont été publiées par : Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. IV, p. 374 ; Duchalais, *Recherches sur les antiquités de la ville de Suèvres*, au tome Ier des *Mém. de la Société archéol. de l'Orléanais ;* le général Creuly, au tome Ier de la *Revue archéologique*, nouvelle série, p. 101.

(2) De Boissieu, *Inscript. ant. de Lyon.*

(3) Pillon, *Relation d'une visite aux antiquités de Neuvy, Bull. de*

Mais l'opinion la plus accréditée tend à retrouver dans l'abréviation *Cur* le *prænomen*, dans le mot *Cassiciate* le *nomen* d'un fondateur ou d'une fondatrice, et à lire : *Curtius, Curius, Curia Cassiciate de suâ pecuniâ dedicavit.*

Sans m'élever contre cette lecture, je veux faire observer que dans les bassins du Rhône et de la Loire les noms gallo-romains commençant par la syllabe *Cur* sont très-rares ; 526 inscriptions et 143 marques de potiers du musée de Lyon, publiées par M. de Boissieu (1), n'en offrent que deux, ce sont les noms de *Curtilius* et de *Curvelius;* 275 marques de potiers, relevées par M. Tudot, sur des vases trouvés dans le département de l'Allier, n'en donnent aucune (2).

Je dois faire connaître encore qu'à vingt kilomètres du lieu où cette inscription a été trouvée est la commune de Chécy, *Caciacum, Chaciacum, Checiacum,* dans les chartes du moyen âge (3). Il y a certainement un rapport, une apparence de rapport tout au moins, entre ce nom du moyen âge et le mot gallo-romain *Cassiciate* de l'inscription, rapport dont on ne peut se dispenser de tenir compte dans une interprétation. J'ajoute que Chécy est un lieu que les Gaulois et les Romains ont habité. On y découvre des antiquités celtiques et des antiquités gallo-romaines (4).

Les deux dernières lignes de l'inscription n'ont donné

la Soc. arch. de l'Orléanais, t. III, p. 404; — HUILLARD-BRÉOLLES, *Essai d'explication, Rev. arch.*, déc. 1862 ; — MONIN, *Monuments des anciens idiomes gaulois*, p. 280 ; — HENZEN, *Bull. de l'Institut archéol. de Rome*, 1863, p. 9-10 ; — CONESTABILE, notice insérée au *Bull. de la Société arch. de l'Orléanais*, 1er trim. 1863, p. 78.

(1) *Inscr. ant. de Lyon.*

(2) P. 71.

(3) Chartes de Louis-le-Gros, 1112, 1129, confirmées par Louis VII, 1159, 1172, mss. Bibl. d'Orléans, fonds Polluche.

(4) V. ci-dessous la légende de la planche I, v°, *Chécy*.

lieu à aucune discussion. On paraît être d'accord pour lire :

Servi Esumagius Sacrovib (pour *Sacrovir*) *Seriomaglius Severus faciendum curaverunt.*

VIII.

PROVENANCE DES MONUMENTS TROUVÉS A NEUVY-EN-SULLIAS, CAUSES ET DATE DE LEUR ENFOUISSEMENT.

Tels sont les objets mis au jour par la découverte de Neuvy. (*Voir la planche d'ensemble II.*)

Quelle était leur provenance? Quelles ont été les causes et les circonstances de leur enfouissement?

Avant d'être enfoui, le monument consacré au dieu Rudiobus avait certainement pris place dans un temple. L'inscription du socle, les anneaux par lesquels il était suspendu, ceux qui servaient à le porter processionnellement, en sont la démonstration.

Mais quel était ce temple? Rudiobus en était-il la divinité?

De ce qu'un objet consacré à une divinité était conservé dans un temple, il n'y a pas à induire rigoureusement que ce temple lui fût dédié. On voyait souvent dans un même temple des idoles de divinités diverses à côté de la divinité principale, de la divinité locale. Des statues de Cybèle, de Pluton, de Mercure, étaient consacrées dans le temple de Junon, à Olympie (1); des statues de Jupiter, de Neptune, dans le temple d'Apollon, à Delphes. Des statues de Pan, de Diane, décoraient l'entrée du temple d'Esculape, à Sicyone (2).

Il se pourrait que le monument dédié à Rudiobus eût été une image de ce dieu, déposée dans le temple d'une autre

(1) PAUSAN., V, XX, 2, 3.
(2) LETRONNE, *Dissert.* déjà citée, p. 10.

divinité. Il se pourrait aussi que ce monument eût été l'image d'un autre dieu ou une simple offrande consacrée à Rudiobus, dans son propre temple. La seule opinion qu'on puisse émettre avec certitude, c'est que ce monument, qui porte la formule *Rudiobo sacrum,* était un monument consacré au dieu Rudiobus ; et par là même il demeure établi qu'avant son enfouissement il avait été déposé dans un sanctuaire.

On doit en dire autant des objets qui ont été trouvés dans le même lieu, enfouis dans la même fosse. Pour leur attribuer une autre provenance, il faudrait que leur nature, leur caractère, leur destination, se refusassent à celle-ci. Loin de là : ces objets sont tous de ceux que l'on consacrait dans les temples.

Les observations présentées à l'instant pour établir qu'avant d'être enfoui le monument dédié à Rudiobus avait eu sa place dans un édifice religieux s'appliquent à la figurine d'Esculape (n° 2), à la figurine encadrée de feuillages (n° 3), et on peut faire valoir des raisons du même ordre en ce qui est de la figurine de l'empereur Tétricus (n° 12), de la figurine de l'orateur (n° 4), de celles des gymnastes, des danseurs, du joueur de cymbales, des bacchantes (n°s 5 à 11).

En effet, ce n'était pas seulement les statues des dieux qu'on plaçait dans les temples, mais celles des empereurs et des rois, des athlètes, des lutteurs, « non plus alors, dit « Pausanias, pour le culte et l'honneur de la divinité, mais « pour la satisfaction et la vanité des hommes (1). »

A Corinthe, à Olympie, on voyait, dans les temples de Neptune et de Jupiter, les statues d'Amyntas, de Philippe,

(1) Τῇ δὲ ἐς αὐτοὺς Χάριτι ἀνατεθεῖσας τοῖς ανθρώποις, V, XXV, 1.

d'Alexandre (1), d'Auguste, d'Hadrien, de Trajan (2), l'image du célèbre rhéteur Gorgias (3), les images sans nombre des vainqueurs au pugilat, à la course, au ceste, qui avaient obtenu des couronnes dans les jeux isthmiqnes et les jeux olympiques (4).

La Gaule avait de même des jeux pnblics dans lesquels les vainqueurs recevaient des palmes et recueillaient des honneurs. La politique des empereurs avait institué et répandu ces jeux, qui se célébraient encore à Lyon dans la première moitié du III[e] siècle (5), jeux divers où l'on s'exerçait à la fois aux luttes de corps et aux luttes de la parole : *ludos et in Galliâ Lugduni miscellos, sed et certamen quoque Græcæ latinæque facundiæ* (6).

Des jeux analogues à ceux du confluent du Rhône et de la Saône étaient célébrés sur d'autres points du sol gaulois, particulièrement dans la partie du territoire des Carnutes et des Sénonais, qui forma plus tard l'Orléanais et le Gâtinais : Sceaux (7), Triguères (8), Chenevières (9), Bonnée (10), Orléans ont possédé des cirques ou des théâtres (11). Là, sans aucun doute, étaient donnés des spectacles, étaient célébrés des jeux imités des

(1) PAUS., V, XX, 10.
(2) Id., V, XII, 6.
(3) Id., VI, XVII, 7, 8.
(4) Id. II, VI, VII, VIII, *passim*.
(5) DION CASSIUS, *Hist.*, liv. LII, 128; LIV, 361. — MACROBE, *Saturn.*, II, 7. — Au milieu du V[e] siècle, les spectacles du cirque se maintenant dans les villes du midi. (SALVIEN, *De gubernatione Dei*, VI.)
(6) SUÉT., in *Calig.*, XX. — Cf. JUVÉNAL, *Sat.*, I, XLIII.
(7) Canton de Ferrières.
(8) Canton de Châteaurenard.
(9) Canton de Châtillon-sur-Loing.
(10) Canton d'Ouzouer-sur-Loire.
(11) Voir ci-dessous la légende de la planche I[re].

jeux lyonnais et des concours de l'Asie-Mineure et de la Grèce (1), dont le double objet était d'exciter au développement des forces physiques et de mettre les talents oratoires en honneur (2). Ne sait-on pas combien les peuples de race celtique ou germanique étaient passionnés pour les exercices d'agilité (3), et d'autre part en quelle estime ils tenaient l'éloquence (4)? Pourquoi n'auraient-ils pas consacré dans leurs temples des images commémoratives de ce qu'ils applaudissaient dans les cirques, sur les théâtres, de ce qu'ils honoraient dans les jeux et les assemblées publiques, comme le faisaient les Grecs d'où leur étaient venus tant d'autres usages?

Il y a une seconde manière d'expliquer la présence de ces figurines de gymnastes dans un temple: c'est de les rattacher aux cultes de Bacchus et de Cybèle. Dans les pompes dionysiaques, les suivants du dieu s'y livrent, au son d'instruments bruyants, à des danses désordonnées mêlées de poses, de sauts, d'attitudes forcées, grotesques ou lubriques. Le gymnaste à la corde trouvé à Autun, que Grivaud de la Vincelle a publié, n'est autre qu'un faune. Sur un vase à couverte rouge du musée historique de l'Orléanais, un personnage qui est également un faune tenant une écharpe au lieu d'une corde, se livre à une danse mimique (5). Les satyres, les bacchantes sont souvent re-

(1) Egger, *Bulletin de la Société des Antiquaires de France,* 1863, p. 148.

(2) Caylus, V, p. 243, pl. LXXXVI, iii. — Macrobe, loc. cit.

(3) Tacite, *De more Germ.*, XXIV. — On rencontre sur plusieurs vases à couverte rouge du musée historique de l'Orléanais, des représentations de danseurs et de gymnastes, cat., A, 961, 1995, ; C, 271, 430.

(4) M. P. Caton, *Orig.*, II. — Lucien, *Herc. Gaul.*

(5) Catalogue, A, 961.

présentés jouant des cymbales (1). Nous retrouvons ici les mêmes personnages. Le gymnaste si semblable à ces faunes, l'équilibriste, le joueur de cymbales, le danseur, le jongleur, les femmes échevelées surtout, ne seraient-ils pas des acteurs de bacchanales, des figures destinées à rappeler les nocturnes et mystérieuses orgies des prêtresses de ces temples élevés sur les côtes de l'Océan, dont parlent Strabon (2), et Denis le Périégète (3) ?

Le taureau (n° 13), le cerf (n° 14), les trois vases (n° 30) destinés aux sacrifices et aux libations, la feuille de laurier provenant d'une couronne (n° 29), l'umbo de bouclier (n° 23), la *tuba* (n° 22), les palmes (nos 24, 25, 26), dont la destination paraît avoir été militaire, les animaux enseignes (nos 15 à 17) sont encore des objets de la nature de ceux que l'on conservait dans les édifices religieux.

C'étaient particulièrement les armes et les enseignes, « *vénérées plus encore que leurs dieux,* » a dit Tertullien (4), que les anciens avaient l'habitude de suspendre aux voûtes, de fixer aux portes ou aux murailles des temples, soit qu'après les travaux de la guerre elles fussent consacrées dans ces temples pour y demeurer à jamais (5), soit qu'elles y fussent entreposées durant la paix. Tacite raconte des Germains qu'ils allaient reprendre leurs étendards dans les bois sacrés lorsqu'ils se mettaient en campagne (6).

(1) G. O. Muller, *Denkmæler der alten Kunst,* 462, 463. — Montfaucon, t. II, p. 252, pl. CLXIV.

(2) Liv. IV.

(3) *Orbis descriptio,* 77.

(4) *Religio tota castrensis signa omnibus deis præponit,* Apolog., XVI.

(5) Hor., ep. I. — Diod. de Sicile, *Bib.,* XVII, 18. — Denis d'Halicarnasse, X.

(6) *De more Germ.,* VII.

Des quatre figures d'animaux en bronze martelé ou repoussé, deux, les petits sangliers, étaient évidemment des enseignes, et j'ai donné plus haut les raisons qui autorisent à penser que le bœuf était de même une enseigne (1).

Doit-on le penser aussi du sanglier de grandeur naturelle (nº 18)?

Bien que les feuilles de bronze dont cette image est formée soient minces et relativement légères, son poids, augmenté de celui de l'âme en bois ou en autre matière qui la soutenait, ne permettait pas de la porter au haut d'une hampe : un cavalier, certainement, ne l'aurait pu ; pour un fantassin, c'eût été difficile (2).

Il est à considérer, d'autre part, qu'ici les formes de l'animal se rapprochent davantage de la nature. Il n'a pas ce corps effilé, arqué, ces flancs de lévrier, cette crinière ou plutôt cette arête en forme de peigne ou de râtelier, qui font des sangliers représentés sur les monnaies et sur d'autres monuments de véritables animaux imaginaires. C'est l'animal réel, le *sus* des forêts, qu'on a voulu reproduire, et non le *sus* des enseignes, signe de convention, image fantastique aussi différente du sanglier que les chouettes des monnaies d'Athènes, les aigles des monnaies des Ptolémées, les lions des monnaies de Marseille, les aigles et les lions héraldiques du moyen âge, sont différents de l'animal dont ils conservent le nom.

D'où je suis porté à conclure que, n'étant pas une enseigne, cette image de sanglier avait été consacrée, non à titre de trophée ou d'offrande militaire, mais à titre d'offrande pieuse, de symbole religieux.

(1) Page 203.

(2) Voir, au mémoire déjà cité de M. de la Saussaye, les monnaies, pl. XVI, nos 5 et 6 ; pl. XVII, nº 1.

Je rappelle que des débris d'un autre sanglier de grandeur naturelle font partie de la trouvaille, et je fais remarquer cette agglomération en un même lieu, sur un même point, de quatre images de sangliers, deux à l'état d'enseignes et deux à l'état d'objets religieux, d'objets sacrés.

Combien un tel fait fortifie les arguments, les exemples qui déjà démontraient l'importance du rôle iconographique donné par les Celtes à cet hôte farouche de leurs forêts! Quelle confirmation il apporterait, s'il en était besoin, au savant mémoire dans lequel M. de la Saussaye, s'appuyant particulièrement sur les médailles, a établi que le sanglier était le symbole national des Gaules, symbole qui apparaît partout, sur la pierre, le bronze et l'argile! Ce même type, qu'offrent les rochers sculptés du Donon, dans les Vosges (1), l'arc de triomphe d'Orange, les monnaies de tous les peuples de la famille celtique (2), se retrouve aux bords de la Loire, non seulement parmi les bronzes de Neuvy, mais sur les vases à couverte rouge (3), dans les terres cuites du Bourbonnais (4), dans une frise gigantesque provenant d'un édifice, d'un temple probablement, qui s'élevait, à l'époque gallo-romaine, sur l'emplacement actuel de la basilique de Sainte-Croix d'Orléans, frise chargée de rinceaux d'un grand style, où le sanglier employé comme motif de décoration apparaît issant de feuilles de rameaux qui le cachent à moitié. Une pierre d'angle de cette frise, retirée des fondations de l'ancien Hôtel-Dieu d'Orléans, fait

(1) Jollois, *Ant. du dép. des Vosges,* pl. xxxiii, xxxiv.

(2) De la Saussaye, mémoire déjà cité; id., *Numismatique de la Gaule narbonnaise.* — Jeuffrain, *Essai d'interprétation des types de quelques médailles muettes.* — Lelewel, *Type gaulois.*

(3) Vases du musée historique de l'Orléanais, catalogue, A, 2066; C, 218.

(4) Tudot, pl. xxxiii.

partie des collections du musée historique de l'Orléanais. (*Pl. XVI.*)

Il est sans aucun doute remarquable que dans cette frise de 57 centimètres de hauteur, au travers de rinceaux de grandes proportions, on ait introduit et répété, comme motif décoratif, un sanglier de proportions si minimes, qu'à quelque distance il devient invisible : un sanglier, et nul autre emblême.

On n'admettra pas que ce soit à ce titre seul de motif décoratif, car il n'y a pas de lien artistiquement établi des feuilles élégantes et découpées d'un rinceau au corps pesant et massif d'un sanglier. Cet accouplement bizarre n'est pas indiqué par les lois, par les traditions de l'harmonie ornementale ; il n'est pas davantage le fruit d'un caprice de sculpteur ; il vient d'ailleurs et puise sa raison d'être précisément dans le caractère symbolique de l'animal si singulièrement amalgamé avec les branchages d'un rinceau. On doit supposer que ce même sanglier, adopté exclusivement à tout autre type dans l'ornementation de l'édifice, se retrouvait au-dedans à l'état d'image consacrée ; que cet ornement de la frise de ses façades avait été emprunté aux emblêmes, aux images qu'on vénérait à l'intérieur du temple, de même qu'aujourd'hui ce sont les attributs du christianisme, les signes symboliques placés sur les autels et les tabernacles de nos églises, que nous retrouvons dans les détails de leur décoration architecturale extérieure. Il n'y a aucune témérité à penser que dans le temple d'où vient ce débris de frise chargé d'une image de sanglier, on rencontrait à l'état d'objets consacrés d'autres images de sangliers, images semblables à celles que la découverte de Neuvy a mises au jour.

Et ainsi les temples de *Genabum*, d'*Aurelia* plus tard, comme le temple dont la cachette de Neuvy a recélé les dé-

pouilles pendant plusieurs siècles, comme la plupart des temples de la contrée, selon toute vraisemblance, renfermaient, possédaient l'image sacrée de l'animal dont les Gaulois avaient fait un symbole guerrier, monétaire, national, religieux, *insigne superstitionis, aprorum formas gestant* (1).

Tous les objets de la trouvaille de Neuvy, figurines d'hommes et de divinités, images d'animaux, feuille de laurier, armes et enseignes militaires, instruments et ustensiles, leur nature, leur caractère ou leur destination l'indiquent, avaient donc appartenu à un *sacellum*.

Comment en étaient-ils sortis? Pourquoi les retrouve-t-on dans une fosse pratiquée de main d'homme, au milieu des sables du val de la Loire?

Le 8 février 1858, dans ce même val de la Loire, à trois lieues de Neuvy (2), on a trouvé, enfouis et cachés à quelques décimètres sous le sol, un *ciborium* suspendu, un bassin baptismal, une lampe, un bénitier, des chandeliers en cuivre du XVe siècle, tout le mobilier d'une chapelle chrétienne. Cet enfouissement fut attribué, avec grande apparence de raison, au zèle, à la piété de quelques catholiques qui, pendant les guerres de religion du XVIe siècle, n'eurent d'autre moyen de soustraire aux profanations des protestants, maîtres du pays, les ustensiles et les vases sacrés de leur église (3).

A mille ans en arrière, ce sont des causes analogues qui ont porté des païens gaulois à cacher dans les sables de

(1) Tacite, *De more Germ.*, xlv.

(2) A Laqueuvre, commune de Férolles, canton de Jargeau.

(3) Rocher, *Notes historiques et liturgiques sur un ciborium trouvé à Laqueuvre, Mém. de la Société arch. de l'Orléanais,* t. IV, p. 406.

Neuvy les idoles de leur temple, les symboles de leur nationalité, menacés de destruction par les chrétiens ou les barbares.

Le style complètement dégénéré de quelques-unes des figurines, le travail grossier de la queue rapportée du cheval, montrent que ces œuvres datent de la fin du IIIe ou du commencement du IVe siècle. Leur enfouissement ne peut dès lors se placer plus haut. Au IVe siècle, l'Évangile répandait partout dans les Gaules sa divine influence : les églises de Limoges, de Tours, de Bourges étaient fondées ; saint Euverte s'asseyait sur le siége épiscopal d'Orléans ; le christianisme enserrait et déjà s'appropriait le territoire des Carnutes. Les résistances opiniâtres, désespérées des partisans des anciens cultes excitaient l'ardeur des néophytes chrétiens, armaient leurs bras et amenaient sur plusieurs points l'anéantissement, par le fer et le feu, des temples et des idoles des faux dieux.

C'est dans le même temps ou peu après (406) que les premières hordes barbares, les Vandales, les Suèves, les Alains, apparurent et se frayèrent passage au travers de la Gaule, du Rhin aux Pyrénées.

A l'une de ces dates on doit fixer, à l'une de ces causes on doit attribuer l'enfouissement de Neuvy-en-Sullias.

Sur quel point s'élevait le *sacellum* d'où provenaient les objets enfouis? Était-il placé dans le lieu même où l'enfouissement avait été opéré?

Je ne le pense pas.

Dans cette région, le val de la Loire a une largeur de quatre kilomètres environ ; il est limité à la rive droite par un coteau au pied duquel le fleuve a fixé son lit, à la rive gauche par un autre coteau (*Pl. I.*) Entre le fleuve et ce dernier coteau s'étend la vallée où était *Novia-*

cum (1), aujourd'hui Neuvy-en-Sullias. Au-delà de la colline, un plateau, des landes, des bruyères ; ce sont les confins de la Sologne au levant, et c'étaient, à l'époque gallo-romaine, les marches qui séparaient les Carnutes des Bituriges.

De ce côté de la Loire, à cette rive gauche, il n'y avait pas d'agglomérations importantes : quelques hameaux seulement, des *villæ* de construction récente, des exploitations rurales posées sur l'alluvion sablonneuse du val, puis les marches.

A la rive droite, il en était autrement. Là on rencontrait la vie, l'activité, les villes, les routes, la grande voie qui conduisait d'Autun à Lutèce, par Decize, Nevers, Briare et Genabum (2). En face *Noviacum* était le lieu de *Floriacum,* où fut construite plus tard la grande abbaye bénédictine de Fleury-sur-Loire ; à six kilomètres au-dessus de Fleury, une station mentionnée dans les itinéraires, la station de *Belca*, aujourd'hui Bonnée (3) ; plus haut, la ville dont on retrouve les ruines à Gien-le-Vieux, puis une autre station, celle de *Brivodurum,* Briare ; en redescendant, au-dessous de Fleury, sur la même voie romaine ; Chécy, le *Caciacum* des chartes dont j'ai parlé tout à l'heure, et *Genabum*. (*V. la carte, pl. I.*)

C'est dans l'une de ces villes de la rive droite assises sur le coteau de la Loire, traversées par l'une des grandes voies des Gaules, villes et *emporia* considérables, plutôt que dans les bourgades de la rive gauche, qu'il convient de chercher,

(1) Charte de Charles-le-Chauve, *Cartulaire de Fleury,* fol. 60, archives du Loiret. — D. CHAZAL, *Histoire de Fleury-sur-Loire,* t. Ier, p. 114, Bibl. com. d'Orléans, mss..

(2) L. RENIER, *Itinéraires romains de la Gaule.* — BERTRAND, *Les voies romaines en Gaule,* p. 23.

(3) JOLLOIS, *Antiquités du département du Loiret,* p. 61.

de placer le temple d'où est sorti le monument consacré à Rudiobus ; c'est à *Belca*, à *Brivodurum*, à *Caciacum*, à *Genabum* peut-être. Les prêtres de ce *sacellum*, en un jour de détresse, ont pu traverser la Loire, emportant, pour le soustraire à la profanation ou au pillage, le trésor qui leur était confié.

Un dernier problème se présente. Tant s'en faut que les objets enfouis à Neuvy fussent tous, au moment de leur enfouissement, dans un même état de conservation. Plusieurs étaient intacts, complets, d'autres altérés, brisés, détruits en partie. Le cheval, sa crinière mobile et sa bride, les statuettes, les animaux en bronze fondu, la trompette, les ustensiles, ont été retrouvés entiers. Les animaux en bronze repoussé, au contraire, étaient en morceaux. Les feuilles et les parcelles de métal soudées ou serties dont ils avaient été originairement formés se présentèrent disjointes, séparées, dessoudées ; quelques-unes, appartenant au sanglier le plus gros, étaient brisées et en éclats. J'ai exposé plus haut que ces altérations, ces fractures, dont le vif est recouvert d'une patine, ne pouvaient être attribuées à la pioche des ouvriers inventeurs, pas plus qu'à l'humidité ou à la pression des terres après l'enfouissement, et qu'elles sont préexistantes à cet enfouissement. La preuve de leur préexistence est manifestement établie par la fonte du métal de soudure qui unissait les feuilles entre elles, par les gouttelettes de ce métal mis en fusion qui, après son refroidissement, sont restées adhérentes à certaines parties du bronze ; par l'état surtout de ce bloc, formé de plusieurs fragments de feuilles de bronze pris et noyés dans du plomb fondu, qu'on a trouvé à côté des autres débris. C'est l'incendie, ce n'est pas l'humidité ni l'action du temps qui ont produit ces désordres.



Nous arrivons à cette constatation étrange, qu'avant d'être enfouis, ces objets avaient subi l'action du feu, avaient été réduits par les flammes à l'état de débris, débris dont plusieurs demeuraient assez complets pour permettre des recompositions; dont quelques autres, coupés, déchirés, cisaillés, mêlés à du plomb fondu, ne le pouvaient.

Pourquoi cette différence? Pourquoi le dépôt confié à la terre s'est-il composé en partie d'images, d'objets dénaturés, corrodés par le feu, et en partie d'objets, d'images intacts et entiers? Est-ce donc qu'ils ne provenaient pas tous d'un même lieu; que les uns avaient été retirés d'un édifice intact lui-même, les autres des ruines d'un édifice incendié; ou bien que, provenant les uns et les autres d'un édifice incendié, ceux-ci en avaient été retirés avant, ceux-là après l'incendie? Ou bien enfin provenaient-ils les uns et les autres d'un édifice intact encore au moment où ils en avaient été retirés?

Cette dernière hypothèse conduit à admettre que les images d'animaux trouvées en morceaux n'avaient pas été brisées à l'époque de leur enfouissement à Neuvy, mais à une époque antérieure, et qu'au moment de cet enfouissement elles étaient depuis longtemps déjà, depuis des siècles peut-être, des débris que l'on conservait pieusement.

Ceci n'est pas impossible. Le symbole du sanglier était un symbole celtique, le plus ancien de tous les symboles adoptés dans les Gaules. C'était l'étendard des armées qui avaient résisté à César, des populations qui s'étaient soulevées sous Tibère et Vespasien. Mais après la conquête définitive, lorsque le territoire, divisé en provinces, se trouva complètement soumis au joug et à l'administration des vainqueurs, lorsque des armées gauloises il ne resta plus que des tronçons incorporés dans les armées romaines,

les enseignes au sanglier qu'avaient portées les soldats de Vercingétorix, de Florus, de Sacrovir, de Civilis, disparurent. Tout au plus fut-il permis à quelques légions recrutées dans les Gaules de conserver à côté des aigles impériales ce vieil emblême de leur nationalité détruite (1), mais en le transformant, en lui donnant, comme il était arrivé des monnaies autonomes, un caractère d'emprunt, une facture romaine, qui n'apparaissent nullement dans les images de la trouvaille de Neuvy (2). Ces images sont bien celles des monnaies qui circulaient dès avant l'arrivée de César, mais qui avaient disparu sous les Antonins. Ce sont bien les mêmes enseignes qu'on voit sur l'arc-de-triomphe d'Orange, élevé du temps de Tibère (3), mais qui ne reparurent sur aucun édifice de date plus récente. Elles sont de ce temps; elles avaient trois siècles d'existence lorsqu'elles ont été enfouies à Neuvy-en-Sullias. Or, depuis trois siècles, quelles épreuves ces images fragiles n'avaient-elles pas subies? L'incendie qui en a disjoint les parties, qui les a mises en morceaux, peut remonter loin, peut se rapprocher de l'époque où furent dispersées les dernières armées dont elles avaient été les étendards, où s'anéantit la nationalité dont elles avaient été le symbole. Rien ne dit qu'au moment de leur enfouissement elles n'étaient pas des débris, des reliques vénérables déjà par leur antiquité.

(1) Enseigne de la vingtième légion sous Victorin, médaille du cabinet d'Ennery, COHEN, *Victorin père.*

(2) Tels sont le caractère et la facture du sanglier publié par Grivaud de la Vincelle (pl. XXXII, 3), qui fait aujourd'hui partie de la riche collection de M. Dupré; des sangliers enseignes figurés au revers des médailles autonomes publiées par M. le duc de Blacas, *Revue num.*, 1862, p. 201 et 202.

(3) CH. LENORMANT, *Mémoire sur l'arc-de-triomphe d'Orange.*

CONCLUSION ET RÉSUMÉ.

A l'époque gallo-romaine, un édifice religieux, un *sacellum* ou un temple, administré par un collége de prêtres ou de gardiens, situé sur la rive droite de la Loire, entre *Brivodurum* (Briare) et *Genabum* (Orléans), contenait, entre autres objets de bronze, un cheval posé sur un socle, dont la face antérieure était chargée d'une inscription dédicatoire au dieu topique Rudiobus; des figurines de divinités; une figurine d'empereur; des figurines de personnages dont les différentes attitudes portent à penser que quelques-unes avaient été consacrées en reconnaissance de victoires obtenues dans des jeux, d'autres en commémoration de certains rites des cultes de Bacchus et de Cybèle; des animaux, des ustensiles, des instruments; des débris de couronnes, d'armes, de sangliers, d'enseignes militaires, conservés à l'état de reliques.

A la fin du IVe siècle, au commencement du Ve siècle au plus tard, dans un moment d'invasion, de persécution, à la veille d'un sac, d'un pillage, ceux qui avaient la garde de ces objets sacrés les ont retirés de l'édifice où ils étaient déposés, les ont transportés à la rive gauche du fleuve, sur le territoire de *Noviacum*, aujourd'hui Neuvy-en-Sullias, et là ils les ont enfouis dans les sables d'un champ solitaire, dans une cachette souterraine, où il ne leur a pas été donné de venir les reprendre. Cette cachette, par un coup du hasard, s'est rouverte, le 27 mai 1861, sous la pioche d'un terrassier.



LÉGENDE DE LA PLANCHE Ire.

AUDEVILLE. — Briques, tuiles à rebords, meules, monnaies. (De TORQUAT, rapport, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* I, 101.)

BACCON. — Tumulus, dolmen, haches celtiques, bracelets, monnaies, vase, ossements calcinés. (Ed. de la TOUANNE, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* I, 317. — DUPUIS, *Répert. arch. du canton de Meung,* ms., arch. de la Société archéol. de l'Orléanais.)

BAUGENCY, *Balgenciacum, Castrum Balgenciacum* (chartes). — Puits funéraires, tuiles à rebords. (DUFAUR de PIBRAC, dessins exposés au musée historique d'Orléans. — COSSON, *Répert. arch. du canton de Baugency,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

BAZOCHES. — Substructions, briques à rebords, meules, poteries, monnaies gauloises et romaines, objets en bronze et en os, bracelets, épingles. (FOUGERON, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* I, 91.)

BONNÉE, LES BORDES, SAINT-PÈRE, *Belca,* Lapie. — Substructions, amphithéâtre, mosaïques, tuiles à rebords, conduites en terre, vases rouges, grès, monnaies. (JOLLOIS, loc. cit. — LEMOLT-PHALARY, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* III, 50. — IMBAULT, même rec., III, 80.)

BORDE (La), BRICY. — Substructions, tuiles à rebords, poteries rouges, monnaies. (MAITRE, notice, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* III, 182.)

BORDES (Les). — V. *Bonnée.*

BOUGY. — Tumulus. (LALLIER, *Répert. arch. de Neuville-aux-Bois,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

BRIARE, LE ROCHOIR, *Brivodurum, Brivodunum.* — Tronçons de chemin perré, tumulus, substructions dans une étendue de plus de cent hectares, bains, mosaïques, aires en béton, conduites d'eau, peintures murales, tuiles à rebords, vases, monnaies romaines, marbres sculptés, figurine de Mercure en bronze, débris de figurines en pierre, monnaies romaines, amphores, pierre gravée, médaillon. (JOLLOIS, *Antiquités du Loiret,* 34. — MARCHAND, *Mém. sur la découverte des antiq. rom. de Brivodurum, Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* IV, 159.)

BUSSIÈRE (La). — Tumulus. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret.*)

CERNAY, CRAVANT. — Chemin perré, sépultures, tuiles à rebords, débris de plaques de marbre, de pierre, poteries rouges, poteries grises, débris de vases en verre. (DUPUIS, rapport, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, II, 432.)

CHAMBON, *Fines*, Bertrand. — Chemin perré, dit chemin de César.

CHATEAULANDON, *Vellaunodunum*, d'Anville.

CHAUSSY. — Briques à rebords, poteries, meules, monnaies, objets en bronze. (De TORQUAT, rapport, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, I, 102.)

CHÉCY, *Cassiacum* (chartes.) — Haches celtiques, tuiles à rebords. (De MOLANDON, *Répert. arch. du canton de Chécy*, ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais).

CHENEVIÈRES, CRAN, MONTBOUY, *Belca*, Lebeuf; *Aquæ-Segeste*, Caylus, Jollois. — Tumulus, chemin, substructions, amphithéâtre, bains, fours, mosaïques. (JOLLOIS, *Antiquités du dép. du Loiret*, 1. — DUPUIS, rapport, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, I, 108; *Mém. sur la position d'Aquæ-Segeste*, *Congrès scientif. de France*, XVIIIe session, II, 6.)

CLÉRY, *Clariacum* (chartes). — Substructions, sépultures, briques à rebords, vases, monnaies, bijoux. (DESNOYERS, rapport, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, II, 337.)

COINCES. — Meules, poteries. (MAITRE, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, I, 316.)

COULMIERS. — Dolmen. (DUPUIS, *Répert. arch. du canton de Meung*, ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

CRAN. — V. *Chenevières*.

CRAVANT, *Crevenum* (chartes). — Dolmen, sépultures, tuiles à rebords. (COSSON, *Répert. arch. du canton de Baugency*, ms., arch. de la Soc. arch. de l'Orléanais.)

DONNERY. — Sépultures, aqueduc souterrain, tuiles à rebords, vases, poteries rouges, ustensiles. (De LANGALERIE, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, I, 277.)

DORDIVES. — Pont romain sur le Loing. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret*, p. 20.)

ÉPIEDS, *villa Appiaria, Spicaria* (chartes). — Dolmen, voie perrée, tuiles à rebords, débris de colonnes, poteries. (DUPUIS, *Mém. sur la pierre Fena, Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* t. I, p. 96; *Répert. arch. du canton de Meung,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

FERRIÈRES, *Aquæ-Segeste,* d'Anville.

GANNES. — Tronçon de voie antique; aqueduc souterrain (1); empreinte sur un dépôt calcaire suinté par l'aqueduc d'une roue d'usine qui était mue par l'eau que cet aqueduc amenait; canal de fuite; substructions dans une étendue de plusieurs hectares; enduits de murailles peints; aires en béton recouvertes d'enduits, de carreaux; bains, conduites d'eau et de vapeur; piliers composés de briques circulaires superposées; marbres provenant des carrières des environs de Moulins; débris de mosaïques; fûts, bases de colonnes en pierre; briques, tuiles à rebords; meules à bras; objets en ivoire, en os, en fer, en bronze, parmi lesquels une lampe munie de ses chaînes de suspension; débris de vases; monnaies romaines (2). (Inventaire dressé en 1836 par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés des travaux du canal latéral à la Loire. — *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* t. I, p. 15, 23. — LACROIX SAINT-CLAIR, ingénieur des ponts et chaussées, note, même recueil, II, 102.)

GERMIGNY, *Germiniacum* (chartes). — Substructions, tuiles à rebords. (LALLIER, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* I, 116.)

GIDY. — Tuiles à rebords, monnaies. (PETAU, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* III, 122.)

GIEN-LE-VIEUX, *Giemus, Giemis* (chartes). — Monnaies du moyen âge, tumulus, chemins, substructions, pilastres, tuiles à rebords, briques, meules, vases, poteries rouges. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret,* 49. — BRÉAN, *Notice sur la découverte de ruines gallo-romaines à Gien-le-Vieux,* Gien, 1863.)

HUÊTRE, *Huestria* (chartes). — Tuiles à rebords, poteries. (ROCHER, *Répert. arch. du canton d'Artenay,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

(1) Une section de cet aqueduc a été transportée à Orléans; elle est conservée au musée historique.

(2) Les objets ici désignés ont été, en grande partie, déposés au musée historique d'Orléans, où ils sont conservés.

HUISSEAU, *Uxellum, Ussellum* (chartes). — Dolmen, pierre fichée. (DUPUIS, *Répert. arch. du canton de Meung,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

INGRANNES. — Voie perrée, tuiles à rebords, monnaies romaines. (LALLIER, *Répert. arch. du canton de Neuville-aux-Bois,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

LION-EN-SULLIAS. — Tumulus. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret,* p. 112.)

MARCIGNY. — Tumulus, tombelles. (ROCHER, *Répert. arch. du canton de La Ferté,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

MARCILLY. — Tumulus. (ROCHER, *Répert. arch. du canton de La Ferté,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

MARDIÉ. — Tumulus. (De MOLANDON, *Rép. archéol. du canton de Chécy,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

MARIGNY. — Meules, tuiles à rebords, débris de statue antique, poteries. (De MOLANDON, *Répert. arch. du canton de Chécy,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

MÉZIÈRES, *Maceria* (chartes). — Tumulus. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret,* p. 115.)

MEUNG, *Magdunum, Castrum Magdunense* (chartes). — Voie perrée, substructions, murs d'enceinte, débris de borne milliaire, meules à bras, sépultures, poteries romaines. (DUPUIS, *Répert. arch. du canton de Meung,* ms., arch. de la Soc. archéol.. de l'Orléanais.)

MONTARGIS. — Aqueduc, substructions, traces d'un camp. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret,* p. 123.)

MONT-AUX-PRÊTRES (Le), commune de Châteauneuf. — Tumulus. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret,* p. 114.)

MONTBOUY. — V. *Chenevières.*

NEUVY-EN-SULLIAS, *Noviacum* (chartes). — Tuiles à rebords, tombes en forme d'auges. (De LANGALERIE, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* III, 419.) — Bronzes qui font l'objet du présent mémoire.

NIDS. — Meules, poteries. (MAITRE, *Répert. arch. du canton de Patay,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

ORLÉANS, *Genabum, Cenabum, Aurelia.* — Substructions, murs d'enceinte, amphithéâtre, chemins, aqueduc, frises colossales, débris de colonnes, de statues, inscriptions, tuiles à rebords, briques, amphores, poteries rouges, vases en terre et en verre, figurines et objets en bronze, en ivoire, en os, monnaies gauloises et romaines. (JOLLOIS, *Antiq. du Loiret*, p. 68, 80, 129. — Catalogue du musée historique d'Orléans. — De BUZONNIÈRE, *Répert. arch. du canton d'Orléans*, ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

PATAY. — Chemin perré, tuiles à rebords, poteries. (MAITRE, *Répert. arch. du canton de Patay*, ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

PRESSIGNY. — Carrières exploitées par les Romains, poteries rouges, meules. (DELANOY, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, II, 43.)

ROCHOIR (Le). — V. *Briare*.

RONCE (La). — Tumulus. (LOISELEUR, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, IV, 168.)

SANDILLON. — Tuiles à rebords. (BASSEVILLE, *Répert. arch. du canton de Jargeau*, ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, *Floriacum* (chartes). — Tuiles à rebords, substructions, figurine de bronze. (ROCHER, *Hist. de Saint-Benoît-sur-Loire.*)

SAINT-CYR-EN-VAL. — Tumulus. (JOLLOIS, *Antiq. du Loiret*, p. 116.)

SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON. — Substructions. (DUPUIS, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, III, 283.)

SAINT-PÉRAVY. — Tuiles à rebords, poteries. (MAITRE, *Répert. arch. du canton de Patay*, ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

SAINT-PÈRE. — V. *Bonnée*.

SCEAUX, *Aquæ-Segeste*, Walkenaër, Bertrand; *Vellaunodunum*, Jollois, Cosson. — Chemins perrés, aqueduc, substructions, amphithéâtre, bains, mosaïques, tuiles à rebord, piliers, amphores, vases, figurines de bronze, de terre, objets divers, monnaies. (JOLLOIS, *Antiq. du dép. du Loiret*, p. 16, 22. — COSSON, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, I, 197; IV, 199; *Ruines de Vellaunodunum, Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, II, 468; *L'aqueduc de Vellaunodunum*, même rec., IV, 236.)

SURY-AUX-BOIS, *Fines,* d'Anville.

TAVERS, *Taversum* (chartes). — Pierres druidiques, tuiles à rebords. (JOURDAIN-PELLIEUX, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* III, 105. — COSSON, *Répert. arch. du canton de Baugency,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

THOU. — Chemin perré, substructions. (MARCHAND, *Mém. sur la découverte des antiq. rom. de Brivodurum, Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* IV, 175.)

TIGY, *Tigiacum* (chartes). — Tuiles à rebords. (BASSEVILLE, *Répert. arch. du canton de Jargeau,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

TOURNOISY. — Dolmen. (MAITRE, *Répert. arch. du canton de Patay,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

TRIGUÈRES. — Dolmen, puits funéraires, sépultures, substructions, murailles, chemin perré, aqueduc, théâtre, bains, four, vases, débris de frises, de corniches, de bas-reliefs, carrelages, tuiles à rebords, styles, fibules, bracelets, poteries rouges. (PETIT, pl. lith. *Notice sur Châteaurenard,* Montargis, 1864. — De MONVEL, *Nouvelle étude sur les ruines celtiques et gallo-romaines de la commune de Triguères, Mém. de la Soc. des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans,* t. VII. — DUPUIS, *Mém. sur la découverte d'un théâtre romain à Triguères, Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* t. IV.)

TRINAY. — Débris de vases en terre, en verre, poids en terre cuite, monnaies romaines. (MAITRE, note, *Bull. de la Soc. arch. de l'Orléanais,* I, 90.)

VIENNE-EN-VAL, *Vienna* (chartes). — Tuiles à rebords. (BASSEVILLE, *Répert. arch. du canton de Jargeau,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)

VILLEMBLAIN. — Dolmens. (MAITRE, *Répert. arch. du canton de Patay,* ms., arch. de la Soc. archéol. de l'Orléanais.)



RAPPORT

SUR LES COMMUNICATIONS DE M. BRÉAN.

GIEN-LE-VIEUX

ET SES ABORDS.

Indépendamment du mémoire et des plans adressés à la Société archéologique de l'Orléanais le 23 décembre 1862, M. Bréan, conducteur principal des ponts et chaussées, faisant fonctions d'ingénieur à Gien, a publié, quelques mois plus tard, deux brochures successives et distinctes. La première est intitulée : *Notice sur la découverte de ruines gallo-romaines à Gien-le-Vieux;* la seconde a pour titre : *Étude sur Genabum.*

Selon votre désir, nous allons essayer de vous rendre compte de la valeur historique des faits et découvertes signalés par M. Bréan. La question, si souvent controversée et si vivement débattue, de l'emplacement de *Genabum* ne saurait vous être indifférente, car, soit qu'on place l'*oppidum* gaulois à Orléans ou à Gien, soit qu'on lui assigne un point intermédiaire entre ces deux villes (1),

(1) Marigny, d'après M. Sourdeau de Beauregard, *Mém. sur Genabum,* 1855; Châteauneuf, suivant l'opinion de M. de Montercymar.

vous serez toujours sur votre terrain, ou, en d'autres termes, dans la circonscription de la Société archéologique, en étudiant les découvertes, en appréciant les discussions qui militent tantôt en faveur d'une cité et tantôt en faveur de l'autre.

Les découvertes de M. Bréan révèlent-elles quelques faits matériels nouveaux ou quelques données sérieuses pouvant hâter la solution du problème géographique en question? C'est là ce que votre commission avait à examiner. Ses recherches ont porté principalement sur deux points :

1° L'exploration du val de la Loire en face de Gien-le-Vieux, et celle du lit du fleuve dans cette localité. L'un de nos collègues s'est chargé de cette partie de la commission. Ainsi que le constatent les plans et les sondages exécutés soit par M. Bréan personnellement, soit par la commission contradictoirement avec lui, le résultat de ces recherches a été absolument négatif.

2° L'exploration du coteau et du plateau de Gien-le-Vieux. C'est particulièrement de cette seconde série de recherches que nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

Avant d'exposer le résultat de ses observations, l'auteur de la *Notice sur Gien-le-Vieux* conteste le mérite d'un ouvrage qu'il déclare n'avoir pas lu : c'est le *Mémoire sur les antiquités du Loiret,* publié par M. Jollois, en 1836. Dans l'opinion de M. Bréan, la rencontre « d'une brique « romaine aux environs de Château-Gaillard » aurait suffi à M. Jollois pour signaler l'existence de substructions antiques à Gien-le-Vieux, et motiver une savante dissertation qu'il se charge de contredire. Si le fait avancé est vrai, il prouverait tout simplement que l'œil d'un archéologue érudit n'a pas besoin de recourir aux fouilles pour

délimiter l'ensemble de la mansion de Gien-le-Vieux, dont le périmètre est parfaitement visible à l'aspect du sol, ainsi que nous le démontrerons bientôt.

Pour compléter l'œuvre de son devancier, M. Bréan « a « voulu, dit-il, profiter de sa présence sur les lieux pour « s'éclairer complètement, et par lui-même, à cet égard, « et alors il a parcouru, à diverses reprises, tout le ter- « ritoire compris tant entre le ravin de la fontaine de « *Riaudine* et celle de *Châlotte,* dans un sens, que de « *Montfort* au *Val*, vers le fleuve, de l'autre.

« En examinant avec soin le terrain, il a remarqué « qu'il est partout jonché de fragments de briques ayant « toute l'apparence du caractère romain ; que sur cer- « tains points la superficie du sol n'est qu'un composé « d'immondices pulvérisées ou de résidus de mortier ; « qu'ailleurs la terre est noire et calcinée, comme si un « incendie avait passé par là (1). Le territoire dont je « viens de parler, ajoute l'auteur, s'étend parallèlement à « la Loire à partir du val et comprend, *indépendamment « du coteau, toute la partie du plateau limitée par les « Merceaux (commune de Nevoy), Montfort, la Saulaie et « Cuiry, c'est-à-dire plus de cent hectares. Sur toute cette « étendue,* affirme-t-il, *j'ai constaté de nombreuses traces de « substructions* (2). »

Quand on signale à une société savante des découvertes présumées importantes, des faits matériels faciles à vérifier, il nous semble convenable de ne pas s'éloigner de la vérité. De prime-abord, nous pensions n'avoir que des remercî- ments et des éloges à adresser à M. Bréan, dont personne ne conteste l'intelligence et le zèle. Sa devise : *Magna est*

(1) *Notice sur Gien-le-Vieux*, p. 4-5 ; *Étude sur Genabum*, p. 43-44.
(2) *Notice sur Gien-le-Vieux*, p. 6.

veritas et prævalebit, nous inspirait d'ailleurs une certaine confiance qui, après la visite des lieux, s'est malheureusement évanouie. Si, indépendamment du coteau de la Loire, tout le plateau limité par les domaines des Merceaux, Montfort, la Saulaie et Cuiry, était véritablement couvert de substructions gallo-romaines, l'*oppidum* aurait eu neuf kilomètres de pourtour, et alors sa surface n'aurait pas été de *cent hectares* seulement, mais de cinq cents hectares et plus (longueur moyenne : 2,300 mètres × 2,200 mètres de largeur moyenne), tandis qu'en réalité les débris de Gien-le-Vieux ne couvrent pas la quarantième partie de cette dernière surface.

Les vestiges gallò-romains commencent au mur de clôture, existant encore, de l'antique prieuré de Saint-Pierre, fondé par les Bénédictins de Saint-Benoît-sur-Loire, et se terminent un peu au-delà du chemin perré, près d'une maison désignée autrefois sous le nom de la Rossignolerie (1), ce qui forme une longueur totale de 545 mètres. Aux deux extrémités de cette ligne, les constructions anciennes formaient un double T : les unes s'étendaient, en suivant le haut du coteau, au-dessus du prieuré ; les autres longeaient un peu le chemin perré. Au centre de ce parcours, l'axe transversal mesurait en moyenne 130 mètres. Voilà la configuration de la cité de Gien-le-Vieux. (*Voir le plan n° I.*)

Or, comme il est démontré que les habitations celtiques et gallo-romaines n'avaient qu'un rez-de-chaussée, il est difficile d'admettre que mille habitants aient pu se loger dans cet espace avec leurs familles, leurs bestiaux, leurs ustensiles et leurs vivres. Est-il supposable que le conquérant des Gaules, marchant à la tête d'une armée de cin-

(1) Pouillé de la Sainte-Chapelle de Bourges.

quante mille hommes, ait hésité un instant à attaquer cette bourgade?

Quoi qu'il en soit, c'est dans ce polygone, restreint à ses véritables limites, que M. Bréan a pratiqué la majeure partie de ses fouilles; c'est là qu'il a recueilli les objets déposés dans son cabinet, et dont nous parlerons plus tard. Hâtons-nous de dire que personne ne conteste l'existence de substructions gallo-romaines sur ce point, attendu qu'elles sont visiblement annoncées à la surface du sol par de nombreux débris de vases et de briques à rebords portant effectivement des traces d'incendie (1). Nous sommes convaincu que de nouvelles fouilles, plus largement pratiquées que celles de M. Bréan, permettraient d'apprécier les dispositions de plusieurs habitations et feraient surgir du sol de cette enceinte des objets dignes d'intérêt, notamment aux abords du chemin perré, où les fondations sont encore à fleur de terre. Mais en dehors du hameau de Gien-le-Vieux, soit en allant vers les domaines des Merceaux, Montfort, la Saulaie et Cuiry, soit en s'approchant de la Genabie, nous croyons pouvoir affirmer à l'avance que les fouilles seraient infructueuses. Peut-être rencontrerait-on des habitations éparses ou un établissement isolé, mais assurément aucune agglomération se rattachant à Gien-le-Vieux. Nous venons de dire que les débris qu'on observe accusent l'occupation romaine. C'est donc à tort qu'on attribue à César l'incendie marqué sur ces débris, puisqu'ils sont incontestablement postérieurs à la prise de *Genabum*. D'ailleurs, les monnaies de Tétricus, qu'on retrouve aujourd'hui sous les cendres de Gien-le-Vieux, démontrent clairement que l'incendie de cette localité ne

(1) *Mém. sur les antiquités du Loiret,* M. JOLLOIS, 1836. — *Mém. de la Société arch. de l'Orléanais,* 1858, t. IV, p. 206.

remonte pas au-delà du règne d'Aurélien, sous lequel le tyran Tétricus fut contraint de quitter la pourpre impériale, vers l'an 273, c'est-à-dire 324 ans après la prise et l'incendie de *Genabum* par le conquérant des Gaules.

En plaçant *Genabum* à Gien-le-Vieux, un camp romain devenait nécessaire. M. Bréan en fit la découverte dans le bois des Merceaux. « C'est évidemment là, dit-il, le camp « établi par César en arrivant devant *Genabum* (*castis ante* « *oppidum positis* (1). »

Citons littéralement la description savante que donne l'auteur de cette découverte :

« Sur un plateau qui domine la plaine, et au territoire « de la commune de Nevoy, dans le bois dit des Merceaux, « on retrouve encore les ruines d'un camp romain. Le « centre, sans doute affecté aux bagages, est occupé par « un mamelon de forme parfaitement circulaire de 25 mè- « tres de diamètre, entouré d'un large fossé en cul-de- « lampe, et traversé par quatre chemins qui s'y coupent « diamétralement à angle droit, en se prolongeant au de- « hors jusqu'à la rencontre d'autres chemins ou fossés qui « sillonnent le bois dans toutes les directions. Bien qu'il « ait été comblé depuis longtemps sans doute, on distingue « encore nettement les lignes du fossé d'enceinte qui bor- « dent intérieurement la limite du bois, et quoique le ter- « rain soit couvert d'arbres qui ont nécessairement dû « modifier l'aspect de la superficie, les parapets qui for- « maient les retranchements sont encore très-apparents. « Ainsi, l'on voit que sur la douve intérieure des fossés, « le terrain est subitement et sensiblement exhaussé par le « dépôt des déblais provenant des fouilles qui composaient « le coffre sur lequel étaient établies les palissades.

(1) *Étude sur Genabum*, p. 16-17.

« Les camps romains, poursuit l'auteur, affectaient la « forme d'un carré parfait et quelquefois d'un carré long « entouré d'une *fossa* et borné par un *vallum* fait à l'aide « des terres excavées, que surmontait une palissade. »

Enfin, l'auteur ajoute : « Les dispositions du camp re- « trouvé dans le bois des Merceaux paraissent être entiè- « rement conformes à la description qui vient d'être donnée « des camps romains (1). »

Sans contester en rien le savoir et la bonne foi de M. Bréan, il nous sera permis de dire qu'il s'est fait illusion à l'égard du bois des Merceaux. Le bois dont il s'agit est situé à 2,700 mètres au nord de Gien-le-Vieux, et il en est séparé par le ravin et le ruisseau de Paillard (2). Sa contenance est de 27 hectares 62 ares, y compris les parties défrichées (3). Son contour irrégulier n'affecte ni la forme d'un *carré parfait,* ni celle d'un *carré long.* (*Voir le plan n*° II.)

Ainsi que tous les taillis situés au milieu des terres cultivées et avoisinant les domaines, le bois des Merceaux est entouré, en tous sens, d'un fossé ayant la dimension moyenne de tous les fossés de clôture des héritages : un mètre et demi d'ouverture seulement. Voilà la *fossa* du camp romain. Quant à « *ces parapets qui formaient les* « *retranchements et sont encore,* dit-on, *très-apparents,* »

(1) *Étude sur Genabum*, p. 16-18.

(2) En admettant que César soit arrivé par le chemin de La Bussière en face de Gien, est-il supposable qu'il ait fait établir son camp à trois kilomètres du côté opposé, et au-delà d'un ravin interceptant en hiver toute communication avec les deux légions préposées à la garde de *Genabum?* Le *bois du camp,* situé sur le chemin d'arrivée des troupes, en face de Gien, offrait, dans tous les cas, une position stratégique plus rationnelle et plus favorable aux intentions de César.

(3) Section cadastrale de Nevoy, section *B.*

c'est tout simplement une dossée ordinaire, légèrement exhaussée tous les dix ans par le curage des fossés que le propriétaire fait opérer à chaque coupe de bois, afin de préserver les pousses nouvelles de la dent des bestiaux de son domaine. En un mot, ces dossées ont été faites pour arrêter *les moutons des Merceaux,* et non *les Carnutes de Gien-le-Vieux.* Et cela est d'autant plus manifeste que les fossés et dossées ne sont pas entretenus sur les côtés nord et ouest, où les bestiaux ne circulent pas habituellement. Tel est le *vallum.*

Le petit mamelon qui joue un si grand rôle dans le récit que nous venons de rapporter n'occupe pas *le centre du bois,* mais l'extrémité occidentale. Son élévation au-dessus du sol naturel est de 2 mètres et correspond au cube de terre provenant d'un fossé de 8 mètres de largeur qui l'entoure en tous sens et en interdit complètement l'accès.

Dans quelle pensée a-t-on élevé ce petit tertre factice? Est-ce un *exploratorium,* une tombelle, ou plus probablement une de ces mottes féodales qu'on rencontre si fréquemment au centre de la France? Nous l'ignorons; mais, à coup sûr, il n'a pas été fait pour recevoir *les bagages* d'une armée de 50,000 hommes, car après avoir déduit de son rayon de 12 mètres la largeur des *quatre chemins* que M. Bréan fait passer au sommet, et *qui s'y coupaient à angle droit,* il resterait à peine l'emplacement d'un charriot. On voit des buttes artificielles semblables à celle des Merceaux dans les bois des Corelles, de Montrenault, de Montlion, de Saint-Fiacre, de Batilly, etc., canton de Briare (Loiret). Doit-on supposer que chacune de ces buttes ait servi de prétoire à César? Nous n'oserions pas admettre cette hypothèse.

L'archéologue le plus clairvoyant serait fort embarrassé pour retrouver les traces de ce large fossé qui « *de la butte* « *des Merceaux se prolonge vers Montfort, où l'on retrouve*

« *des fossés de mêmes dimensions* (1). » Montfort et les Merceaux étaient autrefois deux fiefs; ce dernier relevait de la Sainte-Chapelle de Bourges, ainsi que le Buisson-Aylant, paroisse de Gien-le-Vieux (2). L'un et l'autre ont conservé leur petite enceinte féodale, signe caractéristique des mœurs du moyen âge. Ceci ne prouve pas que l'enceinte de Gien-le-Vieux se soit étendue jusque là.

Nous ne nous arrèterons pas non plus aux détails concernant la Saulaie et Cuiry, où l'on prétend qu'il existe des caves mystérieuses que personne n'a encore explorées. Toutefois, nous regrettons vivement de ne pouvoir constater les dimensions réelles de la pierre dite de *Buffière,* qu'on voyait autrefois dans la Genabie, et qui, d'après les mesures données par M. Bréan, aurait eu *384 mètres cubes* ($8^m \times 8^m \times 6^m$). Quel dolmen effrayant!

Depuis quelques années, plusieurs écrivains ont cru voir tout autour de Gien-le-Vieux une série de monuments païens échelonnés comme des forts militaires, dont l'église paroissiale devait être naturellement le donjon. Permettez-nous, Messieurs, d'examiner sur quoi cette opinion est fondée, au moins en ce qui regarde l'église Saint-Pierre, démolie il y a cinquante ans.

Citons d'abord M. le curé Vallette, qui administra la paroisse de Gien depuis 1795 jusqu'en 1828. Cet ecclésiastique nous a laissé ses *Mémoires* en deux volumes, dans lesquels il déclare « qu'ayant fait enlever les plâtres qui « couvraient certaines peintures de l'église Saint-Pierre, il « fut obligé de les faire recouvrir, en raison de leur indé-« cence et de leur obscénité (3). »

(1) *Notice sur Gien-le-Vieux,* p. 7.

(2) Archives du Cher, pouillé de la Sainte-Chapelle de Bourges par le chanoine Regnier.

(3) *Mémoires* de M. Vallette, p. 25 et 416.

Pénétré de cette opinion, M. Bréan présume que cette église « a dans l'origine été bâtie sur les ruines d'un « temple de Jupiter, dans l'intention de se conformer aux « intentions de saint Grégoire. La tradition, ajoute-t-il, « rapporte qu'au moment de la démolition on y voyait « encore les statues des faux dieux (1). »

Dans sa dissertation sur *Genabum*, M. Petit, notre honorable collègue, déclare qu'il croit que cette église « a été « primitivement consacrée aux divinités du paganisme, et « cela par la raison qu'elle affectait la forme d'un carré, « et qu'elle ne présentait ni l'ornementation ni les dispo« sitions habituelles au culte chrétien (2). »

On sait que les Bénédictins de Fleury-sur-Loire ont édifié cette église pour le service de leur prieuré de Saint-Pierre, dont elle faisait partie, et que plus tard la cure de Gien-le-Vieux est restée à la présentation de l'abbé de Saint-Benoît (3). Mais à l'époque où M. Vallette écrivait ses *Mémoires,* l'iconographie n'était guère connue; on soupçonnait à peine alors les règles qui devaient plus tard élever l'archéologie presque au rang des sciences exactes. Il n'est donc pas étonnant que l'abbé Vallette ait commis des erreurs dans sa chronique locale. Il ignorait que, dans leur naïve simplicité, les religieux de Saint-Benoît traduisaient littéralement sur les chapiteaux et les murailles les passages les plus compliqués de l'Apocalypse, jusqu'aux adultères de Babylone, *mère des fornications* (4); qu'ils représentaient les tentations de l'abbé du Mont-Cassin à l'aide de personnages complètement nus; qu'enfin ils avaient un

(1) *Étude sur Genabum,* p. 13-14.

(2) *Dissertation sur Genabum-Gien,* M. Petit, p. 50-51.

(3) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Benoît; arrêt du Parlement, 9 avril 1475.

(4) *Apocalypse,* ch. XVII, v. 5.

genre de faire à eux, une poésie toute spéciale et pleine d'originalité. On voit encore aujourd'hui dans l'église abbatiale de Saint-Benoît-sur-Loire, comme autrefois dans l'église prieurale de Gien-le-Vieux, des scènes qui paraissent indécentes, et qui cependant ont une signification morale et chrétienne.

Quant à la tradition rapportée par M. Bréan, est-il possible d'admettre que les religieux de Saint-Benoît et les curés de Gien-le-Vieux auraient poussé la tolérance jusqu'à célébrer l'office divin pendant tant de siècles devant la statue de Jupiter?

Les remarques de M. Petit ne sont pas mieux fondées, car la forme et l'orientation de cette église étaient tracées suivant les constitutions apostoliques du IVe siècle : *Sit œdes oblonga, ad orientem versus, navi similis* (1). Ce vieux monument, auquel nous tenions à restituer sa qualification de chrétien, était en effet dirigé vers l'Orient, afin que ceux qui venaient y prier eussent les yeux tournés vers la contrée qui fut le berceau du christianisme.

« Lors de la destruction de cette église, ajoute M. Petit, « plusieurs individus ont emporté des têtes de prétendus « saints qui sont bien évidemment d'une époque antérieure « à l'ère chrétienne. Nous avons pu nous en convaincre « par l'une de ces têtes scellées dans le mur extérieur de « la maison du nommé Jacques Pierrat, rue Porte-« César (2). »

Nous regrettons, pour rendre hommage à la vérité, d'être obligé de dire que si notre honorable collègue a cru reconnaître la tête de Jupiter dans le fragment de pierre en

(1) *Constitutions apostoliques,* publiées par le Jésuite TURRIANUS, en 1578.

(2) *Dissertation sur Genabum-Gien,* M. PETIT, p. 51.

question, c'est qu'il a été mal informé. Ce débris de sculpture n'a rien de commun avec l'église de Gien-le-Vieux : c'est tout simplement la tête de la statue de l'un des quatre évangélistes (saint Jean) qui accompagnaient le calvaire de Saint-Genou, à l'entrée de la ville moderne, et dont l'édification est attribuée à Anne de Beaujeu, fille de Louis XI.

Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord : c'est l'existence de substructions gallo-romaines au hameau de Gien-le-Vieux. Elles sont évidentes, incontestables et signalées depuis longtemps ; mais les opinions diffèrent singulièrement quand il s'agit d'en déterminer la valeur et l'étendue. On ne connaît nulle part de murs d'enceinte offrant l'élasticité qu'on donne à ceux (encore problématiques) de la mansion de Gien. Ainsi, M. Bréan leur assigne neuf kilomètres d'étendue, en les prolongeant au nord jusqu'au territoire de Nevoy. M. de Monvel, qui paraît affectionner la Genabie, s'est imaginé, au contraire, de les allonger au sud de deux kilomètres, pour les souder avec ceux de la ville moderne ; de sorte qu'en admettant que ces deux opinions soient fondées, ce que nous ne pouvons faire aujourd'hui, la ville actuelle d'Orléans tournerait à l'aise dans l'enceinte assignée à Gien-le-Vieux.

Les traditions locales ont leur mérite, sans doute ; mais, dans certains cas, il est permis de s'en défier et de ne les accepter que sous bénéfice de contrôle, ainsi que nous venons de le démontrer. C'est en s'appuyant uniquement sur la tradition que M. de Monvel a écrit le passage suivant :

« La rue de la Genabie, dit-il, existe dans Gien actuel,
« et non dans Gien-le-Vieux, où elle conduit. Dans le milieu
« de son cours, elle est croisée par la *rue Porte-César*.
« C'est que là, effectivement, existait une porte par la-
« quelle, suivant la tradition, se sont introduites les deux

« légions placées par César en observation sur Montfort, « éminence qui domine toutes ces hauteurs et qui se relie « au bois du camp (1). Les dégradations de la muraille, « ajoute-t-il, attestaient que les gonds des portes avaient « été arrachés violemment et non descellés. Et en effet ils « ont dû être enlevés par les Romains, qui avaient coutume « de faire passer dans la pompe du triomphe les portes de « villes prises de force. Ils ont dû y mettre toute hâte, « pour empêcher ces portes d'être consumées par le feu « qu'eux-mêmes y avaient mis : *Portis incensis* (2). »

N'est-ce pas le cas de dire des légions romaines ce que Bayle disait des auteurs anciens, qu'ils riraient bien s'ils savaient tout ce qu'on leur prête? Dans la circonstance présente, les soldats de César riraient d'autant plus volontiers qu'on leur fait porter en triomphe des portes édifiées par la fille de Louis XI, Anne de Beaujeu, comtesse de Gien (3).

Après cet épisode, M. de Monvel constate « que rien « dans la ville d'Orléans ni autour d'elle n'annonce la « dévastation exprimée par les termes *diripit, incendit,* « *prædam militibus donat* (4). Au contraire, déclare-t-il, « qu'on voie une seule fois le plateau de Genabie, qui « pourvoit nos routes de pierres calcinées à deux lieues à « la ronde, on s'écriera instinctivement : « César et les « Romains ont passé par là (5). »

(1) *Étude sur les expéditions de Jules César dans les Carnutes,* p. 62. M. de Monvel place à tort le bois des Merceaux devant la Genabie ; il est situé à quatre kilomètres de ce point, sur la commune de Nevoy.

(2) *Étude sur les expéditions de Jules César dans les Carnutes*, p. 63-64.

(3) Jehan Baillet, évêque d'Auxerre.

(4) *Commentarii,* lib. VII, c. xi.

(5) *Étude sur les expéditions de Jules César dans les Carnutes,* p. 72-73.

Malgré la déférence que mérite l'auteur de l'allégation qui précède, nous sommes obligé de dire que les routes qui rayonnent autour de Gien n'ont jamais été, de mémoire d'homme, approvisionnées avec les débris en question; que ces pierres calcinées portent toutes le cachet de la manipulation romaine pour leur mise en construction, et qu'ainsi elles n'attestent ni la destruction d'une ville celtique, ni la présence de César sur ce point. D'ailleurs, nous l'avons dit précédemment, les monnaies de Tétricus, qu'on retrouve en abondance sous les cendres de la mansion de Gien, prouvent clairement que l'incendie de cette localité est postérieur de plus de trois siècles à celui de *Genabum*. Il nous semble plus rationnel d'attribuer la destruction dont il s'agit aux Barbares qui envahirent les Gaules durant le IV[e] et le V[e] siècle.

Nous ne pouvons émettre aucune opinion à l'égard des puits signalés par M. Bréan, attendu qu'ils sont entièrement comblés. Ces excavations auraient besoin d'être radicalement et soigneusement déblayées, pour en fixer le caractère réel.

RÉSULTAT DES FOUILLES.

M. Bréan a réuni dans son cabinet les objets provenant des fouilles qu'il a opérées. Tous ces objets présentent le cachet gallo-romain. On distingue particulièrement une petite statuette de Mercure en pâte blanche, absolument identique à celles qui ont été découvertes, en 1858, à Montbouy, par notre regrettable collègue M. Dupuis (seulement la tête et les pieds manquent); deux fers de lance, deux clés, des clous à trois branches; un style en argent servant à écrire sur les tablettes; des fragments de meules à bras; des débris considérables de vases de toutes formes,

dont quelques-uns en terre rouge sont ornés de dessins et de figurines; d'autres sont recouverts d'un vernis noir bien conservé. On remarque aussi des fragments d'amphores et de poteries servant aux usages domestiques; des morceaux de placage en marbre blanc; une grande quantité de tuiles à rebord; des briques striées pour lambris; des débris de peintures murales, et enfin un certain nombre de médailles en grand, moyen et petit bronze, depuis Auguste jusqu'à la fin du IVe siècle.

Parmi ces objets, il s'en trouve un certain nombre qui figureraient honorablement dans les collections du musée archéologique du département, où ils devront naturellement trouver asile plus tard. Tous les vases sont rompus; cependant, avec un peu de patience, on pourrait en reconstituer plusieurs d'une forme élégante et gracieuse.

Il existe en outre, dans la collection de M. Bréan, des objets étrangers aux fouilles, dont nous n'avons pas mission de nous occuper. Nous signalerons toutefois une hachette celtique, appartenant à M. Barillier, pharmacien à Gien, qui en a fait la découverte dans son jardin, attenant à l'esplanade du château. Des hachettes semblables ont été trouvées, en 1847, sur le territoire de Saint-Martin, au-delà de la Loire, en amont de Gien (1).

GENABUM.

Il faut bien le dire, tous ceux qui placent *Genabum* à Gien interprètent le sens des *Commentaires* à leur point de vue, et mettent de côté non seulement l'*Itinéraire*

(1) *Bulletin du comité historique des arts et monuments*, t. IV, p. 500.

d'Antonin et la *Table* de Théodose, mais encore Strabon, Ptolémée et autres. Pour appliquer à Gien l'expression de César : *Genabum Carnutum*, et celle de Strabon : *quod est Carnutum emporium*, il n'est pas inutile de rechercher si véritablement le pays des Carnutes s'étendait jusque là. Où puiser ces renseignements, en dehors des œuvres de Pline, Tacite et autres contemporains de la domination du peuple-roi? Durant les premiers siècles de l'ère chrétienne, les faits militaires, civils et religieux, n'étaient guère enregistrés que dans les cloîtres et les évêchés. Voyons donc si on pourrait trouver dans ces foyers un rayon de lumière pour dissiper les ténèbres.

On sait que l'empire romain a eu soin de maintenir à peu près partout les démarcations anciennement établies entre chaque nationalité respective des peuplades gauloises, soit à raison de la différence des usages et des mœurs de chacune d'elles, soit par la configuration naturelle du sol.

Plus tard, la domination sacerdotale comprit la nécessité de circonscrire les diocèses ecclésiastiques de la même manière que l'étaient les diocèses impériaux, et dès lors les anciennes métropoles romaines devinrent le siége des prélats d'Occident.

Dès les premières années de son érection, l'évêché des Éduens comprenait les paroisses de Neuvy-sur-Loire (*Novus Vicus*), Bonny (*Boniacus*), Briare (*Brioderus*), Gien (*Giemus*), Nevoy (*Nolvetum*), et s'étendait, en descendant le cours de la Loire, jusqu'aux abords de l'abbaye de Fleury-Saint-Benoît, où commençait l'évêché des Carnutes. Donc, d'après le principe admis ci-dessus, Gien et Nevoy devaient faire partie du pays des Éduens, et non de celui des Carnutes (*carte n° 3*). Sous l'épiscopat de saint Aunaire, évêque d'Auxerre en 596, Gien figure dans les réglements ecclésiastiques et sur la liste des trente-sept paroisses qui

composaient ce diocèse sous la dénomination de *Giemus*. La même dénomination lui est attribuée dans le synode tenu par saint Tétrice en 691. Si *Genabum* avait occupé l'emplacement qu'on lui assigne aujourd'hui sur le plateau de Gien, pourquoi saint Aunaire et saint Tétrice n'auraient-ils pas donné ce nom à la paroisse assise sur les ruines de l'*oppidum* gaulois? Cependant ces deux prélats sont parfaitement d'accord avec l'*Itinéraire* d'Antonin et la *Table* de Peutinger pour l'emplacement et la dénomination des stations romaines existant dans leurs évêchés. Ainsi, Briare, Cosne, Mesve, sont indiqués dans les réglements épiscopaux et sur les itinéraires anciens sous les noms de *Brioderus, Condida, Massava* (1).

Le territoire des Senones ne s'étendait pas jusqu'à la Loire. Il se terminait, au sud, à la vallée du Loing, sur le haut de laquelle se trouve la petite paroisse de Feins (*Fines Senonum*). En remontant le cours du Loing, au-delà de Feins, les Éduens possédaient Bléneau (*Blanoilus*) et Saint-Fargeau (*Ferreolus*). Au couchant de Feins, le territoire des Senones était limité par les paroisses de La Bussiére, Boismorand, Les Choux, Langesse, le Moulinet (*Molineto*), Montereau (*Monsteriolo*), Lorris (*Loriaco*), Vieilles-Maisons (*Veteris Domibus*) et Châtenoy (*Castaneto*). Ces neuf dernières paroisses dépendaient encore de l'archevêché de Sens à l'époque de la Révolution (2).

Le pays des Carnutes était limité à l'aspect du levant par une localité antique portant la dénomination de *Boziaco*, aujourd'hui Bouzy. Là était le point de jonction des dé-

(1) Statuts de saint Aunaire, 596. — Synode d'Auxerre (691), tenu par saint Tétrice.

(2) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Benoît; bulles des Souverains Pontifes, etc. — Pouillé général de France. — Archives de la Préfecture du Loiret.

pendances des Carnutes, des Senones et des Éduens, suivant la démarcation primitive des trois évêchés (1).

Voyons maintenant dans laquelle de ces trois tribus les savants disciples de saint Benoît plaçaient leur abbaye de Fleury :

« Fleury, écrivaient-ils au IVe siècle bénédictin, est aux « confins de trois régions, comme le présent entre le passé « et l'avenir. » (*Situs loci Floriacensis monasterii... sicque in confinio trium regionum, velut præsens inter præteritum et futurum.*) « Au nord l'Ile-de-France (c'est-à-dire les « Carnutes), à l'orient la Bourgogne (c'est-à-dire les « Éduens), au midi l'Aquitaine (ou les Bituriges). » (*A septentrione Franciam, ab oriente Burgundiam, ab australi Aquitaniam* (2).

Au Xe siècle, l'illustre abbé Abbon possédait un prieuré à Orléans, sa ville natale, et un autre à Gien-le-Vieux (*Giemus Vetus*). Dès lors il devait parfaitement connaître Orléans et Gien. Or, comment se fait-il que son élève, l'historien Aimoin, ait placé *Genabum* à Orléans, si l'*oppidum* était à Gien?

Comment l'historien Hugues de Fleury aurait-il commis la même faute en 1109?

Est-ce qu'il n'y avait pas à *Giemus Vetus,* il y a huit cents ans, des ruines plus apparentes qu'aujourd'hui et une tradition aussi fidèle et de plus fraîche date?

Est-ce que les *Commentaires* de César ne figuraient pas dans l'immense bibliothèque de Fleury, à côté des œuvres de Strabon, Pline et Tacite?

Est-ce qu'on trouve la trace du nom de Genabie, attribué à une rue de la ville moderne de Gien, dans une charte ou un titre quelconque remontant au-delà du XVIe siècle?

(1) Cartulaire de Saint-Benoît-sur-Loire.

(2) *Act. SS. Ord. S. Bened.*, *Histoire de l'Illation*, IVe siècle bénéd.

Enfin, Robert Gaguin, Gilles de Paris, Papire Masson, Baudrand, Cellarius, Sanson, Adrien de Valois, Lancelot, d'Anville, etc., etc., ont placé l'*emporium Carnutum* à Orléans. Quel aurait pu être le motif de cette préférence sur Gien? Une bonne raison, sans doute; mais votre commission, Messieurs, n'est pas chargée de la faire prévaloir.

CONCLUSIONS.

De tout ce qui précède, votre commission conclut:

1º Que les faits et découvertes signalés par M. Bréan ne suffisent pas pour résoudre le problème géographique concernant l'emplacement de *Genabum,* et qu'il est nécessaire d'attendre le résultat de nouvelles fouilles et de nouveaux documents pour émettre une opinion motivée sur cette question;

2º Que Gien-le-Vieux ne dépendait probablement pas du pays des Carnutes, mais bien de celui des Éduens, et que ceux-ci possédaient tout le littoral de la rive droite de la Loire compris entre Bourbon-Lancy et le voisinage de l'abbaye de Fleury;

3º Que dès lors l'expression de César: *Genabum Carnutum,* ne peut, quant à présent, être définitivement appliquée à Gien, et encore moins celle de Strabon: *Carnutum emporium.*

MARCHAND.



QUESTION DE GENABUM.

EXISTE-T-IL

DES VESTIGES APPARENTS

D'UN PONT

DANS LE LIT DE LA LOIRE,

EN FACE DE GIEN-LE-VIEUX ? (1)

La plupart des auteurs qui depuis l'abbé Lebeuf ont écrit sur *Genabum* (2) se sont occupés de la question de savoir s'il existait encore dans le lit de la Loire des vestiges du pont gaulois mentionné dans le livre VII des *Commentaires* de César.

Les uns ont dit : *Non ;* les autres : *Oui.*

Dans le § II de la notice de M. Bréan, adressée le 23 décembre 1862 à la Société archéologique de l'Orléanais, nous lisons, au sujet de la position de Gien-le-Vieux (3) : « Au temps de Jules César, la Loire, livrée à « elle-même, baignait le pied du coteau de Gien-le-Vieux.

(1) Ce rapport est la réponse faite à la question par une commission composée de MM. Dupuis, Pelletier, Marchand, Desnoyers, Imbault, de Molandon, de Pibrac, de Torquat, Collin, *rapporteur*.

(2) Une inscription lapidaire du milieu du premier siècle de notre ère a été découverte au commencement de l'année 1865, à Orléans. On y lit *Cenab* au lieu de *Genab ;* c'est le même nom : il n'y a pas de discussion sur ce point.

(3) Gien-le-Vieux et Gien-la-Ville sont éloignés de deux kilomètres.

« Elle a été inévitablement déplacée par suite de ses endi-
« guements successifs; c'est donc dans le *val,* et *non dans*
« *le lit actuel du fleuve,* qu'on devra chercher et trouver,
« s'il y a lieu. »

L'auteur tranche d'un trait de plume la double question hydraulique et géologique du déplacement du lit du fleuve. Il commet, croyons-nous, une erreur à ce double point de vue ; mais ce n'est pas le moment de discuter cette affirmation.

Considérée dans son contexte, cette phrase nie, de la manière la plus nette, l'existence, dans le lit actuel de la Loire, *des vestiges d'un pont gaulois.*

Dans la notice de 1863, intitulée : *Étude sur Genabum,* du même auteur, nous lisons, p. 13 :

« Si les restes du pont sur lequel les soldats romains ont
« traversé la Loire après le sac et l'incendie de la ville
« n'ont pu encore être retrouvés, il convient de faire remar-
« quer que la recherche en a été commencée pour la pre-
« mière fois l'année dernière (1862), au moyen de son-
« dages opérés sur un seul point, et rendus difficiles par
« la mobilité des sables ou la force du courant (1); mais
« beaucoup d'habitants dignes de foi assurent que lors
« des basses eaux ils ont rencontré, soit en se baignant,
« soit en pêchant dans le fleuve, des massifs de *maçon-*
« *nerie* ayant toute l'apparence des *piles* d'un ancien pont.
« Ces recherches, qui seront sans doute continuées, ne
« peuvent donc qu'être *couronnées de succès ;* mais, en
« fût-il autrement, il n'en faudrait pas conclure pour cela
« qu'il n'a pas existé de pont en cet endroit, attendu qu'il
« s'agit d'une construction gauloise dont les fondations
« *sur pilotis,* selon toute probabilité, ont pu et proba-

(1) Cette assertion est erronée; on le verra plus loin.

« blement dû être emportées par la violence des eaux « (*sic*). »

Ce passage nie, à l'opposé du précédent, l'existence des vestiges d'un pont gaulois, si ce n'est dans le lit actuel de la Loire.

Nous aurions plus d'une observation à faire sur ce passage et sur les contradictions qu'il renferme. Par exemple, la commission ne peut s'expliquer comment l'auteur s'appuie sur les déclarations de personnes qui assurent avoir rencontré dans la Loire des massifs de *maçonnerie* ayant l'apparence des piles d'un ancien pont, lorsqu'à quelques lignes plus bas, il suppose que les fondations du pont gaulois *sur pilotis* ont pu être emportées par les eaux, selon toute probabilité. — Après avoir nié et affirmé successivement l'existence actuelle des vestiges d'un pont gaulois dans le lit de la Loire, l'auteur s'est fortifié dans sa dernière opinion. Nous allons voir que, selon M. Bréan, le pont de *Genabum* a non seulement existé sur la Loire au point qu'il désigne, mais qu'il en resterait encore des vestiges irrécusables dont il s'attribue et dont on lui a attribué généreusement, mais prématurément, la découverte, au cours de la même année 1863. Le plan de ces vestiges, levé par les soins de l'un des membres de la Société archéologique au cours de l'année 1861, en montre la position et la forme, et a passé sous les yeux de ses collègues en 1862 (1). Ces mêmes vestiges avaient déjà été signalés avant le XVIIIe siècle, car l'abbé Lebeuf les mentionne dans sa dissertation sur *Vellaunodunum* et sur *Genabum* des *Commentaires* de César dans les termes suivants :

(1) Un premier plan a été levé à la date du 1er août 1860; un second, à la date du 17 septembre 1861. La commission les a eus tous deux sous les yeux.

« Le pont était de *bois,* duquel les anciens ont vu, au « XVIIe siècle, des vestiges au fond de la rivière de « Loire (1). »

D'après le colonel Paultre, le pont était de *pierre* (2), et ses fondations de maçonnerie encombraient encore, en 1814, le lit du fleuve et nuisaient à la navigation, au point que l'on était obligé d'indiquer ces ruines aux mariniers par des balises.

Cet auteur ne dit pas s'il a vu lui-même les balises ou s'il ne rapporte qu'un fait dont il aurait eu connaissance dans le pays. La commission croit devoir lui opposer un témoignage considérable : c'est le procès-verbal d'un ingénieur chargé du service de la Loire, en l'an VII de la République française (1799). Ce procès-verbal (3), dressé en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, mentionne les obstacles nuisibles à la navigation à

(1) *Recueil de divers écrits,* t. II, 1738. La dissertation est datée d'Auxerre, en 1727.

Jacques Binet, chanoine de l'église de Meung, a laissé des dialogues sur l'antiquité de cette ville : ils portent la date de 1579. Ces dialogues font mention des prétentions des trois villes d'Orléans, de Gien et de Meung à l'héritage de *Genabum.* Il n'y est pas question, parmi les arguments invoqués en faveur de Gien, des ruines ou de l'existence d'un ancien pont. Les dialogues parlent du vieux pont de Meung. Les vestiges du pont de Gien devaient être plus apparents en 1579 qu'en 1863. (*Manuscrits et Dialogues* de Jacques Binet, chanoine de Saint-Liphard de Meung, 1579, Bibliothèque impériale. — *Manuscrits* de Polluche, Bibliothèque d'Orléans.)

(2) *Dissertation historique et critique sur l'ancienne ville de Genabum,* par M. Charles Paultre, lieutenant-colonel; *Annales des Voyages,* par Malte-Brun, t. XXIV, 1814.

(3) *Procès-verbal de la visite du cours de la Loire,* etc., etc., *du 26 prairial au 5 messidor an VII de la République française une et indivisible,* par Limay, ingénieur. (Archives des ponts-et-chaussées, service de la Loire.)

Gien-le-Vieux et Poilly, c'est-à-dire au point même où, quinze ans après, le colonel Paultre a indiqué des écueils que l'on signalait aux mariniers, à l'aide de balises; le procès-verbal porte textuellement :

« *Canton de Poilly, bord méridional de la Loire :*

« Les ouvrages du chantier, rive et port de La Bras (voir « le plan), sont en assez bon état; à la suite de ces ou- « vrages, le chantier se dégrade, vis à-vis la maison de « *port* (abréviation de Port-Gallier). »

Il est au moins étrange que l'attention de l'ingénieur, qui se portait sur ces détails locaux, ainsi que ce passage le prouve, n'ait pas été éveillée par des écueils qui auraient été visibles dans le lit de la Loire et qui devaient l'être, sinon plus, mais certainement tout autant qu'en 1814 et 1816.

La commission se borne, quant à présent, à signaler ces faits.

Douze ou quinze ans après que le colonel Paultre écrivait son mémoire, Jollois, qui était ingénieur en chef du département du Loiret, s'assurait *de visu* qu'il n'y avait rien dans la Loire qui pût autoriser les affirmations du colonel Paultre, et que les vestiges signalés comme des écueils par des balises n'existaient pas; il le déclare formellement. A la vérité, on a avancé, dans l'intérêt de la thèse du colonel Paultre, que de 1814 à 1830 ces vestiges avaient été enlevés. Cette preuve n'a pas encore été faite, et le procès-verbal de 1799 reste toujours comme une protestation authentique qui n'est peut-être pas sans valeur dans la question matérielle.

Quoi qu'il en soit, que l'abbé Lebeuf n'ait pas visité les

lieux sur lesquels il dissertait comme s'il les eût connus, cela nous étonne peu ; mais que le colonel Paultre, qui les a visités *personnellement, n'ait rien vu de ses yeux ;* qu'il s'en soit rapporté avec une candeur incroyable à des déclarations d'autrui et qu'il ait eu assez d'aplomb pour affirmer *l'existence d'un pont* sans avoir constaté cette existence sur les lieux qu'il explorait ; enfin, qu'il ait décrit les choses qu'il croyait voir dans la Loire sans les voir de ses yeux, c'est ce qui surprendra tout le monde. Paultre affirme que telle chose existe sans la voir ; Jollois affirme que la chose n'existe pas. N'est-ce pas bien instructif? Le spectacle de ces contradictions doit nous mettre en garde contre des assertions même les plus dignes de foi. Certainement, et nous devons l'admettre, Paultre et Jollois ont cru à la vérité de leurs affirmations, car nous devons les tenir pour également honorables. Mais alors, nous le demandons, comment parviendrons-nous à découvrir la vérité matérielle, si des hommes aussi considérables n'ont pu se mettre d'accord sur la constatation d'un fait qui devait précéder toute discussion sérieuse?

Aussi, quels résultats utiles ont produits les contradictions de Jollois et de Paultre? Absolument aucun. La question n'était pas plus avancée dans ces derniers temps qu'elle ne l'était en 1814 et en 1830, c'est-à-dire un siècle tout entier après l'argumentation de l'abbé Lebeuf en faveur des prétentions que l'on revendique pour Gien-le-Vieux d'être l'antique *Genabum* des Carnutes. Aujourd'hui, les partisans de cette thèse historique rentrent en campagne avec une sorte de passion, sans se préoccuper de l'abbé Lebeuf, de Paultre et de Jollois, si ce n'est pour se prévaloir de ce que chacun de ces auteurs a pu dire de favorable à l'opinion de celui qui les invoque, et pour enchérir encore sur les hypothèses, les conjectures et les systèmes

dont nous ne sommes pas à la veille d'avoir le dernier mot.

Y a-t-il eu ou non un pont gaulois en face de Gien-le-Vieux, dans la Loire? Telle est la question soulevée de nouveau en ces derniers temps. M. Bréan l'a traitée dans ses mémoires; il a été soutenu pour l'affirmative par des auteurs qui ont publié récemment de chauds plaidoyers en faveur de Gien-le-Vieux : MM. de Monvel, membre de la Société des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, et Petit, membre de la Société archéologique de l'Orléanais (1).

Chacun de ces trois écrivains, MM. Bréan, de Monvel, Petit, affirme l'existence actuelle de vestiges d'un pont dans la Loire en face de Gien-le-Vieux. M. Bréan a revendiqué, et MM. de Monvel et Petit lui ont attribué généreusement, mais injustement, la paternité de cette découverte.

Jollois avait déclaré ces assertions mal fondées.

En 1862, la Société a entendu la lecture d'un mémoire qui traitait incidemment cette question, à propos du *pont des Tourelles d'Orléans,* mémoire dans lequel l'auteur a contesté les assertions de l'abbé Lebeuf et de Paultre, et prouvé leur peu de fondement matériel.

Ainsi que nous le disions tout à l'heure, la Société archéologique se retrouve aujourd'hui en présence du débat

(1) *Étude sur les expéditions de Jules César dans les Carnutes, Mémoires de la Société des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans,* 1861, t. VII, par M. de Monvel. — Cette Société, en votant l'impression du mémoire, a déclaré qu'elle n'admettait pas les conclusions de l'auteur.

Dissertation sur Genabum (Gien) *et Vellaunodunum* (Triguères), par M. Petit, 1863. — Ce mémoire a été soumis à la Société archéogique, qui n'en a pas voté l'impression pour des causes étrangères à l'opinion soutenue par l'auteur.

renouvelé il y a un demi-siècle par le colonel Paultre ; il lui appartenait naturellement d'intervenir et de s'efforcer de découvrir la vérité dans ce conflit d'assertions sans preuves et de contradictions sans fin.

Nous allons raconter quelques épisodes de ce débat plein d'intérêt et surtout d'enseignements, mettre sous les yeux du lecteur toutes les pièces et l'initier aux principaux incidents, pour lui montrer de quelles difficultés est entourée la recherche de la simple vérité matérielle, qnand les idées opposées, les systèmes contraires, les préventions sont conjurés, même de bonne foi, pour l'interpréter dans un sens arrêté d'avance, et finalement pour l'obscurcir, quand elle devient une gêne et qu'elle se met en travers de notre chemin.

Le 20 juillet 1863, M. Bréan écrivait que divers notables du pays de Gien et des environs lui affirmaient l'exactitude des faits exposés par M. de Monvel dans le mémoire cité plus haut, relativement aux vestiges d'un pont dans la Loire, et il annonçait l'intention de faire des recherches et des sondages dans le lit du fleuve, sur les points désignés par M. de Monvel, dès que le niveau des eaux serait assez bas.

Le 23 juillet, le commissaire désigné par la Société écrivit à M. Bréan, pour l'informer qu'il acceptait cette proposition avec empressement, mais qu'il était convenable que M. l'ingénieur de la Loire et M. le conducteur principal de ce service à la résidence de Gien fussent appelés à constater, contradictoirement avec lui, les faits matériels et les résultats des découvertes éventuelles dans le lit de la Loire, puisqu'aucune opération ne pouvait y être régulièrement pratiquée sans l'attache des fonctionnaires délégués par le gouvernement pour cette partie du service public.

Le 24 juillet, M. Bréan reconnaissait la légitimité et la convenance de cette formalité.

Le 30 juillet, M. Bréan écrivait au commissaire délégué par la Société, pour lui déclarer qu'il n'entendait exécuter des sondages dans le lit de la Loire qu'autant que ce même commissaire, qui avait, en 1862, soumis à la Société le résultat des sondages faits dans l'emplacement présumé du pont antique, n'aurait pas l'intention de les reprendre et de les continuer personnellement.

Les ingénieurs du service de la Loire avaient mis à la disposition de M. Bréan tout le matériel qu'ils possédaient, pour l'aider dans ses recherches et faciliter ses opérations.

Le 3 août, M. Bréan a été prié de poursuivre ses sondages, sans se préoccuper de ce que la commission jugerait bon de faire ultérieurement pour découvrir ce que nous étions tous intéressés en quelque sorte à trouver : les vestiges du *pont de Genabum*.

Le 25 août, l'un des commissaires fut informé que M. Bréan avait commencé ses recherches dans la Loire, et que des instruments avaient été mis à sa disposition par les ingénieurs. Les ouvriers de M. Bréan déblayaient le massif de pilotis et d'enrochements vers la rive gauche, dont le plan avait été relevé en 1861 et mis en 1862 sous les yeux de la Société.

Le 25, M. Bréan écrivit une lettre pour annoncer la *découverte d'une des piles du pont de Genabum!*

Le 28, on lisait dans le *Journal du Loiret :* « L'extrême
« dépression des eaux de la Loire a permis de découvrir
« de nouveau, en face de Gien-le-Vieux, le pont signalé par
« M. Paultre, et après lui par M. de Monvel, dans l'étude in-
« sérée aux *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences,*
« *belles-lettres et arts d'Orléans*, t. VII. *Une pile de ce pont*

« *est maintenant à jour,* juste en face de la montée rapide
« qui descend de Gien-le-Vieux à la Loire. Est-elle celtique?
« C'est ce qu'il appartient aux érudits de décider. Toujours
« est-il qu'elle offre des caractères particuliers : c'est une
« masse de maçonnerie de forme ellipsoïde, présentant
« 10 mètres dans le plus grand diamètre et 6 dans le plus
« petit. Cette masse est entourée d'un double palis de
« pieux, fourrés dans leurs interstices d'enrochements
« tirés de la Loire même (1). Cette *découverte*, précieuse
« au point de vue de l'histoire des Gaules, est *due aux*
« *études* de M. Bréan, ingénieur à Gien, que les amateurs
« d'archéologie ne sauraient trop engager à suivre avant
« tout les *autres piles indiquées par M. de Monvel,* avant
« que les eaux ne viennent rendre les recherches impra-
« ticables. »

Cet article est anonyme. M. Bréan, sentant que sa participation à cette publicité prématurée annulait implicitement les conventions faites contradictoirement avec la commission déléguée par la Société, se déclara étranger à l'article dont M. de Monvel assuma la responsabilité, d'après une lettre de M. Bréan du 21 septembre, de sorte que M. de Monvel s'attribuait à lui-même et attribuait à M. Bréan la priorité d'une indication qui n'appartenait ni à l'un ni à l'autre.

La commission arriva à Gien le 31 août ; elle se composait de deux membres, le troisième étant empêché par une maladie grave à laquelle il a succombé.

Les deux commissaires, auxquels s'étaient joints M. Sainjon, ingénieur de la Loire, et M. Diéval, conducteur principal

(1) C'est ce massif dont le plan, levé en 1861 par les soins d'un membre de la commission, M. Collin, a été mis, en 1862, sous les yeux de la Société archéologique.

de ce service, se transportèrent sur les lieux, en compagnie de M. Bréan.

Ils trouvèrent les ouvriers de M. Bréan occupés à faire des fouilles, tant sur le massif de pilotis et enrochements de la rive gauche, que des recherches avec la sonde à main, dans le lit du fleuve, vers la rive droite.

La commission, après avoir examiné les vestiges qui gisent vers la rive gauche, composés de pilotis et d'enrochements mélangés de dépôts glaiseux, mit *sous les yeux* de M. Bréan le plan levé en 1861 par les soins de l'un des commissaires. Ce plan a été reconnu régulier, et toutes les personnes désignées, compris M. Bréan, confirmèrent la date de ce plan et son exactitude (1)

Cette confrontation infirmait les assertions de M. de Monvel et celles de M. Bréan quant à la priorité et au mérite de la découverte; disons plus exactement et plus modestement, quant au fait matériel de la constatation régulière de vestiges qui étaient connus depuis longtemps des mariniers, des pêcheurs, de plusieurs habitants, vestiges que Paultre, et avant lui l'abbé Lebeuf, avaient signalés, sans en donner toutefois ni la situation, ni la forme, ni la nature.

Sur les lieux, il fut convenu entre les commissaires et M. Bréan que les fouilles seraient continuées par ce dernier, mais que désormais les opérations seraient contradictoires, ainsi que le portaient les conventions des 23 et 24 juillet, c'est-à-dire que les agents de M. Bréan et ceux des ingénieurs de la Loire, qui avaient intérêt à découvrir les écueils signalés au point de vue de la sécurité de la navigation, procéderaient au lever du plan et à la constatation de tout ce qui serait mis à jour,

(1) MM. Sainjon, ingénieur, Marchand, Diéval.

afin de prévenir toute erreur et toute interprétation équivoque.

Les commissaires se transportèrent alors sur la rive droite de la Loire ; là, ils trouvèrent les ouvriers de M. Bréan occupés à sonder la rivière avec la barre à main dans une enceinte tracée par des balises présentant un *périmètre assez semblable à celui d'une pile de pont*. Les ouvriers, interrogés par les commissaires, déclarèrent qu'ils rencontraient dans cette enceinte, et à une profondeur d'environ 1 mètre au-dessous du niveau de l'eau, une résistance générale qui les portait à croire qu'il y avait là, comme sur la rive gauche, un massif d'enrochements faits de main d'homme. Les commissaires ont fait exécuter en leur présence un grand nombre de sondages dans le périmètre balisé, en augmentant la puissance de pénétration de la sonde, et il est résulté des opérations la preuve évidente que, jusqu'à la profondeur de *2 mètres sous l'eau*, la sonde ne rencontrait aucune résistance appréciable. M. Bréan a reconnu l'erreur de ses ouvriers. Les commissaires l'ont alors prié de leur signaler les points du fleuve où il croyait pouvoir trouver des vestiges du pont cherché, afin que la commission s'assurât *de visu*, et *séance tenante*, du résultat. M. Bréan a répondu qu'il y réfléchirait et qu'il prendrait ses dispositions pour retrouver l'axe présumé du pont dont la culée sur la rive gauche était, dans son opinion, un point invariable, et dont la trace était perdue dans la traversée du fleuve.

L'opération terminée, il fallait nécessairement attendre que M. Bréan découvrît ailleurs les piles dont il avait prématurément annoncé la découverte à la commission, avant de se livrer à de nouvelles recherches contradictoires.

Et la séance fut levée sur ce point.

Les commissaires se portèrent de là sur le val d'entre la

Loire et le coteau de Gien-le-Vieux, qu'ils parcoururent en examinant le sol avec attention, puis sur le plateau qui, d'après M. Bréan, est l'emplacement même de l'*oppidum* des Carnutes.

Cette partie de l'exploration a fait l'objet d'un rapport spécial.

Revenons à la Loire, et poursuivons notre sujet.

Après la visite des commissaires, l'un deux crut devoir insister, dans une note adressée à M. Bréan, pour que la suite des opérations à faire dans le lit de la Loire fût entourée de plus de garanties qu'elles n'en avaient offert jusque-là. Il résultait, en effet, de la visite contradictoire, que la découverte faite par M. Bréan des vestiges de pilotis sur la rive gauche, et annoncée dans le *Journal du Loiret*, dans des lettres et dans des conversations privées, n'était point *une découverte,* puisque le fait avait été dejà constaté sur un plan régulier en 1861 et mis sous les yeux de la Société en 1862; que la présence d'enrochements sous l'eau, vers la rive droite, signalée le 31 août 1862 aux commissaires par M. Bréan, et affirmée par ses ouvriers, était *imaginaire*. Il en fallait moins pour mettre les commissaires en garde contre de nouvelles déceptions. M. Bréan fut donc prié de joindre à ses ouvriers un agent de la Loire qui aurait pour mission particulière de prévenir son chef de la découverte de tous vestiges antiques, dont la constatation devait être faite selon les termes des conventions réciproques du mois de juillet.

M. Bréan, nous avons le regret de le dire, a déclaré aux commissaires qu'il ne pouvait accepter ce contrôle et qu'il renonçait à poursuivre ses recherches. (*Lettre du 31 août*.)

Les commissaires ont alors insisté auprès de M. Bréan, pour qu'il revînt sur sa résolution, attendu qu'il avait

toute liberté et tout pouvoir de continuer les sondages et les explorations commencés. Les commissaires ont ajouté que s'il y renonçait, M. Bréan voulùt bien ne pas oublier que c'était de *son plein gré,* aucune opposition matérielle, directe ou indirecte ne lui ayant été faite, au contraire.

Dans cette occurrence, qu'allait-il arriver? La question soulevée de nouveau par MM. de Monvel, Petit, Bréan, au sujet des vestiges que l'on disait apparents dans le lit de la Loire du pont de *Genabum,* resterait-elle sans solution?

M. de Monvel avait écrit, dans son *Mémoire* déjà cité, pages 57, 58 et 59, que :

« Les habitants de Gien, et surtout les mariniers, ont « toujours affirmé l'existence de piles et de vieux pilotis « situés entre Gien-le-Vieux et Port-Gallier. M. Jollois dé« clare les avoir inutilement cherchés dans la Loire : *ils « étaient dans ses cartons* (1), et nous joignons à cette « étude le croquis d'une recherche faite en 1818 par le « sieur Jusselin, marinier plongeur, sous les ordres de « M. Mathieu, agent-voyer, qui lui-même relevait de M. Jol« lois ou de son prédécesseur.

« Ce croquis indique fort nettement deux piles en blo« cage grossier, du côté de Gien-le-Vieux, à 20 mètres du

(1) Cette assertion est erronée : le croquis que M. de Monvel attribue à Jusselin, qu'il a joint à son mémoire, et sur lequel sont représentées les trois piles du pont prétendu de *Genabum, n'a jamais été en la possession de Jollois qui écrivait en 1836.* Ce plan, en effet, avait été communiqué le 12 mai 1861 à M. de Monvel, par l'un des commissaires. Sur ce plan minute, qui n'est autre que le calque de la carte hydrographique gravée en 1848, sont écrits ces mots par l'ingénieur en chef de la Loire :

« Il ne faut voir dans l'indication des massifs figurant les piles, et jus« qu'à *vérification compétente, qu'une image dépourvue d'autorité.* »

« rivage. Ces piles sont espacées elles-mêmes de 15 mètres.
« Du côté de Port-Gallier, parfaitement en ligne droite
« avec les deux piles citées, est une cage de pilotis égale-
« ment à 20 mètres de la rive gauche. »

L'auteur ajoute :

« Les enrochements du lit de la Loire affectent tous
« deux la forme ellipsoïde particulière aux piles de pont,
« espacés entre eux de la distance voulue pour des piles
« de pont, et se reliant par une ligne parfaitement droite
« à un pilotis de la même forme ellipsoïde, et qui, à coup
« sûr, n'a pas surgi spontanément de la Loire. »

La précision des faits, celle des mesures métriques, des distances des objets signalés, de leurs formes géométriques, et l'emploi des mots techniques, tout devait concourir à porter le doute dans l'esprit des personnes hésitantes, et à convaincre même celles qui ne demandaient, pour être éclairées, que la lumière et la vérité. Cette narration, rapprochée de l'article du *Journal du Loiret* rappelé plus haut, accuse bien la même origine.

Ainsi, pour M. de Monvel, il n'y a pas de doute : trois piles du pont de *Genabum existent encore*, du moins par les vestiges apparents de leurs fondations, dans le lit de la Loire, en face de Gien-le-Vieux.

M. Petit, dans son mémoire précité, n'est pas moins affirmatif (p. 52-54) :

« Toutes les personnes que nous avons interrogées nous
« ont affirmé avoir vu, dans les basses eaux, les restes d'un
« pont.

« Un plan authentique constate l'ancienne existence du
« pont (1).

(1) C'est sans doute le plan invoqué par M. de Monvel ; on n'en a pas produit d'autre : nous avons dit son origine.

« Un homme compétent, M. Bréan, ingénieur de l'arron-
« dissement de Gien, dans une notice insérée au *Journal*
« *du Loiret*, 31 décembre 1862, et dans une lettre du 25
« du même mois, nous dit :

« Si le pont n'a point été trouvé, c'est qu'à peine il a
« été cherché jusqu'ici. On n'a fait de sondage que dans
« une seule direction perpendiculaire au Port-Gallier ;
« qu'on cherche au-dessus, qu'on cherche au-dessous,
« ou en échiquier, surtout dans le val que la Loire bai-
« gnait jusqu'au pied du coteau, avant qu'elle n'eût été
« endiguée ; qu'on cherche ainsi le pont, et on le décou-
« vrira. »

Devant de telles affirmations, quelle personne pourrait douter de l'existence des vestiges du *pont de Genabum* dans le lit de la Loire ?

Pendant que les mémoires de MM. de Monvel, Petit et Bréan circulaient dans le public, la Société entendait la lecture d'une notice de l'un de ses membres, qui combattait, par des preuves nombreuses, l'hypothèse de l'existence matérielle des vestiges du pont de *Genabum*. A cette notice était joint le plan levé en 1861, des pilotis et enrochements de la rive gauche et de sondages multipliés exécutés sur une largeur de 93 mètres.

Aucun des trois auteurs cités plus haut n'a eu connaissance de cette notice, sur laquelle la Société archéologique n'a pas encore été appelée à exprimer son jugement définitif.

La commission a donc pris le parti décisif d'aller au fond des choses et de faire elle-même les sondages nouveaux que M. Bréan renonçait à poursuivre.

Le 3 septembre, il fut arrêté qu'un plan des vestiges de pilotis et d'enrochements de la rive gauche, accompagné de profils et de croquis, serait levé avec la participation de M. Bréan, ou au moins en sa présence, et que des sondages

seraient faits dans le lit du fleuve sur la direction présumé AB du *pont de Genabum,* dont la culée de rive gauche était, d'après la *déclaration formelle de M. Bréan, un élément connu.* Les sondages, au nombre de trois cents, devaient être faits à des distances de 4 en 4 mètres, et descendus au moins à *2 mètres au-dessous du niveau des basses eaux de la Loire. (Plan joint au mémoire.)*

M. Bréan se fit représenter par un de ses agents, qui traça sur la traversée du fleuve l'axe supposé AB du pont, partant de la culée de la rive gauche V, formée, selon les idées de M. Bréan, par le massif d'enrochements et de pilotis, qui serait un point fixe et invariable de cet axe; mais les opérations furent poursuivies et terminées sans que M. Bréan y assistât. La commission dressa un plan de détails et un plan de sondages. Ces deux documents contradictoires et authentiques sont reconnus exacts par M. Bréan, ainsi que l'atteste sa signature apposée sur chacune de ces deux pièces, qui sont accompagnées des légendes explicatives et détaillées des opérations, portant que les vestiges dont il s'agit sont bien ceux qui ont été signalés sur le plan de 1861 à la Société archéologique.

On a réuni les deux plans en un seul qui est joint à ce rapport.

Libre à chacun de voir dans ces vestiges les fondations d'une culée ou d'une pile d'un pont gaulois, romain, du moyen âge, ou ceux d'un moulin, d'une usine, d'une estacade, d'un barrage, d'un duit ou de tout ce qu'il voudra.

La commission se borne à dire qu'elle ne voit pas dans ces vestiges la forme ordinaire d'une culée de pont. Elle n'a donc rien à ajouter à ce plan, dont elle craindrait d'amoindrir la significative éloquence. Elle résume ainsi le débat, à la vue des plans signés et acceptés des parties,

M. Bréan d'un côté, et M. Diéval, délégué par les commissaires, de l'autre :

1° Dans la direction indiquée par M. Bréan, AB, comme étant celle du pont de *Genabum* (dont la culée de rive gauche serait représentée par le massif V de pilotis et d'enrochements antérieurement connu), les sondages faits à 4 mètres les uns des autres et à 2 mètres de profondeur au-dessous du niveau des basses eaux, dans la direction AB, il n'a été rencontré aucun corps solide et résistant;

2° Dans deux directions tracées en éventail AE, AH, et partant du point fixe A, de la rive gauche, ainsi que dans deux directions intermédiaires, IF, JG, mêmes résultats négatifs.

Donc : trois cents coups de sonde, pénétrant à 2 mètres de profondeur au-dessous du niveau de l'eau, n'ont rien fait découvrir de ce que l'on affirmait exister encore aujourd'hui, ou avoir existé en ce lieu.

Ce réseau de sondages se trouve compris dans le périmètre des seize cents coups de sonde de 1861, dont il a été donné, en 1862, connaissance à la Société par l'auteur du rapport, et dont les résultats avaient été négatifs. Ce périmètre est limité par deux lignes parallèles à AB, menées à 93 mètres l'une de l'autre, sur le plan ci-joint.

La commission est donc fondée à déclarer que, suivant cette direction prétendue du pont de *Genabum,* et dans une certaine zone latérale, on ne retrouve aujourd'hui ni traces ni vestiges d'*ouvrages faits de main d'homme* à 2 mètres de profondeur au-dessous du niveau des basses eaux ; les résultats constatés sous le sceau des signatures mises sur les plans en font foi.

C'est donc un fait acquis. M. Bréan, invité à assister aux opérations, répondit à la commission, le 22 septembre 1863 :

« Si je n'ai pas suivi ou fait suivre les opérations, c'est « que j'ai toute *confiance* dans la *sincérité* de ces sondages, « et que j'ai l'intime *conviction* que le travail a été cons- « ciencieusement fait ; dès lors, tout contrôle de ma part « devenait *sans objet*. Aussi, me suis-je borné à faire indi- « quer les points à vérifier. »

Et plus loin :

« Je suis tout prêt à signer les pièces et à constater que « ces recherches, bien que *négatives*, ont été faites avec « un *soin scrupuleux*. »

Et les pièces furent revêtues de sa signature.

M. Bréan termine cette lettre, adressée à l'un des commissaires, par la réserve qui suit :

« Pour asseoir votre conviction, peut-être serait-il bon « de sonder au droit du chemin perré, côté de Poilly, sur « la rive gauche et au droit des sondages commencés par « moi sur la grève de la rive opposée, point où Marche- « noir (marinier qui a fait des dépositions dans le sens « de l'existence des vestiges cherchés) affirme énergique- « ment que se trouvaient les trois piles qu'il dit avoir « vues (1). »

Au moment où M. Bréan formulait cette réserve (22 septembre 1863), les eaux de la Loire commençaient à s'élever; la saison n'était plus guère favorable, et la commission a regretté que M. Bréan ne lui eût pas fait part de ses désirs un peu plus tôt. Ce complément d'opération devait donc être nécessairement renvoyé à l'année suivante, pour être fait au moment des basses eaux.

La commission se croyait fondée à espérer qu'au moins en ce qui est des résultats des opérations faites contradictoirement dans le mois de septembre 1863, la déclaration

(1) Voir page 280.

de M. Bréan, du 22 du même mois, confirmée par sa signature, mettrait fin aux équivoques. Cette déclaration est en effet si catégorique et si explicite, que la commission pouvait croire que nulle objection ne serait désormais élevée contre les résultats *matériels* des sondages. Une opération qui a été faite consciencieusement et avec un soin scrupuleux, d'après la déclaration même de M. Bréan, devait mettre fin au débat.

Il n'en a pas été ainsi.

Dans les premiers mois de l'année 1864, M. Bréan publia un nouvel opuscule intitulé : *Jules César dans la Gaule.* La commission a vu avec regret que l'auteur n'avait tenu aucun compte des faits constatés quelques mois auparavant, et qu'il avait considéré comme nulles et non avenues les opérations contradictoires dont il avait reconnu la parfaite régularité.

Elle croit toutefois devoir faire remarquer que l'auteur (p. 103 de son opuscule) a commis de nouveau l'erreur précédemment signalée, en laissant croire que le massif de pilotis et d'enrochements existant sur la rive gauche de la Loire n'a été *retrouvé* que postérieurement à ces déclarations (1). M. Bréan a reconnu nettement que ces vestiges avaient été dessinés en 1861, par les soins de l'un des commissaires (2), et mis sous les yeux de la Société vers la fin de l'année 1862. Les dessins contradictoires levés pendant le mois de septembre 1863 donnent une idée plus complète et plus précise de la réalité des choses que la narration et les commentaires de M. Bréan.

(1) « Les recherches faites dans la Loire postérieurement aux dé-« clarations du mois d'août 1863 n'ont pas donné jusqu'à ce jour « de résultat positif; mais cependant on a *retrouvé* à Port-Gallier « même les fondations d'un ouvrage important. » (P. 103.)

(2) Voir la légende inscrite au plan et signée par M. Bréan.

Au mois d'août 1864, pour donner toute satisfaction à M. Bréan, la commission a cru devoir procéder aux nouveaux sondages du lit de la Loire qu'il avait indiqués, dans sa lettre du 22 septembre 1863, en face du chemin descendant de Poilly. Cette opération a été faite de la même manière que celle de 1863 : M. Bréan, invité à y assister, s'est fait représenter par la personne qui avait, en 1863, pris part en son nom aux opérations (1).

On a dirigé sur le prolongement de la limite *ouest* du chemin de Poilly deux lignes de sondages en éventail, XX', XX", et une ligne intermédiaire distante de 7 mètres de chacune des deux lignes extrêmes de la rive gauche, sur la rive droite de la Loire. Les sondages ont été faits de 4 en 4 mètres et descendus à 2 mètres au-dessous du niveau des basses eaux ou du zéro de l'échelle du pont de Gien, ainsi qu'on l'avait précédemment fait pour ceux de l'année 1863. Nulle part on n'a rencontré de résistance qui indiquât la présence des vestiges *de maçonnerie, d'enrochements* ou *de pilotis*. Nous avons rapporté la trace de ces opérations sur le plan, au nombre de cent quatre-vingt-dix, en y joignant une légende explicative. La commission n'a pas cru devoir se mettre de nouveau en communication avec M. Bréan pour obtenir sa signature; il nous suffit de déclarer que les opérations ont été faites comme celles de l'année 1863, et que M. Bréan, convoqué, s'y est fait représenter par la personne qui avait assisté en son nom à celles de l'année précédente.

La Société, après avoir entendu la lecture de cette première partie du rapport, aurait pu penser qu'il suffisait de le consigner dans ses annales comme l'une des pièces au-

(1) M. Cloutrier, agent des ponts et chaussées sous les ordres de M. Bréan.

thentiques du débat soulevé au sujet de l'emplacement géographique de *Genabum,* et que les archéologues pourraient consulter pour la démonstration de la vérité historique. Elle était autorisée à croire qu'au moins, quant à présent, la contradiction serait close sur l'incident des vestiges d'un pont antique en face de Gien-le-Vieux. Elle a été trompée dans ses prévisions.

M. Bréan a mis au jour, en 1865, un nouvel opuscule intitulé : *Itinéraire de l'expédition de César d'Agendicum à Avaricum,* dans lequel l'auteur revient sur la question du pont qu'il avait baptisé du nom de *pont de Genabum,* avec une insistance dont nous aurons l'explication plus loin.

M. Bréan prend à partie Jollois qu'il traite un peu comme un écolier :

« Jollois, dit-il p. 35, n'a pas été heureux dans ses
« investigations. »

« En vérité, continue-t-il en parlant de Jollois, c'est
« jouer de malheur, et nous serions presque tenté de nous
« enorgueillir d'être parvenu à rassembler les *preuves pal-*
« *pables de l'existence de ce pont, si la réunion de ces*
« *preuves n'avait pas été si facile à obtenir.* »

La Société archéologique se doit à elle-même de protester contre ces attaques portées à la mémoire d'un savant honorable, auquel le département du Loiret est redevable de plusieurs ouvrages estimés (1).

M. Bréan veut bien ne pas s'enorgueillir d'avoir rassem-

(1) M. Jollois est l'auteur du *Mémoire sur les antiquités du département du Loiret,* de l'*Histoire du siége d'Orléans,* d'une *Histoire de Jeanne d'Arc,* d'un *Mémoire sur les antiquités romaines et gallo-romaines de Paris,* inséré dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* etc., etc.

blé les *preuves palpables* de l'existence du pont de *Genabum ;* soit! cependant la Société a voulu voir ce qu'étaient les *preuves palpables* rassemblées par M. Bréan.

L'auteur cite, p. 35, le passage d'un manuscrit de l'année 1636, dans lequel un chanoine d'Orléans, du nom de Boizon, déclarerait : « que quelques pans et vestiges de « l'ancien pont de la Loire *se voient* encore (2). »

Mais le respectable chanoine n'a peut-être rien vu de ses yeux. Il a pu s'en rapporter aux déclarations d'autrui ; ce ne serait pas alors une *preuve* suffisamment *palpable*, c'est à dire *matérielle*. Ce pourrait n'être qu'un bruit ; et nous sommes d'autant plus en garde contre de pareilles preuves, que M. Bréan cite *l'abbé Lebeuf comme ayant tenu le même langage*. Or, nous avons dit que ce vénérable abbé n'avait *jamais rien vu,* puisqu'il n'était pas même *venu* à Gien. La déclaration n'est donc pas une preuve *palpable*, bien qu'il écrive que :

« Les anciens *ont vu,* au XVIIe siècle, des vestiges du « pont au fond de la Loire. »

Selon M. Bréan, le curé Vallet déclarerait dans ses mémoires *avoir vu* les vestiges d'un pont au fond de la rivière. Si ces vestiges étaient aussi incontestablement ceux d'un pont que les pilotis de la rive gauche signalés en l'année 1861 sont ceux du pont de *Genabum*, sur l'affirmation de MM. de Monvel, Bréan et Petit, la commission attendra d'autres *preuves palpables* avant d'y croire. Cette réserve est justifiée par les faits antérieurs et par ceux qui vont suivre.

M. Bréan rejette l'interprétation de M. Vergnaud-Romagnési en faveur de l'existence d'un pont du *moyen âge,* p. 36.

(2) La commission ne connaît pas ce manuscrit : elle regrette que M. Bréan n'ait pas indiqué le lieu où il est déposé.

Cette interprétation serait mauvaise aux yeux de M. Bréan, surtout parce qu'elle vient d'un partisan des prétentions d'Orléans à l'héritage de *Genabum ;* les autres motifs opposés par M. Bréan sont des appréciations, mais non des preuves.

M. Bréan cite le colonel Paultre, p. 37.

Nous avons déjà dit, et M. Bréan le répète :

« Que ce savant n'appuie son opinion que *sur les rap-* « *ports* des mariniers, des pêcheurs et des gens du pays. »

Il n'a rien vu lui-même ; sa déclaration n'est donc pas une *preuve palpable.*

L'abbé Bellu fait, d'après M. Bréan, la *même* déclaration dans ses *Annales de la charité.* S'il s'agit d'une *même* déclaration, nous la tenons pour une opinion *personnelle,* qu'il faudrait ranger à côté de celle de l'abbé Lebeuf, mais non pour une *preuve palpable :* la commission entend demeurer sur le terrain des preuves matérielles.

M. Bréan reconnaît, p. 37 :

« Qu'il a vainement cherché, *du regard,* les ruines de « ce pont dans la Loire, lors des basses eaux. »

Il aurait dû ajouter, pour être complet :

« Qu'il a vainement cherché, *avec les sondes,* les ruines « de ce pont. »

C'est dire qu'il n'a point trouvé les *preuves palpables ;* qu'il ne s'est pas borné à chercher du regard ; il a fait mieux et plus, et cela sans succès.

Désespérant de montrer désormais au public les ruines du pont dont il avait annoncé l'existence dans des lettres, dans les journaux, dans des écrits, M. Bréan a eu recours aux enquêtes et aux témoignages de personnes vivantes, pour obtenir ces *preuves palpables.* Il rapporte, aux pages 37 et suivantes, les déclarations de sept personnes dont cinq attestent *avoir vu des vestiges d'un pont* postérieurement à l'année 1816 ; les deux autres, Huré et Doublier, constatent

seulement l'existence, en 1856, du massif de pilotis et d'enrochements de la rive gauche que personne ne met en doute. Toutefois, Huré, en parlant de ce massif, annonce qu'il a été *récemment* mis à jour par M. Bréan, c'est-à-dire un peu avant le mois de septembre 1863, et M. Bréan ajoute dans une note de la page 41 :

« Ce massif avait été découvert en 1861 ; mais, d'après « ce qui nous a été rapporté, il paraît qu'on n'y avait atta- « ché *aucune importance.* »

La commission a déjà répondu à cette nouvelle allégation inexacte de M. Bréan, puisque le plan de ces pilotis avait été levé en 1861, et que *seize cents coups* de sonde avaient été donnés dans la Loire en face et aux abords de ce massif, pour en rechercher d'autres, s'il en existait. On attachait donc beaucoup d'importance à ces vestiges.

Quoi qu'il en soit, la commission constate ce fait acquis : que ni l'abbé Lebeuf, au commencement du XVIIIe siècle, ni l'ingénieur qui a dressé le procès-verbal de l'année 1799, ni le colonel Paultre en 1814, ni Jollois de 1825 à 1828, ni les ingénieurs de la Loire en 1861, 1862, 1863, ni la commission de la Société archéologique, ni M. Bréan lui-même, au cours de ces deux dernières années, n'ont trouvé les *preuves palpables, matérielles,* de l'existence du pont que M. Bréan appelle le *pont de Genabum.*

La commission a cru devoir examiner avec une grande attention les certificats délivrés à M. Bréan (1) par les cinq personnes très-honorables dont nous avons parlé, puisque ce sont les *preuves palpables* qu'il oppose avec tant d'assurance à ses contradicteurs, et qui forment en quelque

(1) M. Bréan avait déjà invoqué ces témoignages dans sa brochure publiée en 1864, *Jules César dans la Gaule.*

sorte le fondement même de sa thèse, dans l'opuscule de 1865, *Itinéraire de l'expédition de César*.

Le premier certificat est délivré par M. Gramain père; il est ainsi conçu, pages 37 et 38 de cet opuscule :

« Je soussigné, Gramain père, propriétaire, demeurant « à Gien, certifie que MM. Berruyer et Mathieu, conduc« teurs des ponts et chaussées, et en cette qualité chargés « du balisage de la Loire, ont, savoir : M. Berruyer, pendant « un certain nombre d'années antérieures à 1820, et « M. Mathieu pendant plusieurs années, à partir de 1820, « fait démolir, comme gênant la navigation, une partie des « piles *du pont* qui existait *anciennement* sur la Loire et « servait *indubitablement* de communication entre la rive « droite du fleuve, à l'endroit où se trouve le hameau « de Gien-le-Vieux, commune de Gien, et la rive gauche « du même fleuve, au point où existe la propriété de Port« Gallier, commune de Poilly. — Gien, le 11 août 1863. »

La commission a entre les mains un autre certificat de la même personne, qui est ainsi concu :

« M. Gramain père déclare qu'il n'a *rien vu par lui« même,* mais qu'il a souvent *entendu dire* qu'il y avait « dans la Loire, au droit du Port-Galet, des massifs de « maçonnerie qui *passaient pour être* les fondations des « piliers du pont de Gien-le-Vieux et étaient considérés « comme tels par MM. Berruyer et Mathieu, conducteurs « des ponts et chaussées, qui en ont détruit la partie qui « gênait la navigation. — Gien, le 20 novembre 1863. »

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que ces deux certificats diffèrent essentiellement l'un de l'autre. Dans le premier, M. Gramain *affirme* que des *piliers du pont* ont été détruits; dans le second, il déclare n'avoir *rien vu par lui-même* et avoir *entendu dire*....

Quant à l'opinion que M. Gramain prête aux employés

des ponts et chaussées Berruyer et Mathieu, la commission ne reconnaît pas à ces agents subalternes, dont la qualité n'est pas même authentiquement établie, les connaissances suffisantes pour juger des questions de cette nature, qui embarrassent depuis longtemps les hommes même les plus érudits et les plus versés dans ces matières (1).

Le second certificat produit par M. Bréan est délivré par M. Fortin; voici sa teneur :

« Je soussigné, Fortin, curé doyen de la commune d'Ou-
« zouer-sur-Loire, *certifie* qu'étant vicaire à Gien, de 1818
« à 1821, j'ai *vu* et *reconnu* dans la Loire, au droit de Port-
« Gallier, dans la direction du chemin qui monte à Gien-
« le-Vieux, *deux ou trois piles d'un ancien pont* arrachées
« au niveau de l'eau, et que tout le monde pouvait voir dans
« les basses eaux, lesquelles piles étaient en maçonnerie,
« ce que je déclare certifier comme étant conforme à la
« vérité. — Ouzouer-sur-Loire, le 23 août 1863. »

Nous avons la contre-partie ; c'est une pièce signée de la même personne :

« M. Fortin, curé d'Ouzouer-sur-Loire, déclare que de
« 1818 à 1821, étant vicaire à Gien et curé de Neuvy, il
« a *vu,* dans le lit de la Loire, au droit de Port-Galet et
« de Gien-le-Vieux, *des ruines qu'on lui a dit être* des
« restes du pont de Gien-le-Vieux. M. Fortin ne peut pas
« préciser si c'était sur la rive droite ou sur la rive

(1) Un conducteur des ponts et chaussées, *Perret,* qui fut chargé pendant de longues années du service de la Loire, et qui a cessé ses fonctions en 1856, a déclaré à l'auteur de ce rapport qu'il avait reconnu à la sonde un fond solide auquel il attribuait une forme de pile; mais il n'a pu certifier la réalité de sa déclaration, qui ne reposait, a-t-il dit, que sur un *bruit public et non sur une constatation matérielle.* Il a cru voir, il a cru discerner; c'était une idée préconçue, ainsi qu'il l'a déclaré.

« gauche, ou dans le milieu du lit du fleuve; mais ces « restes, à son avis, étaient plutôt sur la rive droite. — « Ouzouer-sur-Loire, le 23 novembre 1863. »

La teneur de ces pièces est bien différente : si la première est une affirmation catégorique, la seconde n'est plus que l'expression d'un bruit public quant à la position, à la nature et à l'origine des ruines dont il est question.

A la page 38 de l'opuscule de M. Bréan, nous trouvons le certificat du sieur Marchenoir-Blondin; il est ainsi libellé :

« Le soussigné déclare certifier :

« 1° Après avoir été à même de *constater* depuis l'âge « le plus tendre et pendant plus de quarante années qu'il « a sillonné comme pêcheur la partie de la Loire comprise « aux environs de Gien, *qu'il existe* dans le fleuve, près « Port-Gallier, dans l'*alignement du chemin conduisant de « la Loire à Poilly, sur la rive gauche,* et du chemin con- « duisant de la Loire à Gien-le-Vieux, par la côte de Saint- « Pierre, *les vestiges d'un pont ;*

« 2° Que les piles, au nombre de trois, étaient compo- « sées d'un massif de roches entouré de pilotis, et espacées « entre elles de la largeur d'une *arche ordinaire ;*

« 3° Que lorsqu'il exerçait la profession de pêcheur, il « lui arrivait très-fréquemment de jeter ses filets autour « de ces piles, et qu'ils ont été souvent accrochés dans les « pieux;

« 4° En outre, qu'il se rappelle parfaitement que deux de « ces piles, dont les maçonneries s'élevaient assez haut au- « dessus du fond du lit pour gêner la navigation, ont été « arrachées au moyen de la mine, par les soins de « MM. Berruyer et Mathieu, employés des ponts-et-chaus- « sées. — Gien, le 2 août 1863. »

La commission est en possession d'une déclaration du sieur Marchenoir-Blondin, ainsi conçue :

« Je déclare : 1° avoir vu du côté de la rive gauche, « vers Port-Galet, quatre à cinq gros murs, le premier à « une dizaine de mètres de la rive, et les autres à en- « viron quinze mètres l'un de l'autre, disposés dans le « sens du courant, sur la même ligne, en travers du lit de « la Loire, et *ressemblant à des piliers de pont*. Il y a de « cela environ cinquante ans. Ces murs, dans les basses « eaux, étaient recouverts d'une épaisseur d'eau d'environ « 10 centimètres. Ces murs se trouvaient au droit du che- « min de Port-Galet à Poilly;

« 2° N'avoir rien vu au-delà du côté de la rive droite;

« 3° Avoir vu pendant plusieurs années le service du « balisage dirigé par MM. Berruyer et Mathieu démolir « ces maçonneries et même arracher des pieux. — Gien, « le 20 novembre 1863. »

La seconde déclaration diffère de la première d'une manière très-notable. En effet, la première *certifie* l'existence des *vestiges d'un pont;* la seconde, des vestiges *ressemblant à des piliers de pont*. C'est la différence de la certitude au doute.

Si les vestiges ont été détruits depuis cinquante ans seulement, il est étrange au moins que le procès-verbal de 1799 ne fasse pas mention de ces *quatre à cinq gros murs qui gênaient la navigation*. Si ces murs se trouvaient en face du chemin qui monte à Poilly (XX' du plan), les sondages exécutés en 1864 dans cette direction, sur la demande de M. Bréan, auraient dû en faire découvrir les vestiges jusqu'à 2 mètres de profondeur au-dessous des basses eaux. Si c'est dans cette direction XX' que M. Bréan place le pont, il y aurait eu *deux ponts :* l'un en face du chemin de la Loire à Poilly (XX' du plan), selon la dé-

claration de Marchenoir-Blondin ; l'autre suivant AB, à 75 mètres en amont du premier, c'est-à-dire au point V où se trouvent les débris de pilotis et d'enrochements que M. Bréan *affirmait* devant la commission avoir été la *culée du pont de Genabum* qui aurait existé dans la direction AB du chemin conduisant de la Loire à Gien-le-Vieux, par le coteau de Saint-Pierre. Il faudrait que Marchenoir et M. Bréan se missent d'accord pour choisir l'emplacement définitif qu'il assignent au pont, car ils ne supposent pas qu'il y en avait deux à 75 mètres de distance : le choix de l'un des deux emplacements détruirait logiquement l'hypothèse qui placerait le pont sur l'autre ; l'affirmation de M. Bréan doit annuler celle de Marchenoir, et réciproquement.

« Charenton, dit Foucault, déclare attester (p. 39 de « l'opuscule de M. Bréan) de la manière la plus formelle que « dans sa jeunesse il a vu, *apparentes au-dessus du niveau des* « *basses eaux de la Loire, plusieurs piles de pont en ruine,* « entourées de pilotis, au droit du chemin qui monte à « Gien-le-Vieux, sur la *rive droite,* et vis à vis Port-Ga- « lier, sur la rive gauche ; qu'il est *monté* sur ces piles « pour pêcher à la ligne et qu'il a été employé à rechar- « ger les outils des ouvriers employés, vers l'année 1816, « à déraser les maçonneries de deux de ces piles, *vers la* « *rive droite,* sous les ordres de Berruyer, employé de « l'administration. — Gien, le 25 août 1863. »

De cette déclaration, il résulte :

Que les piles s'élevaient au-dessus du niveau des basses eaux ; qu'elles n'ont été détruites *qu'après l'année 1816.* La commission éprouve quelque étonnement de ce qu'elles ont pu échapper à l'ingénieur qui a dressé le procès-verbal de l'année 1799, et surtout au colonel Paultre, *qui n'a rien vu en 1814,* bien que ces piles fussent apparentes *au-dessus du niveau des basses eaux.*

Cette déclaration tendrait à infirmer celle de Marchenoir, en ce sens que le pont dont parle Charenton aurait été placé à 75 mètres en amont de celui dont a parlé Marchenoir, c'est-à-dire suivant AB du plan.

La commission oppose à Charenton le certificat suivant qu'elle possède :

« M. Charenton, ancien serrurier à Gien, déclare avoir « forgé des outils pour la démolition de massifs de ma- « çonnerie qui existaient dans le lit de la Loire sur la « *rive gauche* (point V du plan), un peu plus bas que le « pont de la Bras, et avoir vu, en dessous du pont de la « Bras, dans le lit de la Loire, non loin de la rive, à vingt « ou trente mètres au plus, *plusieurs murs que l'on disait* « *être les piliers du pont.* — Gien, le 20 novembre 1863. »

En rapprochant cette déclaration de la première, on y remarque des contradictions telles, qu'il n'est permis d'ajouter foi ni à l'une ni à l'autre : la première *affirme* de la manière la plus formelle ; la seconde *rapporte* seulement des opinions communes, au sujet de la nature et de l'origine des piliers, mais sans affirmation. La première désigne les piliers démolis sur la *rive droite* du fleuve ; la seconde ne parle que des massifs de la rive *gauche*.

Rousset Maistrasse a délivré aussi un certificat à M. Bréan.

« Il déclare que dans sa jeunesse, *il a vu*, lors des basses « eaux de la Loire, plusieurs *piles d'un pont en ruine,* « entourées de pilotis, au droit du chemin qui monte à « Gien-le-Vieux, sur la rive droite, et vis-à-vis la Bras, « sur la rive gauche ; et certifie *être monté* sur ces piles « en se baignant et avoir vu, vers l'année 1816, arracher les « maçonneries de *deux de ces piles* vers la rive droite, sous « les ordres de M. Berruyer, employé de l'administration. « — Gien, le 25 août 1863. »

Il résulte de cette déclaration : que le pont était situé à 75 mètres de celui qui est indiqué par Marchenoir; que les piles étaient *élevées au-dessus de l'eau ;* qu'elles n'ont été démolies qu'après l'année 1816. La commission se demande encore comment ces piles saillantes ont pu échapper à l'ingénieur qui a fait le procès-verbal de l'année 1799 et au colonel Paultre, qui, les ayant vainement cherchées avant l'année 1814, a dû s'en rapporter à des dépositions de mariniers. Elle remarque d'ailleurs, et ceci est capital, que les vestiges signalés par le déposant auraient été situés dans la direction AB, sur la *rive droite,* tandis qu'il en aurait vu d'autres dans la direction de la rivière *de la Bras,* sur la rive gauche. Or, le plan montre que ces deux directions sont éloignées de 250 mètres. Il y a là une impossibilité matérielle.

Le déclarant a été moins explicite dans un autre certificat que la commission a entre les mains, et qui est ainsi conçu (1) :

« Il déclare avoir vu dans la Loire, à dix ou quinze pas « de la rive droite, deux murs noyés dans l'eau, que l'on « *disait être les piliers du pont de Gien-le-Vieux,* et cela « en face du chemin de Gien-le-Vieux (direction AB du « plan). Il est *monté* sur ces blocs de maçonnerie espacés « d'une dizaine de mètres; ils pouvaient avoir trois ou « quatre mètres superficiels l'un et l'autre. — Gien, le « 20 novembre 1863. »

Cette déclaration n'affirme rien quant au pont, si ce n'est que les massifs étaient saillants et visibles. Ce second certificat ne rapporte que des bruits vagues et des opinions d'autrui. Ni l'une ni l'autre de ces attestations ne

(1) Ce déclarant est appelé *Rousset-Maistrasse* par M. Bréan, et *Roussette* par la commission : c'est la même personne.

peut tenir lieu de témoignages sérieux quant à la destination des piliers. Elles sont l'une et l'autre, d'ailleurs, en contradiction avec celle de Marchenoir.

Telles sont les *preuves palpables* sur lesquelles M. Bréan a appuyé sa thèse; si la commission n'accepte pas ces déclarations comme des *preuves palpables,* du moins ne fait-elle aucun effort pour reconnaître qu'elles ne sont pas sans intérêt; elle regrette de ne pas connaître leur véritable source qu'il faudrait aller chercher dans les siècles passés, puisque ces déclarations reposent sur une sorte de tradition. La commission n'a pas cru devoir étendre son mandat au-delà des limites qu'elles s'était imposées.

M. Bréan a mentionné deux déclarations relatives au massif de pilotis et d'enrochements signalés en 1861 par le rapporteur de la commission. L'auteur voit dans ce massif *la culée du pont de Genabum ;* ne serait-ce pas, se demande-t-il, la troisième pile dont a parlé Marchenoir?

On a peine à concevoir un pareil doute. Le massif V, que M. Bréan appelle la *culée du pont de Genabum,* est à 75 mètres en amont du point où Marchenoir place la direction des piliers dont il parle (XX'). Le plan donne la démonstration de cette manifeste contradiction et de cette inexplicable confusion. La commission répète donc, en insistant, que si la culée du pont de *Genabum* était le massif V de rive gauche dont a parlé M. Bréan, la déclaration de Marchenoir serait infirmée, et réciproquement, car il n'est pas possible d'admettre qu'il y aurait eu *deux ponts* dans un intervalle de 75 mètres.

La commission croit qu'il est superflu de faire remarquer qu'en publiant des déclarations de personnes vivantes, elle n'a pas voulu se donner la puérile satisfaction de les mettre en contradiction avec elles-mêmes. En cherchant à s'éclairer, elle a été provoquée à répondre aux arguments

de M. Bréan par des arguments contraires. Si les honorables témoins mis en cause pouvaient trouver indiscrète la publicité donnée à leurs déclarations, ce n'est pas à la commission qu'ils devraient en faire remonter la responsabilité, car elle n'use ici que du droit de loyale discussion et en quelque sorte de légitime défense.

En résumé, la commission formule son opinion de la manière suivante :

Des sondages ont été exécutés contradictoirement avec M. Bréan, au cours de l'année 1863, dans le lit de la Loire, en face du chemin qui descend du hameau de Gien-le-Vieux, sur la direction AB du plan; leur nombre est de *trois cents*. — M. Bréan ayant exprimé le désir que des sondages semblables fussent pratiqués en face du chemin qui descend du village de Poilly, rive gauche (XX' du plan), une opération a été faite sur ses indications au cours de l'année 1864, et *cent quatre-vingt-dix sondages* ont été exécutés.

Les résultats des sondages de l'année 1863 sont consignés sur un plan qui porte la signature de M. Bréan, et les dates des 10 et 13 décembre 1863.

Ceux de l'année 1864 sont consignés sur ce même plan et accompagnés de la mention suivante : « Ces sondages ont « été faits en présence d'un représentant de M. Bréan, « qui avait été dûment convoqué. » C'est celui qui a figuré aux sondages de l'année 1863.

Dans les différentes directions indiquées par M. Bréan, il n'a été rencontré, jusqu'à une profondeur de *2 mètres* au-dessous du niveau des basses eaux, aucun point résistant à la sonde et qui accusât l'existence de vestiges *de maçonnerie, d'enrochements et de pilotis*, à l'exception du massif de la rive gauche qui avait été signalé sur le plan levé en 1861, par les soins de l'un de ses membres, et soumis à la Société archéologique au cours de l'année 1862.

Ces opérations ont confirmé l'exactitude des sondages qui avaient été faits au cours de l'année 1861 par l'un des membres de la commission; les *quatre cent quatre-vingt-dix* sondages faits par elle, ajoutés aux *seize cents* sondages de l'année 1861, forment un total d'environ *deux mille cent* opérations auxquelles il faut reconnaître une autorité décisive pour la solution de la question énoncée au titre de ce rapport.

La commission n'a pas l'intention de chercher à nier l'existence de vestiges d'anciens ouvrages de nature inconnue dans le lit de la Loire, en face de Gien-le-Vieux; elle a déclaré, et elle ne met aucune hésitation à répéter que les affirmations des témoins interrogés, bien que contradictoires, obscures et dénuées d'authenticité, ne manquaient pas d'un certain intérêt; mais elle a ajouté que, nonobstant les recherches faites dans le cours des années 1861, 1863 et 1864, pour découvrir les vestiges de ces ouvrages, l'on n'avait pu y parvenir par des opérations faites d'abord par l'un des membres de la commission, puis par des opérations contradictoires que M. Bréan a définies ainsi qu'il suit dans sa lettre du 22 septembre 1863 : « Le travail a été consciencieusement fait, et les re-« cherches, bien que négatives, ont été faites avec un soin « scrupuleux. »

La commission ne s'était proposé, pour répondre aux désirs de la Société archéologique, que de procéder à des opérations purement matérielles et de constater des faits, sans phrases ni commentaires. Elle demeure convaincue de la nécessité d'agir comme elle l'a expliqué, c'est-à-dire de constater l'état des lieux et la nature des faits, qu'ils soient positifs ou négatifs, laissant ensuite à chacun liberté entière d'examen, d'appréciation et de sentiment.

Mais elle s'est crue obligée, pour correspondre à la mission, aux intentions et à l'esprit de la Société archéologique, de préciser et d'accentuer les faits, et de ne pas permettre, par un silence blâmable, qu'ils fussent altérés au profit de tel ou tel système, de telle ou telle thèse historique, ou de prétentions de clocher. Elle n'a cherché que la vérité matérielle; elle ne se proposait pas d'autre but.

Votre commission ne prétend donc point prouver qu'il n'y a pas eu sur la Loire, en face du hameau de Gien-le-Vieux, à une époque indéterminée de notre histoire, un pont, des ponts, ou des édifices dont on aurait de nouveau reconnu les vestiges apparents dans le premier quart du XIXe siècle. Elle se borne à répondre à la communication que M. Bréan a faite de ses mémoires pour connaître l'opinion de la Société archéologique. Celle-ci, mise en demeure et saisie directement par l'auteur, a dû prendre les mesures propres à rechercher, découvrir et constater la vérité matérielle dans l'étendue et les limites qu'elle a pu donner jusqu'ici à ses opérations sur la demande personnelle de M. Bréan, c'est-à-dire l'existence de vestiges apparents dans le lit de la Loire qui pourraient être attribués à un pont ou à des édifices construits sur ce fleuve.

Rien de plus, rien de moins.

La Société archéologique attendra que de nouveaux faits se produisent sur la question matérielle du pont qui aurait pu exister sur la Loire, en face de Gien-le-Vieux, et que M. Bréan a appelé prématurément et sans preuves suffisantes le pont de *Genabum*. Le cas échéant, elle se livrera à de nouvelles vérifications. La commission et la Société archéologique n'entendent pas sortir de cette réserve : elles insistent donc pour que l'on sache bien que ce rapport n'est pas une thèse historique en faveur des prétentions de telle ou telle localité à l'héritage contesté de *Genabum*,

mais une simple réponse à des assertions dont la preuve n'a pas été faite jusqu'ici.

En terminant son travail, la commission a pensé que la Société archéologique attacherait peut-être quelque prix à une découverte fortuite, qui vient jeter une clarté inattendue sur l'âge des vestiges qui existent au point V du plan, rive gauche, vestiges que M. Bréan a appelés la culée du pont de *Genabum*. Voici dans toute sa simplicité la déclaration faite par un marinier pêcheur, du nom de Jusselin (Antoine), dans le courant du mois de septembre 1863, et renouvelée le 15 mai 1865 :

« Du mois de juillet au mois de septembre 1856, après « l'inondation de la Loire, Jusselin était au nombre des « mariniers qui ramassaient dans le lit du fleuve des « pierres, des cailloux, des roches, pour le compte des « entrepreneurs chargés de faire les réparations des « brèches ouvertes dans les levées par l'inondation du mois « de juin. En opérant sur le massif de la rive gauche qui « était encore sous l'eau, Jusselin souleva avec sa pioche « une roche de ce massif à laquelle il voulait donner quartier pour la charger plus aisément dans son bachot; il « aperçut sur la face de *dessous* de cette roche, et y adhérant par le moyen d'une couche de glaise verdâtre, *une* « *pièce de monnaie.* »

Jusselin croit que cette pièce remonte à l'époque de la construction du massif, en raison de la position qu'elle occupait au moment où il l'a découverte.

On conçoit aisément, en effet, que les ouvriers qui travaillaient à la construction du massif aient perdu cette pièce, qui aura coulé dans les vides des moellons. Ces vides ont été remplis successivement par des dépôts de vase entraînée par les eaux. Cette pièce s'est ainsi trouvée comme empâtée dans une couche de limon adhérente aux pierres,



et lorsque Jusselin a soulevé celle qu'il attaquait avec son outil, le limon s'est partagé : une partie resta dans la demi-cavité inférieure; l'autre demeura adhérente à la face inférieure de la pierre soulevée et entraina la pièce de monnaie avec elle.

La commission ne fait donc aucune difficulté de recevoir la déclaration de Jusselin, dont la réputation d'honnêteté et de véracité est établie.

Cette pièce de monnaie d'argent porte les inscriptions suivantes; sur la face :

CLEMENS VIII, PONT. MAX.

avec un écusson à deux clés surmontées de la tiare et accosté de deux A (*Avenio*).

Au revers :

OCT[*avivs*] CAR[*dinalis*] AQVAVIVA LEGA[*t*]VS, 1594.

avec une croix fleuronnée, cantonnée de deux lions rampants et de deux croix potencées.

Si, comme l'affirme Jusselin, cette pièce de monnaie n'a pu être mise ou laissée au lieu où il l'a découverte que par les ouvriers qui ont construit le massif d'enrochements et de pilotis, ce massif n'aurait pas beaucoup plus, aujourd'hui, de deux siècles et demi d'existence.

La pièce de monnaie de Clément VIII a été déposée au musée archéologique de l'Orléanais.

COLLIN.



GENABUM.

ESSAI

SUR

QUELQUES PASSAGES DES COMMENTAIRES DE CÉSAR.

Il semble que, dans la grande et interminable controverse agitée en ce moment sur la question de savoir si la ville d'Orléans a succédé à la *Genab* des Carnutes, ou si, au contraire, on doit transporter celle-ci au lieu occupé par le bourg de *Gien-le-Vieil* ou de Gien-la-Ville, on s'est tellement éloigné du seul et véritable siége de la discussion, qu'on a fini par s'égarer dans le champ des recherches dont on a imprudemment et démesurément reculé les limites.

Et comme pour nous et, nous le croyons, pour tous, l'examen attentif et la saine interprétation de quelques passages, et particulièrement du XI[e] § du livre VII des *Commentaires,* doit exercer une influence tellement considérable qu'elle peut être regardée comme définitive, sur la solution si longtemps recherchée, nous avons cru devoir nous imposer cette tâche, dont l'accomplissement est d'autant moins laborieux qu'elle se renferme dans un cercle très-étroit, et qu'elle ne consiste que dans l'exposé d'un petit nombre de considérations très-simples, et dans l'examen d'un petit nombre de textes d'une interprétation très-facile.

Quelques courtes observations préliminaires nous semblent cependant nécessaires.

Les titres de la ville d'Orléans à représenter *Genab* résident, en premier lieu, dans une tradition antérieure aux temps historiques que ceux-ci ont recueillie et conservée jusqu'à nos jours ; en second lieu, dans les développements que cette ville a pris depuis la conquête des Romains, dans la prédominance dont elle n'a jamais été dépossédée à partir de cette époque, sur toutes les villes du littoral de la Loire, du pays des Eduens à celui des Turoniens ; et en troisième lieu, ainsi qu'on l'a dit, dans les passages des *Commentaires,* et surtout dans le XI[e] § du livre VII de cet ouvrage.

I.

La tradition ne peut être contestée ; elle est un genre de preuve se suffisant à lui-même. Que deviendrait l'histoire si la tradition était méprisée, s'il était permis de n'en tenir aucun compte ? Elle est le lien qui unit les générations primordiales aux générations intermédiaires, comme l'histoire est le lien qui unit celles-ci aux générations modernes. C'est dans la tradition que l'histoire a pris naissance ; elles se sont mélangées ; et c'est plus encore de la tradition que de l'histoire dont on peut dire qu'elle est le *testis temporum* et la *nuntia vetustatis.*

Et ce genre de témoignage, tellement nécessaire que si on renonçait à ses enseignements il faudrait renoncer à l'étude de l'histoire elle-même, est ici d'autant plus respectable qu'il constitue, plus particulièrement que pour les autres peuples, l'enseignement des peuples auxquels nous avons succédé sur la terre celtique.

Les druides, seuls instituteurs des Gaulois, jouissaient

de tels priviléges, qu'une grande quantité de personnes devenaient leurs adeptes, et que les pères de famille leur confiaient leurs enfants : *tantis excitati præmiis, et sua sponte multi in disciplinam conveniunt, et a parentibus propinquisque mittuntur.* (Liv. VI, § XIV.)

Ce mode d'éducation consistait alors à apprendre un grand nombre de vers qu'il n'était pas permis d'écrire, quoique, dans toutes les affaires publiques et privées, on se servît des lettres grecques : *magnum ibi numerum versuum ediscere discuntur, neque fas esse existimant ea litteris mandare, cùm in reliquis ferè rebus, publicis privatisque rationibus, græcis litteris utantur.* (Aux mêmes liv. et §.)

La tradition était donc érigée en méthode d'enseignement chez les tribus du centre de la Gaule, et doit être, par conséquent, plus que chez tous les autres peuples, prise en considération lorsque l'on étudie l'histoire de ces tribus (1).

La conquête des Romains a jeté des racines peu profondes sur ce sol : centre du druidisme, le druidisme y est resté plus persistant ; les institutions de l'empire et le christianisme y ont rencontré plus de résistance ; et les événements qui s'y sont accomplis attestant l'invincible répugnance de ces tribus à abandonner les mœurs des ancêtres, à se soumettre au joug des Romains, et à accepter les innovations successives qu'ils leur apportaient, n'ont pas permis qu'elles s'associassent au progrès que les habitants de la Gaule méridionale avaient fait dans ce qui

(1) *In castris Helvetiorum tabulæ repertæ sunt litteris græcis confectæ ;* les Celtes, ne conservant le souvenir des faits que par la tradition, avaient recours pour les actes publics aux caractères étrangers, et surtout à l'alphabet grec, importé vers l'an 600 avant J.-C. par les Massaliotes. (Note de OZANEAUX.)

constitue la civilisation : la culture des terres et celle des lettres, des sciences et des arts.

La tradition y est donc restée dans toute sa puissance; elle a rempli son office et produit ses effets : c'est elle qui a transmis aux générations qui s'y sont succédées le souvenir de la succession des *Aureliani* aux *Genabiens ;* de la dénomination donnée à la ville définitivement romanisée à sa dénomination primordiale de *Genab;* et ce souvenir, qui a traversé les âges, a triomphé des efforts tentés pour en démontrer l'erreur.

Que ceux qui veulent deshériter la ville d'Orléans de son appellation primitive de *Genab* au profit de Gien ou de Gien-le-Vieil prennent la peine de nous expliquer la naissance et la prospérité de la ville d'Orléans, la décadence et l'état stationnaire et inférieur de Gien-le-Vieil et de Gien le moderne.

Avant de s'appeler *Aurelia,* quelle était donc cette cité dont on ignore l'origine et jusqu'au nom, dont l'enceinte, cependant, dès l'année 70 de l'ère chrétienne, recevait un courageux missionnaire, compagnon de Savinianus et de Potentianus, et qui, sous le nom d'Altinus, venait y répandre la foi évangélique et poser les premières assises du siége épiscopal qui s'y est perpétué ; qui, depuis ce temps, est devenue une ville romaine avec ses murs d'enceinte garnis de tours, et avec ses arènes ; qui s'est maintenue dans cette situation jusqu'à l'établissement de la monarchie, après avoir été soumise à l'autorité des Diopetus, des Evortius et des Anianus ; qui a été le siége de cinq conciles provinciaux, a pris rang parmi les villes capitales, a été le centre d'un célèbre enseignement universitaire, la ville apanagère des puinés de la branche royale ; et enfin dans tous ces temps, une ville populeuse, et dans les temps les plus reculés comme dans les temps modernes, le centre d'un commerce florissant ?

Le secret de cette origine et de cette grandeur se révèle par la tradition nous enseignant qu'avant la conquête des Romains, la ville à laquelle on a donné le nom d'*Aurelia* était déjà le *forum*, l'*emporium* des Carnutes ; l'entrepôt des marchandises pour toutes les populations de la Celtique, caractère commercial qu'elle a conservé, tant la tradition et la situation topographique sont impérieuses, jusqu'à la bienfaisante révolution qui est venue changer et multiplier les voies de communication maritimes, fluviales et terriennes, et rendre nécessaire la modification et même l'abandon des plus anciens usages.

Si cette ville a été si longtemps en possession de ce genre d'industrie, elle l'a dû au double avantage d'être dans le voisinage d'Autrik et de Lutèce, et d'être assise sur un plan incliné.

Ce voisinage mettait Autrik, siége de la hiérarchie religieuse la plus puissante qui ait jamais existé, en communication avec toutes les corporations et toutes les populations de l'est, de l'ouest et du midi, soumises à son autorité ; le voisinage de Lutèce favorisait l'échange entre le commerce de l'eau de la Loire et le commerce de l'eau de la Seine.

Sa position sur un plan incliné, singulièrement favorable au débarquement et au transport des marchandises, doit être aussi prise en considération.

Il est incontestable que les villes situées sur la pente d'une colline ou d'une montagne d'un difficile accès et d'une pénible viabilité ne prennent jamais un grand développement industriel, et n'arrivent même jamais à une grande importance.

Et comme l'instinct de l'homme le porte à choisir le lieu le plus en rapport avec le but qu'il se propose en venant s'y fixer, il est certain que si on a choisi un

endroit du littoral du fleuve pour y trafiquer, on n'a pu en choisir un qui indiquât, plus naturellement, sa facile appropriation à cette destination que celui sur lequel a été élevée la ville d'Orléans.

Si, au contraire, cette destination n'a pas été prévue dès l'origine, elle a été suggérée par l'observation; d'où il suit que dans l'un et l'autre cas on ne peut assigner à une ville telle que celle de Gien ou de Gien-le-Vieil le rôle qu'a joué dans les temps anciens la ville de *Genab;* et que ni l'une ni l'autre n'a pu recevoir la qualification d'*emporium* et de *forum* des Carnutes.

Il suffit, pour se rendre à cette observation, de savoir que la ville de Gien occupait jadis le sommet d'une colline, formant une espèce de cap de soixante pieds d'élévation au-dessus du niveau de la Loire, que ses escarpements au nord et au midi rendaient presque inaccessible (1), et dont le pied était baigné par les eaux du fleuve, qui n'en ont été repoussées que par des quais de création récente; et que cette colline témoigne encore aujourd'hui de sa nature abrupte et des difficultés que présentaient alors l'accès de son sommet, difficultés que la civilisation contemporaine n'est pas parvenue à faire entièrement disparaître.

Et si on quitte Gien pour Gien-le-Vieil, on voit que ce bourg est situé sur une élévation considérable, mais moins tranchée que la petite montagne sur laquelle a été bâti le château de Gien, et, de plus, séparée de la Loire par un espace de mille mètres.

Dans quel temps aurait-on choisi un territoire ainsi disposé, pour en faire un lieu de débarquement de marchandises? Comment, dans la suite, les habitants de l'une

(1) Mémoire sur la ville et les seigneurs de Gien, par M. Marchand, t. IV des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.*

ou de l'autre de ces deux villes auraient-ils eu la pensée de s'y livrer à cette industrie? et comment, à l'inverse de ce qui se passe de nos jours, auraient-elles pu recevoir cette destination, et celle-ci s'y perpétuer et y prendre de grandes proportions?

Et enfin, si l'une de ces deux villes a été l'antique *Genab,* comment a-t-elle échappé à l'usage des empereurs d'augmenter les cités considérables et de leur donner leurs propres noms? Comment cette distinction est-elle venue s'attacher à une ville dont on ne soupçonnait pas même l'existence; et comment, malgré leur illustration et leur importance pendant l'indépendance gaëlique et la domination romaine, ont-elles été toutes deux vouées, l'une à une perpétuelle médiocrité, l'autre à un complet abandon?

Ces questions, que ne se sont pas même posées les partisans du système renouvelé, consistant à enlever à la ville d'Orléans son éclat historique et à le transporter à Gien-le-Vieil, à moins qu'il n'appartienne à Gien le moderne, car l'opinion flotte indécise entre elles, semble ne pas être indignes d'une réponse. Nous allons tâcher de la faire satisfaisante, en l'empruntant aux *Commentaires* de César.

II.

Remarquons d'abord que le mot celtique : *Gen,* est générique, et exprime toutes les formes affectant celle d'un coude; quand on y ajoute, entre autres mots, ceux de : *ab, eves, es,* on indique, suivant les variations dialectales, que cette courbure est celle d'une étendue d'eau ; ainsi : *Gen-ab, Gen-eves, Gen-es,* sont des villes dominant un fleuve, un grand lac, ou la mer, dans un des accidents de leurs

rivages formant une anse plus ou moins profonde et développée.

On trouve, il est vrai, ce mot avec une acception différente, lorsqu'il sert de dénomination à des villes situées sur des cours d'eau ; mais quand ces villes ne sont pas dans la situation de celles dont les noms viennent d'être cités, cette différence est indiquée par le préfixe *A*, que l'on doit considérer comme la mise en usage, par les Gaulois, de l'*a* privatif des Grecs ; ainsi nous pouvons citer *A gen* et *A gendic,* l'une ayant gardé son nom, l'autre l'ayant vu se latiniser par l'affixe *um ;* toutes deux sont situées sur un fleuve et une rivière dont les eaux coulent en ligne droite devant elles.

Le mélange que nous faisons au langage celtique de l'*a* privatif des Grecs se justifie par l'usage que cette nation gauloise faisait de la langue grecque dans les affaires publiques et privées, ainsi que nous le mentionnions plus haut : *publicis privatisque rationibus græcis litteris utantur* (1).

Cette courbure, ce *coude,* exigés pour que le mot *Gen* soit donné à une ville située sur un cours d'eau, n'existe ni devant la ville de Gien ni devant le bourg de Gien-le-Vieil, tandis que le point culminant, *summum culmen,* du chemin que parcourt la Loire, cette immense arcade jetée entre la Gaule du nord et la Gaule du midi, se trouve devant Orléans, ce qui explique et justifie tout à la fois la dénomination de *Genab,* que lui avaient donnée les Gaulois, comme le parcours en ligne droite de la Garonne devant *A gen,* et de l'Yonne devant la ville de Sens, l'ancien *Agendicum,* explique le préfixe négatif d'une situation semblable à celle des villes de *Genab, Geneves, Genes.*

(1) Voir la note ci-dessus, p. 296.

III.

Mais voici que César arrive devant *Genab,* en quelque lieu qu'elle soit située, dans la double intention de venger le meurtre de quelques citoyens romains y exerçant le commerce, et d'un officier, Fusius Cotta : *Qui rei Frumentariæ, Jussu Cæsaris præerat,* et d'empêcher la jonction des Carnutes d'*Autrik* et des Carnutes de *Genab,* qui se préparaient à se rendre au camp de Vercingétorix. (Liv. VII, § III et XI.)

Cette double intention explique comment César, quand même il eût pu trouver (ce qui n'est rien moins que démontré) (1) un passage plus rapproché de *Vellaunodunum,* qu'il était forcé de réduire avant de s'avancer dans la direction du pays des Bituriges, a dû faire un plus long trajet.

La jonction de ceux d'*Autrick* et de *Genab* devait-elle s'opérer dans ce sens que les Carnutes de Chartres dussent aller trouver les Genabiens, qui seraient aussi des Carnutes, et non des Senonais, à *Gien-le-Vieil?* S'il en eût été ainsi, le plan des insurgés eût été des plus imprudents et à peu près inexécutable.

Leur retard à se réunir après avoir levé l'étendard de

(1) Les partisans de la situation de *Genab* à Gien-le-Vieil parlent de *Vellaunodunum* avec une assurance vraiment surprenante ; tout ce qu'ils disent à ce sujet se borne cependant à quelques découvertes attestant le séjour des Romains, comme on en trouve beaucoup dans cette contrée ; et ils n'ont même pas la ressource du lien euphonique entre le nom de leur bourg et le nom romanisé de l'oppidum gaulois, tel qu'on le rencontre entre *Vellonaudunum* ou *Vellodunum,* car l'un et l'autre se disent, et *Castellodunum,* dont le sens et les mots eux-mêmes ont une grande liaison de parenté.

la révolte d'une manière aussi violente reposait sur les lenteurs qu'ils croyaient devoir être apportées à la marche des Romains par le siége de *Vellaunodunum*.

Cet *oppidum*, qu'on doive le placer à Triguères, au lieu de le placer à Châteaulandon ou à Ladon, ou à Sceaux, car la plus grande incertitude règne à cet égard, sera encore plus éloigné de *Genab*, placé où se trouve Orléans, que cette dernière ville ne l'est de la ville d'Autrick ; et dans l'hypothèse où Gien-le-Vieil serait *Genab*, les habitants d'Autrick avaient un bien plus long trajet à parcourir pour y arriver que pour atteindre *Genab*, supposé qu'il fût placé à Orléans.

Tout en comptant sur la résistance de *Vellaunodunum*, les Carnutes de Chartres ne pouvaient se flatter qu'elle durât bien longtemps ; et plus on éloignera *Vellaunodunum* du territoire de la ville d'Orléans, en considérant Gien-le-Vieil comme étant *Genab* et le rendez-vous des Carnutes d'Autrick, et *Vellaunodunum* comme étant le plus rapproché et dans le voisinage immédiat de Gien-le-Vieil, et plus, aussi, deviendra grand l'embarras d'expliquer comment les habitants d'Autrick pouvaient penser à mettre le moindre retard à cette réunion certainement convenue avant le meurtre des Romains de *Genab*.

Si, au contraire, *Autrick* est voisin de *Genab* ; si surtout la route à suivre est dans une direction tellement parallèle à la direction que prennent les Romains, et si éloignée de cette direction, qu'il est impossible aux deux armées de se rencontrer ; si, enfin, au lieu de prendre une route oblique, longue, pénible, et se dirigeant vers le point du territoire occupé par les Romains, les Carnutes de Chartres en prennent une directe, et qui couvre et protége une retraite assurée, alors tout devient simple et facile, et s'explique naturellement.

En résumé, si les Carnutes peuvent aller à Orléans au lieu d'être forcés d'aller à Gien-le-Vieil, ils ont le temps d'entreprendre le voyage et la sécurité la plus grande pour le faire; s'ils sont forcés d'aller à Gien-le-Vieil, ils doivent se hâter au moment même où les Romains sont mis à mort dans cette dernière ville, car le moindre retard les expose à un danger presque inévitable; et au lieu de se dérober à l'ennemi qu'ils n'étaient pas en mesure de combattre, dont ils voulaient s'éloigner pour se réunir à l'immense concentration de toutes les forces de la Gaule que devait commander Vercingétorix, ils vont à la rencontre de cet ennemi.

Ce raisonnement est d'autant plus juste que les *Commentaires* prennent le soin de nous apprendre que César avait un grand nombre d'espions qui lui rendaient un compte très-fidèle de la marche des Gaulois; ils en parlent souvent: *ab exploratoribus certior factus hostes sub monte consedisse; — per exploratores Cæsar cognovit et montem a suis teneri et hostes castra movisse. — Cæsar, his rebus cognitis, exploratores centurionesque præmittit, qui locum castris idoneum deligant. — Qua re per exploratores cognita...*

Il est important de justifier l'observation qui précède par le texte des *Commentaires*. On lit, au XI[e] § du livre VII: « Pour César, aussitôt après la capitulation de *Vellaunodunum,* il laissa un lieutenant pour terminer le traité, et sans s'arrêter il continue son chemin vers *Genab* des Carnutes, qui, à la nouvelle du siége mis devant la place de *Vellaunodunum,* et dans la pensée que ce siége durerait plus longtemps, préparaient les secours qu'ils devaient envoyer à *Genab. Tùm primùm, allato nuntio de oppugnatione Vellaunoduni, cum longiùs eam rem ductum iri existimarent, præsidium, Genabi tuendi causà, quod eò mitterent comparabant.* »

Mais la chute précipitée de *Vellaunodunum* laisse César libre de se diriger sur *Genab,* au moment où les habitants d'Autrick croient avoir encore un assez long temps devant eux ; il met deux jours à y parvenir.

On a trouvé cette marche tellement rapide, qu'on a fait difficulté de l'admettre, même alors qu'on plaçait *Vellaunodunum* à Châteaulandon ; à plus forte raison ne le veut-on pas depuis qu'on place cet *oppidum* à Triguères.

Pour nous, dans l'incertitude toujours persistante, et qui semble devoir se prolonger, de la situation de *Vellaunodunum,* nous raisonnons, et dans l'hypothèse où il faudrait le reconnaître à Châteaulandon, et dans celle où il faudrait le reconnaître à Triguères.

De Châteaulandon à Orléans, on compte aujourd'hui soixante-cinq kilomètres, c'est-à-dire de seize à dix-sept lieues ; de Triguères à Orléans, on compte quatre-vingts kilomètres, c'est-à-dire vingt lieues.

Que César ait assiégé l'une ou l'autre de ces places, il n'aura pas mis beaucoup plus de temps à parcourir le trajet séparant l'une et l'autre de *Genab* ou Orléans, surtout si on considère que nous acceptons les distances actuelles, bien différentes des distances anciennes, celles plus courtes, alors, ayant pu devenir plus longues, celles plus longues ayant pu devenir plus courtes.

Mais de Chartres à Orléans il n'y avait pas les dix-huit lieues ou soixante-douze kilomètres que l'on compte aujourd'hui, tandis qu'il y avait, comme il y a encore aujourd'hui, de Chartres à Gien-le-Vieil, cent vingt-huit kilomètres ou trente-deux lieues.

Nous prenons ces dernières distances à vol d'oiseau ; et si on y ajoute les sinuosités, les embarras de ces chemins à peine ouverts à travers les forêts, remplis de marécages, sillonnés de cours d'eau, dont quelques-uns existent en-

core, et dont aussi une plus grande quantité, alimentés par l'épaisseur de ces ombrages et par les étangs et les marais, ont disparu, mais seulement depuis peu, on comprendra que cette distance de Chartres à Gien-le-Vieil doit être évaluée au tiers en sus, tandis que ces difficultés étaient, en grande partie au moins, évitées pour le parcours d'Orléans à Chartres, tellement en communication par leur voisinage et leurs relations dues au rivage de la Loire, qu'il est impossible qu'une route mieux percée et plus directe n'existât pas entre ces deux villes.

Il est vrai qu'on prétend, depuis le colonel Paultre, qu'une voie directe était ouverte entre Chartres et Gien-le-Vieil ; on l'a décrite passant par Nevoy, Châtenoy, Vitry-aux-Loges, Neuville-aux-Bois, Aschères-le-Marché, Janville, Prunay, Bretigny, et aboutissant ainsi à Chartres.

Mais ceux qui adoptent l'existence de cette route ne l'ont pas représentée dans une carte routière qu'ils ont tracée ; ils ne disent pas sur quel donnée ils avancent ce fait ; et ils ne peuvent, en tout cas, faire, d'une part, qu'elle ne fût d'un parcours beaucoup plus long de Chartres à Gien-le-Vieil, que celle qui aurait existé entre Chartres et Orléans ; et surtout que la situation de Gien-le-Vieil ne conduisît les Carnutes dans la direction la plus rapprochée de l'armée de César, que celui-ci fût occupé au siége de Châteaulandon ou de Triguères, représentant *Vellaunodunum ;* en un mot, que les Carnutes n'allassent, en suivant cette route, se jeter, comme on dit vulgairement, dans la gueule du loup.

Tout ce que nous avons dit, loin de recevoir la moindre atteinte de ces distances comparées, en reçoit au contraire une véritable justification.

Et d'ailleurs, ne sait-on pas que des hommes comme Annibal, César, Napoléon, et même des capitaines moins fameux, ne permettent pas des calculs aussi étroits dans

l'examen et l'appréciation de leurs opérations ? Le premier n'a-t-il pas franchi les Alpes au moment où les Romains les croyaient infranchissables? César n'en a-t-il pas fait autant des Cevennes, en plein hiver, et couvertes, comme il le dit lui-même, de six pieds de neige, *tamen discussâ nive sex in altitudinem pedum, atque ita viis patefactis, summo militum labore ad fines Arvernorum pervenit, quibus oppressis inopinantibus, quod sic se Cevennâ, ut muro, munito sexistimabant?* et les guerres de Napoléon ne nous offrent-elles pas de mémorables exemples de ces marches de surprises exécutées avec une telle rapidité qu'elles déjouent toutes les prévisions et tous les calculs?

Aussi, pendant que les Carnutes se préparent, le Romain agit comme il avait coutume de le faire dans les circonstances graves et pressantes (1).

Et ici il est nécessaire de relever une erreur récemment produite sur la marche des armées romaines. On dit qu'elle ne dépassait jamais, dans aucun cas, un maximum de cinq lieues par jour ; et comme on trouve de Châteaulandon à Orléans soixante-cinq kilomètres, ce qui donnerait plus de huit lieues par chaque jour de marche, on en conclut que celle qu'on leur prête ici est inadmissible.

La proposition contraire, indépendamment des réflexions qui précèdent, est justifiée par ces mots : *magnis itineribus ad Ariovistum contendit ;* et encore par ceux-ci : *Eodem die cum legionibus in Senones proficiscitur, Magnis itineribus eo pervenit ;* et aussi par ceux-ci, qui nous apprennent que, quand il le fallait, les Romains marchaient nuit et jour : *Neque diurno, neque nocturno intinere intermisso.*

(1) « Leur présence inopinée glaçait les esprits : ils se montraient surtout après un mauvais succès, dans le temps que leurs ennemis étaient dans cette négligence que donne la victoire. » (MONTESQUIEU, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. II.)

Ces expressions doivent convaincre que, dans certaines circonstances, on faisait des marches forcées ; elles n'ont pas échappé à un des éditeurs des *Commentaires,* et Ozaneaux les relève avec une note où, après les avoir traduites, il ajoute : « Les soldats romains faisaient vingt « milles par jour (vingt-neuf kilomètres six cent trente « mètres) quand ils n'avaient pas de bagages, et huit « milles (onze kilomètres huit cent cinquante-deux mètres) « quand ils étaient chargés (1). »

Or, ces vingt-neuf kilomètres six cent trente mètres nous donnent sept lieues et demie.

Et lorsqu'on sait que les soldats avaient laissé leur bagage à *Agendicum, impedimentis totius exercitûs relictis ad Boios proficiscitur,* on est certain qu'ils se préparaient à une de ces marches forcées, *magnis itineribus,* dont il est fait mention à l'occasion de la campagne contre Arioviste, comme il en est fait mention à l'occasion de la campagne dont nous nous occupons en ce moment. Et on ne peut admettre que dans ce passage, comme on le prétend, le mot *impedimentis* n'exprime que les gros bagages, et que, s'il s'était agi de celui de chaque soldat, le texte dirait : *sarcinis.*

Nous reconnaissons que les *Commentaires* emploient les deux mots, et qu'ordinairement ils ont une acception se séparant par cette nuance ; mais il ne faut pas abuser et s'autoriser trop rigoureusement de cette explication péda-

(1) Il faut que je rapporte ici ce que les auteurs nous disent de l'éducation des soldats romains : « On les accoutumait à aller le pas militaire, c'est-à-dire à faire en cinq heures vingt milles, et quelquefois vingt-quatre. Pendant ces marches, on leur faisait porter des poids de soixante livres ; on les entretenait dans l'habitude de courir et de sauter tout armés, etc. » (MONTESQUIEU, *Grandeur et décadence des Romains,* ch. II.)



gogique, pour en conclure que, dans le style historique, on n'a jamais confondu l'un et l'autre mot; la différence signalée dans la marche des armées romaines prouve que souvent les soldats marchaient sans leur bagage personnel; et précisément parce qu'il était très-lourd et composé d'une infinité d'objets très-embarrassants, quand on exigeait d'eux une marche forcée, *magnum iter,* ils n'emportaient que leurs armes, et dans ce cas ils pouvaient faire vingt-neuf kilomètres six cent trente-huit mètres, et quand ils emportaient ce bagage, ils ne faisaient que onze kilomètres huit cent cinquante-deux mètres. Ozaneaux, précisément, en disant que le mot *impedimentum* ne signifie que le gros bagage, démontre que quelquefois il pouvait vouloir exprimer celui du soldat. Et nous voyons enfin, et en tous cas, que quelquefois, aussi, les soldats romains faisaient plus de cinq lieues par jour.

Nous sommes d'autant plus autorisé à insister sur ce point que, dans le passage où nous nous arrêtons en ce moment, nous remarquons ces mots : *Impedimentis totius exercitus relictis.* Ce n'était donc pas seulement du bagage qui suivait les légions, mais même de celui du soldat, qu'il s'agit ici ; car à quoi bon ajouter le mot *totius* au mot *exercitus,* si le mot *impedimentum* se suffit à lui-même, comme on le prétend, pour exprimer le bagage de toute l'armée? Et si on l'a mis dans cette circonstance particulière, c'est qu'on a voulu ajouter à son sens en lui donnant plus d'étendue (1).

(1) A la page 153, liv. VII, ch. XVIII, Ozaneaux place la note suivante : *Sarcinas conferri,* déposer et réunir dans un même endroit les bagages. *Sarcina* était le *petit bagage* que chaque soldat portait toujours avec lui ; *impedimenta,* bagages communs de toute l'armée.

Comme on le voit, c'est à cette explication que nous répondons ; et nous le ferons avec d'autant plus d'assurance que, dans une autre note,

Les Romains arrivent donc en deux jours de *Vellaunodunum* à *Genab,* que nous plaçons à Orléans. Mais, qu'on le remarque bien, cette marche fut rude, ces deux jours furent pleinement employés, car on n'arriva devant *Genab* que si tard et sans doute si fatigué, qu'il fallut dresser un camp et remettre au lendemain le siége de cette place, dont les habitants ne demandaient qu'à fuir, *hùc biduo Cæsar pervenit, et castris ante oppidum positis, die tempore exclusus, in posterum oppugnationem differt.*

César se borne à se préparer au combat, et comme un pont sur la Loire était contigu à la ville, et qu'il craignait que les habitants ne profitassent de la nuit pour passer le fleuve, il mit deux légions en observation de ce côté : *quæque ad eam rem usui sint militibus imperat, et, quòd oppidum Genabum pons fluminis Ligeris continebat, veritus ne noctu ex oppido profugerent, duo legiones in armis excubare jubet.*

Nous devons, avant d'approfondir cette partie du texte, faire remarquer ce mot : *continebat ;* d'autres, il est vrai, disent *contingebat,* et veulent ainsi établir une certaine différence entre le sens de l'un et l'autre mot; cette différence, qui n'est pas très-sensible dans certaines acceptations du verbe *contingo,* et qui même n'existe pas lorsqu'il est pris comme verbe actif et non comme verbe neutre, car il est des deux natures à la fois, nous est signalée par Lemaire dans sa grande collection des classiques ; ce savant emploie le mot *continebàt,* et dans une note il lui donne la synonymie d'*aderebat,* en enseignant que quelques au-

la deuxième du ch. XVII du liv. II, le même auteur nous dit que ce *petit bagage* se composait, outre les armes, de pieux pour faire les retranchements, d'une hache, de vivres pour quinze jours, et quelquefois pour un mois.

teurs célèbres, entre autres Cujas et Petau, préfèrent et emploient le mot *contingebat ;* il ajoute qu'il n'oserait employer cette expression : *non ausim,* dit-il.

Ozaneaux adopte, comme Lemaire, le mot *continebat,* et il traduit ainsi la phrase tout entière : *un pont jeté sur la Loire rattachait la ville à l'autre rive ;* et par là, il donne une plus grande énergie à ce mot : *continebat.*

Ainsi, on ne peut repousser une idée d'adhérence et de contiguité dans le sens que doit garder ce mot ; et d'ailleurs on trouve, en continuant ce texte, la justification de cette interprétation.

Et en effet, il fallut que César, pour arriver au pont, traversât la ville ; car d'une part les Genabiens ont pu commencer à fuir en passant le pont, ou au moins à y faire passer les femmes, les enfants et les vieillards, sans que César ait pu s'y opposer, malgré ses deux légions mises en observation ; et il n'a pu arrêter la continuation du passage qu'après avoir détruit les portes de la ville par l'incendie : *Genabenses, paulò ante mediam noctem silentio ex oppido egressi, flumen transire cœperunt. Quâ re per exploratores nuntiatâ, Cæsar legiones quas expeditas esse jusserat, portis encensis, intromittit, atque oppido potitur, perpaucis ex hostium numero desideratis, quin cuncti vivi caperentur.*

On doit remarquer ces mots : *quâ re per exploratores nuntiata,* qui expriment cette liaison intime existant entre le pont et la ville, puisque sans ses espions César n'aurait pu savoir que les Genabiens commençaient à la déserter et fuyaient en passant le fleuve.

Or, si César avait été devant Gien-le-Vieil, dominant à une grande hauteur une distance de mille mètres qui la séparait du rivage de la Loire, et par conséquent du pont qui réunissait les deux rives, il n'aurait pas eu besoin de

ses espions pour connaître le mouvement des Genabiens et de commencer par se rendre maître de la ville, ce qui lui causait un retard considérable : il aurait descendu le coteau, se serait trouvé en plaine, et aurait fait périr tous les fuyards.

Mais, ce qui explique très-bien ce qui précède, tous ces fuyards ont été faits prisonniers, c'est-à-dire sans avoir besoin d'être poursuivis, parce que les difficultés résultant du peu de largeur du pont et des chemins ont fermé la retraite à cette multitude : *quòd pontis atque itinerum angustiæ, multitudini fugam intercluserant.*

Et d'abord, il faut remarquer que le pont et les chemins étaient en parfaite communication.

On a cependant élevé une controverse sur l'intelligence de ce texte ; on a prétendu qu'il fallait l'entendre dans ce sens que ces chemins étaient ceux qui existaient sur le rivage opposé à celui où se trouvait la ville ; que les Genabiens auraient gagné d'abord le pont très-étroit à l'extrémité duquel ils auraient trouvé ces chemins plus étroits eux-mêmes que le pont ; et qu'à leur arrivée, en foule, à ces chemins, il se serait produit un tel encombrement, que leur fuite serait devenue absolument impossible.

Mais il faut, pour se rendre un compte exact de l'état des lieux à cet égard, se reporter aux mœurs des Gaulois au moment de l'invasion romaine.

Ce peuple était divisé en tribus n'ayant rien de commun entre elles : *Hi omnes lingua, institutis et legibus inter se differunt.*

Cet état de choses devait donner lieu et donnait lieu, en effet, à de fréquentes collisions. Ces tribus, pour se protéger les unes contre les attaques des autres, avaient adopté un système de stratégie consistant à s'entourer de forêts, de marécages et de broussailles ; et leurs très-rares voies de

communication n'étaient que des sentiers presque impraticables.

C'est ainsi qu'Augustin Thierry, après nous avoir dépeint les habitations de ce peuple, et après avoir traduit le XXIIIe § du liv. VII des *Commentaires,* ajoute :

« Telles on peut se représenter les fortifications des villes « dans la partie la plus populeuse et la plus civilisée de « la Gaule ; au nord et à l'ouest, parmi les tribus les plus « sauvages, il n'existait pas de villes proprement dites ; « les lieux d'habitation ordinaires n'étaient protégés par « aucuns travaux ; mais de vastes enclos, construits au « moyen d'abattis d'arbres croisés en tous sens dans quel- « que ilot, au milieu des marais ou dans quelque recoin « embarrassé de bois, servaient de refuge et de citadelles. »

Et Ozaneaux, notant les mots *oppida sua omnia,* qu'on trouve dans le Ve § du liv. Ier, les traduit ainsi : *toutes leurs places fortes,* et ajoute : « On trouvera souvent ce « mot dans César ; il ne signifie pas toujours une ville « habitée : c'est souvent une enceinte fortifiée où, en cas « d'invasion, les habitants du pays mettaient à l'abri leurs « troupeaux, leurs provisions, leurs richesses, et se ren- « fermaient pour la défense. »

Nous n'insisterons pas, et ne nous livrons ici à ces citations que pour faire comprendre le véritable état du pays, considéré au point de vue des rapports des tribus entre elles, de la viabilité et des moyens de défense dont les places les plus considérables devaient être entourées ; nous ajouterons à ceux qui précèdent quelques passages des *Commentaires,* entre autres celui que nous trouvons au IXe § du liv. II : *Palus erat non magna inter nostrum atque hostium exercitum ;* au LIIe § du liv. V : *Longiùs prosequi veritus, quòd silvæ paludesque intercedebant ;* et au Ve § du liv. VI : *Erant Menapii propinqui Eburonum finibus, perpetuis pa-*

ludibus silvisque muniti.... Illi in silvas paludesque confugiunt.

S'il en était ainsi, on conçoit qu'une voie de communication telle qu'un pont ne dut être tolérée par ces populations qu'à la condition d'être en rapport avec le système de chemins adopté, et d'être construite dans des proportions en rapport avec la protection dont les villes avaient besoin.

Le pont devait donc être étroit, et son adhérence à la ville résultait des travaux qui empêchaient, de ce côté, qu'on pût s'en rendre maître, et s'introduire entre les murailles et le pont, placé lui-même entre ces travaux, à une certaine distance de la ville.

Cette distance de peu d'étendue en longueur était garnie de chemins aussi très-étroits, afin de concourir, avec le peu d'étendue, en largeur, du pont, à la sécurité de la ville, et de ne permettre le passage qu'à un très-petit nombre de personnes à la fois.

Le moyen âge a réfléchi cet état de choses; et il n'y a pas encore un siècle, les chemins n'étaient ni plus nombreux, ni beaucoup plus larges, ni mieux entretenus ; les marais, les fondrières entouraient les bourgs et le château ; les villes étaient fermées, fortifiées, et plus protégées encore du côté des cours d'eau que du côté de la plaine couverte de forêts s'avançant jusqu'aux murailles.

Cela bien compris, et surtout si l'on considère le Gaulois de la Celtique, le Carnute de la grande forêt s'étendant de l'extrémité septentrionale du pays des Bituriges à l'extrémité méridionale du pays des Aulerkes éburoviques ; et de l'ouest, de la contrée habitée par les Senonais à l'est des limites du pays des Aulerkes Cenomans, on peut assister à la scène de désolation qui s'est passée dans la ville appelée par César : *Genabum Carnutum.*

Les Romains pénètrent dans son enceinte; ses habitants se précipitent en foule dans les chemins conduisant des portes de la ville au pont; mais l'issue de ce passage, trop étroit pour permettre de s'y engager en grand nombre, les repousse. Cette multitude s'y accumule; elle est entassée dans cet espace, et il se produit un tel encombrement, une telle mêlée, que les fugitifs se livrent à l'armée romaine.

Ainsi s'explique la disposition des mots dont on a voulu tirer argument pour placer les chemins étroits au-delà du pont, et comment le texte a dû dire : *Pontis atque itinerum angustiæ,* au lieu de dire : *Itinerum atque pontis angustiæ.*

Ce n'est donc pas des chemins existant au-delà du pont dont on a voulu parler; si les Gaulois avaient pu gagner l'autre rive, ils se seraient peu inquiétés de l'état des chemins, et ils auraient laissé loin derrière eux les Romains armés, sauf à se rallier après le danger passé.

Mais cette explication, suffisante pour démontrer la véritable disposition des lieux et déterminer ce qui s'y est passé, doit recevoir un complément.

Si *Genabum* est à Gien-le-Vieil, on doit remarquer qu'indépendamment de l'espace considérable qui existe entre le pied du coteau sur le sommet duquel le bourg est bâti et le rivage du fleuve, il se trouve en face de ce bourg, et sur le rivage opposé, un port qui, de toute ancienneté, a reçu et conservé le nom de *port Galet* ou *Galić,* mot que l'on dit être une corruption des mots *portus Galliæ.*

On explique cette dénomination par l'usage que les *nautes,* ou bateliers romains fréquentant la Loire et apportant des marchandises dans la Gaule, avaient adopté de débarquer leur chargement à cet endroit; d'où ce mot de *port de la Gaule,* qui lui était donné.

Pour adopter cette version, il faudrait admettre qu'il n'y avait que ce port dans toute l'étendue de la Gaule qui

fût affecté à la réception des marchandises, et que le commerce fluvial n'avait adopté que cette seule voie de communication pour cette vaste contrée ; et cependant, pour ne prendre qu'un exemple, le commerce de l'eau était organisé sur la Seine avec plus de régularité, et remontait à une époque au moins aussi ancienne que le commerce de l'eau sur la Loire.

Il faudrait admettre aussi que dans ce temps on avait adopté le singulier usage de débarquer la marchandise sur la rive opposée à celle à laquelle elle était destinée ; on ne doit pas perdre de vue ici que le *port Gallié* est sur la rive gauche, et que Gien-le-Vieil ou *Genab,* dans cette hypothèse, est sur la rive droite. Il aurait donc fallu que les Genabiens, au lieu de recevoir les marchandises sur leur propre rivage et de leur côté, les allassent faire débarquer sur le rivage opposé à leurs habitations, et que de là ils les transportassent en leur faisant passer le pont qui aurait existé, et les mille mètres existant entre le rivage de la droite du fleuve à leur ville.

Conçoit-on les habitants de Sully faisant débarquer des marchandises à Saint-Père, au lieu de les recevoir sur la berge de leur propre côté? ceux d'Orléans faisant déposer des marchandises au Portereau, pour les y aller chercher et les rapporter à la ville? S'il en a été ainsi, la tradition n'a pas conservé toute l'autorité que nous lui accordions en commençant; c'est un usage qui n'a pas été conservé, et il est même à croire qu'il ne sera jamais renouvelé.

Ces mots de *portus Galliæ,* exprimant le *port de la Gaule,* sont certainement une fausse interprétation du vieux mot français : *Galliæ,* qui, suivant Ducange, est une traduction du mot *Galea,* dont la basse latinité avait fait un mot exprimant, comme nous le dit le même auteur : *Genus navigii velocissimi,* ou de *Galeæ : longæ naves.* Le port *Galié,*

par un seul *l*, désigne donc un lieu où on amarrait les bateaux descendant ou remontant le cours du fleuve, ou plutôt le point d'aboutissement d'un bac où s'arrêtait le petit bateau qui transbordait les habitants, ou la *Galée*, et le *long bateau* qui transbordait les marchandises et les bestiaux. Il est donc impossible d'accorder à cette qualification les honneurs d'un sens historique, et de voir le port de la Gaule pour les Romains dans cette dénomination, et le port de *Genab* placé si maladroitement et en contradiction avec les règles du plus simple bon sens, et tous les usages.

Acceptons cependant l'existence et la dénomination du *port de la Gaule*. Alors il devait exister non seulement quelques habitations de ce côté du fleuve, mais aussi quelques travaux de défenses pour la protection de ces habitations et du pont lui-même. Qui ne voit que les chemins, quelque étroits qu'on les suppose, n'auraient pas été en communication directe et non interrompue avec le pont; que les Romains auraient rencontré un obstacle à leur poursuite des Genabiens, et que ceux-ci auraient trouvé dans ces habitations et dans ces travaux de défense un abri et un asile contre la fureur de leurs ennemis?

De telle sorte que les *Commentaires*, ce qui est inexplicable, qui ne parlent pas de ce port, soit qu'ils fassent connaître la fuite des Genabiens, soit qu'ils racontent l'arrivée de l'armée romaine à cet endroit, qui serait la limite du Berry, justifient l'interprétation que nous leur avons donnée de ces mots : *Pontis et itinerum angustiæ.*

Ce passage se termine, en effet, par ces mots : *Oppidum diripit atque incendit, prædam militibus donat, exercitum Ligerim transducit, atque in Biturigum fines pervenit.* César pille et incendie la ville, et donne le butin aux soldats, passe la Loire et parvient aux limites du pays des Bituriges.

S'il a passé le pont, et est arrivé aux limites du Berry



en poursuivant les Genabiens, il faut qu'il revienne sur ses pas pour se livrer à ses actes de destruction ; si, au contraire, il n'a pas passé le pont avant d'avoir pillé et incendié la ville, il faut qu'il le fasse aussitôt après que les Genabiens se sont rendus. Le texte nous apprend l'ordre dans lequel les choses se sont passées : en premier lieu les Genabiens se sont rendus; en second lieu on pille la ville, on l'incendie, on donne le butin aux soldats; en troisième lieu on passe la Loire; en quatrième lieu on parvient aux limites du Berry.

Tout est ici logique et progressif, tout se fait par des divisions accusées et manifestes, tandis que dans tout autre système tout se fait avec confusion, et on ne sait quelle action on doit placer avant ou après telle autre action. C'est donc quand la captivité des habitants et la ruine de leur ville sont consommées que l'armée, sous la conduite de son chef, passe la Loire, et qu'elle parvient aux limites du pays des Bituriges.

Ces derniers mots expriment, surtout en les rapprochant de ceux qui les précèdent, et dont ils sont inséparables, une action dont le résultat ne peut être immédiat, et qui a nécessité un assez long trajet entre le point de départ et le point d'arrivée.

Ce qu'il y a de surprenant, c'est que tout le monde est d'accord sur le sens du mot *pervenit,* tel qu'il vient d'être défini ; mais le colonel Paultre a trouvé le moyen de concilier ce sens avec le voisinage immédiat de Gien-le-Vieil des limites du Berry; et comme ce bourg est assez loin de la Loire; qu'arrivé à son rivage il fallait traverser le pont, ces deux distances à parcourir lui paraissent suffisantes pour justifier l'emploi du mot *pervenit,* et persister à rester à Gien-le-Vieil, malgré les termes dont se servent ici les *Commentaires.*

Ce raisonnement est vicieux à tous les points de vue, car le mot *pervenit* implique la nécessité d'un plus long trajet; et si au contraire ce trajet est assez long pour justifier l'emploi de ce mot, il en résultera que si *pervenit* triomphe, *continebat* succombe : le *Genab* de Gien-le-Vieil pourra être assez loin des limites du Berry pour qu'on se serve du premier; mais le pont ne sera pas assez rapproché de la ville pour qu'on se serve du second.

Qui ne voit ici une subtilité vraiment déraisonnable et absolument inacceptable? *Pervenit* a un sens qu'on ne peut modifier arbitrairement, tous les esprits en sont saisis ; il n'est pas nécessaire de décomposer ce mot pour en connaître la véritable et sincère acception. Ce n'est pas quand on franchit un espace indifférent pour une armée qu'on l'emploie; c'est quand elle a fait un long et pénible trajet. Et tous les passages de César cités par Danville en témoignent. Le colonel Paultre n'a pas parlé, dans cette occasion, avec la gravité d'un écrivain consciencieux, lorsqu'il a voulu faire prévaloir cette interprétation.

Si, au contraire, nous sommes à Orléans, il reprend son sens naturel et sérieux, et se met en parfaite harmonie avec le mot *continebat* ; le territoire des Carnutes s'avançait au-delà de la Loire jusqu'à Nouan-le-Fuselier. C'est ce que nous apprend Chevard dans son estimable *Histoire de Chartres;* et cette proposition est justifiée par le souvenir du séjour des Alains. Ces barbares. qui ont si longtemps tyrannisé la ville d'*Aurelia,* étaient campés dans cet intervalle séparant la Loire de cette limite extrême du pays des Bituriges.

Mais comme cette distance semble trop grande pour le mot *atque,* qui, suivant un des derniers partisans de Gien-le-Vieil représentant *Genab,* exprime une action immé-



diate, on conclut que si le point de départ eût été *Orléans*, le mot *deinde* aurais remplacé le mot *atque* (1).

Cette dernière réflexion part d'un savant qui a quelque peu oublié ses études classiques : *deinde* exprime ce qui se fait dans une suite de temps plus ou moins prolongé; *atque* exprime le mouvement : dans ce cas il veut dire *aussitôt, sur-le-champ ;* et ces deux mots : *atque* et *deinde,* comme il arrive souvent dans la langue latine, ont chacun une valeur tonique indiquant leur valeur distincte ; on le sent mieux encore qu'on ne l'explique ; et comme César allait vite et voulait qu'on sût que, dans cette circonstance, il avait été vite, il fit l'emploi d'un mot exprimant la célérité qu'il avait mise, et qu'il voulait qu'on connût et dont on gardât le souvenir.

Nous sommes donc au *Genab* qui était établi sur le territoire occupé aujourd'hui par la ville d'Orléans; et nous ne pouvons être à Gien-le-Vieil.

Et Hirtius Pansa va se charger de nous le démontrer par ce qui s'est passé après la défaite de Vercingétorix :

César ayant vaincu la Gaule entière, *omni Gallia devicta,* s'était retiré à Bibracte. Les habitants d'Avarick avaient fait leur soumission ; mais les Carnutes, malgré les désastres de *Genab*, la défaite de Vercingétorix, s'opiniâtrent dans la révolte; ils attaquent les Bituriges, et ceux-ci demandent secours et protection à César : *Bituriges ad eum legatos mittunt auxilium petitum contra Carnutes, quos intulisse bellum sibi quærebantur ;* il quitte Bibracte et, à la tête de deux légions, il se dirige vers les Carnutes, *ad persequendos Carnutes proficiscitur.* Ces malheureux, qu'on n'avait plus besoin de combattre et qu'il suffisait de poursuivre, se dispersent, et César, pour éviter que la

(1) Voir un mémoire de M. Petit, juge de paix à Triguères.

guerre ne se réveille avec les beaux jours, place Trébonius à la tête de deux légions, en quartier d'hiver dans la ville de *Genab. Trebonium, cum duobus legionibus quas secum habebat, in hibernis Genabi collocavit.*

Sommes-nous ici à Gien-le-Vieil ou à Orléans? Mais Gien-le-Vieil est l'extrême limite des Carnutes; et ceux-ci, depuis Gien-le-Vieil jusqu'à Chartres, ont bien d'autres moyens d'envahir le territoire des Bituriges. Ce n'est pas aux limites de deux contrées qu'on met une garnison pour empêcher les habitants du centre de chacune d'elles d'en venir aux mains; c'est au point milieu. Et les Carnutes, malgré les deux légions placées à Gien-le-Vieil, auraient pu commencer les attaques qu'on voulait prévenir, à moins qu'on ne prétende que les habitants du pays central des Carnutes descendaient nécessairement, dans toutes les directions, à Gien-le-Vieil, lorsqu'elles voulaient entrer dans le Berry, même en présence d'un chemin plus direct et plus éloigné encore, cette fois, des garnisons romaines, pour atteindre leurs nouveaux ennemis.

Le passage d'Hirtius Pansa confirme certainement toutes les interprétations que nous avons données aux *Commentaires*.

Mais voici dans les siècles suivants venir un autre témoignage, celui du barbare Attila et de sa redoutable armée; il entre dans les Gaules romanisées, et il arrive, comme César l'avait fait, à *Agendicum*. Son dessein e stde porter la guerre chez les Visigoths, maîtres de la Gaule méridionale. Lorsqu'il est à *Agendicum,* quelle route prendra-t-il pour se rendre sur les terres de l'ennemi? Ira-t-il à Triguères, ce *Vellaunodunum* moderne, et de là à Gien-le-Vieil, qui a encore le pont dont on retrouve les traces aujourd'hui? Non, il suit l'itinéraire de César, et sans qu'il en soit besoin, et au contraire lorsque son intérêt lui commandait

d'éviter une ville fortifiée à la manière des Romains, avec ses murailles élevées garnies de tours, ses fossés, ses bastions, et surtout son courageux évêque, et de profiter d'un passage que lui aurait offert une ville voisine, ruinée et ne pouvant lui opposer aucune résistance, le voilà qui se dirige de Sens à *Vellaunodunum,* et de *Vellaunodunum* à Orléans (1).

Cette fois on ne niera pas qu'il y soit venu. Pourquoi cela, et pourquoi cette coïncidence, si Orléans n'était le point d'aboutissement obligé de tous ceux qui voulaient aller du pays des Senonais, des Parisii et des Carnutes dans le pays des Bituriges?

Nous avons parlé du pont de Gien-le-Vieil, dont on a découvert les vestiges du temps où écrivait M. le colonel Paultre, que les uns voient et que les autres ne peuvent voir de nos jours; gens exercés cependant, ingénieurs en chef prenant bien leur temps, attendant les basses eaux, et usant des moyens les plus empiriques pour retrouver, suivant les règles de leur art, des choses difficiles à dissimuler, et même à ne pas voir quand elles existent.

Nous nous inquiétons peu de cet incident; si les Gaulois avaient un pont à *Genab,* comme l'histoire l'enseigne, ce pont était en bois, et ses constructeurs ne l'ont pas assis sur des fondements dont on puisse retrouver la trace.

Il fallait que ce pont fût en bois, parce qu'il fallait qu'il fût étroit, facile à détruire en tout ou en partie, soit en le coupant, soit en l'incendiant, et parce que les Gaulois étaient charpentiers et n'étaient pas maçons, qu'ils employaient le bois et jamais la pierre. Qu'on recherche ce

(1) Voir l'itinéraire d'Attila dans l'*Histoire des enfants d'Attila,* de M. Amédée Thierry.

pont, et qu'on le trouve; si les assises sont en maçonnerie solide et conforme aux règles de l'art, il n'est pas Gaulois, et la question n'en pourra recevoir aucune lumière.

C'est ainsi que, n'attachant pas une grande importance aux distances, sujet d'une continuelle controverse et d'un doute qui s'accroît chaque jour davantage à mesure qu'on produit des arguments nouveaux pour le faire cesser, et que, nous attachant exclusivement à l'élément historique, nous espérons avoir démontré que la ville d'Orléans est bien le *Genab des Carnutes*.

Notre tâche semble être accomplie, et cependant nous lui devons un dernier tribut.

Nous avons cité cette phrase, siége de l'argumentation des partisans du système que nous combattons : *Vellaunodunum impedimentis totius exercitus relictis ad Boios proficiscitur*. Voyons ce que le dernier en date, et non le moins considérable d'entre eux, dit à ce sujet (1) :

« César, partant d'*Agendicum* (Sens) pour porter la « guerre chez les Bituriges, qui, après quelque hésitation « plutôt apparente que réelle, s'étaient ouvertement dé-« clarés, avait annoncé hautement qu'il se dirigeait vers « le pays des Boïens, indubitablement situé sur les confins « des Eduens et des Arvernes; le succès de cette expédi-« tion, entreprise dans la saison la plus rigoureuse, dé-« pendant entièrement de la célérité, il avait laissé à *Agen-« dicum* tous ses bagages, et s'était mis en marche après « avoir informé les Boïens, assiégés dans leur ville de Ger-« govie par Vercingétorix, de sa prochaine arrivée : *præ-« mittit ad Boios, qui de suo adventu doceant,* et recom-« mandé aux Eduens de le fournir de vivres sur sa route. — « Son but avoué était de porter des secours à ses alliés

(1) M. Bréan.

« en contraignant les Gaulois à abandonner le siége qu'il
« avait entrepris ; mais il s'en proposait un autre, étroi-
« tement lié à celui-ci, qui consistait à punir le massacre
« commis par les Carnutes sur les Romains établis à *Ge-*
« *nabum*, pour y trafiquer, et enfin à châtier la révolte
« des Bituriges, sur le territoire desquels il voulait opérer
« une habile diversion.

« César avait donc, on le voit, un puissant intérêt à
« choisir le chemin le plus direct pour se porter rapide-
« ment d'*Agendicum* à la frontière des Bituriges, et à se
« rapprocher des Eduens et des Boïens. Quel était ce
« chemin?

« Doit-on le chercher dans la direction qui conduit de
« Sens à Orléans? A cette question ainsi posée, nous ré-
« pondrons : Évidemment non ! puisque César se serait
« ainsi éloigné du pays des Eduens (il faut lire les Boïens ;
« le mot Eduens est une faute), sans avantage pour ces
« derniers, qu'il avait cependant engagés à tenir ferme,
« et de celui des Eduens, chargés de l'approvisionner.
« Aurait-il donc voulu tromper les uns et les autres? Dans
« quel intérêt ? »

Nous remarquons, dans ce passage, la reconnaissance explicite de l'intention de César de punir le massacre commis par les Carnutes sur les Romains établis à *Genab pour y trafiquer,* et enfin de châtier la révolte des Bituriges, sur le territoire desquels il voulait *opérer une habile diversion,* quoiqu'il n'en ait pas dit un mot, et qu'au contraire il se soit borné à exprimer le désir d'aller vers les Boïens.

Constatons cette interprétation des *Commentaires ;* elle est on ne peut plus judicieuse, et contient la solution de la question posée et l'explication très-simple de la conduite de César dans cette grave circonstance.

Cependant, nous prendrons la liberté d'adresser un re-

proche à cet aveu : nous ne le trouvons pas absolument sincère ; il est empreint de quelques rectrictions qui tiennent plus de l'argutie que d'une discussion loyale.

On ne parle ici, sans doute pour rendre ce fait assez indifférent, que des Romains faisant le trafic, comme si un conquérant se déplaçait pour le meurtre de gens d'aussi bas étage ; mais on passe sous silence Fusius Cotta, ce noble chevalier qui présidait dans la ville de *Genab* à l'administration des vivres, par l'ordre de César.

On oublie le caractère inviolable et sacré d'un citoyen romain, quelle que fût sa position sociale : le *civis Romanus* était noble partout, et surtout sur la terre étrangère ; partout il représentait la république et la majesté du peuple roi de l'univers. Saint Paul est amené au centurion de Jérusalem ; les Juifs sont dans une telle colère qu'ils vocifèrent contre lui, déchirent ses vêtements, et jettent de la poussière en l'air, signe de la plus grande fureur. *Vociferantibus autem iis, et projicientibus vestimenta sua, et pulverem jactantibus in aerem.* Déjà il était lié, et il allait être mis à la torture et flagellé. Paul n'a que cette question à adresser au centurion : *Si hominem Romanum et indemnatum licet vobis flagellare.* Et le centurion de s'écrier : « Que faisons-nous ? car cet homme est citoyen romain : *Quid acturus est? hic enim homo est civis Romanus.* » Et le tribun a peur, parce qu'il l'avait fait lier, c'est-à-dire parce qu'il l'a un moment privé de sa liberté. *Tribunus quoque timuit, postquam rescivit, quia civis Romanus esset et quia alligasset eum.*

Qu'eût-il craint s'il l'avait fait mettre à la question, et s'il l'avait fait mettre à mort ? Et cependant Paul était de la nation juive et de la secte des Pharisiens, ainsi qu'il nous l'apprend, *et ego Pharisæus sum, filius Pharisæorum, de spe, et resurrectione ego judicor.* Il n'était citoyen romain

que comme citoyen d'une ville qui avait été élevée au titre de colonie ou d'alliée, *ego sum vir Judæus, natus in Tarso Ciliciæ, nutritus in ista civitate*. Et de plus il prêchait déjà l'avènement de l'Évangile et de la foi chrétienne, motifs suffisants pour qu'on ne prenne pas en grande considération sa qualité de citoyen romain ; il l'invoque cependant, et il est respecté, et son appel déféré à l'empereur.

Cet exemple, et celui non moins remarquable qu'on trouve au XVIe ch., §§ 37, 38, 39 et 40 des *Actes des Apôtres*, nous font comprendre quelle dut être la fureur et l'esprit de vengeance qui animaient César en apprenant le massacre des citoyens romains et de l'officier qu'il avait placé à *Genab*, par des barbares, objet de tous ses mépris, et donnant, par cette action, le signal de la plus formidable conjuration qui ait menacé jusque là son autorité (1).

Et quel intérêt plus puissant que celui de jeter la terreur dans ces tribus, et d'arrêter le mouvement de cette conjuration? Tout cela valait bien un détour de quelques lieues, quand même ce détour n'aurait pas été en parfaite harmonie avec le plan que se proposait celui qui défendait une conquête à laquelle il tenait d'autant plus qu'elle le conduisait à l'usurpation du pouvoir souverain.

Que sera-ce si ce détour était en parfaite harmonie avec ce plan, ainsi que l'auteur cité ci-dessus le soupçonne et même le comprend parfaitement, et que nous allons le démontrer?

Cet intérêt était-il balancé par celui de secourir les Boïens, ces barbares installés on ne sait au juste dans quel pays des Arvernes et des Eduens? On verra bientôt ce qu'on doit penser de cette question.

L'argumentation que nous avons citée textuellement est

(1) Voir CICÉRON, *Controverses*, l. V, ch. LIV, LV.

empruntée au Xe § du livre VII des *Commentaires ;* mais pour l'apprécier et la discuter, il faut se reporter aux chapitres qui précèdent, et à ceux qui suivent le IIe §.

César, croyant la Gaule asservie et paisible, part pour l'Italie, afin d'y tenir les assises, ainsi qu'il l'avait établi : *Quietâ Galliâ, Cæsar, ut constituerat, in Italiam ad conventus agendos, proficiscitur.*

Les Gaulois veulent profiter de son absence ; et malgré les légions qu'il avait laissées, une sur la frontière des Trevires (Prusse rhénane), deux sur celle des Lingons, six sur celle des Senons, ils font une conjuration universelle sur leurs enseignes, *quo more eorum gravissimæ cerimoniæ continentur,* de poursuivre sans relâche la guerre, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

C'est alors que les Carnutes viennent à *Genab* sous la conduite de Cotuatus et de Conetodunus, les plus exaspérés des hommes, *desperatis hominibus,* et qu'ils mettent à mort les marchands romains et Fusius Cotta.

C'est alors, aussi, que Vercingétorix est placé à la tête du soulèvement, et que les Bituriges se réunissent aux Arvernes, après avoir refusé les secours que leur offraient les Eduens, alliés des Romains.

Ces événements sont annoncés à César, en Italie ; il part, passe les Cévennes dans des conditions presque insurmontables que nous avons dites, *et quòd sic se Cevenna, ut muro munitos existimabant*; et Vercingétorix, surpris par cette marche qu'il croyait impossible, quitte le pays des Bituriges où il s'était avancé, et revient pour protéger les Arvernes.

Nous entrons ici dans le vif de la démonstration que nous voulons entreprendre.

Cette marche de Vercingétorix jette César dans une grande perplexité ; il veut soutenir le courage et la résistance de ses alliés. Il recule, cependant, il se rend dans la ville de

Vienne ; de Vienne, traversant le pays des Eduens, il passe chez les Lingons ; là il réunit ses légions, et Vercingétorix, rassuré sur le sort de son territoire par l'éloignement de César, revient de nouveau chez les Bituriges, et de là va assiéger Gergovie, *oppidum* des Boïens, *hâc re cognita Vercingetorix rursùs in Bituriges exercitum reduxit, atque indè profectus, Gergoviam, Boiorum oppidum, quos ibi Helvetico prœlio victos Cæsar collocaverat Æduisque attribuerat, oppugnare instituit.* (Liv. VII, § 9.)

Cette manœuvre excite de nouveau un grand doute dans l'esprit de César ; il a un vif désir de secourir ses alliés, de la fidélité desquels il n'est pas très-assuré ; mais, toute réflexion faite, il s'arrête à l'idée de s'exposer à toutes sortes de périls plutôt que d'éloigner ses alliés de son autorité, *præstare visum est tamen, omnes difficultates perpeti, quàm, tantâ contumeliâ acceptâ, omnium suorum voluntates alienare.* Il exhorte les Eduens à lui envoyer des vivres, et les Boïens à faire bonne contenance, après les avoir avertis de sa marche, *præmittit ad Boios, qui de suo adventu doceant hortenturque ut in fide maneant, atque hostium impetum magno animo sustineant.* Puis il va à *Agendicum,* que tout le monde reconnaît être la ville de Sens.

On voit ici César s'éloigner singulièrement du but exclusif qu'on lui attribue en traversant le pays des Eduens pour se rendre dans celui des Lingons, *neque diurno, neque nocturno itinere intermisso,* ce qui est très-remarquable. Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il commence une sorte de retraite qui devait alarmer les Eduens et les Boïens ; mais quand on le voit du pays des Ligons se rendre à la capitale du pays des Senons, cette marche devait paraître plus contradictoire encore avec les assurances qu'il avait données.

Il y avait donc une cause à cela ; elle s'explique par deux considérations : l'une que les combinaisons d'un grand capitaine ne consistent pas toujours à aller directement au but, mais à y arriver en prenant un long détour ; l'autre que, dans ces occasions, le plus long est souvent le plus court et le plus sûr.

Et d'ailleurs, où sont ces Boïens et leur Gergovie? S'ils sont, comme on l'assure, campés sur les frontières des Eduens et des Arvernes, César leur tournait le dos en allant à *Agendicum*. Les *Commentaires* nous disent que pour trouver cette Gergovie, il fallait d'abord aller chez les Bituriges, et de là se rendre à cette Gergovie des Boïens. S'il en est ainsi, la marche de César est facile à comprendre ; les Carnutes peuvent se réunir aux Genabiens et se rendre chez les Bituriges ; les forces de Vercingétorix, revenu chez ces derniers, en seront considérablement augmentées. Il faut déjouer ce projet ; il faut surtout et avant tout venger le meurtre des Romains, et se transporter, après avoir porté ce double coup au plan des Gaulois, dans les plaines du Berry, afin que les légions occupant ces contrées, se rapprochant de celles placées chez tous les peuples de l'est, du midi et du nord des Arvernes, enferment ainsi les Gaulois soulevés dans un cercle dont ils ne pourront sortir.

Et en effet, César avait mis des légions chez les Rhutènes (le Rouergue), chez les *Volces Arecomices,* à Toulouse et dans le pays Narbonnais, confinant tous avec le pays ennemi, *quæ loca erant hostibus finitima,* et chez les Helviens (l'Ardèche), *qui fines Arvernorum contingunt ;* de sorte qu'en s'emparant du Berry, il fermait le cercle qu'il avait formé autour du pays des Arvernes, et se procurait dans la ville d'Avarick une place forte et les ressources d'un pays fertile.

Mais, encore une fois, où était donc cette Gergovie des Boïens? Nous lisons dans le *Lexique* de O'Mac Carty qu'il y avait deux Gergovies : celle des Arvernes, celle des Boïens; la première serait Clermont-Ferrand, la seconde Saint-Reverien (Nièvre, dix-sept kilomètres sud de Clamecy), dont la forteresse a conservé le nom en le donnant au village d'Arzemboy, dans lequel on trouve *Arx in Boïs*. L'atlas de Delamarche place Gergovie des Boïens sur la rive gauche de la Loire, entre Orléans et *Brivodurum,* ce qui a autorisé un savant Orléanais, s'appuyant sans doute aussi sur le sentiment euphonique, à prendre le bourg de Jargeau pour Gergovie.

Au milieu de toutes ces indications, on se trouve dans un grand embarras, à moins qu'on ne retourne, avec le plus récent des controversistes sur cette matière, aux limites des Eduens et des Arvernes, où Gergovie est *indubitablement* situé, dit-il.

Dans ce cas, César n'aurait pas autant tenu qu'il le dit à secourir immédiatement les Boïens, car il n'aurait pas dû venir à *Genab,* et encore moins aller à Avarick ou Bourges. Mais admettons qu'il ne soit pas venu à Orléans; il n'en est pas moins certain qu'il a été à Bourges, qu'il a entrepris un assez long siége de cette ville après avoir fait celui d'une autre place aussi très-difficile à trouver : *Noviodunum,* qu'il y a couru quelques dangers, et que pendant ce temps il ne secourait pas les Boïens, dont on n'entend plus parler du tout.

Ou plutôt il les secourait, puisqu'il avait attiré Vercingétorix à sa suite; et d'ailleurs il avait un grand dessein, et il prend le soin de nous en faire lui-même la confidence au XIIIe § du livre VII : s'il a été dans le pays des Bituriges, c'est parce qu'Avarick, placée près des limites de leur territoire et dans une région très-fertile, était très-grande

et très-fortifiée, et parce qu'il croyait qu'en la prenant il se rendrait maître de toute cette contrée. *Cesar ad oppidum Avaricum, quod erat maximum munitissimumque in finibus Biturigum atque agri fertilissima regione, profectus est, quòd, eo oppido recepto, civitatem Biturigum se in potestatem redacturum confidebat.*

Voilà comment César entendait venir au secours des Boïens et comme il y venait en effet. Voilà comment nous entendons concilier tous les textes et soumettre au jugement des esprits impartiaux l'explication et l'intelligence de ce qui, au premier abord, semble contradictoire.

Nous avons fait remarquer que les Boïens, objet d'une préoccupation exclusive de l'esprit de César, avaient disparu des textes de ses *Commentaires* depuis son départ d'*Agendicum*. Nous insistons sur ce point, qui devient capital. Si cette préoccupation avait eu l'importance qu'on lui prête et n'avait pas été satisfaite, on aurait vu reparaître ces alliés assiégés par les Arvernes, et qu'il fallait à tout prix dégager de leurs attaques.

Nous voyons bien, il est vrai, les Romains aller attaquer une Gergovie; mais ce n'est plus celle des Boïens : c'est celle des Arvernes; les premiers ont disparu pour ne plus reparaître dans le cours de ce dramatique récit.

Nous nous arrêtons ici, et nous ajoutons ce mémoire à la quantité déjà très-considérable de ceux qui ont été produits pour ou contre; nous espérons qu'il sera accueilli avec le même esprit d'indépendance que celui qui l'a inspiré. La question est trop historique et trop grave à ce point de vue pour être traitée avec le sentiment étroit d'une affection de clocher.

Nous nous en sommes absolument séparé. Nous n'avons pas oublié, et ce souvenir doit être respectueusement conservé, que ceux qui disputent à la ville d'Orléans son im-

mémoriale possession de représenter le *Genab* des Carnutes ne l'ont fait qu'à l'occasion de travaux commencés avec une noble ardeur, poursuivis avec une très-louable persévérance, et qui ont amené les découvertes les plus précieuses au double point de vue historique et archéologique.

Ce service est immense et n'a d'égal que celui d'avoir engagé une polémique dont le résultat doit être nécessairement, suivant nous, de faire prévaloir la vérité contre une erreur démontrée jusqu'à l'évidence : par la tradition, par les destinées respectives des cités que l'on oppose l'une à l'autre, par la situation comparée de toutes les deux, rapprochée du texte des *Commentaires*, et enfin par les récits que ce texte nous fait de la marche du conquérant et de l'issue fatale pour l'indépendance du peuple gaulois qui en a été la conséquence.

E. BIMBENET.



JUSTICES DE SAINT-PATERNE

ET

DE SAINT-LAURENT-DES-ORGERILS.

§ I.

SAINT-PATERNE.

En entreprenant la tâche de rechercher l'origine du privilége de la justice accordé aux prieurés de Saint-Paterne et de Saint-Laurent, on se trouve arrêté par une grave question : celle de savoir si ces prieurés ont été en possession de ce privilége.

La première de ces deux institutions dont nous ayons à nous occuper était, comme l'église qui porte aujourd'hui son nom, placée à l'extrémité nord de la rue *Bannier*, ou, pour être plus exact, de la rue de la *Porte-Bannier* (1).

(1) M. Vergnaud enseigne, d'après les chartes très-anciennes du chapitre de Sainte-Croix et d'après des actes de 1456 et 1464, et il aurait pu ajouter d'après les anciens plans de la ville, qu'il faut dire : *porte Bernière* ou des *Berniers*, et que ce mot vient d'une redevance en *son* appelée *bernage*, que devaient certains habitants de Saint-Jean-de-la-Ruelle et des environs, et dont les détenteurs étaient appelés *Bernerii*.

Le mot Bernier aurait eu alors plusieurs acceptions : les *berniers* étaient des serfs préposés à la nourriture des chiens du seigneur. C'étaient eux qui faisaient le *bernage* ou la *bernée*.

Il est difficile d'admettre qu'une porte de ville ait pris son nom, soit du paiement de la redevance du *bernage*, soit des pauvres *berniers* qui

Ce prieuré, devenu paroisse, n'a pas toujours eu l'importance que nous lui connaissons à ce dernier titre ; mais nous ne devons nous occuper en ce moment que de sa situation topographique.

Si nous nous reportons à la désignation des possessions de l'Évêché d'Orléans, nous voyons que le territoire du prieuré de Saint-Paterne faisait partie de ce qu'on appelait originairement le *fief des Hilaires* (1).

Il résulte, en effet, très-manifestement de l'examen du tracé des possessions du bénéfice de la Fauconnerie, *extra muros,* tel qu'il nous est donné par les anciens plans, que même dans les derniers temps, le territoire des paroisses de Saint-Paterne et de Saint-Laurent était dans la mouvance de l'Évêché.

Cependant, toutes deux ont eu un bailliage distinct de celui de la Fauconnerie et distincts l'une de l'autre ; et toutes les deux nous ont laissé des actes de leurs greffes respectifs, attestant qu'elles ont exercé séparément le privilége de la justice.

Cette contradiction apparente peut s'expliquer, en thèse générale, par l'abandon ou la délégation que l'Évêché a pu être amené à faire d'une partie de son territoire, et cela d'une manière plus ou moins définitive, soit en obéissant aux nécessités de son administration spirituelle, soit en obéissant au mouvement de la bienfaisance et de la charité,

le préparaient. Le mot *Bannier*, d'ailleurs, s'éloigne assez du mot *Bernier* pour qu'il soit difficile de rattacher l'un à l'autre.

Une autre étymologie nous paraît plus digne, plus sérieuse, et par conséquent préférable. Quelques auteurs, entre autres Abraham Golnitz, appellent cette porte la *porte Bannière,* comme portant à l'extrême limite nord de la ville la bannière, l'étendard du roi ou du duc.

(1) Voir ce que nous disons à ce sujet dans la notice sur la justice de la *Fauconnerie* ou de l'Évêché.

soit enfin en se prêtant aux exigences des circonstances nouvelles nées de l'accroissement de la population et des nouvelles délimitations de la ville.

En ce qui concerne, par exemple, le fief des Hilaires, nous pouvons suivre son territoire se couvrant d'établissements religieux et séculiers d'une grande importance.

C'est ainsi que nous voyons, dans ce qui compose aujourd'hui la rue de la Bretonnerie, appelée jadis *le quartier de l'Oratoire,* les restes de la *grande maison,* bâtie, dit-on, par Jean Brachet, en 1451 (1) ; l'Oratoire, fondé en l'année 1614 ; les Ursulines, s'établissant en 1622 ; l'*aumône des garçons,* fondée sous l'épiscopat de Frédéric ou Ferry de Lorraine, en 1298, par la confrérie des écrivains de la ville, et dans laquelle pouvaient se retirer pendant la nuit les pauvres, et surtout les pauvres voyageurs sans asile ; l'aumône de Saint-Mathurin, destinée aux pauvres aveugles, et située dans le parcours de la rue Bannier, devenue en 1621 la demeure définitive des dames de la Visitation, résidant d'abord dans la rue de la Porte-Saint-Jean, c'est-à-dire encore sur le territoire épiscopal.

Si, nous éloignant du *fief des Hilaires,* nous parcourons le cercle des dépendances du bénéfice de la Fauconnerie dans ses autres parties, nous voyons qu'elles ont reçu, au couchant de la ville, de nombreux établissements religieux, et même des établissements séculiers d'une nature assez profane.

C'est ainsi qu'elles ont donné asile aux religieux Minimes

(1) Cependant, voir dans la monographie de l'hôtel de la mairie d'Orléans ce que l'on doit entendre par cette dénomination ; pour ce qui est de l'attribution faite à l'un des membres de la famille Brachet de la construction de cette maison, il semble que c'est une erreur, cette famille, originaire de la Touraine, étant beaucoup plus récente dans la ville d'Orléans.

dans le quartier du Colombier, et à un jeu de paume connu sous le nom de la *Perle,* devenu, avec le temps, la première salle de spectacle établie dans la ville (1) ; à l'Hôpital général bâti sur l'ancien arsenal ; aux grands Carmes, installés d'abord au XV[e] siècle près l'église Saint-Laurent, et depuis dans la rue à laquelle ils ont donné leur nom.

Nous pourrions nous étendre à cet égard ; mais ce qui précède suffit pour nous conduire au but que nous voulions atteindre, qui est de justifier cette proposition que l'Évêché d'Orléans a pu, dans une foule de circonstances se succédant avec plus ou moins de rapidité, faire l'abandon de quelques parties de ce territoire ; qu'il est survenu des conventions qu'on a perdues, entre le prélat et les maisons religieuses, ou bien encore entre le prélat, le roi, les princes apanagistes et l'administration publique, qui ont modifié ses droits primitifs ; et enfin qu'il a pu transporter une partie de son privilége de justicier sur quelques-unes de ces divisions de ses dépendances, aliénées dans la forme de ces temps, c'est-à-dire avec la réserve de la directe (2) ; et que les prieurés, et dans la suite les paroisses de Saint-Paterne et de Saint-Laurent, ont été ainsi substituées à l'Évêché lui-même dans le privilége de justicier sur tout ou partie de la circonscription qui leur était attribuée.

C'est ce que nous nous proposons d'examiner en ce qui regarde l'église de Saint-Paterne.

Tout le monde est d'accord sur l'absence de documents relatifs à son origine et à sa fondation. Il n'en est pas ainsi de la destination qu'elle a reçue ; nous l'avons signalée, et

(1) Rue du Colombier, n° 27, et les magasins de la maison de commerce rue du Grenier-à-Sel, n° 13.

(2) On verra bientôt comment et à quelle condition cette cession a eu lieu dans cette occasion.

nous y reviendrons bientôt; nous devons nous borner ici à faire remarquer qu'un établissement semblable existait sur le pont. L'île ou motte Saint-Antoine, placée au milieu de la Loire et divisant le pont en deux parties à peu près égales, était le siége d'un petit hospice servant d'asile aux voyageurs.

Il y avait donc, aux deux extrémités septentrionale et méridionale de la ville, deux institutions de même nature.

Elles étaient indispensables à une époque où les portes des villes, sans police, se fermaient au coucher du soleil; et comme il n'existait qu'un petit nombre d'hôtelleries fondées par l'industrie privée, la fondation d'hospices pour les voyageurs ne pouvait avoir lieu que par les institutions religieuses.

Pour ce qui concerne le prieuré de Saint-Paterne, il est hors de doute, indépendamment des précédentes considérations, qu'il était situé sur une dépendance du bénéfice épiscopal.

L'emplacement qu'il occupait, à son origine, est celui sur lequel a été construit récemment le *Grand-Hôtel d'Orléans,* c'est-à-dire le point d'aboutissement de la rue de la Bretonnerie à la rue Bannier, construction qui n'avait respecté qu'un petit espace sur lequel on voyait encore, il y a quelques années, une croix en fer élevée sur un piédestal en pierre, pour conserver le souvenir de l'ancien établissement religieux.

A cette époque primitive, le prieuré était désigné par le vocable de *Saint-Pouair*. Cette dénomination a donné lieu à quelques observations; on a recherché quel saint avait porté ce nom, et par quel accident de langage le mot *Paterne* avait été substitué au mot *Pouair*. Fleury se charge de répondre, en partie, à ces questions. On lit au liv. XXXIII de l'*Histoire ecclésiastique,* ch. LVIII : *Saint*

Paterne, évêque d'Avranches, nommé autrement saint Patier ou saint Pair, nacquit à Poitiers, etc. (1). Ces mots suffisent pour faire comprendre comment Saint-Pair a pu devenir, dans le langage de ce temps, Saint-Pouair, et comment aussi Saint-Patier a pu devenir Saint-Paterne.

On a donné une autre raison de ce vocable, et on l'a tirée de l'ordre religieux auquel appartenait le chapelain de l'aumône ou prieuré. Il était à la collation de l'abbé de Saint-Père-en-Vallée ; il a semblé qu'on a pu transporter le nom de la maison mère à la chapelle qui recevait d'elle son prieur, et rien ne s'oppose à ce qu'on admette que, par la corruption du langage, le mot *Père* soit devenu *Pouair,* et dans la suite *Pater,* et enfin *Paterne,* lorsqu'on a restauré la chapelle détruite en 1428, c'est-à-dire à une époque où on a pu retrouver et reconnaître le véritable nom du saint.

On sait que, lors du siége, tous les édifices religieux de la banlieue d'Orléans ont été sacrifiés, afin d'enlever aux Anglais tout ce qui pouvait servir à l'attaque et mettre obstacle à la défense. Un doute a été manifesté à l'égard du prieuré et de la chapelle de Saint-Pouair. On a remarqué (2) qu'il n'avait pas été mis au nombre des établissements religieux détruits dans cette circonstance, d'où on a conclu que celui-ci était sans importance ; cependant Lemaire, Symphorien Guyon et La Saussaye le citent, ainsi que la chapelle qui en dépendait, comme ayant subi le même sort que les autres établissements de même nature situés dans la banlieue de la ville ; et pour nous en tenir seulement au dernier de ces annalistes, nous lui empruntons ce passage : *Tantum invaluit obsidionis metus ut suburbiorum templa et ædificia civitati imminentia solo*

(1) Il était évêque en 556, et souscrivit au concile de Paris en 557.
(2) M. Vergnaud, p. 541.

adæquata sint maturo concilio. Et il cite entre autres : *Elemosinæ sancti Paterni*.

C'est ici le lieu de déplorer la perte des titres de cet antique prieuré ; on l'attribue aux troubles du siége du XVe siècle et aux guerres de religion du XVIe. Ce qu'il y a de certain, jusqu'à ce jour, c'est qu'ils manquent absolument à nos archives ; mais si nous sommes obligés de nous contenter de conjectures pour ce qui regarde son vocable, il semble que nous sommes moins malheureux pour ce qui regarde l'époque de sa fondation.

Nous avons vu, en parcourant le territoire épiscopal entourant la ville, et depuis entré dans son enceinte, et en signalant toutes les institutions religieuses que l'épiscopat y avait répandues, les écrivains de la ville obtenir de l'évêque Frédéric de Lorraine l'autorisation de fonder à l'extrémité de la banlieue de la ville un asile pour les pauvres, et nous avons dit que cet asile n'est autre que le prieuré de Saint-Pouair.

Si on s'en tenait à cette énonciation que nous empruntons à M. Vergnaud, et dont, il est vrai, on ne trouve la trace dans aucun autre de nos annalistes, il faudrait admettre que cette fondation ne remonte pas au-delà de la fin du XIIIe siècle.

Mais le rapprochement auquel on s'est livré entre l'existence de l'hospice sur l'ancien pont (1) et l'existence d'un autre hospice ayant la même destination à l'extrémité opposée de la ville ; ce que nous avons dit de la nécessité de ces deux institutions charitables dans ces temps ; sur leur fondateur, qui ne pouvait être que l'évêque, rend

(1) On ne retrouve la mention de l'hospice Saint-Antoine que dans des comptes de ville de l'année 1483, les plus anciens que nous possédions ; mais la tradition le fait remonter à des temps bien antérieurs.

d'une probabilité égale à l'évidence la supposition que ce lieu de refuge existait déjà.

Il ne peut donc s'agir, ici, de rechercher une charte royale ; tout au plus pourrait-on retrouver une charte épiscopale portant la concession du territoire et la cession de l'exercice de la justice.

Et ce qui résulte, à défaut de titre primordial, des documents qui en ont été la conséquence, c'est que la concession du privilége a été limitée par le donateur, qui semble se l'être réservé tout en le concédant, ou tout au moins avoir voulu exercer sur sa mise en pratique une continuelle surveillance.

Ce qui s'est passé dans cette circonstance doit être considéré comme une véritable transaction entre les principes du droit féodal au regard du privilége de la justice, qui ne permettaient pas au seigneur de le créer, de le concéder ou de le démembrer, et le désir du prélat d'en faire cependant l'abandon. La création n'existait pas ici, puisque l'évêque restait en possession du droit lui-même (1). La concession et le démembrement n'existaient pas non plus, puisque le prieur de l'aumône ne les exerçait que sous la condition de représenter le prélat justicier.

Et ici se révèle un exemple très-remarquable et, à ce point de vue, très-précieux et tellement rare, que la théorie du droit féodal ne l'indique même pas, de l'usage que le tenancier possesseur de la justice pouvait faire de sa prérogative.

(1) En s'exprimant ainsi, on se conforme aux principes de la constitution dans toute leur rigueur ; mais ils ont subi, avec la loi de l'hérédité du fief, une altération nécessaire, dont la conséquence a été que l'abandon de la terre a entraîné l'abandon du privilége de la justice, et aussi qu'on a pu le retenir, d'où le brocard : *Le fief ne fait pas la justice*.



L'intitulé d'un procès-verbal d'assises du bailli de la paroisse de Saint-Paterne est un specimen de cette situation exceptionnelle, qui ne contient ni le caractère de la création, ni celui de l'abandon, tout en faisant passer l'exercice du droit de justice des mains du possesseur du fief dans les mains d'un tiers.

Cet intitulé du seul procès-verbal d'assises qui nous soit resté pour cette circonscription judiciaire est ainsi conçu: « Assises des justiciables de la châtellenie de la Faucon- « nerie, justice temporelle de l'Évêché d'Orléans, de la « paroisse de Saint-Paterne, du faubourg de la porte Ban- « nier et des rues Caban, des Murlins et autres, tenues par « nous, Léonard-Nicolas Levéville, docteur en droit, ad- « vocat en la cour du Parlement, bailliage, siége présidial « et Prévôté d'Orléans, bailly, juge civil et criminel et de « police de ladite châtellenie de la Fauconnerie d'Orléans, « membres et ressorts en dépendant; assisté de Me Charles « Lubin, procureur au Châtelet d'Orléans, fesant pour « l'absence du procureur fiscal de cette justice, de Me Martin « Lion, notaire au Châtelet d'Orléans, notre greffier ordi- « naire, et de Nicolas Poisson, sergent de ladite justice. »

Cet intitulé ne laisse rien à désirer; on y voit que le bailli de la châtellenie de la Fauconnerie ne l'est pas seulement de cette justice, qu'il l'est encore de la justice de Saint-Paterne, et que c'est en cette dernière qualité, mais sans se séparer de la première, qu'il instrumente; et la confusion des deux justices, malgré la distinction, entre elles, résultant de la mention de la paroisse de Saint-Paterne, est telle qu'on pourrait croire que le bailli n'agit qu'en sa qualité de bailli de l'Évêché.

Mais comme il mentionne spécialement cette paroisse, et que d'ailleurs il n'agit pas dans l'entière circonscription de la justice de la Fauconnerie, et qu'il va faire le dénom-

brement des habitants du seul territoire de Saint-Paterne, il est bien évident qu'il ne s'agit, dans cette circonstance, que d'un acte concernant le seul territoire distrait de celui de la Fauconnerie.

Cette proposition acquiert un haut degré d'évidence lorsque l'on consulte la liasse, malheureusement unique et composée de bien peu de pièces, du greffe de la justice de Saint-Paterne, parfaitement distincte de celle du greffe de la justice proprement dite de la châtellenie de la Fauconnerie, et lorsque, consultant les anciens annuaires de la ville, on y voit mentionnées parmi les justices se partageant l'enceinte de la ville et de sa banlieue, non seulement la justice de l'Évêché, mais aussi celle de Saint-Paterne.

Nous avons sous les yeux un petit livre intitulé : *État présent de la ville d'Orléans et ses dépendances,* publié par Charles Jacob, sans date, il est vrai, mais muni d'une permission de publier portant la date du 31 janvier 1743, c'est-à-dire antérieure de trois ans au procès-verbal d'assises que nous interrogeons, qui est du 17 octobre 1746, et où nous voyons cette distinction très-expressément établie au chapitre intitulé : *Des justices seigneuriales de la ville et faubourgs d'Orléans, avec les noms des officiers des justices ;* nous y lisons : « Justice de l'Évêché, bailly : Le-« véville, avocat ; procureur fiscal : Bouthier, procureur ; « greffier : Lion je. » Et ces noms sont bien ceux qui figurent dans le procès-verbal des assises de la paroisse de Saint-Paterne, tenues le 17 octobre 1746.

Et plus loin : « Justice de Saint-Paterne : bailly : Doul-« ceron, avocat ; Bonin, procureur fiscal ; Lambert, huis-« sier, greffier. »

Il y avait donc, pour l'Évêché et la paroisse de Saint-Paterne, deux justices distinctes ; et cependant on voit

qu'en l'année 1746, ce ne sont pas les officiers de la justice de Saint-Paterne qui tiennent les assises sur le territoire de cette paroisse, mais bien certainement les officiers de la justice de l'Évêché. Et cette observation démontre la véritable situation des choses et la confusion des deux justices, malgré la concession faite par les évêques à la paroisse ; et il en résulte très-manifestement que l'Évêché faisait, par cet acte lui-même, un acte conservatoire de son droit originaire de justice, et une protestation de sa faculté de reprendre ce qu'il avait concédé.

Mais cette concession n'était précaire qu'à l'égard du prieur de Saint-Paterne et de l'évêque ; à l'égard du tiers, elle avait un caractère définitif qui ne leur permettait pas la moindre contestation (1).

Nous trouvons la preuve qu'il en était ainsi dans les pièces du greffe de la Prévôté d'Orléans.

En l'année 1686, il s'éleva un conflit entre le lieutenant-général de cette juridiction et le bailli de la justice de Saint-Paterne ; ce dernier, au nom du prieur, demandait le renvoi devant lui d'une cause en *retrait lignager* portée devant la Prévôté. Le lieutenant-général ne voulait pas se dessaisir ; il allait même jusqu'à contester l'existence de la justice affectée au prieuré de Saint-Paterne ; mais, en tout cas, il n'aurait pu contester l'existence de la justice de l'Évêché sur ce territoire, et de quelque façon que cet incident se vidât, la cause devait lui échapper.

Le prieur répondait en représentant un acte notarié dont, malheureusement, il n'indique pas le rédacteur, par lequel,

(1) Cependant, en se prévalant des principes de la constitution féodale, on pouvait ne pas avoir égard à l'abandon, par l'évêque, de son droit au profit du prieuré, et c'est peut-être sur ce raisonnement que s'appuyait le prévôt d'Orléans en élevant la contestation que nous rapportons ici.

à la date du 2 décembre 1522, les chapitres de la ville d'Orléans avaient, contradictoirement avec le prieur de Saint-Paterne, fixé les limites de leurs juridictions respectives.

Le lieutenant-général de la Prévôté aurait pu se réfugier dans le brocard : *res inter alios acta ;* mais le prieur allait plus loin : il produisait des lettres-patentes du roi Henri III, octroyant à Me Marc Chaise, écolier étudiant en l'Université de Paris, prieur du prieuré de Saint-Paterne, la justice de ce prieuré ; des lettres de terrier obtenues par suite de ces lettres-patentes, et qu'il avait fait publier au prône des églises paroissiales de Saint-Paterne, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Notre-Dame des Aydes ; des déclarations de redevances et censives dues au prieuré, faites à la suite de la publication de ce terrier, et particulièrement à cause de quelques maisons situées rue de l'Aiguillerie-Sainte-Catherine et dans la circonscription de la paroisse Saint-Sulpice, circonstance qui rattache ce territoire, renfermé dès cette époque dans l'enceinte de la ville, au territoire de la paroisse de Saint-Paterne, c'est-à-dire *au fief des Hilaires,* ainsi que nous l'avons dit plus haut, et enfin faites aussi à cause de quelques tenures, à titre roturier, dans la paroisse de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Il rapportait, en outre, des procès-verbaux d'assises tenues en 1661 et 1662 par le bailli de la justice de Saint-Paterne, au lieu de la Grenouillère, faisant partie du faubourg Bannier.

On lisait dans ce procés-verbal le passage suivant :
« Sur la réquisition du procureur fiscal, qui dit et remontre
« que, dans ledit lieu et dépendances de la Grenouillère
« ou héritages y joignant et circonvoisins dudit enclos et
« plantés en vignes, soulaient antérieurement être des
« piliers et fourches patibulaires d'icelle justice, et s'ap-

« pelait le lieu où elles étaient situées *le champ des*
« *Fourches*, et que ces vestiges, marques publiques,
« depuis quelques années ont été ôtées, ayant été dé-
« truites et retirées, occasionna à aulcuns des justiciables
« d'icelle de s'être soustraits et méconnaître la juridic-
« tion; pourquoi il concluait, à ces causes, au rétablis-
« sement desdites marques, signes et vestiges de ladite
« justice.

« Sur quoi, et afin qu'à l'advenir personne ne puisse
« prétendre cause d'ignorance, le bailly ordonne que ces
« marques seront plantées, portant les armes de M. le
« prieur au-dedans du détroit de ladite justice, proche la
« porte Bannier, entre le fossé et la ruelle à aller dudit
« lieu à la Grenouillère. »

Ces titres, il est vrai, ne semblent pas avoir convaincu le lieutenant-général de la Prévôté ; la contestation s'engagea entre lui et le prieur sur leur authenticité ou sur leur valeur, et rien n'indique quelle fut sa solution. Cependant, une note informe, placée dans les papiers de la Prévôté, énonce que, pendant les années 1692, 1730, 1740 et 1742, le prieur a reçu des reconnaissances censuelles pour différents domaines situés dans la circonscription de sa paroisse.

Il est donc certain, malgré les lettres-patentes de Henri III, qu'il faudrait voir pour en apprécier les termes, et qui d'ailleurs ont été l'objet d'une vive discussion, et desquelles on a prétendu tirer une concession de la justice de Saint-Paterne, au profit d'un prieur qui aurait été indépendant de l'Évêché, ce qui est absolument inadmissible, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, que le territoire de l'aumône de Saint-Pouair faisait partie de la grande tenue du territoire connu sous la dénomination de *fief des Hilaires*.

Cela est si vrai que le territoire de Saint-Paterne, soumis

à la justice de cette paroisse, ne consistait que dans une partie du faubourg Bannier, et ne comprenait pas celui de la paroisse telle que celle-ci est délimitée dans l'intérieur de la ville.

C'est ce qui résulte certainement du procès-verbal des assises qui nous permet de fixer avec précision la circonscription judiciaire, et dans lequel nous voyons ce qui suit.

Le bailli, avant de commencer l'appel des noms des justiciables, fait observer que « la juridiction s'étend, en la « paroisse Saint-Paterne, sur le *pavé* d'Orléans à Paris, à « gauche en sortant de la ville, après le corps-de-garde « hors la porte Bannier, ledit corps-de-garde compris, « jusques et y compris la maison d'un locataire des reli- « gieux chartreux, faisant le coin d'une petite rue dont « sera ci-après parlé. »

Après cette observation, le bailli s'engage sur ce *pavé* jusqu'à cette maison, et il y trouve treize justiciables, tant absents que présents.

Arrivé à cette maison, il s'exprime ainsi : « A côté de la « maison ci-dessus désignée se trouve une petite rue dont « est fait mention en l'observation qui est en tête des pré- « sentes, laquelle rue fait la séparation, en la paroisse de « Saint-Paterne, de notre juridiction et celle de la Prévôté ; « entrant du *pavé* dans ladite rue tournant à gauche, cette « même rue retourne sur la droite, laissant toujours notre « juridiction à gauche, celle de la Prévôté à droite, jus- « qu'à son issue sur la rue des Murlins. Il ne se trouve « dans cette rue aucune maison de notre juridiction, sauf « un moulin à vent, et, par conséquent, un seul justiciable « à cause de son moulin. »

Il est certain que cette petite rue n'était autre que celle qui longe la fabrique de couvertures, et faisant face à la

place de l'ancienne porte Bannier, au coin de la rue des Murlins (1).

A l'époque où des remparts et des fossés entouraient la ville, cette petite rue servait de communication de la place s'étendant entre la porte et le faubourg Bannier aux champs et vignes placés derrière la rue des Murlins et à l'ouest de cette rue.

Et en effet, le bailli pénètre ensuite et immédiatement dans la rue Caban, et constate qu'il n'y a dans son parcours aucune maison depuis son entrée jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la *rue Basse,* vulgairement appelée alors *la rue derrière le faubourg,* et qui depuis a pris le nom de rue des Murlins, ne commençant, à l'époque où la place le procès-verbal d'assises, que dans sa partie supérieure parallèle à la grande route de Paris.

Le bailli ajoute que dans la rue Caban et au coin de celle des Murlins, sur la droite, en suivant comme venant de la route de Paris, sont les habitants au nombre de cinq.

Il continue par la rue dite des *Clousiers,* qu'il dit être, des deux côtés, de sa juridiction, et constate qu'elle ne contenait qu'une seule maison.

En tournant à gauche, il entre dans la rue de *Lassy,* en laquelle est une grange dite des *Groues.*

Il constate que du côté gauche de la rue des *Clousiers,* détroit de sa juridiction ès paroisses de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saran, il ne se trouve aucune maison, mais seulement quelques granges appartenant à quelques habitants du côté droit de cette rue, contenant cinquante et un habitants.

(1) On voit encore, au coin nord de la fabrique de couvertures, une porte cochère donnant accès à cette ruelle.

Il ajoute : la maison de la *Couronnerie* est la dernière de la rue des *Clousiers* et de la paroisse Saint-Paterne ; elle forme le coin de cette rue et d'une rue qui tourne à droite, laquelle conduit aux Aydes et contient douze habitants.

De cette rue, en tournant à droite, le côté gauche étant de la juridiction des *Chaussées,* c'est-à-dire de la juridiction municipale, jusques à la rue Basse ou *derrière le faubourg,* aujourd'hui prolongement de la rue des *Murlins,* il y trouve dix-sept habitants.

Continuant cette dernière partie de la rue *Basse,* il y rencontre, à gauche, plusieurs bâtiments dépendant de maisons ayant leur ouverture sur le *pavé* ou grande route de Paris, et n'y trouve qu'une seule maison et un seul habitant.

Reprenant cette rue à droite, il constate qu'elle contient vingt-cinq habitants.

Tournant sur la droite, il entre dans une petite rue ou ruelle, où avait existé un moulin à vent; il y trouve trois habitants.

Enfin, sortant de cette rue par le côté de la grande route, il rencontre à sa droite, et dépendant de sa juridiction, la maison appelée *Bel-Air,* contenant sept habitants.

Si maintenant nous interrogeons le réglement des limites des juridictions du prieuré de Saint-Paterne et des autres établissements religieux d'Orléans, opéré le 2 décembre 1522, nous y voyons le bailli se transporter d'Orléans à Saint-Ladre, passer à l'endroit du Pressoir, appelé jadis et encore aujourd'hui *le lieu de la Caille,* où est une maison dont il désigne les propriétaires hors les murs de la ville, dit-il, et entre l'église de Saint-Paterne et celle dudit Saint-Ladre, et auquel lieu est le logis de la *Caille ;* y faire asseoir,

par un charpentier, *un pilier de justice ferré, garni d'un collier de fer, seruze de fer, et au devant et haut d'icelluy, d'une petite croix de fer blanc.*

Le bailli ajoute : « Au deçà, près dudit endroict, y a « d'ancienneté et encore est à présent un petit ponceau « et esgout d'eau par dessous la maison joignant la maison « et héritages dudit *lieu de la Caille,* faisant ledit ponceau « par lequel s'écoulent les eaux chéant et descendant des « clous (1) Saint-Samson (2), passant par dessous ladite « maison et héritaiges, la séparation et distinction de la « justice de l'église d'Orléans (le chapitre de Sainte-Croix), « qui s'étend en longueur depuis ledit ponceau durant et « cousté (dans l'étendue du côté) de Saint-Ladre, jusqu'au « coing et maison qui est assise près le lieu de la Blo- « cière. »

Ce réglement se termine en décrivant, de ce côté, le lieu du Presseoir, s'étendant jusqu'au lieu appelé *les grands et petits Douzis,* qu'il dit être soumis à la justice du chapitre de Sainte-Croix, séparée ainsi de la justice de Saint-Paterne ; et revenant au lieu du *Ponceau,* il ramène aux murs de la ville la circonscription de cette dernière juridiction.

Enfin, les papiers du greffe de la Prévôté nous donnent encore, au procès-verhal des assises de l'année 1682, les indications sur l'étendue de la justice de Saint-Paterne, dans la partie droite de la route de Paris, *au lieu de la Grenouillère,* que nous avons rapportées ci-dessus.

Nous avons dû terminer cette notice par ces renseigne-

(1) Il est évident qu'à cette époque on disait *clou* pour *clos.*

(2) Le chapitre de Saint-Samson possédait un champ enclos de haies ou de fossés à cet endroit, qu'il faut réunir à ses domaines. (Voir ci-dessus, notice de cette justice.)

ments sur le territoire dans l'étendue duquel se rendait la justice de cette institution religieuse, dont nous espérons avoir assez clairement fait connaître, autant que nous le pouvons aujourd'hui, l'origine, le but de sa fondation et les diverses phases qu'elle a parcourues. Nous aurions voulu éviter ces détails difficiles à saisir à la lecture; mais comme ils sont un des éléments de ces études, et qu'ils donnent non seulement une idée de l'état moral de la société, mais encore une idée de l'état matériel de la ville et de sa distribution, que l'on peut comparer avec l'état moral de la société actuelle, et l'état et la distribution nouvelle de la ville, et comme ces désignations s'éclairciront par le plan teinté qui doit accompagner ces notices, nous avons cru indispensable de nous conformer, pour celle-ci, à la méthode que nous avons adoptée pour celles qui l'ont précédée.

Nous passons sans interruption à l'étude de la justice de Saint-Laurent-des-Orgerils, intimement unie par sa communauté d'origine, ainsi que nous l'avons fait comprendre en commençant l'étude de la justice du prieuré de Saint-Paterne, à ce prieuré lui-même.

§ II.

JUSTICE DE SAINT-LAURENT-DES-ORGERILS.

Après avoir retrouvé l'origine et l'étendue de la justice de Saint-Paterne, il ne nous reste plus qu'à nous transporter sur le territoire du prieuré de Saint-Laurent, afin de rechercher si, comme le prieuré de Saint-Pouair, il n'exerçait pas le privilége de la justice au même titre,

c'est-à-dire comme le tenant de l'Évêché d'Orléans, dont il n'était lui-même qu'un démembrement.

Tout nous indique cette origine, ainsi que nous l'avons établi dans la notice de la justice de la Fauconnerie, en nous fondant sur de nombreuses et graves considérations, et en invoquant un plan de Champion, dont la date nous semble une justification de cette proposition, d'autant plus concluante qu'elle est plus récente.

Cependant, on ne peut se dissimuler que des objections assez sérieuses, en ce qui concerne le territoire du prieuré de Saint-Laurent, s'élèvent contre cette supposition ; c'est à les examiner et à essayer de les résoudre qu'il faut consacrer quelques instants.

La difficulté principale résulte de l'antériorité de l'existence du chapitre de Saint-Laurent sur celle de la création du bénéfice de la Fauconnerie accordé à l'Évêché d'Orléans.

La vie de saint Euverte nous représente saint Aignan comme étant venu auprès du prélat d'Orléans, attiré par sa renommée, et comme ayant été ordonné prêtre et fait abbé de Saint-Laurent par ce dernier... *Creat eum primo presbyterum, mox constituit ecclesiæ Sancti Laurentii extra muros abbatem.* (La Saussaye, liv. II, ch. XXXVI, p. 78.)

Il existait donc, dès le IVe siècle, dans les environs de la ville d'Orléans, un monastère et même une église de Saint-Laurent, et saint Aignan, avant d'être élevé au siége épiscopal, avait été créé par saint Euverte abbé de ce monastère.

Cette circonstance particulière de la vie des deux premiers évêques d'Orléans semble être mise en doute par quelques annalistes orléanais et quelques historiens de l'Église, qui vont jusqu'à nier que saint Aignan ait succédé à saint Euverte, et jusqu'à prétendre, au contraire, que d'autres prélats, en assez grand nombre, ont occupé le



siége épiscopal entre l'épiscopat de saint Euverte et celui de saint Aignan.

Nous n'insisterons pas sur cette proposition, combattue avec un très-grand développement dans un mémoire intitulé : *L'Église d'Orléans aux IVe et Ve siècles,* et nous nous contenterons de persister ici dans cette affirmation : que saint Aignan est le successeur immédiat de saint Euverte, et que tout concourt à démontrer qu'il a été abbé d'un monastère situé, sous le vocable de Saint-Laurent, à l'extrémité occidentale de la ville : *in occidentali plaga urbis situm.*

Mais, il est vrai, plus l'existence de ce monastère sera ancienne, moins on se rendra compte de la possession de son territoire par l'évêque d'Orléans.

Les institutions chrétiennes de la Gaule centrale et septentrionale ne furent dotées qu'après l'établissement des Francs, et on n'a conservé aucun acte du pouvoir de Clovis ou de ses successeurs, qui ait compris le champ des Orgerils ou le monastère de Saint-Laurent dans les donations faites au clergé ; mais il est vrai qu'on n'a pas conservé davantage les actes du pouvoir de ce prince qui ont investi l'Évêché de l'immense bénéfice dont il a joui cependant depuis l'établissement de la monarchie ; et il semble raisonnable d'admettre que ce prieuré est entré dans le domaine de l'Évêché au moment où cette institution a pris possession du bénéfice de la Fauconnerie.

Cette probabilité, toute conforme à la nature des choses qu'elle soit, pourrait néanmoins être contrariée par un fait, s'il était possible qu'on le considérât comme historique.

On trouve dans les rares papiers qui nous sont restés de la justice de Saint-Laurent une note informe, d'une écriture ne remontant pas au-delà de la fin du XVIe siècle ; elle est conçue en ces termes :

« Extrait des chartes concernant Orléans.

« Gontran, roi d'Orléans, fonda le prieuré de Saint-
« Laurent-des-Orgerils, en considération des victoires qu'il
« gagna le jour de Saint-Laurent, en l'an... (*en blanc*), au
« faubourg d'Orléans, lequel il fonda sur la terre et ba-
« ronie des Orgerils, appartenant audit seigneur baron,
« lequel fut confisqué pour avoir été rebelle au roi Gon-
« tran, et s'être mis du parti contraire ; auquel prieur il
« donna ladite baronie et seigneurie des Orgerils, cir-
« constances et dépendances ; aucun droit de chauffage
« en la forêt de Pluviers, aucun droit de péage sur la ri-
« vière de Loire, en l'étendue dudit prieuré. »

Il résulte bien de cette note que depuis la conquête jusqu'à la bataille gagnée par Gontran sur le territoire des Orgerils, c'est-à-dire de l'année 498 à l'année 561, ce champ ne portait que ce nom et non pas celui de Saint-Laurent ; qu'il était tombé en partage, à titre de bénéfice, à quelque seigneur de la conquête, et que ce ne fut qu'à partir d'une certaine circonstance du règne de ce prince que ce bénéfice confisqué fut attribué à un ordre religieux dont l'abbé devint baron des Orgerils, à la place du baron accusé de trahison.

Tout cela, il faut le reconnaître, loin d'être invraisemblable, est très-conforme à la nature des choses, et n'est pas même en opposition avec l'opinion qu'il y aurait eu, au temps de saint Euverte, un monastère et une église consacrés à saint Laurent sur le champ des Orgerils.

Mais aussi rien n'est plus admissible que la destruction de ces établissements religieux dans les troubles qui se sont produits depuis la mort de saint Euverte jusqu'au règne de Gontran, et particulièrement lors de la visite que les Huns ont faite à la ville d'Orléans.

On pourrait donc ne pas absolument repousser cette donnée historique, si la simple note dont elle résulte avait un caractère plus authentique, si elle renvoyait à une certaine charte, et cette charte elle-même à une certaine date, et surtout si son propre style n'accusait pas une époque bien plus récente, car ces mots : *parti contraire, circonstances et dépendances, aucun droit de chauffage,* appartiennent, les premiers au temps des guerres du calvinisme, les seconds et les troisièmes au style des chancelleries et des praticiens de ce temps.

Il faudrait encore, pour prendre cette note en quelque considération, que la charte à laquelle elle se rapporterait pût être mise en rapport avec un événement de la vie de Gontran, et nulle part on ne parle de ce fait d'armes du roi d'Orléans ; et nous pouvons faire remarquer que Lemaire, qui énumère avec détails les fondations religieuses attribuées à ce prince, ne parle pas de celle de Saint-Laurent.

Mais cependant, ainsi qu'on l'a dit, ce récit n'a rien d'invraisemblable ; il est en parfaite harmonie avec les usages de ces temps et quelques accidents du règne de Gontran, qui n'a pas été exempt des épreuves de la trahison. Il est difficile de supposer que la note relate un fait purement imaginaire, surtout si on considère que l'abbé prenait, dans les actes les plus anciens et dans les actes les plus récents qui nous ont été conservés, le titre de baron, qualification très-conforme à ce que dit la charte analysée.

Il suit de ces observations que si la bataille a eu lieu, et qu'elle ait eu pour conséquence la défaite du baron des Orgerils et la confiscation de son bénéfice, rien n'est plus vraisemblable que l'attribution de ce bénéfice à l'Évêché d'Orléans, ainsi que plus tard et dans les mêmes conditions lui ont été donnés les bénéfices de Meung et de Pithiviers,

tout en laissant au prieur de la fondation religieuse le titre de baron, comme un signe sensible et durable de cet acte de l'autorité royale agissant ainsi dans le cercle de la constitution, les bénéfices n'étant alors tenus qu'à titre précaire, et étant révocables, comme d'ailleurs ils l'ont toujours été dans le cas de trahison et de félonie de la part des tenanciers.

Il est vrai que la charte n'en dit pas un mot; que cette substitution d'un abbé baron à un baron de la conquête est contraire à la pensée d'une attribution du bénéfice de l'Évêché; et enfin que, dans la suite, cette abbaye, entrée dans l'ordre de Cluny, est devenue une dependance du prieuré de La Charité-sur-Loire.

On peut sortir de ces éléments de doute : en premier lieu, on peut raisonnablement admettre que dans les temps antérieurs à la conquête, et sous les épiscopats d'Euverte et d'Aignan, il existait au champ des Orgerils un monastère et une église placés sous le vocable de Saint-Laurent;

En second lieu, que cet établissement religieux a été ruiné par les Huns, qui ont séjourné sur les hauteurs entourant Orléans, depuis le 20 mai jusqu'au 8 des calendes de juillet, c'est-à-dire jusqu'au 14 juin de l'année 451, en tout vingt-cinq jours, temps beaucoup plus que suffisant pour que des barbares du caractère de ceux-ci aient pu détruire tout ce qui existait autour de la ville;

En troisième lieu, qu'après la conquête, un baron a obtenu le territoire des Orgerils en bénéfice; que ses descendants l'ont possédé jusqu'au jour où l'un d'eux l'a perdu après une lutte plus ou moins sérieuse avec le roi, et qu'alors le monastère et l'église ont été restaurés;

En quatrième lieu, que si la charte ne dit pas que ce monastère, cette église et ce territoire ont été placés dans la mouvance de l'Évêché, c'est que cela n'était pas néces-



saire, car alors tous les grands et petits établissements religieux, à moins de dispositions expressément contraires, appartenaient de droit à l'Évêché;

En cinquième lieu, que cette incorporation ultérieure dans l'ordre de Cluny et cette dépendance du prieuré de La Charité tiennent au mouvement constitutionnel et disciplinaire des ordres monastiques, qui ne portait aucune atteinte, surtout après la transformation des bénéfices en fief, à la mouvance des terres, et ne peut être considéré comme un obstacle à la supposition de l'attribution du territoire des Orgerils à l'Évêché;

En sixième lieu, enfin, que cette attribution est justifiée par le chartrier du bénéfice ou grand fief de la Fauconnerie, dont tous les actes, et particulièrement le plan de Champion de l'année 1734, comprennent ce territoire dans la mouvance épiscopale, et cela à une époque où toutes les parties intéressées étaient entourées de toutes les garanties que l'organisation judiciaire offrait à tous les droits méconnus, garantie dont les établissements religieux faisaient un usage qui allait souvent jusqu'au plus regrettable abus.

Et cependant, malgré cette situation relativement inférieure, aussi bien et aussi certainement déterminée que le comportent les éléments historiques qui nous restent, le prieuré-baronnie était titulaire du privilége de la justice, et il le conserva même après qu'il fut tombé en commande, ce qui lui arriva au début même de l'institution des abbés commendataires.

Et cependant, aussi, ce privilége lui a été presque constamment contesté ; et nous possédons un grand nombre de pièces et d'actes constatant que le prieuré était obligé, dès l'année 1446, de réunir tous les actes attestant au moins sa mise en pratique.

Nous trouvons un premier registre intitulé : *C'est la déclaration des actes et contraulx passés par moi, le prieur de Saint-Laurent, depuis l'an 1427, et ceux des notaires qui ont passé lesdits contraulx, jusques au dernier jour de l'an 1446.*

Ce registre, qui est d'une grande utilité pour la désignation des différentes parties du domaine de Saint-Laurent, n'offre rien de bien intéressant au point de vue où nous nous plaçons en ce moment ; aussi devons-nous le négliger un instant pour arriver à l'analyse de pièces plus récentes et d'une autre nature.

En l'année 1557, le prieur-baron de Saint-Laurent donnait, « à titre de bail et pention, pour l'espace de trois « années consécutives, son prieuré avec toutes ses dépen- « dances, c'est-à-dire les héritages, cens, rentes, champarts « et autres droits, profits, revenus et émoluments, moyen- « nant la somme annuelle de 340 livres tournois, à discrète « personne messire François Roger, prêtre demeurant en « ladite paroisse. »

En 1588 et 1593, il levait les extraits du rôle « des assises « tenues en la justice de Saint-Laurent, et par là constatait « l'exercice antérieur et perpétuel de ce droit. »

En 1595, le bailli de la *justice libre* et baronnie de Saint-Laurent lisait, le siége ordinaire tenant au Châtelet d'Orléans, un contrat de mariage, et le faisait enregistrer au greffe du bailliage présidial, suivant la coutume de cette juridiction ; et si on en croit une note portée sur l'expédition de ce contrat, cette formalité était remplie *pour le droit de confiscation* (1) *au profit du prieur de Saint-Laurent.*

(1) *Confiscation.* C'est l'adjudication qui se fait d'une chose au profit du fisc ou de ceux qui en ont les droits. La confiscation est un droit qui appartient aux seigneurs hauts justiciers, et ils l'exercent lors même



Il est certain que ces pièces ont été réunies dans le but de prévenir ou de combattre une entreprise tentée sur la justice du prieuré.

En effet, le 4 mai 1598, le bailliage rendait une sentence contre le prévôt, portant défense de troubler le bailli de la justice de Saint-Laurent dans ses fonctions et connaissance des affaires d'une succession ouverte dans sa circonscription; cette sentence constate que le procureur du roi, entendu, a dit: « Que par la communication qu'il a « eue des titres dudit prieur et baron de Saint-Laurent, « il a cognu que de tout temps il a été maintenu et gardé « en ses droits de justice haute, basse et moyenne, au « dedans de la ville et dehors, sans avoir été troublé en « ladite possession et jouissance d'icelle par aulcun pre« vost d'Orléans. »

Malgré cette sentence, le 10 mai 1600, Me Jehan Robert, prieur, baron de Saint-Laurent, exposait, dans une requête présentée au bailliage présidial, que: « Comme ainsi soit « que le suppliant aie toute justice de tout temps et an« tienneté, y a eu et y a encores fourches patibulaires ou « enceinte de quatre gros piliers en pierre de taille près « l'église et prieuré de Saint-Laurent, en laquelle justice « et droits dépendants d'icelle tant en dehors que dedans « d'icelle ville, mesme sur la rivière de Loire, à l'endroit « de ladite paroisse et prieuré jusques au couvent de la « Madelaine, ledit suppliant et ses prédécesseurs, leurs « bailly, procureurs fiscals, greffiers, sergents et autres

que les condamnations ont été prononcées par les juges royaux (tous les traités de l'ancien droit).

Nous n'avons pas à dire ici en quoi se résolvait cette lecture des contrats de mariage au siége du bailliage présidial, relativement à l'exercice du droit de confiscation; nous nous bornons à renvoyer à l'art. 209 de la coutume d'Orléans, et à son commentaire par Pothier.

« officiers, joy paisiblement et plainement dès et depuis « un, deux, trois, quatre, cinq, dix, vingt, trente, qua- « rante, cinquante, cent ans et plus (1), et par de très si « longue espace de temps qu'il n'est mémoire du com- « mencement ni du contraire ; néantmoins Me Jehan Car- « dinet, à présent prevost d'Orléans, depuis an et jour « en ça, a dénié et dénie encore par chacun jour le renvoi « aux subjets et justiciables de ladite baronie, demourant « et estant en dedans de la closture de cette dicte ville, « qui ont coutume, de tout temps immémorial, répondre « pardevant le bailly de cette justice de Saint-Laurent. »

Ce considéré, « il supplie le bailly d'Orléans lui per- « mettre de faire appeler pardevant lui Me Jehan Cardinet, « pour voir former sa complainte en cas de saisine et de « nouvelleté (2) à raison desdits troubles. »

Cette requête est suivie d'une ordonnance permettant d'assigner. Nous n'avons pas la suite de cette procédure ; mais il est probable qu'elle fut favorable au prieur baron de Saint-Laurent, si nous en jugeons par ce qui a suivi.

En cette même année 1600, il se passa un fait assez singulier pour être rapporté, ne fût-ce que comme étude de mœurs.

Le 11 août, le bailly de Saint-Laurent, Me Antoine Delalande, assisté de son greffier, se transportait aux prisons royaux du Châtelet, et parlant à Abraham Brossard, garde-

(1) Cette énumération, assez puérile en apparence, était nécessaire, car elle comprend toutes les prescriptions prévues par le droit coutumier, et par conséquent elle correspond à une idée aussi juridique que légale.

(2) Saisine signifie ici *possession*. Quand on y est troublé, on peut, dans l'an et jour, former *complainte ;* c'est ce que marquent ces mots : *complainte en cas de saisine et nouvelleté*. La *nouvelleté* correspond à l'action possssoire d'an et jour de notre nouveau droit.



clés desdites prisons, il lui demandait un nommé Étienne de Saint-Père, maître pâtissier, qui lui avait été baillé ce jour d'hier en garde, par un sergent de la justice, afin d'interroger icellui de Saint-Père.

Lequel Brossard a fait réponse : « Que ledit jour d'hier, « environ huit à neuf heures du soir, le lieutenant de la « prevosté, Me Nourisson, assisté du procureur du roi, « lui firent demander de délivrer ledit prisonnier, aux« quels il fit réponse qu'il n'était en prison de leur or« donnance, et qu'il ne pouvait ni ne devait leur délivrer, « de tant qu'il était responsable dudit prisonnier.

« Nonobstant laquelle réponse ledit lieutenant lui fit « commandement de lui exhiber le papier des écrous, pour « y mettre la décharge dudit de Saint-Père. Ce qu'il fit. »

Et en effet, la Prévôté avait rendu le matin même une sentence dans les circonstances suivantes, empruntées à un mémoire produit par le prieur baron de Saint-Laurent.

Le prieur disait : « Pour montre des troubles que ledit « prévost d'Orléans est ordinaire de faire aux officiers de « la justice dudit prieur, que le jour de Saint-Laurent « dernier, 10 août 1600, qui est un jour célèbre et de « dévotion où tout le peuple, non seulement de la ville, « mais des villages voisins de deux, trois, quatre et cinq « lieues, viennent en procession et grande affluence dans « ladite église de Saint-Laurent, comme en un lieu re« marqué de grande dévotion, où, pendant que le bailly « de la justice de Saint-Laurent était occupé à faire appeler « les habitants dudit Saint-Laurent, qui lui sont justiciables, « pour leur faire quelques ordonnances et réglements, et « aussi que ledit prieur était à l'église à faire le service « en icelle, certains pâtissiers allèrent en une hôtellerie « étant audit lieu de Saint-Laurent, où de force ils enle-

« vèrent les viandes qui étaient préparées pour le dîner,
« tant dudit prieur que du bailly et officiers de la justice,
« et ce par l'autorisation et ordonnance dudit prévôt, ce
« qui causa un scandale et un tumulte bien grand entre
« la multitude du peuple qui allait en ladite église de Saint-
« Laurent, voyant force et violence si grande sous ombre
« de justice.

« Et même le lieutenant dudit prévôt, sans cognoissance
« de cause, de force et violence, enleva hors des prisons
« un prisonnier qui y avait été mis par l'ordonnance du
« bailly de Saint-Laurent. »

On comprend l'irritation qu'un tour de cette nature dut causer au prieur; aussi ne peut-on être étonné de le voir dès le jour même, et sans doute à l'heure où il aurait dû se mettre à table avec ses convives, introduire une instance devant le présidial, en argumentant *de l'urgence,* obtenir dès le lendemain une sentence ordonnant par *provision,* la seule qui restât au malheureux prieur, l'exécution du décret de prise de corps décerné par le bailli contre les voleurs de son dîner, et faisant défense aux officiers de la Prévôté d'empêcher l'exécution de ce décret, et renvoyant toutefois le prieur et le lieutenant-général de la Prévôté à se pourvoir en réglement devant le Parlement de Paris.

C'est pour obtenir cette décision que le prieur produisait le mémoire dans lequel il exposait le singulier moyen d'introduire une instance de conflit de juridiction qu'avait adopté le lieutenant général de la Prévôté, véritable escapade beaucoup plus digne du corps de la bazoche que de magistrats placés à la tête d'une compagnie rendant la justice au nom du roi.

Il faut bien croire encore, en l'absence de l'arrêt du Parlement dont il n'existe aucune trace, que le prieur gagna son procès, car depuis l'année 1600 jusqu'en l'année 1787,

nous voyons se succéder une quantité considérable d'actes attestant le plein et entier exercice de la justice dans cette circonscription, tels que : mise en ferme des amendes et du greffe de cette justice, et une série de procès-verbaux de la tenue des assises par le bailli de la justice.

Cet exercice allait très-loin : à l'inventaire des titres et papiers du prieuré, du 21 janvier 1635, on lit dans le détail d'une procédure constatant la reconnaissance du droit de justice, ce passage (3e sac) : « Un homme con-« damné à mort par le bailli de Saint-Laurent, la sentence « confirmée par arrêt du Parlement.

« *Item,* en l'année 1628, un homme condamné à mort « par sentence du bailly, confirmée par arrêt du Parlement ; « renvoyé et exécuté sur les lieux. »

Ces sentences, qui ont été rendues en opposition avec le cas royal, prouvent que cette salutaire conquête de la justice royale sur les justices seigneuriales n'était pas absolument consommée au commencement du XVIIe siècle.

Et maintenant que l'institution du prieuré de Saint-Laurent a été étudiée dans son origine et dans son privilége de justicier, il est nécessaire de rechercher quels furent ses autres droits, ses rapports religieux, ses domaines et sa circonscription judiciaire.

Ses droits seront signalés à mesure qu'ils apparaîtront dans les actes qu'on va soumettre à l'analyse, sauf quelques-uns d'entre eux qui peuvent être énoncés sans avoir recours à ce moyen.

Le premier était de relever directement (*omisso medio*) du Parlement de Paris. Il résulte des articles de l'inventaire de l'année 1635, rappelant les condamnations à mort prononcées par sentences du bailli de Saint-Laurent, confirmées par arrêt du Parlement ; et nous devons faire remarquer

que ce privilége était tellement considérable, qu'il ne pouvait appartenir qu'à un territoire originairement soumis à la justice d'un bénéfice du plus haut degré. Il est aussi attesté par la sentence du bailliage du 11 août 1600, ci-dessus rapportée, laquelle ne statue qu'au provisoire, et renvoie au fond le prieuré et la Prévôté à se pourvoir devant le Parlement.

Nous rencontrons, comme conséquence de cette grande prérogative, le droit de déshérence et le droit d'aubaine, le premier attesté par une sentence du 9 janvier 1604, mentionnée à l'inventaire comme ayant permis au prieur, tenu seulement de donner caution (le procès étant soumis avant sa solution définitive à l'épreuve de l'instruction par écrit), de vendre les meubles et d'affermer les immeubles du defunt mort intestat et sans héritier.

Il est vrai que ce droit était contesté; mais il fallait bien qu'il eût une base d'une solidité au moins apparente pour qu'il fût sollicité en justice régulière et presque admis par celle-ci.

Dans le cas de droit d'aubaine prétendu par le prieur à l'occasion de la mort d'un ecclésiastique curé de Cercottes, comme dans celui de déshérence, nous sommes au provisoire et ne possédons que l'action intentée par le prieur de Saint-Laurent; et en ce qui concerne particulièrement le droit d'aubaine, nous ne pouvons nous rendre à cette prétention, car pour que ce droit fût exercé, il fallait que la personne décédée fût étrangère, ce qu'il est difficile d'admettre ici, où il s'agit d'un desservant d'une cure située au centre de la France; d'ailleurs le prieur élevait une prétention absolument contraire à tous les principes sur lesquels le droit d'aubaine reposait. Plus politique que constitutionnel, l'aubaine, si on en croit les jurisconsultes anciens, ce qui est très-douteux, n'était qu'une re-

vanche prise par la France contre les monarchies étrangères; aussi la constitution féodale se plaçant en cela, et contre son esprit, au-dessus du droit coutumier, avait absolument refusé cette prérogative aux seigneurs hauts justiciers, et l'avait exclusivement réservée au roi.

Mais quelque mal fondée qu'ait pu être la prétention du prieur de Saint-Laurent à cet égard, on doit tirer de cette circonstance un enseignement précieux sur la question d'origine du prieuré et de son droit de justice ; elle prouve qu'il faut le rattacher à la mouvance de l'Évêché, car nous avons vu que les dépendances de la Fauconnerie comprenaient la paroisse de Cercottes (1); et si le prieur de Saint-Laurent a puisé quelque part un droit aussi exhorbitant que celui de l'aubaine, il ne peut l'avoir fait que comme représentant le seigneur originaire au moyen de la délégation que celui-ci lui aurait faite de son domaine utile, auquel cette prérogative était attachée pour toute son étendue.

Mais, dans ce cas même, le droit n'aurait pu être exercé, par la raison simple qu'il ne pouvait être compris dans une délégation de cette nature, le roi ne pouvant aliéner un droit domanial inhérent à la couronne, et le transporter à un seigneur, quelque puissant qu'il soit, et quelles qu'aient été l'étendue et la nature de son bénéfice ou de son fief.

Il est vrai que le privilége de rendre la justice était aussi parfaitement régalien ; mais comme il avait un principe antérieur à l'établissement de la monarchie, qu'il était exercé en vertu du domaine, *virtute prædii,* qu'il prenait son origine plus dans la constitution territoriale de la

(1) Voir la notice sur la justice de l'Évêché.

Cependant Cercottes a fini par être partagé entre l'Évêché et le seigneur de Chevilly. (Voir *Orléans au temps présent,* 1734.)

nation germanique que dans la constitution du pouvoir monarchique, on ne peut assimiler le droit d'aubaine, prenant, au contraire, son origine dans la constitution de ce dernier pouvoir, à celui de la justice, et il ne pouvait être qu'une usurpation du pouvoir féodal, que la justice régulière des XVI[e] et XVII[e] siècles ne pouvait consacrer (1).

Le prieuré prétendait aussi au droit d'alluvion dans la partie de la Loire coulant au bas du territoire compris dans l'étendue de sa justice ; il plaidait contre un possesseur à titre censuel qui voulait s'emparer d'une terre abandonnée par les eaux de la Loire. Le détenteur de la censive perdit son procès par une sentence du bailliage d'Orléans rendue au mois de juin 1620.

Ce droit d'alluvion, tout domanial, semble constituer ici une exception en faveur du prieuré de Saint-Laurent, le roi, en concédant originairement un bénéfice, n'ayant pu abandonner le territoire ou domaine de la couronne, ces concessions n'ayant jamais eu lieu que d'une manière relative et à titre précaire, et la constitution féodale, tout en consacrant l'hérédité des fiefs, ne l'ayant fait qu'à la condition de la suprématie de la couronne, dont les droits ont toujours été considérés comme imprescriptibles.

Aussi, un grand nombre de feudistes ont-ils reconnu le droit d'alluvion exercé dans les cours des fleuves et des rivières navigables, et sur le rivage de la mer, comme exclusivement réservé au roi, ne l'abandonnant aux seigneurs directs que dans le lit des cours d'eau et des rivières flottables (2) ; cependant, il paraît certain qu'une exception

(1) Voir la notice sur la justice de la Fauconnerie. On ne voit nulle part, dans les papiers de l'Évêché, énoncé le droit d'aubaine.

(2) Il est vrai que cette opinion appartient aux auteurs récents et à une époque où le pouvoir royal avait consommé l'œuvre de sa prédominance sur le pouvoir seigneurial. Il est probable que l'alluvion pro-



avait été faite à ce principe au profit du prieuré de Saint-Laurent, et cela encore et très-évidemment comme substitué soit à l'Évêché, soit au baron des Orgerils.

En vertu de lettres-patentes de l'année 1568, il avait la dîme des récoltes d'une métairie située dans la commune d'Épieds; mais ce droit lui était contesté par les chevaliers de Malte.

Il avait droit au champart sur la métairie de l'Encorne et aux menues dîmes de la paroisse de Sougy, sur laquelle est située la ferme de l'Encorne. Ce champart donna lieu à un procès : le prieur prétendait avoir une gerbe sur huit ; les habitants prétendaient n'en donner qu'une sur dix. On ne dit pas qui eut gain de cause ; mais le prieur annonçait *avoir des papiers suffisants* pour justifier sa réclamation.

Il obtint, en l'année 1600, la reconnaissance de ses droits sur la terre et seigneurie de Saint-Gué (on écrit aujourd'hui Cinguay) ou de la Marillière, assis au pays de Solongne (paroisse d'Ardon). Ces droits consistaient en champarts, oblies, cens et autres ; ces oblies ou oublies se résolvaient en une redevance de « quatre mines et « quart d'orge, quatre poules et la sixième partie d'une « poule, et en deux sols un denier parisis pour la *saulce*, « et en vingt-trois sols sept deniers parisis pour le cens. »

fitait aux possesseurs des terres de la nation germanique avant la conquête, qu'il était conforme à la constitution territoriale de ce peuple qu'il en fût ainsi ; mais la conquête et le pouvoir royal ont singulièrement modifié cette constitution. De là la distinction entre le domaine ancien et le domaine nouveau.

Ferrière n'est pas de cet avis, qui est celui du vieux Denisart. Ce dernier cite une déclaration d'avril 1683 ; Lebret, *De la Souveraineté*, édits de décembre 1693 et février 1710, et Barthole, au titre de l'alluvion ; le droit actuel donne le droit d'alluvion au propriétaire riverain, au détriment du domaine public.

Il possédait la métairie de Saint-Gué, qui lui devait foi et hommage, rachat (1), quint denier et cheval de service quand le cas y échoit, et 60 sous parisis par chaque mutation,

Dans la même paroisse d'Ardon, le lieu appelé le Tremblay, redevable de 5 sous 6 deniers parisis de cens.

Le lieu de Belair (ou Belain), redevable de 15 s. parisis de cens, et un autre lieu désigné par le nom de son possesseur, redevable « de deux oblies et tierce d'oblie, chaque « oblie valant une mine d'orge, mesure de Saint-Laurent, « une poule et 3 d. parisis pour la saulce, et 15 s. 11 d. « parisis de cens. »

Le droit de boucherie, consistant dans l'obligation, pour le fermier, de ne vendre à Saint-Laurent qu'à son étal, et seulement aux bouchers établis par le prieur, obligation reconnue et acceptée par tous les marchands bouchers.

Le droit de boucherie du Portereau, l'un des faubourgs de la ville, dont on trouve un bail consenti en l'année 1669.

Le droit de voirie de Saint-Laurent, affermé aux bouchers établis dans cette circonscription.

Le droit de la *chape du prieur*. Pour expliquer ce droit, il suffit d'emprunter sa définition au vieux Denisart; il dit au mot *chape*: « On nomme ainsi un habit ecclésias- « tique; c'est aussi le nom d'un droit que plusieurs églises « cathédrales disent avoir de demander à l'évêque, qui en « devient titulaire, un ornement complet.

« Quelques chapitres prétendent que, par l'ornement « complet, on doit entendre un ornement de cinq couleurs; « mais comme le droit de chape n'est appuyé sur aucune

(1) Ou relief, droit dû au seigneur pour toutes les mutations qui arrivent de la part des vassaux, excepté celles qui sont causées par vente ou actes équivalent à vente.

« ordonnance de nos rois, ni même sur aucun canon, et
« qu'il n'est fondé que sur l'usage de chaque église, c'est
« par cet usage que se règle ce que les chapitres peuvent
« exiger des évêques ou de leur succession quand il n'a
« pas été payé en nature.

« Ce droit de chape était souvent évalué à 3,000 livres ;
« mais quand l'usage n'a rien prescrit pour cela, on con-
« sulte l'opulence de la prélature, à laquelle il semble na-
« turel de le proportionner. »

Cependant, ici, nous ne voyons rien de semblable; loin qu'il s'agisse par le prieur de se soumettre au droit de chape à son avènement, comme il s'agissait de le faire par l'évêque au moment où il prenait possession de son siége épiscopal, nous voyons, au contraire, qu'il s'agit d'une redevance imposée à un domaine et payable à l'avènement de chaque prieur de Saint-Laurent. C'est en effet ce qui résulte de la mention suivante : « Lesdits jour et an,
« 13e de juin 1439, contrault passé à Masse-Beaufils, de
« seize mines de terre en deux pièces, et drouet (droit)
« de champart de douze jarbes une, et le droit de chape
« du prieur quand le cas y advient, passé par Gilles Cour-
« tin, notaire de Châtelet. »

Cette mention, tout en ne faisant pas connaître la somme représentant la redevance, ni si elle devait être acquittée par le vêtement de ce nom, nous apprend certainement qu'à chaque mutation de prieur le tenant acquittait la redevance, et aussi à quels abus on arrivait dans l'application du droit féodal, puisque le droit de chape, tout religieux, était transporté dans les actes d'inféodation séculière, et qu'il était transformé à ce point que celui seul qui pouvait en être le débiteur en devenait le créancier.

Ce droit, ainsi perverti et détourné de son origine, n'est pas une des moindres singularités de celles que l'étude des

usages établis sous la constitution des fiefs nous a permis de remarquer.

Le prieuré avait le droit de banalité du four à cuire pain.

Après avoir épuisé cette série de redevances et coutumes ayant appartenu au prieuré de Saint-Laurent, nous pouvons aborder le détail des terres composant son domaine, et signaler quelques autres droits et redevances auxquels ces terres étaient soumises.

Sous ce rapport, le prieuré de Saint-Laurent semble avoir été, avec celui de Saint-Paterne, beaucoup moins bien doté que toutes les institutions religieuses dont nous nous sommes occupé jusqu'ici.

Nous allons tâcher de reconstituer ce domaine.

Il consistait dans le territoire *extra-muros* de la ville où se rendait la justice au nom du prieur-baron. Ce territoire sera retracé lorsque nous aurons à déterminer cette circonscription judiciaire d'après les procès-verbaux d'assises laissés par les baillis qui se sont succédés; dans ce moment, nous ne devons que rechercher les dépendances énoncées dans le cahier intitulé : *C'est la déclaration des titres et contraults passés par le prieur de Saint-Laurent depuis l'an 1427 jusqu'à l'an 1446,* et dans *l'inventaire des titres et papiers du prieuré, dressé le 21 janvier 1635.*

Le premier de ces documents est peu abondant en renseignements.

Nous y rencontrons d'abord les *îles Charlemagne;* nous avons vu que le domaine du prieuré comprenait une partie du lit de la Loire.

Ce fleuve, depuis le dortoir de Saint-Loup jusqu'à la tour Neuve, depuis la tour Neuve jusqu'à la rue Rose, et depuis cet endroit jusqu'au monastère de la Madeleine,

appartenait, dans ses divisions, au chapitre de Saint-Aignan, à l'Évêché et au prieuré de Saint-Laurent.

Les îles dont il s'agit ici, qui ont disparu et partageaient avec plusieurs autres la même dénomination, comme ayant été, disait-on, données par Charlemagne aux diverses institutions qu'on vient de nommer, ont été l'objet, suivant le premier de ces inventaires, d'un contrat portant une date assez curieuse, le 6 mai 1428, c'est-à-dire précisément un an avant la levée du siége d'Orléans, et quelques mois seulement avant qu'il eût été mis devant la ville ; le prieuré affermait ces grèves : *Le 6e jour de mai 1428, je passe ung contrault cheux Jean Berthier, notaire de Châtelet d'Orléans, des îles Charlemagne.*

On a peine à concevoir un bail, sans doute de longue durée, et d'un lieu destiné, par sa nature, à l'agriculture et à l'industrie de la pêche, et par conséquent ne pouvant être profitable que pendant la paix, accepté lorsque Paris était depuis longtemps au pouvoir du roi d'Angleterre, et que six mois après, c'est-à-dire le 12 octobre suivant, le siége de la ville, certainement résolu, était réalisé.

Si la confiance des Orléanais ne fut pas trompée avant cette entreprise, le calme ne tarda pas à rentrer complètement dans les esprits, et nous rencontrons au même registre une mention qui suit immédiatement celle ci-dessus transcrite : *Le 1er jour de juillet 1429 fut passé contrault des pastures des marches de Saint-Laurent avec les quatre arpents assis au guey de Cléry, à Robin Robinet et à son frère, passé par Guillaume Girault, notaire de Chastelet d'Orléans.*

Le 6 octobre de la même année, le prieur affermait le lieu appelé les *Vallées de Putenrusse,* qui semble être le même domaine que celui situé entre Vilmont et Cendray, en Sologne ;

Le 16 du même mois, une vigne située sur le coteau de la rivière;

Le 16 avril suivant, les vignes du clos Morin (aujourd'hui le quartier de la Croix-Morin, rues de la Porte-Madeleine et du Faubourg-Saint-Jean.)

Le 18 octobre 1430, il *abonnait* un quartier de vigne situé au clos du Livre ou de la Livre-d'Or (par corruption du *Lièvre-d'Or*), au portereau Tudelle. L'*abonnement* ou l'*abonnage* était un contrat d'aliénation d'un terrain d'un produit incertain, moyennant un prix certain. Telles étaient les dîmes et la taille; telle pouvait être la vigne. On fixait le produit moyen de la récolte de la terre ou du rendement de la taille, et le preneur payait la redevance sur cette base, que la récolte fût abondante ou nulle, ou que les tailles fussent recouvrées ou ne le fussent pas.

Ce contrat, qui tenait beaucoup de l'*alea,* était assez en usage au prieuré de Saint-Laurent; on le rencontre encore au 29 décembre 1430, jour auquel le prieur abonne, moyennant 4 s. de rente, le droit de *jalaye*.

Nous avons vu déjà ce droit, qu'on appelait aussi *jalage, forage* ou *afforage,* et qui consistait à percevoir un droit sur chaque poinçon de vin récolté. L'inventaire ne dit pas dans quel territoire des dépendances du prieuré se percevait ce droit, ce qui autorise à penser qu'il s'étendait sur toutes ses parties.

Le dimanche penultième jour d'avril 1421, il recevait la reconnaissance, devant notaire, de 6 deniers de cens, payables chacun an au jour de Sainte-Croix de mai, et d'un oblye payable le second dimanche d'après Noël, l'oblye représentée par une demi-mine de blé froment et deux mines d'avoine, deux poules et 2 deniers parisis.

Ce droit, que nous avons signalé plus haut, était connu aussi sous le nom d'*oubliage ;* il variait suivant la coutume et

les conventions. Mais en général, dit le vieux Denisart, il était dû par le vassal en retard de payer ses redevances, et consistait ordinairement en *un chapon ayant un douzain au bec.*

Cette définition semble confondre le sens de ce mot avec l'action d'*oublier* le paiement auquel on est tenu ; mais il avait un autre sens rapporté dans la notice du chapitre de Saint-Aignan (p. 149 du IVe vol. des *Mémoires de la Société archéologique*). Ce que nous avons dit à ce sujet et à cet endroit suffit pour établir la différence qui existe réellement entre ce que Dit Denisart et le véritable sens que doivent conserver ce mot et cette redevance.

Ici il n'apparaît pas que le droit fût contesté et qu'il constituât une clause comminatoire du contrat féodal qui pouvait lier le débiteur de la redevance au prieur, son créancier. La redevance était payable chacun an, et nous voyons, d'ailleurs, qu'au mois de mai suivant d'autres débiteurs d'une redevance d'*oubliage*, aussi payable annuellement, étaient poursuivis par le prieur, et que cette fois la redevance était de sept oblyes valant *une mine d'orge, une poule et trois deniers pour la saulce.*

Le prieuré avait droit à une redevance de cinq *œfs* (lisez œufs), payable chacun an le jour du vendredi saint. Le domaine tenu de cette charge n'est pas désigné.

Il affermait, le 21 mai 1432, le champart de la métairie appelée le Deffroy, située en Sologne, près Maison-Fore (1).

Il avait la dîme du clos appelé *Dessoubs-les-Saints,* se résolvant en un demi-jalaye de vin.

Il possédait le four dit de *Belon-la-Clarté,* sis en la rue du Four-à-Chaux, accensé moyennant 16 deniers payables

(1) Et non pas *Maison-Fort*, ce qui veut dire la maison située au dehors : *domus foras,* et non *domus fortis.*

à la Chandeleur; un autre four dont on ne désigne pas l'emplacement; les champarts de la métairie de Montbeux; le domaine de Longue-Avoine.

Ici nous rencontrons deux mentions qui se réunissent pour déterminer la véritable situation du prieuré de Saint-Laurent à l'égard de l'Évêché d'Orléans, et l'origine de ce prieuré. La première est ainsi conçue: « Le lundi 10e jour « de juing 1437, je passe le contrault aux chappelains de « la chapelle Saint-Ladre, fondée en l'église d'Orléans, « d'ung arpent et demi de vignes, qu'ils puissent tenir à « droit de vicaire les héritaiges que jadis leur donna feu « messire Pierre Maillet. C'est assavoir d'un arpent demi « quartier que vigne que terre, et ont même pour vicaire « le gendre d'un mercier nommé Mosquet, et ont reçu « leur cens de deux deniers maille, chacun an, passé « par devant Denis Delasalle, notaire de Chastelet d'Or- « léans. »

La seconde est ainsi conçue: « Le samedi 26e jour « d'octobre, l'an 1437, fut enregistré par Gilles Courtin « un estat entre Monseigneur l'évêque d'Orléans et ledit « prieur, en l'estat qu'elle était jusques au 15e jour de « janvier, par ledit Gilles Courtin, notaire de Chastelet « d'Orléans. »

Si nous nous arrêtons à la première mention, nous y voyons le sujet de plusieurs observations. L'église d'Orléans, c'est-à-dire Sainte-Croix, possédait une chapelle dédiée à Saint-Lazare ou Saint-Ladre, desservie par plusieurs chapelains, en possession d'un territoire situé dans le faubourg Bannier (1), c'est-à-dire dans la mouvance de

(1) Si on s'en tenait à la lettre de l'acte, on pourrait croire que cette chapelle dédiée à Saint-Lazare était l'une de celles qui entourent le sanctuaire de l'église de Sainte-Croix; mais on ne voit point figurer ce





l'Évêché, territoire objet d'une donation qui avait été subordonnée au devoir féodal envers le grand tenancier, c'est-à-dire l'évêque.

Ce *devoir* était évidemment le paiement d'un accensement fait à perpétuité moyennant une redevance se payant au moyen de la *relevoison à plaisir,* puisque les chapelains tenaient à droit de *vicaire* ou *homme vivant et mourant,* et déterminé par la somme de deux deniers maille, c'est-à-dire la plus inférieure qui fût alors en circulation, mais qui avait une autre signification que nous signalerons bientôt.

Si nous considérons la seconde mention, nous voyons, en l'absence de l'acte que nous avons vainement cherché, qu'elle éclaire une situation commune entre l'évêque et le prieur. Ses termes, malgré leur obscurité, l'expriment suffisamment; les mots : *en l'état qu'elle était,* se réfèrent à la censive dont parle la mention précédente, et par conséquent à cette mention, et toutes les deux sont expliquées par une autre conçue en ces termes : « Le 10e jour de « juillet 1439 fut passée et enregistrée la quittance de « messire Gueuffroy Mirmelle, et de moi, prieur de Saint-« Laurent, *de tout le temps passé.* »

Et de même que cette dernière mention atteste l'existence de rapports et d'intérêts ayant existé entre le prieur et celui qui y est dénommé, de même les mentions relatives à la chapelle Saint-Lazare et à la censive de la pièce de vignes en dépendant, et de l'enregistrement de l'état entre Monseigneur l'évêque et le prieur, attestent l'existence

saint parmi ceux auxquels sont dédiées ces chapelles elles-mêmes, au nombre de treize. Il faut donc nous reporter à la chapelle Saint-Lazare existant au faubourg Bannier. (Voir M. Vergnaud-Romagnési, au mot *Chartreux*.)

d'intérêts communs à titres différents, mais qui ne peuvent être que le résultat d'une possession du territoire concédé par le seigneur direct au censitaire.

Toutes ces mentions ont donc une influence commune et concourent à jeter quelque lumière sur la question d'origine que nous tâchons de résoudre ici, et à justifier, avec les autres considérations produites, cette proposition : que le territoire du prieuré de Saint-Laurent était une dépendance du bénéfice de l'Évêché.

Le prieuré possédait, en outre, la métairie de Boismignon, chargée de cens et de relevaison à plaisir, et celle de la chapelle des *Garnes*.

Il possédait aussi des carrières dont il affermait l'exploitation, suivant cette mention : « Le 1er jour d'avril 1440, « contrault passé à Jehan Borquet, des perrières de Saint-« Laurent, pour quatre livres parisis par chacun an, comme « il apparait par contrault passé cheux Denis Delasalle, « notaire de Chastellet. »

Les prairies de Saint-Laurent, d'une contenance de soixante-douze arpents, affermées en 1440 moyennant 4 livres parisis ; le domaine de Montheux, affermé à cette même époque moyennant 24 sous parisis, payables chaque année ; quatre arpents de prés en la prairie de Mareau-aux-Prés, affermés 40 sous parisis.

Le dimanche de *Judica,* le prieur affermait les exploits de la prévôté de Saint-Laurent, moyennant un prix annuel de 8 livres parisis.

Le prieuré semble avoir eu un droit de directe sur le prieuré de la *Chaire-Dieu,* si nous en croyons la mention suivante : « Le dimanche de *Jubilate* 1445, fut passée la « quittance de Loys de Rochefort, procureur de Monsei-« gneur de la *Chaire-Dieu*, des biens à lui appartenant « par le trépas de feu messire Jehan de la Motte, soi-disant

« abbé de Saint-Germain-des-Prés et religieux dudit hôtel « de la *Chaire-Dieu,* passée devant Jehan Chauvreux, no- « taire de Chastellet d'Orléans. »

Ici on est arrêté par un mot qui jette un grand doute sur l'institution religieuse dont il s'agit ici, et nous avons consulté inutilement les minutes du notaire devant lequel cette quittance est passée. Nous en sommes donc réduit à rechercher si nous devons adopter le mot *Chaise* ou *Cour-Dieu,* en présence d'un texte qui contient très-clairement les mots *Chaire-Dieu.*

S'il s'agit de l'abbaye de la *Chaise-Dieu,* le droit payé au prieuré par le monastère héritier d'un de ses religieux cache des rapports qu'il serait très-curieux de connaître, et qui auraient existé soit entre lui et le prieuré, soit entre lui et l'évêque d'Orléans; mais nous sommes à cet égard dans l'impossibilité de nous livrer à la moindre hypothèse probable.

Si au contraire il s'agit de la *Cour-Dieu,* nous serons encore dans une grande incertitude; mais nous pourrons, nous reportant à l'origine de cette abbaye, nous expliquer comment ce droit aurait été dû à l'évêque d'Orléans, et être conduit à voir ici une nouvelle manifestation de la possession primitive par ce prélat du territoire du prieuré de Saint-Laurent.

La Cour-Dieu a été fondée en 1118 et donnée par Jean II, évêque d'Orléans, et par le chapitre de l'église de cette ville à l'abbé Amalric ou Amaury et à ses frères, religieux de l'ordre de Cîteaux. Cette donation comprenait le fonds et le lieu où fut bâtie ladite abbaye, avec un pré et plusieurs bois adjacents (1).

Cette donation a pu et même a dû avoir pour conséquence

(1) Voir Symphorien Guyon et La Saussaye.

certaines conventions acceptées par les religieux de la Cour-Dieu envers l'Évêché, qui expliquent comment l'abbé, à la mort d'un de ses religieux, a été tenu de payer un certain droit à l'évêque d'Orléans ou à son représentant, pour les biens qui échéaient à la communauté par la mort d'un de ses membres.

Mais nous reconnaissons qu'il est difficile de sortir du doute par ces suppositions, en présence de l'incertitude qui règne sur le nom de l'institution tributaire du prieuré de Saint-Laurent, et nous ne les avons produites que pour constater un droit assez considérable existant au profit de ce dernier, et signaler cette partie de ses rapports avec d'autres congrégations de la même nature.

Le prieuré possédait aussi la *pasture des marches d'Ardon,* affermées en l'année 1445, moyennant une somme annuelle de 16 sous parisis, cette possession réunie à celle de la métairie de *Saint-Gué* ou de *Cinguay*.

Cette dernière métairie, avons-nous dit, était tenue de rendre foi et hommage, et chargée des redevanees de rachapt, de quint denier et du cheval de service.

Nous nous sommes expliqué, il n'y a qu'un instant, sur le droit de *rachat* ou de *relief,* et dans les notices précédentes sur ce droit et celui de *quint denier,* et aussi sur celui du *cheval de service,* ou du *roucin,* du *roncin, roncinus, runcinus* ou *ronchinus*. Nous n'avons que peu de mots à ajouter en ce qui concerne cette dernière redevance appartenant au prieuré de Saint-Laurent, à l'occasion d'une possession située dans la paroisse d'Ardon.

Nous voyons, à deux fois différentes, que le territoire d'Ardon est attribué, avec le *service du roucin,* au chapitre de Sainte-Croix, d'abord dans ce passage de La Saussaye (au liv. X, chap. 38 des *Annales de l'Église d'Orléans*) : *Hugo nepos Manassis successit Henrico, ut habent ejus acta*

Aurelianis 1190. *Quibus ex concensu Fulconis decani et interventu capituli, jura decanatus adnectit capitulo, concedendo decanis terram Ardoni, prœbendam integram servitium roncinorum,* etc.; et dans la mention qui précède ce droit reconnu en faveur du prieuré de Saint-Laurent en l'année 1635, suivant l'inventaire du 21 janvier de cette année.

Il faut donc croire que le chapitre de Sainte-Croix de cette année 1190 à celle de 1445 a fait au prieuré de Saint-Laurent l'abandon de la métairie de Cinguay, dans lequel est entré le service du *roucin*.

Le prieuré possédait la métairie de Boissay, affermée en 1445 : trois mines de grains rendus au grenier du prieur; seize arpents de terres labourables, affermées à la même époque pour 4 livres parisis et quatre-vingt-deux mines de blé froment à 2 deniers moins d'eslits, et cent faisseaux de feuvres, payables : le blé à la Notre-Dame de la mi-août, et les 4 livres à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël.

En continuant l'examen de ce document, nous n'y rencontrons plus, il est vrai, d'indications d'autres lieux situés hors les limites du territoire suburbain, au milieu duquel le prieuré était situé ; mais nous en verrons quelques autres ne manquant pas d'un certain intérêt, si on veut se rendre compte de l'état de ce territoire au XVe siècle, établir une comparaison entre ce passé, les temps intermédiaires et les temps présents, et ajouter ainsi, par la connaissance de quelques usages, la mise en pratique, la perception et l'observance d'une assez grande diversité de droits, de priviléges, de redevances et de coutumes, à l'idée de l'état moral de la société et des institutions religieuses.

Nous ne ferons qu'énoncer une assez grande partie des dépendances du prieuré, dont la jouissance était accensée à de telles conditions et pour une telle durée, qu'on avait

dû recourir à l'institution du *vicaire* ou *homme vivant et mourant*.

Ces contrats, que nous voyons se reproduire assez souvent dans l'inventaire de 1427 à 1446, intéressent plusieurs masures, maisons et clos de vignes situés à la *Croix-Boissée* ou *clos Morin*, aujourd'hui le quartier de la Croix-Morin, et au quartier de *Soubs-les-Saints* (1), l'un faisant partie de l'extrémité ouest de la ville, l'autre du faubourg Madeleine, et tous les deux couverts d'habitations consacrées la plupart à l'exercice de grandes industries et d'un commerce très-actif.

Nous remarquons, entre autres actes de cette nature, un bail à cens d'une maison assise près la *barre Flambart* ou *Flambert*, petite île formée par la Loire, et la petite rivière appelée le *Flambert*, remplacée aujourd'hui par le beau quai de Cypierre.

On a recherché le sens du nom de ce ruisseau, que la construction des rues a détruit en le divisant. On a prétendu que ce mot *barre* était synonyme du mot *gare;* mais le mot *barre* exprimait les travaux de défense d'un ordre inférieur, et par conséquent ne peut être confondu avec le mot *gare*. Et, en effet, il existait à cet endroit une tour plus ou moins importante à laquelle on avait donné le nom de Flambart, peut-être parce que, éclairée la nuit, elle servait de phare aux *nautes* de la Loire, alors très-fréquentée, nom qui a été transporté au ruisseau ou torrent qui baignait ses assises; et il est impossible d'admettre

(1) L'origine et le sens du nom de ce territoire ne sont énoncés nulle part. Nous pensons qu'alors il était inférieur à la place de l'église paroissiale de Saint-Laurent, c'est-à-dire au cimetière dans lequel étaient inhumés les religieux de l'ancien monastère, au *locus sanctorum,* d'où lui est venue la dénomination de *Dessoubs-les-Saints,* c'est-à-dire plus bas, inférieur à ce cimetière.



que ce ruisseau, d'une certaine abondance au temps des pluies, mais à sec pendant les froids de l'hiver et les chaleurs de l'été, ait pu former une gare pour la navigation du fleuve.

Deux arpents de vignes au clos *Dessoubs-les-Saints*, près la *Croix-Boissée* ou *Boisée*, ou plutôt *Buisée* (1); une masure et un verger sur le pavé de la *Croix-Morin;* une masure et une pièce de vignes sur le territoire de la chapelle de *Notre-Dame-en-la-Croix,* petit oratoire placé dans le haut de la rue du Colombier, c'est-à-dire dans la circonscription du clos de la *Croix-Morin,* qui fut, dans la suite : l'institution des nouvelles catholiques; pendant les troubles de la révolution de 1789, le lieu de sequestration des prêtres qui avaient refusé le serment à la constitution civile du clergé; un petite hospice pour les vieillards moyennant une modeste pension; un hospice pour les filles enceintes; et devenu aujourd'hui la manutention de la garnison. Sept quartiers de vignes situés près la *justice,* ou les fourches patibulaires du bailliage du prieuré; cinq quartiers de vignes au *Livre-d'Or,* portereau Tudelle, faubourg au-delà de la Loire; la dîme du clos *Sous-les-Saints,* affermée moyennant une redevance censuelle d'une demi-jalaye de vin; le four à chaux situé dans le lieu où se trouve aujourd'hui la rue de ce nom; une maison et vignes situées rue Rose, aujourd'hui dans l'intérieur de la ville comme la rue du Four-à-Chaux; des maisons et vignes situées au clos de la Croix-Morin; le clos du prieuré, de la contenance de trente-deux arpents.

Ces actes et ces désignations, qui se répètent plus souvent

(1) Ainsi nommée parce qu'on allait en grande pompe, le jour des Rameaux, attacher une branche de *buis* à une croix plantée en cet endroit, cette branche de buis elle-même disposée en forme de croix.

que nous ne l'avons indiqué, établissent suffisamment, en se réunissant aux autres actes et désignations précédents, au moins approximativement, la fortune du prieuré, et nous font connaître l'état de ce territoire, aujourd'hui complètement transformé.

D'autres documents éclairent encore ces deux aspects.

En premier lieu, ils nous apprennent que le prieuré et la cure étaient parfaitement distincts.

Le curé était détenteur (qui le croirait?) à titre censuel de la cure, et le dimanche 24e jour de mai 1409, le prieur et le curé passaient un accord entre eux « sur « le faict du cens que ce dernier lui devait chacun an. »

Et au mois de mai 1433, le prieur constatait qu'il prenait connaissance de cet acte dans les registres du notaire qui l'avait reçu, se préparant sans doute à une nouvelle contestation contre le curé.

Au point de vue de ses délimitations et des changements opérés dans la configuration et la distribution de la ville, nous rencontrons à l'inventaire de 1635 une mention précieuse sur la séparation de l'église de Saint-Laurent et de celle de Notre-Dame-de-Recouvrance.

Cette mention a plus d'un intérêt; elle semble devoir terminer l'hésitation que nous remarquons chez les annalistes orléanais sur l'époque à laquelle Jean Ier a été évêque d'Orléans: Symphorien Guyon dit qu'on ne sait pas en quelle année commença son épiscopat; La Saussaye élève le même doute. Ils se décident cependant tous les deux pour l'année 1091.

On pourrait aussi controverser sur l'époque à laquelle l'église de Notre-Dame-de-Recouvrance a été fondée.

L'inventaire de 1635 semble devoir mettre fin à toute discussion à cet égard.

On lit, au 34e sac des procédures suivies par le prieuré,

le passage suivant : « *Littera Johannis episcopi Aurelia-*
« *nensis de exemptione monachorum Sancti Laurentii,*
« *anno 1090,* provision, en cour de Rome de la cure de
« Saint-Laurent, de son annexe Notre-Dame-de-Recou-
« vrance ; le 13 novembre 1599, feut Monseig^r Robert
« présenta à la cure du prieuré, vacante par la résignation
« de messire André Bourdieu, curé, Estienne Collas ; sa
« provision entre les mains du prieur de Saint-Laurent
« est de l'année 1599. »

Si, nous arrêtant à cette mention, nous en examinons avec soin toutes les expressions, nous voyons que Jean Ier était évêque dès l'année 1090; que dès cette époque il reconnaissait l'exemption des moines de Saint-Laurent, et enfin que l'annexe de Notre-Dame-de-Recouvrance remonte à cette même année.

Il est vrai que le document interrogé en ce moment est très-mal écrit, sans ponctuation, et qu'on pourrait séparer ces mots : *provision en cour de Rome de la cure de Saint-Laurent, de son annexe Notre-Dame-de-Recouvrance,* des mots qui précèdent : *Littera Johannis episcopi Aurelianensis de exemptione monachorum Sancti Laurentii anno 1090,* et qu'au contraire on pourrait réunir les premiers à ceux qui les suivent immédiatement : *le 13 novembre 1599, feut* (1) *monseig^r Robert* (le prieur) *présenta à la cure du prieuré.*

Mais, outre que cette réunion des deux dernières parties de la mention n'aurait aucun sens raisonnable et aucune liaison entre elles, on peut prendre un parti exclusif de cette hypothèse, non seulement en le fondant sur les plus solides apparences, mais encore sur la réalité la mieux établie.

(1) Le mot *feu* est terminé par un *t*, réminiscence du mot *fuit*, dont il n'est qu'un dérivé.

Il est certain que l'annexe de Notre-Dame-de-Recouvrance au prieuré de Saint-Laurent ne peut dater seulement de l'année 1599, et qu'il faut la reporter à une époque bien antérieure, ainsi que nous le voyons dans un acte que nous allons reproduire dans son entier.

Symphorien Guyon et La Saussaye attribuent à l'année 1091 un réglement fait par Jean Ier en l'église de Saint-Laurent, contenant pouvoir au prieur et aux moines d'établir un vicaire pour desservir leur église, sans être tenus de le présenter à l'évêque, mais à certaines conditions, et spécialement à celle de fournir de peaux de chèvre au chantre de l'église d'Orléans, le dimanche des Rameaux. pour lui faire des bottes, *et de reddendis duabus pellibus caprinis cantori ecclesiæ Aurelianensis in Ramis palmarum ad faciendas ocreas,* redevance déjà signalée dans la notice de la justice du chapitre de Sainte-Croix.

Il est bien évident que ce réglement se lie aux lettres d'exemption accordées par l'évêque au prieuré, et à l'extension des devoirs paroissiaux de la cure jusqu'aux lieux où se plaçait le buis sur la croix appelée de cette cérémonie la croix *Boissée* ou *Buisée,* formant la limite de ce côté du territoire du prieuré, et par conséquent de la cure de Saint-Laurent.

Ces renseignements sur les rapports qui ont existé, à l'origine, entre Saint-Laurent et Notre-Dame-de-Recouvrance ne sont pas les seuls ; nous trouvons au même inventaire et au 13e sac de procédure cette mention : « Procès pen-
« dant au Châtelet de Paris contre feu M. Robert, d'une
« part, et Pierre Auvray, héritier d'un qui avait été curé
« de Saint-Laurent ; c'est qu'antérieurement le curé de
« Saint-Laurent payait au prieur une pention de cent
« sols, et parce que depuis on a bâti une église de Notre-
« Dame-de-Recouvrance, et que cela diminuait les droits

« du prieur, il y eut une transaction faite en l'année 1540,
« par laquelle le curé s'oblige de payer encore sept livres
« audit prieur à cause de cela, revenant la pention en tout
« à la somme de 12 livres, pour les arrérages de laquelle
« pention il y eut sentence au Châtelet du 12 mai 1614, par
« laquelle les héritiers sont condamnés de payer la pention
« pour la dernière année dont la cure avait joui, et non
« des arrérages.

« Autre sentence du prévôt d'Orléans, par laquelle sire
« Pierre Macar, curé de Saint-Laurent, est condamné à
« payer audit prieur pour la pention de 12 livres par pro-
« vision, à sa caution juratoire. »

Tout ceci nous apprend que si la cure de Saint-Laurent était une dépendance du prieuré, l'église de Recouvrance était plus une dépendance de la cure que du prieuré, et qu'en 1616 les deux églises n'en formaient encore qu'une.

Il serait difficile aujourd'hui d'expliquer ces nuances entre les droits d'un prieuré et d'une cure qui n'était qu'une de ses dépendances et à sa collation, et ce n'est pas non plus sans étonnement qu'on voit, soit en consultant nos annalistes, soit en dépouillant les papiers du prieuré, se dérouler une série d'années employées par les habitants du territoire formant aujourd'hui la paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance à revendiquer, contre le prêtre qui était bien certainement alors leur curé, ce territoire comme leur appartenant, et lui dénier le droit d'avoir dans cette église des gagiers et marguilliers.

Cependant, en se reportant à ces temps reculés, on se rend compte, de ces querelles nées de l'incertitude du droit, des rivalités qui divisaient les membres des institutions les plus étroitement unies et les habitants des quartiers les plus rapprochés.

Mais au moins peut-on, en l'absence d'autres documents,

fixer approximativement l'époque de la fondation de la chapelle de Notre-Dame-de-Recouvrance, qui semble bien certainement remonter à la fin du XIe siècle ; et nous pouvons nous représenter quels furent, dans la suite des temps, ses rapports avec le prieuré, avec le curé, et ceux qui se sont établis entre ces derniers et les habitants de ce vaste territoire.

Ces rapports indécis cessèrent en l'année 1719, époque à laquelle eut lieu la séparation définitive de Notre-Dame-de-Recouvrance de la cure et du prieuré de Saint-Laurent.

C'est bien ici le lieu de rechercher le véritable sens, et par conséquent l'origine du vocable de cette chapelle.

Plusieurs versions ont cours à cet égard. M. Vergnaud-Romagnési combat Polluche et Beauvais de Préaux, prétendant que cette chapelle a remplacé une forteresse élevée à cet endroit par les Anglais, et qu'ils avaient nommée *Windsor*. Il prétend que cette bastille était la même que celle appelée par les assiégés la *bastille de Saint-Laurent*, et que jamais les assiégeants n'ont pu parvenir à se fortifier aussi près de la ville.

A cela près de ce détail, cet écrivain admet, d'après des renseignements puisés dans des notes éparses sur cette église, notes auxquelles il accorde plus de confiance qu'aux deux annalistes ses prédécesseurs, que cette chapelle fut bâtie des débris de quelques fortifications, en dehors des murs, quelque temps après le siége, près la *barre Flambart*, et qu'on lui donna le nom de Notre-Dame-de-*Recouvrance*, en mémoire de la *délivrance de la ville*.

Ces explications, même lorsqu'on ne tiendrait aucun compte de la justification de l'origine beaucoup plus ancienne de cette chapelle, tirée des papiers du prieuré, n'ont pas la moindre apparence de raison.

Comment admettre que les Orléanais eussent consacré





un monument aussi modeste, placé en dehors de leurs murailles, dans la dépendance d'une institution religieuse sans rapports avec l'intérieur et même le clergé de la ville, à la conservation du souvenir d'un événement aussi mémorable?

Comment auraient-ils donné à ce monument le vocable de Notre-Dame-de-Recouvrance, eux qui n'avaient pas eu à *recouvrer* leur liberté, et qui, loin de l'avoir perdue, en avaient usé à ce point qu'ils avaient sauvegardé la ville et l'avaient empêchée de tomber aux mains de l'ennemi?

Un siége ne constitue pas la perte d'une ville, et la levée du siége ne peut constituer sa *recouvrance*.

Aussi a-t-on cherché ailleurs.

L'église de Notre-Dame-de-Recouvrance possède un tableau représentant Joseph et Marie retrouvant, au moment où il enseignait les docteurs, Jésus, qu'ils croyaient perdu. On a expliqué par cette scène le vocable de cette église, et on ne lui a donné ce tableau que comme une justification de ce vocable lui-même.

En adoptant cette définition, on s'est inspiré sans doute de l'inquiétude que durent concevoir Joseph et Marie pendant l'absence de Jésus, qui n'a pas duré moins de trois jours; mais il semble impossible de s'associer ici à cette pensée.

Remarquons que la petite chapelle, aujourd'hui paroisse assez importante, a été établie dans le voisinage d'un grand fleuve, seule voie de communication possible, au moyen âge, pour ceux qui voulaient entreprendre un long voyage.

Si nous nous reportons à cette époque, nous voyons la viabilité par terre absolument impossible; les dévastations des Normands avaient ramené les Francs aux habitudes des peuples germaniques et gaéliques, et rendu systématiques les difficultés presque insurmontables des commu-

nications d'un bourg à un autre bourg, d'un château à un château.

La misère et la barbarie avaient effacé la légère trace de civilisation laissée par les carlovingiens ; le brigandage était devenu une sorte de condition d'existence des populations des campagnes et des grands tenanciers eux-mêmes ; et on ne pouvait s'aventurer, soit pour le trafic, d'ailleurs abandonné, soit pour les pèlerinages, en grand honneur dans ces temps, sans courir le danger de périr dans les chemins impraticables, ou de tomber dans des embuscades tendues par les paysans et par les seigneurs, d'être dépouillé par ceux-ci, mis à rançon par ceux-là, ou à mort par les uns et les autres.

Aussi les routes fluviales étaient préférées, parce qu'elles offraient cet avantage qu'elles écartaient quelques-unes de ces chances périlleuses.

Elles n'étaient pas cependant exemptes de dangers : l'imperfection de la construction des bateaux, l'absence de travaux dans le lit des fleuves, l'existence de moulins donnant lieu au battage de pieux en grand nombre, la piraterie des habitants du littoral et même des seigneurs riverains, leurs exigences pour les prises de marchandises et les péages, rendaient ce mode de voyager presque aussi effrayant que le mode de voyager par terre.

Et si le voyage dépassait les confluents des fleuves, s'il avait pour but la Terre-Sainte ou tout autre lieu consacré par la religion, alors les voyageurs étaient exposés à une multitude de chances plus fâcheuses les unes que les autres : l'échouement sur des terres inhospitalières et barbares, les corsaires, la maladie se présentaient à la pensée des familles dont les membres s'aventuraient dans ces entreprises.

Le sentiment religieux venait en aide, et à ceux qui partaient et à ceux qui restaient, et des chapelles placées

au point de départ recevaient les offrandes du voyageur, et pendant son absence les offrandes de ceux qu'il avait quittés.

C'est pour cela que l'on voit encore de nos jours, et particulièrement sur la côte fertile en naufrages de la Bretagne, plusieurs églises placées sous l'invocation de Notre-Dame-de-Recouvrance.

Et c'est ce qui explique l'existence, à Orléans, d'un oratoire dédié à la Vierge, sous cette dénomination, placé dans le lieu d'embarquement, et dont les murs étaient baignés par les eaux de la Loire.

Il ne faut pas rechercher ailleurs l'origine de cette chapelle et le sens de son vocable. On allait y placer des *ex voto,* afin d'obtenir la *recouvrance* de ceux qui étaient partis, qu'on attendait avec d'autant plus d'inquiétude qu'on ne pouvait recevoir de leurs nouvelles (1).

Revenant au sujet principal de ces recherches, nous pouvons dire qu'à l'origine la justice temporelle de Saint-Laurent s'étendait jusqu'à l'ancienne limite du bourg d'*Avenum,* mais que, dans la suite et bien avant 1709, cette justice était restreinte aux limites, du côté du prieuré, de la paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance, séparée bien avant cette date de la paroisse de Saint-Laurent, la division de ces deux paroisses étant un fait accompli au moment où elle a été consacrée par l'autorité épiscopale, et reconnue par le curé de Saint-Laurent lui-même.

(1) L'église a consacré par un office spécial l'interprétation du vocable de *recouvrance,* empruntée à la scène de Jésus-Christ enseignant les docteurs dans le temple; nous n'avons pas à discuter ici les motifs de cette partie du rituel. Nous devons, dans une œuvre d'érudition, nous borner à justifier les propositions que nous y avançons, sans entrer dans la polémique d'un ordre d'idées qui lui est absolument étranger.



Toutefois, le prieuré conserva, si nous en croyons Beauvais de Préaux, son droit de patronage et de collation de la cure sur la nouvelle paroisse.

Cependant, ce prieuré, qui se prétendait en possession du privilége de l'exemption, réduit à combattre, pour conserver son autorité, sur sa propre cure, et qui devait être privé de sa succursale, située sur son propre territoire, n'était lui-même qu'une annexe de l'abbaye de Cluny et de l'abbaye de La Charité.

Nous n'avons aucun document propre à fixer l'époque à laquelle il a été attaché à l'ordre de Cluny; mais il n'est pas douteux qu'il en fut ainsi. Au nombre des papiers du prieuré, nous voyons figurer les lettres-patentes de confirmation du privilége de cet ordre, et d'évocation générale au grand conseil; ces lettres sont de l'année 1718, c'est-à-dire très-récentes, et ne nous donnent aucune lumière sur l'origine de ce mélange.

Rien ne nous indique pourquoi ces lettres se trouvent dans les papiers du prieuré; mais la tradition supplée à ce silence : elle indique un changement dans la situation intermédiaire de cette institution, qui, originairement, avait dépendu de l'Évêché d'Orléans, et dont le territoire était resté dans sa mouvance.

On conçoit qu'il en ait été ainsi, lorsqu'on se reporte à la transformation que les bénéfices religieux ont subie à l'époque de l'établissement de la constitution féodale, par l'exagération de la mise en pratique de cette constitution.

Les fiefs religieux participèrent de la nature des fiefs séculiers; ils devinrent ainsi d'une nature mixte : relevant du pape pour la partie religieuse, et du roi pour la partie séculière ou terrienne.

Il s'en suivit que l'institution religieuse pouvait changer



de supérieur, mais que la terre restait toujours dans la mouvance à laquelle elle appartenait.

C'est là un aspect historique qui a donné lieu à la querelle des investitures, et sur lequel nous ne pouvons insister ici. Nous devons nous borner à nos recherches spéciales.

Après que le prieuré fut transféré à une autre institution que celle du monastère lui-même, le prieur avait conservé le droit de patronage sur la cure, et comme conséquence le droit de visite, de sorte qu'aux complications nées de la distinction à faire entre le fief spirituel et le fief séculier venait se joindre celle résultant nécessairement de la séparation entre le prieur et le prieuré. Les choses en étaient à ce point que le curé d'une paroisse quelconque pouvait être investi de la qualité de prieur, et exercer son droit de supériorité sur l'institution religieuse en dehors de laquelle il vivait et à laquelle il était à peu près étranger.

Cette situation du prieuré de Saint-Laurent se manifeste par une circonstance des plus certaines et en même temps des plus singulières.

En l'année 1761, un prieur avait été révoqué ; on avait nommé à sa place le curé d'une petite paroisse située à l'extrémité opposée de la ville, Notre-Dame-du-Chemin, qui s'intitulait *prieur baron, seigneur fondateur nominateur, patron et curé primitif* (ce titre est très-remarquable) *de l'église de Saint-Laurent.*

Le curé de cette dernière paroisse, froissé dans ses affections et peut-être dans son amour-propre en se voyant soumis à un de ses collègues administrant une paroisse inférieure à la sienne, ne voulut pas recevoir la *visite* du nouveau prieur jusqu'à ce qu'il lui justifiât de la levée de l'opposition que l'ancien prieur avait formée à sa révocation.

Le nouveau prieur procéda ainsi : il se transporta, le

dimanche 10 août de l'année 1761, à l'église de Saint-Laurent, assisté de deux notaires, au moment où le curé commençait les vêpres. Il entra par la sacristie dans le sanctuaire, descendit les marches et alla prendre au chœur la place destinée au prieur, à la droite du curé.

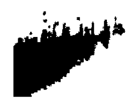
Au moment où on allait entonner le *Magnificat,* le curé se rendit à la sacristie pour y revêtir la chape ; le prieur l'y suivit, accompagné des deux notaires, et là fit sommation au curé de lui présenter la chape et les ornements convenables pour officier.

Le curé refusa de se conformer à la sommation qui lui était faite, jusqu'à ce qu'on lui eût fait voir la main-levée des oppositions formées à la prise de possession du nouveau prieur ; il se refusa egalement à donner l'encens à celui-ci, qui prétendait pouvoir l'exiger. Le prieur fut donc obligé de retourner à sa place.

Cette contestation, engagée d'une manière si peu convenable et dans un moment aussi inopportun, cessa le lendemain ; le prieur donna pleine satisfaction au curé, en lui représentant l'acte de rétraction de l'opposition formée par le prieur révoqué, et put alors entrer en exercice.

Voilà donc le droit de patronage et de suprématie du prieur sur le curé attesté par un acte formel ; il est d'ailleurs compris dans l'inventaire de 1635, mais comme appartenant au prieur de La Charité, et cette énonciation laisse régner une grande incertitude sur le titulaire de cette dignité.

Nous avons vu, en effet, que la collégiale de Saint-Laurent avait été incorporée à l'ordre de Cluny (ici nous voyons le prieur de La Charité apparaître), et que le prieur de Saint-Laurent devait une pension au prieur de La Charité. On ne peut expliquer cette substitution qu'en admettant que ce dernier prieuré était lui-même de l'ordre de Cluny.





Nous lisons à l'inventaire cette mention : « Au 12e sac « des procédures, procès pour la pension de 25 livres « due par le prieur de Saint-Laurent au prieur de La Cha- « rité, lequel en demandait 40 liv. par chacun an ; le prieur « de Saint-Laurent est condamné à payer la pension à rai- « son de 25 liv. et à passer titre nouveau ; le prieur de « La Charité a encore droit de visite. »

Or, nous avons vu que ce droit était exercé en 1761 par le curé de Notre-Dame-du-Chemin ; et quoique celui-ci, dans la longue énumération de ses titres, ne dit pas qu'il appartient au prieuré de La Charité ou à l'ordre de Cluny, il faut penser qu'il appartenait à l'ordre de La Charité, et que celui-ci était un démembrement de l'ordre de Cluny.

Si on entreprenait d'expliquer ces anomalies, au moins apparentes, il faudrait entrer dans l'étude de la constitution des ordres monastiques ; nous devons nous contenter de les signaler, afin de prémunir l'esprit contre les doutes qu'elles font naître au premier abord, de les faire comprendre dans une certaine mesure, et de mettre ainsi à même ceux qui en seraient curieux d'éclaircir ces obscurités.

Il ne nous reste plus qu'à résumer les délimitations dans lesquelles le prieuré rendait la justice ; c'est ce que nous allons faire, en nous attachant surtout à celles du territoire urbain et suburbain où s'exerçait ce privilége.

A cet égard les documents abondent ; on possède encore dans les archives du département les procès-verbaux des assises des années 1676, 1683, 1691, 1695, 1697, 1701, 1703 et 1707.

Le premier est ainsi intitulé : « 1676, assises de la jus- « tice de Saint-Laurent, où les justiciables d'icelle, à Bois- « say, à Chaingy, en la paroisse de Saint-Laurent et en la « ville d'Orléans, ont été appelés. — Les habitants de « Boissay n'ont pas comparu. »

Le procès-verbal de l'année 1683 porte deux intitulés; en marge du premier numéro on lit: « Assises de la « justice de Saint-Laurent, où les justiciables de la paroisse « d'Ardon, de la paroisse Saint-Laurent, en la ville d'Or- « léans, ont été appelés. »

Et en tête on lit: « Rôle des justiciables de la justice et « baronnie de Saint-Laurent-des-Orgerils-lez-Orléans, con- « voqués aux assises de la justice de Saint-Laurent, le « jour de mardi prochain prenant, heure de six heures « attendant sept heures du matin, en la maison d'Estienne « de Saint-André, devant le *Sanitas*, sur le pavé de la « Madelaine. »

Ces énonciations, insuffisantes pour fixer les délimitations de la circonscription de chacune des localités indiquées, nous apprennent la véritable situation de chacune d'elles.

Les procès-verbaux pourvoient au reste.

Ceux de 1683 et de 1691 commencent par constater la présence des maires des différentes métairies que possédait le prieuré, ainsi désignées: les maires de Boissay, de l'Encorne, d'Ardon, de Crotes et de Gornes (1).

Et maintenant, si nous suivons les indications des différents procès-verbaux, nous voyons très-clairement quelles étaient les délimitations dans le faubourg d'Orléans, et

(1) Nous avons mentionné, en l'année 1439, un bail passé d'une métairie appelée la chapelle de *Gornes;* et quoique le rapprochement entre celui de *Gorunas* ou de *Gornas* (il est énoncé de ces deux manières aux procès-verbaux des assises du XVIIe siècle) ne soit pas évident, cependant il est difficile de ne pas considérer ces deux désignations comme s'appliquant à une seule et même métairie. — On n'a pu jusqu'ici savoir la véritable situation, ni au juste, en présence d'une orthographe variable et grossière, quel nom les écrivains ont eu l'intention de tracer.



même dans la ville, par suite de ses accrues successives; et c'est sur ce point surtout, et presque exclusivement, que nous devons insister.

Le procès-verbal de 1683 nous conduit d'abord hors la ville et dans la rue de l'Échelle; il nous fait passer sur la Turcie (ce mot sera l'objet d'une étude spéciale lorsqu'il s'agira de la justice municipale) et levée Saint-Laurent, et ensuite rue et *Gaste de Cléry*.

Le nom a subi diverses transformations, et leur succession nous explique son nom originaire, malgré la différence qui existe entre lui et le nom qu'elle porte aujourd'hui.

Il est très-clairement établi au procès-verbal d'assises de l'année 1685. On y lit très-facilement: *rue et Gaste de Cléry*.

Au procès-verbal de l'année 1691, ce nom reste le même, ainsi qu'aux procès-verbaux des années 1693 et 1697; mais en celui de 1701, on lit: « Rue de Gaste de Cléry; » dans celui de 1703, il se divise ainsi: *rue et Gaste de Cléry;* en 1707, il devient *Egatte de Cléry*.

Comme on le voit, ce nom était depuis longtemps menacé d'une grande altération; et il n'est pas étonnant que la rue soit devenue la rue *Agathe,* sans qu'on n'ait plus ajouté à ce mot celui de *Cléry;* et les choses en sont, avec le temps, arrivées à ce point, qu'on a perdu la trace de ces transformations successives et que les annalistes orléanais ne les ont jamais soupçonnées.

Nous les avons signalées comme un spécimen curieux des changements qui peuvent s'opérer dans le langage par sa propre altération et l'oubli des dénominations primitives.

Il semble cependant convenable de rechercher l'origine et le sens de cette dénomination; le mot *Gaste,* ou *Waste,* exprime un lieu inculte d'une assez grande étendue, *Gatum et Wastum ager incultus;* terre en *Gast, terræ cultæ et Gastæ,* disent un grand nombre de chartes.

Notre-Dame de Cléry et le *Gast* de Cléry désignent donc en général une église et un territoire inculte appartenant au clergé; c'est ainsi que l'entend Symphorien Guyon, qui, parlant de l'église de Notre-Dame de Cléry, ajoute : *comme qui dirait Notre-Dame-du-Clergé.*

Le procès-verbal constate ensuite le nombre des habitants que le bailli rencontre dans ce qu'il appelle le retour de la *Turcy et levée:* rue de la Boucherie (1); il vient ensuite rue *Soubs-les-Saints,* rue de l'*Anguillette* (2), rue du *Vieil-Carme* (3). Il reprend la rue *Soubs-les-Saints;* il revient au *pavé de la porte Madeleine,* parcourt la rue des Hôtelleries ou des Hôteliers (4), reprend le *pavé de la porte Madeleine,* passe ensuite sur le *pavé de la porte Saint-Jean;* entre *dedans la ville par la rue de la Porte-Saint-Jean,* puis dans la rue de la *Grille;* revient rue *Porte-Saint-Jean,* et ensuite rue *Porte-Madeleine.* Il entre dans la rue du *Coq* (5), reprend la rue *Porte-Madeleine,* entre dans la rue *Saint-Jacques-le-Brûlé* (aujourd'hui comprise dans l'enceinte du nouvel Hôtel-Dieu), reprend la rue *Porte-Madeleine,* entre dans la rue du Four-à-Ban (ou Banal) (6). Il reprend la rue *Porte-Madeleine,* parcourt une partie de la rue du *Four-à-Chaux,* la rue *Jolie;* il revient rue du *Four-à-Chaux,* entre dans la rue d'*Angleterre,* dans la rue *Grison;* il reprend la rue *Saint-Laurent,* entre dans la rue des *Curés* (7), parcourt la rue de la

(1) Rue mentionnée dans la nomenclature des rues de Lemaire (V. *Histoire d'Orléans*).

(2) Non mentionnée par Lemaire.

(3) Autrement, suivant Lemaire, rue du Four-à-Ban ou rue Creuse.

(4) Non mentionnée par Lemaire.

(5) Dont ne parle pas Lemaire.

(6) Ou du Vieil-Carme, ou rue Creuse; il l'a visitée déjà, mais dans une autre partie.

(7) Autrement *Château-Gaillard.*



Turcy et *levée Saint-Laurent,* la rue Creuse ou rue du Bardou (1) (ou de l'*Ane*). Il constate le nombre des habitants du *retour de la rue Saint-Laurent,* parcourt la rue de l'*Ange le long des remparts,* la rue du *Canon*, et finit en reprenant la rue de l'*Ange le long des remparts*.

Ces désignations nous montrent un cercle formé par une partie de la rue de Notre-Dame-de-Recouvrance, depuis la rue d'Angleterre jusqu'à la Loire, suivant le cours du fleuve, sur l'ancienne levée ou Turcie, jusqu'à l'ancien *Sanitas,* et laissant ainsi hors de son enceinte le territoire du monastère de la Madeleine qu'il confinait, remontant du midi au nord par la rue *Brise-Pain,* jusqu'au chemin d'Orléans à Ingré; allant de l'ouest à l'est de l'issue de cette voie de communication, suivant son axe, dont la partie gauche, dans cette direction, était de la justice de Saint-Laurent jusqu'au carroir de la Croix-Morin, jadis *clos Morin ;* se continuant, en suivant l'axe de la rue des Carmes, jusqu'à la rue de l'Ange.

Et cette circonscription justifie ce que nous disions en décrivant le cercle dans lequel s'exerçait originairement la justice de l'Évêché d'Orléans, tant *intra* qu'*extra-muros,* qu'elle venait de Cercottes s'arrêter à Saint-Laurent, et ce que nous disions alors et répétons ici, que tout le territoire extérieur de la ville, y compris Saint-Vincent, Saint-Paterne et Saint-Laurent, était originairement une dépendance de l'Évêché.

Si, reprenant le constat du procès-verbal d'assises de 1683, nous recherchons le nombre des habitants soumis à la juridiction du prieuré de Saint-Laurent, nous voyons

(1) Rue *Creuse,* autrement *Badou,* dit le procès-verbal d'assises; cependant il semble que la rue *Bardou* était distincte de la rue *Creuse*. (Voir plus haut et Lemaire).

qu'il avait, dans la paroisse d'Ardon, 17 justiciables, chefs de famille, c'est-à-dire, en multipliant par 5, 185.

Dans la paroisse de Saint-Cyr, 11 justiciables, c'est-à-dire 55.

Sur le territoire urbain, 651, donnant le nombre de 3,255 (1).

Enfin, si à tout ce qui vient d'être décrit on réunit les *mairies* (2) signalées au commencement du procès-verbal d'assises, on voit que ce prieuré avait, comme justicier, une importance si grande qu'elle était hors de toute proportion avec la modicité de sa fortune territoriale, tandis qu'au contraire nous avons vu un grand nombre d'autres institutions religieuses n'exercer à l'intérieur de la ville son droit de justice que sur un territoire tellement restreint, qu'il constituait un véritable contraste avec l'importance de leurs richesses.

Nous terminons en ce moment ce qui a rapport au privilége de la justice exercé dans l'intérieur de la ville d'Orléans et sa banlieue, comme conséquence du bénéfice et du fief, et nous ne pouvons le faire sans jeter un dernier regard sur les différentes circonscriptions que nous avons reconstituées ; nous voyons que jusqu'ici elles sont au

(1) Cette population, composée de pauvres ouvriers, n'allait pas en diminuant: de 1683, où elle était de 651 chefs de familles, à 1722, c'est-à-dire au jour du dernier constat conservé, et pendant l'espace de trente-neuf ans, elle a atteint le chiffre de 862; d'où il suit que si le nombre des justiciables était en 1683 de 3,255, il était en 1722 de 4,310.

(2) *Mairies* ou *maireries,* fiefs, sans assiette ni domaine, consistant en simples droits et revenus, démembrés d'une seigneurie plus considérable ; on les appelait aussi *fiefs boursiers,* comme ne consistant qu'en droits pécuniaires. (DENISART.)

Maire, bas justicier. Cette dernière qualification ne convient pas aux mairies dont il s'agit ici : c'est la première qu'il faut leur donner.

nombre de treize; il en était une quatorzième appartenant à un autre établissement religieux en possession de cette prérogative du premier ordre.

Nous voulons parler du prieuré de Saint-Magloire, situé probablement près l'abbaye de Saint-Euverte, où on désigne encore une certaine rue sous cette dénomination.

Nous disons probablement, car non seulement nous ne retrouvons pas les papiers du greffe de cette justice; mais encore nous ne trouvons cet établissement religieux dans aucun de nos annalistes, sur aucun plan, pas même celui de Fleury dressé en l'année 1640, le plus spécial des plans qui puissent être consultés au sujet d'un établissement religieux.

Et cependant le prieuré de Saint-Magloire a existé avec la prérogative de rendre la justice. L'*État présent de la ville d'Orléans,* livre dont nous avons eu l'occasion d'invoquer le témoignage à son chapitre intitulé : *Justices seigneuriales de la ville et faubourg, avec les noms des officiers de ces justices* (1744), le place immédiatement après la justice de la *chambrerie de Saint-Benoît-du-Retour,* et immédiatement avant la justice de *Saint-Marc,* et nous apprend les noms des bailli, procureur fiscal et greffier de cette juridiction.

Et si nous consultons le *Calendrier orléanais,* depuis cette année 1743 jusqu'à l'année 1773, nous voyons encore figurer cette justice au nombre de celles qui se partageaient la ville.

Cette mention ne cesse qu'à l'année 1774, où on voit que la justice du prieuré de Saint-Magloire est réunie, sans qu'on dise comment et pourquoi, à celle de la baronnie de Chevilly, ainsi que nous l'apprennent les *Étrennes orléanaises,* dans lequel est venu se fondre le *Calen-*

drier orléanais confisqué ou supprimé par le ministère Maupéou (1).

Il est donc impossible en ce moment de connaître l'origine, le domaine, les droits et la circonscription judiciaire de ce prieuré.

Toute recherche à cet égard serait sans résultat utile. Cette proposition est d'autant plus certaine qu'aucun document relatif à ce prieuré ne se trouvant dans les archives départementales, il est à croire qu'ils ont complètement disparu.

On peut même penser que le baron de Chevilly a attaché si peu d'importance à ce petit territoire situé loin de sa seigneurie, que si nous nous reportons aux assises de la justice de Saint-Euverte ou au plan de Fleury, nous voyons que le tracé de son enceinte comprend, sans le distinguer du territoire de l'abbaye, le territoire du prieuré de Saint-Magloire.

Aussi n'en parlons-nous ici que pour ordre et afin de donner le nombre exact des institutions justicières existant dans l'intérieur et les faubourgs de la ville.

Ce nombre s'élève ainsi à quatorze, dont l'origine remonte à l'établissement de la monarchie ou du régime féodal.

Il en a existé plusieurs autres, appelées, pour les distinguer des justices territoriales, *Justices de Priviléges;* nous ne parlerons ici que de la justice municipale. Son importance, quoiqu'elle appartienne plus au souvenir de la loi romaine qu'au système régime des bénéfices et des fiefs, exige qu'elle soit l'objet d'un examen spécial.

Ainsi la ville d'Orléans était soumise à quinze juridictions différentes.

(1) Voir une brochure intéressante de M. de la Place, sur les annuaires et almanachs publiés dans la ville d'Orléans, à la bibliothèque publique.

Si nous y ajoutons la Prévôté et le bailliage présidial, qui ne doivent être comptés que pour une seule, comme émanant du pouvoir royal et ayant les mêmes attributions, à l'exception du ressort attribué au bailliage sur la Prévôté, et surtout en considération de ce que dans l'origine, la Prévôté a été l'unique juridiction royale jusqu'à la constitution du bailliage, et qu'elle a pris fin en venant se réunir à celui-ci au cours de l'année 1739, nous arrivons au nombre de seize.

Il résulte de cette énumération que la ville d'Orléans comptait autant de juridictions que la ville de Paris.

Ce morcellement d'un si petit territoire en un si grand nombre de justices, surtout dans des temps intermédiaires et dans ceux voisins de la révolution de 1789, devait constituer une véritable anarchie.

Mais il faut constater que, quelque puissant que fût le système d'immobilité de la constitution féodale, il dut céder au développement de l'esprit public, du commerce, de l'industrie, et au mouvement ascendant des classes inférieures, dans lesquelles s'étaient concentrées la science et l'activité.

D'ailleurs, le pouvoir royal veillait et attendait le moment de ressaisir l'application du principe de toute monarchie, que *toute justice émane du Roi,* et de faire cesser ce qu'il considérait comme une usurpation des grands tenanciers.

Il fallait que les justiciables trouvassent dans les tribunaux le nombre au lieu de l'unité, que ce nombre fût digne de la fonction judiciaire pour le savoir et l'indépendance, garanties qui ne pouvait offrir un bailli au choix du seigneur, rendant la justice pour celui-ci, dans l'intérêt de son fisc, révocable à sa volonté, et n'ayant pas même besoin d'un titre formant au moins une présomption légale, quelque faible qu'on la suppose, de capacité.

On procéda lentement, il est vrai; mais on commença l'œuvre de la destruction de ce privilége, qui se survécut à lui-même et n'était déjà presque plus qu'un souvenir au moment où il a disparu. — On introduisit le cas royal en matière criminelle et civile.

Nous avons, au cours de ces recherches, signalé cette grande modification aux droits des justiciers féodaux, si grande qu'elle fut une véritable révolution, d'autant plus salutaire qu'elle vint du pouvoir royal, au profit de la prérogative et au grand avantage des populations.

Les justices seigneuriales en furent réduites au rôle que nos lois modernes ont dévolu aux justices de paix, et la révolution de 1789 n'a fait que substituer une institution à une autre, sans apporter de changements radicaux aux conditions de son existence (1).

Nous n'insistons pas pour le moment sur cette proposition, que nous aurons bientôt l'occasion de développer et de justifier, lorsque nous nous occuperons de l'origine de la Prévôté et du bailliage présidial, en les suivant dans toutes les parties de leur longue carrière, depuis leur constitution jusqu'à leur destruction respective; mais il nous a paru nécessaire, en terminant nos études des justices seigneuriales, de signaler leur caractère et leur véritable action dans la société au milieu de laquelle elles ont fonctionné.

C'est seulement alors que nous devons voir naître et s'étendre le cas royal, diminuant graduellement, jusqu'à les réduire presque à néant, ces trop abondantes justices, et que nous pourrons faire comprendre comment cette prérogative, toute naturelle et toute patriarcale qu'elle était avant que la simplicité des premiers temps eût fait place à

(1) Si ce n'est pourtant le *préliminaire de conciliation.*

un état social plus compliqué et même absolument transformé, et après avoir constitué pendant trop longtemps un embarras et un déplorable abus, est devenue un rouage simple et modeste, mais nécessaire à la marche d'une organisation judiciaire, devenue elle-même aussi régulière que la constitution du pays le comportait alors.

Ainsi, nous l'espérons, rien d'important ne manquera au tableau que nous avons tracé de ces institutions qui ont régi les peuples dans un temps où ils ne pouvaient l'être par d'autres institutions, et qui sont devenues d'utiles auxiliaires d'un ordre administratif dont on peut encore aujourd'hui, malgré ses imperfections, reconnaître et admirer la grandeur.

E. BIMBENET.



JUSTICE

DE

SAINT-BENOIT-DU-RETOUR.

L'eglise de Saint-Benoît-du-Retour, construite dans les murs de la ville d'Orléans, était une dépendance de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Son existence est intimement liée à celle de cette institution, et il serait difficile de s'occuper de l'une sans faire de fréquents emprunts aux documents qui intéressent l'existence de l'autre.

Notre intention, cependant, est de nous restreindre à l'étude de l'origine de cette église, du véritable sens du vocable qui lui a été donné, du sens de la qualification de *chambrerie* par laquelle on désignait la justice qu'elle exerçait sur ses domaines, et particulièrement dans la ville d'Orléans, et enfin à l'étude de la délimitation de sa circonscription urbaine ; et si nous jetons un coup d'œil sur les circonscriptions rurales de la maison conventuelle, ce ne sera que pour être fidèle au plan que nous nous sommes tracé dans ces recherches, de donner une idée exacte de la division territoriale du diocèse d'Orléans, pendant la durée de l'établissement féodal.

Nous essaierons de résoudre la question d'origine de l'église de Saint-Benoît-du-Retour en examinant avec attention plusieurs événements historiques se rattachant : l'un à la possession, par les religieux du monastère de

Fleury, des reliques du fondateur de l'ordre des Bénédictins; les autres à la véritable raison des mots *du Retour*, ajoutés au nom de Saint-Benoît, et formant ainsi le vocable de la petite église d'Orléans.

Les corps de saint Benoît et de sa sœur jumelle, sainte Scholastique, avaient été déposés dans le monastère du Mont-Cassin, situé dans la province du Bénévent. Ils y reposèrent en paix, sous la garde des religieux qui l'habitaient, depuis l'année 543 jusqu'à l'invasion de la nation des Longobards (1).

Si nous consultons Adrevald, le plus ancien des historiens des *Miracles de Saint-Benoît*, nous rencontrons ce passage :

« Sous le règne de l'empereur Maurice, le bienheureux « Grégoire fut élevé au siége apostolique de Rome. Alors « la reine Brunehilde gouvernait le royaume des Francs « avec ses petits-fils, Théodebert et Théoderic, ceux-ci « atteignant leur majorité. Mais la nation des Longobards, « s'avançant du côté des Vénètes, ravageant la plus « grande partie de ce territoire, s'efforçait de soumettre « l'Italie. Dans la suite, et lorsque Phocas, encore écuyer « du patrice Priscus, administrait l'empire romain et met- « tait traîtreusement à mort l'empereur Maurice et ses « enfants, cette nation, sous la conduite d'Agilulfus, en- « vahit presque toute l'Italie et assiégea la ville de « Rome (2). »

(1) Saint Benoît et sainte Scholastique, nés le même jour et de la même mère, appelée *Abundantia*, vécurent l'un près de l'autre dans la vie monastique et moururent la même année (542) : le saint au monastère du Mont-Cassin, qu'il avait fondé en 529, la sainte dans un monastère proche de celui de son frère. Ils étaient âgés de soixante-deux ans, étant nés en l'année 480.

(2) *Quo imperante* (*Mauricio*) *beatus Gregorius*, *sanctæ atque apos-*

C'est à ce moment ou peu de temps après que le monastère de Saint-Benoît qui est situé sur le Mont-Cassin fut envahi pendant la nuit, pillé et détruit par les brigands de cette nation. Les religieux, ayant pris la fuite, vinrent se réfugier à Rome.

Cette indication nous fait arriver, sans aucun doute, à l'année 602.

Les petits-fils de Brunehilde touchaient à leur majorité, *jam majoris ætatis metas attingintibus.* Ils étaient nés, l'un en 585, l'autre en l'année 586. L'un avait onze et l'autre dix ans à la mort de Childebert, leur père, arrivée en l'année 596; et même on peut dire que tous deux étaient majeurs lors de la destruction du monastère du Mont-Cassin, car elle n'eut lieu que quelque temps après, *nec longo post,* et au moment où Phocas mettait à mort l'empereur Maurice et ses enfants (1).

Les religieux du Mont-Cassin dispersés, les reliques de saint Benoît et de sainte Scholastique restèrent ensevelies sous les ruines du monastère. Adrevald nous apprend comment elles en furent enlevées :

« Or, Phocas, dit-il, après un règne de huit années

tolicæ sedi Romæ, præficitur episcopus, etc. (*Miracles,* liv. Ier, ch. x, p. 30 et suiv.)

(1) Les Bénédictins reculent la destruction du monastère jusqu'à l'année 580, Fleury jusqu'à l'année 577. Les uns prétendent qu'elle eut lieu cette année 580, sous la conduite d'Agilulphe, l'autre sans désigner leur chef. Nous n'entrerons pas en controverse sur ces dates, qui tiennent aux diverses invasions des Lombards, sous la conduite de différents chefs; elle nous entraînerait trop loin. Nous nous en tenons aux dates que nous venons de produire, bien qu'il nous semble facile de les justifier en combattant celles adoptées par les Bénédictins et par Fleury, en nous tenant au texte d'Adrevald, qui semble avoir prévu ces opinions par les précautions qu'il prend d'établir les dates des règnes qui ont précédé celui de Maurice.



« pendant lesquelles il avait ruiné l'empire, était assassiné,
« genre de mort dont il était digne. Héraclius lui suc-
« céda, qui gouverna l'empire pendant vingt-six ans. Hé-
« raclonas et Martine, sa mère, régnèrent, après Héraclius,
« pendant deux ans. Constantinus, fils de Constantin, régna,
« par l'ordre héréditaire, pendant vingt-neuf ans. Pendant
« ce règne, Grimoald gouvernait, avec bonheur pour lui,
« le royaume d'Italie, et Clodovec, fils de Dagobert, gou-
« vernait très-sagement le royaume des Francs (1). »

Il semble assez difficile, il est vrai, en présence de ces dates, quoique minutieusement produites, de préciser l'année où s'est passé l'événement qu'Adrevald va raconter. Phocas a régné de 602 à 610; Héraclius de 610 à 636; Héraclonas et Martine de 636 à 638, et Constantinus de 638 à 667. Il faut placer cet événement à l'une de ces époques; mais Adrevald vient à notre secours en disant qu'il s'est accompli sous l'abbatiat de Mummolus, abbé du monastère de Fleury, près Orléans, et pendant les règnes de Constantin et de Clovis.

Or, Clovis II régna de 638 à 656; Constantin de 638 à 667, et Mummolus a été élevé à la dignité d'abbé en l'année 651. C'est donc entre le commencement et la fin de l'abbatiat de Mummolus, du règne de Constantin, et vers la fin du règne de Clovis II, que les reliques de saint Benoît et de sainte Scholastique ont été enlevées des ruines du Mont-Cassin et apportées en France.

« Sous le règne de Constantin et de Clovis II, dit Adre-
« vald, Mummolus, abbé du couvent de Fleury, averti
« par une vision divine pendant son sommeil, envoya,

(1) *Phocas itaque, post octo annorum circula quibus imperium omne pessum dederat, condigno mortis genere trucidato, Heraclius succedit.* (*Miracles*, liv. Ier, ch. x, p. 31.)

« avec le consentement de Dieu et de ses frères, ses com-
« pagnons de combats spirituels, un d'entre eux, le véné-
« rable moine nommé Aigulfe, vers l'endroit d'où il devait
« nous rapporter le corps du très-saint confesseur du Christ
« Benoît (1). »

Et il emprunte à Paul Diacre, historien des Lombards, ce passage : « Dans ces temps ou environ, et sans aucun « doute sous le règne de Constantin, des religieux venant « du pays des Cenomans et des Aureliani, au pays des « Francs, faisant semblant de passer la nuit auprès du « corps de saint Benoît, enlevèrent les restes de ce saint « père et de sa sœur, et les apportèrent dans leur « patrie (2). »

La Saussaye prétend, il est vrai, que Mummolus ne fut abbé de Fleury que sous le règne de Clovis III ; et d'un autre côté on ne place Grimoald à la tête des Lombards, en Italie, que de l'année 662 à l'année 671.

Ces deux objections sont sérieuses; cependant, la première ne nuit pas d'une manière absolue au texte de Paul : Mummolus a pu n'être élevé à la dignité d'abbé que postérieurement au règne de Clovis II, quoique ce fût encore sous le règne de Constantin, et Adrevald a pu confondre Clovis II, fils de Dagobert, avec Clovis III, son petit-fils.

La seconde est plus grave ; elle vient justifier la première. Grimoald, nous l'avons dit, n'a été le chef des Lombards en Italie que de l'année 662 à l'année 671 ; et

(1) *Hac proinde tempestate, Mummolus, abbas cœnobii Floriacensis, divina monitus visione per somnium*, etc. (*Miracles*, liv. Ier, ch. XI, p. 32.)

(2) *Circa hæc tempora haud dubium quin, Constantino imperante*, etc. (*Miracles*, liv. Ier, ch. XI, p. 32.)

comme l'abbatiat de Mummolus s'est prolongé jusqu'à l'année 750, et le règne de Clovis III jusqu'à l'année 695, on peut reporter au règne de ce dernier le fait qu'Adrevald place au temps de Clovis II, puisqu'il ne se sera pas moins passé sous le règne de Constantin et de Grimoald.

Il est vrai qu'une inscription gravée sur une table de marbre retrouvée dans les fondations de l'église de Saint-Benoît, et aujourd'hui placée dans son sanctuaire, fixe à l'année 660 l'enlèvement de ces reliques.

Dans ce cas, ce ne serait ni pendant le règne de Clovis II, ni pendant celui de Grimoald, que ce fait aurait eu lieu.

Et en effet, même d'après cette inscription, qui prend ainsi le soin de détruire son propre témoignage, ce ne peut être sous le règne de Clovis II, qui a cessé en 656, ni sous celui de Grimoald, qui n'a commencé qu'en 662.

Cette inscription s'exprime ainsi : « L'an du Seigneur « 660, le 5e jour des ides de juillet, sous le règne de Clo- « vis, *fils de Dagobert*, le corps de saint Benoît a été trans- « porté par le bienheureux Aigulfe, moine du Mont-Cassin, « dans ce monastère de Fleury, saint Mummolus étant « abbé.

« *Anno Domini 660, 5 idus julii, regnante Chlodovæo,* « *Dagoberti filio, corpus sancti Benedicti, per beatum Ai-* « *gulphum è Casinensi Monte, in hoc Floriacense monas-* « *terium translatum est, abbate S. Mummolo.* »

Il semble bien évident qu'on ne doit avoir aucun égard à ce qu'énonce ce document, appartenant à des temps déjà très-éloignés de l'événement dont il était destiné à fixer la date, et qu'il faut ici se résigner à une incertitude heureusement sans importance.

Nous pourrions, abandonnant les dates et négligeant ce qu'il semble assez indifférent d'approfondir, nous borner à rappeler comment s'accomplit cette translation des restes

de saint Benoît du Mont-Cassin à Fleury; mais ce récit, qu'on ne peut guère emprunter qu'au livre des *Miracles*, ne nous semble pas nécessaire à rapporter. Il est préférable d'accepter la tradition du monastère de France, contestée, il est vrai, par la tradition du monastère d'Italie.

On a été jusqu'à prétendre que jamais les religieux de Fleury n'avaient pu parvenir à s'emparer des reliques de Saint-Benoît, et un écrivain ecclésiastique, notre contemporain (l'abbé Guetté, *Histoire de l'Église de France*, t. II, p 416, 1857), sans repousser absolument comme faux le récit d'Adrevald, ne cache pas les doutes dont il est suspecté : « Nous ne devons pas nous dissimuler, dit-il, que « l'histoire de cette translation n'a pas tous les caractères « d'une incontestable authenticité. » Le savant Baronius, avant d'en parler, s'écrie (*Annales ecclésiastiques*, ad ann. 666, § 24) : « Je frémis d'entrer dans cette inextricable « controverse, et je ne puis l'envisager, même de loin, « sans être saisi d'effroi. » Et l'abbé Guetté ajoute : « Nous « regardons cependant cette translation comme très-pro- « bable (1). »

Pour nous, nous adoptons ce sentiment, et nous nous

(1) Ce que dit Baronius est justifié par La Saussaye, qui a rapporté *in extenso*, aux *Annales de l'Église d'Orléans*, une longue suite d'arguments produits par les moines du Mont-Cassin pour démontrer qu'ils sont encore en possession des reliques de saint Benoît. Ces arguments, fondés sur des miracles qui se seraient opérés au Mont-Cassin par la vertu des reliques du saint, et sur des bulles de papes qui se seraient succédés, ne peuvent être l'objet d'un examen critique dans ce mémoire; et en tous cas les motifs de décider que les reliques de saint Benoît ont été transportées du Mont-Cassin à Fleury, et que nous produisons, nous semblent suffisants pour éclairer, sinon pour résoudre cette grave difficulté. (Voir les *Annales*, au chapitre *Gloria cœnobii Floriacensis*, liv. IV, depuis la p. 186 jusqu'à la p. 229 inclusivement.)

appuyons, ce nous semble, sur des raisons assez péremptoires pour que cette probabilité se change en certitude.

En premier lieu, nous voyons que l'histoire elle-même consacre cet enlèvement. Nous n'en voulons pour preuve que la citation qu'Adrevald, avec une naïveté qu'on ne saurait trop admirer, fait d'un passage de l'histoire des Lombards due à Paul Diacre, comme si ce passage (cité plus haut) n'avait pas pour conséquence nécessaire de détruire son propre récit, au moins dans sa partie merveilleuse. Cet historien, quel que soit le stratagème à l'aide duquel les moines de Fleury se seraient emparés de ces restes, n'hésite pas cependant, et précisément parce qu'il leur attribue une fraude, à représenter ces derniers comme étant venus au Mont-Cassin dans le but d'y trouver les reliques de saint Benoît et de les enlever, et comme ayant réussi dans cette entreprise.

De plus, cette translation a été certainement accompagnée de celle des reliques de sainte Scholastique, sœur de saint Benoît. Le voyage a été entrepris par des moines de la ville du Mans, assistés des moines de Fleury. Et tout ce que raconte Adrevald au sujet de l'entreprise de ces deux compagnies de religieux appartenant à deux ordres monastiques différents; les contestations qui s'élevèrent entre elles au sujet des reliques des deux saints, qu'Aigulphe voulait garder comme les ayant trouvées seul et avant ses compagnons de voyage; la décision qui prescrivit le partage entre les moines de Fleury et ceux du Mans (1), ce

(1) *Sed cum ad prædictum locum veniens, cognovisset rei veritatem et actus omnes venerabilis viri Aigulfi, postulabat eum ut sibi munus promissum atque a Deo demonstratum concedere deberet. Sed isdem venerabilis vir respondit se nequaquam velle sanctorum Germanorum corpora ab invicem separare,* etc. (*Historia translationis,* § 12.)

qu'admet très-explicitement Paul Diacre dans ce passage : *ejusdem Patris atque Germanæ ejus ossa auferentes in suam patriam asportaverunt* (1), tout démontre que la relation d'Adrevald, envisagée au point de vue de la prise de possession matérielle des reliques des deux saints par les moines d'Orléans et du Mans, doit être acceptée comme vraie, et que les deux maisons conventuelles ont été, dès le VIIe siècle, en possession des reliques de saint Benoît et de sainte Scholastique.

Cette proposition est confirmée d'ailleurs par la tentative des religieux italiens pour reprendre les restes de saint Benoît, déposés jusque-là dans l'enceinte du monastère de Fleury.

Adrevald, nous reportant au temps où il suppose, bien à tort, que saint Arnoult fut maire du palais, et où, quittant le siècle pour le cloître, il abandonne cette fonction à son fils Angesimus, avec lequel il l'aurait partagée, raconte la restauration du monastère du Mont-Cassin :

« Pétronax, citoyen de la ville de Brexia, aujourd'hui « Brescia, à l'instigation du pape saint Grégoire, se rendit « au Mont-Cassin, releva les ruines du monastère et y « embrassa la vie religieuse. »

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, Adrevald dit comment cette première restauration fut suivie d'une autre plus complète par Carloman, fils de Charles Martel, frère de Pépin et de Griffon, qui lui-même quitta la souveraine puissance pour embrasser la vie monastique, sous le pontificat d'Étienne.

Alors se manifesta dans cette maison religieuse, fondée par saint Benoît, le vif et bien naturel désir de recouvrer ses reliques.

(1) *Miracles*, t. Ier, ch. XI.



Adrevald se charge de nous apprendre comment les choses se sont passées à cet égard ; et comme on ne pourrait analyser son récit sans l'altérer, il est plus simple de le traduire, au moins dans ses parties principales :

« Charles (Martel) étant mort après une longue administration du royaume, ses deux fils Peppin et Karloman, « par un contrat fait entre eux, se divisent le royaume, « dans l'intention de l'administrer pendant quelques années sous Childéric, roi seulement de nom. Mais à peine « quelques années s'étaient écoulées que Karloman, entraîné par l'ardeur d'une fréquente contemplation, laissant à son frère la partie du royaume dont il avait pris « l'administration, se retira à Rome dans le loisir de la « retraite. Si toutefois, à l'exhortation du bienheureux « Eucher, évêque des *Aureliani,* chassé de son siége, « quoiqu'il n'eût commis aucune faute, exilé en *Hasbanie* « auprès de saint Truden, par Charles Martel, père de « Karloman, et aussi à l'exhortation de saint Boniface, « évêque des Frisons, qui tous deux lui firent voir de ses « propres yeux son père précipité dans les enfers, méprisant de toute la puissance de son esprit la dignité laborieuse d'un règne temporel, et après avoir changé d'habit, il ne mérita de recevoir la tonsure ecclésiastique « du bienheureux Zacharie, pape de Rome.

« Dans la suite, ayant obtenu de suivre la règle monastique, et ayant construit un monastère sur le mont « *Soracte,* auprès de l'église du bienheureux Sylvestre, il « jouit enfin, avec quelques frères venus dans cette intention auprès de lui, du repos qu'il avait désiré depuis « longtemps (1). »

(1) *Rebus itaque humanis eo post diutinum regni administrationem exemplo, duo filii ejus, Pippinus et Carlomanus regni summam*

Cependant il était obsédé par les fréquentes visites de ceux qui l'avaient connu dans le temps de sa grandeur. Ces visites lui paraissaient un obstacle à l'accomplissement du dessein qu'il avait formé de vivre loin du monde ; et pour s'y soustraire, il vint se réfugier au Mont-Cassin, où il acheva sa vie dans les pratiques de la vie religieuse.

Les religieux voulurent profiter de l'influence que pouvait exercer encore Carloman, fils d'un prince souverain, naguère souverain lui-même, et frère de Pépin, qui allait s'emparer de la dignité royale. Le moment était en effet bien favorable pour obtenir la restitution de ces reliques, qui avaient été clandestinement et frauduleusement enlevées, suivant la croyance des religieux du Mont-Cassin, par les moines du *royaume des Francs*.

Adrevald continue ainsi : « Donc, pendant que ces choses « se passent, Peppin ayant obtenu du pape Étienne la « souveraine autorité du royaume des Francs, relégua « dans un cloître, pour y vivre de la vie privée, après « l'avoir tondu et déposé, Childerick, le roi le plus fainéant « de cette race (1). »

C'est alors que les moines du Mont-Cassin viennent à Rome, afin d'exposer au très-saint Père Zacharie l'expression de la douleur que leur causait la translation des restes du très-saint père Benoît de son propre pays dans la Gaule : « Cette douleur, il est vrai, s'était depuis longtemps éloi- « gnée de leurs cœurs à cause de l'ancienneté des années « écoulées, de la distance des lieux, et aussi parce qu'ils

concordi societate divisam, aliquot annis sub Childrico, nomine tenus rege, ad gubernandum suscipiunt, etc. (*Mirac.*, lib. Ier, § XIV.)

(1) *Dum igitur hæc ita aguntur, Pippinus, regni Francorum, assecutus summam, jussu Stephani, Romani pontificis, Childricum, inertissimum regem depositum ac detonsum, in monasterio deinde trusum, private vivere compellit.* (Eod. loc., lib. XV.)

« avaient perdu l'espérance de recouvrer ces reliques ;
« mais Karloman étant devenu le protecteur de leur sainte
« congrégation, cette espérance, autrefois morte, a pris
« une vie nouvelle. C'est pourquoi ils vont trouver le saint
« Pontife, le sollicitent instamment d'envoyer des lettres à
« Peppin, roi des Francks, afin que celui-ci, se montrant
« favorable à l'avis et aux prières d'un si grand Pontife, il
« rende le corps de l'excellent père (Benoît) à son ancien
« tombeau (1). »

Le Pape cède aux prières de ces religieux et les charge d'une lettre qu'Adrevald rapporte textuellement en ces termes :

« Zacharie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,
« chef du saint siége du bienheureux Pierre, prince des
« apôtres, salue tous les évêques et tous les prêtres de
« l'Église des Francks.

« Le grand Apôtre dit : « Toutes choses tournent à
« l'avantage de ceux qui aiment Dieu. » Et le même dit
« encore : « Pendant que nous avons le temps, faisons le
« bien envers tous les hommes. » Et de même la sainte
« Écriture : « Que les pieds de celui qui annonce la paix
« et ce qui est utile sont beaux (2) ! »

« Les religieux, abbé et prêtre du monastère de Saint-
« Benoît, et Karloman, moine aimé de Dieu, frère de notre
« fils Peppin, très-excellent maire du palais, nous ont de-
« mandé d'envoyer par ces présents moines, serviteurs de
« Dieu, des exhortations de paix et de concorde entre lui

(1) *Qui mœror jam pridem à cordibus eorumdem fratrum ob terrarum longinquitatem nec non vetustatem temporum.* (Eod. loc., lib. XV.)

(2) Ici le souverain Pontife cite de mémoire et altère assez notablement le texte du chap. LII, v. 7, du prophète Isaïe : *Quam pulchri super montes pedes annuntiantis et prædicantis pacem, annuntiantis bonum, prædicantis salutem, dicentis Sion : regnabit Deus tuus.*

« et Griffon, son frère... mais aussi pour que le corps du « bienheureux Benoît, qui a été furtivement enlevé de son « tombeau, lui soit rendu.

« Nous exhortons votre dilection et votre sainteté de « prêter une oreille attentive à cette œuvre de piété et de « miséricorde, afin qu'avant toute chose le frère revienne « à son frère, comme ne faisant qu'un par le droit de la « paix, et que la haine cesse entre eux, et qu'au contraire « la charité de Dieu, par vos exhortations et votre entre- « mise, se répande entre eux.

« Et ensuite que la sublimité de notre cher fils Peppin, « suivant la prière des serviteurs de Dieu, votre piété ve- « nant en aide, remette sans hésitation à son propre tom- « beau le corps du susdit bienheureux Benoît, afin que « bientôt lesdits serviteurs de Dieu se réjouissent de la « restitution qui leur aura été faite de leur père, et que « vous obteniez une louange et une récompense pour cet « acte que vous aurez accompli avec justice, et qui consis- « tera à faire reporter le corps du saint homme dans son « tombeau, dont il a été clandestinement enlevé.

« Et que votre sainteté ne soit pas effrayée du dommage « qui pourrait résulter de cette bonne œuvre de restitu- « tion, puisqu'il est tenu pour certain que les susdits reli- « gieux sont excités à l'obtenir par la volonté de Dieu, « accueillant lui-même favorablement leur prière.

« Dieu vous donne la santé (1). »

(1) *Zucharias episcopus, servus servorum Dei, Sanctæ Sedi principis apostolorum beati Petri præsidens, omnibus episcopis ac præsbyteris Ecclesiæ Francorum salutem dicit. . . . .*

Innotuerunt nobis religiosus abbas et præsbyter Cassini monasterii B. Benedicti, et Carlomannus Deo amabilis monachus, germanus filii nostri Pippini, excellentissimi majoris domus, per hoc præsentes reli-

Il est bien de s'arrêter un instant sur cette lettre, pour en faire ressortir l'esprit et pour fixer sa véritable date.

Il est certain, en premier lieu, si on admet sa sincérité, et si on ne la relègue pas dans les apocryphes si fréquents à cette époque, qu'il passait pour constant que les reliques de saint Benoît n'étaient plus en Italie, mais qu'elles avaient été transportées en France par les religieux du monastère de Fleury et par des moyens que ceux-ci ont racontés en les attribuant à une révélation divine, tandis que les moines italiens la réduisent à une clandestinité d'un caractère assez frauduleux.

Mais nous n'avons pas à examiner la valeur de ces récits et de ces imputations; nous n'avons qu'à constater un fait, celui de l'existence à Fleury des restes du saint fondateur du monastère du Mont-Cassin, et dans lequel il est mort et a été inhumé.

S'il en eût été autrement, Adrevald, dont la notice remonte au IXe siècle, aurait certainement reçu un démenti des habitants du monastère du Mont-Cassin ou même des habitants des monastères rivaux de celui de Fleury, en France, qui, plus âgés que lui, auraient pu connaître une tradition contraire.

Il est vrai que cette notice était manuscrite et déposée dans la bibliothèque du monastère de Fleury; mais il est vrai aussi que l'importance attachée par les moines à la possession de reliques aussi célèbres que l'étaient celles du célèbre fondateur de la règle monastique dans le monde

giosos Dei servos monachos, concordiæ et pacis sermones inter eum ac Griffonem, fratrem ejus expedire nos mittere. . . . .

Deinde et præfati B. Benedicti corpus, juxta petitionem servorum Dei, sublimitas filii dilecti nostri Pippini, vestra cooperante sanctitate, indubitanter ad proprium remittat locum, etc. (*Miracula,* lib. I, § xv).

chrétien, devait engager leur possesseur, quel qu'il fût, à s'en prévaloir, afin d'attirer une plus grande considération sur le couvent, et que le bruit que faisaient les miracles de saint Benoît par la vertu de ses religieux, les moines de Fleury, aurait provoqué une vive contestation de la part des moines italiens, tandis que, si nous en croyons La Saussaye, ce serait le contraire qui serait arrivé (1).

Il y a donc lieu de penser que ce que raconte le livre des *Miracles*, en ce qui concerne l'enlèvement et la possession des restes de saint Benoît, ne peut un instant être révoqué en doute.

Cette observation s'applique à toutes les autres circonstances contenues dans ce paragraphe. Il est très-vraisemblable que le pape Zacharie a écrit la lettre rapportée; elle relate des faits certains : la querelle de Pépin et de Griffon, la conversion spontanée ou contrainte de Carloman, tout cela est de la plus grande vérité historique.

Le contexte de cette lettre est lui-même la preuve de sa sincérité.

Le but principal que se proposait le Pape était d'obtenir par sa propre influence et par l'influence du clergé de l'Église des Francs sur l'esprit de Pépin, et de l'autorité de celui-ci, la restitution des reliques ; et s'il commence par un appel à la réconciliation des deux frères, ce n'est qu'une entrée en matière pour arriver à la demande de la remise des reliques.

Ces observations, suggerées par le texte de la mission ou de l'encyclique du Pape, et ce texte lui-même, permettent de fixer sa propre date.

Cependant, si on attachait au récit d'Adrevald une trop

(1) Voir aux *Annales Ecclesiæ Aurelianensis,* de la p. 186 à la p. 229 inclusivement, déjà indiquées.

grande importance historique, on pourrait y trouver de graves raisons de douter de la sincérité de la lettre qu'il reproduit.

On voit en effet qu'Adrevald attribue l'acte de prise de possession par Pépin de l'autorité royale à l'autorisation du pape Étienne, et cependant il est certain que cet acte appartient au pape Zacharie.

Cette révolution s'accomplit en l'année 752, au cours de laquelle, après avoir autorisé cette usurpation, Zacharie mourut et eut Étienne pour successeur.

C'est donc une erreur presque inexplicable que celle d'Adrevald, qui nous dit : *Pippinus regni Francorum assecutus summam, jussu Stephani Romani pontificis.*

Il est vrai que la lettre dont il rapporte immédiatement le texte est attribuée à Zacharie, et par conséquent placée à une époque antérieure à l'avènement d'Étienne, et qu'Adrevald, tout en donnant à Pépin la qualification de roi des Francs : *Sanctumque adeuntes exposcunt præsulem, ut litteras Pippino regi Francorum dirigat,* la lettre le qualifie de maire du palais : *Innotuerunt nobis religiosus abbas et Carlomannus Deo amabilis monachus, germanus filii nostri excellentissimi majoris domus,* d'où il suit un assez grand embarras pour déterminer l'époque à laquelle cette lettre aurait été écrite.

Ces raisons de douter ne sont pas les seules.

L'un des objets de la lettre est d'engager l'épiscopat et le clergé catholique à ramener la paix entre Pépin et Griffon ; elle prend pour messager Carloman. Or, Griffon, après une incarcération qui remonte à l'année 741, fut rendu à la liberté en 746 et mis à mort en 753. Carloman ne quitta la vie séculière qu'en l'année 746 ; il est donc difficile de croire que Zacharie ait pu charger ce prince, aussitôt après qu'il eut adopté la vie religieuse au Mont-

Cassin, de prêcher la concorde entre Pépin et Griffon, et cela avec d'autant plus de raison qu'entre la *prise d'habit* par Karloman et son entrée au Mont-Cassin, il s'écoula quelque temps, et alors la mise en liberté de Griffon rendait à ce moment sa mission inutile.

Aussi les historiens rapportent-ils cette mission pacifique à l'année 753.

Mais cette dernière date ne peut être que difficilement acceptée, Griffon ayant été mis à mort au cours de cette même année.

Il est vrai que Griffon, de l'année 746, où il fut mis en liberté, à l'année 753, où Pépin s'en défit par un meurtre, passa dans les rangs des Saxons, et souleva les Aquitains contre son frère, et qu'ainsi, au commencement de l'année 753, une mission pacifique aurait pu être confiée par le Pape à Carloman; mais alors c'eût été Étienne qui eût écrit la lettre, et Pépin n'aurait pu être qualifié de maire du palais, puisque Zacharie était mort, et que Pépin était roi dès l'année 752.

On peut tout concilier en faisant remonter la lettre à cette dernière année, c'est-à-dire au moment où Griffon était en guerre ouverte avec Pépin, où Zacharie allait consacrer l'usurpation de Pépin, et où ce dernier avait de grands ménagements à garder envers le clergé en général, et envers le Pape en particulier, et où, par conséquent, les moines du Mont-Cassin avaient de grandes chances de réussir dans leur entreprise de recouvrer les reliques de saint Benoît.

On peut donc sans difficulté adopter le fond du récit d'Adrevald en ce qui concerne la tentative des moines du Mont-Cassin, la lettre de Zacharie dans tout ce qu'elle contient, et placer l'une et l'autre à cette année 752.

Maintenant que nous pouvons abandonner ces détails

chronologiques et ajouter quelque foi à ce que dit le document que nous consultons, voyons quelle fut l'issue de l'entreprise des moines italiens conduits par Rémy, évêque de Rouen, et Carloman, moine du monastère du Cassin, et tous deux frères de Pépin, au monastère de Fleury :

« C'est pourquoi, ayant pris les lettres du Saint-Père, « Karloman et les frères qui, avec lui, allaient en Gaule, « vont trouver Peppin et lui remettent les saintes lettres « du saint apostole, et lui soumettent la triste supplique « en l'accompagnant de plaintes et de larmes ; ils le prient « de leur venir en aide, et par un acte de sa justice, de « leur faire remettre les os vénérables du père enlevés « furtivement à tous les fidèles (*cunctis mortalibus*), et le « rassurent sur les conséquences de cette action à l'égard « de ceux auxquels elle porte préjudice. Car celui qui « suit la ligne droite doit être considéré comme inno- « cent.

« Fléchi par ces tristes plaintes, le pieux prince, en « même temps qu'il accorde son adhésion à l'invitation « du Saint-Siége, voulant favoriser le désir de son frère, « envoye avec un ordre exprès au monastère de Fleury « son frère naturel, Rémy, évêque de Rouen, afin qu'il « ait à mettre à exécution la demande de son frère, lequel « (Rémy) devait rendre à l'instant même, en vertu de l'ordre « royal, à Karloman et aux religieux qui l'accompagnaient, « même contre la volonté des moines de ce monastère, le « saint gage tiré de la terre. »

Ayant accepté cette mission, l'évêque arriva promptement au monastère ; il fait connaître l'ordre du roi et se met en devoir de l'exécuter. Medo, abbé, dirigeait le saint troupeau. Lorsqu'il eut reçu, avec une extrême affliction, l'ordre du roi, il déclara ne pouvoir rendre le saint dépôt qu'il se réjouissait d'avoir reçu pour le conserver et non



pour le restituer, ajoutant ce qui suit : « Le très-saint « père Benoît lui-même, de sa propre volonté, a permis « qu'il fût transporté ici : lui-même invita par une sainte « vision ses humbles serviteurs à cette translation. Nous « avons reçu, indignes, les très-saints membres de l'ex- « cellent père ; nous avons recueilli ses pieuses cendres ; « mais si, à cause de nos péchés, il lui plaît de délaisser « et de retourner dans son pays natal, je pense qu'il en « a le pouvoir, et de ne pas permettre que nous y appor- « tions un obstacle quelconque ; mais si au contraire (ce « dont nous sommes convaincus du fond du cœur), par « un signe divin favorable et providentiel pour le salut « d'un plus grand nombre d'âmes, après avoir quitté son « propre pays, il a choisi volontairement ces demeures « éloignées et situées presque au dernier rivage de « l'Océan, soyez sûr que vous-même *retournerez* à votre « propre pays sans avoir pu accomplir votre propre des- « sein.

« Après ces paroles, et répandant d'abondantes larmes, il « ordonne d'ouvrir les portes de l'église de Sainte-Marie- « Mère-de-Dieu, où étaient cachés et conservés les saints « membres, et de garder les portes du monastère pour « protéger ses frères.

« Au moment où Rémy et Karloman et les moines ita- « liens entraient dans l'église, et où ils s'approchaient du « sépulchre, ils perdent tous la vue ; ils ne se voyaient « plus et ne pouvaient même plus s'approcher pour se « reconnaître par le toucher. En proie à la plus grande « terreur, ils croyaient être arrivés au dernier moment « de leur vie ; les uns se couchent sur le sol et implorent la « miséricorde de Dieu ; ceux-ci cherchent leur salut dans « la fuite, allant en vain de côté et d'autre, demandant « du secours à grands cris. Alors l'abbé averti accourt avec

« ses frères, et prenant par la main les violateurs du saint « temple, ceux-ci, reconnaissant suffisamment la vengeance « divine, il les en fait sortir, et il leur accorde le pardon « qu'ils demandaient, prosternés jusqu'à terre. Il leur « donne avec bonté quelques parties du corps du saint « confesseur; ensuite il les renvoie dans leur pays, après « leur avoir fait prendre un repas (1). »

Tel est le premier événement auquel on peut rattacher la fondation de l'église de Saint-Benoît dans l'enceinte de la ville d'Orléans, et le vocable de Saint-Benoît-du-Retour qui lui a été donné; mais avant d'établir la justification de cette proposition, il est indispensable de raconter un second événement qui a été considéré, sinon comme l'origine de la fondation de cette église, tout le monde s'accordant à reconnaître qu'elle remonte à une époque bien plus ancienne, et qu'elle est un des actes de la vie de l'abbé Medo, au moins comme l'origine des mots *du Retour,* ajoutés à ce vocable lui-même, qui jusque-là ne consistait que dans le nom de Saint-Benoît.

Voici ce que nous trouvons dans les *Annales de l'Église d'Orléans;* et comme le passage que nous leur empruntons reproduit textuellement le récit du narrateur de cet événement lui-même, connu sous le nom de Diodericus Teutonicus, Diederic-le-Teuton, cette dernière dénomination déterminant la nationalité de celui-ci, nous nous bornerons à traduire dans cette partie les *Annales de l'Église d'Orléans :*

« En l'année 881, une des nombreuses invasions des « Normands obligea les religieux de Saint-Benoît-sur-Loire « à transporter les reliques de ce saint à Orléans. Ils les

(1) *Acceptis itaque litteris sancti Papæ,* etc. (Voir le texte au liv. I[er] des *Miracles,* §§ XVI-XVII.)

« déposèrent dans le monastère de Saint-Aignan, *quo*
« *tempore corpus beati Benedicti novissima excursione*
« *Normannorum ad monasterium Sancti Aniani Aurelia-*
« *nensis est allatum.*

« Le danger étant passé (*rebus compositis*), et le monas-
« tère étant restauré par les soins de Karloman, on dut
« y reporter les saintes reliques. Elles furent placées la
« veille des nones de décembre dans un bateau placé lui-
« même sur la Loire, dont le cours était alors à l'état
« de glace, et, chose merveilleuse à raconter, le fleuve
« commença à devenir limpide des deux côtés du bateau,
« qui s'avança sans rames, en remontant le courant d'Or-
« léans à Fleury, *mirabile dictu, flumen Ligeris ex utroque*
« *naviculæ latere cœpit liquescere, navicula sine remige*
« *contra fluminis alveum progredi Aurelia usque Flo-*
« *riacum.*

« Mais bientôt un autre miracle succéda à celui-ci. Au
« moment où les reliques allaient passer la porte désignée
« sous le nom de Pascale, et entrer dans l'église du mo-
« nastère, tous les arbres, de quelque essence qu'ils fussent,
« les buissons et les arbustes, se couvrirent de fleurs, *in*
« *flores eruperunt* (1). »

La tradition de cet événement miraculeux était adoptée avec une telle conviction en France, que le vénérable Pierre, abbé de Cluny en 1156, l'a célébré dans un hymne dont deux couplets sont destinés à en conserver le souvenir.

Cet hymne, rapporté en entier par La Saussaye et par le Bénédictin dom Chazal, et auquel Symphorien Guyon, en le traduisant en vers français, et racontant lui-même ce miracle, ajoute encore, disant que non seulement le

(1) Voir *Annales de l'Église d'Orléans,* liv. IV, IXe siècle, vers. XXXVIII.

bateau remonta le courant sans rames, mais sans voile et sans conducteur.

Nous n'insisterons pas ici sur l'exagération évidente du moine Diederic. Il était étranger. Il n'écrivit non seulement que bien longtemps après l'événement, mais encore qu'après son retour dans son monastère, situé à Schelestadt (1), en Allemagne, où, pressé par son abbé de lui raconter les particularités les plus curieuses qu'il avait pu recueillir dans son voyage, il lui fit le récit que nous venons de rapporter.

On ne peut, certes, l'accuser de l'avoir inventé; il faut au contraire admettre que ce bon moine a entendu raconter cette histoire dans le monastère de Fleury, et qu'il était, comme tous les autres moines, et plus qu'eux encore, en sa qualité d'Allemand, disposé à accepter ces sortes de croyances.

Nous corrigerons cette légende par une appréciation toute récente due à l'auteur d'*Un pèlerinage à Saint-Benoît* (2), qui nous dit dans un style d'une rare et charmante élégance, en racontant cet événement miraculeux auquel il semble croire : « L'hiver avait comme providen-« tiellement interrompu ses rigueurs; la journée était « magnifique, et la douce chaleur du soleil ajoutait encore « à la joie de la pieuse multitude des fidèles accourue sur « le passage des saintes reliques. »

Il est inutile d'examiner en ce moment la controverse à laquelle le récit de Diederic-le-Teuton a donné lieu; nous y reviendrons plus tard et en peu de mots. Nous

(1) La Saussaye dit que Diederic-le-Teuton fit ce récit *ad Richardum abbatem Marbacentem* (ou *Marbach*); le *Gallia chistiania* dit : *Schelestatd.*

(2) M. l'abbé Rocher.

devons, après avoir fixé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la fondation de l'église de Saint-Benoît d'Orléans, étudier les diverses incursions des Normands sur le territoire orléanais, afin de choisir, entre l'événement rapporté par Diederic et ces incursions elles-mêmes, l'époque à laquelle les mots *du Retour* ont été ajoutés au vocable de cette église.

Il nous sera permis de revenir sur le récit du premier historien des *Miracles de Saint-Benoît* pour en tirer les conséquences propres à fixer le véritable sens de ce vocable, et en même temps le moment où il lui a été donné.

Comme on l'a vu, le triomphe des religieux gaulois sur les religieux italiens a été complet. Il est impossible d'être plus humilié que ces derniers ne l'ont été : ils entreprennent un long et pénible voyage ; ils se placent sous les auspices de l'autorité du Pape, sous la protection d'un religieux de leur propre monastère, naguère prince souverain, frère du plus puissant prince de la chrétienté, d'autant mieux disposé à les aider de son pouvoir dans cette entreprise, qu'ils ont pour chef son propre frère, et qu'il a besoin de l'autorité du Pape, avec lequel il est déjà d'accord pour régulariser une usurpation depuis longtemps consommée en fait. Le but du voyage semble conforme aux principes de la justice et de la religion ; en un mot, sous ces respectables auspices, avec ces puissantes protections, ils viennent reprendre ce qui leur appartient ; et cependant ils succombent dans cette tentative, et au moment de réussir.

Aussi le monastère de Fleury retentit de cris d'allégresse, et une certaine insolence préside à la relation de ce grand événement.

On dit que de même que saint Benoît, au moment où les moines gaulois vont chercher ses restes enfouis sous

les ruines du Cassin, manifeste miraculeusement son intention de les voir transportés dans la Gaule, de même il manifeste miraculeusement vouloir qu'ils y restent, au moment où les moines du Mont-Cassin viennent les chercher dans la Gaule.

Il les frappe d'aveuglement; il les force, dans leur terreur, à supplier l'abbé des religieux gaulois de venir à leur secours; ils se prosternent devant lui, qui daigne leur pardonner.

Était-ce assez pour satisfaire les moines de Fleury? Il leur faut plus encore : l'abbé non seulement leur pardonne ; mais, par l'effet d'une grande condescendance (*benignissime*), il leur donne un peu des reliques du saint. Il y ajoute une généreuse hospitalité; il les renvoie dans leur pays avec des marques de sa munificence, ou plutôt en les assistant de ses aumônes, *ac cunctis necessariis itineri dapsiliter attributis, ad sua remittit,* comme s'il était possible d'admettre que des religieux venus d'Italie, et assistés de deux frères du roi des Francs, dont l'un était évêque de Rouen, aient eu besoin, pour retourner sur leurs pas, des secours de ceux auxquels ils venaient causer le plus vif chagrin et le plus grand dommage.

Ce récit est donc empreint de la plus grande passion, sans doute; mais aussi plus ce sentiment lui sera à bon droit reconnu, plus on y verra la joie et le triomphe des moines de Fleury, et plus on reconnaîtra qu'ils ont dû attacher une véritable importance à cet événement, et lui assurer, par le moyen le plus efficace, la perpétuité du souvenir.

Ce moyen était à coup sûr celui de donner à une église dédiée à saint Benoît un vocable qui rappelât sans cesse à tous les fidèles l'événement de l'arrivée des moines du Mont-Cassin à Fleury et *leur retour* en Italie, après avoir

échoué dans une entreprise à laquelle ceux-ci attachaient une si grande importance.

C'est Saint-Benoît-*du-Retour* que s'appellera cette église bâtie précisément à cette époque ; et c'est ainsi que ces considérations si puissantes, parce qu'elles sont tirées du cœur de l'événement emprunté aux écrits des moines de Fleury eux-mêmes, nous conduisent à la solution de la question d'origine, déjà presque résolue, ce nous semble, de cette petite église et du sens de son vocable.

Nous devons insister ici. Deux propositions ressortent de ce qui précède : la première, que l'église de Saint-Benoît d'Orléans a été construite par un abbé du monastère de Fleury, du nom de Medo ; la seconde, que lors de l'arrivée des moines italiens au monastère de Fleury, ils y trouvèrent un abbé du nom de Medo.

Il nous resterait à établir l'époque de cet abbatiat ; nous l'avons fait en déterminant la date de la lettre du pape Zacharie au clergé gaulois pour arriver jusqu'à Pépin. Nous pourrions ne rien ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet ; cependant, quelques difficultés de détails se rencontrant à cet égard, il importe de les examiner brièvement.

Medo est placé par La Saussaye (*Annales de l'Église d'Orléans*) le second dans la liste des abbés de Saint-Benoît, et comme ayant succédé à Mummolus en 750, *tempore Pippini*.

Cette place donnée à cet abbé concorde bien avec le récit d'Adrevald ; elle coïncide plus encore avec les événements que celui-ci raconte de la tentative de la reprise de possession des reliques.

Cependant Baluze place cet abbé le neuvième des quatorze premiers abbés de Feury. S'il en était ainsi, ce ne serait pas à lui que l'on devrait attribuer l'envoi des religieux

au Mont-Cassin ; et s'il est le fondateur de l'église de Saint-Benoît d'Orléans, cette fondation serait moins ancienne.

Mais cette opinion n'a aucune probabilité, et ne s'appuie sur rien qui puisse contredire et même balancer ce qui est reconnu par La Saussaye et par les moines du monastère qui ont écrit les miracles de leur fondateur. Ils connaissaient aussi bien l'ordre nominal et chronologique de leurs abbés que qui que ce soit ; et une note placée dans la liste des abbés de Fleury par La Saussaye prouve avec quel soin il l'a contrôlée : *inter hos septem desiderantur nomina decem abbatum.*

C'est donc Medo qui a fondé l'église de Saint-Benoît ; elle remonte donc à l'année 752, ainsi qu'on l'a, ce semble, assez évidemment établi en rendant compte de l'arrivée à Fleury des moines de l'Italie pour reprendre les reliques de saint Benoît.

Mais le fondateur a-t-il donné à l'église qu'il construisait le nom de Saint-Benoît-*du-Retour* à ce moment même, ou bien a-t-il ajouté ces mots à ce vocable ? Cette question n'en serait plus une, si n'était le silence gardé par les historiens des *Miracles de saint Benoît.*

Ni Adrevald, ni Aimoin, ni ceux qui leur ont succédé dans l'accomplissement de la tâche de raconter ces miracles, n'ajoutent à la désignation de l'église de Saint-Benoît ces mots : *du Retour.* La Saussaye garde le silence le plus circonspect à cet égard, et Diederic lui-même n'en dit rien ; mais il faut reconnaître que l'adjonction des mots *du Retour* à la dénomination de Saint-Benoît, donnée à l'église, résulte bien positivement de son récit, et qu'elle en est une conséquence nécessaire.

La Saussaye, après avoir rapporté le récit de Diederic, les époques où on célèbre, dans diverses églises, la fête de cette translation, ajoute : *Ecclesiam etiam in civitate Au-*

relianensi olim a Medone abbate Floriacensi ædificatam, hodiè Sancti Benedicti de Returno, seu de Reditu vocatam.

On peut bien induire de cette phrase que La Saussaye fait une distinction entre le jour de la fondation de l'église, placée dès ce jour même sous le vocable de Saint-Benoît, et le jour où les mots *du Retour* ont été ajoutés à ce vocable; mais elle ne peut être suffisante pour déterminer la cause véritable de cette dénomination.

Symphorien Guyon est plus explicite ; en admettant la légende de Diederic, il ajoute : « Ceux-là se sont trompés « qui ont cru qu'en ce temps, et à l'occasion de cette « translation, fut bâtie l'église de Saint-Benoît-du-Retour « dans la ville d'Orléans, veu qu'il est tout assuré qu'elle « fut bâtie, cent cinquante ans auparavant, par l'abbé « Medo ; » mais il accorde que le corps du saint, transporté d'abord dans l'église de Saint-Aignan, « a été trans- « porté dans la ville pour être plus en sûreté et mis en « cette église qui porte son nom, laquelle, aussi, aurait été « surnommée Saint-Benoît-du-Retour depuis le miracle « arrivé en la relation de ce saint, et c'est ce qui est le « plus probable. »

Nous retardons le moment de citer les auteurs les plus graves et les plus irrécusables qui ont donné leur opinion sur la légende de Diederic et l'ont absolument rejetée ; et nous nous bornons en ce moment à déterminer l'état véritable de la question. Il est donc évident que deux seules hypothèses se trouvent en présence : celle qui attribuerait l'époque et le sens du vocable à la déconvenue des moines du Mont-Cassin, l'autre à un événement miraculeux qui se serait passé à la suite d'une des incursions des Normands. Le sort de l'une ou de l'autre des deux hypothèses dépend absolument du caractère de certitude ou même de véracité

qui ressortira de la déconvenue ou du miracle. Nous avons exposé et cherché à justifier la première ; il nous reste à rechercher la seconde. Pour que le miracle ait pu avoir lieu, il faut que le fait auquel il se rapporte ait existé ; loin qu'il en soit ainsi, il est démenti par tous les récits historiques et même légendaires que nous possédons.

La première invasion de ces barbares, appelés par Adrevald *gens Aquilonaris,* remonte à l'année 843, et se prolongea dans cette première période jusqu'à l'année 846 ; et déjà, et dans les dernières années du règne de Charlemagne, ils avaient essayé de violer le territoire gaulois ; mais arrêtés par la crainte que leur inspirait le grand empereur d'Occident, ils s'étaient retirés pour revenir sous ses faibles successeurs.

Continuant leurs entreprises, au mois de mars 845, ils remontèrent la Seine et vinrent assiéger Paris ; Charles-le-Chauve en fut réduit à traiter de la paix avec eux, moyennant une somme de 7,000 liv. d'argent.

Leur retraite ne fut que partielle, et leurs déprédations se continuèrent sur la Garonne et la Charente.

Jusque-là les bords de la Loire n'avaient même pas été menacés ; mais en 852, les Normands arrivèrent jusqu'à Tours. Chassés par le débordement de la Loire et du Cher, les barbares se retirent encore.

En 853, ils s'avancent jusqu'à Orléans ; tous les chemins à ce moment étaient couverts de peuple, de moines et de prêtres fugitifs.

En 856, cette ville est pillée (Symphorien Guyon dit que ce fut le 18 avril 855 ; mais on place cet événement historique en l'année 856). Elle était alors sous l'épiscopat d'Agius, qui traite avec les Normands et obtient qu'ils s'éloignent moyennant une *grosse somme* d'argent ; mais alors la dévastation s'organise : les Normands se distin-

guent entre Normands de la Loire et Normands de la Seine.

En 865, les Normands de la Loire remontent le fleuve jusqu'à l'abbaye de Saint-Benoît qu'ils incendient, se rabattent sur Orléans qu'ils traitent de même, détruisent les églises, excepté celle de Sainte-Croix, sauvée de la destruction par les efforts des habitants de la ville, et renversent ses murailles.

En 880, une nouvelle invasion a lieu ; mais elle n'intéresse en rien les bords de la Loire, et se concentre dans le nord de la Gaule.

En 882, les Normands de la Loire sont battus et repoussés par Louis de Neustrie, et il ne semble pas qu'ils se soient avancés jusqu'au territoire orléanais. A partir de cette année, malgré les irruptions sans doute très-malheureuses de ces bandes, tout tend à la pacification et à l'abandon de riches territoires de la monarchie à leur profit. Déjà Hastings, le chef des Normands de la Loire, avait obtenu, apres avoir embrassé le christianisme, le comté de Chartres en bénéfice.

Tels sont les enseignements de l'histoire. Nous allons voir que les récits relégués à bon droit dans le cercle de la légende ne sont pas indignes d'être mis en parallèle avec eux, qu'ils sont la véritable source où l'histoire doit puiser pour écrire avec une parfaite exactitude les événements de ces temps pendant lesquels les documents scientifiques ou administratifs font absolument défaut.

Le premier des historiens des *Miracles de Saint-Benoît* que nous devons consulter est Adrevald (ch. XXIII, p. 70 et suivantes). Après avoir parlé du partage de la monarchie entre les fils de Louis-le-Pieux, des dissensions qui suivirent cet événement, et décrit les entreprises des Bretons sur Nantes et l'Anjou, il s'exprime ainsi :

« En outre, les Normands, nation du nord (*gens Aqui-* « *lonaris*) trop connue de notre génération, n'exerçant « pas encore la piraterie, mais parcourant librement et « sans obstacle les terres, avaient inondé de leurs bandes le « rivage de la mer, et, pour le dire avec vérité, l'avaient ré- « duit en un vaste désert. Ils furent souvent trompés dans « leurs détestables efforts par les chefs de ces régions se « succédant les uns aux autres, tels que Lambert, Robert « et Rainulf; cependant, par une grande fatalité, ceux-ci « ayant péri, presque toute la Neustrie, qui de la ville de « *Genabum* (1), en travers, s'étend jusqu'à *Lutèce,* ville « des Parisiens, fut livrée à la férocité des Normands; car « n'ayant, dans ces fréquentes irruptions, d'autre but que « de tout dévaster, ils parcouraient toutes les contrées « d'abord à pied, parce qu'ils ignoraient l'usage de l'équita- « tion, et bientôt, comme nous, emportés par des chevaux.

(1) Cette appellation, donnée à la ville d'Orléans par un moine écrivant au Xe siècle, a bien son importance, et nous profitons de cette occasion pour rectifier une erreur échappée à M. Marchand dans son ouvrage intitulé : *Mémoire sur la ville et les seigneurs de Gien* (IVe vol. des *Mémoires de la Société archéologique,* p. 204), où il dit : « Le « premier auteur connu qui ait interprété le mot *Genabum* en faveur « d'Orléans est Aimoin, religieux de Saint-Benoît, qui écrivait il y a « près de huit siècles. »

Comme on le voit, ce n'est pas Aimoin qui a parlé dans ce sens de *Genabum,* mais Adrevald, son prédécesseur.

Or, Adrevald a écrit au milieu du Xe siècle; Aimoin, à la fin du XIe ou au commencement du XIIe.

Nous avons cru devoir signaler cette nuance en rectifiant cette erreur.

Il est non moins indispensable de remarquer que la fondation de la ville de Gien, qui n'était qu'une *mansio* à l'invasion romaine, est très-récente, et qu'elle ne prit qu'un accroissement très-lent, sous le nom de *Giennus,* jusqu'au temps féodal, époque à laquelle elle resta stationnaire.

« Cependant, ayant disposé dans une île qui est au-des-
« sous du monastère de Saint-Florent (Saint-Florent-le-Vieil,
« île dans le département de Maine-et-Loire) la station de
« leurs navires, comme si elle était un asile de tous les
« brigands, ils élevèrent, à l'instar du bourg, un hameau,
« où ils gardaient des troupes de prisonniers enchaînés,
« et où ils se reposaient, et là même se préparaient à une
« nouvelle expédition. Et de cette île, faisant souvent des
« courses inopinées, soit en bateau, soit à cheval, ils dé-
« solaient les provinces dans un rayon très-étendu. Ils
« commencèrent par réduire en cendre la ville de Nantes ;
« ensuite, parcourant le territoire des Andegaves, ils in-
« cendient entièrement sa propre capitale (Angers) ; ils
« détruisent les châteaux et les bourgs, et dévastent tout
« le pays des Pictons, depuis la mer jusqu'à la ville de Poi-
« tiers, remplissant tout ce pays de carnage. Bientôt ils
« viennent à Tours par eau, couvrant, selon leur usage,
« cette ville de ruines ; enfin, gagnant dans leurs bateaux
« les rivages supérieurs de la Loire, ils arrivent chez les
« Orléanais, et ayant pris cette ville, alors sous l'épisco-
« pat et l'administration d'Agius, ils la lui cèdent pour
« de l'or ; et se retirant pour un temps, ils détruisent la
« ville par l'incendie dans une seconde attaque, l'église con-
« sacrée par l'évêque Euverte, avec la permission de l'em-
« pereur Constantin, étant seule préservée de la destruction
« par le courage des bons citoyens. »

Nous ne suivrons pas l'auteur de la légende dans la description qu'il fait de l'état de la Neustrie et de l'Aquitaine dévastées par les barbares ; nous nous bornerons à dire que cet état était tellement déplorable, qu'il croit pouvoir leur appliquer, entre autres passages des prophéties, celui des prophéties de Jérémie qui est ainsi conçu : « Parce
« que vous n'avez point écouté mes paroles, je prendrai

« tous les peuples de l'Aquilon (1), dit le Seigneur, et je « les ferai venir contre cette terre, contre ses habitants « et contre toutes les nations qui l'environnent ; je les ferai « passer au fil de l'épée ; je les rendrai l'étonnement et « la fable des hommes, et les réduirai à d'éternelles soli- « tudes ; je ferai cesser parmi eux les cris de joie et les « chants de réjouissance, les cantiques de l'époux et les « chants de l'épouse, les bruits de la meule et la lumière « de la lampe, et toute cette terre deviendra un désert « affreux (2). »

Mais, comme on le voit, le récit de ces événements n'intéresse qu'indirectement l'abbaye de Saint-Benoît, qui, cette fois, a été épargnée par les Normands ; et comme nous ne devons nous occuper de ces événements que dans leur relation avec cette maison religieuse, nous passons à une autre relation empruntée au même auteur (au ch. 34 du liv. Ier) :

« Cependant, les Normands, ainsi que nous l'avons déjà « dit, dirigent une seconde agression contre les Orléanais, « et incendient leur ville ; une partie d'entre eux, sous la « conduite d'un chef du nom de Baret, avec quatre bateaux, « arrivent devant le monastère de Saint-Benoît, distant « de la ville de dix-huit milles. Ils le trouvent abandonné, « mais rempli de toutes choses nécessaires à la vie maté- « rielle ; ils les pillent, suivant leur coutume, ils les par- « tagent, et finissent par mettre le feu au couvent. Mais « alors le très-saint corps de Benoît, le confesseur du « Christ, n'y était déjà plus, puisque, lors de la première

(1) C'est sans doute par allusion à cette expression du prophète que l'auteur appelle les Normands *gens Aquilonis*.

(2) Chap. XXIII, v. 8, 9, 10, 11 et 12. — Il rapporte aussi une prophétie d'Ézéchiel et une de David qu'il semble inutile de reproduire ici.

« dévastation de la ville d'Orléans, sous l'administration « du très-noble abbé Bernard, le saint corps, enlevé de son « sépulcre, avait été déposé avec tous les honneurs con- « venables dans un coffre, et ainsi placé dans un cercueil « portatif, afin que, quelque nécessité qui se présentât « de fuir, il pût être emporté par les frères; mais par la « grâce du Christ, le glaive des infidèles étant rentré dans « le fourreau, les saints membres ont été rétablis dans le « lieu qui leur appartenait; et puisqu'à la seconde incur- « sion des ennemis, l'abbé prévoyant la fin de son auto- « rité, le très-saint corps, de nouveau enlevé de son tom- « beau, avait été déposé dans un cercueil portatif, afin qu'il « pût être transporté par les frères d'un lieu à un autre, « suivant la direction qu'ils devaient prendre dans leur fuite.

« Cependant, peu de temps après, la grâce divine daigna « ne pas oublier ses serviteurs, quoiqu'ils fussent disper- « sés misérablement, exilés et sans asile. Bien plus, elle « les consola par des miracles accomplis par la vertu de « son bien-aimé, afin que les cœurs chancelants, à cause « d'une si grande infortune générale (*hominum*), fussent « plus abondamment fortifiés par la présence d'un aussi « excellent père, et aussi par sa puissance qui se mani- « festait à leurs yeux, car après que le monastère eut été « détruit, il ne nous offrait aucun charme. Les frères, « chassés de leur demeure, se partageant une maison di- « visée par arcades, autrefois consacrée à la paix reli- « gieuse, simulèrent une petite chapelle d'une de ces par- « ties, dans laquelle ayant élevé un autel, ils célébrèrent « l'office divin pendant le jour, et dans laquelle ils dépo- « sèrent le corps du bieuheureux Benoît, placé dans son « tombeau portatif (1). »

(1) *Interea Nortmanni, ut supra paucis prælibavimus, secunda ir-*

La relation s'interrompt ici pour justifier la proposition avancée que la présence de saint Benoît se manifestait par des miracles, et raconte celui qui fut opéré dans le bourg de Fleury-le-Vieil ; elle continue (au ch. xxxvi) par le passage qui constate l'existence, dans les murs d'Orléans (*intra mœnia urbis*), d'une église dédiée à saint Benoît, par la mention de la reconstruction des murs d'Orléans que les Normands avaient détruits, due au zèle et à la générosité de son évêque Galtérius (885), *venerabilis pontifex, cum summa dicendus reverentia,* et il n'est plus question du monastère de Saint-Benoît, dans ses relations avec les incursions des Normands, jusqu'au xle chapitre qui forme l'appendice à l'œuvre d'Adrevald.

Cette continuation est due à la plume du moine Adelard.

Il consacre le xlie chapitre à raconter l'avènement de Charles-le-Chauve à l'empire et sa mort, et à préparer ainsi à l'avènement de Louis II, dit le Bègue.

« Ce prince, recueillant l'héritage de son père, dit Ade-« lard, en était en possession depuis deux ans à peine, qu'il « consacra le commencement de son règne aux plus nobles « entreprises. Car la nation normande, qui déjà deux fois « s'était retirée dans son pays, avait exercé à ces deux « fois la piraterie, réunissant ses forces par suite de la « mort du père de Louis, portait incessamment et libre-« ment le fléau de sa barbarie sur le territoire du « royaume de France, où peu de combattants lui résistaient.

« En premier lieu, les contrées de la Neustrie sont atta-« quées. Toute sa perversité s'étant appliquée aux mas-« sacres et aux dévastations, elle s'empressait de piller et « à s'approprier, en le faisant tourner à son criminel

ruptione Aurelianos aggressi, urbem ambustione concremant, etc. (Liv. Ier, v. 34, p. 75.)

« usage, tout ce qui lui paraissait désirable et avantageux « pour la vie humaine, et elle eût accompli cette entre- « prise si le très-noble abbé Hugues, gouvernant avec éner- « gie la république, en reprimant les efforts barbares de « cette nation, tant par les armes que par ses conseils « et son courage, n'eût fait périr un grand nombre d'entre « eux, ce qu'il a exécuté, puissamment aidé par la vertu « de notre père Benoît, comme nous pensons devoir l'ex- « poser en peu de mots.

« Donc, èn traversant, nul ne s'y opposant, ainsi que « nous l'avons dit, le port de plusieurs villes, la nation « des Normands arriva aux Orléanais, et de là, étendant « sa marche plus haut, elle se dirigea sur le monastère « de Fleury, dans l'intention de le dévaster. La renommée « s'étendant au loin, les frères connurent ce projet long- « temps à l'avance. Ayant donc préparé plusieurs cha- « riots et y plaçant tout ce qu'ils avaient de précieux, ils « décident qu'ils se rendront avec les autres parties du « mobilier au domaine de Marigny ; mais la même perfide « nation arrivant au monastère, n'y trouvant rien autre « chose à piller que les murailles, et ayant enfin vu les « traces récentes des chariots, se décidait à s'avancer vers le « lieu où elle pensait que les frères s'étaient rendus (1). »

Le narrateur raconte comment l'intervention inopinée de Hugues et le courage du très-noble comte Girobaldus tirèrent les moines du monastère de Fleury du danger qu'ils couraient, et comment, après un combat inégal, les Normands, plus nombreux que les Francs, furent défaits par

(1) ***Hujus postmodum filius, vocabulo Ludovicus, regnum patrium suspiciens, vix duobus annis eo potitus, laboriosum quibusque nobilibus regni sui consecravit initium. Nortmannica siquidem gens, quæ, jam bis vagina suæ habitationis exempla, piraticam toties exercuerat,*** etc... (*Miracula*, t. Ier, v. 41, p. 86 et suiv.)

ces derniers, au point qu'il resta à peine quelqu'un de cette multitude qui pût raconter l'issue de ce combat à ses descendants : *ut ex tanta populi numerositate vix fuerit aliquis qui belli eventum intimaret posteris*. Il raconte aussi comment cette victoire fut due à la présence même de saint Benoît dans la mêlée.

« Après la victoire ainsi remportée, le chef de la ba-
« taille, interrogeant les siens, leur demanda s'ils n'avaient
« pas vu de leurs propres yeux un certain moine d'une
« vénérable apparence au milieu de la mêlée, lui ouvrant
« le chemin contre les ennemis, ceux-ci lui répondirent
« n'avoir vu aucun moine pendant le combat. Il leur dit
« aussitôt : « Saint Benoît, me protégeant pendant le com-
« bat, a tenu dans sa main gauche les rênes de mon che-
« val en me conduisant et en me gardant ; et tenant son
« bâton (sa crosse d'abbé) dans sa main droite, il terrassa
« et mit à mort plusieurs ennemis. » C'est ainsi que, par
« l'intervention de saint Benoît, la sécurité a été rendue
« aux innocents et le châtiment infligé aux coupables, avec
« l'assistance du benoît fils de Dieu, dont le nom restera
« béni dans les siècles des siècles. *Sic et nocentibus pœnæ,*
« *et innocentibus, interventu patris Benedicti securitas, red-*
« *dita est, præstante benedicto Dei filio, cujus nomen Be-*
« *nedictum permanet in sæcula sæculorum, amen* (1). »

Enfin, nous arrivons au troisième et dernier récit s'appliquant aux invasions des Normands dans leurs rapports avec l'abbaye de Fleury.

(1) Ici on doit remarquer un jeu de mots assez commun dans les ouvrages de la basse latinité ; Adelard répète le mot benoît qu'il applique à Jésus-Christ, en le rapprochant du nom du saint dont il parle, et il le répète en l'appliquant à Notre-Seigneur Jesus-Christ, afin de rendre cette redondance plus persévérante et plus sensible.

Ce récit appartient, comme les deux précédents, à un moine de ce monastère appelé Aimoin.

Il s'exprime ainsi : « Mais Hugues fermant les yeux, et « le roi Louis mourant, après un règne de deux années, « Charles, son fils, qui dans la suite fut appelé le Simple, « encore au berceau, resta orphelin. »

Ici l'auteur raconte tous les malheurs de la minorité de ce prince, dans lesquels il comprend nécessairement les nouvelles invasions des Normands, ce qui lui rappelle, comme les précédentes les avaient rappelées à Adrevald, les anciennes prophéties dans lesquelles il est dit que tout le mal vient de l'Aquilon : *Quo dicitur ab Aquilone omne venire malum.*

Et après avoir parlé des premières invasions, il ajoute :

« Et maintenant parlons de l'expédition qui eut lieu « sous la conduite de Renald (p. 96, lib. II).

« Donc des phalanges innombrables des Normands, sous « la conduite de Rainald, montant une grande quantité « de vaisseaux, et poussant jusqu'à la Loire supérieure, « portent la dévastation en tous lieux. Enfin elles arrivent « au monastère du bien-aimé de Dieu Benoît, lequel mo- « nastère est appelé Fleury. Rainald, en y arrivant, le « trouva vide de ses habitants et de toutes choses néces- « saires; toutefois, les religieux s'étaient retirés avec le « corps de notre père Benoît dans un lieu plus sûr, sous « la conduite de Lambert, alors abbé.

« Ce chef ayant appris de quelques-uns des siens pri- « sonniers de guerre à quels hommes cette habitation ap- « partenait, s'établit dans le dortoir des religieux. Au mi- « lieu des désordres auxquels ce païen se livrait, et pendant « son sommeil, Benoît lui apparut : il était accompagné « de deux religieux, l'un, comme il sembla à Rainald, « dans la force de l'âge, l'autre dans la première jeunesse.

« La tête du saint était couverte de cheveux blancs, et il « tenait un bâton à la main. Il parla ainsi à son adversaire « endormi : « Quelle offense t'ai-je faite, ô Rainald, pour « que tu nous troubles ainsi, moi et les miens, dans notre « asile? Mais dorénavant j'aurai soin de m'opposer à tes « entreprises, et d'assurer le repos désiré par les serviteurs « du Christ et par mes propres os. » Après avoir dit ces « paroles, abaissant le bâton qu'il tenait à la main, et en « frappant la tête du chef déjà éveillé, il lui prédit sa « mort prochaine et disparut.

« Rainald, effrayé par cette vision, appela à grands cris « ses soldats à son secours; ceux-ci étant accourus et lui « ayant demandé ce qu'il avait vu, il leur répondit : « J'ai « vu un certain moine, que je pense n'être autre que le « vieillard Benoît, protecteur de ce lieu, lequel, après « m'avoir frappé la tête d'un coup de bâton, m'a menacé « de la mort et m'a causé une grande souffrance. »

« Il ordonna aussitôt à tous les siens de quitter cette « demeure et de retourner dans leur pays natal. Et lors-« qu'il fut rentré dans sa patrie, il y mourut affaibli par « un tourment continuel. Au moment de cette mort su-« bite, il survint un si grand ouragan, qu'il enleva non « seulement les faîtes des toits, mais encore un grand « nombre des plus grands arbres; les chaînes des captifs « furent rompues; les chevaux et les autres bêtes de « somme, conduits au pâturage jusqu'à plus de douze « milles au-dessus de la ville de Rouen, ayant rompu leurs « entraves, fuyaient de tous côtés. Nous avons appris que « la pyramide élevée sur le tombeau très-solidement cons-« truit dans lequel son corps avait été placé fut renversée « par un tremblement de terre, et qu'elle rejeta son cada-« vre de son sein; que ce cadavre, que la terre ne voulait « pas couvrir, avait été enfermé dans un sac avec une

« grosse pierre, et abîmé dans les eaux de la Seine. Le « souvenir de cet homme odieux se serait perdu par ce « genre de mort, si les anciens habitants de Fleury, sou- « cieux de l'instruction des descendants, n'avaient pris le « soin de sculpter en marbre l'effigie de sa figure, qui se « voit maintenant scellée dans la dernière partie du mur « de l'église de Sainte-Marie-Mère-de-Dieu et de son servi- « teur Benoît, vers le nord, afin que les contemporains et « leurs successeurs sachent quelle rigoureuse vengeance « Dieu tout-puissant exerce, par l'intervention des saints, « contre leurs ennemis. Et enfin cette vengeance effraya « tellement la témérité des Normands à partir de ce mo- « ment, qu'ils révèrent notre très-heureux père Benoît au- « dessus de tous les saints de la Gaule (1). »

Ces relations, en nous permettant de faire un rapprochement entre les époques vraiment historiques et les époques auxquelles se réfèrent les récits de la légende, nous permettent aussi et en même temps de nous assurer s'il est possible d'admettre le fait de l'*allation* des reliques de Saint-Benoît dans la ville d'Orléans à une des phases quelconque des invasions des Normands, et par conséquent de leur *illation* de cette dernière ville au monastère de Saint-Benoît, et par conséquent aussi de déterminer l'époque à laquelle le vocable de l'église dédiée à saint Benoît, dans les murs d'Orléans, a pris les mots *du Retour,* ajoutés à son vocable.

Il est remarquable que les auteurs de ces relations, et particulièrement Adrevald, sont dignes de toute confiance. Ce dernier commence par un détail très-intéressant, et qui

(1) *Igitur immuneræ Nortmannorum phalanges, super quas Rainaldus regnum obtinuerat,* etc. (*Miracula,* lib. II, ch. II, p. 96, 97 et 98.)

nous donne une idée, consacrée par l'histoire, des mœurs de ces barbares.

Il nous apprend en effet que les Normands s'étaient emparés d'une île, qu'ils y avaient disposé la station de leurs navires, et en avaient fait une sorte de repaire d'où ils se dirigeaient dans tous les environs pour les dévaster.

L'exactitude de ces détails est attestée par les historiens les plus graves.

Les autres événements que raconte Adrevald sont également très-conformes aux enseignements de l'histoire; le pillage des villes de Nantes et d'Angers, l'invasion du Poitou, de la ville de Tours, et enfin de celle d'Orléans, tout cela est d'une telle et si rigoureuse exactitude, que nous pouvons parfaitement assigner à ces faits leur véritable date.

Cette invasion correspond à l'année 856. Les Normands n'allèrent pas cette fois jusqu'à Saint-Benoît; aussi la relation d'Adrevald garde-t-elle le plus profond silence sur le monastère (1).

Par conséquent, ce n'est pas à cette date que peut se placer le transport des reliques du saint de son monastère dans la ville d'Orléans. D'ailleurs, il est impossible qu'il en ait été ainsi, les barbares ayant commencé par le pillage de la ville où ils s'étaient arrêtés: les religieux de Fleury seraient allés au-devant d'un danger certain, pour fuir un danger probable.

(1) M. Marchand prétend qu'Adrevald et Adelarius fixent l'incendie du monastère à l'année 844 et 845, et dom Thomas Leroy à l'année 864 et en 866. On ne sait, en ce qui concerne Adrevald, où M. Marchand a pu trouver ces années indiquées comme étant celles où ces incendies ont eu lieu. Est-ce parce que l'épiscopat d'Agius a commencé en 843, et que c'est alors qu'il était encore évêque que cette invasion a eu lieu? Mais l'épiscopat d'Agius semble s'être prolongé jusqu'en 865, et on a, en tous cas, une charte de lui datée de l'année 854.

La seconde partie de la relation relative à Saint-Benoît est aussi satisfaisante que la première. Adrevald nous apprend que les Normands, revenus à Orléans, livrent cette ville à l'incendie, et que le chef de l'expédition, laissant une partie des siens dans la ville, remonte la Loire avec quarante bateaux, et, attaquant le monastère de Saint-Benoît, le pille et y met le feu.

Cet événement correspond à l'année 865, au cours de laquelle les Normands de la Loire remontèrent le fleuve jusqu'à l'abbaye de Fleury ou Saint-Benoît-sur-Loire, la brûlèrent, se rabattirent sur Orléans, qu'ils incendièrent également, sauf l'église de Sainte-Croix, et regagnèrent impunément leur station, après quoi ils retournèrent pour la troisième fois à Poitiers.

Ici on peut remarquer une certaine différence entre les enseignements de l'histoire et ceux du légendaire. Suivant les premiers, les Normands auraient commencé leur œuvre de dévastation par l'incendie du monastère de Fleury, et se seraient ensuite rabattus sur Orléans; suivant les seconds, ils auraient commencé par incendier Orléans, et le chef, divisant sa troupe, en aurait laissé une partie dans la ville et dirigé l'autre sur le monastère de Saint-Benoît (1).

Il faut convenir que la version d'Adrevald est la seule vraisemblable et même certaine, car il est plus naturel de penser que les barbares remontant la Loire se sont d'abord arrêtés devant la ville qu'ils rencontraient sur leur chemin, afin de s'assurer que rien ne viendrait troubler leur expédition.

Mais il faut reconnaître aussi que cette version est ab-

(1) *Urbem ambustione concremant, parsque illorum, duce Bareto cum quadraginta navibus monasterium sancti patris Benedicti expetunt.*

solument exclusive du transport des reliques de saint Benoît dans la ville d'Orléans, les religieux allant, dans ce cas, comme ils y auraient été lors de l'invasion précédente, au-devant du danger, au lieu de le fuir. Aussi la légende ne dit rien de semblable; au contraire, elle nous apprend que le corps de saint Benoît, déposé dans un cercueil portatif, avait été enlevé, et que les religieux, d'abord dispersés, errants, n'ayant plus de refuge, quoique sous la protection du pouvoir miraculeux de saint Benoît, se partagèrent les arcades d'un ancien monastère, où ils établirent une apparence de chapelle.

Or, tous ces détails sont exclusifs d'un séjour dans une ville comme celle d'Orléans.

Si les religieux s'y étaient transportés emportant les reliques du saint, ils les auraient placées dans une église, et plus spécialement dans celle qui leur appartenait, et cela avec d'autant plus de raison qu'elle était située dans l'intérieur de la ville, et non pas même dans celle de Saint-Aignan, située hors les murs de la ville, comme le prétend la légende de Diederic, et ils auraient pu s'y livrer non seulement le jour, mais même la nuit, à toutes les pratiques de la vie religieuse (1).

Il faut donc assigner à une tout autre époque cette translation dans l'église de l'abbaye de Saint-Aignan ou dans celle de Saint-Benoît d'Orléans.

Nous arrivons ainsi à la relation d'Adelarius et d'Aimoin.

L'incursion normande dont parle le premier se réfère bien certainement à l'année 877; et en effet, c'est bien à l'époque de la mort de Charles-le-Chauve et à l'avènement de Louis-le-Bègue que se place ce récit.

Mais à cette époque les religieux ne vinrent pas à Or-

(1) *In quo, fabricato altari, divinum officium interdiu celebrabant.*

léans; et Adelarius nous dit positivement qu'ils se réfugiaient à La Cour-Marigny.

Et enfin, la relation d'Aimoin nous reporte évidemment, et sans hésitation possible, à l'année 886; il place l'événement dont il parle après la mort de l'illustre abbé Hugues, qui défendit la ville de Paris de l'attaque des Normands et leur fit lever le siége, et bien avant l'avènement de Charles-le-Simple, séparé de la mort de Louis-le-Bègue par le règne de ses deux frères, Louis de Neustrie et Carloman de Burgundie et d'Aquitaine, et par le règne purement nominal de l'empereur Charles-le-Gros.

Et en effet, l'invasion des Normands, qui eut lieu après la mort de Louis-le-Bègue, remonte à l'année 885.

Les Normands mirent le siége devant Paris le 25 novembre de cette année et n'en furent chassés qu'au cours de l'année 886. Le comte Hugues mourut quelques jours avant la levée du siége; c'est à ce moment que commence le récit d'Aimoin. Il est important de rapporter ici ses propres expressions: « Mais Hugues fermant les yeux, et « le roi Louis étant mort après un règne de deux ans, « Charles, son fils, qui dans la suite fut appelé le Simple, « encore au berceau, resta privé de son père. (1) »

Il est vrai que la relation semble commettre une inexactitude, puisqu'elle semble faire de Charles-le-Simple le successeur immédiat de Louis-le-Bègue, quoiqu'il y ait eu entre ce dernier prince et le premier, le troisième de ses fils, les règnes de Louis de Neustrie et de Carloman d'Austrasie, et aussi le règne de l'empereur Charles-le-Gros.

Mais Aimoin obéit au système de successibilité, et il ne

(1) *At Hugo ne ultimos vitæ suæ claudente soles, Ludovicoque principe post administratum biennio regnum diem obeunte, Carolus, ejus filius, qui Simplex postea est dictus, in cunis ævum agens, patre orbatus remansit.* (*Miracles*, liv. II, p. 94.)

tient pas compte du passage rapide des deux jeunes frères aînés de Charles-le-Simple et de celui de l'empereur d'Allemagne, trop court et trop anti-national pour être admis un instant.

Et puisque le légendaire rattache son récit à la mort du comte Hugues et à l'avènement de Charles-le-Simple, il est évident que le pillage du monastère de Saint-Benoît par les Normands doit, dans le système de l'écrivain, se reporter à l'année 886, c'est-à-dire qu'il doit être considéré comme un démembrement, une suite, un épisode de l'attaque de la Neustrie et du siége de la ville de Paris.

Mais cependant ici plusieurs difficultés se présentent.

Le légendaire parle d'un chef inconnu nommé Renald. Mabillon fait observer que les historiens normands ne font pas mention de ce chef; et la Société de l'histoire de France, dans son livre des *Miracles de saint Benoît,* voulant éclaircir cette obscurité, croit que ce Renald n'est autre que Réginald, qui ravagea la Bourgogne.

Cette observation semble juste, d'autant qu'Aimoin nous dit que Renald, effrayé de l'apparition de saint Benoît, du coup de bâton qu'il lui avait donné sur la tête et de la prophétie de mort qu'il lui avait fait entendre, avait ordonné aux siens de se retirer dans leur pays natal, *nativum solum repetere;* il nous dit aussi que Renald mourut en arrivant dans sa patrie, *ut patriam attigit, crebro debilitatus cruciatu vita decessit,* et que cette patrie était Rouen, ce qu'il exprime par ces mots : « Les chevaux et autres « bêtes de somme qui étaient au pâturage, à douze milles « et plus au-dessus de la ville de Rouen, furent délivrés « de leurs entraves : *æqui seu reliqua jumenta infra duo-* « *decim et eo amplius milliaria a Rothomagensi urbe ad* « *pastum deducta fugerunt.* »

Ces détails nous autoriseraient à penser que la partie de

la Neustrie appelée Normandie était déjà au pouvoir de la nation du Nord, *gentis Aquilonaris,* et qu'il faudrait ainsi faire descendre l'aventure du chef Renald à l'époque où la Neustrie a été abandonnée aux Normands.

L'événement du nouveau pillage de l'abbaye de Saint-Benoît semblerait ainsi devoir être postérieure à l'année 910, époque à laquelle Charles-le-Simple céda la nouvelle Normandie à la nation du Nord, et il faudrait même descendre jusqu'à l'année 925, au cours de laquelle un chef du nom de Réginald ravageait la Bourgogne; et, en effet, c'est bien à cette date que nous reporte une note de M. de Certain (p. 97 du t. II des *Miracles de saint Benoît*), lorsqu'il y est parlé de cette expédition de Réginald contre le duc de Bourgogne, et c'est bien aussi à cette date que nous reporte M. Henri Martin, lorsqu'il parle de cette nouvelle et à peu près dernière agression des Normands, qui eut lieu sous la conduite d'un chef du nom de Réginald, le *chef de la Loire*. (*Hist. de Fr.*, t. II, p. 511.)

Mais s'il en est ainsi, nous sommes loin des dates auxquelles on rattache le transport des reliques de saint Benoît à Orléans, fixé à l'année 880, et en tous cas la relation d'Aimoin n'en dit pas un mot; il se borne à nous apprendre que le corps du saint avait été enlevé et porté dans un lieu plus sûr qu'il n'indique même pas, et par conséquent rien ne peut faire supposer que ce lieu fut la ville d'Orléans.

Pour nous, sans attacher plus d'importance à ces noms propres et à ces dates, ce dernier événement se réfère à l'année 886. Il n'est qu'un épisode de l'attaque de la ville de Paris par les Normands de la Seine, pendant laquelle les Normands de la Loire profitaient de l'occupation que la défense de Paris donnait aux princes français pour piller les riches abbayes du littoral du fleuve dont ils s'étaient emparés. Nous croyons que le nom de Rainald laissé par la tradi-

tion a pu être porté par un chef qui n'a occupé les esprits que dans cette expédition et dans le cercle qu'elle a parcouru. Il nous semble facile d'admettre que plus d'un chef de ces barbares ait porté ce nom ou un nom à peu près semblable, altéré dans le cours des années par le changement du langage ou les erreurs des copistes, et que si Aimoin parle de la ville de Rouen et de la Normandie comme ayant été singulièrement troublées par les prodiges signalés après la mort de Rainald, ce qui ferait supposer que cette terre appartenait déjà aux gens de cette nation, il faut croire qu'il obéit au sentiment pénible que lui inspirait la possession de la ville de Rouen, dont Rollan-le-Marcheur s'était emparé dès l'année 877, plus qu'il n'entend constater un fait devenu définitif.

Il ne faut donc pas trop s'arrêter à ces renseignements de détails ; ils doivent le céder au point de départ pris par l'auteur de la relation, c'est-à-dire au moment de la mort du comte de Paris, Hugues, arrivée en l'année 886, et à l'avènement de Charles-le-Simple, si, ne tenant pas compte de l'anarchie régnant alors au royaume de France, du partage de la monarchie entre deux jeunes princes dont l'existence ne se prolongea pas plus de trois années, et de ce gouvernement beaucoup plus contestable encore de Charles-le-Gros, on reporte le règne de Charles-le-Simple au jour de la mort de Louis-le-Bègue.

Il ne reste donc plus, pour admettre l'*allation* des reliques de saint Benoît de l'abbaye de ce nom à Orléans, et le retour ou l'*illation* de ces reliques d'Orléans à l'abbaye de Saint-Benoît, au milieu des circonstances miraculeuses que cet auteur rapporte, que les relations de Diederic.

Nous nous bornerons à dire, à ce sujet, que cette relation est combattue par les autorites les plus graves, les plus compétentes et les moins suspectes ; ces autorités sont

le *Gallia Christiana,* dom Chazal et les *Bollandistes.* Tous traitent ces récits de mensonge et de fable ; dom Chazal s'exprime ainsi : *Hanc narrationem Diederici socii Bollandini inter fictitia et commentitia emendant, in notis ad Adrevaldum.*

Plusieurs observations existant sur le manuscrit de dom Chazal reproduisent la même pensée et fortifient ce jugement en attaquant Mabillon, le seul auteur sérieux qui ait essayé d'expliquer le silence gardé à cet égard par les légendaires de Saint-Benoît eux-mêmes, et justifier, dans une certaine mesure, le récit de Diederic-le-Teuton.

L'une d'elles, à l'occasion de la transcription par dom Chazal de la relation de Diederic, dit : « *Ista narratio fabulis* « *referta, nullo modo a Mabilono deffendi poterat, at mo-* « *nachi historicæ errores suorum semper deffendunt.* Cette « narration est mise au rang des fables ; elle ne saurait « être en aucune manière défendue par Mabillon ; mais les « moines défendent toujours les erreurs historiques que « ceux de leur ordre commettent. »

L'autre s'exprime en ces termes : *Diederic, frappé des objets contenus dans une belle porte de l'abbaye, a fait un roman pour l'expliquer.*

Un de ces objets est un arbre sculpté sur le portail nord de l'église de Saint-Benoît. Il prit aussi en considération, assure-t-on, le nom de Fleury et celui de Saint-Benoît-du-Retour, donné à l'église d'Orléans ; mais le pays s'appelait *Fleury* au moment même de la fondation de l'abbaye, et le motif du vocable est précisément la question à décider (1).

(1) Voir dom Chazal sur ce point. Ce nom de Fleury est attribué au donateur, seigneur puissant à la cour de Théodebert et de Clotaire, et qui s'appelait Flore ou Fleury. D'autres l'attribuent à la nature du sol et à sa fécondité, tellement *florissant,* qu'on l'appelait aussi *vallis aurea.*

Enfin les *Bollandistes* repoussent le récit de Diederic, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en rapportant l'attaque dirigée contre Mabillon, et en invoquant, entre autres raisons de douter, le silence des légendaires du monastère de Saint-Benoît. Dom Chazal reproduit cet argument dans ces termes : *Dubitandi, ratio prima provenit ex silentio auctorum Floriacensium qui post Diedericum vel ante ipsum scripserunt.*

Au surplus, les choses à cet égard sont telles qu'on ne pourrait, sans se livrer à une discussion absolument inutile, insister sur ce récit, qui, en réveillant le souvenir d'un grand nombre de manifestations absolument semblables, se réduit à n'être plus qu'une forme de langage pour exprimer le bonheur que ces événements inspiraient aux populations au milieu desquelles ils se passaient.

Tout se réduit donc à savoir si, indépendamment des prodiges qui auraient accompagné la translation des reliques de saint Benoît d'Orléans à Fleury, ces reliques ont été d'abord transportées de Fleury à Orléans. Or, nous croyons avoir démontré qu'il n'en a pas été ainsi ; et n'insistant que sur ce qui, dans ces recherches, est vraiment digne d'une étude historique, nous ajoutons que les monuments de cette nature consultés, loin de justifier que les agressions des Normands aient donné lieu au transport des reliques de saint Benoît du monastère de Fleury dans la ville d'Orléans, et, par suite d'un *retour* de ces reliques, de la ville d'Orléans au monastère de Fleury, ils détruisent cette tradition ; que par conséquent le vocable de *Saint-Benoît-du-Retour* donné à l'église, élevée dans la ville d'Orléans ne peut tenir son origine de cet événement, et qu'il faut au contraire, et de toute nécessité, si on veut s'en rendre un compte exact et conforme à la vérité historique, rattacher l'origine, la raison d'être et le sens de ce

vocable au *retour* dans leur pays des religieux du Mont-Cassin.

Si nous avons pu terminer cette partie de notre tâche, il nous sera plus facile et moins laborieux de déterminer le sens du mot chambrerie donné à la justice exercée par l'abbaye de Saint-Benoît dans l'intérieur de la ville d'Orléans.

Le territoire, d'une très-petite étendue, sur lequel ont été bâties l'église de Saint-Benoît-du-Retour et les modestes habitations des religieux dont elle était entourée, encore connu aujourd'hui sous la dénomination de *cloître Saint-Benoît,* tomba dans le domaine d'un seigneur puissant au moins par sa fortune (on dit même qu'il était comte d'Orléans), du nom de Théoderic ; le possesseur originaire n'est pas désigné.

Depuis l'année 751, que l'abbé Medo fit cette fondation, jusqu'à l'année 1080, l'abbaye n'y exerça pas le droit de justice.

Il faut croire que cette partie de la ville joignant immédiatement ses remparts du côté de la Loire, dans une situation basse et placée à l'ombre des murailles, était un séjour peu recherché des habitants, et que ce fut sans difficulté que son détenteur originaire permit à l'abbé de Saint-Benoît de s'y construire un lieu de refuge, usage tellement universel, que le septième canon du concile de Vannes (462) défend aux abbés d'avoir plusieurs demeures, si ce n'est des retraites dans les villes pour les incursions des ennemis (1). Mais, quel qu'il fût, il n'abandonna pas son droit de seigneurie, et par conséquent de justicier.

Ce ne fut donc qu'en l'année 1080 que le droit de justice fut accordé à l'abbaye sur ce petit fief.

(1) Fleury, t. VI, p. 544.

Dom Chazal, dom Leroy, le *Gallia christiana,* Beauvais de Préaux, M. Vergnaud-Romagnési, nous entretiennent avec plus ou moins de détails de ce droit de justice, et de la donation qui en fut faite au chambrier de l'abbaye de Saint-Benoît. Ils ajoutent que cet acte fut soumis à l'approbation du roi Philippe Ier; et ce qu'il y a d'assez surprenant, c'est que la charte rapportée dit toute autre chose que ce qu'il semblerait devoir y être.

Dom Chazal nous apprend en effet que Guillaume, abbé de Saint-Benoît, qui déjà avait obtenu de ce prince l'approbation de quelques donations faites à l'abbaye, obtint des lettres-patentes datées de cette année 1080, portant la même approbation d'une donation faite par Théoderic, seigneur habitant Orléans, *prœpotens vir Aurelianensis*, lequel, abandonnant la *dignité périssable du siècle,* voulait donner une partie de ses biens au monastère de Fleury.

Celle qui est désignée dans cet acte consistait dans un alleu situé près la porte Parisis et proche le cloître Sainte-Croix; il l'attenance ainsi : « limité des deux côtés par les « terres de Sainte-Croix, du troisième côté par celles de « Saint-Marceau, et du quatrième par la voie publique; « de plus un four (banal), la maison qui en dépendait et « deux autres maisons situées devant le portique de l'é- « glise appelé à cette époque le portique d'Aglerius, *ante* « *porticum quœ vocatur Aglerii.* »

Il est évident qu'on ne peut tirer aucun renseignement de ces désignations sur le don de la justice du quartier de Saint-Benoît-du-Retour; elles n'ont d'autre avantage que celui de nous faire assez mal connaître le morcellement des terrains appartenant, auprès de la porte de Paris, et par conséquent près le cloître Sainte-Croix, à plusieurs institutions religieuses.

Si on en croit dom Chazal, ce Théoderic était seigneur



de Beaugency, car il ajoute qu'il comprit dans le don de l'alleu de Beaugency : *silvam etiam in alodo de Belgiaco* (1).

Comment donc expliquer la donation par Théoderic de la justice de Saint-Benoît-du-Retour, si ce n'est en adoptant ce que nous dit dom Leroy, que la charte royale qui approuvait cette donation a disparu ? Il faut donc croire qu'une autre charte a existé, transmettant ce privilége de juridiction aux religieux bénédictins occupant le quartier où l'abbaye avait établi ce lieu de refuge, ou que les extraits qu'on a faits de celle qui existait dans les archives du monastère, car dom Leroy dit qu'elle y existait encore de son temps, ont passé sous silence le passage relatif à cette donation.

Il le faut bien, puisque les manuscrits de ce religieux contiennent un chapitre intitulé : *Confirmation par le roi Philippe Ier de la donation, par Théoderic, de la haute justice, fief et seigneurie de Saint-Benoît,* ainsi conçu :

« L'an 1080, l'abbé Guillaume, deuxième du nom, étant « médiateur et supérieur de cette abbaye de Saint-Benoît « de Fleury-sur-Loire, s'en alla expressément à Melun, « où le roi Philippe Ier du nom était, afin de lui rendre « ses devoirs et faire la révérence. Après il le supplia « avoir pour agréable la donation qu'avait faite à son « monastère de Fleury un grand seigneur riche et puis- « sant, demeurant en la ville d'Orléans ; il y avait (comme il « est à présumer, car nous n'avons pas la donation) des « fiefs, seigneurie, et droit de haute, moyenne et basse

(1) Cet acte contient aussi l'énonciation de quelques autres domaines donnés à l'abbaye, mais si diversement rapportés qu'il ne peut inspirer une grande confiance.

On doit remarquer aussi que M. Pellieu, dans son *Histoire de Beaugency,* ne parle pas de ce Théoderic comme ayant été seigneur de ce fief.

« justice en la ville d'Orléans, au lieu et manoir de Saint-« Benoît-du-Retour, de quoi ledit seigneur roi fit expédier « lettres-patentes.

« L'an 1332, le juge prévôt dudit Orléans rendit sen-« tence pour ce droit, après avoir fait une enquête.

« L'an 1408, le 28 juin, le même prévôt renvoya à la « justice dudit lieu de Saint-Benoît certains malfaiteurs « pris prisonniers par son ordre, sur la mense de la « justice, après avoir connu qu'ils fussent justiciables par « les officiers de la seigneurie du Retour.

« L'an 1506, le 21 mars, l'assemblée générale séant à « Orléans, par ordre du roi, pour la réformation de la « coutume de la province, le bailly de la justice de Saint-« Benoît-du-Retour y fut appelé pour y assister et donner « son advis.

« L'an 1608, le 21 mai, fut exécuté à mort Simon Bau-« debert, par jugement du bailly du Retour, dont les « titres sont aux archives du monastère, en l'office du « chambrier, d'où je l'ai tirée l'an 1658. »

Voilà certes une série d'actes de possession qui garantissent l'existence, la sincérité du titre et sa légitimité.

Cependant il semble que ce privilége avait un caractère plus fiscal que seigneurial.

Si on en croit nos annalistes, le droit de justice était donné plus particulièrement au camérier ou justicier qu'il ne l'était à l'institution religieuse.

Dans l'administration du fisc royal ou impérial, le chambrier était un grand officier chargé d'administrer le trésor et le palais, *regio cubiculo vel œrario prœpositus; supremus regii cubiculi vel œrarii administer*. Ce grade correspondait à celui connu de nos jours sous la désignation de chambellan.

Chez le roi, cet officier administrait la justice, mais

seulement sur tous les marchands et artisans du domaine royal, et, seulement aussi, à charge d'appel.

Son droit était donc relatif, et par conséquent restreint.

Les monastères eurent leur camérier; il était leur intendant, l'administateur du domaine commun, et aussi quelquefois leur justicier, *cameris justitiæ minister inferior*.

Beauvais de Préaux s'exprime ainsi lorsqu'il parle de l'église de Saint-Benoît-du-Retour : « Il y a sur cette pa« roisse une justice assez étendue donnée à l'abbaye de « Saint-Benoît-sur-Loire par Théoderic d'Orléans, l'an 1080, « qui, aussi bien que la nomination de la cure, était af« fectée autrefois au camérier, un des officiers claustraux « de Saint-Benoît; mais par la réunion de ces offices à la « mense conventuelle, lors de l'introduction des religieux « de Saint-Maur dans cette maison, l'une et l'autre tom« bèrent à la communauté dont elles dépendent aujour« d'hui. »

Ce camérier était donc un membre indépendant de la communauté; il avait sa demeure particulière et une mission spéciale. C'est peut-être de là qu'est venue l'institution de l'abbé commendataire, administrant la partie temporelle des institutions religieuses.

Aussi, dans ce cas particulier où la justice était affectée au camérier, elle était qualifiée de *justice de la chambrerie*; et c'est ainsi que sont intitulés tous les actes que le greffe de la justice de Saint-Benoît-du-Retour nous a laissés, même après la réunion de la chambrerie à la mense abbatiale (1).

(1) FLEURY, *Histoire ecclésiastique,* liv. XXIX, p. 535, § XVI, intitulé: *Mort de saint Léon,* nous dit aussi: « Il établit aux sépulchres des « saints apôtres des gardiens que l'on appelait *chambriers,* et depuis « *chapelains,* parce qu'on nommait alors *chambres* les chapelles. »

C'est ainsi que nous savons à quelle époque et pourquoi cette petite église a été construite; l'origine, la raison et le sens de son vocable; à quelle époque elle a commencé à jouir de son droit de justice, avec quelle attribution féodale elle l'a exercé, et enfin pourquoi on la qualifiait de *chambrerie de Saint-Benoît*.

Il nous reste à faire connaître la circonscription de cette justice.

Si nous reportons notre pensée sur le petit quartier au milieu duquel est encore placée l'ancienne église de Saint-Benoît-du-Retour, nous le voyons sombre et triste; ses rues étroites, tortueuses et mal pavées, ses habitations humbles et même misérables, laissent dans l'esprit cette impression qu'il ne peut être que l'asile des familles les plus pauvres et les plus laborieuses de la cité; et cependant ces rues et ces habitations sont voisines d'un quai large et spacieux pratiqué sur les fondements des anciennes murailles et des anciennes fortifications qui jadis les couvraient de leur ombre, et peuvent être aujourd'hui réchauffées par les rayons du soleil.

On se demande, en se reportant aux anciens plans de la ville, qui pouvait habiter un pareil lieu, et de quels éléments physiques et intellectuels se composait l'existence passée dans un tel séjour.

Et cependant il a été l'un des centres d'où la science a rayonné dans toutes les parties du monde chrétien.

La petite église de Saint-Benoît-du-Retour devint une paroisse. Cette transformation, dont on ne connaît pas la date, eut sans doute lieu après la réforme subie par l'abbaye de Saint-Benoît, dans laquelle entrèrent, au cours de l'année 1627, les religieux de la congrégation de Saint-Maur. Cette nouvelle destination ne changea en rien sa situation au point de vue de ses droits et priviléges; la

congrégation réunit la chambrerie à la mense abbatiale, et resta justicière, dans l'intérieur de la ville d'Orléans, en conservant, tant on était alors esclave de la tradition, la qualification de *chambrerie,* donnée jadis à cette justice.

Ces deux attributions de paroisse et de titulaire d'une justice haute, moyenne et basse, données à cette petite église, étaient une véritable dérision, tant sa circonscription avait peu d'étendue.

Elle était bornée au midi par les murailles de défense de la ville; au nord par la rue de la Charpenterie, dans son parcours entre la rue de la Poterne-Chesneau et la rue Froidure ou des Bouchers; à l'est, par cette dernière rue; à l'ouest, par la rue de la Poterne. La justice était rendue, dans ces limites, aux habitants des deux côtés de la rue de la Charpenterie, aux habitants du côté faisant face à l'ouest de la rue de la Poterne, et aux habitants du côté faisant face à l'est du cloître Saint-Benoît, laissant ce côté de la rue Froidure à une autre justice, celle de Saint-Pierre-le-Puellier. Ce quartier comprenait en tout quatre-vingt-six maisons.

Si on adopte le chiffre de cinq têtes par feu, on trouve qu'il y aurait eu dans l'enceinte de cette justice et de cette paroisse 430 personnes, chiffre qui, malgré la présence de quelques religieux, en assez grand nombre, ne semble pas exagéré. A cette époque, comme aujourd'hui, ce quartier était habité par la classe la plus pauvre de la ville. Le nombre des membres d'une même famille était assez considérable, même dans la bourgeoisie, pour qu'on admette qu'il en ait été ainsi dans les classes populaires.

Au surplus, sur ce point, nous ne pouvons que nous livrer à des appréciations assez vagues, comme lorsqu'il s'est agi du dénombrement des justiciables des fiefs urbains; car, dans un état de délimitation aussi inattaquable

que l'était la justice de Saint-Benoît, on comprend qu'il n'ait pas été dressé de procès-verbaux d'assises par le bailli, celui-ci n'ayant pas à défendre ce qu'on ne pouvait essayer de lui enlever.

L'église, supprimée et confisquée, est devenue, depuis l'année 1791, un magasin qui a surtout servi au commerce du sel, avant la création de l'Entrepôt; et son quartier, abandonné par les savants religieux qui l'habitaient et pouvaient y avoir attiré quelques lettrés, est devenu l'asile exclusif des débardeurs du quai, et des ouvriers tanneurs et chamoiseurs de la ville.

Il ne nous reste plus qu'à examiner quels étaient les droits et priviléges féodaux, et les domaines ayant appartenu à l'abbaye. Nous serons aussi bref que possible à cet égard, M. Marchand ayant à peu près accompli cette tâche ; et aucun droit féodal particulier, et sortant de la ligne ordinaire de ces droits, n'ayant appartenu à l'abbaye, notre attention se concentrera particulièrement sur son domaine.

Nous suivrons, pour établir cette nomenclature très-sommaire, les indications chronologiques données par dom Leroy, en y ajoutant ce que les documents qui ont pu lui échapper, et qui ont été relevés par la Société de l'histoire de France et par M. Marchand, nous fournissent de plus certain.

647. — Léodebode, abbé de Saint-Aignan, qui peut et doit être considéré comme le fondateur de l'abbaye de Fleury, quoiqu'il apparaisse qu'avant lui Jean Abbon ait préparé cette fondation, donna plusieurs terres, héritages et revenus, entre autres la seigneurie de Fleury, à l'institution religieuse, qui déjà essayait de s'y installer. Ces biens et possessions lui appartenaient par suite d'un échange qu'il avait fait avec le roi Clovis II des biens et possessions qu'il tenait de l'héritage de ses pères.

818. — Le roi Louis-le-Débonnaire, par une charte spéciale, confirme une charte de Pépin-le-Bref, confirmant elle-même le droit domanial de l'abbaye et lui accordant « la voiture franche par la rivière de Loire, et autres ri-
« vières du royaume, avec quatre bateaux, de toutes sortes
« de provisions et marchandises quelconques pour la nour-
« riture et entretien des religieux, sans payer de péage;
« et aussi voiture, par charriots et charrettes, par tout le
« royaume, avec la même exemption. »

818. — Louis-le-Pieux exempte les métairies et fermes du domaine de Saint-Benoît de tous impôts, taxes et tributs.

842 ou 847. — Charles-le-Chauve confirme tous les priviléges de l'abbaye, ainsi que l'avait fait Charlemagne.

975. — Donation, par une pieuse dame du nom d'Adeline, de la terre et seigneurie de Villiers-Saint-Benoît, et du droit de justice sur cette terre.

978. — Louis V confirme tous les priviléges accordés à l'abbaye.

1008. — Philippe Ier confirme la donation faite par Théoderic d'Orléans, au monastère de Saint-Benoît, du droit de justice sur le territoire de Saint-Benoît-du-Retour situé à Orléans.

1008. — Il lui donne aussi le cours de la Loire, depuis Saint-Benoît jusqu'à Châteauneuf, avec droit de justice sur le fleuve et ses bords.

1108. — Louis-le-Gros donne à l'abbaye le tréfonds d'une partie de la forêt d'Orléans, avec le droit de chasse, excepté de celle du cerf, de la biche et du chevreuil; ce tréfonds comprenait les paroisses de Menil, de Bouzy, de Vieilles-Maisons, de Châtenoy et de Mézières.

1110. — Ameline, dame de haute qualité, donne à l'abbaye, en l'honneur de Dieu et du patriarche Benoît, le

domaine d'Adonville, consistant en cens, prés, terres, et en un moulin tournant et virant.

1130. — Fondation par les seigneurs de Châteauneuf du prieuré de Notre-Dame-d'Apinoy, à Châteauneuf-sur-Loire, au profit de l'abbaye Saint-Benoît.

1137. — Félix, évêque d'Orléans, donne à Saint-Benoît l'église de Saint-Ythier de Sully.

1157. — L'abbaye fait l'acquisition de la seigneurie du Moulinet; qui était dans le fisc du roi ; celui-ci la lui cède. Elle fait aussi l'acquisition de La Cour-Marigny, produisant, dit-on, toutes les deux un revenu de 4,000 livres. (MARCHAND, 38.)

1186. — Les religieux de Chappes-en-Bois, paroisse des Bordes, se réunissent aux religieux de Saint-Benoît et confondent leurs domaines avec ceux de l'abbaye.

1247. — Jean, abbé de Fleury, fait donation à son monastère du prieuré de Saint-Gervais, faubourg Bourgogne (1), près Orléans, dans le but d'y établir un centre d'études ; il y ajoute le revenu de Saint-Benoît-du-Retour d'Orléans et de Saint-Benoît-sur-Seine, que l'abbaye possédait déjà.

1253. — Acquisition de la mairie de Tigy.

1258. — L'abbaye achète les mairies d'Orvau, de Besonville, de Beauvais, de Troussevache et de la Ratterie, au fief de la chambrerie de Braye.

1260. — Elle fait l'acquisition des censives de Fleury et de Germigny, objet de contestation entre elle et la dame de Chaberlane.

1262. — Les dîmes de Bouilly et de Courcelles, s'exerçant sur trois cents arpents de bonnes terres sujettes au champart, à raison d'une gerbe sur douze, et une cen-

(1) Voir Beauvais de Préaux sur cette chapelle, p. 153.

sive de dix livres tournois portant profit de lods et vente.

1269. — Elle achète la mairie de Saint-Benoît.

1317. — Louis X reconnaît à l'abbaye le droit de justice sur le territoire de Gien-le-Vieil.

1335. — Le droit de justice sur le Moulinet lui est maintenu.

1373-74. — Elle fait l'acquisition de la terre de Charipault, commune de Saint-Martin-d'Abbat.

1413. — Elle acquiert la terre du Moulin-des-Ruez.

1412-14. — Donation lui est faite de la moitié des menues dîmes de Poilly, près Gien.

1531. — Acquisition de la mairie de Germigny.

1559. — Cession à son profit de la garenne de Bouzy.

Telles étaient les possessions de cette maison religieuse dans les environs de son siége principal. Pour être complet, il faut les rechercher dans des contrées plus éloignées.

1121. — L'abbaye afferme la dîme de Mainteville, moyennant une rente annuelle de sept muids de blé aux religieux de Saint-Jean-en-Vallée, près Chartres.

1208. — Acquisition des dîmes de Grandvilliers et de la paroisse de Saint-Maurice de Mainvilliers, près Étampes.

1221. — Acquisition du domaine de Mérouville, en Beauce.

Et maintenant si, quittant les annalistes, nous consultons les *Miracles*, nous voyons, soit dans la province de l'Orléanais, soit dans les autres provinces de la monarchie, l'abbaye de Saint-Benoît en possession de vastes domaines, d'églises et de prieurés ; possession due à des actes de munificence et de dévotion, et surtout à des événements miraculeux, et conservée au saint, personnellement, par des manifestations de cette nature, malgré les usurpations et les agressions des personnages les plus puissants.

Nous ne pouvons, même en traduisant les passages des *Miracles* concernant ces domaines, entrer dans le récit de tous ces événements : nous serions entraîné bien loin hors du cadre dans lequel nous devons nous renfermer ; cependant, nous n'y renonçons pas absolument, et nous signalerons ceux qui sont de nature à nous éclairer sur l'état des mœurs et de la législation en vigueur au moment où ils seraient arrivés.

Nous rencontrons, en premier lieu, la donation qui aurait été faite par Otherius, l'un des principaux seigneurs de l'Aquitaine.

Otherius, frappé d'une paralysie générale, après avoir tenté inutilement l'art des médecins, envoya quelques personnes de sa suite au monastère de Saint-Benoît, avec mission de déposer sur le tombeau du saint un acte d'oblation d'une partie de sa fortune ; et au moment même où cette mission était accomplie, il recouvrait la santé, quoiqu'il fût à une distance de quatre-vingt-dix milles (1).

Cet événement se serait passé sous le règne de Clotaire III ; mais Aimoin, auquel nous empruntons ce récit, nous apprend avec une parfaite bonne foi qu'un édit de Clotaire III avait condamné Otherius à mort et prononcé la confiscation de ses biens, en punition d'un acte de trahison dont ce personnage se serait rendu coupable, et il attribue la possession des biens de ce dernier par le monastère de Saint-Benoît à une donation du roi, conséquence de la confiscation (2).

(1) *Qui nonaginta millibus jacebat semotus à loco, integerrimam adeptus est sanitatem.* (Liv. III, p. 134.)

(2) *Potuit tamen fieri ut post hanc quam nunc retulimus donationem, ipse Otherius, apud regem infidelitatis insimulatus, juberetur interfici, et quasi ex sua parte eamdem villam idem rex nostro conferret cœnobio.* La confiscation, si odieuse en apparence, n'est qu'une consé-

Au surplus, quelle qu'ait été l'origine de cette possession, il s'agit ici du domaine de Sacerge, autrefois appelé *Caput Cervium,* la « tête des cerfs, » et dans la suite, et par corruption: *Capcergensis,* situé aux limites du Berry et du Limousin, près de Saint-Benoît-du-Sault (aujourd'hui département de l'Indre).

Les moines de Saint-Benoît construisirent à Sacerge un couvent dépendant de la maison abbatiale. Aimoin raconte en deux endroits différents (1) qu'ils changèrent cette habitation, ne leur offrant pas assez de sécurité, pour une autre, celle de Saint-Benoît-du-Sault.

Il suit de là que la maison abbatiale possédait dans cette contrée, et le territoire de Sacerge, et même le bourg de Saint-Benoît-du-Sault, puisqu'il a pris le nom du saint lui-même.

L'abbaye possédait aussi le domaine de Pressy, situé sur le territoire d'Autun; elle le tenait de la munificence d'un seigneur nommé Échard (*Echardus*), très-opulent et comte de Bourgogne (2).

Elle semble avoir eu dans son domaine un monastère construit près de Barcelone, fondé par deux frères, Jean et

quence de la nature précaire du bénéfice. Malgré l'hérédité des fiefs, les rois se considéraient toujours comme les dispensateurs des terres du territoire conquis, et ils se croyaient le droit de reprendre, en cas de trahison, ce qu'ils avaient donné comme récompense de la foi et de l'hommage. Cette mesure n'était donc pas la violation du droit de propriété; et quand nos lois ont dit: *La confiscation est abolie,* elles ont plus reconnu l'abandon par le roi de la propriété du sol, qu'elles n'ont voulu faire disparaître l'exercice d'un abus du pouvoir absolu, et on a détruit une chose qui n'a jamais été bien comprise du peuple, ni peut-être du législateur lui-même.

(1) Liv. II, § 15, et liv. III, § 4.

(2) *Patriciacus dicitur villa in Augustodunensi territorio regionis Burgundiæ sita, hanc Echardus comes Burgundionum ditissimus sancto Benedicto et fratribus... benigna largitate contulit.* (Id., lib. III, p. 161.)

Bernard, qui, étant venus au monastère de Saint-Benoît, où ils embrassèrent la vie religieuse, firent construire cette maison conventuelle dédiée à Saint-Benoît, et devenue ainsi une des dépendances de Saint-Benoît-sur-Loire (1).

Plus tard, l'abbaye reçut la donation du lieu appelé *Castellio,* aujourd'hui Châtillon-sur-Loire.

André Fleury, après nous avoir donné de ce lieu une description qui n'est pas sans grâce littéraire, nous apprend comment il tomba dans le domaine de Saint-Benoît.

Dans le territoire des habitants de Bourges, dit-il, il existe un vallon éloigné de quarante milles du monastère de Fleury. Là s'étend, entre des collines, un plateau de médiocre grandeur, mais fort agréable, borné à l'est et à l'ouest par des monticules. Il est arrosé par les eaux limpides de sources qui s'écoulent en grand nombre. Les prairies y sont verdoyantes et fraîches ; l'air y est pur et salutaire ; les arbres y forment comme une forêt ; la vigne y croît en abondance. Les rois y faisaient des parties de chasse restées célèbres.

Au centre s'élève une étroite colline qui s'étend principalement du nord au midi, et comme étreinte dans les bras de deux enfants, par l'Ande et la Tirande (2), aux rives naturelles et collatérales, laissant échapper les eaux de leurs sources du midi au nord (3), *cujus in meditullio*

(1) Voir au liv. IV des *Miracles,* ch. VII, qui se termine ainsi : *Quo pro certo referente, cognovimus quoddam cœnobium haberi in partibus illis dicatum in honore hujus amici Dei, ob fertilitatem vinearum Bacchi nomine inditum, à memorata urbe iter pertrahens unius diei.* (P. 182 et 183.)

(2) Aujourd'hui le Chezeaux et la rivière de Courcelles : le *Chezeaux,* c'est-à-dire l'endroit d'où *cheoient les eaux,* la *chute des eaux.*

(3) *Est quidam secessus collium in pago Bidorrensium, à Floriaco monasterio quadraginta millibus disparatus,* etc. (Liv. V, p. 198.)

mons se sustollit haud multæ latitudinis, ab aquilone ad meridiem profusioris protensus longitudinis, conlateralibus genuinisque rivulis, Anda et Tiranda, ceu geminorum liberorum complexus brachiis, nativos ortus à Mesembria (1) *in arctum emittentibus.*

Au nord, le territoire est borné par le fleuve de la Loire, qui, plus large en cet endroit que dans tout le reste de son cours, offre une très-grande abondance de poissons.

Ici le légendaire nous apprend que ce lieu fut donné au monastère par un clerc du nom d'Aimo, et nous n'insisterions pas sur cet acte, si nous ne rencontrions dans son récit la relation du régime légal auquel la France était encore soumise au moment où il écrivait, c'est-à-dire au XIe siècle.

Il semble donc intéressant, surtout à ce point de vue, de traduire le passage où il est question de l'origine de cette possession dans le domaine de l'abbaye. Voici ce que raconte à ce sujet le moine André :

Il existait à cet endroit, et dans un petit champ appelé Nancredus, un petit couvent sans doute dépendant déjà de l'abbaye de Saint-Benoît. Aimo avait un neveu qui, après une espèce d'orgie, ayant été fort maltraité par un moine avec lequel il s'était pris de querelle, en ressentit une telle haine qu'il forma le projet criminel de mettre, après les récoltes des céréales et des vignobles, le feu aux granges et aux celliers dans lesquels elles avaient été déposées.

Tout fut réduit en cendres : *ille immissis flammis cuncta delevit ad usque favillam.*

Il se passa une année sans que le coupable fût découvert ; mais deux jeunes gens chassant les oiseaux, *gratia*

(1) *Meridies.* (Voir le vocabulaire de Ducange.)

aucupandi, et étant arrivés auprès de la fontaine de Saint-Posen, voient deux oiseaux perchés sur deux buissons. Ils bandent leurs arcs, les tirent et les manquent. Les deux oiseaux fuient et vont se réfugier dans les tours de la chapelle détruite par l'incendie. Les deux jeunes gens renversent les buissons pour y retrouver leurs flèches, et y aperçoivent un petit vase en terre. Ils s'en emparent ; et comme ils se disposaient à retourner dans leur demeure, les deux célestes dénonciateurs d'un si grand crime s'élèvent en chantant jusqu'au plus haut des airs.

Cependant la chapelle avait été restaurée, et le petit vase en terre, miraculeusement retrouvé, avait été suspendu au-devant de la porte de la chapelle. Une femme le reconnut pour lui appartenir et l'avoir prêté au neveu d'Aimo, qui le lui avait emprunté sous le prétexte d'allumer les flambeaux de la chapelle, mais en réalité pour mettre le feu au couvent, ainsi que la suite le prouva, car le coupable était déjà revenu après le crime, comme ignorant le dommage éprouvé par les moines, et affectant à cet égard une grande tranquillité (*sub æquanimi lance ferebat*) ; mais la vérité découverte, il ne put cacher plus longtemps son crime. C'est pourquoi on s'empare du coupable, on le met à la question, afin d'obtenir de lui l'aveu complet de ce qu'il avait fait.

Les moines montent aussitôt à cheval et vont trouver Aimo, surnommé le Fort, *Aimonem agnomine Fortem adeunt*. Ils lui racontent, en présence du coupable, un si triste événement, et les nobles du lieu de Gordon condamnent unanimement son neveu à être pendu. Alors le peuple s'empare de sa personne et le conduit à la potence ; mais Aimo le rachète en usant du droit que lui accordait la loi *fidejussoriæ,* et donne, à titre de composition, le mont *Castellio* et le lieu appelé Pinetus (c'est-à-dire planté de

pins), en se réservant l'usufruit de ce domaine jusqu'à sa mort (1).

Ce récit, un peu différent de ce que l'auteur nous avait dit du caractère de la donation, qu'on aurait pu croire le résultat d'un sentiment de piété ayant animé un membre de la congrégation de Saint-Benoît, et qui n'est que la conséquence d'un crime et l'acte d'un personnage, au moins il le semble ainsi, appartenant à un tout autre ordre que l'ordre religieux, nous montre cependant, ainsi que nous l'avons dit en commençant, une société encore soumise au droit salien, et aussi au droit romain. Le régime salien se manifeste par la *composition* que l'oncle paie pour le neveu, en réparation du tort qu'il a causé au couvent, et rachète ainsi sa vie; et le droit romain par la loi appelée *fidejussoria,* qui prit ce nom dans la légende, mais qui, évidemment, n'est qu'une interprétation de toutes les dispositions contenues au Digeste, au Code et dans la législation canonique, sur le cautionnement (2).

Nous voyons aussi apparaître dans ce passage un nom

(1) Voir au liv. V, p. 199, des *Miracles,* depuis le passage commençant par ces mots : *Necessarium quoque est pandere posteris qua ex occasione prætaxati res Castellionis nostræ accesserunt deditioni. . . .*

(2) La *composition,* qu'on aurait pu croire tombée avec la loi salique, s'est perpétuée dans les mœurs et jusque dans l'enceinte des cours de justice bien au-delà du XI[e] siècle, et nous avons sous les yeux une ordonnance de Charles V, de l'année 1356, qui, dans son article 9, prononce la révocation de toute justice temporelle contre les justiciers, prélats, princes, barons et chevaliers, qui font recevoir par leurs notaires, sénéchaux, baillis et prévôts, des compositions *en cas criminels* et *capitalz.*

On pourrait même hésiter à dire que la *composition* a complètement disparu de nos mœurs, et qu'elle ne pénètre pas encore quelquefois dans l'enceinte de nos tribunaux, tels qu'ils sont organisés depuis la révolution de 1789.

de lieu, celui de *Gordon,* disparu depuis, et le savant éditeur des *Miracles de Saint-Benoît,* qui avoue ne pouvoir rien établir d'une manière certaine sur ce château appelé de ce nom ou de celui de Gourdon, qui paraît avoir eu une certaine importance au XI[e] siècle, pense qu'il ne peut être que la ville de Sancerre.

Ce n'était pas le seul domaine que Saint-Benoît possédât dans cette contrée ; il y avait encore le champ appelé *Curticellas,* aujourd'hui Courcelles. Le moine André s'exprime ainsi à ce sujet :

« Il est aussi un certain petit champ dépendant du sus-
« dit domaine, appelé *Curticellas,* que quelques personnes
« essayaient de soustraire à la possession des moines,
« pour le placer dans les mains des clercs du saint-siége
« de Bourges. »

Archenaldus, archidiacre de l'église de Saint-Étienne de Bourges, s'était constitué l'avocat de cette mauvaise contestation ; mais le vénérable Gauzlin, par l'admirable administration duquel, tant qu'il vécut, les affaires du lieu de Fleury fleurirent en fleurissant de la manière la plus florissante, *hujus mirabili propagatione res Floriacensis loci florentissime quoad vixit florendo floruere* (1), s'était constitué le digne défenseur des serviteurs de Dieu.

Le légendaire continue et nous raconte la suite de la

(1) Passage dont nous avons déjà donné un spécimen plus haut, et que nous avons cru devoir citer pour donner une idée de cette latinité, qui justifie l'appréciation du style du moine André par M. de Certain, nous disant à ce sujet : « Sous ce rapport il est beaucoup inférieur à Aimoin... Il veut au contraire faire preuve de savoir et de bel esprit. A cet effet, il se livre à une fatigante recherche d'expressions peu usitées, d'*assonances,* d'*antithèses puériles,* et autres ornements de mauvais goût dont les écrivains des âges précédents ne lui offraient que trop d'exemples. » (P. 21 de l'introduction.)



contestation, dont la solution est laissée à l'*ordalie,* consistant dans le jugement par le fer rouge, et c'est pour cela que nous avons cru devoir insister à ce sujet.

Il nous dit donc: « Quoi de plus? Le jour est fixé où « l'inique revendication doit être décidée par la balance « incertaine de la justice, et la sentence prescrivit qu'une « personne quelconque, pourvu qu'elle appartînt à un « domaine de la dépendance de Saint-Étienne et soumise « à sa juridiction, mettrait fin à la contestation par le « jugement du *fer rouge: judicio igniti ferri finem pro-« positæ imponeret altercationi.* »

Le légendaire ne nous dit pas quelle personne se présenta et se soumit à ce jugement de Dieu; mais la suite de son récit démontre qu'il s'en présenta une, et qu'elle fut à l'instant punie de sa témérité. Il continue ainsi:

« Mais comme le témoin du mensonge, après s'être « confessé, revêtu des vêtements sacrés, le visage pen-« ché, applique, suivant l'usage imposé aux accusés, une « main coupable sur le fer embrasé, avec assurance et « sans être brûlé, il est confondu aussitôt, car, parvenu « au milieu de la nef du temple, son ventre venant à cre-« ver, découvre, par le bruit infect de ses intestins, que « les biens du père Benoist ne seraient pas envahis par la « plus inique supercherie; et certainement ceux qui, en « connaissance de cause, cédant à l'appétit d'une inop-« portune cupidité, s'élèveraient contre le serviteur de « Dieu, seraient dignes de cette fétide évacuation. Après « ces choses terminées, les nôtres sont rentrés à Châtillon, « en rendant gloire au Dieu tout-puissant (1). »

(1) Voir le § XIII du liv. V, p. 211, des *Miracles,* se terminant par ces mots: *Sed media templi testudine, disploso ventre, vesicæ pandit fetido strepitu quod patris Benedicti res injusta cavillatione conquererentur,* etc.

Nous n'insisterons sur ce récit que dans la partie qui nous a invité à le rapporter ici. Nous y voyons deux choses importantes : l'usage persistant des ordalies, ou épreuves par l'eau et le feu ou le fer rouge; et la justification que ces épreuves, si abusivement qualifiées de *jugement de Dieu,* pouvaient être éludées par des moyens qui les rendaient souvent illusoires; et la vengeance que saint Benoît tire de l'artifice dont le champion de l'église de Bourges avait usé pour obtenir un injuste gain de cause sur les religieux de Fleury, servant à démontrer qu'on n'était pas toujours dupe, même dans ces temps, de la constance avec laquelle on semblait supporter ces singulières formes judiciaires (1).

Poursuivant notre énumération des biens du monastère de Fleury, nous voyons que sur le territoire de Gordon ou Gourdon, c'est-à-dire dans le Sancerrois (2), l'abbaye possédait une petite église placée sous l'invocation de saint Martin, et qu'elle avait été donnée en précaire, c'est-à-dire

(1) Montesquieu s'exprime ainsi à ce sujet, liv. XXVIII, ch. XVIII : « Qui ne voit que, chez un peuple habitué à manier les armes, la peau rude et calleuse ne devait pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paraissait, c'était une marque que celui qui faisait l'épreuve était un efféminé. Nos paysans, avec leurs mains calleuses, manient le fer chaud comme ils veulent, etc. »

Ce n'est pas le lieu de discuter ces propositions; mais Pelloutier, dans son *Histoire des Gaulois,* révèle les fourberies à l'aide desquelles on savait déjà ce que certains prestidigitateurs de nos jours savent si bien.

(2) M. de Certain se demande si cette église n'est pas l'origine de la ville de Sancerre elle-même. Le texte dit : *Cujus in vicinio (Gordonis castri) oppidi quædam res habentur patris Benedicti, cum ecclesia dicta in honore Christi confessoris Martini, sita in* CACUMINE, *antelati castri;* et Sancerre est situé au sommet d'une petite montagne.

par une donation révocable, suivant les conventions ou la coutume (*precario more concedere, vel more et ordine precario*), à un seul et unique abbé, par un seigneur nommé Richard.

L'abbé dont il est question dans le liv. V des *Miracles* se nommait Guiallicus.

Nous n'insisterons pas sur ce qui est arrivé à l'héritier de ce dernier, voulant se maintenir dans la possession de la chapelle et de son territoire, ni sur le droit de l'abbaye de Fleury ; il semble suffisant de constater que ce domaine, d'une assez grande importance, était situé à une distance considérable de la maison mère à laquelle il appartenait.

Il en était ainsi dans le territoire de Tonnerre : l'abbaye y possédait le lieu appelé Diacus (*Dié,* aujourd'hui canton de Saint-Florentin, département de l'Yonne), dans les environs duquel se trouvait une église placée sous l'invocation de saint Cyr (1).

Près de cette ville, dit le texte, l'abbaye avait un certain enclos d'un grand prix, habitation très-agréable pour les moines, de laquelle station le très-honorable Orgerius, prévôt de ce lieu, agrandit avec élégance l'église, édifice en l'honneur de l'apôtre saint Pierre, de cryptes décorées dans leur partie supérieure d'une belle ornementation (2).

Il semble aussi résulter de l'histoire rapportée au liv. VI, § 2, d'un nommé *Stabilis,* nous exprimant très-énergiquement son état social, et qui, en effet, était serf au lieu

(1) *In Tornodorensi territorio quædam hujus sancti patris eminet possessio, Diacus vocabulo cujus, in adjacentiis quædam est ecclesia sub veneratione sancti martyris Cyri constructa.* (Liv. VI, chap. I, p. 217.)

(2) *In eodem proastio* (*proartium prædium suburbanum*) *quædam perutilis habetur metatio, monachorum gratissima habitatio. . . . . Orgerius, eleganter ampliavit cryptis à parte capitii honesta habitudine constructis.* (Eod. loc.)

appelé Bouteilles (*Butticulas*), bourgade située sur le bord de la Loire, que ce lieu appartenait à l'abbaye (1).

Elle possédait une petite métairie appelée *Tauriacus*, située sur le fleuve de la Seine, à quatre milles des murs de Troyes (2).

Dans le Gâtinais (*Vuastinense* (3) *territorium*), elle possédait le lieu de Montigny (commune d'Outarville), dont l'église est dédiée à saint Benoît (4).

Près de Sully, elle possédait Saint-Aignan, qu'elle tenait d'un moine de sa congrégation appelé Galterius, lieu qui, du nom du donataire ajouté au patron de la chapelle qu'il y avait fait construire, s'est appelé jusqu'à nos jours Saint-Aignan-le-Jaillard (5).

L'abbaye possédait encore des terres près d'Yèvre-la-Ville, ainsi que le lieu de Bouilly (*Bulliacus*), près Pithiviers.

Elle possédait aussi une petite métairie dans la contrée de Léomans, appelé Ausson (*Alsonia*), aujourd'hui près de Saint-Florentin, département de l'Yonne (6).

Le cimetière de la paroisse d'Ausson était alors un lieu

(1) Ce serf avait quitté sa résidence et voulait non seulement se faire passer pour libre, mais même pour noble. *In Floriacensis cœnobii vicinio, Butticulas videlicet vico, nomine quidam Stabilis stationem habuit, ex servili conditione patris Benedicti.*

(2) *Dictum* Tauriacus *super Saccanæ fluvium, quatuor millibus à Tricassinis mœnibus.* (Liv. VI, § III.)

(3) *Wastinense, Guastinense.* Le *W* se change en *Gu.*

(4) Liv. VI, § IV.

(5) *Quidam nostrorum fratrum nomine Galterius* ou *Gauterius* (le *Bûcheron*).

(6) *Icauna, Iunna,* l'Yonne. Ce mot semble, d'après la légende, une corruption du mot Leomans, *in Leomansi pago;* mais cette étymologie est peu d'accord avec le mot latin par lequel on l'exprimait, qui pourrait se traduire par *la caverne du lion.*

d'asile ; c'est ce que Radulphe Tortaire nous apprend en ces termes au liv. VIII, § XVII, p. 300, des *Miracles : Denique cruces aliquantum excelsas per Gyrum cœmeterii posuerunt, quas nemo suum persequens inimicum, quamvis exitiali ejus odio detentus* (1), *transgredi audeat, si ad ecclesiam in eodem loco constructam confugium fecerit.*

Enfin l'abbaye possédait dans le voisinage de Saint-Gondon un bois jadis sacré (*lucus*), dont le comte de Bourges voulut lui contester une partie, imprudence dont il fut puni par la perte de la vue au moment où il voulait soutenir son injuste prétention par le combat judiciaire (2).

Elle possédait une autre forêt en Sologne, dont la situation n'est pas indiquée. Romaldus, habitant de la ville de Chartres, prétendait avoir le droit d'y envoyer ses porcs au pacage, comme il les envoyait dans sa propre forêt ; mais, bientôt saisi par une fièvre ardente, il en mourut, en punition de son entreprise (3).

L'abbaye possédait aussi des vignes au clos de la Bourie, près Orléans, *in suburbano Aurelianensis urbis in loco qui Boaria dicitur.* Cette possession lui fut contestée par Arnoult, évêque d'Orléans. Les moines y vinrent processionnellement faire la vendange, en se plaçant sous la protection des reliques de saint Maur et de saint Frogent, et aussi sous la protection du nom de saint Benoît, et ce voyage fut marqué par plusieurs miracles (4).

Pour terminer cette longue nomenclature, peut-être incomplète, mais au moins suffisante pour donner une assez juste idée des richesses territoriales de l'abbaye, il ne

(1) Quelque retenu qu'il soit par son funeste ressentiment d'observer cette prescription.

(2) Liv. V, § VII, p. 204.

(3) Liv. II, §§ IX et X.

(4) Liv. II, § XIX, p. 124 et 125.

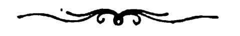
nous reste plus qu'à faire mention de deux possessions.

Si nous croyons ce que dit à cet égard dom Leroy, Charlemagne avait attribué au domaine de Fleury le monastère de La Réole. Cette maison conventuelle avait été distraite de ce domaine à la suite des invasions des Normands. Gombault, évêque (probablement de Bordeaux), et Guillaume de Bretagne, dont les ancêtres en avaient été appropriés, la restituèrent à l'abbaye au cours de l'année 978, et elle est restée dans ses dépendances depuis cette époque jusqu'à la révolution de 1789.

Enfin, les religieux de Saint-Benoît, se plaçant, par une admirable prévision, au centre du mouvement intellectuel de la nation, dès l'année 1240, dans l'intention de suivre, avec la persévérance de leur ordre devenue proverbiale, les immenses travaux auxquels il doit d'être le plus illustre des ordres monastiques, avaient acheté une maison située à Paris, rue Saint-Étienne-des-Grés.

Nous terminons ici cette notice, en essayant de nous consoler de l'abondance de ses détails par la pensée qu'ils pourront, en faisant connaître la petite église de *Saint-Benoît-du-Retour* d'Orléans, modeste lieu de refuge d'une institution dont elle doit partager la célébrité et la vénération, faire connaître aussi l'origine et le caractère du droit de justice dont elle jouissait, la circonscription dans laquelle il était exercé, et tracer le tableau, aussi exact que possible aujourd'hui, des richesses territoriales de cette regrettable maison religieuse.

E. BIMBENET.



LES CHATELLIERS

DE SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN.



Sur le sommet du coteau qui domine le cours du Loiret et l'ancien val de Mici, près du pont de Saint-Mesmin, et vis-à-vis de l'embranchement du chemin de l'église de Saint-Hilaire avec la grande route d'Orléans à Cléry, s'élève une maison de belle apparence, au-dessus du portail de laquelle on lit, sur une plaque de marbre noir, l'inscription :

LES CHATELLIERS,
1703.

Le millésime de 1703 est la date de la sécularisation définitive de cette maison historique, qui avait été jusque-là, et depuis treize cents ans, un hospice ou léproserie.

Le lieu des Châtelliers appartint successivement : à la célèbre abbaye de Saint-Mesmin, dont il rappelle les premières origines ; à la commanderie de Boigny, chef-lieu de l'ordre religieux et militaire des chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem ; enfin, aux hospices d'Orléans. Il se composait de la maison seigneuriale et de ses dépendances, de la léproserie et de la chapelle de Saint-Étienne.

A la fin du dernier siècle, les Châtelliers devinrent une propriété particulière, et les constructions diverses de cette antique Maison-Dieu, dont les dispositions principales avaient déjà été profondément modifiées en 1703, furent

complètement transformées. Toutefois, il reste encore quelques traces de la chapelle de Saint-Étienne, actuellement enclavée dans les bâtiments de service de la grande habitation.

La maison des Châtelliers ne fut-elle pas la première demeure des saints fondateurs de l'abbaye de Mici? C'est là une supposition qui ne manque assurément pas de probabilité.

Lorsque, vers 509, Clovis Ier, roi des Francs, par une charte signalée dans les *Annales de l'Église d'Orléans* (1), fit don à Euspice de Verdun et à Mesmin, son neveu, des terrains compris entre la Loire et le Loiret, pour y construire un monastère, tout ce val inculte était assujetti à de fréquentes inondations, et il eût été difficile de s'établir immédiatement au centre de ces marécages. Clovis avait dû pressentir ces difficultés; aussi, paraît-il bien naturel de penser qu'il ajouta aussitôt à sa donation principale celle du coteau de la rive droite de la Loire (*Cambiacum*, Chaingy) et celle du plateau de la Sologne, depuis la rive gauche du Loiret jusqu'aux solitudes inhabitées de Ligny (*Latiniacum*). L'extrémité septentrionale de ce plateau, la plus rapprochée du val de Mici, offrait un site favorable à l'établissement des premières cellules monastiques et à l'oratoire que saint Euspice et son neveu firent bâtir, et

(1) L'authenticité de la charte attribuée à Clovis par les moines de Mici a été souvent contestée. La teneur de cet acte paraît avoir été modifiée dans la suite des temps. On a dû introduire des additions importantes dans certaines copies; et le style lui-même des différentes formules qui nous sont parvenues accuse des époques postérieures à leur date. On peut voir à ce sujet la savante dissertation introduite par M. E. Bimbenet, dans son mémoire sur la *Justice de l'Alleu Saint-Mesmin* (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VI, p. 161). Quant à la donation elle-même du val de Mici, faite par Clovis à Euspice et Mesmin, moines de Verdun, c'est là un fait historique incontestable, fondé sur une tradition constante.

qu'Eusèbe, évêque d'Orléans, vint consacrer sous le vocable de Saint-Étienne, premier martyr. *Cellulas monasticas et basilicam construère quam Eusebius, Episcopus Aurelianensis, in honorem Dei et sancti protomartyris Stephani consecravit.* (*Ann. Eccl. Aurel.,* lib. III.).

Toujours est-il que les corps des deux premiers fondateurs du monastère ne furent pas inhumés dans le val (*in agro Miciacensi*). Celui de saint Euspice fut transporté à Saint-Laurent-des-Orgerils, près Orléans, et celui de saint Mesmin fut déposé, d'après son désir, dans la caverne dite *du Dragon,* grotte profonde, ouverte dans les falaises de la Loire, sur la rive droite, vis-à-vis le champ de Mici.

Si la maison actuelle des Châtelliers, près de laquelle on retrouve encore quelques vestiges d'une chapelle désignée de toute antiquité sous le vocable de Saint-Étienne, ne fut pas construite sur les ruines de la première demeure des saints moines de Mici, il paraît hors de doute qu'ils ont dû, dès leur arrivée dans la contrée, s'y créer un asile, soit contre les fréquentes inondations du fleuve, soit contre les incursions ennemies, en y élevant un castel, un hospice et un oratoire.

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses historiques, il est certain qu'avant ou après avoir bâti dans le val de la Loire leur monastère, les premiers moines de Mici érigèrent un hospice pour les voyageurs et les malades aux Châtelliers, et que ce lieu fut, comme son nom l'indique, leur refuge, et un peu plus tard leur maison de justice (1). En agissant ainsi, ils se conformaient à l'usage général. En effet, à cette époque gallo-romaine, et durant tout le moyen âge, nul

(1) Le nom des *Châtelliers* est donné, comme un nom déjà ancien et connu, au lieu où s'élevait la chapelle de Saint-Étienne, dans un acte de 1255, cité ci-après, p. 490.

monastère ne s'élevait sans avoir, près de son enceinte, sa maladrerie ou Maison-Dieu.

A la fin du XIIe siècle, les moines de Saint-Mesmin, dégénérés sans doute de la ferveur de leur première charité, ne se préoccupaient plus assez du soin de leur maladrerie des Châtelliers. Ce qui appuie cette assertion, c'est que le roi Louis VII ne s'empara, pour les tranformer en léproseries, que des Maisons-Dieu abandonnées par les abbayes dont elles dépendaient, ou de celles dans lesquelles l'hospitalité était mal observée par les religieux. Cependant, il était plus que jamais nécessaire d'offrir un asile aux pauvres des villes et des bourgs. Une maladie effroyable ravageait la France. A leur retour des premières croisades, les soldats échappés au glaive des infidèles avaient importé dans nos contrées la lèpre d'Asie, mal plus contagieux encore que la lèpre indigène qui désolait déjà l'Europe, depuis les temps celtiques. Affligé d'un tel état de choses, Manassès de Garlandes, évêque d'Orléans, de concert avec le roi Louis VII, s'efforça de fonder ou de reconstituer dans les grands centres de population de son diocèse des maladreries destinées particulièrement aux lépreux, dont le nombre allait en s'augmentant tous les jours.

Croyant donc que l'hospitalité n'était plus observée dans la *Maison-Dieu* des Châtelliers, il prononça, vers 1150, son annexion à la Maison-Dieu d'Orléans, et y installa immédiatement un certain nombre de lépreux, sans consulter André, abbé de Saint-Mesmin, non plus que ses moines et les habitants du bourg de Saint-Hilaire. Mais il rencontra de la part des uns et des autres une énergique résistance, et il dut céder à leurs justes réclamations ; aussi engagea-t-il les lépreux d'Orléans, qui s'étaient déjà réfugiés aux Châtelliers, à se retirer, et publia, à cette occasion, en 1155, un mandement dans lequel il proclamait les droits de l'ab-

baye et ceux des habitants du bourg, déclarant formellement qu'il n'était jamais entré dans sa pensée de faire ni tort ni injure aux moines, aux prêtres et aux habitants, dont il reconnaissait tous les droits sur la maison des Châtelliers, et qu'à l'abbé seul de Saint-Mesmin il appartenait de gouverner la léproserie et de la pourvoir d'un chapelain (1).

La manière d'agir, pleine de condescendance, de l'évêque d'Orléans envers les religieux de Saint-Mesmin ne doit pas surprendre de la part de Manassès de Garlandes ; ce prélat est un de ceux qui ont travaillé avec le plus grand zèle au développement et à la prospérité de l'ordre monastique dans son diocèse.

Toutefois, le roi Louis VII, qui venait d'établir les chevaliers de Saint-Lazare dans son domaine de Boigny, près Orléans, et qui avait formé le projet de leur confier le gouvernement de toutes les léproseries de son royaume, ne tarda pas à revenir sur le projet qu'avait tenté sans succès Manassès de Garlandes. L'abbaye de Saint-Mesmin, ou Mici-lès-Orléans, était de fondation royale, et à ce titre, si elle jouissait de certaines faveurs, elle était aussi, sous bien des rapports, asservie à l'autorité du roi. Ceci explique comment il se fait que, peu d'années après la promulgation du mandement de l'évêque d'Orléans qui déclarait l'indépendance de la maladrerie des Châtelliers, on y voit les chevaliers de Saint-Lazare installés.

C'est à la fin du XIIe siècle, dans les dernières années du

(1) Le texte du mandement de Manassès de Garlandes, extrait du cartulaire de Saint-Mesmin, est conservé dans les titres de la maison des Châtelliers (archives de Me Paulmier, notaire à Orléans). C'est à l'obligeance de M. Laurence-Caillard, propriétaire actuel de la maison des Châtelliers, que nous devons la communication de ces titres. Ils nous ont été du plus grand secours pour composer l'histoire de cette antique *Maison-Dieu*. (V. aux *Pièces justificatives, infrà*, p. 479.)

règne de Louis-le-Jeune, ou dans les premières années de celui de Philippe-Auguste, son fils, qu'il faut placer la prise de possession des Châtelliers par l'ordre de Saint-Lazare.

En cédant la maladrerie des Châtelliers et toutes ses dépendances aux chevaliers, pour obéir aux prescriptions royales, les religieux s'étaient réservé, avec certains droits sur les terres, le patronage de la chapelle de Saint-Étienne, dont le titulaire restait à la nomination de l'abbé. Ce fait résulte d'une charte de Lebertus, doyen de l'église d'Orléans, auprès duquel Hugues, chapelain de Saint-Étienne, en 1226, s'était pourvu, afin d'obtenir que sa prébende lui fût payée par l'administrateur des chevaliers de Saint-Lazare. Cette prébende consistait en deux muids de seigle chaque année. Le doyen lui ayant demandé par qui il avait été mis en possession de sa chapelle, Hugues répondit que c'était par Humbault, abbé de Saint-Mesmin, en 1206. Sur cette déclaration, il fut décidé que c'était à l'abbé à lui payer annuellement les deux muids de seigle. Cette décision n'eut pas son effet, car, dans la suite des temps, les chapelains restèrent à la nomination de l'abbé, et cependant les administrateurs temporels des biens de la maladrerie payèrent la prébende au nom des chevaliers de Saint-Lazare.

Si les religieux de Saint-Mesmin n'abandonnèrent pas leurs droits primitifs sur la maison des Châtelliers, s'ils tinrent à en conserver les droits seigneuriaux primitifs par le cens annuel que les chevaliers devaient leur payer, ils n'oublièrent pas non plus que les Châtelliers étant leur Maison-Dieu, c'était, pour le monastère, un devoir non seulement de la conserver, mais d'en augmenter les revenus, afin d'assurer aux pauvres et aux malades, dans l'avenir, une sorte de compensation pour les services qu'ils ne leur rendraient plus par eux-mêmes.

En effet, en 1255, Berthier, abbé de Saint-Mesmin, du consentement de tous ses religieux, par une charte solennelle, fit don au grand-maître des chevaliers de Saint-Lazare et à ses frères, pour la léproserie des Châtelliers, de cent arpents de bruyères, faisant suite aux terres de cet hôpital, sur la paroisse de Saint-Hilaire (1), ne se réservant que les droits de justice, de décimes et de champarts, à titre de seigneurs primitifs.

Cette charte curieuse renferme une clause toute particulière, qui laisse entrevoir que les moines de Saint-Mesmin n'avaient pas encore perdu de vue, depuis six cents ans, le but que s'étaient proposé les saints fondateurs de Mici : la sanctification des âmes par le travail uni à la prière. Nous n'avons plus sous les yeux les nombreuses pièces du cartulaire de Saint-Mesmin (2); mais il paraît supposable que, dans la plupart des concessions de terrains incultes qu'ils firent sur les rives de la Loire et du Loiret, ainsi que dans les steppes de la Sologne, les moines mirent souvent la condition que renferme l'acte de 1255. Les riches vignobles de Chaingy et de La Chapelle, d'Olivet, de Saint-Denis et de Saint-Hilaire, les forêts de Mézières, d'Ardon et de Ligny, le donneraient à penser; tous ces pays faisaient primitivement partie du domaine de Mici. Or, la manière de cultiver la terre y est la même, surtout dans tous les lieux les plus rapprochés de l'abbaye de Mici, d'où l'on pourrait conclure que non seulement les moines imposaient aux vassaux de l'abbaye, par les chartes d'af-

(1) Ces cent arpents, ajoutés au domaine des Châtelliers en 1255, portent dans les titres le nom de *Bigoterie*. C'est un bois situé au sud et à cinq cents mètres des Châtelliers.

(2) La bibliothèque d'Orléans possède un manuscrit de D. Verninac, où se trouve un inventaire exact des différentes pièces que renfermait le cartulaire de Saint-Mesmin.

franchissement, l'obligation de cultiver les terres qui leur étaient concédées, mais qu'ils leur déterminaient aussi le mode de culture. Dans tous les cas, il est évident que leur exemple exerça au moyen âge une influence directe et salutaire sur l'agriculture dans nos contrées.

Dans la charte de donation de l'abbé Berthier, on lit que sur les cent arpents de bruyères attribués aux chevaliers de Saint-Lazare pour l'entretien des pauvres de la léproserie, cinq seulement resteraient incultes pour l'herbage des troupeaux des chevaliers, mais que les quatre-vingt-quinze autres devraient être défrichés et mis en culture dans l'espace de douze années; et si, après ce laps de temps, il restait encore une portion de terrain en bruyères, elle reviendrait de droit aux religieux, qui en disposeraient à leur volonté: *infra duodecim annos tenentur facere redigere ad culturum,* etc.

La Maison-Dieu des Châtelliers, comme toutes celles que la sollicitude de nos rois pour leurs peuples avait confiées à la surveillance et au dévoûment pieux des chevaliers de Saint-Lazare, offrit aux pauvres lépreux de nos contrées un refuge assuré au cours des XII[e] et XIII[e] siècles; mais à la fin du XIV[e] siècle, et surtout au XV[e], lorsque l'ordre des chevaliers, qui avait trouvé sa gloire dans l'exercice d'une hospitalité active, n'ayant plus d'aliment à sa charité, après la disparition du fléau de la lèpre, fut tombé dans le relâchement, la maladrerie des Châtelliers, à peu près déserte, resta abandonnée aux soins mercenaires de l'administrateur des biens de la maison magistrale de Boigny.

Il paraît cependant que, dans les dernières années du XV[e] siècle, cette Maison-Dieu offrait encore un asile

(1) Titres des Châtelliers, acte passé en l'étude de M[e] Giraud, notaire à Orléans, le 14 décembre 1496.

assez assuré aux malades du pays pour encourager la générosité de ceux qui aimaient à faire du bien aux pauvres, car, en 1496, le domaine des Châtelliers fut augmenté d'une propriété voisine, désignée sous le nom des Glatigny, par une dame Raouline Puisalot, épouse de Pierre Barbedor, et cette donation avait une certaine importance.

Survinrent ensuite les guerres religieuses du XVI[e] siècle, qui achevèrent de ruiner cet établissement. Les bâtiments, et surtout la chapelle de Saint-Étienne, subirent dans ces jours, de sanglante mémoire, le sort de presque tous les monastères et de toutes les églises de l'Orléanais. Lorsque les temps furent plus calmes, la maladrerie servait d'asile à quelques enfants pauvres; on lit en effet, dans un titre de 1609 (1), que le chapelain de Saint-Étienne n'avait droit à sa prébende annuelle de deux muids de bled de seigle qu'à la condition de *faire dire et célébrer le service divin, et administrer les pauvres enfants ainsi qu'il est tenu.* Ce chapelain était toujours à la nomination des abbés de Saint-Mesmin, au point de vue spirituel; mais il avait, au point de vue temporel, continuellement à lutter centre les administrateurs et fermiers de la maladrerie, qui refusaient souvent de lui payer ses revenus.

En 1623, la maladrerie des Châtelliers fut appelée à recevoir un accroissement considérable, et voici à quelle occasion. Les Pères Chartreux avaient obtenu du roi Louis XIII la léproserie du faubourg Bannier, pour y établir un monastère de leur ordre; mais il leur fut imposé pour conditions d'en faire transporter les malades dans la léproserie de Saint-Mesmin, et d'y pourvoir, dans la suite, aux besoins

(1) Sentence du commissaire subdélégué de la chambre de la générale réformation des hôpitaux et des maladreries. (Titres des Châtelliers.)

de ceux qui y seraient reçus. De plus, les bâtiments ayant été ruinés par les guerres du siècle précédent, les Pères Chartreux durent les faire rétablir à leurs frais. Toutes ces conditions furent-elles remplies, ou du moins le furent-elles avec persévérance? Il y aurait lieu d'en douter, d'après un passage de l'*Histoire des chevaliers de Saint-Lazare,* où il est question de la maladrerie des Châtelliers comme d'un lieu délaissé (1).

L'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem avait été uni, en 1604, par le roi Henri IV, à l'ordre du Mont-Carmel, qu'il venait de fonder cette année-là même. Le marquis Philbert de Nerestang, commandeur de Boigny, ayant été nommé grand-maître de l'ordre reconstitué, le bailli d'Orléans reçut du roi l'ordre de le faire jouir immédiatement de toutes les commanderies et maladreries qui, comme celle des Châtelliers, étaient de l'ancienne dépendance des chevaliers de Saint-Lazare. Toutefois, il paraît que cette léproserie ne fut pas alors rétablie immédiatement; il s'écoula, en effet, soixante-quatorze ans avant que l'hospitalité y fût exercée au nom des chevaliers comme elle l'était dans les siècles précédents.

Louis XIV se montra, à l'exemple d'Henri IV, son aïeul, très-favorable à l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare dans les premières années de son règne. Plus tard, en 1672, de concert avec le duc d'Orléans, son frère, il promulgua une ordonnance qui les maintenait en possession des maladreries situées dans l'apanage du duché. En conséquence de cet édit, sous l'administration de Louvois, nommé grand-maître de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, il fut décidé, dans un chapitre général tenu dans la maison ma-

(1) *Histoire de la Commanderie de Boigny,* par M. l'abbé Rocher, p. 36.

gistrale de Boigny, en 1673 (1), que pour ne pas perdre de vue les devoirs de l'hospitalité et de la charité prescrits par les réglements, on se préoccuperait de rétablir des maladreries pour les lépreux, notamment celle des Châtelliers, à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, où en réalité les lépreux et les malades ne trouvaient plus d'asile, et dont l'administration était à peu près abandonnée. Cette maison fut alors, conjointement avec la maladrerie de Beaugency, érigée en commanderie et attribuée au comte de Dangeau (titres de la maison des Châtelliers). Les bâtiments destinés aux malades furent réparés, ainsi que la chapelle de Saint-Étienne ; ce ne fut, toutefois, qu'en 1678 qu'eut lieu, en vertu d'une ordonnance particulière de Louis XIV, la réouverture de cette antique Maison-Dieu. A cette époque, la chapelle de Saint-Étienne fut pourvue du mobilier et de l'argenterie nécessaires pour célébrer dignement les saints offices, et des malades atteints de la lèpre furent installés dans l'infirmerie ; on voit en effet dans les actes de prise de possession des sieurs Marie et Reybault, en 1684 et 1690, que la chapelle y est désignée sous le nom de Saint-Étienne-des-*Ladres* ou lépreux. (*Pièces justificatives,* p. 495.)

La mort de Louvois, en 1691, fut fatale à la prospérité et à l'éclat de l'ordre de Saint-Lazare, qu'il protégeait, et, par contre-coup, à l'existence de la maladrerie des Châtelliers. Louis XIV, en effet, poursuivant le projet qu'il avait formé de réunir aux grands Hôtels-Dieu fondés dans les principales villes de son royaume les biens des chevaliers, publia, au cours de l'année 1693, plusieurs édits et notamment celui du mois de mars, dont la teneur, quant aux principales clauses, offre un véritable intérêt historique :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc., nous aurions, par

(1) *Histoire de la Commanderie de Boigny,* p. 36.

« nos édits du mois de décembre 1672, 24 mars 1674,
« avril 1675 et septembre 1682, pour les causes y contenues,
« confirmé à l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-
« Lazare de Jérusalem, tous et chacuns, les biens, droits,
« privilèges, maladreries, léproseries, commanderies,
« prieurés, hôpitaux et autres lieux et bénéfices qui leur
« appartiennent, avec toutes les facultés, exemptions, pré-
« rogatives et prééminences à eux accordées. Nous aurions,
« en outre, accordé audit ordre l'administration et jouis-
« sance perpétuelle des maisons, droits, biens et revenus
« ci-devant possédés par d'autres ordres hospitaliers, mili-
« taires, séculiers ou réguliers; ensemble de toutes les
« maladreries, léproseries, hôpitaux, maisons-Dieu, aumô-
« neries, confréries, chapelles hospitalières et autres lieux
« pieux de notre royaume où l'hospitalité n'était pas gardée,
« même ceux fondés pour les pèlerins et pauvres passants,
« desquels lieux, biens, droits, réunis audit ordre par nos
« dits édits et déclarations, et par les jugements de notre
« chambre royale de l'Arsenal, rendus en conséquence, il
« aurait été composé de grands prieurés et commanderies,
« dont plusieurs officiers servant dans nos troupes de terre
« et de mer auraient été pourvus... Mais nous avons re-
« connu que l'union portée par notre édit du mois de dé-
« cembre 1672, des biens de plusieurs ordres hospitaliers et
« militaires, n'apportait presque aucune utilité aux officiers
« de nos troupes qui en jouissent à titre de commanderie,
« et les engageait à des procès inévitables; que l'union
« des maladreries, léproseries et hôpitaux leur était fort à
« charge, tant par le grand nombre de petites pièces éparses
« en divers endroits fort éloignés les uns des autres, dont
« les grands prieurés et commanderies sont composés, que
« par l'obligation d'y faire faire les réparations, etc.,
« choses auxquelles les officiers de nos troupes actuellement

« occupés au service qu'ils nous rendent dans nos armées « ne peuvent pas vaquer, et dont, néanmoins, l'abandon-« nement causerait dans la suite la ruine desdits biens.... « Considérant, à l'égard des maladreries et léproseries, que « la maladie de la lèpre, au soulagement de laquelle elles « ont été destinées, étant presque entièrement cessée dans « notre royaume, il était de notre devoir, non seulement « comme roi, mais encore comme fondateur de la plus « grande partie de ces établissements, d'en faire et procurer « l'application et conversion à quelque autre usage également « utile pour notre État, et conforme, autant qu'il se pourra, « à l'esprit de leur fondation.... Et à l'égard desdits biens « et revenus desdits hôpitaux et maladreries, nous voulons « qu'ils soient employés à secourir les pauvres malades *des* « *lieux*, ainsi qu'il sera par nous ordonné, sur les avis qui « nous seront sur ce envoyés par les archevêques et « évêques de notre royaume, et par les sieurs lieutenants « et commissaires départis ; et quant aux dites maladreries « et léproseries, nous nous réservons d'en faire et procurer « l'union à quelque autre établissement, ou d'y pourvoir « autrement, ainsi que nous le jugerons à propos, après « avoir examiné l'emploi qui pourra en être fait. N'enten-« dons néanmoins comprendre au présent édit les biens, « droits, commanderies, prieurés, hôpitaux et autres lieux « et bénéfices dont ledit ordre de Notre-Dame-du Mont-« Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem était en posses-« sion avant notre édit du mois de décembre 1672, etc.

« Registré en Parlement, le 15 février 1696. »

Ce fut en conséquence de cet édit de Louis XIV que la maladrerie des Châtelliers, avec tous ses biens et revenus, fut unie à l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Cette maison avait appartenu, il est vrai, aux chevaliers de Saint-Lazare avant l'année 1672, et elle aurait dû, aux termes de l'édit, rester en leur pos-

session ; mais c'était seulement depuis 1678 que l'hospitalité y avait été rétablie en leur nom, et l'on considéra sans doute que l'abandon dans lequel ils avaient laissé cet établissement, antérieurement à cette époque, leur avait fait perdre leurs droits. Toujours est-il que l'union des Châtelliers à l'Hôtel-Dieu d'Orléans eut lieu sans aucune réclamation des chevaliers ni de celle des habitants de la paroisse de Saint-Hilaire, qui eussent évidemment pu protester, puisque l'édit royal déclarait positivement que les biens des maladreries détachées de l'ordre de Saint-Lazare devaient être affectés, avant tout, au soulagement des pauvres malades des lieux où ils étaient situés. S'il était permis d'exprimer un regret rétrospectif à cette occasion, ce serait celui que les pauvres de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin n'aient pas obtenu, comme dédommagement, un droit à plusieurs lits dans les hospices d'Orléans; cela eût été juste et parfaitement conforme à l'esprit et aux termes de l'édit de 1693, et cela a eu lieu pour d'autres localités.

En l'année 1700, le conseil de l'ordre des chevaliers du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, réuni à Boigny, chef-lieu de l'ordre, délégua le sieur Asselineau, son procureur fiscal, pour s'entendre avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, relativement à la maison des Châtelliers. L'ordre abandonnait à l'Hôtel-Dieu les meubles et linges qui servaient aux lépreux, dont le soin était alors confié à une dame Budon, gouvernante de la léproserie. Quant au mobilier de la chapelle, à l'argenterie, et aux livres, les chevaliers les réservèrent pour leur chapelle de Boigny. Les quelques lépreux soignés dans l'hôpital des Châtelliers furent transportés à Rouen. Leur nombre n'était pas considérable, car, pour ce transport, il ne fut dépensé qu'une somme de 130 fr. (Titres des Châtelliers.)

Aussitôt après ces arrangements, en cette même an-

née 1700, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans affermèrent la maison des Châtelliers, avec toutes ses dépendances, et le fief ou seigneurie, par bail emphythéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, à un sieur Frémont, ancien négociant de l'île de Saint-Domingue, moyennant soixante-dix livres à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, cinq sols de cens à l'abbé de Saint-Mesmin, et deux muids de blé au chapelain de Saint-Étienne.

Après trente-quatre ans de jouissance, le sieur Frémont et la demoiselle Frémont, sa sœur, cédèrent la seigneurie ou fief des Châtelliers à un sieur Bordier. Après cette première cession de 1734, une seconde eut lieu en 1751, au profit d'une demoiselle Corbery.

Enfin, à l'époque de la Révolution, les administrateurs des hospices d'Orléans, croyant qu'il serait avantageux pour ces établissements de vendre la maison des Châtelliers et quelques-unes de ses dépendances, en firent annoncer l'adjudication définitive pour le 3 fructidor an III. M. Vincent Caillard se porta adjudicataire et en demeura propriétaire.

Les lieux sont ainsi désignés dans le bail emphythéotique de 1700 et dans l'acte de vente de 1792 : « La maladrerie de Saint-Mesmin, consistant en un grand corps de logis faisant face au septentrion, séparé au milieu par un grand portail fait en pierre de taille, cour, jardin et vignes, le tout contenant quatre arpents, entouré en partie de murs, cinquante-deux arpents de terres labourables près la maison.... une autre pièce de sept arpents (1) tenant à la rue des Muids, et sept arpents de bois. »

La chapelle de Saint-Étienne et les bâtiments qui ser-

(1) Ces sept arpents étaient situés au hameau de Moquebarry, commune de Saint-Hilaire.

vaient de presbytère au chapelain, adjugés d'abord par les administrateurs des hospices à un sieur Jacques Parard, ne furent acquis par M. Vincent Caillard et réunis à la maison des Châtelliers que le 12 messidor an IX (1798). Cette portion de la propriété se composait, d'après les actes notariés : de petits bâtiments, construits autour d'une cour, y compris la chapelle, d'un jardin entouré de murs, et d'un petit cimetière en pointe, situé de l'autre côté du chemin, devant les bâtiments, entre le chemin pavé d'Orléans à Cléry et la rue qui conduit à l'église de Saint-Hilaire. Ce petit coin de terre entouré de murs a toujours été respecté par le propriétaire des Châtelliers : il n'a jamais été mis en culture.

Dans le bail emphythéotique de 1700, il avait été fait réserve expresse de la chapelle de Saint-Étienne, du réfectoire des lépreux, et des lieux où ils entendaient la messe. Quant au logis et au jardin enclos du chapelain, les bailleurs étaient libres d'en disposer à leur gré. Ce chapelain, dont le titre fut maintenu jusqu'en 1789, n'était plus tenu à résidence; il recevait cependant toujours sa prébende de deux muids de blé chaque année. L'*autel,* ou bénéfice de Saint-Étienne, semble avoir été transporté dans l'église de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin ; car, à la fin du XVIIIe siècle, le curé de cette paroisse, répondant à une circulaire de l'évêché d'Orléans, qui avait pour but d'établir la situation temporelle de chaque curé, exposait qu'il y avait, indépendamment des autres sources de revenus, la chapelle de l'ancienne maladrerie de Saint-Hilaire, dont le titulaire lui était inconnu. Le dernier chapelain de Saint-Étienne dont le nom ait été conservé dans les actes des Châtelliers est un sieur Reybaud. Les hospices d'Orléans possédaient encore à Saint-Hilaire un reste du domaine de la maladrerie; la maison des Glatigny et celle des Martinières.

Ces biens furent mis en vente en 1841, et M. Vincent Caillard s'en porta acquéreur, pour les réunir à sa propriété des Châtelliers.

Tandis que le plus grand nombre des établissements pieux dont la fondation rappelait la foi et la charité des anciens âges ont complètement disparu et n'ont pas même laissé un souvenir dans nos annales, la Maison-Dieu des Châtelliers, devenue le domaine d'une famille honorable, au sein de laquelle se sont conservées et se perpétuent les meilleures traditions de religion et de bienfaisance, se présente encore avec toute l'intégrité de son territoire, et des titres d'une authenticité incontestable, soigneusement conservés, nous attestent son antique et sainte origine.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

La copie authentique des chartes dont nous donnons ici le texte est conservée dans le dossier des titres de la maison des Châtelliers, en l'étude de Me Paulmier, notaire à Orléans. Elles ont été extraites du cartulaire de l'abbaye de Saint-Mesmin, dont nous ne possédons plus qu'une analyse sommaire, faite par dom Verninac.

1179. — Mandement de Manassès de Garlandes, en faveur de la maison des Châtelliers :

Manasses, Dei gratiâ Aurelianensis Episcopus omnibus qui præsentes litteras viderent salutem universitati vestræ qui præsentes litteras

estis audituri, notam fieri volumus quod cum domum leprosorum quæ est ultrà Ligeritum, *in parochiâ Sancti Hilarii domui leprosorum, Aurelianis, inconsulto Andreâ abbate Sancti Maximini et capitulo suo ad quorum tutelam et curam ejusdem domûs, spectare videbatur, subdidissemus, et quum abbas et monachi et presbyteri et burgenses Sancti Maximini sub hoc quæstionem movissent et nullo modo tali facto nostro acquiescere vellent. Tandem leprosi Aurelianenses, concilio nostro, qui abbati, monachis et presbyteris et burgensibus suis injuriam facere nec volumus nec debemus, et etiam concilio aliorum proborum virorum prædictam domum omnino quittaverunt et ab omni jugo et dominio suo liberam clamaverunt. Nos autem ad petitionem prædicti abbatis et capituli sui et presbyterorum et burgensium statuimus et præsenti scripto firmamus ut prædicta domus ab omni dominio tam Aurelianensium quam aliorum leprosorum libera et quitta permaneat et nulli unquam sine litteris capituli Sancti Maximini amodo subdatur, sed sub curâ et protectione tam præsentis abbatis quam successorum suorum abbatum consistat qui leprosorum ibi manentium et corrigant excessus et ministratorem, seu capellanum provideant, solvâ episcopi omnimodò justitiâ. Quicumque autem abbatem vel presbyteros, vel monachos, vel burgenses super hoc molestare et contrà præsens scriptum ire præsumpserit, noverit se auctoritate nostrâ, anathematis vinculo innodatum et in extremo examine à summo judice punendum.*

Actum publice Aurelianis, anno Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo nono, ordinatis in ecclesiâ Sanctæ Crucis majoribus personis Hugone decano, Andræâ cantore, Letaldo subdecano, Manasse capicerio, cancellario nullo datum per manum Roberti notarii nostri.

1226. — Charte de Lebertus, doyen de l'Église d'Orléans, en faveur de Hugues, chapelain de Saint-Étienne des Châtelliers :

Lebertus decanus Aurelianensis omnibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum Hugo capellanus Sancti Lazari de Sancto Maximo peteret in jure coràm nobis duos modios seliginis ab abbate et conventu Sancti Maximini quos debebant eidem Hugoni ratione capellaniæ Sancti Lazari eadem die, Hugo præstito juramento de veritate dicendâ, requisitus à nobis ex cujus dono prædictam capellaniam habuisset, recognovit in jure coràm nobis per ju-

ramentum suum se dictam capellaniam et duos modios seliginis ex donatione bonæ memoriæ Humbaudi quondam abbatis Sancti Maximini habuisse. Nos autem rationibus utriusque partes auditis et intellect s prædicto capellano et ejus successoribus duos modios seliginis adjudicavimus ab abbate Sancti Maximini in perpetuum reddendis cui ejusdem ecclesiæ capellarius per sententiam adjudicavimus ab abbate Sancti Maximini in perpetuum reddendis cui ejusdem ecclesiæ capellarius per sententiam adjudicavimus patronatum. Ità quod persona cui dictam capellaniam contulerit archidiacono loci tenebitur præsentare, quod ut ratum sit et firmum, sigilli nostri munimine facimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto mense decembris.

1255. — Charte de donation de cent arpents de bruyères à la maison des Châtelliers, par Berthier (*Bertherus*), abbé de Saint-Mesmin :

Universis præsentes litteras inspecturis, officialis curiæ Odonis decani Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi, nos anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, die sabbati post Epiphaniam Domini, litteras inferiùs annotatas non cancellatas, non abolitas nec in aliquâ sui parte viciatas vidisse et diligenter inspexisse in hæc verba : omnibus præsentes litteras inspecturis, Bertherus *divinâ miseratione Sancti Maximini Aurelianensis diæcesis totiusque ejusdem loci conventus salutem in Domino. Noverint universi quod nos tradidimus et concessimus* Magistro *et* Fratribus *Sancti Lazari de Sancto Maximo, centum arpenta bruciarum sita apud* Chateliers *tenenda et in perpetuum possidenda ad decimam et campi partem exceptis quinque arpentis in quibus facient herbagium suum pro quibus quinque arpentis ipsi tenentur annuatim solvere quinque solidos censualiter in festo Circumcisionis Domini, ita quod nisi census solvatur ad terminum suprà dictum ipsi quinquè solides Parisienses nobis tenentur reddere pro emendâ dicti verò Magister et Fratres totam dictam terram infrà duodecim annos* tenentur facere redigere ad culturam, *et nisi tota dicta terrâ infrà dictum terminum ad culturam reducta fuerit, nos de terrâ dicta quæ remanebit inculta nostram poterimus facere potestatem, dicti siquidem Magister et Fratres pro prædicta adimplenda ut dictum est, decimam quam percipiebant in terrâ nostrâ de* Bralio *et de* Miso *nobis quittaverunt et omnino dimiserunt promissimus etiam dictis Magistro*

et Fratribus dictam terram garantituros contrà omnes, salvâ omnimodo justitiâ nostrâ in totâ dictâ terrâ et in quâlibet parte terræ et propriis quam iidem Fratres facient ibidem, exceptis fratribus in quibus nihil gentilitæ reclamamus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto mensis decembris.

Inventaire des titres de Me Reybault, chapelain de la chapelle de Saint-Mesmin-lès-Orléans. (Cette pièce fait partie des titres des Châtelliers.)

1179. — Mandement de Manassès, évêque d'Orléans. (V. *suprà.*)

1226. — *Décembre.* — Ordonnance du doyen de l'Église d'Orléans, en faveur du chapelain de Saint-Étienne. (V. *suprà.*)

1440. — Copie d'une sentence du prévôt d'Orléans, qui condamne l'administrateur de la maladrerie à payer au chapelain deux muids de seigle, déclare l'hôtel-maladrerie et dépendance dudit lieu de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin être chargé par chacun an envers ledit chapelain, à cause de ladite chapelle, de deux muids de blé seigle.

1445, 1452, 1454, 1455. — Copie des quittances que le chapelain de Saint-Étienne a données à l'administrateur de la maladrerie.

1516. — Transport fait par le chapelain de deux muids de blé seigle qu'il doit avoir à prendre sur la maladrerie.

1542. — *5 janvier.* — Copie d'une sentence du bailli d'Orléans, qui condamne l'administrateur à payer, suivant ses offres, deux muids de blé de seigle au chapelain, à la charge de dire par le chapelain un demi-service.

1550. — *20 mai.* — Copie d'une sentence du bailli d'Orléans, qui condamne l'administrateur de la maladrerie, suivant ses offres, à payer au chapelain de Saint-Étienne deux muids de blé seigle, à la charge de dire le service accoutumé.

1550. — *29 novembre.* — Copie d'une quittance du chapelain de Saint-Étienne de deux muids de blé vieux de l'administrateur de la maladrerie. (Toutes ces copies sont dans un cahier fort ancien.)

1517. — *18 décembre.* — Commission obtenue par Vauzuzensin, chapelain, et décernée pour faire enquête.

1518. — *11 janvier.* — Assignation donnée aux témoins, à la requête dudit sieur Vauzuzensin.

1522. — *19 janvier.* — Transaction passée entre Me Jean-Charles, lors chapelain de la chapelle de Saint-Étienne, d'une part, et Aignan Donou, administrateur de la maladrerie, pour laquelle ledit Donou promet payer et conserver la rente de deux muids de blé seigle.

1522. — *19 février.* — Sentence du prévôt d'Orléans, qui condamne Aignan Donou, administrateur de la maladrerie, à payer à Me Jean-Charles, chapelain de Saint-Étienne, deux muids de blé seigle.

1523. — *29 janvier.* — Sentence du bailli d'Orléans, qui confirme celle ci-dessus de la Prévôté.

1523. — *19 février.* — Sentence du bailli d'Orléans, qui ordonne que Jean-Charles, chapelain, et Donou, administrateur, passeront l'accord fait entre eux.

Transaction sans date, parce qu'elle est déchirée, passée entre Jean-Charles, chapelain, et Donou, administrateur, par laquelle ledit Donou, audit nom, promet payer deux muids de blé seigle audit chapelain et ses successeurs, à la charge que le service sera fait dans la chapelle.

1523. — *22 mars.* — Lettres royaux obtenues par Jean-Charles, chapelain, adressées au bailli d'Orléans, qui confirme la transaction ci-dessus.

1531. — *28 juin.* — Sentence du prévôt d'Orléans, au profit de Me Jean Robin, chapelain, qui permet de saisir les fruits par les racines dépendant de la maladrerie, faute de paiement des deux muids de seigle.

1543. — *13 juillet.* — Sentence du bailli d'Orléans, rendue contre Me Denis Parent, chapelain, déclinant la juridiction contre Lenormand, administrateur de la maladrerie, par laquelle il ordonne que les parties paraîtront devant lui.

1550. — *20 mars.* — Sentence du bailli d'Orléans, rendue en faveur de François Lagueulle, chapelain, demandeur, contre Philippe Miet, administrateur de la maladrerie, par laquelle, après que Philippe Miet a dit qu'il ne pouvait se défendre de payer les deux muids de blé seigle audit chapelain, on le condamne à payer et continuer, à la charge que le service divin sera dit par ledit chapelain.

1576. — *18 octobre.* — Quittance de Le Mariller, chapelain, de deux

muids de seigle, donnée à Châtelain, *fermier* des biens de la maladrerie.

1609. — *21 mars.* — Deux ordonnances de la *chambre de la charité chrétienne,* au profit de Denis Mesland, chapelain. Par la première on fait main-levée des saisies qui étaient faites par ledit Mesland entre les mains du fermier de la maladrerie, en donnant caution pour la seconde, ou décharge de la caution.

1609. — *22 septembre.* — Sentence du commissaire subdélégué de la chambre de la *générale réformation des hôpitaux et maladreries,* rendue entre ledit Mesland et le procureur du Roi en ladite chambre, qui ordonne que la rente de deux muids de blé seigle sera continuée au chapelain de la chapelle de Saint-Étienne, à la charge par lui de faire dire et célébrer le service divin, administrer les *pauvres enfants,* ainsi qu'il est tenu.

1618. — *27 mars.* — Arrêt rendu par la *chambre de la générale réformation,* entre les religieux, le chapelain et le fermier de la maladrerie, qui ordonne que le chapelain jouira de ladite rente, et le laisser jouir des vignes, à la charge de faire par lui ou faire faire le service divin qu'il est tenu de faire en ladite chapelle ; ce faisant, condamne le fermier général, obligé par son bail à faire le service divin, à payer audit chapelain le prix de deux muids de blé seigle, outre et par-dessus le prix de son dit bail, à la charge d'en tenir compte par ledit administrateur au *profit des pauvres.*

1628. — *1er décembre.* — Adjudication faite en justice du revenu de la maladrerie de Beaugency et de Saint-Mesmin à Louis Marcadé et Jean Egret, moyennant 1,805 livres, à la charge de payer à Me Denis Mesland, chapelain de la maladrerie de Saint-Mesmin, deux muids de blé seigle, sans que l'adjudicataire de la maladrerie de Saint-Mesmin soit tenu de payer aucune chose pour le service qui a continué être dit en la chapelle de Saint-Étienne de Saint-Mesmin. La déclaration des biens de la maladrerie est aussi dans ce bail.

1640. — Sentence du bailli d'Orléans, entre Me Jousset, chapelain, et N. Seurrat, receveur et fermier de la maladrerie, qui renvoie les parties, sur la demande dudit Jousset des deux muids de blé de seigle, pardevant Messieurs de la chambre de la *charité chrétienne,* et cependant ordonne que ledit Jousset sera payé par provision desdits deux muids de blé de seigle, en donnant caution.

1641. — *6 juillet.* — Arrêt qui, en infirmant la sentence du bailli d'Orléans de 1640, ordonne que Me Jousset, chapelain, jouira définitivement des deux muids de blé de seigle, et condamne l'administrateur de la maladrerie à les payer par chacun an en déduction de son bail.

1646. — *15 juin.* — Sentence du bailli d'Orléans, qui fait main-levée d'une saisie faite entre les mains du fermier de la maladrerie sur le chapelain, à la requête du procureur du Roi.

1649. — *6 septembre.* — Sentence du bailli d'Orléans, rendue entre le Roi, chapelain, et le fermier de la maladrerie, qui, suivant l'avis des avocats des parties, condamne le fermier à payer audit chapelain 36 livres pour ce qui était echu de la rente, et à continuer le paiement de deux muids de blé seigle, pour chacun an, le lendemain de la fête de saint Rémi.

1592. — *6 décembre.* — Prise de possession de la chapelle de Saint-Étienne par Denis Mesland, pourvu sur la nomination de l'abbé de Saint-Mesmin.

1630. — *28 novembre.* — Provisions de l'abbé de Saint-Mesmin, données à Michel Ledemé pour la chapelle de Saint-Étienne, avec ses droits et revenus.

1631. — *20 avril.* — Prise de possession de Michel Ledemé de la chapelle de Saint-Étienne, avec ses droits sur les provisions de l'abbé de Saint-Mesmin.

1638. — *24 juillet.* — Résignation faite en cour de Rome par Pierre Ledemé, lors chapelain de Saint-Étienne, en faveur de Sébastien Jousset.

1638. — *27 octobre.* — Visa de Mgr Denetz, évêque d'Orléans, donné à Sébastien Jousset pour le mettre en possession de la chapelle de Saint-Étienne, avec ses revenus.

1638. — *30 octobre.* — Prise de possession de Sébastien Jousset.

1643. — *29 décembre.* — Résignation de Sébastien Jousset de la chapelle de Saint-Étienne, en faveur de Jean Ferry.

1644. — *24 juin.* — Visa de Mgr Denetz, évêque d'Orléans, donné à Jean Ferry pour se mettre en possession de la chapelle de Saint-Étienne, avec ses droits et revenus.

1644. — *26 juin.* — Prise de possession de Jean Ferry de la chapelle de Saint-Étienne.

1649. — *6 mai.* — Prise de possession par François Michault, malgré

'administrateur de la maladrerie, ledit Michault pourvu sur la résignation de Jean Ferry.

1665. — *5 février.* — Résignation admise en cour de Rome, faite par François Michault, en faveur de Jacques d'Angleberne, de la chapelle de Saint-Étienne de Saint-Mesmin.

1667. — *2 avril.* — Visa de Mgr l'évêque d'Orléans, donné à Jacques d'Angleberne pour le mettre en possession de la chapelle de Saint-Étienne.

1667. — *5 avril.* — Prise de possession par Jacques d'Angleberne de la chapelle de Saint-Étienne.

1676. — *24 janvier.* — Résignation de Jacques d'Angleberne, en faveur d'Anselme d'Angleberne.

1676. — *11 mars.* — Visa du grand-vicaire de Mgr l'évêque d'Orléans, donné à Anselme d'Angleberne pour se mettre en possession de la chapelle de Saint-Étienne.

1676. — *13 mars.* — Prise de possession d'Anselme d'Angleberne de la chapelle de Saint-Étienne, fondée en la maladrerie de Saint-Mesmin.

1684. — *7 juin.* — Provisions données à Michel-Marie par le grand-archidiacre d'Orléans, au défaut de l'abbé de Saint-Mesmin, de la chapelle de Saint-Étienne fondée en la maladrerie, vacante par la mort d'Anselme d'Angleberne.

1684. — *14 juin.* — Prise de possession par Michel-Marie de la chapelle de Saint-Étienne-des-Ladres.

1690. — *26 février.* — Provisions données par l'abbé de Saint-Mesmin au sieur Reybault de la chapelle de Saint-Étienne-des-Ladres, vacante par la mort de Me Michel-Marie.

1670. — *17 avril.* — Lettres du sieur Destrichau, avocat, écrites au sieur Ducerceau, commis du sieur de Boisfranc, chancelier de feu Monseigneur, par laquelle il lui mande qu'il a vu les titres du chapelain de Saint-Étienne, et que l'on ne peut se dispenser de lui payer les deux muids de blé seigle, et au dos est un ordre du sieur Ducerceau au fermier de la maladrerie de payer lesdits deux muids de blé, et qu'il les lui passerait dans son compte.

1671. — *10 septembre.* — Lettre du sieur Dumont, écrite au sieur Dessaulay, fermier de Saint-Mesmin, par laquelle il lui mande de payer

au sieur d'Angleberne, chapelain de la chapelle de Saint-Étienne, deux muids de blé seigle, mesure d'Orléans, à lui seul annuellement, à prendre sur la maladrerie de Saint-Mesmin, à la charge de dire par le sieur chapelain, ou faire dire et célébrer, tous les mardis de chaque semaine, une messe dans la chapelle de ladite maladrerie, que c'est la volonté de M. le grand-maître.

1634. — *1er juin.* — Avis de M. Mérault, chancelier de l'ordre, qui, après avoir examiné les titres du chapelain de Saint-Étienne, n'estime pas que l'on puisse se dispenser de lui payer les deux muids de seigle.

— Ordre du sieur Moiré, du même jour, au sieur Dessaulay, fermier de la maladrerie, de payer au sieur d'Angleberne, chapelain, les deux muids de blé seigle pour le service qu'il fait célébrer.

1684. — *2 mai.* – Sentence du bailli d'Orléans, qui condamne, faute de défense, les commandeurs de Saint-Lazare et le sieur comte Dangeau, commandeur des maladreries de Beaugency et de Saint-Mesmin, à passer titre annuel au sieur d'Angleberne, chapelain de la chapelle de Saint-Étienne fondée en la maladrerie, de sa rente de deux muids de blé seigle.

1687. — *7 août.* — Demande formée devant le bailli d'Orléans, par Michel-Marie, chapelain de Saint-Étienne, de deux muids de blé seigle, contre le sieur commandeur des maladreries de Saint-Mesmin et de Beaugency.

1687. — *18 août.* — Évocation de la demande formée par ledit sieur Marie par la chambre royale.

1694. — *18 août.* — Arrêt du conseil privé du Roi, qui, attendu la suppression de la chambre royale, renvoie les parties en Parlement.

1701. — *22 août.* — Arrêt qui condamne les commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare à payer au sieur Reybault deux muids de blé seigle par chacun an jusqu'en l'année 1693 que la maladrerie de Saint-Mesmin a été désunie de l'ordre, sauf à se pourvoir pour les arrérages reçus depuis 1693 contre ceux qui sont en possession de ladite maladrerie.

L'abbé ROCHER.



UNE INSCRIPTION DU XVI[e] SIÈCLE.

L'élégante sculpture dont la reproduction est jointe à cette notice décore momentanément la façade sans caractère de la maison de campagne de Genouilly; elle m'a semblé par son originalité et en même temps son parfait état de conservation digne de fixer un instant l'attention de la Société :

On y lit l'inscription suivante :

HOSPES HVC ADVENIENS SALVE
INTROGRESSVS GENIV́ NVLLATENVS DEFRAVDA
MANVS ET LINGVAM COHIBE
OCVLIS VTERE
NEGOTIVM GERE
POSTHÆC SI VIS IN REM TVÂ IRE
VADE ET VALE
1577 (1)

Le champ de cette inscription, qui occupe le centre, est environné de pampres; au-dessus, deux génies soutien-

(1) M. l'abbé Patron, qui a publié cette inscription dans ses intéressantes *Recherches sur Saint-Jean-de-Braye,* en donne la traduction suivante :

Salut, toi qui viens en ces lieux :
A la douce gaîté que ton cœur s'abandonne,
Partout en liberté promène ici tes yeux;
Mais la langue ou la main ne doit blesser personne.
Fais ce que tu viens faire; après quoi tu pourras
Chez toi, si tu le veux, ami, porter tes pas.



nent un écu a la *fasce chargée de trois croix potencées, accompagnées de trois losanges, l'écu accolé d'un bâton ou masse de chapitre.* Ces armoiries sont surmontées d'un fronton en saillie orné de trois vases à fleurs et d'une tête dont le sens allégorique nous échappe; cette partie porte des traces de badigeon. A la base nous remarquons, au centre, une tête de satyre et aux extrémités deux profils sans grande expression. Des rubans mêlés à des fleurs et à des draperies courent entre ces têtes, puis, remontant des deux côtés de l'inscription, s'y terminent en sorte de volutes ou d'enroulements, revêtus de larges feuilles d'acanthe; ces feuilles semblent d'un travail plus fin que les pampres qui les avoisinent.

Lorsque je fis l'acquisition de cette sculpture, il y a une dizaine d'années, elle formait le dessus de porte du principal corps de logis de la petite propriété de la Gode, appartenant aujourd'hui à des vignerons, après avoir été, me dit-on alors, longtemps possédée par l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

La Gode est située un peu au-dessus du hameau de Vomimbert, à quelques centaines de mètres de la route de Pithiviers; on y arrive par un de ces chemins verdoyants et peu fréquentés, qui serpentent dans le vignoble de Saint-Jean-de-Braye. Les bâtiments assez délabrés qui entourent la cour, aujourd'hui plantée de vignes, n'ont aucun intérêt; ce n'était évidemment que des communs. La petite habitation du fond, réservée au maître, a été au contraire construite ave une certaine recherche, et elle a conservé tous les caractères de l'architecture du XVIe siècle. Ses murs sont en briques rouges; les deux fenêtres, de largeur inégale, qui éclairent le rez-de-chaussée, sont encadrées de plates-bandes; au-dessus s'ouvrent sur le toit deux lucarnes de pierres sculptées qui, par leur ornementation,

rappellent celles de l'hôtel Groslot. La porte d'entrée était ornée par la gracieuse composition representée sur le dessin.

Du côté du jardin, la façade exposée au vent d'ouest a dû subir des réparations importantes, et elle n'a plus aucun caractère; on y remarque seulement, encastrée au hasard dans le mur, une large pierre sculptée représentant une femme assise que nous croyons être l'Agriculture; elle tient dans la main gauche un frein de cheval; le bras droit, qui a été mutilé ainsi que la tête, devait s'appuyer sur un soc de charrue. Dans les angles, quatre têtes de génies entourées de fleurs, d'épis, de fruits et de branches défeuillées, figurent les quatre saisons. A la partie inférieure, on retrouve une tête de satyre de la même main que celle qui orne l'inscription.

Cette pierre déplacée n'est pas le seul indice d'un changement dans la construction primitive. Dans un autre bâtiment on a employé, pour faire le linteau d'une petite fenêtre, un fragment d'inscription dont il ne reste plus que ces trois mots :

FRIGORA MITESCUNT ZEPHYRI.

Ce fut donc une habitation fort coquette que la Gode avec ses murs en briques rouges, ses fenêtres laissant passer le jour à travers des vitraux finement peints, ses pierres sculptées et couvertes d'inscriptions invitant le passant à s'arrêter.

Voici ce que m'ont appris les titres de cette propriété, tombés sous ma main aux archives départementales, par un hasard semblable à celui qui me rendit possesseur de son plus gracieux ornement.

La Gode fut construite au XVIe siècle par un bon cha-

noine, grand-chantre de la cathédrale, qui cachait sous le nom ingrat de Thomas Le Piffre un esprit également cultivé dans les lettres et dans les arts, joint à cette bonhomie, non sans charme, des anciens temps. Là, le prédécesseur des Boullai (1), des Colas (2), à jamais célèbres par leurs doctes écrits sur la culture de la vigne, venait, entouré de quelques amis, s'abandonner au plaisir d'une donce villégiature, partageant les heures entre les charmes d'une conversation solide et la surveillance des dix arpents de bonnes vignes qui environnaient son habitation. A soixante-dix-neuf ans il avait conservé ses facultés dans toute leur plénitude, et il put d'une main ferme tracer en entier et sans secours ses dernières volontés. Laissons-le parler; lui-même nous apprendra l'usage qu'il fit de la Gode, achetée sur ses économies et si bien embellie par ses soins.

« Je donne, dit-il, mon lieu de la Gode, appartenances « et dépendances d'icellui, *que j'ai acquis et bâti de mon « épargne,* avec toutes les matières que j'y aurai pour « bastir, ensemble tous les meubles y estant lors de mon « décez, pour la commodité dudit lieu, et tout ce que « j'aurai d'héritage en la paroisse Saint-Jehan-de-Brayes, « près Orléans, à la prébende théologale de ladicte église « d'Orléans, sans qu'il en soit rien baillé à ferme, affin « que les docteurs auxquels est affecté ladicte prébende, « ayent maison aux champs pour se récréer après leurs « estudes de leurs leçons et prédications qu'ils doivent en

(1) *Manière de bien cultiver la vigne, de faire la vendange et le vin dans le vignoble d'Orléans,* par Jacques BOULLAI, chanoine d'Orléans, 1 vol. in-12. Orléans, 1723.

(2) Le *Manuel du Cultivateur dans le vignoble d'Orléans,* par COLAS, chanoine de Saint-Aignan, 1 vol. in-8, Orléans, 1770.

« ladicte église, et affin aussy qu'ils ayent meilleur moyen « de desservir ladicte prébende. »

Alors comme aujourd'hui, les héritiers considéraient volontiers comme leur le patrimoine du pauvre parent dont ils attendaient la succession, se regardant comme frustrés lorsqu'il osait en détacher quelques parcelles. Le bon chanoine avait appris à les connaître, et après avoir disposé de la Gode, il s'empresse d'ajouter, nous dévoilant ainsi un coin de tristesse dans sa vie :

« Et parce que cella pourrait déplaire à ceux qui se « diront lors mes héritiers, je les prie recognoistre que « j'ai faict de ce qui m'est venu de succession ce qu'ils ont « voulu, sans aulcun proffit, et si (ainsi) ay donné à mes « nepveux plus que ne devait, ce qui les a rendus né- « gligens à l'estude et à acquérir vertu, en quoy la chair « et le sang m'ont trop contredict, et si veulx bien que « mesdicts héritiers entendent que mon intention a tou- « jours été de laisser à l'Eglise et aux pauvres ce qui m'est « venu du bien de l'Eglise. »

Et ailleurs :

« Je laisse à mesdits héritiers tout ce qui me restera de « meubles, l'exécution de mon présent testament accom- « ply, les priant recognoistre que je ne leur ouste rien « du leur et que je leur en laisse plus que ne m'ont faict « mes prédécesseurs. »

Le legs suivant nous explique comment la Gode devint une propriété de l'Hôtel-Dieu d'Orléans:

« .... Plus je donne et je lègue au grand hospital et « Maison Dieu d'Orléans la somme de trois écuz et un « tiers d'écu revenant à dix livres tournois de rente an- « nuelle et perpétuelle payable à chascun premier jour de « l'an, à prendre sur madicte maison et bâtiments de la « Gode, à ce que les gouverneur et administrateur dudict

« hospital prennent sous le nom des pauvres en garde et « protection lesdits bâtiments et les façent maintenir, en-« tretenir, soutenir de toutes réparations grosses et me-« nues par ceux qui jouiront du revenu dudict lieu, et « qu'ils gardent qu'ils ne viennent en ruine ou déca-« dence.

« .... Lesquels en tesmoingt de ce j'ai escript et signé « de ma main ce quinzième jour de novembre 1583 et « scellé du *cachet de mes armes.* » *Signé :* « LE PIFFRE. »

Signalons de suite l'identité de ces armes avec celles qui figurent au-dessus de l'inscription.

Le grand-chantre de Sainte-Croix n'oublia pas son église. Il lui laissa une rente perpétuelle, hypothéquée sur la Gode, pour les frais d'un salut de la Croix qu'il voulut être chanté chaque vendredi de carême par tous les chanoines à genoux dans le chœur de la cathédrale. Il abandonna également à ses successeurs ses ornements de grand-chantre, bâton d'argent, chasuble de brocard, etc., ainsi qu'une *paix d'argent doré,* œuvre d'art sur laquelle était représentée l'*adoration des trois Rois, en or esmaillé.* Deux bons amis, le chanoine Auvray et le procureur François Peigné, durent veiller à l'exécution de toutes ces dispositions.

« Que si je décedde en la ville d'Orléans, » avait dit en outre Thomas Le Piffre, « que Messieurs de l'église Sainte-« Croix, mes confrères, soient priez permettre l'inhuma-« tion de mon corps, attendant la résurrection d'icelluy, « en l'une des chapelles de ladicte église, et désire s'il leur « plaît que ce soit en celle qui est fondée de Saint-Jehan. »

Ce pieux désir fut accompli. Nous lisons dans les notes d'un touriste, visitant au siècle dernier notre ville, ces lignes tracées dans la cathédrale :

« Tombe de pierre platte au pied de l'autel de la cha-

pelle Saint-Jean (1) représentant un chanoine les mains jointes, et autour est écrit :

« Cy-gît vén..... ome M. Thomas Le Piffre en son vi-
« vant chantre et chanoine de l'église d'Orléans qui décéda
« le 25e jour de mars 1583. P. D. P. S. A (2). »

G. VIGNAT.

(1) Aujourd'hui chapelle Saint-François-d'Assise. La pierre tombale dont il est question a dû disparaître à la fin du dernier siècle.

(2) Biblioth. imp., S. F. 5024, vol. XIV.



VALLUM

DE NEUNG-SUR-BEUVRON.

Parmi tous les mémoires lus aux séances de la Société archéologique, je n'en connais pas un qui ait traité spécialement du *vallum* antique, tel qu'il pouvait être dans nos contrées, au temps des Gaulois.

On a parlé de tombeaux, de puits funéraires, de *tumuli*, de substructions, de thermes, de cirques, de théâtres ; je ne me souviens pas qu'il ait été question d'un *vallum*.

M. le capitaine Rouby, chargé par l'Empereur d'un travail topographique, utile à l'auteur de l'*Histoire de Jules César*, a signalé, dans notre province orléanaise, le *vallum* de Triguères, dont il a relevé le plan. Il a également exploré le *vallum* de Neuvy-sur-Baranjon, à quelques lieues de Salbris, en Sologne.

Un hasard m'a fait découvrir celui de Neung-sur-Beuvron, et j'en ai donné de suite avis à la Société. Depuis, j'ai pu l'étudier avec plus d'attention. Aujourd'hui, j'apporte le résultat de mes recherches.

Avant de me mettre à l'œuvre, j'ai voulu relire les chapitres VIe et VIIe des *Commentaires,* qui nous révèlent les systèmes de défense adoptés dans la Gaule. Si les Gaulois avaient des villes placées sur des hauteurs, comme *Gergovia* et *Alesia* (1), ils aimaient assurément aussi à se protéger

(1) *Gergoviam pervenit... quæ posita in altissimo monte, etc. Alesiam iter facere cæpit... ipsum erat oppidum in colle summo admodum edito loco.* (*De bell. Gall.,* lib. VII, 36, 68, 69.)

contre les attaques de l'ennemi au moyen des rivières, des marais, des bois et des vallées. Les populations, dit César, au paragraphe 34 du livre VI, s'étaient campées là où une vallée cachée, une forêt ou un marais leur offrait une protection et un espoir de salut (1).

Lorsque Vercingétorix vint au secours de Bourges, assiégé par les Romains, il se retrancha derrière des bois et des marais (2).

Avaricum, la plus grande et la mieux fortifiée des villes du pays des *Bituriges,* presque la plus belle de la Gaule, était défendue par une rivière et un marais (3). *Melodunum* et *Lutetia* avaient pour ceinture les eaux de la Seine.

Neung, dont le nom celtique *Naïm* signifie *lieu aquatique,* est situé au confluent de deux rivières et dans une vallée. A ces moyens de défense naturels, il a ajouté un rempart ou *vallum.*

Ce *vallum*, élevé par la main de l'homme, sur un sol uni et déprimé, est composé de terre seulement, et de terre prise sur le lieu, car on y retrouve les couches de sable et de glaise qui distinguent la Sologne. Il forme un arc dont les deux extrémités, séparées par un intervalle de 200 à 300 mètres, s'appuient sur le Beuvron, tandis que la Tharonne le protége au sud et à l'ouest. Il mesure, dans sa partie la plus élevée, environ 15 mètres de hauteur, et à sa base 45 mètres de diamètre. Il a été coupé en deux en-

(1) *Ubi cuique aut vallis abdita, aut locus sylvestris, aut palus impedita spem præsidii aut salutis aliquam offerebat, consederat multitudo.*

(2) *Locum castris deligit paludibus sylvisque munitum.* (*De bell. Gall.*, lib. VII, 16.)

(3) *Quod erat maximum munitissimumque in finibus Biturigum, propè ex omnibus partibus flumine et palude circumdata... intermissa à flumine et palude.* (*Id.*, lib. VII, 13, 17.)

droits : 1° par la route de grande communication n° 1er, de Blois à Sully ; 2° par un chemin d'exploitation, dit de la Varenne. On ne remarque, tout autour, aucune trace de fossés ; mais à une assez faible distance, des collines naturelles lui servent comme de contrescarpe.

Les fouilles, les sondages n'ont amené aucune découverte d'objets antiques, soit dans le talus lui-même, soit dans l'étendue du terrain qu'il encadre.

Mais, en dehors du *vallum*, sur un plateau voisin, dans une propriété appartenant à M. Devaux, maire de Neung, des fouilles récentes ont mis à jour une foule d'antiquités qui prouvent l'existence antérieure d'une station romaine dans cet endroit. J'y ai retrouvé des blocs de béton et de cailloux formant la première couche d'une voie romaine et les dalles qui la recouvraient, des substructions composées de briques et de pierres, une quantité énorme de briques à rebord, des fragments d'amphore, de patères, de vases fins et communs, des meules, des ossements humains et des vases funéraires d'un très-joli galbe, surtout une énorme quantité de monnaies romaines sur lesquelles on lit encore les noms de Trajan, Marc-Aurèle, Adrien, Antonin, Faustine, Sabine, Crispine, etc.

M. Devaux assure avoir rencontré un aqueduc, aujourd'hui recouvert, et possède une statuette antique que je n'ai pas vue.

Pourquoi la cité romaine était-elle en dehors du *vallum,* et pourquoi le bourg actuel de Neung se trouve-t-il dans l'enceinte même de ce *vallum?* Cette œuvre de défense, qu'on appelle aujourd'hui *les Monts,* est-elle gauloise, romaine ou française? A-t-elle servi de rempart à une ville ou à un camp? Telles sont les questions à résoudre.

Les Romains aimaient à stationner dans les lieux élevés, là où le regard pouvait s'étendre au loin. Il n'est donc

point étonnant qu'ils aient préféré, pour asseoir une cité traversée par une voie, la colline, d'où ils dominaient tous les environs, au *vallum* caché dans une vallée. Mais lorsque cette cité, ravagée par les barbares au temps des invasions, eut été réduite à l'état de ruine, les habitants, sans asile et sans défense, durent être heureux de pouvoir aller se retrancher derrière la vieille enceinte restée debout près d'eux.

Voilà, nous le croyons, les raisons qui ont fait placer le bourg actuel dans l'intérieur, et la cité romaine en dehors du *vallum*.

Ce *vallum* en terre et demi-circulaire ne répond à rien de ce qu'ont produit les Romains ou leurs successeurs dans les Gaules en fait de fortifications. Les Romains avaient adopté la forme carrée. Les Gaulois, au contraire, préféraient la forme ronde. Les Romains bâtissaient des murs autour des villes. Les Gaulois élevaient des clôtures en terre. Le nom de *Naïm* est emprunté à la langue celtique, et convient parfaitement au bourg renfermé entre le *vallum* et le Beuvron. Toutes les raisons militent donc en faveur d'une origine gauloise.

Mais le *vallum* de Neung fut-il élevé pour protéger une ville ou une troupe? Voilà ce qu'il est difficile de déterminer, puisque nul vestige ne peut servir de renseignement.

Le premier acte connu où il soit question de *Naïm* date de 1177. C'est un acte par lequel le chapitre de La Ferté-Aurain, ou Avrain, aujourd'hui la Ferté-Beauharnais, cède au chapitre de Sainte-Croix d'Orleans tous les droits à une rente assise sur l'église de Neung (1).

En 1256, l'abbé et le monastère des Cisterciens d'Olivet vendaient à Pasquier de Vermilla, prêtre et *clavaire* ou

(1) Archives de Loir-et-Cher, fo 499.

gardien des clés de l'archevêque de Bourges, une rente assise sur des héritages situés dans la paroisse de *Naïm*.

L'orthographe du nom varie, et on l'écrit tantôt avec un *ï*, tantôt avec un *y*, tantôt avec un *m*, tantôt avec un *n* : *Naïm, Naym, Naïn*. Les chanoines de Sainte-Croix l'ont décliné et disent : *Naïmus, Naïmi, Naïmo*.

Il y avait autrefois, à Neung, une prévôté, et la cure relevait du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans.

Neung-sur-Beuvron est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher.

Je dois ajouter, en finissant, qu'on signale à Millançay, village assez voisin de Neung, un *vallum* semblable à celui que je viens de décrire.

J'accompagne cette notice d'un plan topographique que je dois à l'obligeance bien connue de M. Charles Pensée. (Voir l'*Album*.)

DE TORQUAT.



TABLE DES MATIÈRES.